

Le monde de la pratique saisi par la communauté des procureurs au parlement de Paris (1670-1738)

**Thèse en cotutelle
Doctorat en histoire**

Geneviève Morin

Université Laval
Québec, Canada
Philosophiæ doctor (Ph. D.)

et

École des hautes études en sciences sociales
Paris, France

**Le monde de la pratique saisi par la communauté des
procureurs au parlement de Paris (1670-1738)**

**Thèse en cotutelle
Doctorat en histoire**

Geneviève Morin

Sous la direction de :

Claire Dolan, professeure titulaire, Université Laval
Robert Descimon, directeur d'études, EHESS

Résumé

Ce travail prend appui sur une source jusqu'ici largement sous-exploitée et qui appartient à la communauté des procureurs au parlement de Paris sous l'Ancien Régime. Source aux apparences familières en ce qu'elle se rapporte à un ordre disciplinaire commun à de nombreuses compagnies judiciaires et corps de métiers de l'époque, son objet est pourtant passé inaperçu : la pratique. En 1670, est établie sous l'autorité du Parlement une Chambre de la postulation qui a pour objectif de poursuivre les faits d'entreprise supposée sur le ministère de procureur au parlement de Paris. Les registres par elle produits entre 1670 et 1738 forment la matière première de ce travail en consignnant des usages qui forment autant d'écarts à une mise en ordre opérée par la communauté que de fenêtres sur le monde de la pratique. La postulation saisie dans ses rapports entre le postulant et le procureur qui prête son nom devient, une fois sortie des registres et articulée à d'autres corpus de sources, un outil pour sonder la vie des études de procureurs, la difficulté du métier et son accès disputé par divers praticiens sans titre. En tant que manifestation d'une inscription sociale et professionnelle, la postulation mise en lumière par la communauté des procureurs éclaire divers usages du monde de la pratique où le déploiement de l'exercice du procureur s'accommode mal de l'étroitesse du titre.

Abstract

This work is based on a source hitherto largely underused and which belongs to the community of attorneys (*procureurs* in French) in the parliament of Paris under the Ancien Régime. The source seems familiar in that it relates to a disciplinary order common to many judicial systems and trades of the time, yet its object has gone unnoticed : *la pratique*. In 1670, a *Chambre de la postulation* was established under the authority of Parliament, the objective of which was to prosecute alleged corporate acts against the ministry of the attorney in the Parliament of Paris. The registers produced by this chamber between 1670 and 1738 form the raw material of this work and reflect uses which form as many deviations from an order made by the community as windows on the world of practice. The *postulation*, caught in its relations between the *postulant* and the attorney who lends his name, becomes, once out of the registers and articulated with other corpora of sources, a tool to probe the life of the attorney's office, the difficulty of the profession and its access as disputed by various untitled practitioners. As a manifestation of social and professional registration, the *postulation*, brought to light by the community of attorneys, sheds light on various uses in the world of the *pratique* where the deployment of the attorney's *pratique* is ill suited to the narrowness of the title.

Table des matières

Résumé.....	ii
Abstract.....	iii
Table des matières.....	iv
Listes des figures et tableaux.....	ix
Notes sur la modernisation des citations.....	x
Introduction.....	1
PARTIE I « Purger le palais » : le pouvoir de dire sa compétence.....	19
Chapitre 1 La réglementation de la postulation : définition du corpus et de l'objet d'étude.....	21
I. La mise en forme de la postulation : nouveaux enjeux, nouvelle fonction ?.....	23
A. Qui contrôle la réglementation de la postulation ?.....	24
a) La Chambre de la postulation au sein de la communauté des procureurs.....	24
b) Enjeux d'autorité autour de la nomination des commissaires.....	28
B. La fonction réglementaire des registres.....	31
a) L'exclusivité réglementaire : spécificité de la postulation au Parlement.....	31
b) Vers un nouvel arrêt, vers de nouveaux pouvoirs ?.....	35
II. En quête de légitimité.....	38
A. Les origines de la lutte contre les postulants.....	38
a) Une généalogie mise en forme.....	39
b) Pierre Delachy : homme providentiel ?.....	41
B. Construire le discours.....	44
a) Des postulants en surnombre et sans qualité.....	44
b) Des accommodements à l'égard des postulants.....	46
III. La portée de la Chambre de la postulation.....	51
A. Enquête terminologique.....	51
a) Une définition judiciaire en retrait.....	51
b) Vers une définition centrale et acquise aux procureurs.....	55
B. Sortir la postulation de la délinquance.....	56
a) Suppression et rétablissement des procureurs sous la Révolution.....	56
b) La postulation au XIX ^e siècle.....	57
Chapitre 2 L'assemblée de la Chambre de la postulation (1670-1738).....	61
I. Les commissaires.....	62
A. Le processus de nomination.....	62
a) Aux sources de la nomination.....	63
b) Confronter le modèle à la pratique.....	65
B. Qui délibère ?.....	69
a) Recrutement et fonctionnement.....	69
b) Commissaire à la postulation : un levier de mobilité ?.....	71

II.	Le processus délibératif	74
A.	Le fonctionnement interne.....	74
a)	Les postes clés.....	74
b)	La gestion financière de la Chambre de la postulation.....	77
B.	L'encadrement disciplinaire des commissaires	80
a)	Le renforcement communautaire.....	81
b)	Le déroulement des assemblées	82
III.	Le mouvement de l'assemblée délibérative (1670-1738).....	87
A.	Qu'est-ce qu'une affaire en postulation ?.....	87
a)	Présentation de l'enquête	88
b)	L'organisation des données de l'enquête	93
B.	Les rythmes de la consignation écrite.....	96
a)	1670-1695 : la commission victime de son succès.....	97
b)	Vers la fin de la consignation écrite (1696-1738).....	100
Chapitre 3 Reconnaître le postulant : moyens d'enquête		103
I.	Atteindre le postulant et ses papiers.....	104
A.	La naissance du soupçon	104
a)	Plaintes et dénonciations	105
b)	L'établissement d'un dispositif de surveillance	108
B.	La saisie.....	113
II.	Distinguer l'« estude particulière » de l'étude officielle.....	117
A.	Contrôler les écritures : reconnaître la part du postulant.....	118
B.	Contrôler les registres : identifier le véritable procureur.....	124
III.	Les visages de la « postulation étrangère »	131
A.	Le postulant	131
B.	Le monde de la chicane saisi par la communauté des procureurs	135
a)	Le monde clérical.....	135
b)	Les ci-devant procureurs	137
c)	Les avocats	137
d)	Les solliciteurs de procès	138
e)	Officiers de judicature et autres.....	139
Chapitre 4 Portée et limites de la Chambre de la postulation.....		141
I.	La postulation en quelques chiffres	142
A.	Dire ou non la postulation	143
a)	Le défaut de jugement	143
b)	Le traitement des preuves.....	146
c)	Soumettre les siens et ses étrangers.....	150
B.	Condamnations et remises de peine.....	153
a)	Une distribution inégale des torts.....	154
b)	La prononciation de la peine	155
c)	Remises, excuses et indulgences.....	156
II.	La force exécutoire de la commission	159
A.	L'exécution de la peine : de la bonne volonté à l'homologation.....	159
a)	La consignation des preuves d'exécution.....	159

b)	Arrêts du Parlement.....	160
c)	À qui en veut-on le plus ?.....	165
B.	La réception de la commission : des postulants à l'œuvre	171
a)	Le revers de la saisie	171
b)	François Aurain de la Barre, un postulant aguerri.....	175
PARTIE II « C'est à force de pratiquer qu'on devient bon praticien ».....		184
Chapitre 5 L'étude du procureur et la postulation obligée		186
I.	La composition des études de procureur.....	188
A.	Le personnel de l'étude	188
a)	Dénombrement	189
b)	Une population diversifiée	191
B.	Recrutement.....	195
C.	Rémunération	199
a)	Estimer le prix des pensions et des assistances	199
b)	L'usage des appointements	201
II.	La postulation obligée.....	203
A.	Solidarités contraintes	204
a)	La disponibilité financière des occupants de l'étude.....	204
b)	Le partage des bénéfices.....	208
c)	Le transfert des connaissances	208
B.	Sanctionner les compétences de son postulant	210
a)	Attachement des procureurs à leurs clerks	211
b)	Défier l'autorité : moment clé d'une relation.....	213
III.	La sortie des études ?	214
A.	Jean Gasteau : quelle appartenance ?	214
B.	La pratique sort de l'étude.....	220
a)	Un maillage inter études.....	221
b)	L'étude comme sanctuaire.....	223
Chapitre 6 L'étude comme occasion d'affaires.....		229
I.	Le poids des postulants dans l'étude et l'indistinction fonctionnelle	230
A.	Le développement des études particulières	230
a)	Un aperçu des clientèles	230
b)	Des compétences sanctionnées.....	234
c)	L'homme d'affaires dans l'étude	238
B.	Une cléricature aux multiples visages	240
a)	Âge d'entrée dans la profession	240
b)	Appellations des candidats à la charge de procureur.....	242
II.	Cohabiter avec le solliciteur de procès	245
A.	Le solliciteur et la Chambre de la postulation	247
B.	Le solliciteur et la formulation d'une demande judiciaire.....	252
C.	Une mise à distance nécessaire.....	258

Chapitre 7 Saisir la pratique	264
I. L'office à pratique du procureur au Parlement	267
A. Le traité d'office et la cession de la pratique.....	267
a) Présentation du traité d'office	268
b) Ventes, reventes et intermédiation	270
c) L'estimation ou la prisée de la pratique	271
B. L'incertitude du contenu de la pratique.....	273
a) Le risque de dépérissement	273
b) Réputation et chalandise.....	275
II. Office et pratique : quelle articulation ?.....	278
A. Évolutions du prix de la charge de procureur au Parlement.....	278
a) Présentation des séries d'offices et de pratiques	278
b) Quelles conjonctures ?	281
c) Une source malcommode : les mémoires de procureurs	282
d) L'établissement de la Chambre de la postulation.....	284
B. Retour sur la fixation de 1687	287
a) Les clauses de 1687.....	287
b) D'une fixation à l'autre	290
c) 1714. L'« espérance d'immunité ».....	291
III. À l'écart des ententes officielles ou l'impossible mesure de la pratique	292
A. Les ventes séparées.....	293
B. Les acheteurs	297
a) Les ventes de pratique de procureur à procureur.....	297
b) De procureur à avocat	298
c) La pratique comme fil conducteur des réseaux.	299
C. Les capacités des procureurs mises en doute.....	300
Chapitre 8 Aux marges de l'office, la postulation revendiquée	305
I. La postulation comme porte d'entrée dans le métier	306
A. Postulation et acquisition de charge : concordance des temps	306
a) L'ordre d'installation dans la charge de procureur au Parlement.....	307
b) Restriction des délais de réception après l'achat	310
B. Dans l'antichambre de l'office, la pratique anticipée.....	314
a) L'antériorité de la pratique : ses manifestations.....	314
b) La postulation des clercs : se faire un nom sous un autre nom	316
c) La pratique comme objet de revendication	319
C. La stabilité des liens de postulation.....	321
a) La postulation : un métier de repli après d'infructueuses tentatives	322
b) Simon Robin : de clerc déçu à agent d'affaires.....	324
c) Les substitutions et le prolongement des liens de la postulation.....	327
II. Renoncer à l'office, mais retenir la pratique.....	329
A. Transmettre, conserver ou fractionner sa pratique	330
a) Les exigences de la transmission.....	330
b) Le maintien de la pratique et le « traité particulier ».....	332
c) Claude Levasseur et le titre d'avocat	337
B. La postulation comme réponse aux contingences du métier	339

Conclusion.....	347
Sources et bibliographie	357
Annexe A : Transcription du Recueil de 1685 sur le fait de la postulation.....	376
Annexe B : Tableau historique de la formation de la Chambre de postulation et discipline des procureurs de la Cour	405
Annexe C : Divers arrêts de règlement du Parlement et de décisions diverses de la communauté	407
Annexe D : Liste des procureurs nommés commissaires à la postulation entre 1670 et 1738....	434
Annexe E : Liste des procureurs de communauté (1670-1750)	446
Annexe F : Base des postulants.....	449
Annexe G : Tableau des traités d’offices (1645-1720)	520
Annexe H : Tableau des ventes de pratiques connues en dehors du traité d’office, 1649-1704 .	539
Annexe I : Listes de prix de l’office de procureur au Parlement (1650-1687).....	541
Annexe J : Pièces justificatives relatives aux estimations des pratiques.....	544
Annexe K : Liste de 100 inventaires après décès de procureurs au Parlement	549
Annexe L : Tableau des postulants sanctionnés qui deviennent procureurs (1670-1738)	552
Annexe M : Tableau des ci-devant procureurs soupçonnés, saisis ou condamnés (1670-1738).	554
Annexe N : Tableau des 85 postulations avérées (1670-1738).....	558
Annexe O : Poursuites extraites des registres de la Chambre de la postulation.....	567
Annexe P : Tableau des différentes appellations des candidats à l’office de procureur au Parlement contenues dans les lettres de provision, 1675-1719	571

Listes des figures et tableaux

Figure 1 : Évolution du délai entre deux nominations de commissaires (1670-1738).....	67
Figure 2 : Nombre annuel d'assemblées délibératives (1670-1738).....	96
Figure 3 : Prix de vente des études (offices et pratiques cumulés en livres tournois).....	279
Figure 4 : Prix de vente des offices et des pratiques (en livres tournois).....	280
Tableau 1 : Qualités attribuées par les commissaires aux 154 postulants autres que celles apparentées à l'accusation de postulation.....	134
Tableau 2 : Âge approximatif des candidats à l'office de procureur au Parlement d'après les lettres de provision, 1686-1720.....	241

Notes sur la modernisation des citations

Nous avons restitué la ponctuation, les accents terminaux ainsi que la préposition « à », mais pas l'accentuation à l'intérieur des mots. Lorsqu'il y avait confusion entre « monsieur » et « maître », nous avons choisi d'opter pour M.

À Clément

Introduction

Tout part d'une source¹. Les registres tenus entre 1670 et 1738 par la Chambre de la postulation, une entité détachée de la communauté des procureurs au parlement de Paris procédant sous le contrôle du Parlement, comme l'indique l'origine du fonds d'archives auquel ils appartiennent, la série X du Parlement². Une fenêtre de quelques décennies sur un objet qui n'est pas propre à la communauté des procureurs au parlement de Paris, la discipline de la postulation, mais dont le traitement lui est particulier³.

L'ouverture de registres alerte l'historien de changements à l'œuvre⁴. Réponse longuement mûrie ou réaction à chaud, la Chambre de la postulation hésite ; son esprit appartient à une rhétorique bien rodée et ponctuellement mise en action tandis que son établissement et ses registres lui confèrent une dimension immédiate. Adoptant les approches liant pratiques scripturaires et construction communautaire⁵, nous partons de l'idée selon laquelle la source retenue doit sa création à la rupture d'un équilibre et son déploiement à une obligation de mise en ordre. L'objet de ce travail porte par conséquent sur l'ordre à établir tel qu'il se révèle par la source et les circonstances qui ont pu mener à la rédaction de cette même source.

¹ Le mérite de la redécouverte de cette source revient à Claire Dolan qui m'en a fait part. Je l'en remercie.

² Archives nationales (AN), X^{5b}17.

³ Le fonds de la communauté des procureurs au Châtelet (AN) ne conserve pas de registres spécifiques en matière de postulation similaires à ceux contenus chez leurs homologues du Parlement. Le Châtelet n'est pas exempt des problèmes de postulation, mais les cas sont entendus en audiences. De toutes les communautés de procureurs qui ont pris racine dans le royaume, aucune, à notre connaissance, ne s'est dotée d'une telle commission.

⁴ « [...] les modifications de l'écrit et des pratiques de l'écriture constituent un objet d'études fondamental pour l'observation des relations entre une société et ses propres productions et représentations ». Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, « Romanité et modernité du droit », 2007, p. 9.

⁵ Claire DOLAN, *Délibérer à Toulouse au XVIII^e siècle. Les procureurs au Parlement*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2013, 340 p. Frédéric-Antoine RAYMOND, « Pratiques d'écriture et « mémoire » corporative : les registres de délibérations de la communauté des procureurs au parlement de Toulouse, XVIII^e siècle », dans V. BERNAUDEAU (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques*, Actes du colloque de Namur, 14,15 et 16 décembre 2006, Rennes, PUR, 2008, p. 45-60.

La logique voudrait que soit définie dès l'introduction la postulation tant le corpus à l'étude, cinq registres de la Chambre de la postulation, apparaît dominé par l'expression⁶. Or, tout l'enjeu est là. Si la postulation appartient au langage des professions juridiques et renvoie sous l'Ancien Régime à la représentation du justiciable devant le juge et à l'ensemble des actes que pose le procureur en ce sens, elle nécessite sous la plume de la commission les soins d'une discipline. Pourquoi la communauté se doterait-elle de moyens humains et judiciaires conséquents rompant avec un usage disciplinaire jusqu'alors aléatoire si tout allait bien ? Il y a là matière à creuser. Les procureurs nommés commissaires à la Chambre de la postulation ont pour mandat de poursuivre tous ceux qui de connivence avec les procureurs qui leur prêtent leur nom se mêlent d'entreprendre sur les fonctions de cet officier ministériel. Plus spécifiquement, il s'agit du prête-nom à des particuliers qui n'ont pas le titre de procureur. Jamais la Chambre de la postulation ne saisit de cas de prête-nom entre confrères, usage qui semble par ailleurs largement admis. C'est la « postulation étrangère », pour reprendre l'expression de Pierre Gillet, figure importante de la communauté parisienne sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, qui est en cause. L'usage indifférencié du nom du procureur entre un procureur et un non-procureur, dit « postulant », devient donc en 1670 un défi à l'autorité de la communauté. Les registres de la Chambre de la postulation rendent compte du regard et des actions que la communauté pose sur sa compétence en souffrance en mettant en forme les écarts à un ordre de la postulation en construction. En ce sens, le travail ne porte pas sur la postulation en tant que telle, mais sur l'établissement de la Chambre de la postulation, séquence historiquement datable et observable qui offre à un moment donné (1670-1738) une image de cette postulation voulue.

À la différence des registres de délibérations tenus par les communautés que les historiens ont utilisés avec profit pour reconstruire l'organisation interne des communautés⁷, les délibérations prises par la Chambre de la postulation portent sur une activité disciplinaire

⁶ Les registres se comptent au nombre de cinq répartis plus ou moins inégalement dans le temps. Le premier registre s'étend du 20 février 1670 au 20 mars 1677 (100 folios), le deuxième du 27 mars 1677 au 22 mai 1683 (193 folios), le troisième du 26 mai 1683 au 14 janvier 1690 (140 folios), le quatrième du 21 janvier 1690 au 8 juillet 1698 (143 folios) et le cinquième et dernier registre du 19 juillet 1698 au 27 août 1738 (202 folios).

⁷ DOLAN, *Délibérer ...*, *op. cit.* Benoît FAURE-JARROSSON, « Les communautés de notaires en France sous l'ancien régime », dans Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien régime à nos jours*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996, p. 45-56.

précise et ne donnent pas accès à la vie de la communauté dans son ensemble⁸. Les registres de délibérations de la communauté des procureurs au Parlement, s'ils ont existé, ne sont pas conservés. Une telle absence explique que Paul Parisot, qui a travaillé sur les procureurs bourguignons du Moyen Âge, ne se risque pas à la prétention d'une histoire complète des procureurs⁹. Est-il pour autant permis d'approcher la communauté sans ses fameux registres ? La richesse des fonds d'archives ayant appartenu à la communauté des procureurs parisiens, soulignée il y a longtemps¹⁰, a permis de mettre en valeur la communauté. Mais hormis les travaux d'érudition indétrônables sur les procureurs parisiens que sont ceux de Charles Bataillard (1865) et de Laure Koenig (1934),¹¹ peu de chercheurs ont approché les procureurs au Parlement à l'exception notable de David Bell¹². L'envergure d'une compagnie judiciaire au nombre de 400 offices, tous pourvus dès leur érection en titre royal en 1639, explique peut-être en partie que les procureurs au parlement de Paris n'ont pas fait l'objet d'une étude sociale approfondie et appuyée sur une base prosopographique ayant permis l'étude des manières dont ils se pensent, agissent ou se définissent. Ce travail n'entend pas proposer une plongée dans l'ensemble des pièces d'archives conservées dans le fonds des procureurs au

⁸ En opposition à la communauté du Parlement, celle du Châtelet a non seulement fait homologuer ses statuts, mais son fonds d'archives conserve de nombreux registres, dont ceux des délibérations et ceux des audiences. C'est ce qui a fait dire à David BELL que « a better choice for future study of attorneys might be the attorneys of the Châtelet ». David A. BELL, *Lawyers and politics in eighteenth century Paris (1700-1790)*, Princeton University, Thèse, 1991, p. 52.

⁹ Paul PARISOT, *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne et chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon de 1309 à 1320*, Thèse pour le doctorat (sciences juridiques), Université de Dijon. Faculté de droit, Dijon, Imprimerie Jobard, 1906 : « Nous n'avons pas la prétention d'écrire ici une histoire complète des procureurs au Parlement de Bourgogne. Pour accomplir une telle tâche, il faudrait de toute nécessité avoir à sa disposition les registres de délibérations de ces procureurs. Ces documents de première importance ont malheureusement disparu », p. 1.

¹⁰ Monique LANGLOIS, « X. Parlement de Paris » dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, p. 138-139. Edgard BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, Henri Plon, Paris, 1863, t. 1, p. cxcii-cxciii.

¹¹ Les procureurs parisiens d'Ancien Régime et leurs successeurs post-révolutionnaires, les avoués, ont trouvé au XIX^e siècle leur spécialiste et défenseur en Charles Bataillard, lui-même avoué, dont la somme de travail défie toute concurrence érudite sur le sujet. Charles BATAILLARD, *Histoire des procureurs et des avoués (1483-1816)*, continuée et terminée par Ernest NUSSE (période de 1639-1816), 2 t., Paris, Librairie Hachette, 1882. Citant les travaux de Charles Bataillard et Ernest Nusse, Lot et Fawtier n'hésitent pas dans leur dictionnaire à soutenir que l'« exposé le plus commode [sur les procureurs] est celui de F. Aubert » (*Le Parlement de Paris*, t. I, p. 249-266). Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 2, Institutions royales, Paris, 1958, p. 392. Laure KOENIG, *La communauté des procureurs au parlement de Paris*, Cahors, Coueslat, 1937, 142 p.

¹² David A. BELL, PhD, Princeton, 1991. Une recherche importante dans les manuscrits de la BnF figure en bibliographie et concerne les procureurs comme les clercs de la Basoche. Je remercie ici Sara Beam de m'avoir signalé cette thèse. Autre travail à signaler : Olivier TOMAS, *L'office des procureurs au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Assas Paris, 2005, 101 p.

Parlement. N'eût été la conservation des registres de la Chambre de la postulation, sans doute n'aurions-nous jamais osé approcher les procureurs au parlement de Paris. Or, l'unité, l'homogénéité et l'étendue des registres générés par la Chambre de la postulation nous sont apparues proposer un cadre solide et justifié pour saisir une image de ce qu'ont pu être entre 1670 et 1738 les rapports entre les procureurs parisiens et leur communauté autour de leurs compétences. Ces registres ont une voix propre et ne peuvent être confondus avec la communauté, bien que cette dernière en soit l'instigatrice. Prenant donc appui sur le déploiement de cette source, ce travail n'examine pas l'identité qui émerge des registres de délibérations, d'analyses méticuleuses des parcours familiaux, des filiations d'office ou de l'implantation dans la ville, thèmes soutenus par des enquêtes approfondies. Non pas que ces questions et perspectives soient dénuées d'intérêt, bien au contraire, mais la source initiale retenue, telle qu'elle s'est révélée, déplace le centre d'intérêt sur les rapports qu'entretiennent les procureurs avec un ensemble de postulants, assimilables à des praticiens dénués du titre de procureur. De fait, le procureur devient un horizon souhaité, une expérience passée ou encore un état auquel on renonce. Pour cette raison, les sources mobilisées partent ou reviennent vers cet officier, mais celui-ci agit toujours en rapport avec le postulant. Le procureur ne se définit pas contre le postulant, tout exclu qu'il paraît, mais en relation avec lui.

Bien entendu, les registres qui forment l'objet de ce travail ont tous les défauts des sources judiciaires à commencer par la distorsion de la réalité. On ne peut demander aux registres de délibérations de la commission de certitudes quant à la culpabilité réelle des acteurs qui ont échoué à dissimuler leurs manipulations non plus que leurs motivations profondes. Il faut garder à l'esprit que les accusations, inhérentes à la procédure, peuvent être sans fondement et considérer le postulant comme victime d'un contrôle démesuré. À l'inverse, le postulant peut être multirécidiviste, faire l'unanimité contre lui, chercher le trouble ou simplement avoir été incapable de cacher ses manipulations. En outre, la procédure que délivrent par bribes les délibérations appartient à un modèle qui n'est jamais explicité et les affaires s'évanouissent pour la plupart. Mais une fois son opacité percée, la source se révèle une mine précieuse de renseignements : des données chiffrables sur près de sept décennies, des anecdotes où se rencontrent des auxiliaires généralement silencieux, des dissonances terminologiques, plusieurs éléments sont au rendez-vous pour autoriser la transformation

d'abus réels ou supposés en matériau pour reconstruire certaines sociabilités professionnelles. Le nouvel aménagement de l'espace mené par la Chambre de la postulation dévoile en s'y heurtant les sociabilités qui se déploient dans les études de procureur. Les registres offrent un cadre interprétatif aux relations qui se nouent ou se dénouent à l'intérieur ou aux abords des études de procureur. Pourquoi postule-t-on ? Pourquoi un procureur accepte-t-il de prêter son nom sachant qu'il encourt diverses peines ? Plusieurs types de renseignements se côtoient dans les registres de la postulation pour y répondre. C'est en voulant les extraire, les ordonner et leur donner un autre sens que celui de l'abus qu'apparaissent les enjeux qu'ils recouvrent. Ces perspectives ne sont pas celles qu'ont retenues historiens et juristes au moment de traduire les activités de la Chambre de la postulation en donnée historique.

Sous la plume de Charles Bataillard, les postulants ont servi la défense du modèle corporatif. Soumise à cette logique, la postulation dite alors illicite a été traduite comme une anomalie professionnelle dominée par l'anarchie qu'introduisaient les étrangers à la fonction de procureur, incultes et incapables par définition au contact répété desquels la profession se perdait en moralité et dignité. L'imperfection des structures professionnelles expliquait l'échec de toute tentative de contrôle quantitatif ou qualitatif des candidats. Partant, vis-à-vis d'une frange que l'on jugeait indigne d'accéder à la profession, les critères de sélection devaient se renforcer et les sanctions judiciaires gagner en sévérité. En 1639, le *numerus clausus* mettant fin au nombre illimité de procureurs par l'érection de la charge en titre royal, le contrôle des candidats, l'ordre et la respectabilité « chasseraient les praticiens parasites et les solliciteurs de procès¹³ ». La Chambre de la postulation, mieux décrite par Laure Koenig, n'en souligne pas moins l'aspect disciplinaire à l'aune duquel a été mesurée la capacité de la communauté.

Même si la perspective adoptée n'est plus aussi sévère et l'emploi de termes tels qu'« agents d'affaires honteux » et autres « parasites » n'a plus sa place, la tentation est toujours grande de s'emparer d'une grille de lecture de la délinquance. Puisqu'ils ne peuvent ignorer l'existence des décisions en matière de postulation, les procureurs et postulants, eux-mêmes le reconnaissant, posent de manière délibérée des actes qui les assimilent à des délinquants.

¹³ BATAILLARD, *Histoire des procureurs, ... op. cit.*, t. 1, p. 163.

Que les choses soient claires d'emblée. Il ne s'agit pas de nier le caractère délinquant des postulants et procureurs prête-nom ; les poursuites, les accusés et les condamnations ont été bien réels. Il s'agit d'utiliser les critères de leur poursuite et de leurs sanctions, parfois motivées, pour interroger autrement le monde des procureurs et discuter le sens attribué à cet épisode. Si l'on succombe au jeu de mots, la Chambre de la postulation ne correspond pas à une lutte *contre* la « postulation illicite », expression retenue pour qualifier les particuliers qui postulent sans en avoir le droit, mais à une lutte *pour* la postulation, entendue comme compétence. La nuance mérite d'être soulignée d'emblée puisqu'elle oriente la lecture des registres et le plan entier de ce travail. En quoi ces registres ont-ils correspondu à une volonté de mise en ordre du métier selon des modalités et des motivations liées à un contexte politique et économique singulier ? La source aux allures judiciaires comme le discours qui tente de la légitimer soulèvent des ambiguïtés, des non-dits, des contradictions qu'il faut résoudre pour mieux en comprendre l'intention¹⁴. Entre les commissaires investis des pouvoirs de la poursuite et les accusés, pour la plupart des confrères, s'instaure un dialogue tantôt conflictuel, tantôt accommodant. Les uns comme les autres doivent s'adapter à de nouvelles exigences. Non seulement la Chambre de la postulation affirme la présence de divers particuliers dans l'exercice du métier de procureur, mais la forme écrite désormais retenue oblige la communauté à les mettre en scène, révélant du même trait de plume la force de divers usages. La source nous parle davantage de la cohérence interne du métier que de l'inclusion ou de l'exclusion des non-membres¹⁵, thèmes que partagent les postulants avec d'autres nébuleuses.

La comparaison avec le monde des métiers est malcommode, car l'appartenance des procureurs à la première cour du royaume retient le chercheur de les considérer sous l'angle

¹⁴ « Par l'étude des rapports que les membres entretiennent à leur corporation, de la façon dont ils envisagent leur inscription à l'intérieur de celle-ci des enjeux de leur participation, des déviations et des formes de dérogation aux règles du corps, des éventuelles ripostes de celui-ci ou de ses acceptations, peuvent se révéler des règles non dites, sociales, politiques, économiques, les manières dont les corps se conçoivent et intègrent ou excluent ». Elie HADDAD, « Autour de l'incorporation : penser les appartenances sous l'Ancien Régime, dossier réuni par Fanny Cosandey, Elie Haddad et Safia Hamdi », *Cahiers de Tunisie*, n° 212-213, 1^{er} et 2^e semestres 2011, 2015, p. 21.

¹⁵ Cette approche n'est pas étrangère aux lectures de Simona Cerutti qui invite à porter un regard différent sur les étrangers qui ne sont pas « des marginaux par rapport à une société dont le noyau est constitué par ses composantes stables », mais « occupent au contraire le cœur même de la ville ou du royaume » et en sont des « éléments essentiels ». Simona CERUTTI, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien régime*, Montrouge, Bayard, 2012, p. 11.

des arts mécaniques. Soumise à un *numerus clausus* à l'inverse de la plupart des corps de métiers ainsi qu'au régime royal de l'office et aux décisions du Parlement, la communauté des procureurs n'a pas non plus de pouvoir absolu sur son recrutement ni sur son apprentissage. Pour autant, dans les manières de construire au quotidien les rapports et de les interpréter, il y a des effets de similitude entre procureurs et gens de métiers qui nous invitent à inverser le point de vue de la répression et du « mal faire ». Les postulants partagent notamment avec les faux ouvriers la même absence de discours¹⁶. C'est par leurs actes que l'on peut retracer dans les sources une façon de construire le social autrement que celle qui est reflétée par la communauté ou la corporation. Paradoxalement, l'observation des modes de répression conduit à l'identification de formes de tolérance, voire de mécanismes d'ouverture. L'exclusion fait place à des mécanismes d'intégration, la concurrence s'accompagne de formes de complémentarité¹⁷. Dans ses recherches sur le prête-nom qu'elle observe dans le monde des métiers¹⁸, Simona Cerutti invite à rejeter l'idée selon laquelle le prête-nom serait un « subterfuge utilisé par les travailleurs pour contourner les prescriptions des corporations¹⁹ ». La postulation poursuivie, au-delà de la délinquance vécue par la communauté, pourrait alors s'apparenter à des usages répandus et peut-être même fonctionnels.

Au temps des « faux ouvriers » ou encore des « faux sorciers », la tentation serait grande de regrouper les postulants sous une rubrique intitulée « faux procureurs ». Dès lors qu'il postule sans le titre de procureur, le praticien s'apparente à un « faux procureur », à un imposteur. L'absence d'une telle terminologie dans les registres nous garde de recourir à cette expression. La notion de faux est pourtant tenace. Qui dit procureur dit professionnel de

¹⁶ Steve KAPLAN, « Les corporations, les “faux ouvriers” et le faubourg Saint-Antoine au XVIII^e siècle », *Annales*, 43 (2), 1988, p. 353-378 ; Alain THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux-ouvriers »*. *La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2002, 400 p.

¹⁷ « La complémentarité des activités fonde la puissance de l'artisanat du faubourg St-Antoine et contribue assurément à sa réputation ». Alain THILLAY, *op.cit.*, p. 143. La liberté de mal faire que reprochent les communautés aux artisans du faubourg s'apparente, tout au contraire, à un contexte propice aux affaires et au progrès technique si bien qu'Alain Thillay rejette l'idée de contre-modèle pour préférer celle de complémentarité.

¹⁸ « Sans que les statuts de la corporation [des cordonniers, vers 1760] n'en conservent la trace, nous savons cependant, à travers les témoignages contenus dans les suppliques, que le recours aux prête-noms était devenu la règle ». Simona CERUTTI, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII^e siècle) », *Annales HSS*, mai-juin 2010, n° 3, p. 581.

¹⁹ Simona CERUTTI, « Travail, mobilité et légitimité... », *loc. cit.*, p. 582.

l'écrit. Une écriture répétitive et ennuyeuse de l'aveu même d'un procureur²⁰, mais constitutive d'une procédure judiciaire dont la codification demeure intimement liée à la construction de la monarchie au XVI^e siècle. Garant des formes, le procureur est un élément central de la construction judiciaire²¹ et partant soumis à une réglementation stricte. Assimilable à une circulation de l'écrit désormais jugée irrégulière, la postulation justifierait largement le resserrement disciplinaire engagé par la communauté et soutenu par le procureur général et le roi. Parce que la monarchie « a fait, d'une certaine manière, de la preuve écrite le *nec plus ultra* de la procédure judiciaire²² », elle doit en protéger toutes les entrées et toutes les sorties, à commencer par celles gérées par les procureurs. Son caractère d'homme de l'écrit et sa qualité de maître de la bourse des parties le posent souvent en première ligne des dénonciations : « La reconnaissance du [procureur] prend ainsi place dans un contexte de lutte accrue contre la fraude et plus largement de stabilisation de la monarchie »²³. Le procureur se pose au carrefour de dynamiques de consolidation de la monarchie et de contrôle administratif des agents du pouvoir. Ce resserrement est une trame de fond évidente, mais comme il en est des imprécations morales, il est difficile d'y raccrocher avec précision la création de la Chambre de la postulation.

La morale a conduit le procureur dans une impasse. Le mécanisme de rétribution tarifée selon les actes accomplis, incompatible avec toute idée de désintéressement, a noirci le portrait de cet officier ministériel. Son rôle de « maître de la bourse des parties » le rend toujours sensible

²⁰ Non seulement l'écriture des procureurs est d'une austérité ennuyeuse pour les historiens, mais vraisemblablement aussi pour les procureurs de l'époque : « Un ouvrage sur la Procédure, un style, des formules d'actes, n'annoncent rien de bien intéressant, sur-tout pour un siècle de Philosophie ». RAVAUT, *Cours raisonné de pratique civile ou la procédure civile du palais, suivi d'un Style de Procédure, correspondant au Cours de Pratique, contenant le développement de la Procédure qui se fait dans toutes les Jurisdictions du Palais, & des modeles de tous les Actes du ministère des Procureurs*. Paris, Chez Nyon, 1788. Ravaut est alors procureur au Parlement.

²¹ Claire DOLAN, « Entre les familles et l'État : les procureurs et la procédure au XVI^e siècle », *Journal of the Canadian Historical Association / Revue de la Société historique du Canada*, Nouvelle Série, vol. 10 (2000), p. 19-36. « Or, l'intervention de l'État dans la profession de procureur est venue consacrer le caractère public de la fonction, ce qui doit être mis en relation, me semble-t-il, avec la codification de la procédure qui s'effectue à la même période. Fixée par une loi écrite, la pratique était devenue une affaire d'État. Il était normal qu'il en assurât la gestion grâce à des officiers dont le mandat venait directement du roi. Le procureur, au service d'intérêts privés, accomplit dès lors une fonction publique, celle de préserver des règles, des rites, qui assuraient que la justice pouvait s'exercer », p. 24.

²² Olivier PONCET (études réunies par), *Juger le faux (Moyen Âge-Temps Modernes)*, Paris, École Nationale des Chartes, 2011, « Introduction », p. 10.

²³ Anne BÉROUJON, « Comment la science vient aux experts. L'expertise d'écriture au XVII^e siècle à Lyon », *Genèses*, vol. 70, n°1, 2008, p. 21.

à l'ambition et à la cupidité²⁴. Perméable au contexte de réformation de la justice, la communauté se défend, souhaite rompre avec d'anciens usages qui avilissent la profession et, par mimétisme, consent à déployer de nombreux efforts pour s'approcher de la figure idéale développée chez les magistrats²⁵.

Le cliché est si tenace qu'aux yeux même d'un représentant de la communauté des procureurs au Parlement en 1685 la paresse et l'ambition engageaient l'urgence de l'entreprise disciplinaire de 1670. Pourtant, sans préjuger de la bonne foi de l'auteur, nous pouvons mettre en doute la part de moralité que l'on veut faire porter à la commission. S'il faut croire Bénigne Lordelot, la représentation peu flatteuse dont souffrent les procureurs dans la littérature et au théâtre n'émeut point ces auxiliaires de justice : « Vous croyez donc que la plupart des procureurs se soucient fort qu'on les estime ? Nullement ²⁶ ». Le tourment moral a pu engager la communauté à agir, certes, mais il n'est pas évident d'identifier à quel moment les procureurs auraient manqué à leur devoir au point de vouloir intervenir du jour au lendemain. De récents travaux sur le rôle de l'argent entre les mains des juristes mettent à mal l'angle moral. Le terme de corruption n'est pas exactement le plus approprié, mais il donne l'esprit de l'angle d'attaque²⁷ : « la corruption était d'abord nécessité vitale de survie [...]. Elle était, en outre, contribution quasi légitime au débours initial²⁸ ». Ces réflexions devraient pouvoir sortir les procureurs de leur impasse, les dégager des imprécations morales pour mieux voir à l'œuvre derrière les dysfonctionnements apparents, les motivations à l'origine de ces postulations indues, irrégulières, abusives. Derrière le dysfonctionnement, il faut chercher ce qui fonctionne, les mécanismes d'adaptation des uns et des autres et la raison pour laquelle

²⁴ Bénigne LORDELOT, *La découverte des mystères du Palais, où il est traité des parties en général, intendants des grandes maisons, procureurs, avocats, notaires & huissiers, &c., seconde édition, augmentée*, Paris, chez Michel Brunet, 1694, p. 154.

²⁵ Colin KAISER, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 37^e année, N. 1, 1982, p. 15-31.

²⁶ Bénigne LORDELOT, *La découverte des mystères du Palais...*, *op. cit.*, p. 165.

²⁷ « Le terme de "corruption", pourtant connu du droit romain, reste, quant à lui, à quelques exceptions près, globalement étranger aux raisonnements des juristes et aux conclusions des juges du royaume avant le dernier tiers du XVIII^e siècle ». Maryvonne Vonach, « Introduction » à Antoine FOLLAIN (dir.), *Contrôler et punir, les agents du pouvoir XV^e-XVIII^e siècles*, EUD, Dijon, 2015, p. 12.

²⁸ Jean MEYER, « De la corruption : officiers, fonctionnaires et idéal administratif », dans Jean IMBERT, Jean MEYER et Jean NAGLE, *Histoire de la fonction publique en France, tome 2 : Du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Nouvelle Librairie de France, p. 391.

les usages se transforment en menace motrice jusqu'à l'établissement de la Chambre de la postulation en 1670.

Pour expliquer la mise en œuvre de la Chambre de la postulation en 1670, nous pourrions convoquer l'interprétation d'un afflux de postulants plus massif dans les années qui précèdent sa création. Les postulants se bousculeraient alors pour acquérir un office de procureur au Parlement à la fin du XVII^e siècle²⁹. Il est permis de croire que la situation parisienne se caractérise par une circulation en marge de l'office de procureur et par des flux plus importants à certains moments. Aucun indice, en revanche, ne permet d'évaluer la densité de cette affluence. Rares témoins sont les requêtes adressées au Parlement par lesquelles la communauté des procureurs dénonce la présence toujours plus grande de solliciteurs et de postulants. En raison de la peur du surnombre qui alimente la majorité des discours de la communauté, comme d'ailleurs ceux des jurandes vis-à-vis des « faux ouvriers ³⁰», l'estimation fournie demeure peu fiable. Pour contourner cet écueil, l'hypothèse selon laquelle le nombre d'affaires enregistrées par la Chambre de la postulation témoignerait d'une affluence aux portes de la communauté des procureurs au Parlement apparaît alors séduisante. La source n'est évidemment pas parfaite. Des cas de postulation transitent par des canaux autres que celui de la Chambre de la postulation et des postulants plus habiles que d'autres savent se soustraire à la vigilance des commissaires. Ceux-là mêmes dont les noms ont été soigneusement consignés cheminent en silence faute d'indices sur leur origine. Pour autant, il ne faut pas renoncer au potentiel représentatif des registres de délibérations de la Chambre de la postulation. La circulation qu'enregistre la communauté demeure significative en ce qu'elle est incarnée. De la masse d'individus soupçonnés, poursuivis et condamnés, des figures surgissent, connues pour certaines, floues pour d'autres. Si la quantité d'individus aux portes de la communauté des procureurs au Parlement résiste à toute mesure, leur qualité en revanche peut être observée.

²⁹ La remarque fait écho à une particularité du monde de l'office observée au début du XVII^e siècle à Naples par Mireille Peytavin : « la quantité d'individus qui tourment autour du monde de l'office, sans qu'il soit possible de les comptabiliser puisqu'ils n'apparaissent nulle part dans les documents en tant que tels, semble assez effarant ». Mireille PEYTAVIN, « Naples, 1610. Comment peut-on être officier ? », *Annales*, 1997, vol. 52, n° 2, p. 273.

³⁰ Steve KAPLAN, « Les corporations, les “faux ouvriers” et le faubourg Saint-Antoine au XVIII^e siècle », *Annales*, 43 (2), 1988, p. 353-378. Alain THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux-ouvriers »*. *La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2002, 400 p.

Nous arrivons à la question de la représentativité de la source. La portée interprétative d'une telle offensive communautaire ne peut reposer ni sur ses succès ni sur ses échecs. Les instigateurs de la chasse aux postulants ne représentent pas l'ensemble des procureurs ni la postulation la plus tordue l'ensemble des procédures. Qu'importe de savoir si la Chambre saisit des cas rares ou une pratique largement répandue puisque la proportion de postulants échappera toujours à toute estimation. En revanche, la source acquiert une puissance d'exploration en ce qu'elle dévoile à partir de 1670 une volonté plus affirmée de redéfinir l'espace dévolu à l'exercice des fonctions de procureur. Il reste à la réflexion leur rôle auprès des procureurs de même que leur diversification. De toutes les délibérations et phases de l'enquête qui ont pu être reconstituées, les plus intéressantes demeurent celles qui achoppent, celles lors desquelles les procureurs s'emportent et les postulants passent aux aveux, celles encore qui rendent compte de la destitution de commissaires ou des contestations des hommes de main. De même que l'irruption d'une chambre particulière a retenu notre attention, ce sont les cas exceptionnels, ceux-là mêmes qui brisent les tendances tracées qui ont orienté plusieurs pistes. Enfin, il ne s'agit pas tant d'estimer le succès ou la réussite de la Chambre de la postulation, mais de voir comment s'articule le privilège de postuler, donc le nom, à l'exercice du procureur, la pratique. La Chambre de la postulation propose un dialogue entre la communauté et ses membres autour de l'accès au métier, de l'accès aux pratiques, entre l'usage du nom et de la fonction. La source ne dit pas ce qu'est un procureur, encore moins ce que serait un procureur idéal. En revanche, la source révèle qui postule *effectivement*. Non pas qui a le droit, mais qui fait usage de cette *faculté de postuler*.

Sous l'Ancien Régime, la complexité de l'appareil judiciaire oblige le justiciable à se tourner vers un traducteur des lois et des procédures. Si la capacité de négociation, voire la virtuosité de certains justiciables suggère une appropriation de plusieurs codes judiciaires, la figure du plaideur invétéré côtoie celle du plaideur incompetent³¹. Au rang des dispensateurs de justice auxquels s'adresse le justiciable pour formuler sa demande sur la scène judiciaire, le procureur est généralement considéré comme le premier intermédiaire et apparaît souvent dans le cercle rapproché des familles, garant de leur santé judiciaire et dont l'action doit

³¹ Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 308 p. Isabelle CARRIER, « L'art de louvoyer dans le système judiciaire de l'Ancien Régime : le procureur et la procédure civile », dans Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables...*, *op.cit.*, p. 479-490.

prévenir le procès ou le guérir si celui-ci devient inévitable. Gardien des formes par lesquelles la justice doit être assurée, le procureur traduit en langage procédurier les attentes de son client. Or, bien que le procureur dispute âprement sa part du gâteau, le procureur n'est pas le seul à assurer l'interface. Une nébuleuse de praticiens aux abords de son étude et du palais l'accompagne dans sa démarche. Sans trop de scrupule, nous pourrions renvoyer cet entourage hétéroclite non assermenté sous l'appellation « praticiens » et les classer dans l'*et cætera* des gens de justice. Or, à la faveur des registres de la Chambre de la postulation, il devient envisageable de donner corps à cet entourage de praticiens de tout acabit qui voyaient dans une postulation exercée sans le titre une manière de s'inscrire dans le paysage judiciaire. C'est ce monde de la pratique au plus près des procureurs que saisissent les registres de la postulation. Plus spécifiquement, c'est la pratique, réservée au procureur, qui apparaît investie de toutes parts.

Le procureur tel que nous nous le représentons au XVII^e siècle apparaît à la faveur de plusieurs évolutions. En conséquence de la montée de la procédure dans la construction du pouvoir royal et l'instauration progressive de la représentation en justice consécutive de la disparation des lettres à plaider par procureur, le procureur finit par être visible. Ce sont les travaux de Claire Dolan qui renouvellent et actualisent les problématiques à l'égard de cet officier ministériel. À peine venait-elle de refermer les portes des études de notaires qu'elle ouvrait celles du palais pour y observer ces procureurs qu'elle avait observés en « concurrence avec les notaires » dans le domaine familial³². Les procureurs n'ont pas résisté longtemps à son œil attentif. Articles et colloques ont pavé la voie à deux synthèses publiées en 2012 et 2013 et montrent le rouage essentiel de la procédure et de l'État que représente le procureur³³. Mais cette faculté de postuler est-elle réellement acquise ? Les jalons chronologiques d'un privilège de représentation assimilable à un monopole sont difficiles à établir. Entre l'érection en titre royal de l'office en 1639 et l'Ordonnance de 1667, les

³² Claire DOLAN, « Entre les familles et l'État : les procureurs et la procédure au XVI^e siècle », *Journal of the Canadian Historical Association / Revue de la Société historique du Canada*, Nouvelle Série, vol. 10, 2000, p. 19-36. En dépit de cette concurrence, Claire Dolan insiste sur la spécificité des rôles des uns et des autres : « Les procureurs récupèrent des notaires les extraits de leurs actes sans s'arroger le droit de les passer eux-mêmes ; les notaires de leur côté ne fréquentent les cours que lorsqu'il s'agit d'authentifier les écritures. À la fin du XVI^e siècle, les notaires et les procureurs engagent tour à tour les mêmes apprentis, mais la confusion des compétences s'arrête avec leur formation cléricale », p. 22.

³³ Claire DOLAN, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 286 p. et DOLAN, *Délibérer...*, *op. cit.*

spécialistes hésitent sur ce qui consacre l'obligation d'être représenté³⁴. Paul Parisot qui a travaillé sur les procureurs bourguignons semble avoir trouvé un terrain d'entente : « Si l'emploi d'un mandataire *ad litem* n'est pas encore obligatoire devant le Parlement (il le sera en 1667), il l'est du moins en fait ³⁵ ». Cela suit le développement de Bataillard selon qui le pouvoir royal aurait, pour éviter de s'attaquer frontalement au droit des plaideurs de se présenter seul, mis en œuvre une série de mesures qui auraient consolidé le rôle des procureurs³⁶. C'est à la suite de ces évolutions, pour les consolider ou encore les revendiquer, qu'apparaît la Chambre de la postulation. Plaquer cependant sur la source une intention aussi diffuse et insaisissable que la défense d'un monopole dont nous ne connaissons pas la fixité (sans doute parce qu'il n'y en a pas) nous laisse perplexe. Il faut alors creuser la source et les contextes de production pour mieux comprendre l'exercice du procureur.

La communauté des procureurs au parlement de Paris obéit à l'ordre communautaire déjà mis en évidence : elle détient une parcelle de fonction publique en échange de laquelle elle répond à son devoir de représentation des justiciables³⁷. Depuis la constitution de leur confrérie au XIV^e siècle³⁸, les procureurs sont placés sous l'autorité du Parlement. Les procureurs étaient inscrits sur la matricule et leur nombre était libre. La nomination des procureurs était laissée à la discrétion du Parlement. À plusieurs reprises, le Roi essaie par lettres patentes de contraindre le Parlement à réduire le nombre de procureurs qu'elle reçoit. En 1572, le roi tente pour une première fois d'ériger la charge de procureur en office royal. Le Parlement, jaloux de ses prérogatives à nommer les procureurs, et les procureurs eux-

³⁴ Claire Dolan présente les deux principaux points de vue. Selon René Bréant, la représentation obligatoire ne sera pas confirmée avant l'ordonnance du mois d'avril 1667. (René Bréant, *La représentation des plaideurs en justice*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Caen, 1908, p. 42). Selon Marcel Jarry, c'est l'office qui rend obligatoire. Voir Claire DOLAN, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 66.

³⁵ Paul PARISOT, *op. cit.*, p. 136.

³⁶ BATAILLARD, *op. cit.*, t. 1, p. 118-122.

³⁷ « [...] derrière l'extrême diversité des situations, on retrouve à chaque fois l'échange contractuel d'un service collectif contre un privilège collectif », Jacques REVEL, « Les corps et communautés », *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture, vol. 1, The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 227.

³⁸ « Les procureurs au Parlement forment également une confrérie en l'honneur de saint Nicolas et de sainte Catherine, établie le 17 juin 1341 par devant Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, approuvée par une ordonnance royale de Philippe VI en avril 1342 ». *Ordonnances des rois de France de la Troisième race de Hugues Capet à la fin du règne de Charles Lebel (1051-1514)*, Paris, 1723-1849. t. 2, p. 176. Cité dans Marie BOUHAÏK-GIRONÈS, *Les clercs de la Basoche et le théâtre comique (Paris, 1420-1550)*, Paris, Honoré Champion, 2007, p. 89.

mêmes résistent à la formation en office jusqu'en 1639. À cette date, le Parlement et les procureurs s'inclinent. Ils passent sous contrôle royal et leur nombre est fixé à 400. Le rôle de la communauté deviendrait alors plus important³⁹ et se déploierait de manière tout à fait logique le contrôle disciplinaire sur la postulation dite illicite. Mais la communauté est-elle vraiment en mesure de protéger cette pratique et le marché qui la soutient ? Le privilège de l'office de procureur semble bien être la *faculté de postuler* de laquelle le procureur en tire des revenus plus ou moins conséquents selon ses capacités.

Le procureur se définit avant tout par sa pratique. La délimitation la plus couramment citée et reprise est attribuable à Claude-Joseph de Ferrière : « Pratique, est la science de bien instruire un procès, & de faire les procédures convenables, soit en demandant, soit en défendant ; ce qui est opposé à la science du Droit : & c'est dans ce sens qu'on dit qu'un Procureur doit savoir parfaitement la Pratique, & un Avocat le Droit ⁴⁰ ». Voilà un schéma utile — pour ne pas dire pratique — qui décrit l'exercice du procureur. Plus concrètement, reportons-nous plutôt à la distinction qu'établit Claire Dolan : « Le premier [le procureur] rassemble les pièces, les dépose ou les réclame de la partie adverse, il constitue le dossier et veille à ce que toute la procédure soit respectée. Le second [l'avocat] s'occupe du droit proprement dit, il réfléchit sur le fond et présente les arguments juridiques susceptibles de convaincre du "bon droit" de son client ⁴¹ ». Le découpage professionnel quasi structurel entre les deux fonctions, parfois réunies selon les causes, les juridictions ou les instances, appartient à des constructions historiques diverses selon les régimes et dépasse le seul cas français⁴². À Paris, les deux fonctions se seraient éloignées au moment de l'érection de la

³⁹ Laure KOENIG, *op.cit.*, p. 17 : « l'on assiste à une évolution très nette qui, d'une Communauté secondaire et subordonnée au Parlement, fait naître un corps très actif, agissant dans beaucoup de domaines différents, et qui, tout en restant théoriquement soumis au Parlement et sans pouvoirs propres de décision, devient, en fait, très largement autonome à plusieurs points de vue, sinon à tous, les liens de dépendance à l'égard de la Cour ne subsistant souvent que pour la forme ».

⁴⁰ Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1769, chez la veuve Brunet, t. 2, p. 334.

⁴¹ Claire DOLAN, « Entre les familles et l'État ... », *loc.cit.*, p. 22.

⁴² Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. LXIV, *L'assistance dans la résolution des conflits*, Troisième partie : *L'Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, DeBoeck Université, 1997. A. WIJFFELS, « Procureurs et avocats au Grand Conseil de Malines », p. 163-187. C. VAEL, « Avocats et procureurs au Conseil provincial de Namur du XV^e siècle au XVIII^e siècle », p. 189-228. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Pour une meilleure justice ? La professionnalisation des procureurs et des avocats », p. 229-248.

charge de procureur en titre royal⁴³. S'il faut présumer une relation de confiance entre le postulant et son procureur prête-nom, la présence de l'avocat dans les filets de la commission de la postulation ne corrobore pas la conflictualité entre avocats et procureurs assimilée souvent à la porosité entre les frontières professionnelles⁴⁴. La commodité de l'opposition entre l'avocat et le procureur pour délimiter les champs de compétences des uns et des autres occulte tous les autres praticiens qui circulent dans l'entourage du procureur et qui lui disputent ses sacs à procès.

Au lieu de penser le travail du procureur comme tout ce que ne fait pas l'avocat, il faut rendre à la pratique son autonomie et sa cohérence. Le terme de « pratique » recouvre à la fois l'exercice du métier de procureur et le fruit de son travail :

« Il y a la Pratique, qui est la science des affaires, le stile & l'usage des procédures. C'est en quoi beaucoup sont ignorans ; plusieurs médiocrement habiles ; très-peu parfaits.

Il y a la Pratique des Procureurs, qui consiste dans l'amas confus, ou si vous voulez, dans un assemblage bien simétrisé de sacs, papiers, dossiers, procédures de toutes especes, bonnes ou mauvaises, inutiles ou nécessaires ; cette Pratique se vend conjointement avec la Charge, ou séparément ⁴⁵».

Cette pratique étudiée pour elle-même permet de mettre précisément en évidence tous ceux qui entreprennent de l'accaparer. Alors que la communauté tire le fil des pratiques, elle attire à elle tous ceux qui y sont attachés. Tous ces postulants découverts, aussi divers que variés, peuvent-ils alors prétendre à un rôle au sein de l'appareil judiciaire ? S'ils ne sont pas des auxiliaires de justice au sens plein du terme, ils sont à tout le moins des auxiliaires indispensables du procureur et parfois des intermédiaires supplémentaires entre justice et justiciables. Nous observerons les postulants comme des composantes à part entière de l'appareil de justice, ou à tout le moins comme nous le verrons des études procureurs, où se

⁴³ Hervé LEUWERS, *L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Edition de l'EHESS, 2006, 446 p. Hervé Leuwers cite un manuscrit de 1777 (BnF, Ms Joly de Fleury 2146, fol. 25) : « l'erection en charge des fonctions de procureur, écrit le bâtonnier de Paris, a établi un mur de separation entre les deux etats », p. 30.

⁴⁴ Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, *loc. cit.*, p. 243 : « les avocats s'en prennent aux procureurs, leurs concurrents et rivaux immédiats ».

⁴⁵ Pierre Jacques BRILLON, *Dictionnaire des Arrêts ou Jurisprudence universelle des parlemens de France, et autres tribunaux : contenant par ordre alphabétique, les matières bénéficiales, civiles et criminelles ; les maximes du droit ecclésiastique, du droit romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, edits, et declarations. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée*, Paris, Chez Cavelier, 1727, t. 5, p. 285.

donne à voir la « pratique » du procureur, cette « mise en application des règles de procédure ⁴⁶ ». La question de l'attractivité de la charge de procureur suit en filigrane toute la recherche. Y a-t-il autant de postulants, car il n'y a plus d'office vacant ? Sont-ils ces mécontents de l'office qui circulent dans l'entourage des procureurs faute de mieux ? Que vont chercher procureurs prête-nom et postulants ? Que disent leurs actes de la communauté qui les poursuit ?

La communauté des avocats et des procureurs ne souhaitait peut-être pas au départ en dévoiler autant au moment d'établir la Chambre de la postulation en 1670. Or, les délibérations de sa commission fournissent au fil des années un tableau de mœurs judiciaires. Il faut bien sûr les organiser un peu, mais l'apport essentiel de ces archives réside dans l'offre abondante d'usages jugés à l'écart de la norme. La source fonde la cohérence du travail en ce qu'elle construit et délimite l'objet de la recherche dans un premier temps. S'il faut bien investir la source et la décomposer pour mieux en organiser la présentation, il n'en demeure pas moins que l'intentionnalité de la source demeure suspendue à cette mutation qui survient en 1670. Le travail sur la source, d'une part, et l'exploration de diverses conjonctures, d'autre part, fondent les deux axes de recherches de ce travail. En confrontant les enseignements des registres de la postulation à d'autres sources, nous souhaitons précisément éclairer la mutation que représente la Chambre de la postulation.

La première partie de notre démonstration suit la communauté dans la construction de sa juridiction au rythme dicté par ses registres. Non seulement le document d'archives retenu donne sa consistance à la thèse, il en détermine les limites à l'intérieur desquelles la communauté conduit la formalisation de sa compétence. Il s'agit, à partir des registres, de reconstruire le regard que la communauté a posé sur son privilège. Le premier chapitre propose de sortir la source du schéma de délinquance dans lequel l'a maintenu le modèle corporatif par une lecture en trois temps du changement que représente la fabrication d'un outil disciplinaire. Trois gestes d'écriture seront ainsi observés : celui qui, par des registres, donne corps à une nouvelle entité communautaire ; celui qui vise au travers de publications

⁴⁶ Jean HILAIRE, Juliette TURLAN et Michel VILLEY, « Les mots et la vie. La "pratique" depuis la fin du Moyen Âge », dans *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver, publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France*, Paris, PUF, 1976, p. 369-384.

à rendre légitime la nouvelle démarche judiciaire ; celui enfin qui, par les dictionnaires, prend acte du changement à l'œuvre. Le changement d'attitude ainsi suggéré par les modifications dans les pratiques scripturaires prend corps dans le deuxième chapitre où la mise en œuvre de la réglementation, subordonnée à la diligence des commissaires nommés, se construit au fil de l'assemblée délibérative, unité de mesure qui autorise le chercheur à délimiter plus étroitement le cadre chronologique de la commission et à tracer les grandes lignes de son activité. La construction de la règle dépend des hommes qui l'écrivent. Au fil des assemblées, comment les commissaires usent-ils des nouveaux pouvoirs qui leur sont octroyés ? Avec les registres pour seuls guides, nous suivrons dans un troisième chapitre l'offensive de la communauté au gré de ce qu'elle a bien été tenue de consigner. Les différentes figures comme les moyens de preuves saisis par les commissaires forment autant d'indices qui informent l'objet même de la postulation. Enfin, pour clore la première partie, le quatrième chapitre se penchera sur la force exécutoire de la Chambre de la postulation et sur ses capacités. Tout autant sinon plus que le poids des condamnations, l'évolution de l'enquête, façonnée autant par ses limites juridictionnelles que par les réactions des prévenus eux-mêmes, parle de la progression de la réglementation en matière de postulation comme de sa réception. Les hésitations qui la traversent donnent l'occasion de saisir les difficultés, les moyens d'intervention, les succès et les échecs de son pouvoir et de son étendue.

En dénonçant l'immixtion du praticien non assermenté dans la postulation réservée au procureur, la communauté expose, outre le monde praticien logé dans les interstices du métier et ce sur quoi elle tente le plus d'agir, la dissociation entre le nom du procureur et son exercice. La deuxième partie cherche à l'aide d'autres sources que les registres à prolonger cette désarticulation à partir de deux postes d'observation : l'étude du procureur et la transmission de l'office. Les chapitres 5 et 6 nous entraînent à la suite des commissaires à l'intérieur de l'étude de procureur, lieu privilégié pour observer les relations qui se nouent, ou se dénouent, entre le procureur et son personnel. Parce que la postulation atteste une association entre un procureur et un postulant, les registres donnent des clés pour lire les sociabilités de l'étude. Le cinquième chapitre dévoile le monde bigarré de l'étude et l'économie de la compétence qui s'y joue. Le lieu de travail du procureur n'est pas une affaire individuelle dès que les clients commencent à se bousculer. L'argumentaire des procureurs prête-noms, arc-bouté sur la souveraineté de leur étude, dévoile la répartition des tâches entre

les mains de plusieurs postulants, étrangers au titre par définition. Le sixième chapitre examine la part des compétences prises par les postulants dans la formulation de la réponse judiciaire et les conséquences que cette postulation engendre aux yeux de la communauté. Les chapitres 7 et 8 nous montrent la sortie de l'étude. Si nous trouvons quelques formes de fonctionnalité de la postulation à l'intérieur ou aux abords de l'étude, rien ne nous permet d'en tracer une chronologie et encore moins d'y accrocher la mutation de 1670. Le chapitre 7 tente alors de poser sur un autre plan la désarticulation du nom et de l'exercice du métier en observant la place du titre d'office et de la pratique dans les compositions d'office notariées. Si l'entreprise de divers particuliers sur les fonctions du procureur existait bien avant l'érection en office formé de la charge de procureur au parlement de Paris en 1639, la Chambre de la postulation, quant à elle, prend corps en 1670 dans un contexte soumis à ce régime royal de l'office depuis une trentaine d'années. Aussi, l'analyse concomitante de l'office de procureur au Parlement et de la Chambre de la postulation apparaît-elle incontournable pour tenter d'établir s'il y a un rapport entre le régime royal de l'office et l'établissement de la Chambre de postulation. Au-delà des hypothèses qu'il livre, le chapitre 7 pose les bases pour le huitième et dernier chapitre consacré au renoncement des postulants au titre d'office, mais pas à la force d'attraction de la pratique.

PARTIE I

« Purger le palais » : le pouvoir de dire sa compétence

« Purger le palais d'une infinité de solliciteurs postulans qui font toutes les mauvaises procédures desquelles journellement l'on se plaint ¹ ». Voilà qui résume la mission dont est investie la communauté des procureurs au parlement de Paris à partir de 1670. La mise en œuvre d'une entité disciplinaire nouvelle, appelée Chambre de la postulation, doit lui donner les moyens de ses ambitions purificatrices. Seront générés par la nouvelle institution des registres qui constituent pour l'historien qui veut bien s'y perdre un peu un corpus de sources suffisamment large et homogène pour suivre l'évolution de cette offensive communautaire sous sa forme écrite, depuis sa première délibération en 1670 jusqu'à la fin de sa consignation en 1738.

Par les choix posés tout au long de la période comme autant d'indices sur les formes de gestion et d'appropriation de cette lutte, c'est le regard que la communauté a posé sur sa compétence qui est livré. Produit de cette nouvelle juridiction en construction, les registres disent la mobilisation des moyens et leur réception tant par les prévenus, pour moitié des confrères, que par les acteurs eux-mêmes, les commissaires désignés à cette tâche sous plusieurs rapports ingrats. De l'appropriation des nouvelles tâches qui incombent aux commissaires à la réponse des accusés, la quête vers une postulation mieux réglementée est semée d'embûches. Il est à présumer en effet que l'offensive communautaire que portent les commissaires se heurte à des confrères réticents et des accusés mécontents. Un dialogue obligé s'instaure alors qui devient pour l'historien une fenêtre privilégiée sur les tensions et les réactions suscitées par la nouvelle institution. Achoppements et accommodements parlent tout à la fois de la capacité de la communauté à imposer son modèle et des formes d'adaptation et d'adhésion des individus concernés à ce même modèle. Nous observerons ainsi que la nouvelle force disciplinaire ne se déploie pas toujours en terrain hostile, contrairement à ce que nous pourrions croire. Bien que le champ sémantique de la purgation enrichi par d'autres expressions telles que l'« expulsion du palais ² » ou « chassés du palais ³ »

¹ AN, X5b17, 26 février 1670.

² AN, X5b17, 24 novembre 1691.

³ AN, X5b17, 22 novembre 1692.

cultive un esprit d'exclusion, les appels réitérés à la dénonciation partagent l'espace des registres avec des marques d'indulgence qui paraissent en certains cas si grandes qu'on en vient à se demander à quoi servait la Chambre de la postulation et ce qu'elle pouvait faire contre ceux qui n'entendaient ou ignoraient les appels à la défense du privilège. En répondant à cette question, nous étudierons les discours, les hommes, les moyens d'enquête et les modes de réception de cette nouvelle entité disciplinaire.

Chapitre 1

La réglementation de la postulation : définition du corpus et de l'objet d'étude

Le prêt de nom auquel se livrent les procureurs en titre en faveur de praticiens non assermentés est entré depuis longtemps dans les mœurs judiciaires au moment où la communauté des procureurs au parlement de Paris crée en 1670 une commission particulière par laquelle elle entend juger cet usage séculaire. Tout au long des XVI^e et XVII^e siècles, la question du prêt de nom aux praticiens qui exercent les fonctions de procureur sans autorisation a été façonnée par divers édits royaux, arrêts du Parlement ou délibérations de la communauté des procureurs. À défaut de pouvoir les chasser, on tente à tout le moins de contenir les « procureurs estranges ¹», les clerks, les gens sans qualité, les sollicitateurs de procès. Cette nébuleuse de praticiens, qualifiés de *postulants* par la communauté des procureurs, partage le même défaut aux yeux du Roi, du Parlement et de la communauté des procureurs, celui de postuler sans être habilités à le faire. Seul le procureur, après avoir prêté serment, est autorisé à postuler, soit à exercer les fonctions de représentation des justiciables devant les juges. Au XVIII^e siècle, Jean-Baptiste Denisart désignera la postulation comme « l'exercice du droit que les procureurs *ad lites* ont de représenter leurs cliens en justice ²». Mais l'association étroite entre la postulation et la charge du procureur, vraisemblablement acquise aux yeux des juristes du XVIII^e siècle, va-t-elle de soi au XVII^e siècle ? Nous posons comme hypothèse que par la création d'une commission particulière, appelée précisément Chambre de la postulation, destinée à juger les plaintes et les accusations portées contre les postulants et les procureurs qui leur prêtent leur nom, la communauté des procureurs au parlement de Paris engage la construction d'une nouvelle réglementation susceptible de consolider son espace professionnel.

Le premier temps de cette construction appartient à la mise en registre des délibérations générées par la commission du même nom, la Chambre de la postulation. Pour autant qu'il soit permis d'observer la manifestation d'un changement par l'élaboration d'une mémoire

¹ Extrait d'un arrêt de la Cour, contenant Règlement pour les Avocats et Procureurs d'icelle. 18 décembre 1537, dans *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 9. Annexe A.

² Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 5^e édition, 1766, t. 3, p. 120.

écrite, le processus de contrôle sur les postulants subit une inflexion notable lors de la création de la commission en 1670. Au total, cinq registres de délibérations générés par des cohortes successives de dix-huit procureurs commis à la Chambre sont conservés aux Archives nationales. Cette source imposante par les quelque mille folios qui la composent fait état de l'activité de la commission entre 1670 et 1738. Le premier intérêt des registres ne réside pas dans leur contenu, mais dans leur nouveauté et leur spécificité au sein de la production écrite de la communauté des procureurs au parlement de Paris et, plus largement, vis-à-vis d'autres compagnies de procureurs. C'est ce que nous nous attacherons à présenter dans la première partie de ce chapitre. S'il faut lui attribuer le rôle principal, le registre n'est cependant pas le seul acteur de la réglementation. Pour apparaître légitime aux yeux de ceux qu'elle accuse et crédible aux yeux du Parlement qui l'observe, la communauté doit inscrire son action dans une filiation législative. C'est le deuxième temps de la fabrication. À partir d'un corpus de décisions travaillé par la communauté elle-même, il faut chercher à identifier les sources de sa légitimité et de sa réglementation. Le regard ainsi porté par la communauté sur sa propre création invite, enfin, à remettre en cause la définition figée et réductrice de la postulation qui a déterminé, en grande partie, le sens de l'historiographie.

I. La mise en forme de la postulation : nouveaux enjeux, nouvelle fonction ?

Expédiée généralement en quelques paragraphes, la Chambre de la postulation n'a pas suscité de vifs débats chez les historiens, unanimes, du reste, à soutenir son efficacité. Au regard d'une communauté établie depuis le XIV^e siècle, la commission de la postulation (1670-1768) revêt un caractère temporaire, d'autant que son activité montre des signes d'essoufflement dès 1710. Les abus entourant la postulation ne semblent alors relever que de l'anecdote disciplinaire. Or, à la faveur du développement du genre délibératif et des pratiques d'écriture, les registres générés par la Chambre de la postulation entre 1670 et 1738 apparaissent sous un nouveau jour et semblent marquer par leur homogénéité, leur durée et surtout leur commencement une modification significative³. Que la communauté soit contrainte de porter désormais à l'attention d'une assemblée de plusieurs procureurs les plaintes contre les postulants, qu'elle décide de mettre en forme ses résolutions, d'en garder la trace au lieu de les couvrir de silence, voilà qui doit alerter l'historien. En cela, l'établissement de la Chambre de la postulation est étroitement lié à la tenue des registres de délibérations. L'importance ainsi attribuée à l'écriture des registres a trouvé un terreau fertile dans les archives de la communauté des procureurs au Parlement de Toulouse⁴. Confronté à d'autres pièces conservées, le registre trahit la réflexion qui préside au choix des délibérations qu'il contient ; du plumitif, sorte de brouillon, à l'inscription finale au registre des délibérations, tous les avis et décisions ne sont pas consignés⁵. Parce que le registre sert de support à la mémoire et fait foi, on s'y réfère et on y fonde sa réglementation. Si Paris ne conserve pas le type de registre toulousain où la réunion des délibérations de toutes les

³ Nous suivons en cela Caroline Fargeix qui fait des modifications des pratiques scripturaires du conseil de ville un laboratoire d'observation de la société lyonnaise médiévale. Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, « Romanité et modernité du droit », 2007, p. 9.

⁴ Frédéric-Antoine RAYMOND, « Pratiques d'écriture et « mémoire » corporative : les registres de délibérations de la communauté des procureurs au parlement de Toulouse, XVIII^e siècle », dans V. BERNAUDEAU (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques*, Actes du colloque de Namur, 14,15 et 16 décembre 2006, Rennes, PUR, 2008, p. 45-60. Claire DOLAN, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2012. Le chapitre XIII : *Les communautés de procureurs, préserver un marché*, p. 249-258.

⁵ « Dans une note qu'il inscrit au registre à la suite de la délibération du 28 novembre 1705, le second syndic Cladel affirme « que sur le plumitif il y a d'autres délibérations que j'ai cru inutile d'insérer en ce registre ». Archives Départementales de Haute-Garonne, 1^E 1180, délibération du 28 nov. 1705. RAYMOND, *loc. cit.*, p. 47.

assemblées permet de saisir la construction de tout le corps, les registres parisiens de la postulation rivalisent d'originalité en formulant une réglementation particulière.

A. Qui contrôle la réglementation de la postulation ?

Si elle émane de la communauté des procureurs au parlement de Paris, la nouvelle commission est d'abord soumise à l'autorité du procureur général. Les sources nombreuses détaillées par David Feutry montrent la subordination de la communauté au procureur général⁶. Tous les efforts déployés par ses membres n'ont force exécutoire qu'après homologation du Parlement. Ce pouvoir du parquet ne doit pourtant pas dissimuler les enjeux d'autorité qui secouent la communauté des procureurs. L'émergence de la Chambre de la postulation s'inscrit d'abord dans des rapports de force qui structurent la communauté. Sans aller jusqu'à conférer à la commission un caractère exclusivement instrumental, il ne faut pas non plus à l'inverse y voir un simple laboratoire de déontologie. Pour nuancer d'entrée de jeu le rôle de la commission au sein de la compagnie, en mesurer les limites et les possibilités, il importe de situer au mieux la place de la Chambre de la postulation au sein de la communauté.

a) La Chambre de la postulation au sein de la communauté des procureurs

Il ne nous revient pas ici de réexaminer l'histoire de la communauté des procureurs au parlement de Paris dont l'organisation et le fonctionnement forment l'essentiel des travaux de Charles Bataillard et de Laure Koenig. Bien que leurs problématiques attachées à l'ordre corporatif ne soient pas les nôtres, le travail minutieux dans les sources demeure précieux pour notre propos. Des zones d'ombre subsistent néanmoins quant à la composition et au fonctionnement des assemblées. Imputer cette opacité à l'absence de registres de délibérations ne suffit pas⁷. Nous verrons que les procès-verbaux de l'une des assemblées,

⁶ David FEUTRY, « Une mécanique d'encre et de papier : le parquet du parlement de Paris au XVIII^e siècle », dans Caroline LE MAO (sous la dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011, p. 142.

⁷ Edgard BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, Henri Plon, Paris, 1863, t. 1, p. cxcii-cxciii. Boutaric interrogeait l'existence même de registres « où les délibérations étaient mises en forme », soulignant que l'on trouve pourtant « des extraits portés sur des papiers intercalés dans les registres d'audience ; on rencontre aussi de petites feuilles de papier timbré portant des expéditions tirées des registres de la communauté. On ne sait pas si ces volumes ont été perdus, ou si l'expression extrait des registres doit s'entendre comme celle d'*Extrait des registres du Parlement*, que l'on mettait sur les expéditions, alors même que les minutes n'avaient pas encore été transcrites sur les registres. En tout cas, si les délibérations de la communauté ont été inscrites en

l'audience, comblent en partie cette lacune. La reconstitution de la hiérarchie interne souffre surtout de ce qu'aucun statut ni règlement n'ait été homologué⁸ et des prises de position inhérentes aux discours qu'il est parfois difficile de remettre en cause faute de source externe.

Le profil de la communauté tel qu'il se dessine le plus nettement dans les sources et l'historiographie porte essentiellement sur sa tête dirigeante. Celle-ci est composée de quatre *procureurs de communauté*⁹ dont le mandat est fixé à trois ans dès 1614¹⁰. Le procureur le plus ancien entré en cette charge d'honneur est appelé *premier procureur de communauté*. Ce corps dirigeant, le plus exposé, mais pas pour autant le mieux connu, a droit de regard sur toutes les affaires de la communauté. En 1670, ces affaires se règlent au sein de trois assemblées ; en l'audience, que l'on appelle communément la Communauté des avocats et des procureurs de la Cour du Parlement, en conseil plus restreint, appelé *Conseil* ou *Communauté*, et, à partir de 1670, en la Chambre de la postulation. Présumant qu'un corps de 400 membres, au bas mot, soit forcé de déléguer, il n'est pas impossible que d'autres assemblées ont pu exister¹¹. Si tel fut le cas, il est à croire que les procureurs de communauté ont cherché à en tirer les ficelles.

Malgré des lacunes, la conservation des procès-verbaux d'audience de la communauté des avocats et des procureurs sous forme de feuilles enliassées ou de registres entre 1684 et 1769¹² permet d'accéder à une partie du fonctionnement de l'audience dont les origines

forme, il n'en reste plus de trace aux archives ». Pour son étude sur la communauté des procureurs de Dijon, Paul Parisot ne disposait d'aucun registre. Paul PARISOT, *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne et chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon de 1309 à 1320*, Thèse pour le doctorat (sciences juridiques), Université de Dijon. Faculté de droit, Dijon, Imprimerie Jobard, 1906, p. 1.

⁸ Charles BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op. cit.*, t. 1, p. 322.

⁹ La compagnie de Toulouse privilégie l'appellation syndic. Si l'expression *procureur de communauté* est la plus usitée à Paris, il arrive, dans les registres de la postulation, que l'on use du terme de syndic pour désigner les plus hautes charges de la communauté. Cette concurrence terminologique n'est pas anodine lorsqu'on sait que l'appellation de procureur de communauté a été décriée à ses débuts par les magistrats.

¹⁰ BnF, F-23668 (222), *Arrests par lesquels il est ordonné que les procureurs de Communauté seront esleus de trois ans en trois ans, & qu'ils n'exerceront lesdictes charges que pendant ledit temps, & iceux finis en sera esleu d'autres, comme aussi un Greffier pour mesme temps, sans avoir voix deliberative, & sans que ceux qui auront exercé trois ans lesdictes charges de Procureur de Communauté y puissent estre admis & continuez*, Arrêts des 10 juillet 1614 et 1^{er} août 1620.

¹¹ En 1689, une Chambre des Tiers est notamment créée pour organiser la liquidation des dépens. « La liquidation des dépens est une importante fonction qui appartient aux procureurs : après un procès, il faut en taxer les frais suivant les ordonnances et les règlements, car il n'est pas établi un tarif général ». KOENIG, *op. cit.*, p. 42-46.

¹² Toutes les années ne sont pas couvertes. Voir le détail de la sous-série X^{5b} (X^{5b} 1 à 5 et X^{5b} 13 à 16) dans *Sources et bibliographie*. Outre les analyses de Laure KOENIG et de Charles BATAILLARD, mérite d'être

remonteraient à 1508¹³. Réunie en la Chambre Saint-Louis deux fois par semaine, l'audience de la communauté est théoriquement présidée par le bâtonnier, à la suite duquel prennent place les procureurs de communauté en charge et ceux sortis de charge ainsi que « les Procureurs qui sont appelez au nombre de six tous les ans, suivant l'ordre de leur reception, après une année d'exercice en la charge de Receveur ¹⁴». Si les avocats ont déserté les audiences au fil du temps et que les matières qui y sont entendues concernent essentiellement les procureurs, l'objectif initial de discipline serait toujours intact au XVIII^e siècle d'après les études de Laure Koenig qui dévoilent un large réseau de surveillance et d'intervention sur les activités professionnelles des procureurs¹⁵. Parmi les litiges les plus fréquents recensés au fil des audiences, Laure Koenig note : les demandes en restitution de pièces par une partie à son procureur ; les contestations en matière de procédure que l'on fait déclarer nulles et dont le procureur demeure responsable ; les partages de frais entre deux procureurs successifs d'une même partie ; la taxation (ou liquidation) des dépens. Pour l'ensemble de ces procès, Laure Koenig établit un modèle de procédure¹⁶. Après réception d'une requête portée contre un procureur, la communauté commet un ancien procureur responsable d'établir un rapport de l'affaire. Le procureur inculqué est tenu de venir à la communauté répondre des plaintes portées contre lui. De nombreux avis confirment le peu d'empressement des procureurs à se rendre aux audiences pour comparaître¹⁷. Après avoir entendu l'inculpé, la communauté rend un avis qui donne la solution du litige et crée une obligation à l'encontre d'une des parties,

souligné le travail d'Olivier TOMAS, *L'office des procureurs au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Assas Paris, 2005, 101 p. Pour l'année 1769, TOMAS a représenté toutes les matières entendues en audience sous forme de graphique, p. 75.

¹³ Plusieurs auteurs s'entendent pour lier l'établissement de la « Communauté des avocats et procureurs du Parlement » aux remontrances du procureur général, lequel par arrêt du 18 mars 1508 aurait « enjoint aux Procureurs de la Communauté de faire Assemblée entre les Avocats & Procureurs, pour entendre les plaintes, chicaneries de ceux qui ne suivent les formes anciennes, & contreviennent au Style & Ordonnances de la Cour, & de faire Register, le communiquer au sieur Procureur Général, pour en faire rapport à la Cour & procéder contre les coupables par suspension, privation ou autres voyes de droit ». Antoine-Gaspard BOUCHER D'ARGIS, « Mémoire historique concernant la Communauté des Avocats & Procureurs au Parlement de Paris », *Mercur de France*, Janvier 1741, p. 30-31. Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire universel et raisonné*, 1777, t. 13, p. 299-300. Claude Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et pratique*, 1769, t. 1, p. 300.

¹⁴ BnF- F-12433, *Arrêts et règlements concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du Parlement de Paris*, p. 73-74 (édition de 1717). Aussi appelé *Code Gillet*. C'est de ce groupe de 6 qu'est élu un nouveau procureur de communauté (AN, X^{5b} 15, Audience du jeudi 15 janvier 1688).

¹⁵ KOENIG, *op. cit.*, p. 27-28.

¹⁶ *Ibid.*, p. 29-30.

¹⁷ BnF, 4-LF49-2, *Extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs de la Cour*, 16 décembre 1688.

que celle-ci doit exécuter sous peine d'amende, ou bien elle donne acte que le défendeur a satisfait à la demande de son adversaire. La force exécutoire de l'audience est néanmoins limitée puisque tous les avis sont pris sous le bon plaisir de la cour du Parlement.

Le rôle de surveillance qui incombe à la communauté s'étend au devoir de maintenir les procureurs dans les limites du respect qu'ils doivent aux parties, à la communauté et au Parlement ainsi qu'à celui de veiller à l'exacte application des règlements¹⁸. Mais la discipline côtoie d'autres matières : la communauté publie des arrêts qui règlent des différends et des partages d'attribution entre les procureurs et d'autres gens de justice¹⁹ et s'occupe d'enregistrer l'admission des candidats à la charge de procureur. L'audience a-t-elle vocation à représenter l'ensemble des 400 procureurs ? Sans doute. Mais lors de l'élection d'un nouveau procureur de communauté, la liste ne mentionne que 19 présents ayant voix délibérative²⁰. La seule preuve que nous ayons trouvée d'une véritable assemblée générale date de 1630. Sous le titre d'*Articles accordés*, cette trace d'une assemblée générale avec tous les noms des procureurs tend à montrer une autre forme de représentation que la lecture des audiences n'offre pas.

La seconde assemblée connue en laquelle se réunit la communauté apparaît plus restreinte. Ses registres ne nous étant pas parvenus, sa composition ainsi que les matières qu'elle discute demeurent difficiles d'accès. Il nous est néanmoins donné de savoir qu'elle se réunit en la « sacristie » et que cette réunion correspond à ce que certains auteurs appellent le *Conseil de la Communauté*²¹ ou simplement la *Communauté des procureurs* :

C'est l'assemblée des procureurs au parlement qui sont préposés pour administrer les affaires de la compagnie, & qu'on appelle pour cette raison procureurs de Communauté. Cette assemblée se tient dans une chambre du palais qui est près de la chapelle saint Nicolas, & qu'on appelle la Communauté. On ne doit pas confondre cette assemblée avec la Communauté des avocats & procureurs²².

¹⁸ KOENIG, *op. cit.*, p. 31.

¹⁹ Les avocats (arrêt du 23 juillet 1727, publié le 11 août), les officiers de la basoche (arrêt du 5 février 1744, publié le 16 mars), les greffiers du Parlement, AN, X^{5b} 2 et 15. Cités dans KOENIG, *op. cit.*, p. 51.

²⁰ AN, X^{5b} 15, Audience du jeudi 15 janvier 1688.

²¹ BOUCHER D'ARGIS, *loc. cit.*, p. 37-38.

²² GUYOT, *Répertoire universel et raisonné*, 1777, t. 13, p. 299-300. FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, 1769, t. 1, p. 300 : « Les Procureurs de Communauté s'assemblent quelquefois dans une Chambre appelée la Communauté, qui est au-dessus de celle qui sert de Sacristie à la Chappelle de Saint Nicolas, quand il s'agit

Les nombreuses feuilles intercalées dans les audiences intitulées « *Extrait des registres de la Communauté des Avocats et Procureurs en la Cour* », signées pourtant des seuls procureurs de communauté, témoignent de la vitalité de cette seconde assemblée. La composition de cette dernière demeure pourtant incertaine : les sources parlent d'une assemblée restreinte aux procureurs de communauté²³ à laquelle les avocats n'ont aucune entrée, parfois ouverte aux anciens procureurs passés par la charge de procureur de communauté, et à l'occasion de convocations exceptionnelles élargie à quatre procureurs de chaque centaine²⁴. Enfin, aux côtés des assemblées de l'audience et de la communauté prend place à partir de 1670 une autre assemblée, toute nouvelle, formée de procureurs choisis pour veiller à la postulation. Mais de quelle « communauté » émane-t-elle ? De celle réunie en audience, donc à vocation générale, ou de celle en conseil, plus restreinte ? Les enjeux et les guerres de représentation et de légitimité qui secouent de nombreuses communautés de métiers n'épargnent pas la communauté des procureurs au Parlement²⁵.

b) Enjeux d'autorité autour de la nomination des commissaires

La désignation de dix-huit procureurs à la charge de commissaire dont le mandat doit s'étendre sur un an constitue la pierre angulaire de la nouvelle réglementation. L'arrêt du 6 mai 1670 sera cité au XVIII^e siècle comme « le titre d'établissement de la Chambre de Postulation » en ce qu' « il confirme la nomination faite par la communauté le 3 février précédent des procureurs qui doivent composer cette chambre ²⁶ ». Si l'assurance d'une commission pérenne rompt avec la lutte informelle d'avant 1670, le processus de nomination ne constitue pas un élément fédérateur entre les procureurs. En 1686, le pouvoir de nommer

de délibérer des affaires particulières de la compagnie, ou de régler des points de discipline pour raison desquels il n'y a point de contestations, ni ne plaintes formées judiciairement ».

²³ AN, X^{5b}13. « Du 5 mai 1684. Veu par nous Jacques Garanger, François Moilleron, Simon Desmoulins, et Claude Debenoist procureurs de –la– Communauté des avocats et procureurs de la Cour [...] Notre avis est sous le bon plaisir de la Cour que [...]. Fait et arrêté au palais à la sacristie et les pièces rendues ce cinquième jour de May 1684. [Signatures] Garanger, Moilleron, Desmoulins, Debenoist ». Les procureurs de communauté délibèrent en conseil en la sacristie tout en se présentant comme « chefs » de la communauté des avocats et procureurs.

²⁴ AN, X^{5b} 13, Audience du 8 février 1685 : « Ce jour arrêté que la compagnie sera convoquée de s'assembler pour ce qui la concerne et qu'il en sera nommé quatre de chaque centaine pour se trouver demain à la sacristie avec les procureurs de communauté et anciens procureurs de communauté ».

²⁵ Steven KAPLAN, « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 49 (1), 2002, p. 5-55.

²⁶ BnF, Joly de Fleury 2538, *Tableau historique de la formation de la Chambre de postulation et discipline des procureurs de la Cour et des fonctions qui luy ont été attribuées pour les exercer à la requête de Monsieur le procureur General*. Non daté, mais vraisemblablement après 1768, fol. 2-3v. Annexe B.

les commissaires députés à la Chambre est visiblement inscrit dans des rapports de force dont l'enjeu n'est pas de parfaire une expérience de déontologie professionnelle. La contestation qui s'élève en audience oppose les membres de deux conseils apparemment distincts au sujet de la nomination d'une nouvelle cohorte de commissaires. Le 28 février 1686, Pierre Contesse, le plus ancien des procureurs entrés en la charge de commissaire, porte la parole au nom d'une cohorte de neuf commissaires dont le mandat s'achève²⁷. Qui doit nommer leurs remplaçants ?

M^e François Moilleron premier procureur de Communauté s'estant levé après avoir esté aux advis du premier conseil ou estoient Mess. Debenoist, Prioux, Secousse, Bignon [ou Bugnon], Nervost, Fournier, Chastillon, Delabarre, et Delachy, voullant passer au second conseil ou estoient Mess. M. Rousseau, Savy, Requier, Desary, Pigis, Cousin, Lemoyne, Letourneau, Prieur, Baillet, Pithois, Menard, Villery, Gioux, Henriau, Copineau, Bourgeois, Poussechat, Tuaut, Guignard, il en a esté empesché par ceux du premier conseil, qui ont pretendu que la nomination leur apartenoit à eux seuls qu'ayant esté faicte à la sacristie il n'en n'est qu'à faire la publiquation à quoy ceux du second conseil s'estant opposez ledit Moilleron prenant leur voix en la manière ordinaire comme il s'est toujours observé, lesdits De Benoit, Prioux, Secousse, Bignon, Nervost, Fournier, Delabarre, Delachy du premier conseil, Gioux et Menard du second se sont retirez.

Arresté sous le bon plaisir de la cour apres la lecture faicte des arrests et reglemens, qu'il en sera deliberé au premier jour avec tous ceux qui composent le conseil de la Communauté et qui ont voix deliberative²⁸.

Avant cet épisode, le renouvellement des commissaires n'avait jamais créé aucune dissension au sein de la communauté – du moins aucune que l'on ait jugé utile d'inscrire dans le procès-verbal. Toutes les nominations de commissaires qui ont eu lieu entre 1684 et 1690 ont fait l'objet d'une lecture en audience selon ce qui est rapporté. Les avis semblent toujours en effet avoir été pris en une autre assemblée, celle du conseil tenu en la sacristie, comme il est cité dans l'extrait. La soudaine remise en question en 1686 par une autre frange de la communauté appartient à des conflits qui dépassent le strict cadre de la postulation, mais éclaire l'importance accordée au contrôle sur la postulation. La référence à deux conseils est inédite. Peut-être renvoient-ils aux deux assemblées de la communauté déjà citées. Pour ce que l'on peut connaître du *cursus honorum* des membres des deux conseils grâce à des sources de

²⁷ Il s'agit de Roy, Lebas, Levassor, Caland, Faure, Crosnier, Lambotte et Danré le jeune.

²⁸ AN, X^{5b} 13, Audience du 28 février 1686.

nomenclature²⁹, le premier est composé en grande majorité de procureurs qui sont passés par la charge de procureur de communauté tandis que le deuxième conseil demeure plus obscur. Peut-être est-il composé de procureurs qui seraient passés par les charges de receveurs et dans l'attente d'être élus procureurs de communauté. C'est du moins l'hypothèse qui ressort d'un mémoire de 1675 dans lequel d'anciens procureurs (ce qui fait l'ancienneté ici n'est pas précisé) se plaignent, entre autres choses, que les procureurs de communauté « font des assemblées secrettes avec ceux qu'ils font sortir de charge pour proposer & arrester celui qu'ils veulent faire entrer, & donnent occasion aux brigues & sollicitations, au lieu de laisser les voix & suffrages libres à un chacun ³⁰». Produit communautaire, la Chambre de la postulation n'est pas exempte de rivalités internes. Sa signification en sera toujours colorée.

Le trouble entourant ce processus de nomination montre par ailleurs qu'une interprétation appuyée sur les seuls textes est fragile, car ceux-ci ne gardent bien souvent en mémoire que l'accaparement du pouvoir, réel ou supposé, par les procureurs de communauté. L'entorse dénoncée est toujours précédée de l'évocation d'un ancien usage. Ainsi les propos rapportés en 1769 selon lesquels « il n'existe nulle loi, nul statut qui attribue aucuns rangs, honneurs, ni fonctions dans la Compagnie au plus ancien en réception. Que seul l'usage a fait déférer des honneurs et prérogatives au doyen des membres qui composent la communauté ³¹ » doivent eux-mêmes être sujets à caution puisqu'ils s'inscrivent dans une série de conflits de la deuxième moitié du XVIII^e siècle qui opposent la tête dirigeante de la communauté à d'autres franges de la communauté. Pour évaluer les arguments des uns et des autres et dépasser le conflit qui les oppose, une étude démographique serait nécessaire pour mieux éclairer la hiérarchie interne et les cercles d'influence que nous voyons se dessiner. Ce type de recherche dépasse cependant le cadre d'explication de la postulation que nous nous sommes fixé.

²⁹ BnF, Liste des 400 procureurs pour certaines années. Voir le détail dans *Sources et bibliographie*.

³⁰ BnF, FOL-LF42-33, 10 juillet 1675.

³¹ BnF, 4-LF49-52 (32), *Extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs de la Cour. Délibération concernant le Décanat & l'Admission aux Élections des Charges de la Communauté, servant de Mémoire sur le délibéré* [13 juillet 1769], Paris, D'Houry, 1769, p. 2-3.

Tout compte fait, il apparaît le plus probable que la nomination des commissaires appartienne aux procureurs de communauté en charge et sortis de charge, mais qu'à l'occasion leur autorité puisse être contestée. La pertinence de réglementer la postulation n'est pas remise en cause, mais la forme de son organisation et le contrôle que l'on voudra exercer sur elle sont des problèmes de première importance. Cela expliquera peut-être la difficulté d'assurer la pérennité de cette commission. À l'intérieur de cet enchevêtrement d'assemblées, celle de la postulation offre par la qualité des documents d'archives qu'elle a générés une fenêtre sur un fonctionnement de la compagnie, celui d'une réglementation visant à mieux contrôler son espace, voire à le construire.

B. La fonction réglementaire des registres

Avant même de livrer le contenu de leurs premières délibérations, les registres de la Chambre de la postulation, par leur simple mise en forme, apportent une clé d'interprétation en ce qu'ils ont pour but de fixer une réglementation exclusive. Mais toute cette entreprise est-elle vraiment nouvelle ?

a) L'exclusivité réglementaire : spécificité de la postulation au Parlement

À la Révolution, les archives de la communauté des procureurs au parlement de Paris ont subi de larges coupes : « on retira des greffes et dépôts civils : [...] 220 liasses concernant la Communauté des procureurs, 59 registres de recettes des droits dus aux procureurs ³² ». D'entrée de jeu, cette suppression nous oblige à la prudence au moment d'attribuer à la mise en registre de la postulation un caractère novateur. Il serait hasardeux d'exclure l'existence de tout registre avant 1670 d'autant que l'initiative de consigner en un registre particulier les résolutions arrêtées contre les postulants étrangers à la compagnie n'appartient pas aux procureurs en exercice en 1670. En effet, à l'issue de l'assemblée générale du 21 janvier 1630, précédemment évoquée, il était résolu que les postulants et les procureurs qui leur prêtent leur nom « seront notez & inscrits en un registre qui sera fait à cette fin, pour mémoire en la compagnie de ne nommer ny souffrir que lesdits notez entrent en aucunes charges d'honneur, & de s'opposer tant que faire se pourra que lesdits postulans, clerks &

³² Monique LANGLOIS, « X. Parlement de Paris » dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, p. 103.

solliciteurs soient admis à la charge de procureur³³». Aucune trace matérielle ne confirme cependant l'exécution de cet accord. Il faut se référer à un mémoire anonyme du dernier tiers du XVIII^e siècle intitulé *Tableau historique de la formation de la Chambre de la postulation* pour soutenir avec plus d'aplomb l'inexécution de toute mise en forme particulière avant 1670³⁴. Si tant est qu'il soit possible de connaître la réglementation et la gestion de la postulation par d'autres compagnies de procureurs, les registres et la Chambre de la postulation relèvent d'une singularité du parlement parisien. La communauté des procureurs au Parlement n'est pourtant pas la seule à interdire l'usage du prête-nom aux solliciteurs³⁵. La compagnie bordelaise prévoit des règlements en matière de prête-nom aux postulants étrangers dès le XVI^e siècle³⁶. À Toulouse, les délibérations prises contre des postulants sont inscrites aux côtés de toutes les autres affaires de la communauté, générales ou particulières, en un même registre³⁷. La même absence de registre spécifiquement destiné à accueillir la postulation caractérise le fonctionnement de la compagnie du Châtelet. Celle-ci ne s'est jamais dotée d'une Chambre de la postulation à l'exemple du Parlement³⁸ bien que soient spécifiquement inscrits dès 1643 des règlements relatifs à la poursuite des postulants et des procureurs qui leur prêtent leur nom dans les statuts de la communauté des procureurs au Châtelet : « Les Procureurs ne presteront leur nom à aucun des Procureurs des Auditeurs, Postulans, Clercs, Solliciteurs, ou autres, afin d'obvier aux mauvaises procédures qui se

³³ BnF, 4-LF42-18, *Articles accordés entre les procureurs du parlement concernant la fonction et exercice de leurs charges*, 21 janvier-9 mars 1630, Article 2, p. 2.

³⁴ BnF, Joly de Fleury 2538, folio 2-3v, *Tableau historique de la formation de la Chambre de postulation et discipline des procureurs de la Cour [...]* ; « [...] jusques là [1670], la postulation s'exerçoit par la communauté, qui déléguoit aucuns des procureurs [...] ».

³⁵ BnF, F-11904, folio 234, *Délibérations du Collège de Messieurs les Avocats aux Conseils du Roy, concernant la discipline qui doit être observée*, Paris, 1741 : « Délibération du collège des avocats aux conseils, 17 février 1739. BnF, F- 23663, *Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne que le sieur Mol de Lurieux, avocat en ses conseils, sera interdit de ses fonctions pour avoir prêté son nom à des agents ou solliciteurs de procès en plusieurs instances pendantes en ses conseils*, Donné à Versailles le 28 juillet 1759. BnF, F-11904, fol. 221, *Arrêt du Conseil qui interdit M^e Janelle, avocat aux Conseils, et renouvelle les défenses et les peines portées contre les solliciteurs de procès et les avocats qui leurs prestent leurs noms*, Versailles, 20 février 1740.

³⁶ BnF, Ms français 10896, *Style et formulaire à l'usage des clerks du Parlement de Bordeaux*. 114 folios. *Règlement fait par la Cour sur l'exercice de la justice et charge des procureurs d'icelle ouy et ce requerant le procureur general du Roy, 30 avril 1579* : « Parce que aucuns procureurs de lad. cour pour quelque proffit particulier prestent leurs noms aux procureurs de Guienne et solliciteurs dont il advient plusieurs desordres à la justice et surprise aux parties, lad. Cour inhibe et deffend ausd. procureurs de Guienne ou solliciteurs ne autres contrevenir aux arrests cy-devant donnés ».

³⁷ Archives Départementales de Haute-Garonne, 1 E-1180, Livre des délibérations de Messieurs les procureurs du Parlement de Toulouse, commencé le 3 janvier 1693.

³⁸ En revanche, selon Charles Bataillard, « l'audience de la communauté connut des affaires de cette nature ». BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, t. 1, p. 389.

pourroient faire par telles personnes, sur peine de quarante-huit livres parisis d'amande contre les contrevenans ³⁹». Le fonds d'archives de la communauté des procureurs au Châtelet ayant conservé à la fois les registres d'audience et ceux des délibérations, un sondage entre 1672 et 1682, avec des lacunes intermédiaires, nous permettait de suivre le rythme des affaires dites de postulation⁴⁰. La comparaison vise moins à montrer l'étendue du phénomène qu'à comprendre les modes d'enregistrement de la postulation⁴¹.

Au Châtelet, seule une affaire en 1672 est clairement assimilable⁴² à un cas de prête-nom : « deffences à Decamps [procureur au Châtelet] de plus prêter son nom à aucun clerc ou postulant et pour l'avoir fait, condamné en vingt livres d'amende applicable à la Chappelle ⁴³». L'année 1673 compte de même une seule affaire apparentée à la postulation dont l'objet concerne la dissolution d'une société d'un procureur avec son clerc⁴⁴. Aucune allusion à la Chambre de la postulation du Parlement n'a été enregistrée pendant ces deux années. Après une interruption de la série des registres d'audience entre 1674 et 1682, la recherche reprend son fil en 1683 jusqu'en 1687. Chacune de ces années recense un seul cas⁴⁵. Nous avons ensuite croisé ces résultats avec les registres de délibérations de la même communauté des procureurs au Châtelet entre 1678 et 1698. Au fil de ces vingt années de

³⁹ AN, AD II, 24, pièce 23, *Statuts et Reglemens faicts et establis en la Communauté des Procureurs du Chastellet de Paris*, 1643, article XVII, p. 10-11. Suite et fin du règlement : « & sera tenu celui avec lequel auront occupé telles personnes sous le nom d'un Procureur, en donner advis à la Communauté, sur peine de pareille amande ». L'article est reporté à l'identique dans les statuts de 1666.

⁴⁰ AN, Y 6577 à 6598, Registres d'audience ou du greffe de la communauté, 1653-1776 : « Série continue, sauf pour la période 1673 à 1683. Les audiences avaient lieu les mardis et vendredis. On y enregistrait les sentences intéressant la communauté, on y publiait les ordonnances. Les litiges entre procureurs (notamment sur les salaires, vacations, ou les finances d'offices) étaient discutés, les plaintes des clients reçues. Les avis donnés par la compagnie n'étaient exécutoires qu'après homologation ou confirmation ». AN, Y 6599 à 6609. Registres de délibérations, 1678-1783. « Journal de la communauté : visites, réceptions, députations, nominations du receveur, du greffier, du syndic, redditions de comptes, affaires personnelles de certains procureurs (successions) ». Description détaillée des cotes dans Henri GERBAUD et Michèle BIMBENET-PRIVAT, *Archives Nationales, Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y*. t. 1, Les Chambres (Y1 à 10718 et 18603 à 18800), Paris, Archives Nationales, 1993, p. 143.

⁴¹ BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, t.1, p. 389. Charles Bataillard a recensé dans les registres d'audiences 11 affaires de postulation citées à l'audience de la communauté des procureurs au Châtelet et 3 à partir des registres de délibérations de la même compagnie. Charles Bataillard ne précise pas si ce sont les seules affaires trouvées et s'il a parcouru l'ensemble des registres.

⁴² Les inscriptions consignées lors de chacune des audiences sont généralement très brèves et, par conséquent, leur teneur demeure souvent obscure. Exemples : « deffaut contre X »; « lettre de comparution de X »; « acte de notoriété ».

⁴³ AN, Y 6581, 5^e registre des audiences de la communauté des procureurs au Châtelet, 21 mai 1672.

⁴⁴ AN, Y 6581, l'affaire s'étend sur les mois de juin et juillet 1673.

⁴⁵ AN, Y 6582, 7 sept. 1684, 5 janv. 1685 ; AN, Y 6583, 13 déc. 1686, 27 juin 1687.

délibérations, nous avons recensé seulement deux décisions prises en lien avec la postulation⁴⁶. Lors de l'assemblée du 29 janvier 1679, la décision prise contre le solliciteur Berard est suivie d'une seconde très significative révélant que la communauté du Châtelet aligne ses méthodes d'enquête sur celles de la communauté du Parlement : « Qu'il sera donné deux autres requetes à l'ancien et au nouveau chatelet pour la poursuite de ce solliciteur et qu'il sera nommé par les procureurs de communauté des procureurs à l'instar du palais et des arrests et reglements quy y ont esté rendus ⁴⁷ ». Le 20 février 1679, la communauté du Châtelet va un peu plus loin et mandate quelques-uns de ses membres pour aller au palais « prier la compagnie [du Parlement] de vouloir les ayder des arrests et reglements intervenus sur le fait de la postulation ⁴⁸ ». Lors de l'assemblée du 26 février, la communauté du Châtelet procède à la nomination des procureurs « députez pour la recherche des solliciteurs ⁴⁹ ». Une autre nomination de six commissaires suivra le 12 mai 1679, mais il faut ensuite attendre le 31 janvier 1690 pour voir une « nouvelle nomination et [un] remplacement pour la recherche des solliciteurs ⁵⁰ ». Enfin, nous retrouvons la trace d'un règlement semblable à l'arrêt du 6 mai 1670 pour le Parlement, non pas dans les registres de la communauté, mais dans les liasses de commissaires enquêteurs du Châtelet. Le 20 mai 1763, la saisie qui a lieu chez un postulant, au nom de la communauté du Châtelet, se fait en vertu d'un arrêt promulgué le 3 mai 1679⁵¹. De toute évidence, la communauté des procureurs au Parlement a exercé une influence sur son homologue du Châtelet.

⁴⁶ AN, Y 6599, Registre de délibérations de la communauté des procureurs au Châtelet, Assemblée du 29 janvier 1679, folio 7 : « Qu'il sera fait desnonciation contre le nommé Berard solliciteur au nom de la communauté suivant l'avis de mardy dernier tant des quatres significacions quy sont signées Courtan de[?] par led. sieur Courtan que des entreprises dud. Berard auquel on fera faire le proces sous le nom de Monsieur le procureur du Roy et que Monsieur Mullot sera chargé de cette poursuite ». Si « mardy dernier » réfère à l'audience, il est impossible de le savoir puisque les audiences entre 1674 et 1682 ne sont pas conservées.

⁴⁷ AN, Y 6599, Registre de délibérations de la communauté des procureurs au Châtelet, Assemblée du 29 janvier 1679, folio 7 v.

⁴⁸ AN, X^{3b} 17, 20 février 1679.

⁴⁹ AN, Y 6599, 26 février 1679 : « Que messieurs Gascon, Liger, Millot, Tricot, Enffroy et Legay seront nommés pour la recherche des solliciteurs et suivant les articles arrestez en la communauté le vingt un de ce mois ». Les articles en question ne sont pas portés au registre. On passe du 29 janvier 1679 au 26 février 1679.

⁵⁰ AN, Y 6599, 31 janvier 1690, fol. 48 v : « La compagnie a arresté et nommé messieurs [...] pour [...] travailler incessamment à la recherche desd. solliciteurs faire les visites poursuites et contraintes nécessaires suivant les arrests et reglemens sur ce rendus et ont fait le serment en ce cas requis et accoustumé ». Autres nominations de commissaires : AN, Y 6582, 19 nov. 1683 et 7 août 1685.

⁵¹ AN, Y 15462.

Le poids de la postulation apparaît négligeable au Châtelet en comparaison de celui qu'elle a au Parlement qui compte pour une même année 30 fois plus d'accusés. Il ne s'agit pas ici de renchérir sur la capacité des deux communautés à poursuivre le plus de postulants, mais de discuter l'originalité des registres produits sous l'autorité de la communauté des procureurs au Parlement. La communauté du Châtelet n'a pas jugé nécessaire d'inscrire en un registre particulier ses délibérations en matière de postulation, lesquelles appartiennent tant aux audiences qu'aux affaires générales de la communauté. Au regard du fonctionnement observé au Châtelet, nous pouvons nous demander pourquoi la communauté du Parlement ressent le besoin de créer une chambre particulière séparée de l'audience dont l'un des objectifs est précisément d'entendre les plaintes et d'assurer la discipline, comme l'a décrit Laure Koenig. À notre tour, nous avons effectué un sondage dans les feuilles d'audience de la communauté des avocats et procureurs entre 1684 et 1690, période continue pour laquelle les procès-verbaux d'audience ont été conservés. Il faut constater que certaines affaires que l'on pourrait lier à la postulation rebondissent en audience, notamment la déclaration d'un procureur qui « se plaint de ce que le nommé Tibourg cy-devant son clerc s'est servy de son nom⁵² ». En détachant de l'audience la poursuite des postulants, la communauté cherche peut-être l'efficacité, la précision d'une réglementation, mais peut-être aussi le secret de l'instruction : « c'estoit par le secret que les affaires les plus importantes de nos jours estoient conduites parce que c'est le seul moyen de les faire réussir⁵³ ». À la différence d'autres compagnies de procureurs, celle du Parlement cherche à construire une réglementation et à étendre sa juridiction.

b) Vers un nouvel arrêt, vers de nouveaux pouvoirs ?

Au moment d'intituler le registre qui ouvre sur leurs premières délibérations, les commissaires ne se réclament pas d'une chambre particulière, le greffier se contentant d'écrire « Premier registre de délibérations prises contre les postulans » et « registre de délibérations sur le fait de la postulation ». En couverture des quatre registres suivants (1677-1738), le titre « registre des délibérations de la communauté des procureurs en la chambre de la postulation » dissipe tout doute quant à la consolidation de la commission. Le décalage

⁵² AN, X^{5b} 15, Audience du 4 août 1687. Le procureur plaignant est Regnault.

⁵³ AN, X^{5b} 17, 9 février 1684. Le plus ancien des commissaires semonce ses confrères.

entre la première délibération et la revendication des actions au nom de la commission donne la mesure de la tâche ; les commissaires nommés doivent établir la légitimité de la Chambre de la postulation.

Entre le 20 février 1670 et le 6 mai 1670, date du nouvel arrêt, les délibérations prises par la communauté des procureurs et les commissaires présentent les relations qui servent à asseoir la légitimité de la commission. La situation est instable, les sollicitations pressantes, la protection du Président essentielle, la soumission et les révérences constantes. Lors de la première assemblée du 20 février 1670, il est convenu que « le plus expedient estoit d'avoir recours aux antiennes declarations et arrests intervenus sur le fait de la postulation et l'en demander à messieurs les procureurs de communauté ». Dès leur réception, les commissaires s'attachent à en dresser des mémoires à l'attention des procureurs de communauté qui devront les examiner et les remettre au procureur général. À la suite de quoi, le premier président, leur ayant accordé sa protection, demande de remettre l'ensemble des mémoires à un conseiller. Le 12 mai 1670, « enfin à force de sollicitations » est annoncée en assemblée l'adoption d'un nouvel arrêt « contre les postulans et procureurs qui leur prestent leur noms ⁵⁴ ». Trois mille expéditions de l'arrêt devront être envoyées dans tout le ressort. En vertu de cet arrêt, les commissaires accompagnés d'un huissier sont autorisés à se rendre chez les postulants et les procureurs soupçonnés pour y saisir les papiers. La commission est lancée.

Quels nouveaux pouvoirs obtient-elle ? Il faut se référer au *Tableau historique de la formation de la Chambre de la postulation* pour comprendre pourquoi aucune instance avant 1670 n'a permis l'exécution des règlements contre les postulants⁵⁵ :

[...] jusques là [1670], la postulation s'exerçoit par la communauté, qui délèguoit aucuns des procureurs, à l'effet de se transporter avec les huissiers de la cour, pour en conformité des arrets des trois may et six octobre 1651, constater les différentes contraventions aux règlements. Mais elle ne tarda pas à sentir que pour y apporter un remède efficace il falloit que la Cour prononçât des peines d'amendes et de confiscation, et que pour donner à cette partie intéressante de son administration toute l'attention quelle exigeoit, il étoit nécessaire d'établir

⁵⁴ AN, X^{5b} 17, 12 mai 1670.

⁵⁵ BnF, Joly de Fleury 2538, folio 2-3v, *Tableau historique de la formation de la Chambre de postulation et discipline des procureurs de la Cour* [...]. Annexe B.

une chambre, qui par son institution seroit expressement chargée, de poursuivre l'exécution des règlements relatifs à la postulation.

Bien que ce mémoire réponde à un contexte troublé de la fin du XVIII^e siècle, on peut essayer de vérifier le changement suggéré. Pour préciser les propos de l'auteur, notons que l'arrêt du 6 octobre 1651 souligne un élément de procédure nouveau par rapport aux précédents règlements puisqu'il autorise les huissiers à recourir aux services d'un serrurier pour faire ouvrir en présence de deux voisins les portes des « chambres, études ou cabinets » des postulants et solliciteurs qui refuseraient qu'on y entre⁵⁶. Un autre arrêt de 1657 donne encore plus de pouvoir « expliquant & amplifiant » les précédents, « qu'il seroit permis aux Supplians enlever & emporter les liasses des procédures, Registres, Papiers, Missives qui se trouveroient ès chambres & Estudes desdits Postulans & Solliciteurs, icelles préalablement paraphées & nombrées ⁵⁷ ». Au regard de cette procédure de saisie déjà inscrite dans la lutte contre les postulants, l'arrêt du 6 mai 1670 n'apporte pas de grande nouveauté sinon la nomination de commissaires. Il est permis de croire qu'avant la création de la Chambre de la postulation, la communauté du Parlement consignait ses résolutions contre les postulants au cas par cas aux côtés de toutes les autres décisions sans jamais témoigner d'un souci de surveillance systématique ou de gestion appuyé sur une assemblée particulière. Cependant, si l'arrêt du Parlement prononcé le 6 mai 1670 marque une rupture avec l'ancienne procédure, il ne clôt pas l'entreprise de légitimation ; nombre d'arrêts de règlement apporteront des précisions visant l'élargissement et l'approfondissement des objectifs de la récente commission (1670-1675). En outre, si les commissaires députés à la Chambre de la postulation s'imposent comme interlocuteurs privilégiés lors de litiges impliquant des postulants, ils n'entendent pas l'ensemble des plaintes. Sans que l'affaire ne passe par les mains des commissaires, le procureur général défend dans l'une de ses conclusions à Paul d'Alix, un « secrétaire et agent général » du cardinal de Retz de « plus à l'advenir postuler sur les peines portées par l'arrêt de la Cour du 6 jour de may dernier ⁵⁸ ». La Chambre de la postulation n'entend pourtant pas cette affaire.

⁵⁶ *Extrait des Registres de Parlement*, 16 octobre 1651. *Recueil de 1685*, p. 20. Annexe A.

⁵⁷ *Extrait des registres de Parlement*, 29 décembre 1657. *Recueil de 1685*, p. 21-22. Annexe A.

⁵⁸ AN, X1a 8229, Conclusion du procureur général du 28 août 1670. Il est fait référence à l'arrêt du 6 mai 1670, considéré comme le titre d'établissement de la Chambre de la postulation.

En 1670, la « chasse » aux postulants n'est pas nouvelle lorsque la communauté des procureurs au parlement de Paris décide d'en modifier l'administration et la forme. Le mode d'enregistrement des affaires de postulation, ponctuel et irrégulier, est devenu caduc. En conséquence, l'arrêt du 6 mai 1670 doit stabiliser par une assemblée les structures d'une nouvelle commission vouée exclusivement à la postulation. Le geste de mettre en forme les résolutions annonce les couleurs de la communauté et la fonction des registres : contrôler l'espace de la postulation par la production et la conservation d'une mémoire efficacement mobilisable. Ici se termine la première phase de la construction de la postulation.

II. En quête de légitimité

À partir de 1679, la définition de la postulation ne semble plus être cantonnée aux registres, aussi importants soient-ils. La mobilisation de textes fondateurs par la communauté reconstitue une généalogie et offre une publicité que le registre de délibérations n'autorise pas. Diverses décisions, remontant pour la plus ancienne d'entre elles au XVI^e siècle, sont mises en recueil en 1679, 1680 et 1685. Auparavant insérée dans des ensembles de règlements au contenu hétéroclite, la réglementation sur la postulation se précise. Les nombreux édits, arrêts et délibérations réunis invitent à considérer la Chambre de la postulation comme l'aboutissement d'un long processus disciplinaire contre les postulants. Or, cette masse législative sur laquelle la communauté fait reposer sa légitimité n'est pas exempte de légères incohérences – du moins de notre point de vue. Ce deuxième sous-chapitre profite de quelques ambiguïtés soulevées pour discuter de possibles nuances masquées par un discours unificateur.

A. Les origines de la lutte contre les postulants

Un vaste ensemble de décisions plus ou moins apparentées à la postulation est conservé dans les fonds d'archives et de bibliothèques. Un recensement complet aurait exposé la diversité et l'ampleur d'un phénomène sans pour autant le définir ou le rendre significatif. D'une part, tous les règlements n'appartiennent pas à la même époque, risquant de gommer l'évolution du mot. D'autre part, sortis de leur contexte, les textes se valent à peu près tous. Par conséquent, pour servir la prochaine démonstration, nous n'avons retenu que les décisions regroupées à l'intérieur d'un ensemble homogène et cohérent, porteur d'un éventuel discours

à un moment déterminé. Ainsi, au regard de trois recueils imprimés, réunis en deux volumes (le premier volume contient les deux premiers recueils datés de 1679 et 1680 et le second volume correspond à un recueil unique publié en 1685), nous soutenons que la communauté procède à une réévaluation de son entreprise. Si les conditions de publication demeurent incertaines pour deux d'entre eux, le contenu de ces recueils subit des changements subtils, trahissant des origines en deux temps et formulant un discours fondateur de la commission pour le moins convaincant.

a) Une généalogie mise en forme

Autrement que par la consignation des délibérations, la communauté tend à unifier ce qu'elle entend par postulation. Elle sélectionne puis inscrit ses textes à l'intérieur de ces recueils. Certaines des pièces qui font partie de ce nouvel ensemble de réglementation à partir de 1679 appartenaient auparavant à d'autres ensembles. Par exemple, en 1639, on regroupe sous un intitulé se rapportant à l'expédition des causes⁵⁹ un arrêt du 22 novembre 1610 concernant le prête-nom aux postulants ainsi qu'un arrêt de septembre 1638 concernant les substituts. De même un document intitulé *Inventaire et description des Arrestz & Sentences de Reglement, concernantz le faict de la Communauté, & qui sont registrez au Greffe d'icelle* ne traduit pas dans cet ensemble de 60 arrêts une volonté de construire une réglementation spécifique contre les postulants⁶⁰. Le titre choisi en 1630 pour rendre compte de la matière entendue en assemblée générale n'évoque même pas le prête-nom aux étrangers, pourtant le cœur des discussions⁶¹. La série de recueils qui prend forme à partir de 1679 donne un autre ton à la réglementation en lui donnant la profondeur historique nécessaire pour appuyer sa légitimité et en lui conférant une spécificité notamment visible par les titres adoptés.

Le premier volume appartient à la réserve de la Bibliothèque Sainte-Geneviève⁶². Il contient deux parties distinctes, lesquelles correspondent à deux recueils, l'un daté de 1679 et l'autre de 1680. Il n'est pas anodin qu'ils soient ensemble reliés puisque leurs chronologies se

⁵⁹ BnF, F-47088 (30), *Arrest de reglement, pour l'Expédition des causes ordonnées estre leuës en la Communauté des Advocats & Procureurs du Parlement aux premiers jours des Audiances de ladite Communauté aux ouvertures des Parlemens*, 1639, 21 p. Aucun libraire mentionné.

⁶⁰ BnF, 4-LF42-21, *Inventaire et description des Arrestz & Sentences de Reglement, concernantz le faict de la Communauté, & qui sont registrez au Greffe d'icelle*, 24 p.

⁶¹ BnF, 4-LF42-18, *Articles accordés entre les procureurs du parlement concernant la fonction et exercice de leurs charges*, 21 janvier-9 mars 1630.

⁶² Bibliothèque Sainte-Geneviève, Réserve : 4 F 740 (2) INV 1253 (P.1) et (P.2), Paris.

complètent. Le premier s'intitule *Recueil des anciens edicts, declarations du Roy, Arrests & Reglemens de la Cour de Parlement donnez depuis l'année 1549 jusques en l'année 1665 Contre les Clercs, Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux, & leur prestant leur ministere*⁶³. Suit l'année 1679, mais sans référence à aucun libraire. Ce recueil ne comporte par ailleurs aucune préface, mais il est paginé en continu sur 18 pages. Vient ensuite la seconde partie du premier volume intitulée *Recueil des nouveaux arrests et reglemens de la cour de Parlement, rendus depuis le mois de May 1670 jusques à present*, daté de 1680⁶⁴. Ce document ne comporte pas de pagination continue, chacune des décisions collationnées ayant sa propre pagination. À l'exemple de son binôme, celui-ci ne comporte ni mention de libraire ni préface.

Le deuxième volume est conservé à la Bibliothèque nationale et correspond à un seul recueil intitulé : *Recueil des edicts declarations du roy, arrests et reglemens de la Cour de Parlement, tant anciens que nouveaux, rendus contre les Clercs, Solliciteurs Postulans, & les Procureurs qui leur prestant leurs noms & ministeres, pour l'instruction des Procureurs qui sont nommez Commissaires pour l'execution desdits Edicts, Arrests & Reglemens en la Chambre de la Postulation*⁶⁵. Il est le plus imposant des trois par son volume (48 pages) et contient les références éditoriales en plus d'une préface et d'une pagination continue laissant croire à une plus large diffusion sinon une réelle publication⁶⁶. En 1679, la démarche pourrait obéir à des circonstances précises en lien avec l'influence que la Chambre de la postulation exerce sur le Châtelet. La communauté des procureurs du Châtelet demande les papiers pour s'aider à élaborer son propre corpus de décisions. La publication du Recueil de 1685 intervient dans un contexte plus difficile à déterminer. D'après les conflits qui traversent la communauté et dont les délibérations rendent compte par les nombreuses harangues, il est probable qu'il s'agisse d'un redressement disciplinaire visant les commissaires⁶⁷.

⁶³ Désormais *Recueil de 1679*.

⁶⁴ Titre complet : *Recueil des nouveaux arrests et reglemens de la cour de Parlement, rendus depuis le mois de May 1670 jusques à present, contre les Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux. Lesdits Arrests intervenus à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, poursuite & diligence des Procureurs nommez par la Communauté des Procureurs de ladite Cour pour l'execution desdits Arrests & Reglemens*. Désormais, *Recueil de 1680*.

⁶⁵ BnF, F-21746. Désormais *Recueil sur le fait de la postulation, 1685*. Annexe A.

⁶⁶ À Paris, de l'imprimerie de N. Pépingué, au bout du Pont S. Michel, ruë Vieille-Boucherie, au Soleil d'or, 1685.

⁶⁷ Nous verrons les différentes entorses à la discipline dans le second chapitre.

L'acte inaugural de la poursuite contre les postulants est attribué dans le recueil de 1679 à une décision royale de 1549⁶⁸. En 1685, la communauté plonge un peu plus profondément ses racines dans le seizième siècle en ouvrant sur un Arrêt de Règlement de 1537 promulgué à la suite d'une requête de la communauté des procureurs au Parlement. En présentant d'entrée de jeu cette décision, s'agissait-il de mettre de l'avant l'initiative de la communauté en la matière ? Parce que l'inscription dans la longue durée est un véritable vecteur de légitimité, il apparaît logique que la communauté ouvre ses deux recueils sur des décisions du milieu du XVI^e siècle. D'après le choix des autres textes publiés, l'homogénéité du contenu ne saute pas toujours aux yeux. Pour preuve, les recueils de 1680 et de 1685 incluent tous deux un arrêt du Parlement du 14 mai 1671 concernant les toques que doivent porter les clercs de procureurs. Le recueil de 1685 a néanmoins un caractère visiblement plus pédagogique puisqu'il contient une adresse « à messieurs les procureurs préposez pour l'exécution des Edicts, Arrests & Reglemens rendus contre les Clercs, Solliciteurs & Postulans ⁶⁹» ainsi que la liste de tous les commissaires en charge entre 1670 et 1685. Les trois recueils ont en commun de fixer la mémoire des arrêts de condamnation obtenus par homologation de leurs délibérations. En exposant ses résultats, la communauté fait un premier bilan.

b) Pierre Delachy : homme providentiel ?

Le discours fondateur tel que présenté par le corpus de 1679 et 1680 associe étroitement l'émergence de la Chambre de la postulation aux efforts déployés par un procureur, Pierre Delachy, en fonction de 1648 à 1706, dont le zèle ne semble avoir d'égal que le nombre de ses procès contre des postulants. Il est difficile de savoir si les procès engagés par Pierre Delachy contre les procureurs prête-nom portés sur le devant de la scène en 1669 sont ou non instrumentalisés par la communauté des procureurs pour servir ses objectifs disciplinaires. À défaut de sources externes à la communauté qui permettraient de soupeser le poids de cet épisode inaugural, les délibérations renseignant la part prise par Pierre Delachy dans

⁶⁸ BnF, Ms fr. 15516, *Recueil des anciens edicts, declarations du Roy, Arrests & Reglemens de la Cour de Parlement donnez depuis l'année 1549 jusques en l'année 1665. Contre les Clercs, Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux, & leur prestant leur ministere*, Paris, 1679.

⁶⁹ BnF, F-21746. *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 3. Annexe A.

l'échafaudage de la commission demeurent la seule entrée⁷⁰. L'exaspération de Pierre Delachy, procureur au Parlement depuis 21 ans, apparaît manifeste dans un arrêt de 1665. Selon ce qui est rapporté, il aurait déboursé des sommes considérables pour parvenir à l'obtention d'arrêts rendus contre un confrère qui prête son nom à plusieurs solliciteurs et postulants. Un arrêt du 12 mars 1665⁷¹ rapporte l'affaire. Pierre Delachy est alors procureur de Charles Lorel qui se rend adjudicataire des biens saisis sur Charles de Seve, lequel est représenté par les procureurs Edme Lagneau, René Guillier et Pierre de Lheré. De façon à contrecarrer les plans de l'adjudicataire, Charles de Seve se livre à de « mauvaises procédures », qualifiées ainsi parce qu'elles sont « faites à l'aide et postulation des solliciteurs ». Ce même arrêt déclare les procédures de de Seve nulles en plus de faire défense à Lagneau, Guillier et de Lheré de prêter leur nom à des postulants. Cet arrêt ainsi que les nombreux autres concernant cette affaire, au nombre de 60 si l'on se fie aux propos de Delachy, n'empêchent en rien Lagneau de récidiver. Celui-ci « continuë de signer en toutes autres affaires qui luy sont presentées par lesdits Postulans, soit contre les parties dudit de Lachy ou d'autres ». Le 12 décembre 1669, Pierre Delachy, excédé par tant d'impuissance vis-à-vis des postulants, se serait livré à un réquisitoire au cours d'une assemblée de la communauté des procureurs. Il attribue le désordre dans l'instruction des procès à « la facilité que les Postulans ont trouvé tant en la signature que ministère d'aucuns Procureurs » et qu'en dépit de toutes les plaintes rendues, il a été impossible d'apporter « tous les remèdes convenables ». Pour remédier aux « mauvaises procédures journellement & impunément faites par lesdits Postulans ⁷²», Pierre Delachy propose ainsi :

[...] c'est pourquoy il seroit très important, pour réprimer ces mesmes abus, que la Compagnie trovast à propos de nommer tel nombre de Procureurs de chaque centaine qu'il luy plairoit, pour l'informer & recevoir les advis qui leur seront baillez contre lesdits Postulans & Procureurs qui signent pour eux, & en faire leur rapport à la Compagnie à tels jours qu'elle designera, afin que sur ce, & à

⁷⁰ Délibérations des 12 décembre 1669 et 23 janvier 1670 insérées dans BnF, Ms français 15516, *Recueil des nouveaux arrests et reglemens de la cour de Parlement rendus depuis le mois de May, 1670, jusqu'au vingt-huit Février 1679, contre les Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux*. Sans date ni lieu d'édition. Pagination individuelle pour chacune des décisions.

⁷¹ BnF, Ms français 15516, Extrait des registres de Parlement, 12 mars 1665, dans *Recueil des anciens edicts, declarations du Roy, Arrests & Reglemens de la Cour de Parlement donnez depuis l'année 1549 jusques en l'année 1665. Contre les Clercs, Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux, & leur prestant leur ministere*, Paris, 1679, p. 16-18. Annexe C-3.

⁷² BnF, Ms français 15516, Extrait des registres de la Communauté des Advocats & Procureurs de la Cour de Parlement, 12 décembre 1669, fol. 178. Annexe C-6.

l'assistance des Procureurs nommez, il soit procedé à l'exécution des Arrests rendus contre lesdits Solliciteurs & Procureurs ; mais comme lesdits Arrests & Reglemens sont fort anciens, que les abus qui sont arrivez depuis en ont changé la qualité & celle des personnes : par cette raison il seroit pareillement nécessaire d'obtenir un nouveau Arrest pour l'exécution des precedens ; & à cet effet ledit de Lachy supplie la Compagnie de vouloir statuer sur ses Remonstrances⁷³.

Le discours construit autour des origines immédiates de la Chambre de la postulation présente comme élément déclencheur le réquisitoire prononcé par Pierre Delachy. L'esprit d'initiative qui lui est attribué, autant que sa force de conviction, demeure sujet à caution. Sans autre source à l'appui, il n'est pas évident de soutenir que Pierre Delachy avait suffisamment de poids dans la compagnie pour mobiliser ses confrères. En revanche, au regard de la forte présence de ce personnage dans la vie de la commission, nous pouvons conclure qu'il a été un commissaire déterminant. Figure de proue de la Chambre de la postulation, Pierre Delachy se singularise par sa longévité à la commission⁷⁴. Nommé le 3 février 1670 pour intégrer la première cohorte de commissaires, il est très actif dans cette toute nouvelle commission. Alors que les règles de la nomination l'obligent à quitter son siège de commissaire en 1671, Pierre Delachy ainsi que son confrère Pierre Verdier sont « priez de se trouvez aux assemblées de la compagnie pour donner leur avis sur les affaires qui se presenteront contre les solliciteurs et postulants ⁷⁵ ». On ne peut nier une réelle implication de ce commissaire, mais, faute de sources suffisantes, on ne peut pas non plus dire que la Chambre de la postulation a été créée sous l'impulsion de sa seule initiative.

L'auteur du recueil de 1685 évacue l'épisode de Pierre Delachy. L'arrêt de 1537 ouvre le recueil et l'on passe d'un arrêt de 1657 à 1670 sans que soit évoqué le réquisitoire de décembre 1669. Peut-être n'est-il plus besoin en 1685 de parfaire le discours fondateur. À la fin du XVIII^e siècle, l'auteur anonyme du *Tableau historique de la Chambre de la postulation* remontera au règlement de 1537 pour situer les origines de la commission et n'aura aucun mot pour Pierre Delachy.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Réception en 1648. En 1670 il était 152^e dans l'ordre d'ancienneté des procureurs reçus.

⁷⁵ AN X^{5b} 17, 9 décembre 1671.

B. Construire le discours

a) Des postulants en surnombre et sans qualité

Fidèle aux thèmes de prédilection chers à de nombreuses communautés désireuses d'écartier de leurs rangs les particuliers sans qualité ou encore les « faux ouvriers »⁷⁶, la communauté des procureurs fait rouler son argumentaire sur le danger encouru par les justiciables de faire appel à des gens dont la compétence n'a fait l'objet d'aucune certification. Le réquisitoire de Pierre Delachy actualise la menace lorsqu'il y est question « des poursuites vicieuses desdits Postulans ». Alors que les procureurs étaient encore au XV^e siècle, selon leurs propres termes, « tous bons Praticiens, de bonne estime, reputation et experience », l'arrivée en masse de solliciteurs porte une atteinte grave à leur intégrité par les exactions auxquelles se livrent ces derniers. Pour s'assurer le monopole corporatif, les communautés de métier disqualifiaient les artisans du faubourg Saint-Antoine sur la base de la qualité de leur travail. Cette délégitimation allait souvent de pair dans les discours avec l'ignorance des clients qui avaient recours à leurs services. Sur l'accusation de « sans capacité » proférée par les dirigeants des communautés, les artisans du faubourg Saint-Antoine répondaient que le public n'était pas si mauvais connaisseur et que s'il avait été floué, il ne reviendrait pas. La délégitimation de la part des jurandes se butait donc à la légitimité accordée par les clients qui retournaient dans le faubourg et au réel dynamisme qui s'en dégageait. Nombreux, en effet, étaient les discours qui affirmaient la bonne qualité des biens fabriqués dans le faubourg : « la liberté n'a point produit ces facheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris⁷⁷ ». Il soufflait même sur le faubourg un esprit d'entreprise et une idée de progrès techniques pour améliorer des produits existants ou concurrencer les productions étrangères⁷⁸.

L'argument consistant à dénoncer le nombre effréné de postulants est inlassablement repris pour justifier l'action de la Chambre de la postulation. Le réquisitoire de Pierre Delachy y

⁷⁶ Steve KAPLAN, « Les corporations, les “faux ouvriers” et le faubourg Saint-Antoine au XVIII^e siècle », *Annales*, 43 (2), 1988, p. 353-378. Alain THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux-ouvriers ». La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2002, 400 p.

⁷⁷ Propos de Turgot dans Édit du mois de février 1776, BN, Coll. Joly 462, f^o 258, cité dans KAPLAN, *loc. cit.*, p. 369.

⁷⁸ THILLAY, *op. cit.*, p. 163.

faisait clairement allusion : « ces abus se sont rendus si communs, & le nombre des Postulans a tellement augmenté ». Se référant à de nombreux arrêts du Parlement (1595, 1605, 1606, 1610, 1624, 1642, et 1651) le même auteur anonyme du XVIII^e siècle explique leur fréquent renouvellement par l'augmentation du nombre de sollicitateurs et postulants « et qu'à proportion les entreprises devenoient de jour en jour plus frequentes⁷⁹ ». Il eût été simple de pouvoir mobiliser l'argument du surnombre pour expliquer la création de la Chambre de la postulation, mais sa constante réitération fait perdre sa pertinence à l'argument. D'une façon générale, un discours engagé pour défendre une position donnée exagérera forcément le nombre de concurrents déloyaux. La nature du discours tenu n'est pas éloignée de ce que l'on retrouve chez les communautés d'artisans à l'encontre des « faux ouvriers » : la commission royale chargée d'enquêter sur les « faux ouvriers » en 1716 aurait été instituée, selon les dirigeants des communautés, à la suite de la multiplication des « faux ouvriers ». L'affirmation d'une hausse des pratiques des « faux ouvriers » au XVIII^e siècle, surtout si elle provient du discours des corporations, doit être soumise à la critique, car il est parfois difficile de s'extraire des discours pour inscrire l'origine du conflit dans un contexte bien déterminé. Une raison pourrait expliquer cette difficulté : on tient pour acquis qu'il y a toujours eu des « faux » dangereux, dont le nombre a varié au fil du temps (ce qui est encore plus difficile à démontrer), et que la tendance naturelle des professions est d'avoir voulu de tout temps les écarter. Or, au lieu d'adopter ce schéma de répression qui évacue la dimension temporelle, il faut tenter d'accrocher le conflit à des instants précis. Ceux que l'on exclut à un moment n'ont pas toujours été l'objet de vives critiques et de poursuites incessantes. L'exemple des chambrelans turinois est éloquent lorsqu'est dénoncé en 1738 le caractère récent de l'interdiction du travail libre. En effet, les chambrelans déclarent que « depuis toujours l'exercice du métier leur est autorisé, les statuts et les privilèges de la corporation n'ont jamais condamné ou interdit ce dit exercice ⁸⁰ ». Suivant les analyses de Simona Cerutti « les revendications de monopole exprimées par la corporation sont donc ressenties comme

⁷⁹ BnF, Joly de Fleury 2538, folio 2-3v, *Tableau historique de la formation de la Chambre de postulation et discipline des procureurs de la Cour et des fonctions qui luy ont été attribuées pour les exercer à la requête de Monsieur le procureur General*. Document manuscrit inséré dans un dossier intitulé par le procureur Joly de Fleury, *Mémoire et projet d'Edits relatifs à la suppression des procureurs*. Annexe B.

⁸⁰ Simona CERUTTI, *La ville et les métiers. Naissance d'un langage corporatif (Turin, XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, p. 197.

un phénomène nouveau et datable⁸¹ ». Les mesures d'ouverture et de fermeture de la profession n'apparaissent donc jamais définitives.

b) Des accommodements à l'égard des postulants

À la suite d'une requête de la communauté des procureurs, le Parlement prononce le 18 décembre 1537 un arrêt de règlement contenant les dispositions essentielles d'un contrôle qualitatif et numérique : la réduction du nombre de candidats reçus, un examen devant six confrères, l'obligation de 10 ans de pratique préalable, période communément appelée *temps de palais* ou *stage*. À l'encontre des postulants et des procureurs prête-nom, le Parlement aurait même député des commissaires : « Et afin qu'à l'avenir soient connus les fuyarts, delayans & tergiversateurs, ladite Cour enjoint au Procureur de ladite Communauté, sur peine d'estre député infracteur du serment par luy fait en sa reception à ladite Cour, & d'amende arbitraire à la discretion d'icelle, de reveler & dénoncer à ladite Cour ou aux Commissaires qui par elle seront commis ⁸² ». La trace de ces commissaires nous échappe. Si la réponse du Parlement est substantielle en matière de formation des candidats, elle demeure néanmoins assortie d'une clause échappatoire prévoyant que la postulation « irrégulière⁸³ » demeure à la discrétion du Parlement :

Inhibe pareillement, & deffend ladite Cour à tous les Procureurs de ladite Communauté, sur peine de suspension de leurs Estats pour la premiere fois, & de privation pour la seconde, prêter aucunement leurs noms ausdits Clercs, & postuler pour eux, faire aucun acte de procez, s'ils n'ont pardevers eux la procuration, pieces & mémoires de la partie, ou parties pour lesquelles ils occuperont, si ce n'est qu'en aucuns cas particuliers, la Cour pour aucunes causes & considerations, vit qu'il fut raisonnable de leur permettre ; ausquels cas entend ladite Cour que le Procureur auquel elle permettra prêter son nom, voye les pieces des matieres, comme si elles luy avoient esté adressées par les parties mesmes, pour répondre de ce dont il sera requis, & à ce que s'il y a faute commise, l'on se puisse adresser contre luy⁸⁴.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Extrait d'un arrêt de la Cour contenant Règlement pour les Avocats et Procureurs d'icelle*, 18 décembre 1537, dans *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 8. Annexe A

⁸³ Concernant cette disposition, Charles Bataillard emploie le terme de « postulation irrégulière ». BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, t.1, p. 117.

⁸⁴ *Extrait d'un arrêt de la Cour contenant Règlement pour les Avocats et Procureurs d'icelle*, 18 décembre 1537, dans *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 8-9. Annexe A

Force est de constater qu'il y a bel et bien une matière apparentée au prêt de nom aux clercs que l'on tente d'éradiquer. Mais en 1537, le contrôle appartient au Parlement et non pas à la communauté.

Les historiens ont soulevé le peu d'empressement du Parlement à exécuter les édits de réduction du nombre de procureurs. Jusqu'à l'érection en office formé de 1639, qui enlève aux magistrats le droit d'admettre les procureurs et qui instaure un *numerus clausus* de 400 officiers, les décisions royales tentant de limiter le nombre de procureurs demeurent le plus souvent lettre morte. Il ne s'agit pas de reprendre ici le déroulement de la lutte entre le Parlement et le roi qui a abouti à l'érection définitive de 1639, mais de présenter l'artifice juridique créé par les magistrats pour contourner les décisions royales, les *arrêts de réserves*. Autorisant les clercs non reçus à cause de l'interdiction royale⁸⁵ à pratiquer sous le nom de procureurs, les *arrêts de réserve* (ou *arrêts de retenue*), soit l'autorisation donnée aux clercs de postuler sous le nom d'un procureur, soulèvent une contradiction sur la nature délictueuse et intemporelle de la postulation exprimée *a posteriori* par la communauté. L'usage consistant à autoriser la postulation des candidats sous le nom d'un procureur dans l'attente d'être reçu semble même inscrit dans les mœurs judiciaires comme en témoigne le titre d'un *Arrest du vingt-uniesme Avril 1588 pour montrer comme la Cour a qualifié les antiens Clercs Postulants, & a eu agréable de tous temps qu'ils ayent bancs & pratiques au Palais, et leur a baillé des arrests de retenuë*⁸⁶. Les recueils se gardent pourtant de fournir ce texte. Il est cependant possible de suivre le destin des arrêts de réserve. Au terme d'un procès impliquant la communauté des procureurs et la Basoche en 1627, la postulation des clercs jusque-là partiellement autorisée devient totalement interdite.

L'autorisation de postuler accordée à des clercs trouve un cas détaillé en la personne de Pierre Lemée dont le parcours a été tracé par Charles Bataillard à partir d'un document de type registre domestique écrit en latin à la fin du XVI^e siècle. Pierre Lemée est arrière-petit-fils, petit-fils, fils et gendre de procureur. Ce double avantage de la naissance et de l'alliance ne

⁸⁵ À la suite notamment de l'interdiction royale du 1^{er} novembre 1544 de recevoir de nouveaux procureurs, le Parlement enregistre cette décision tout en permettant aux candidats d'exercer en attendant leur réception. De même en 1559, pour détourner l'interdiction royale, le Parlement octroie des arrêts de réserve aux candidats bien qu'il ait enregistré les lettres patentes interdisant de nouveau les réceptions.

⁸⁶ BnF, F-23668 (111), 21 avril 1588. L'arrêt présente les noms des clercs revêtus d'arrêts de retenue.

lui accorde toutefois pas la faveur des magistrats. À deux reprises, on lui refuse la réception. En attendant de pouvoir acquérir une charge, il se constitue une petite clientèle. Selon Bataillard, « c'était même un usage assez général que les clercs, après avoir accompli leurs dix ans de stage, dirigeassent pour leur compte quelques procès en attendant leur nomination⁸⁷ ». Cette pratique était surtout tolérée de la part des fils de procureurs, lesquels auraient été mieux préparés. En 1627, Pierre Lemée obtient un *arrêt de réserve* l'autorisant à postuler sous le nom de procureurs. Les clercs ainsi autorisés étaient inscrits sur un tableau et avaient le droit de porter la robe et le bonnet. Ce privilège sera attaqué. Par une requête adressée au Parlement, la communauté des procureurs se plaint de l'inexécution des arrêts par lesquels « il avoit esté très-expressément deffendu à tous procureurs de prester leurs noms et signer pour les clercs postulans et solliciteurs ». En réponse, la Basoche demande au Parlement la réception de certains de ses membres avant de pourvoir à la demande de la communauté. Charles Bataillard rapporte la requête de Pierre Lemée :

Les choses sont changées à tel point que les patrons sur la protection desquels nous devons compter sont aujourd'hui nos persécuteurs. Devenus leurs confrères (*socios artis*), nous avons trouvé des ennemis dans ceux qui avaient été pour nous les maîtres les plus paternels... Notre robe leur déplaît tant, qu'ils ont résolu d'interdire la postulation à tous ceux qui ne sont pas assermentés, sans distinction d'âge, d'ancienneté ni de mérite... Quel vétéran du palais, je ne dirai pas après dix ans, mais après vingt et trente ans d'un fastidieux noviciat, voyant déjà blanchir ses cheveux, pourrait souffrir patiemment cette injurieuse exclusion, tandis que les portes béantes de la basilique parisienne offrent leurs larges ouvertures aux flots incessants des postulants de tout âge et de toute sorte qui s'y précipitent comme des béliers dans de plantureux pâturages... Et cependant les procureurs laissent en paix les coupables et sévissent contre nous seuls ; ils nous repoussent de leurs assemblées, nous y contestent le droit de suffrage, et refusent de signer pour nous... Pourquoi, ... ledit P. Lemée supplie très-humblement et conjure la Cour de protéger les droits de ceux dont il a été fait état selon son ordonnance, de leur confirmer suivant ses promesses (*pro judiciorum fide*) la faculté de postuler et d'adoucir ainsi leur condition en attendant une promotion dont l'espoir devient chaque jour plus douteux ; de réserver pour être exercés en leur temps les droits des clercs moins anciens, et de punir exemplairement, par une exclusion ignominieuse et perpétuelle, ceux qui auront négligé d'apprendre la pratique et la discipline du Palais à l'école des procureurs⁸⁸.

⁸⁷ BATAILLARD, *Mœurs judiciaires...*, *op.cit.*, p. 175.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 181-182.

Selon Charles Bataillard, les *arrêts de retenue* risquent de transformer aux yeux des procureurs les clercs reçus par le Parlement en concurrents. Le préambule de la déclaration du 23 juin 1627 est éloquent : « des *Arrests de réserve ou de retenue*, en vertu des quelz ilz faisoient l'exercice et principale fonction des dictes charges de procureurs au désavantage non seulement de ceux qui en portoient le titre, mais au préjudice du Roy ⁸⁹ ». Désormais, les clercs ne sont pas censés agir en nom et place des procureurs. La même déclaration révoque « tous et chacun lesdictz arrests de retenue, comme subreptissement obtenuz », ordonne l'exécution de l'édit de 1620 et fixe le nombre des procureurs au parlement de Paris à trois cents. Dans la foulée de la décision royale, le Parlement promulgue un arrêt autorisant, certes, la réception de certains clercs, mais en durcissant la lutte contre les postulants. La postulation jusque-là autorisée pour les clercs non assermentés devient totalement prohibée : « [...] très-expresses inhibitions et deffenses particulières aux procureurs d'icelle prester leurs noms aux clercs postulans et solliciteurs de quelque quallité et condition qu'ilz soient, directement ou indirectement, signer ny faire aucunes expéditions pour ny avec eux, [...] ». L'arrêt de 1627 gomme toutes les distinctions alors que Pierre Lemée soulignait au contraire les critères qui justifiaient la postulation, sinon l'autorisaient, comme l'âge, l'ancienneté et le mérite.

Même si le Parlement est responsable de la discipline et, partant, des entorses qu'il autorise, la communauté n'est pas sans pouvoir de décision en matière de prête-nom aux postulants. La volonté d'éradiquer cet usage est palpable en 1630 :

Les Procureurs du Parlement ayant mis en consideration l'interest que le public a que leurs charges & fonctions ne soient alterées par le desordre qui n'est que trop frequent en la prostitution que font aucuns de l'honneur de leurs charges, permettans par un abus introduit de long temps : que gens du tout inhabiles, sans experience & fidelité entreprennent leurs fonctions, & les privent par des pactions illicites des emolumens à eux deus, par le moyen de quoy il y a eu du mespris & diminution en leurs charges⁹⁰.

La signature par tous les procureurs, engageant leur honneur et leur parole, marque un effort sensible de cohésion communautaire contre le prête-nom. Mais dans le même temps, un

⁸⁹ *Ibid.*, p. 179.

⁹⁰ BnF, 4-LF42-18, *Articles accordés entre les procureurs, ...* : « Nous soubs-signez Procureurs en la Cour de Parlement de Paris, apres lecture faicte en ladite Assemblée de Communauté, des articles cy-dessus : Avons iceux articles loüez & aggréés promis & juré iceux entretenir & executer selon leur forme & teneur aux peines y declarées, & outre sur peine de suspension & interdiction de nos charges s'il y eschet : En tesmoing de quoy nous avons signé ce dit jour 21 janvier 1630 ».

extrait de cette résolution expose clairement une autorisation de postuler pour les fils de procureurs, les gendres et frères :

Que d'oresnavant nul clerc ny postulant, s'il n'est fils, gendre, frere, ou neveu de procureur decedé, ou qu'il n'ait contracté mariage avec la veufve, fille ou niepce d'un procureur aussi decedé, ou qu'il n'ait demission de la pratique de son pere, beaupere, ou oncle vivant, ne pourra se charger d'estude, banc & pratique⁹¹.

Qu'ils proviennent du Parlement ou de la communauté des procureurs, les accommodements à l'égard des postulants ne sont pas rares.

Si les règlements relatifs aux postulants et aux sollicitateurs antérieurs à 1670 sont nombreux, ils renvoient pour la plupart à des débats qui dépassent les compétences de la communauté. Or, bien que la communauté récupère le contrôle qualitatif des candidats à la faveur de l'érection en office royal de 1639, elle ne ressent pas le besoin de résoudre par des mesures spéciales les abus de la postulation. Si des arrêts du Parlement continuent d'être promulgués contre les postulants, l'offensive demeure souvent au niveau des discours. Quoique déterminée à poursuivre les postulants, la communauté ne les considère pas comme de véritables menaces. Bien que l'explication de la lutte contre les contrevenants ne se réduise pas à l'apparition de la commission créée en 1670, celle-ci en propose du moins un aboutissement communautaire qui vaut également comme programme. En plongeant ses racines en 1537, la communauté relit deux siècles et demi d'accommodement avec les postulants sous l'angle d'une lutte quasi intemporelle et uniformément sévère, relecture qui justifie dans le présent son action sur les postulants. Si la conception idéale du procureur excluait le prêt de nom à des clercs ou à des sollicitateurs, la réalité était pourtant tout autre en un temps où le Parlement assortissait ses règlements d'échappatoires ou délivrait des arrêts de réserve. La communauté elle-même faisait preuve de tolérance.

Enfin, après les discours de 1679 et 1685, Pierre Gillet, premier procureur de communauté régnant sur la communauté, ajoute en 1694 un siècle de profondeur historique à la postulation : « Ce qu'on appelle au Palais Postulation, est un venin que l'expérience a reconnu si dangereux, qu'il y a nombre d'Arrests & de Reglemens qui y ont pourvû avec

⁹¹ BnF, 4-LF42-18, *Articles accordés entre les procureurs du parlement concernant la fonction et exercice de leurs charges, 21 janvier-9 mars 1630*. Article 10, p. 3.

severité, en conformité des ordonnances de Charles VII de 1453 Louis XII de l'année 1507 François Premier, de 1535 ». C'est le seul document à notre connaissance produit par un membre de la communauté qui remonte aussi loin et que les auteurs de dictionnaires reprendront régulièrement.

III. La portée de la Chambre de la postulation

La première répercussion de la Chambre de la postulation est moins à chercher dans le succès ou l'échec à contrôler les postulants que dans les transformations du vocabulaire. Au XVIII^e siècle, la postulation est partagée entre deux acceptions contradictoires : la postulation renvoie tout à la fois à l'exercice des fonctions de procureur et à son usurpation. L'ambivalence terminologique que la lecture des dictionnaires révèle invite à interroger l'influence qu'a pu exercer la Chambre de la postulation. Les attributs « illicite », « parallèle » ou « irrégulière » attachés à la postulation à partir du XIX^e siècle conduisent à une fixation du délit qu'il importe de corriger afin d'éviter de réduire trop rapidement l'activité des postulants à un désordre professionnel. Avant de dépouiller la source, il faut donc repérer les sens équivoques que les XVIII^e et XIX^e siècles lui ont imprimés.

A. Enquête terminologique

Plutôt que de baliser le champ lexical, les dictionnaires de l'époque contribuent par les exemples exposés à la fabrication du délit de postulation⁹².

a) Une définition judiciaire en retrait

Il y a une constante parmi tous les dictionnaires consultés : la première acception de postulation renvoie exclusivement au domaine ecclésial, à l'exception de l'*Encyclopédie* et de Merlin (1812). Dans un deuxième temps de la définition, la transposition au domaine judiciaire diffère selon les auteurs et selon les époques.

⁹² Liste des dictionnaires consultés dans *Sources et bibliographie*.

Le dictionnaire de Furetière réserve à la *Postulation* une définition strictement issue du droit ecclésiastique⁹³. C'est uniquement sous les entrées *postulant* et *postuler* qu'il concède une part de la définition au domaine judiciaire sans aucune connotation d'usurpation :

Postulant, ante. adj. & subst. (Prononcez l's.) Qui demande à entrer dans un Couvent. Il y a long temps que cette fille est postulante pour entrer au Val de Grace. C'est un postulant pour entrer aux Capucins.

Postulant, se dit aussi des Procureurs & Avocats qui plaident dans les Justices inferieures. Le Roi par son Edit a creé un tel nombre de Procureurs postulans en un tel Presidial. Il y a des Avocats du Roi en certains Sieges qui ont pouvoir d'être Avocats postulans dans les causes où il n'y a rien de l'interêt du Roi ni du public⁹⁴.

[...]

POSTULER. verb. act. Demander à être admis dans des Couvens. Les pauvres filles sont long temps à postuler, avant que d'être reçues dans une Abbaye bien rentée.

Postuler, signifie aussi, Plaider en une petite Justice. Le Bailli a reçu ce Praticien à postuler devant lui. On dit aussi, qu'il y a long temps qu'un homme postule pour quelque chose, quand il y a long temps qu'il la sollicite, qu'il la brigue, comme quelque emploi, quelque grace.

Le *Dictionnaire de Trévoux* reprend dans son édition de 1721 presque à l'identique la définition de *postuler* de Furetière. De la même façon, le vocable *postulation* n'a qu'un sens ecclésial. En 1771, après une définition ecclésiastique, la *postulation* acquiert également une acception judiciaire et renvoie aux « fonctions d'un Procureur postulant, qui consiste à exposer devant le Juge les demandes & défenses des parties », mais il faut chercher sous

⁹³ « POSTULATION. Terme du Droit Ecclesiastique. La *postulation* est la nomination à une dignité de l'Eglise d'une personne qui ne peut être éluë selon les Canons. Ainsi comme l'élection de cette personne seroit vicieuse, l'on procede par voye de *postulation*, c'est-à-dire, que le Chapitre supplie celui qui a le droit de confirmer l'élection, d'approuver l'élection, bien qu'elle ne soit pas Canonique ».

⁹⁴ Le contenu de la troisième entrée POSTULANT renvoie exclusivement au domaine ecclésial et rejoint celui de *postulation*. Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les sciences et des arts, recueilli et compilé par feu Messire Antoine Furetière*, La Haye et Rotterdam, Chez Arnout et Reinier Leers, 1690, t. 3, p. 192-193.

l'entrée *Postuler* la nuance délictueuse décrite ailleurs à *postulation*⁹⁵. Dans le dictionnaire de Trévoux, une nuance péjorative semble donc avoir été introduite entre 1721 et 1771.

Sous l'entrée « *postulation* », les auteurs du XVIII^e siècle formulent soit une définition unique et péjorative soit une définition reposant sur deux propositions antinomiques. Dans sa *Nouvelle introduction à la pratique* de 1718, Claude-Joseph de Ferrière ne réserve aucune entrée à *postulation*⁹⁶. Dans son *Dictionnaire de droit et pratique* de 1740, réédité en 1769, on lit un sens exclusivement péjoratif au mot :

Postulation, Postuler, est faire les procédures & les actes judiciaires pour une Partie, sans avoir le titre pour cela, en sorte que le tout se passe sous le nom du Procureur, qui prête son nom à celui qui postule. La postulation peut jeter les Parties dans de très-grands embarras. Il y a de grands inconvénients de donner la conduite de ses affaires à des Particuliers qui n'ont aucun caractère pour agir, ou qui ont cessé d'avoir celui qu'ils avoient, ayant vendu leurs Charges⁹⁷.

L'article est peut-être inspiré de la rubrique « *Postulation* » du *Code Gillet* de 1694 où le sens est exclusivement pris sous son mauvais jour en s'appuyant sur l'énumération des ordonnances de Charles VII (1455), de Louis XII (1507) et de François I (1535). L'article de Ferrière fait ensuite référence à l'arrêt du 6 septembre 1670 censé « arrêter le cours de la postulation » et renvoie le lecteur à un *Recueil de tous les Règlements de la Postulation*⁹⁸. De toutes les définitions de postulation consultées, celle du *Dictionnaire* de Ferrière est la seule qui ne comporte aucune nuance.

En 1766, Jean-Baptiste Denisart, lui-même procureur au Châtelet, bouscule la définition restrictive de Ferrière en désignant la postulation tout à la fois comme l'exercice des fonctions de procureur et son usurpation :

Le mot Postulation signifie encore l'exercice du Droit que les Procureurs ad lites ont de représenter leurs Cliens en Justice, de procéder, former des demandes, défendre, & généralement signifier des actes en leur nom : c'est en ce sens que les Procureurs sont quelquefois nommés postulans. Postulation signifie aussi

⁹⁵ TRÉVOUX, *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1771, p. 922-923.

⁹⁶ Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume*, Paris, Vve J. Cochart, 1718.

⁹⁷ Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1769, t. 2, p. 332.

⁹⁸ Il s'agit certainement du recueil publié en 1685 sur le fait de la postulation.

quelquefois l'exercice qu'on fait des fonctions de Procureur, sans l'être, en se servant du nom & de la signature d'un Procureur, qui veut bien se prêter à cette prévarication. Je nomme en ce cas la Postulation une prévarication ; parce que c'est entreprendre sur l'état d'autrui, & tromper des Parties qui croient s'adresser à un Officier : aussi les Edits defendent-ils cette entreprise sur la profession des Procureurs, sous des peines rigoureuses⁹⁹.

Il est intéressant de noter que la collection de Denisart ne réservait pas d'entrée au mot postulation en 1756. Le mot était utilisé, mais sous la vedette *procureurs* : « Les Procureurs partagent avec les Avocats la gloire de la postulation : ils défendent, comme eux, l'honneur, la vie & la fortune des Particuliers ¹⁰⁰ ». Entre les éditions de 1756 et 1766, une nuance péjorative semble avoir été introduite.

Vers la fin du XVIII^e siècle, la contradiction si flagrante dans les définitions de Ferrière et Denisart s'estompe. Le *Répertoire* de Guyot en 1781 présente une première acception attachée à la matière ecclésiastique¹⁰¹ avant de s'engager sur le terrain judiciaire :

Postulation se dit aussi des fonctions d'un procureur postulant, de l'exposition qui se fait devant le juge, des demandes & des défenses des parties, &c. [...]

Parmi nous, la Postulation est totalement distincte du ministère des avocats, si ce n'est dans quelques tribunaux, où les avocats font en même temps la profession de procureur.

Alors que Denisart jouxtait une définition contraire, le répertoire de Guyot ne tombe pas dans la même discordance :

Dans tous les sièges où il y a des procureurs en titre, eux seuls peuvent faire la Postulation. Il est défendu à leurs clerks & autres personnes sans qualité, de se mêler de Postulation ; c'est ce qui résulte de l'ordonnance de Charles VII de 1455, de celle de Louis XII de 1507, de celle de François premier de 1510, & de plusieurs arrêts de réglemens conformes, notamment d'un arrêt du 6 septembre 1670, en conséquence duquel la communauté des procureurs nomme tous les six mois quelques-uns de ses membres pour tenir la main à l'exécution des

⁹⁹ Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 1766, tome 3, p. 120. « Postulation ».

¹⁰⁰ Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 1756, tome 5, p. 260. « Procureurs ».

¹⁰¹ Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, J. Dorez-Panckoucke, t. 45, p. 281.

réglemens. Cette commission est ce qu'on appelle la chambre de la Postulation¹⁰².

La définition de Guyot tend à montrer une reprise en main de la postulation au seul bénéfice des procureurs.

b) Vers une définition centrale et acquise aux procureurs

Jusqu'ici, tous les dictionnaires ont attaché dans un premier temps la postulation au domaine ecclésial. Il est intéressant de constater que *l'Encyclopédie* et plus tard Merlin en 1812 ne le feront pas¹⁰³. La confusion des temporalités comme l'ambivalence des désignations disent le changement. Le sens équivoque qu'imprime le XVIII^e siècle à l'expression « postulation » provient à notre avis d'un glissement de sens attribuable à l'influence exercée par la Chambre de la postulation. Suivant l'ensemble des décisions qu'il nous a été possible de réunir, en aucun endroit avant 1670 les termes « postuler », « postulants » ou « postulation » ne comportaient dans leurs définitions un caractère illicite, quand bien même dans la pratique l'exercice par des clercs de la postulation pouvait être condamné comme le montrent les épisodes de 1627 et 1630 par exemple. Les registres restent hésitants ; d'une délibération à l'autre, les commissaires usent du terme avec ambiguïté, conférant un caractère abusif à la postulation : « a été promis toute protection contre la postulation¹⁰⁴ ». Il semble aussi que la définition exclusivement délictueuse de Pierre Gillet dans son recueil de 1694 et dans la réédition de 1717 ait accéléré la diffusion du terme parmi les juristes. Le passage d'un sens neutre à une acception péjorative nous informe d'une utilisation plus fréquente du terme. Et ce n'est que plus tard, après la Révolution, que le vocable recouvre une même réalité positive. La communauté n'aurait-elle pas réussi finalement à imposer sa conception de la postulation, à dire sa compétence professionnelle ? L'enjeu des luttes de la commission porte peut-être précisément sur cette construction de la postulation, c'est du moins une hypothèse à retenir.

¹⁰² *Ibid.*, p. 283-284.

¹⁰³ MERLIN, *Répertoire universel...*, 4^e édition, t. 9, 430 : « POSTULATION. C'est l'exercice des fonctions d'un procureur postulant. ». Il donne la description positive avant de parler du délit.

¹⁰⁴ AN X^{3b} 17, Délibération du 6 septembre 1670.

B. Sortir la postulation de la délinquance

a) Suppression et rétablissement des procureurs sous la Révolution

À la Révolution, le ministère des procureurs n'échappe pas au démantèlement général des corps et communautés. Les critiques et doléances des justiciables constituent à n'en pas douter un facteur aggravant dans le procès qui leur est fait. Une pétition de 1789 pour l'abolition de la vénalité des charges de justice se plaint de « cette vermine inouïe des procureurs qui ne respirent que la ruine du genre humain¹⁰⁵ ». Sans doute aussi le modèle des justices consulaires, dont le principe reposait sur l'absence de représentation, avait-il inspiré l'esprit des réformateurs¹⁰⁶.

Le décret-loi des 21-24 décembre 1790 supprimait les offices de procureurs et dissolvait leur communauté. Si l'on conservait toutefois d'anciens procureurs sous le nom d'avoué en leur accordant un monopole limité de représentation des parties, la Convention alla plus loin le 24 octobre 1793 (3 Brumaire An II) en décidant de supprimer définitivement ces officiers ministériels. La liberté était désormais donnée aux parties de se représenter elles-mêmes. Selon Bataillard, les auteurs de l'époque étaient unanimes au sujet de cette suppression : « C'est la plus grande honte judiciaire que la France ait subie. Ce fut l'exploitation indigne, cynique, effrénée, par des gens tarés, sans moralité, même sans tenue décente, traitant les affaires au cabaret et faisant de la postulation un brigandage¹⁰⁷ ». La loi du 27 ventôse an VIII rétablit cependant le monopole des avoués. L'épisode révolutionnaire met en lumière les craintes suscitées par un régime de liberté des intermédiaires et, par conséquent, fait ressortir une discussion sur l'assistance en justice et la légitimité des procureurs.

Qu'est-ce qui fait que le système de liberté des intermédiaires est reconnu dangereux ? D'abord, on insiste sur l'incapacité des gens du peuple à reconnaître les intermédiaires honnêtes : « Rendez les fonctions actuelles des officiers ministériels parfaitement libres et vous verrez l'avidité d'une foule d'intrigants faire des spéculations sur l'ignorance et sur la

¹⁰⁵ Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1923, p. 460, article « procureur ». Cité dans KOENIG, *La communauté des procureurs au parlement de Paris*, Coueslat, Cahors, 1937, p. 20.

¹⁰⁶ Dans les justices consulaires, des postulants sont nommés pour aider les parties, mais le principe de rendre une justice expéditive et sans intermédiaire demeure.

¹⁰⁷ Charles BATAILLARD, *op. cit.*, t. 2, p. 27.

bonne foi des citoyens paisibles et les exciter aux procès pour se partager leurs dépouilles¹⁰⁸ ». Les inconvénients liés à l'ignorance des parties font écho à ceux évoqués lors de l'institution du ministère de procureur : « [...], la liberté aux parties de comparaître en justice amènerait la confusion des débats, les tumultes d'audience, l'irrévérence vis-à-vis du juge. En outre, l'inexpérience des parties les eût empêchées de se guider dans les errements de la procédure¹⁰⁹. » De plus, les craintes évoquées lors de la suppression de mandataires officiels font ressurgir de mauvais souvenirs à ceux pour qui la communauté des procureurs apparaissait comme un rempart aux praticiens malhonnêtes : « En tous cas, supprimer les avoués, ouvrir les tribunaux de districts à tous ceux qui, instruits ou ignorants, honnêtes ou fripons, voudraient sous le titre de fondés de pouvoirs faire de la postulation, c'étaient ressusciter les excès que l'on avait vus autrefois au temps de l'illimitation du nombre des procureurs¹¹⁰ ». Les lois abrogatives du ministère des procureurs, de leur communauté et de leur monopole seront finalement désapprouvées et la discipline communautaire retrouvera la place qu'elle tenait avant la Révolution : « Et ce fut seulement en 1810 que des peines furent édictées contre les agents d'affaires qui s'immisceraient dans la fonction et contre les avoués qui seraient leurs complices. Ce décret faisait revivre les anciens arrêts du Parlement [...] ¹¹¹».

b) La postulation au XIX^e siècle

Au XIX^e siècle, les deux usages se précisent ; la postulation désigne le droit exclusif des avoués, héritiers des procureurs d'Ancien Régime, de conduire la procédure tandis que les empiétements sur les droits de ces mêmes officiers ministériels sont caractérisés par l'expression « délit de postulation¹¹² ». Le XIX^e siècle consacre l'expression « délit de postulation » et les historiens élèvent en modèle unique d'explication l'ordre communautaire. Chacune de leurs définitions propose un même contenu statique faisant fi d'une évolution du

¹⁰⁸ Prieur à l'Assemblée nationale, Séance du 16 décembre 1790, Moniteur du 18. Cité dans Ernest VALLIER, *Les avoués au XX^e siècle*, Paris, Larose et L. Tenin, 1908, p. 141.

¹⁰⁹ BATAILLARD, *Histoire des procureurs ...*, op. cit., t. 1, p. 183.

¹¹⁰ Victor BELLET, *Offices et officiers ministériels*, Paris, Cosse, 1850, p. 61.

¹¹¹ BATAILLARD, *Histoire des procureurs ...*, op. cit., t. 1, p. 183.

¹¹² Le décret du 10 juillet 1810 consacre le sens exclusivement positif de *postulation* en désignant l'usurpation du titre de l'avoué sous l'expression « délit de postulation ». DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 6, p. 44.

terme et des sens qui ont pu le traverser¹¹³. Charles Bataillard, spécialiste des procureurs, s'inscrit dans ce courant et répand sans nuance ni découpage chronologique le fléau des agents d'affaires qui « sans responsabilité légale et sans aucun souci d'une considération absente, prétendaient dominer une étude alimentée de leurs dossiers ¹¹⁴». De ce point de vue, les postulants marquent un désordre professionnel qui puiserait sa source dans la dégradation sociale des praticiens. Le regroupement en communauté doit par la force des choses ramener l'ordre, le prestige et l'honnêteté, tracer la ligne entre un intérieur ordonné et un extérieur désordonné soumis à la liberté des praticiens. La reconquête de l'honneur trouve alors un appui solide dans l'érection en office royal de la charge de procureur. Charles Bataillard présente comme épisode salvateur pour la profession des procureurs l'érection en office formé de 1639 :

La profession des procureurs rentrait maintenant dans l'ensemble du droit public français ; leur dignité augmentait ; ils n'auraient plus à s'agenouiller devant les magistrats, ni à leur tendre une main suppliante à l'effet d'être reçus. La loi et les règlements remplaçaient l'arbitraire et la faveur. Un noble sentiment d'indépendance puisé dans la propriété des charges relèverait encore leur état. Ils chasseraient les praticiens parasites et les sollicitateurs de procès ; leur nombre déterminé permettrait l'établissement d'une exacte discipline et resserrerait le lien des corporations¹¹⁵.

De telles conclusions inscrivent la profession de procureur dans une perspective de régulation communautaire dont l'unique horizon serait l'office : à terme, l'office royal est un bienfait incontestable ; à rebours, la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle sont synonymes de décadence des mœurs judiciaires. De ce constat largement répandu, plusieurs éléments nous portent à revoir cette position et cette façon de lire la postulation. Il faut se détacher de cette perspective qui fait de l'office un instrument de moralisation du métier. Insidieusement, ce discours a coloré l'image que l'on peut encore donner de la postulation. L'érection en office royal et l'instauration d'un *numerus clausus* censé promettre une « exacte discipline », selon

¹¹³ « Ce genre particulier de délit, qui est une sorte d'entreprise sur l'autorité publique, a été de tout temps puni par des peines assez sévères ». *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, t. XLV, Paris, Belin-Mandar, 1838, p. 87-88. Entrée : postulation.

¹¹⁴ BATAILLARD, *Histoire des procureurs ...*, t. 1, *op. cit.*, p. 163.

¹¹⁵ *Ibid.*

les termes de Charles Bataillard, n'ont pas entraîné d'inflexion notable dans la chasse aux postulants.

Bien qu'il soit fixé, le délit de postulation ne renvoie à rien de bien précis. Il n'est jamais accompagné d'une liste d'abus précisément repérables. Le répertoire de Dalloz¹¹⁶ tente de dégager les caractéristiques attribuables au délit de postulation, de même que les difficultés que soulève son application, mais si l'on demande à un auteur du XIX^e siècle de décrire ce que recouvre ce délit qu'il soutient « de tout temps puni par des peines assez sévères », il a pour réponse :

Il serait en effet difficile de définir de manière bien rigoureuse le délit de postulation ; on peut dire en général que c'est un concert frauduleux entre plusieurs personnes pour exploiter les bénéfices que peut produire une étude d'avoué, soit que l'avoué se rende complice du fait en consentant à devenir un simple prête-nom, soit que, trompé lui-même, il demeure étranger à la fraude¹¹⁷.

Rien ne nous indique si l'expérience de la consignation écrite porte ses fruits, si l'assemblée des commissaires remplit bien ses promesses ou si la force exécutoire est réelle. En revanche, la récupération historique des définitions du XVIII^e siècle influencée par le discours sur la postulation est un indice probant de transformation.

¹¹⁶ DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 6, Avoué, art. 7. « De la postulation illicite », p. 44 : Renouvelle les dispositions des anciennes lois sur le fait de la postulation : « Le véritable objet de ce décret, tout en voulant assurer aux avoués les émoluments qui doivent leur appartenir, a été l'intérêt public ». « La perception d'un émolument est-elle une circonstance essentiellement constitutive du délit de postulation? ». « Il importe peu aux avoués que ceux qui empiètent sur leurs attributions soient inexperts; il y aurait même pour eux un danger de moins ». « Il a cependant été jugé que la peine portée contre ceux qui postulent sans avoir caractère à cet effet n'est applicable qu'aux personnes qui s'approprient les produits des actes, au préjudice des avoués en titre ». Ceux qui ne retirent aucun bénéfice de la postulation ne préjudicient en rien aux droits des avoués ».

¹¹⁷ *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, tome XLV, Paris, Belin-Mandar, 1838, p. 87-88. Entrée : postulation.

Dans sa première version, le chapitre ouvrait sur la liste innombrable d'arrêts qui avaient depuis le XV^e siècle, croyions-nous, tenté de contrôler la postulation. C'était reprendre sans distance l'histoire établie par la communauté des procureurs, et croire, surtout, que la postulation avait toujours existé sous une même forme. En déplaçant notre regard vers les registres et sur le changement qu'ils attestent et construisent, nous souhaitions non pas à tout prix remettre en cause la vision des historiens du XIX^e siècle, mais proposer d'interroger différemment le phénomène. Les registres n'épuisent pas le sujet de la postulation, mais ils en proposent une unité et une cohérence, une image de la communauté qui s'impose en 1670 parmi d'autres. À cette construction s'ajoute en 1679 une réflexion sur le sens que la communauté veut diffuser de son expérience. Les recueils transforment les postulants en adversaires depuis des siècles sans égard aucun aux formes de tolérance qui ont pu exister. L'enregistrement des délibérations éclaire le passage entre une tradition caractérisée par des accommodements à un accaparement judiciaire du contrôle sur les postulants. Par conséquent, nous avons proposé de faire des registres la première étape de la construction de la réglementation. Diverses cohortes de commissaires formuleront les éléments de la nouvelle réglementation. Comment les confrères, et plus largement les procureurs, réagissent-ils à cette restructuration judiciaire, à cet ensemble de contraintes sur leurs mœurs judiciaires ? Participent-ils de plein gré à l'instauration de ces nouvelles valeurs ou bien les refusent-ils ?

Chapitre 2

L'assemblée de la Chambre de la postulation (1670-1738)

Chargés de traduire en actes les objectifs de la communauté, dix-huit commissaires nommés parmi l'ensemble des procureurs fournissent par leurs délibérations une première définition de la postulation. Si la raison d'être de la commission tient à la poursuite des postulants, la réussite des diverses étapes qu'elle commande dépend de la bonne marche de son organisation. Assurée désormais par une assemblée régulièrement convoquée, la mise en œuvre de la réglementation en matière de postulation demeure néanmoins soumise à de nombreux dysfonctionnements, qu'ils s'expliquent par un défaut de cohésion, d'adhésion ou de compétence, ou qu'ils trouvent encore leur cause dans la structure même de la commission. Aussi significatif que le sera l'objet même de la postulation, le processus délibératif par lequel il se constitue mérite que l'on s'y attarde. L'étude de l'organisation de la Chambre de la postulation se heurte pourtant constamment à la discrétion des sources si bien que la reconstruction de son processus de nomination, comme de son fonctionnement interne, repose sur un agencement de divers segments, tantôt documentés, tantôt non. Puisque les règlements qui composent le recueil de 1685 font l'impasse sur l'organisation de la commission, c'est bien souvent aux commissaires indisciplinés qui ont rompu le silence entourant le fonctionnement que l'on doit quelques éclaircissements sur la Chambre de la postulation et sa vitalité. Pour autant que les sources nous y invitent, ce deuxième chapitre examine le fonctionnement de la commission, la place des commissaires au cœur du processus délibératif, leur subordination à divers aléas ainsi que les efforts qu'ils ont déployés.

I. Les commissaires

Parce que la compétence des acteurs façonne le processus délibératif, la composition sociologique du groupe qui délibère, qu'il appartienne à des corps de métier ou de ville, tient souvent le haut du pavé des analyses historiques. Dans cette perspective, une analyse de type prosopographique serait significative si elle portait sur les procureurs de communauté qui ont la tâche de nommer les exécutants, les commissaires. Sans disposer d'une recherche sur le corps dirigeant de la communauté, il demeure envisageable au croisement de diverses sources de nomenclature de percer l'opacité qui entoure les choix qui président à la nomination des commissaires à la Chambre de la postulation. Puisque la démarche de nomination relève entièrement de la communauté des procureurs, les écarts observés par rapport au modèle fixé par les textes disent les soucis qui animent la communauté au moment de composer la commission.

A. Le processus de nomination

C'est dans le secret des délibérations de la communauté des procureurs que naissent le 3 février 1670 les premières modalités de la nomination des commissaires à la postulation¹. Constituée de 16 procureurs, cette première cohorte est rapidement rejointe par une seconde composée de 8 confrères le 30 juillet de la même année portant le nombre total de commissaires à 24. L'arrêt du 6 septembre 1670 fixe un renouvellement de six commissaires « de six mois en six mois ²», mais dès février 1671, on reformule ce mode de nomination ; le caractère bisannuel du renouvellement est maintenu, mais selon un roulement de neuf procureurs³.

¹ BnF, F 4-LF49-52, *Extrait des registres de la communauté des avocats et des procureurs de la cour de Parlement*.

² BnF, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, Arrêt de règlement du 6 septembre 1670, p. 25-26. Ann. A.

³ BnF, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, Arrêt de règlement du 16 février 1671, p. 27-31. Ann. A.

a) Aux sources de la nomination

1. *La nomination des commissaires par la communauté*

Le processus de nomination prend d'abord sa source dans les audiences de la communauté, lorsque le plus ancien des commissaires nommés requiert au nom de ses confrères de postulation la décharge de sa promotion :

Ce jour M. Pierre Boisseau a représenté à la compagnie que luy et Messieurs Laurent Hugueny, Nicolas Couard, Jean Thomas, Jacques Guesdon, Hierosme Genest, Jean Prioux le j., Pierre Leroux le j. et François Dinet ont esté cy-devant nommez pour poursuivre et tenir la main à l'exécution des declarations, arrests et reglemens contre les solliciteurs postulans et procureurs qui signent pour eux et attendu que le temps de leur commission porté par l'arrest de reglement du 9 juillet 1671 est expiré ils requierent la compagnie les en décharger et nommer en leur place pour continuer avec ceux qui restent.

Arresté que lesdits Boisseau, Hugueny, Couard, Thomas, Genest, Prioux le j., Le Roux le j. et Dinet demeureront dechargez de leur commission dont ils ont esté remerciez des soins qu'ils y ont pris, comme aussy M. Perrichon pareillement remercié de ses soings, et en leur lieu a nommé Messieurs Jean Copineau, Roy, Le Bas, LeVassor, Caland, Faure, Crosnier, Lambotte et Danré le j. pour exercer avec ceux de la dernière nomination et que M. Jean Guesdon demeurera continué en sa place de greffier de la commission⁴.

Le détail nominatif des cohortes sortante et entrante ne caractérise pas l'ensemble des avis de nomination rapportés dans les feuilles d'audiences. Réduite le plus souvent au rapport de lecture, l'inscription laisse difficilement deviner les modes de nomination qui s'opèrent au cours de l'audience. Le choix des nommés est-il adopté par bulletin secret ? Rien ne filtre. La question importe pourtant moins que celle de savoir si la communauté réunie en audience participe pleinement à la nomination ou si elle ne fait qu'avaliser un choix déjà adopté par les procureurs de communauté en comité restreint. Rappelons-nous l'opposition entre les deux conseils de la communauté au sujet de la nomination des commissaires. L'observation plus fine des listes de commissaires permet de connaître une sortie possible du différend⁵. Contrairement au renouvellement par neuf qu'elle respecte depuis 1671, la communauté

⁴ AN, X^{5b} 13, 21 août 1684 : « Ce jour lecture a esté faite de la liste de messieurs qui doibvent servir à la chambre de la postulation au lieu de mess. les antiens qui en doibvent sortir. Mess. Leleu, Baudouin, Sablon, E. Leblanc, Bourel, Dinet, Tiberny, Amigault et Leblanc le j. ont esté nommez ». Le règlement du 9 juillet 1671 dont il est fait mention dans l'extrait n'a pas été retrouvé.

⁵ Reportons-nous ici aux listes de commissaires présentées en annexe D.

congédié le 7 mars 1686 l'ensemble des commissaires en place et renouvelle entièrement ses effectifs. Les deux conseils semblent avoir réussi à surmonter leur désaccord en intégrant à la commission leurs choix de commissaires. Si la participation au processus de nomination demeure indécise, l'avis de nomination⁶ rendu à l'issue de l'audience constitue la pièce maîtresse qui rythmera le passage entre la communauté et la commission tout au long de la période. Retranscrit à partir de 1679 dans les registres de la postulation, il accompagnera chacune des nouvelles prestations de serment.

2. *L'installation à la charge de commissaire*

Dès qu'il quitte l'audience et ses conflits, l'avis de la communauté portant nouvelle nomination est acheminé à la Chambre de la postulation. Les commissaires prennent alors acte du renouvellement et chargent le greffier d'avertir les futurs commissaires de se présenter à la prochaine assemblée de la commission pour être reçus en la chambre⁷. Le jour de l'installation des recrues, le commissaire qui préside l'assemblée se livre à un discours au terme duquel les nouveaux nommés doivent prêter serment :

Ce jour Messieurs Copineau, Roy, Lebas, Le Vassord, Calaud, Faure, Crosnier, Lambotte, et Danré le jeune ont apporté à la compagnie la delibération de la communauté du 21^e aoust present mois contenant leur nomination pour commissaires de la chambre au lieu de Messieurs Boisseau, Hugueny, Couard, Thomas, Genest, Prioux le j., Le Roux le j., et Dinet, et apres que lecture a esté faicte de ladicte delibération il a esté aresté qu'elle seroit registrée et ensuite Mons. Contesse les a complimenté exité de bien et fidellement garder et observer les reglemens de la chambre dont il leur a fait faire lecture par le greffier en la manière accoustumée d'estre fort secrets dans les affaires de la chambre et dans l'execution de leur commission et leur a fait faire le serment en la maniere accoustumée et ont tous promis d'executer lesdits arests et reglemens garder le secret et de se rendre ponctuellement à midy pour rendre le service sur les peynes portées par lesdits reglemens. Ensuit la teneur de la delibération de la communauté⁸.

La signature du président de la commission à la suite de la transcription de la délibération de la communauté (ou avis de nomination) clôt le processus de nomination. La teneur de cette délibération correspond à quelques détails près à l'inscription dans les feuilles d'audience

⁶ Le terme *avis* doit être entendu dans un sens équivalent à *délibération*, la communauté usant elle-même concurremment des deux termes.

⁷ AN, X^{5b} 13, 5 février 1684. Feuilles d'audiences.

⁸ AN, X^{5b} 17, 30 août 1684. À la suite de cette installation est retranscrite la délibération de la communauté du 21 août.

détaillée précédemment. Son modèle reste inchangé tout au long de la période à l'exception notable de celle de 1679 qui marque, comme nous le verrons plus loin dans le chapitre, le début d'un resserrement disciplinaire. Enfin, le mouvement des cohortes de commissaires, si on cherche à le suivre, ne correspond pas toujours au renouvellement prescrit. À l'exemple de Jacques Guesdon, reconduit dans ses fonctions de greffier lors de la nomination que nous venons d'étudier, d'autres entorses à la nomination parlent de l'image que veut projeter la communauté.

b) Confronter le modèle à la pratique

1. *Identifier les commissaires*

Dès lors que le compte rendu de chacune des assemblées de la Chambre de la postulation s'accompagne de la liste des commissaires présents, l'identification de tous les procureurs passés par la charge de la postulation devient possible. Le chercheur préférera cependant à cette méthode de recensement fastidieuse les listes de commissaires contenues dans les divers avis de nomination retranscrits dans le corps des délibérations à partir de 1679. Parce que ceux-ci sont partiels, les avis de nomination seront alors complétés avec profit par les listes imprimées à l'initiative de la communauté entre 1670 et 1683. En 1685, le recueil publié sur le fait de la postulation contient les 22 listes de commissaires nommés entre 1670 et 1683⁹. Rien d'étonnant à la publication de telles listes puisqu'il était du devoir de la commission de les faire distribuer à tous les confrères¹⁰. Si ces listes imprimées guident une paléographie parfois difficile dans les registres, elles ne sont pas exemptes de défauts ; les dates, par exemple, ne renvoient pas toutes à la même étape de la procédure (date de l'audience, date d'enregistrement) quand elles ne sont pas simplement erronées. Une démarche de récapitulation apparaît au début du 4^e registre ; sur quelques pages laissées en blanc, le greffier a soin de récapituler la composition de chacune des nominations de la 23^e intervenue le 12 février 1685 à la 34^e du 25 juin 1697¹¹. Pour ce qui concerne la 35^e nomination et

⁹ BnF, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685. Les listes apparaissent en fin d'ouvrage. Annexe A.

¹⁰ AN, X^{5b} 17, 19 juillet 1672 : « Sur ce que M. Delachy a remontré qu'il seroit à propos de faire imprimer la liste de Messieurs les commissaires affin qu'ils soient connus à un chacun ».

¹¹ Cette liste se retrouve sous forme imprimée (BnF, F-23671 (393, LISTE). Aucun titre ni référence à la communauté des procureurs ou à la Chambre de la postulation n'est indiquée. C'est parce qu'elle précède un règlement du 29 août 1697 portant condamnation à l'encontre d'un postulant qu'il est possible de la rattacher à la Chambre de la postulation (BnF, F-23671 (393, EXTRAIT).

jusqu'à la dernière en 1736, seules les listes de présents accompagnant les comptes rendus peuvent permettre la reconstitution. Par un jeu d'allers et retours entre les avis de nomination, les listes de 1685 et les listes de présents, il a été possible d'établir la liste complète des procureurs qui sont passés par la charge de commissaire¹². L'intérêt d'une telle reconstitution ne réside pas tant dans la simple connaissance de tous les procureurs passés par la commission que dans la présence d'anomalies significatives révélées par la confrontation des diverses listes.

2. *La confrontation des registres et du discours construit*

Reconstituées *a posteriori*, les listes de 1685 dissimulent pour certaines d'entre elles les destitutions. Deux cas de cette nature, ceux de Nicolas Plomet et de François Tulloue, surgissent de la confrontation des listes de 1685 à celles inscrites dans les registres. Ni Plomet ni Tulloue ne figurent sur les listes de 1685. Or, l'un et l'autre ont bien été nommés ; d'une part, leur nomination est avérée dans l'avis de nomination, d'autre part, leur exercice est attesté par leur présence dans les listes qui accompagnent les comptes rendus d'assemblée. Nicolas Plomet a exercé un peu plus d'un an entre février 1675 et avril 1676 et François Tulloue, deux mois au début de l'année 1683. Le premier est sorti pour un prétexte plutôt banal d'absentéisme, mais aggravé par une insubordination : « Sur ce que M. Boutroue [plus ancien commissaire] a remontré que M. Plomet ne vient que rarement à la compaignye et quand il y vient, que c'est trop tard et qu'il seroit à propos de luy faire payer les peines [...] Et à l'instant led. Plomet estant arrivé, luy ayant esté dit de payer les peynes, et ne l'ayant voulu faire, la compaignye a arresté qu'il se retirera ce qu'il a fait »¹³. Sur la liste de 1685, en place de son nom, nous lisons celui de Guy-François Hébert, procureur qui a pris la place de Plomet le 14 avril 1683. Le second exemple est plus évocateur des valeurs que souhaite projeter la communauté. Le commissaire François Tulloue, reconnu coupable d'avoir prêté son nom à un postulant, a enfreint les règlements sur la postulation. Davantage de circonspection est attendue de la part d'un procureur député à la recherche des procureurs qui prêtent leur nom et la violation du serment de commissaire est condamnée avec force. Les nombreuses délibérations traitant la destitution de Tulloue mobilisent les procureurs de communauté, événement rare, ainsi que les anciens procureurs de communauté, événement

¹² Liste des commissaires en annexe D.

¹³ AN, X^{5b} 17, 20 mars 1676.

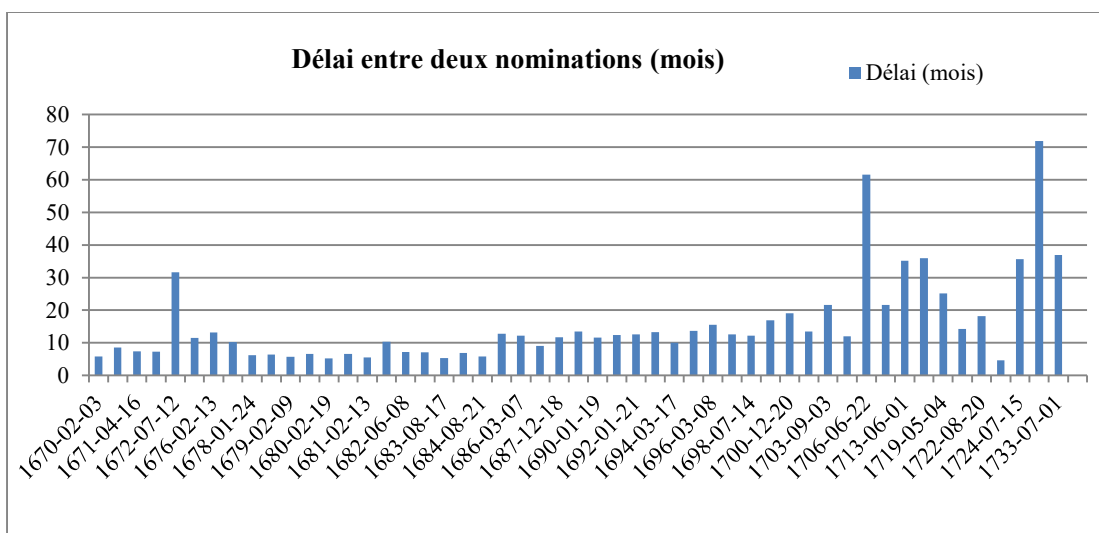
encore plus rare. Le nom de Tulloue n'apparaît plus sur la liste du recueil de 1685, comme s'il n'était jamais passé par la charge. Tout en évinçant de la mémoire de la Chambre le passage de Tulloue, la communauté met en garde son remplaçant, Fourel :

[...] led. Fourel sera receu et fera presentement le serment et apres qu'il l'a fait et juré de bien et fidellement s'acquiter de sa commission et que directement ny indirectement il n'a signé pour aucun postulant et se soumet à la peine de 1 000 livres au profit des pauvres de la compagnie au cas qu'il se trouve qu'il ayt signé ou signe cy apres pour aucun postulant la receu¹⁴.

3. Les cycles de renouvellement¹⁵

En reconstituant la durée moyenne d'un mandat, établi logiquement à une année, on constate des écarts. Si la pratique des sources confirme l'usage tout au long de la période d'un renouvellement par neuf pour un total constant de 18 commissaires, il semble que la communauté chargée du recrutement ait pris de plus en plus de liberté quant au délai de renouvellement de « six mois en six mois » initialement prescrit. Du 16 avril 1671 au premier août 1736, date de la dernière nomination, on compte cinquante renouvellements ; le délai entre chacun d'eux montre une tendance de l'allongement du temps imparti au mandat.

Figure 1 : Évolution du délai entre deux nominations de commissaires (1670-1738)



¹⁴ AN, X^{5b} 17, 17 mars 1683.

¹⁵ Les nominations des dernières décennies empruntent une formule de consignation différente des précédentes en réécrivant en entier la promotion des 18, ceux en exercice y compris.

En référence à l'arrêt de 1671 qui fixait un renouvellement annuel de la charge, la figure 1 présente une première coupure en la matière. Si lors des premières années de la commission, la communauté respecte tant bien que mal le délai prévu, son observation devient au fil du temps de plus en plus imprécise. L'écart au temps prescrit connaît une tendance à la hausse à partir de la fin des années 1690, conjoncture qui loin d'être entrée dans l'usage donne lieu à des plaintes :

Ce jour M. François Cheurel plus antien procureur des Commissaires nommez pour la recherche des postulans a représenté qu'il y a plusieurs années que luy et ses collègues sont en exercice que la nomination que la compagnie avoit accoutumé de faire tous les ans de neuf procureurs pour entrer en exercice au lieu des neuf anciens qui en sortoient n'a point esté observé qu'à présent que M^e François Besnard l'un des commissaires estant en charge de procureur de communauté il ne peut plus y faire d'exercice y en aiant aussy des decedez et M^e Fessart, Suaire, Bonniard, Pallu, Potier et Vernier qui demandent leur decharge, il prie la compagnie d'y pourvoir et de restablir l'antien ordre après y avoir délibéré¹⁶.

Faut-il attribuer l'élasticité du mandat à une difficulté de recruter ? Il semblerait que les procureurs ne peuvent refuser d'intégrer la commission¹⁷, même à leur corps défendant. Alors que certains commissaires, à l'exemple de Pierre Delachy, apparaissent déterminés à vouloir en découdre avec les postulants, d'autres n'y voient aucun avantage : « qu'il court un bruit au pallais que monsieur Juignet l'un des commissaires nommés s'est plaint de la nomination et a usé de termes injurieux contre la compagne¹⁸ ». S'il faut croire un procureur de la fin du XVIII^e siècle, « les fonctions de la Chambre de discipline, surtout pour ceux qui sont chargés du travail sont très penibles et absoluments desinteressées puisqu'il n'y a pas la moindre rétribution. Il n'y a que l'amour du devoir et le désir d'opérer le bien qui puisse déterminer à agir et à se charger d'une tâche qui à tous égards est fatigante et souvent rebutante¹⁹ ». En effet, le 7 janvier 1679 il est arrêté « que l'on ne taxera aucune chose pour

¹⁶ AN, X^{5b} 17, 19 août 1711. François Cheurel est commissaire depuis le 4 juillet 1705. Il sera déchargé le 6 mai 1716, soit 10, 84 ans après son entrée.

¹⁷ « Les avoués ne peuvent se dispenser de constituer une Chambre de discipline, ils ne peuvent non plus refuser d'en faire partie. La qualité de membre de la Chambre est non seulement un titre honorifique, mais une charge professionnelle que l'élu ne peut refuser et qui lui est imposé même avant toute acceptation ». Charles SCHULTZ, *De la discipline des avoués*. Thèse pour le doctorat en droit, Université de Nancy, Faculté de droit, Nancy, impr. de L. Kreis, 1901, p. 57-67.

¹⁸ AN, X^{5b} 17, 26 janvier 1684.

¹⁹ BnF, Joly de Fleury 2538, fol. 10-12v. La Chambre de la postulation devient en 1768 la *Chambre de la discipline et de la postulation*. Annexe C-23.

les commissaires de la compagnie qui ont fait ou feront les saisies ». Le contact avec les accusés peut même être brutal et entamer l'ardeur des commissaires les plus dévoués, comme l'expérimente Pierre Delachy qui se pourvoit en la chambre des vacations pour avoir « réparation des injures qui luy a esté faite par M^e Trappu en haine de ce qu'il a esté convaincu de prester son nom et ministere aux postulants ²⁰». La démission des commissaires est néanmoins attestée lorsque ceux-ci quittent la charge de procureur²¹. Dans ce cas, la décision de remplacer le commissaire est prise en audience²². L'inexacte exécution des règlements en matière de nomination qui mène à l'allongement des mandats ne peut être imputable qu'à la communauté, de même que les choix de reconduire un commissaire et pas un autre dans ses fonctions, soulignant une hiérarchie interne voulue par la communauté dans la gestion de la commission.

B. Qui délibère ?

Selon le réquisitoire attribué à Pierre Delachy en décembre 1669, il était spécifié que les procureurs préposés à une commission spéciale seraient « nommés par chacune centaine », suivant ainsi l'ordre de réception dans la communauté. Ce critère devrait suffire à suggérer un souci de représentativité au sein de la commission s'il n'apparaissait au fil de la recherche des figures d'autorité qui semblent peser plus que d'autres dans le processus délibératif.

a) Recrutement et fonctionnement

Pour tenter d'exposer un certain nombre de critères d'éligibilité, trois ensembles de sources ont été confrontés aux listes de commissaires. D'abord, les lettres de provision, conservées à partir de 1675, fournissent une date approximative d'entrée dans la profession, autorisant ainsi le calcul du nombre d'années d'exercice à titre de procureur avant la nomination à la charge de commissaire. Or, cette source n'est pas mobilisable pour les jeunes années de la commission. Les procureurs qui ont plus de dix ans d'ancienneté lorsqu'ils sont nommés

²⁰ AN, X^{5b} 17, 24 septembre 1670.

²¹ AN, X^{5b} 17, 14 mars 1693 : « Sur ce que Monsieur Desbonnes dit avoir vendu son office et pratique ainsy ne pourroit plus rendre service à la chambre et la supplie de l'excuser de ce qu'il n'a pas fait ce qu'il auroit soité et de le dechargé de la postulation du nommé Normandie ».

²² AN, X^{5b} 13, Audience du 13 juillet 1684 : « Ce jour sur ce qui a esté representé à la compagnie par M. Pierre Boisseau procureur que M. Nicolas Henault un des commissaires nommés pour la recherche de la postulation s'est demis et qu'il est necessaire d'en nommer un autre en son lieu, M. Pierre Contesse a esté nommé pour remplir la place dud. Henault et fera le serment d'observer les reglements sur le fait de la postulation en la manière accoutumée ».

commissaires en 1685 gardent le mystère sur leur date d'entrée en fonction puisque les lettres de provision ne renseignent que ceux pourvus à partir de 1675²³. Pour déterminer les années d'ancienneté des procureurs députés à la postulation reçus procureurs avant 1675, certains traités d'office notariés ont apporté leurs enseignements²⁴. Enfin, la liste complète des commissaires précédemment identifiés peut être confrontée aux listes de 400 procureurs imprimées plus ou moins régulièrement à l'initiative de la communauté²⁵ ; celles-ci indiquent les noms et prénoms des procureurs reçus, leur rang, leur adresse, les noms et prénoms de leur prédécesseur ainsi que les noms de leurs substitués. L'apport appréciable d'une telle source de nomenclature est cependant limité par le défaut d'inscription des années d'entrée en fonction²⁶. Les résultats d'une telle mobilisation sont peu concluants comme en atteste le tableau pour les premières années de la commission. En revanche, certaines séquences tardives, mieux renseignées, montrent que le principe de représentativité ne semble pas avoir connu d'entorse contrairement au délai précédemment observé. Le souci de choisir des procureurs plus jeunes, de la dernière centaine, apparaît plus clairement. En matière de recrutement, c'est pourtant en marge du protocole censé assurer de manière uniforme l'annuité du mandat de commissaire que surgissent des cas irréguliers susceptibles d'éclairer d'autres aspects du fonctionnement de l'assemblée.

Prenons l'exemple sans doute le moins représentatif de ses confrères, celui de Pierre Delachy, pour représenter les obligations de transmission du savoir. Pierre Delachy se singularise par sa longévité à la commission. Alors que les récentes modalités de renouvellement (février 1671) l'obligent à quitter ses fonctions, il est arrêté « que Messieurs Delachy et Verdier seront priez de se trouvez aux assemblées de la compagnie pour donner leur avis sur les affaires qui se presenteront contre les solliciteurs et postulants ²⁷ ». Pierre Delachy apparaîtra dans les

²³ La même absence de provision dans les fonds de la grande chancellerie avant 1675 se vérifie chez les notaires. Marie-Françoise LIMON, *op. cit.*, p. 149.

²⁴ La base de données issue du Minutier central est établie à partir de recherches systématiques (tous les inventaires après décès de procureurs au Parlement indiqués dans les clôtures d'inventaires entre les années 1680 et 1720) et au hasard du dépouillement des liasses de notaires.

²⁵ Plusieurs listes imprimées de procureurs aux XVII^e et XVIII^e siècles. Une lacune entre 1675 et 1691 est à déplorer. Les almanachs de 1684, 1686, 1687, 1688 et 1689 conservés à la BnF ne contiennent pas les listes de procureurs. Le moyen de diffusion de ces listes imprimées est connu en 1626 lorsqu'on lit à la fin de la nomenclature : « Faut s'adresser à Rousset, ... de la communauté des Advocats et Procureurs et crieur de sacs au Palais, pour avoir la présente liste ». BnF, 8°L^f213, *Liste des Procureurs de la Cour de Parlement commençant au 1^{er} juin de l'an 1626*.

²⁶ La date de réception apparaît sur les listes de 400 à partir de 1741.

²⁷ AN, X^{5b} 17, 9 décembre 1671.

listes de présents jusqu'en 1681, ce qui représente le plus long mandat de tous les commissaires. Aux invitations à reconduire dans leurs fonctions les commissaires les plus précieux au bon déroulement de la Chambre, s'ajoutent les nominations répétées d'un même procureur. Sur les listes de commissaires figurant en annexe D, on reconnaît au caractère gras les noms des procureurs dont il s'agit du deuxième mandat à la commission et entre parenthèses la mention, plus rare, d'une troisième nomination. À partir de 1686, chaque nouvelle cohorte compte à sa tête un procureur qui est déjà passé par la charge de commissaire, une façon d'assurer la transmission d'une procédure d'enquête qui échappe en grande partie à la consignation écrite. Fraîchement nommé commissaire à la postulation en février 1693 et fort de 16 ans d'ancienneté en tant que procureur, Antoine Feloix hésite pourtant sur un aspect de la marche à suivre. Après s'en être remis à l'avis de l'assemblée, celle-ci lui confirme qu'« il peut donner une coppie dud. decret ayant esté signifié et n'estant point une piece secrette²⁸ ». Puisque les délibérations consignées ne suffisent pas à fixer de mode d'emploi auquel se référer, l'association de commissaires expérimentés, de même que le renouvellement par moitié des cohortes, s'avère nécessaire à l'apprentissage des jeunes ou moins jeunes recrues. Ces obligations dessinent une hiérarchie observable lors de la prise de parole, que d'autres travaux concluent ainsi : « l'essentiel du travail de délibération est le plus souvent assuré par une minorité active, soit parce qu'elle le monopolise par zèle, par orgueil ou par brigue, soit parce que, dans sa passivité, la masse des présents s'en remet à elle ²⁹ ». Aucun indice à notre connaissance ne laisse deviner si un nombre minimal d'années d'exercice en la charge de procureur constituait un critère d'éligibilité à la Chambre de la postulation comme le voulait l'usage pour la nomination des procureurs à la fonction de tiers référendaires. En revanche, il y a toujours un ancien pour guider les jeunes recrues.

b) Commissaire à la postulation : un levier de mobilité ?

La charge de commissaire représente-t-elle un levier de mobilité ? La question est aussi pertinente que la mobilisation des sources pour y répondre est longue. Sans descendre dans le détail du *cursus honorum* de la communauté, il demeure possible d'estimer la

²⁸AN, X^{5b} 17, 5 décembre 1693.

²⁹Albert RIGAUDIÈRE, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », dans Martine CHARAGEAT et Corinne LEVELEUX-TEIXERA, *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge : France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles*, Toulouse, Framespa, Université Toulouse II-Le Mirail, 2010, p. 342.

considération attachée à la charge de commissaire, ne serait-ce que par la dénonciation des ambitions et jalousies qui travaillent les diverses promotions. Comment ne pas croire en effet que l'attribution de pouvoir à certains collègues entame la cohésion du corps des procureurs ? Bien qu'elle marque une étape du cursus, la charge de commissaire ne semble rivaliser d'aucune manière avec les charges de tiers référendaires ou de grands receveurs, ces derniers constituant l'étape ultime vers la charge de *procureur de communauté*. La fonction de tiers référendaire représente une charge honorable si l'on se fie à un règlement de 1763 qui prévoit qu'en cas de récidive la punition contre le procureur qui tolère des clerks armés consiste à ne « pas être employé comme tiers ³⁰ ». Sans connaître ce type d'indice concernant la charge de commissaire à la postulation, nous nous tournons vers l'accès à la charge de procureur de communauté. L'objectif consiste à déterminer si le commissaire sortant devient procureur de communauté ou encore si un procureur de communauté peut reprendre une charge de commissaire.

La liste des procureurs de communauté proposée en annexe E appelle quelques précisions. Avant 1684, l'absence de source recensant les procureurs de communauté élus à l'intérieur d'une période donnée n'autorise qu'une reconstitution partielle. Pour l'essentiel, l'identification des procureurs de communauté a été rendue possible grâce aux listes des présents reportés en marge des comptes rendus des séances délibératives de la Chambre de la postulation. Lors de certaines d'entre elles, les noms en surplus de ceux des commissaires connus sont attribuables aux procureurs de communauté. À partir de 1684, quoique de manière toujours partielle, les audiences retiennent le processus d'élection des procureurs de communauté. Dans la liste présentée en annexe E, les dates en caractère gras soulignent la date d'élection du procureur de communauté et la date à laquelle son successeur est élu. Outre les hasards de la recherche dans les mémoires et factums, les listes de 400 procureurs distinguent à la suite du nom des procureurs ceux qui exercent la charge de *procureur de communauté* et ceux qui en sont sortis (*ancien procureur de communauté*). Puisque les dates exactes d'exercice de la charge ne sont pas connues, nous nous reportons à l'année de publication de la liste de 400. Enfin, toutes sources confondues, la liste se présente ainsi : la première colonne indique la date la plus ancienne à laquelle on a retrouvé une mention de

³⁰ BnF, Joly de Fleury 386, *Arrêt du Parlement qui fait défenses aux clerks de procureurs de porter l'épée ou autres armes*, 5 septembre 1763, fol. 78v. Article 7.

procureur de communauté (en gras, celle de l'élection); la deuxième colonne indique quant à elle la date plus récente retrouvée (en gras, date de l'élection du successeur); la troisième contient la date qui correspond à une mention « ancien procureur de communauté » (liste de 400 ou autre source³¹), confirmant le passage par la case procureur de communauté, mais pas le moment exact. Cette troisième colonne n'a d'intérêt que pour les procureurs dont aucune date n'est connue. Enfin, la quatrième colonne détaille les sources d'où est tirée l'information. La reconstitution de cette liste de procureurs de communauté, même partielle, permet de constater qu'aucun procureur de communauté sorti de charge ne retourne à un poste de commissaire à la postulation. Si les listes de commissaires (annexe D) attirent l'attention sur ceux qui deviennent procureurs de leur communauté une fois sortis de la Chambre de la postulation (ombragé), l'ensemble ainsi reconstitué n'est pas aussi éloquent que le tableau des procureurs de communauté, lequel démontre en un coup d'œil que la quasi-totalité des procureurs de communauté retracés est passée par la charge de commissaire (noms surlignés en gras). Sans être le dernier échelon avant la charge ultime de procureur de communauté, il apparaît que la charge de commissaire à la postulation est un passage obligé du *cursus honorum* du procureur à partir de 1670.

Aussi important soit leur rôle, les commissaires, constamment subordonnés à leur communauté, ne sont que les vecteurs d'un objet de réglementation pensé en communauté. Subordonnés aux aléas d'une communauté chargée de leur recrutement, ils apparaissent ou disparaissent de la mémoire de la communauté en fonction de leur compétence ou de leur négligence. Le discours que reconstruit le Recueil de 1685 fixe ainsi les libertés prises à cet égard. Mais les commissaires n'ont pas dit leur dernier mot. En parallèle du processus de nomination qui tend à fixer une norme, le fonctionnement interne, reposant pour l'essentiel sur les compétences des commissaires, connaît aussi ses avancées et ses difficultés.

³¹ Dans les audiences, les procureurs chargés des admissions sont d'anciens procureurs de communauté. Quelques-uns ont ainsi été retrouvés.

II. Le processus délibératif

De l'avis individuel à l'expression d'une volonté commune, les études sur les corps de métiers ou de ville alimentent de leurs analyses le déroulement et le fonctionnement de la Chambre de la postulation³². L'histoire des communautés enseigne que l'action collective gomme les individualités ; la signature du président au bas de chacune des décisions tranche toute divergence de point de vue et emporte l'adhésion. Dans le même temps, d'autres études disent comment les achoppements parlent des rapports de pouvoir qui travaillent le processus délibératif³³. Imputables à la compétence des acteurs nommés pour effectuer les diverses tâches de la commission, les résultats du processus délibératif sont façonnés tant par la contrainte collective que par les expressions individuelles, tant par l'ambition que la réticence, tant par les relations extérieures que les contraintes matérielles quotidiennes susceptibles d'enrayer l'efficacité de la mise en œuvre.

A. Le fonctionnement interne

À partir de divers indices qu'a bien voulu consigner le greffier, la hiérarchie interne ainsi que la gestion financière décrivent une partie du fonctionnement de la commission.

a) Les postes clés

La hiérarchie des rangs dans la communauté, établie selon l'ordre de réception, est reproduite à l'identique à l'intérieur de la commission de la postulation. À l'arrivée d'une nouvelle promotion, l'ordre d'ancienneté d'entrée en charge de procureur redessine la position dans la liste des commissaires. Pour une observation stricte de cet usage, le greffier n'hésite pas à biffer le nom d'un commissaire mal positionné pour le redistribuer dans la liste des présents. La figure d'autorité qui se détache avec le plus de netteté de l'ensemble des dix-huit commissaires est celle de l'*ancien*, qui correspond au procureur le plus ancien entré en la charge de procureur. Présidant l'assemblée, ce dernier valide le contenu des décisions en apposant sa signature à la fin des inscriptions d'une même séance délibérative. À la rentrée

³²Claire DOLAN, *Délibérer à Toulouse au XVIII^e siècle. Les procureurs au Parlement*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2013, 340 p. Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, « Romanité et modernité du droit », 2007.

³³Caroline FARGEIX, *op. cit.*

de la Saint-Martin, il lui incombe de prononcer des harangues, tâche dont certains s'acquittent avec plus d'éloquence que d'autres. De même, il appartient à ce *président* de demander des comptes à ses confrères sur l'état d'avancement des affaires. La désignation de président³⁴ apparaît relativement tôt dans le corps de délibérations et côtoie l'appellation de *plus ancien* jusqu'à la fin. Cet usage n'est pas anodin et fait écho à un usage observé dans les archives de la communauté des procureurs, celle où le premier procureur de communauté est présenté sous le terme de « président ». Se dégage un mimétisme évident avec le Parlement pour gagner en dignité, mais aussi pour marquer l'importance de certaines figures dans la communauté. Autre figure du fonctionnement de la commission, le greffier de la commission est nommé par la communauté qui s'occupe, outre de la rédaction des délibérations, d'envoyer les avis écrits aux procureurs ou aux postulants qui doivent se présenter à la Chambre³⁵.

Dans les jeunes années de la commission, des délibérations relatives aux nominations conservent la trace d'une affectation particulière : « Sur ce que Monsieur Delabarre [le plus ancien commissaire] a requis la compaignye de nommer deux scindiqs pour avoir le soing de poursuivre les affaires commencées et qui viendront à commencer et poursuivre pendant une année contre les postulans ³⁶». En raison de la disparition rapide dans les registres de la mention *syndic*, il demeure malaisé de distinguer la « conduite des affaires contre les postulants » menée par le syndic de l'ensemble des tâches du commissaire. Sur un aspect, lorsqu'est précisé « qu'il seroit necessaire de poursuivre le jugement des affaires contre les postulants qui sont en estat de juger au rapport de M. Hervé conseiller³⁷», la fonction de syndic s'apparenterait à celle du greffier ; chargé de faire le suivi des affaires qui sont envoyées dans tous les sens, il tiendrait à jour une liste des affaires en cours. Aussi imprécis soit-il, l'emploi de syndic ne semble pas correspondre dans la hiérarchie à un haut degré de

³⁴AN, X^{5b} 17, 3 décembre 1678 : « Monsieur Gresillemont president a exhorté la compaignie de donner ses soings pour continuer la poursuite encommencée contre les postulans ». AN, X^{5b} 17, 10 avril 1728 : « Ce jour la compaignie assemblée monsieur le president a exhorté mess. les commissaires à continuer leur attantion ordinaire pour decouvrir les abus et les auteurs sur la postulation, comme aussy de garder le secret, ne s'estant rien présenté la compaignie s'est retirée. »

³⁵ AN, X^{5b} 17, 22 décembre 1735 : « Bouron greffier a dit qu'en consequence de la derniere deliberation, il avoit écrit à Deluttel pour l'inviter de se trouver aujourd'hui ».

³⁶ AN, X^{5b} 17, 5 décembre 1671. Sous ce terme de syndic sont généralement désignés, en d'autres communautés de procureurs, les représentants de la communauté (les *procureurs de communauté* pour la compagnie parisienne).

³⁷ AN, X^{5b} 17, 5 mars 1675.

responsabilité puisqu'il incombe tant aux seniors (Pierre Delachy et Pierre Verdier respectivement cinquième et deuxième de leur promotion) qu'aux jeunes recrues (Jean Mathas et Marc Nezan, tous deux en neuvième position de leur promotion, c'est-à-dire les derniers rentrés)³⁸ dont la connaissance des procédures n'est pas encore approfondie. Si les commissaires assemblés sont les seuls à délibérer, leur travail repose en amont comme en aval sur un personnel auxiliaire.

Autour des commissaires gravite un personnel auxiliaire essentiel à la bonne marche de la commission. Les fréquentes distributions de bougies à la rentrée du Parlement parlent des liens de subordination qui engagent les commissaires et toute la communauté : clercs du procureur général, conseillers, huissiers, premier président et buvetier³⁹ sont ainsi gratifiés. Figure incontournable de l'enquête, l'huissier valide la procédure de saisie, étape essentielle⁴⁰. Bien qu'il soit rémunéré pour chacune de ses saisies⁴¹, il faut parfois monnayer ses faveurs. Pour encourager leur recrutement, la compagnie arrête de « donner deux livres de bougye aux huissiers de la cour à chaque capture quy se feront par forme de reconnaissance de leurs peines⁴² ». Les clercs des huissiers assureront de même les nombreux échanges entre la commission, la communauté et le parlement⁴³. Aux côtés de figures attendues, il existe un personnel auxiliaire que taisent les règlements et dont l'existence n'est connue que grâce à la réclamation de salaires non versés. Employée à diverses tâches de fourniture tant pour la communauté que pour la Chambre de la postulation, Élisabeth Trotin, veuve de Charles Lebon, concierge de la chambre de la sacristie, « a fourny plusieurs sacs, fisselles, poincon, lassetz, papiers et timbres et autres menues despenses pour les affaires de

³⁸ En annexe D, Pierre Delachy, 1^{ere} nomination, P. Verdier, 2^e, Mathas, 5^e et Nezan, 6^e.

³⁹ AN, X^{5b} 17, 15 janvier 1695 : « Sur ce qui a esté dit à la chambre qu'il est d'un usage de la Chambre de donner tous les ans à la Saint-Martin une gratification au buvetier du parquet et au clerc des huissiers. Arresté que Godquin receveur de la chambre donnera deux escus neufs au buvetier du parquet et trante six sols au clerc des huissiers de grattifications lesquelles sommes luy seront allouées en la despence de son compte ».

⁴⁰ L'huissier du Parlement est généralement attaché pendant de longues années au service de la communauté du parlement, parfois de père en fils.

⁴¹ AN, X^{5b} 17, 7 janvier 1679 : « Qu'il doit estre taxer en entier aux huissiers pour leur vacations six livres et pour chaque chaque vacation six livres ».

⁴² AN, X^{5b} 17, 20 avril 1678.

⁴³ « Je sousigné clerc de messieurs les huissiers du parlement reconoist avoir reçu de la communauté des messieurs les procureurs par les mains de monsieur[?] procureur et greffier de la communauté la somme de six livres pour avoir porté pour lad. communauté des avertissements plusieurs et encore ce jourd'huy à Paris ce cinquiesme septembre 1734. [Signé] Robert ». AN, X^{5b} 17, Une série de feuilles volantes de cette nature sont insérées à la date du 14 février 1699 bien qu'elles soient toutes postérieures.

la postulation » pour lesquels elle sera remboursée « trente six sols »⁴⁴. Les commissaires sont également assistés de copistes dans leurs tâches quotidiennes à l'exemple d'un d'entre eux qui est payé pour ses peines à raison de « deux sols par rolle de minutes et grosse non compris le papier ⁴⁵» et d'un autre dont nous connaissons l'existence grâce au peu d'empressement de la commission à le rétribuer :

Sur ce que M^e Jean Joubert procureur et greffier de la chambre a dit que l'interrogatoire presté par François Scolliege pardevant monsieur Lemusnier conseiller en la grand chambre le 26 aoust 1692 a esté mis en demy grosse et qu'il contient quarente-deux roolles et que celluy qui l'a escript et fournit le papier demande d'estre salarizé,

Arresté qu'il sera payé huit livres 15 sols à celui qui a fait la copie dud. interrogatoire par Mons. Mahou receveur et qu'elle luy sera allouée en son compte⁴⁶.

Des hommes de main accompagnent aussi les commissaires dans leurs démarches quotidiennes :

Et sur ce que Bauban a dit avoir fait plusieurs voyages et porté plusieurs sacs tant chez M. Lemusnier conseiller que chez Mons. Delagalissonniere substitut et plusieurs billets et accompagné Mess. les commissaires en plusieurs endroits pour faire faire des saisies sans avoir rien receu depuis plus d'un an⁴⁷.

L'inconstance de la rémunération parcourt de nombreuses séances, renseignant le personnel auxiliaire qui gravite autour des commissaires, comme aussi la gestion financière de la Chambre. Dernière figure essentielle de la commission qu'il importe de présenter, car elle assure la rémunération des divers auxiliaires : le receveur de la Chambre.

b) La gestion financière de la Chambre de la postulation

Contrairement au processus de nomination des commissaires dont certaines modalités ont débordé le cadre des registres de la commission et investi d'autres sources, la gestion des finances demeure une question entièrement soumise à la confidentialité des délibérations de

⁴⁴ AN, X^{5b} 17, 5 janvier 1701. Il s'agit vraisemblablement de la même veuve qui travaille aux affaires générales de la communauté. AN, X^{5b} 10, Titres de la communauté. XVII^e-XVIII^e, Quittances à la veuve Lebon, 1693.

⁴⁵ AN, X^{5b} 17, 3 avril 1677.

⁴⁶ AN, X^{5b} 17, 3 septembre 1692.

⁴⁷ AN, X^{5b} 17, 22 novembre 1692 : « Mahou receveur donnera des deniers de sa recepte deux escus blancs neufs ». Bauban, après ce travail de recherche, sera gardien des papiers.

la Chambre de la postulation. Qui plus est, les mentions diverses indiquant une recette ou une dépense de la commission valent généralement leur présence à des dysfonctionnements. Partant, si le tableau général des états financiers de la Chambre de la postulation n'a jamais été à l'ordre du jour, sinon vers la fin des années 1690, il reste que l'intensification des activités des commissaires semble avoir donné lieu à une gestion renforcée, dévoilant par le fait même une partie de son fonctionnement.

Les premiers temps de la commission, marqués par une procédure encore hésitante, ne livrent pas de mode d'emploi précis quant au financement des activités de la Chambre. Avant que n'apparaisse un receveur, les décisions en matière comptable sont rares. Pierre Delachy sera remboursé de la bourse commune pour les frais qu'il a avancés⁴⁸, mais ni la nature des frais ni la nature de la bourse commune ne sont décrites. Au regard de la mainmise des procureurs de communauté, il serait étonnant que la Chambre de la postulation ait eu une bourse commune particulière⁴⁹. Il s'agit vraisemblablement de celle de la communauté. Entre 1670 et 1675, aucune figure n'apparaît assurer la gestion régulière des frais alloués au personnel tout comme le maniement des peines pécuniaires perçues. Dès que les affaires s'accroissent, en revanche, l'exigence d'une gestion plus resserrée des entrées et des sorties d'argent ne tarde pas à se faire plus précise. L'intervention des procureurs de communauté en ce domaine relate les grandes lignes de la fixation de la procédure. Contrairement à la nomination du greffier qui relève de la communauté, la nomination du receveur relève du fonctionnement interne de l'assemblée⁵⁰. Mais la communauté s'introduit dans la gestion financière de la chambre puisqu'elle lui impose son receveur. Ainsi, à partir de 1675, se croisent à la Chambre de la postulation deux receveurs : celui nommé par la Chambre à intervalle régulier et celui de la communauté, aussi appelé receveur général du droit de chapelle, nommé par la communauté. La séparation de leurs compétences respectives se fixe en 1681 à la suite d'une séquence de délibérations contradictoires renseignant la procédure relative à la réception des peines pécuniaires. Tandis qu'une délibération de la commission prise sur la proposition d'un

⁴⁸ AN, X^{5b} 17, 26 septembre 1670.

⁴⁹ AN, X^{5b} 12, vers 1720. Feuilles de compte de la communauté : l'achat d'un tapis en cuir pour la chambre de la postulation.

⁵⁰ AN, X^{5b} 17, 9 février 1684 : « A esté arrêté que M^c Thomas fera la recepte au lieu de monsieur Vallée sans tirer à consequence et qu'à l'advenir suivant l'ancien usage il sera nommé pour recevoir de la chambre l'un des commissaires entrant ».

commissaire porte que « lesd. despens adjudgés au proffit de la communauté seront payés es mains du receveur de la chambre, et à l'égard des despens confisqués es mains de M. le receveur de lad. chambre pareillement sauf à rendre compte ⁵¹», une décision de la communauté enregistrée quelques jours plus tard invalide la décision et redirige l'argent entre les mains du receveur de la communauté :

En explication du reiglement fait au dernier jour et apres que M. Gresillemont a rapporté avoir conféré avec Messieurs les procureurs de communauté il a esté arrêté que les despens adjudgés et confisqués seront payés es mains de M. le receveur de la communauté en fournissant par Messieurs les procureurs de communauté les deniers necessaires es mains de M^e Castelet [receveur de la chambre] pour fournir aux frais pour la poursuite des postulans⁵².

Le circuit emprunté par les peines pécuniaires sera confirmé en 1681 par un règlement précisant la procédure qu'il faudra désormais suivre :

Que les peines pecuniaires qui seront jugées contre les solliciteurs postullans et procureurs qui signent pour eux, soit par arrestés ou par les deliberations qui seront faictes et arrestées en ladite chambre, en consequence des soubmissions qui y auront este faittes seront payées entre les mains du receveur general du droit de chapelle de ladite communauté, et neantmoins sy le receveur de lad. chambre se trouve avoir desbourcé quelques sommes pour les frais d'icelle, sera baillé ordonnance par lesd. procureurs de communaulté, pour recevoir par les mains dud. receveur general sur ce qu'il aura avancé, et à la fin du temps qu'il sortira de lad. commission, baillera un mémoire de ce qu'il aura despencé et de ce qu'il aura receu qui sera arresté par lesd. procureurs de communaulté et l'antien procureur de lad. chambre⁵³.

Il serait normal que le receveur de la communauté reçoive ce montant puisque les peines devaient être distribuées aux pauvres de la communauté. Pour autant, toutes les recettes ne seront pas dirigées vers la communauté à l'exemple de ces rares « frais de saisie » qu'aucun règlement ne mentionne. Un postulant condamné dit avoir payé « la somme de 250 livres aux pauvres de la communauté qu'il a mis es mains de Monsieur Remy lors receveur [de la communauté], et celle de trente livres à Monsieur Girard lors receveur de la chambre pour les frais de saisie ⁵⁴». Le receveur de la Chambre reçoit aussi les peines pour manque

⁵¹ AN, X^{5b} 17, 7 janvier 1679.

⁵² AN, X^{5b} 17, 11 janvier 1679.

⁵³ AN, X^{5b} 17, Extrait des registres de la communauté des procureurs de la Cour du 7 aoust 1681.

⁵⁴ AN, X^{5b} 17, 16 avril 1681. Autre exemple des frais de saisie : 31 juillet 1677, « A esté pareillement arresté que de la somme de trois cens livres touchée de Monsieur Boisson procureur pour les frais de la postulation

d'assiduité⁵⁵. À la fin de son mandat, le receveur de la Chambre est invité à rendre son compte. Si l'on connaît pour quelques redevances de comptes le montant de la dépense et de la recette, jamais il n'est fait détail de l'ensemble des pièces justificatives. Les traces d'une gestion resserrée informent une activité foisonnante sans pour autant révéler l'origine des entrées ou des sorties d'argent, sinon par accident. La gestion financière de la commission sera de plus en plus confisquée au profit de la communauté, laissant apparaître des relations parfois tendues entre les deux entités :

Sur ce que Mahou receveur de la chambre a dit avoir reçu un billet de messieurs les procureurs de communauté signé de monsieur Leblanc portant que Mahou donnera trois cens livres sur les deniers de sa recette à M. Febvrier et que s'il le donne il ne lui restera presque rien pour la poursuite des affaires de la chambre qu'on poursuit actuellement.

A été arrêté que Mahou fera connaître à mess. les procureurs de communauté la recette et despens qu'il a faite et leur fera connaître qu'il ne faut pas désigner la chambre d'argent vu le grand nombre d'affaires qu'elle poursuit⁵⁶.

L'encadrement des finances de la commission n'est pas le seul domaine où intervient la communauté.

B. L'encadrement disciplinaire des commissaires

Puisque de leur union ou de leurs discordes dépendent l'acheminement de l'information, la conservation de la mémoire et le succès des poursuites, les commissaires doivent se conduire et conduire les enquêtes de manière exemplaire. En 1681, un règlement composé de 14 articles, dont chacun vise à résoudre les problèmes que rencontrent les commissaires à la fin des années 1670, renferme de précieux détails entourant la procédure à suivre par les commissaires. L'esprit général qui domine le règlement touche à la mainmise des procureurs

de Montade il en sera mis es mains de M. Commeau receveur de la compagnie la somme de cent cinquante livres pour subvenir aux avances desboursez qu'il a fait et à faire pour les affaires de la chambre ».

⁵⁵ AN, X^{5b} 17, 17 mai 1675 : « Arrêté qu'à l'avenir tous ceux de messieurs de la compagnie qui manqueront de venir aux assemblées ordinaires [...] payeront chacun trente sols, qui seront mis entre les mains de M. Girard receveur de la compagnie qui en tiendra registre ».

⁵⁶ AN, X^{5b} 17, 22 novembre 1692. Suite le 26 novembre 1692 : « Mahou receveur de la chambre a dit avoir fait veoir à Mons. Gillet procureur de la com^{té} l'estat des receipts et de sa despanse et des affaires qui sont à poursuivre à la chambre ainsy ne pouvoit pas donner les trois cens livres demandées de la part de lad. com^{té} et que led. sr Gillet avoit dit qu'elle s'en raportoit à la chambre. A été arrêté que Monsieur Mahou donnera à Mons. Febvrier greffier de la chambre la somme de 150 livres sur les deniers de sa recette et qu'en rapportant quittance dud. Febvrier elle luy sera allouée en son compte ».

de communauté, comme le suggérait déjà en 1679 le resserrement de la gestion comptable. D'autres détails du règlement nous introduisent au cœur du processus délibératif et s'enrichissent des principales entorses à la discipline observables lors de l'assermentation de nouveaux commissaires ou lors de la rentrée parlementaire.

a) Le renforcement communautaire

Bien qu'ils se déplacent rarement pour assister aux assemblées de la postulation, les procureurs de communauté dominent de leurs décisions son fonctionnement⁵⁷. Sachant que les commissaires sortis de charge n'ont plus voix au chapitre, les noms inscrits en tête de la liste des commissaires présents lors des séances délibératives sont en grande majorité attribuables aux procureurs de communauté. Ils interviennent le plus souvent en fin de parcours au moment où le commissaire rapporteur est prêt à présenter son rapport final. Le procureur de communauté se substitue alors au plus ancien commissaire. Lorsque des contestations s'élèvent contre la Chambre de la postulation, ce sont les procureurs de communauté, au nom de la communauté, qui répondent devant le Parlement, de même que ce sont eux qui reçoivent les plaintes en matière d'injure⁵⁸.

Attendu que la Chambre de la postulation est entièrement subordonnée à la communauté des procureurs puisqu'elle en est l'émanation, il ne saurait être question d'attribuer aux commissaires une quelconque part d'autonomie. Simple délégation, la fonction du commissaire doit plutôt correspondre à un devoir d'exécution. Et c'est bien sous ce rapport que se lit la majorité des délibérations. Pourtant, en certaines occasions, des voix s'élèvent, des désaccords retentissent et des rappels à l'ordre suggèrent, sinon une revendication des commissaires, du moins, une vitalité de la commission. Le 9 août 1679, le greffier de la commission transcrit pour la première fois l'avis de nomination des commissaires que la chambre reçoit. On comprend bien pourquoi l'avis a été enregistré :

⁵⁷ AN, X^{5b} 17, 4 février 1676 : « Sur ce que Delachy a remontré que M. le procureur general luy a demandé ce que l'on doit faire de l'affaire contre M. Chastelain procureur, et qu'il en faut sortir. Arresté que Pigis parlera de l'affaire contre Chastelain à Mess. les procureurs de communauté pour scavoir leur dernière resolution ».

⁵⁸ AN, X^{5b} 17, 5 octobre 1680 : « A esté arresté que sur l'advís qui a esté donné que M. Prieur procureur faisoit courir des discours contre l'honneur de la compagnie, au sujet de ce qui a esté arresté contre luy en la dernière deliberation, M^c Chireix se donnera la peyne de faire sa plainte à la communauté au nom de la compagnie à l'encontre dudit Prieur ».

[...] ne pourront lesdits preposés [les commissaires] ny autres deliberer ny reigler aucunes affaires importantes sans l'avis de la Communauté, seront tenus lors qu'il y aura quelques plaintes ou requisitions à faire à nosseigneurs les premier president procureur et advocats generaux, d'en donner avis aux procureurs de Communauté affin que par leur bouche les plaintes soient portées, et les requisitions faites, ne pourront aussy lesd. preposés se transporter es maisons et estudes des procureurs qu'ils n'en ayent donné avis au prealable aux procureurs de Communauté, ou à l'un d'eux, et que ceux dont le temps est finy n'auront aucune entrée dans l'assemblée de la postulation si pour l'éclaircissement de quelques affaires ils n'y sont appellés par les procureurs de communauté, et sera fait mention sur le registre su present resultat signé Delabare⁵⁹.

Devant un afflux d'affaires à la fin des années 1670, l'attitude peut s'expliquer par l'exigence de s'adapter rapidement aux nouvelles procédures qui s'accumulent quitte à ne pas informer la communauté de chacune des actions pour plus de rapidité. Si l'insertion de ce règlement signé d'un procureur de communauté (Delabarre) marque une forme d'autonomie prise par les commissaires députés, l'état disciplinaire qui se resserre à partir de ce moment en limitera la portée. Le règlement du 7 août 1681 en marque un jalon important⁶⁰. De l'ensemble des articles se dégage une volonté de renforcer le rôle des procureurs de communauté dans le processus décisionnel. Outre leur surveillance des circuits financiers que nous avons vue (article 8), les procureurs de communauté souhaitent être informés de chacune des saisies effectuées (art. 1), de la présentation du rapport final (art. 7) et de la remise au parquet des affaires (art. 6). C'est encore à eux que reviendra la tâche de régler les différends entre commissaires (art. 9) et de porter la parole pour défendre la communauté (art. 10). D'autres articles du règlement de 1681 introduisent le lecteur à l'ordre des séances délibératives et des enquêtes.

b) Le déroulement des assemblées

1. *L'ordre des séances délibératives*

Les commissaires de la Chambre de la postulation sont tenus de se rendre deux jours par semaine sur les coups de midi en la Chambre de la sacristie, « le lieu ordinaire des assemblées

⁵⁹ AN, X^{5b} 17, Assemblée du 9 août 1679 lors de laquelle est retranscrit l'*Extrait des registres de la Communauté des avocats et procureurs de la Cour du 3 août 1679*.

⁶⁰ Le règlement de 1681 a été reproduit à la fin du *Recueil sur le fait de la postulation* de 1685 présenté en annexe A.

particulières de la Compagnie⁶¹» et où se déroulent également les audiences⁶². Les jours de convocation changent régulièrement dans les débuts de la commission. L'alignement sur le calendrier parlementaire se vérifie lorsque la rentrée des commissaires se déroule à la Saint-Martin et que suivant l'« usage de se donner vacance à l'imitation de la cour » les activités de la Chambre sont fortement ralenties pendant les mois d'octobre et novembre⁶³. À la lecture des nombreuses amendes dont se rendent passibles les commissaires retardataires ou absents, le défaut d'assiduité semble affecter le fonctionnement de la commission⁶⁴. Une délibération exige la présence d'un minimum de cinq ou six commissaires pour prendre une décision⁶⁵. La sacristie ne doit accueillir que les commissaires nommés, « ceux dont le temps est finy n'auront aucune entré dans l'assemblée de la postulation si pour l'esclaircissement de quelques affaires ils sont appellés par les procureurs de Communauté ⁶⁶ » et ne pas « laisser entrer personnes estranges, par ce que cela distrait la compagnie, et luy fait perdre du temps ⁶⁷ ». De la même façon, l'article 13 du règlement de 1681 appelle les commissaires à être « plus soigneux de se rendre en ladite chambre à l'heure de midy precis aux jours d'assemblée d'icelle ». La réitération des nombreux rappels à l'ordre en matière d'assiduité pourrait laisser croire que la commission avait peu de pouvoir persuasif. Or, la destitution de

⁶¹ AN, X^{5b} 1, Audience du 18 mars 1709.

⁶² « La Chambre où ils [procureurs nommés] s'assemblent au Palais est au-dessus de la Chambre de Tiers ». Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et pratique*, 1769, t. 2, p. 331-332. Une confusion entoure cependant le lieu de réunion, car il est question à un moment « de mettre sacs et papiers saisis dans la 2^e chambre de la sacristie où ils [les commissaires] pourront par la même occasion s'assembler », AN, X^{5b} 17, 14 février 1671.

⁶³ AN, X^{5b} 17, 5 septembre 1699 : « A esté arrêté que la chambre se donne vacances pendant lesquelles Messieurs Contet, Marchais, Jeannin, et Moris entreront es jours qu'ils trouveront necessaires pour le bien et utilité des affaires publiques ». Autre exemple du 7 septembre 1678 : « Il a esté arrêté que pendant les vacations l'on s'assemblera toutes les semaines le mercredi à l'heure ordinaire et que trois de Mrs les deputés pourront les saisiye qui seront à faire sur les memoires qui leur seront donnés d'aucuns postulant et solliciteurs [...] ».

⁶⁴ AN, X^{5b} 17, 17 mai 1675. Autre exemple du 26 janvier 1678 : « [...] qu'à l'avenir tous ceux de messieurs de la compagnie qui manqueront de venir aux assemblées ordinaires qui se tiennent les mardy et vendredy ou qui n'y viendront qu'apres midi sonné payeront chalcun trente sols, qui seront mis entre les mains de M. Girard receveur de la compagnie qui en tiendra registre ». Du 2 décembre 1676 : « Tuault Faron Petitjean et Hebert viendront cejourd'huy entre 3 et 4 heures de relleve en la sacristie, chercher des pieces que l'on demande contre Poudray postulant et que celui qui n'y viendra pas ou y viendra apres l'heure passée payera 60 sols de peyne ».

⁶⁵ AN, X^{5b} 17, 21 juillet 1670. Autres exemples : 7 septembre 1678 : « [...] et quant aux affaires qui requerront célérité et seulement provisoires il y sera délibérer pourveu que la compagnie se trouve au nombre de cinq au moins » ; 7 juin 1680 : « Ce jour attendu que l'assemblée ne s'est pas trouvé en nombre suffisant elle a esté continuée au mercredi 19 juin prochain ».

⁶⁶ AN, X^{5b} 17, Assemblée du 9 août 1679 lors de laquelle est retranscrit : *Extrait des registres de la Communauté des avocats et procureurs de la cour du 3 août 1679*.

⁶⁷ AN, X^{5b} 17, 13 mai 1671.

Nicolas Plomet, précédemment évoquée, démontre une certaine vitalité de la sanction disciplinaire.

Les modalités de la prise de parole n'épousent pas une hiérarchie visible sinon le respect du rang au moment de la prise de parole (art. 11). L'on sait encore que : « pendant qu'ils feront leur rapport, les autres procureurs préposés y donneront leur attention sans aucune interruption afin qu'ils puissent plus facilement y donner leurs suffrages ⁶⁸» (art. 12). À l'instar de ce qui s'observe en d'autres communautés, le déroulement des délibérations de la commission de la postulation est rarement retranscrit. Par le truchement de nombreux rappels à l'ordre, en revanche, il apparaît que l'unanimité souffre de nombreuses entorses. L'ancien commissaire recommande à ses confrères « le silence durant les rapports et opinions », « la soumission à la pluralité des voix sans aucune attache à [leurs] sentiments ». Cette attache aux sentiments s'exprime régulièrement sous la plume du greffier : « A esté arresté qu'attendu la parenté dudit sr Chauffourneau [procureur accusé de prêter son nom à un de ses clercs] avec Guesdon [greffier de la Chambre de la postulation] Mons. Grisson tiendra la plume en cette affaire particuliere et en lieu et place⁶⁹ ». Pour une raison qui n'est pas révélée, « Monsieur Charier le j. a prié la compagnie de le dispenser d'opiner en l'affaire de Malescot en laquelle M. Caillé est impliqué⁷⁰ ». Au-delà des conflits d'intérêts visibles aux yeux de tous, certaines attaches peuvent être plus cachées. Ainsi, voyons-nous des commissaires exprimer leur désir d'être déchargés d'une affaire. Le commissaire Fessart, à qui a été distribuée la postulation de Lequeux « a supplié la compagnie de voulloir le dispenser de faire led. rapport⁷¹ ». Dans un exemple similaire, le commissaire Charpentier le jeune après avoir examiné les registres d'un procureur soupçonné d'avoir prêté son nom « prie la chambre de le dispenser d'estre rapporteur de lad. postulation par des raisons particulieres⁷² ». L'obligation de dénonciation inhérente au rôle du commissaire s'adresse à l'individu qui réagit différemment selon les liens qu'il entretient avec les accusés. Partant, les résolutions adoptées au terme de chacune des assemblées, si elles obligent l'ensemble, n'effacent pas

⁶⁸ Le règlement de 1681 est inséré à la fin du *Recueil de 1685* qui figure en annexe A.

⁶⁹ AN, X^{5b} 17, 12 avril 1687.

⁷⁰ AN, X^{5b} 17, 5 août 1681.

⁷¹ AN, X^{5b} 17, 28 février 1688.

⁷² AN, X^{5b} 17, 29 novembre 1692.

pour autant les expressions individuelles. Ce que nous lisons, c'est la difficulté de dénoncer son collègue, son voisin, un membre de sa famille, d'entamer une relation de confiance.

2. *L'ordre des enquêtes*

Instrument de légitimation, le registre doit être tenu de manière impeccable⁷³. L'organisation matérielle et la conservation des pièces saisies donnent lieu à toutes sortes d'articles communs à tout conseil délibératif de l'époque. Pour éviter l'éparpillement des papiers, la communauté a prévu un rangement par ordre alphabétique de chacun des postulants (art. 4), la rédaction des rapports en la sacristie et non en l'étude du commissaire rapporteur (art. 5). Des documents ayant autrefois appartenu à la communauté, mais dont il ne reste trace dans les archives, semblaient servir à la gestion quotidienne des poursuites. Des registres appelés « de distribution » devaient servir à la répartition des affaires entre commissaires entrants et sortants et permettre de suivre la circulation des pièces : le commissaire Mahou, rapporteur de la postulation de Secouin, doit demander à « Bridou cy-devant rapporteur de lad. postulation » « s'il n'a point encore des pièces touchant à icelle et qui ne se trouve pas deschargés sur le registre de la distribution⁷⁴ ». Pour suivre encore au plus près la circulation des affaires, il sera écrit sur le registre le jour où les pièces seront mises au parquet (art. 6). On en appelle aussi à la diligence des commissaires pour procéder rapidement à la description des papiers saisis (art. 2). Enfin, un article restreint la restitution des pièces saisies sur les postulants (art. 3), objet constant de plaintes.

Élément essentiel à la bonne marche des enquêtes⁷⁵, l'observation du secret des instructions connaît plusieurs ratés. À peine les commissaires ont-ils prononcé le serment qui les engage à « garder le secret de la compagnie » que les harangues s'empressent de dénoncer sa violation⁷⁶. Afin d'éviter l'ébrulement de l'affaire, « il est important d'aller promptment

⁷³ RAYMOND, *loc. cit.*, p. 59 : « Les normes d'écriture qui se précisent au fil des ans visent notamment à assurer la légitimité des inscriptions portées au registre ».

⁷⁴ AN, X^{5b} 17, 5 juillet 1692. Autre exemple : AN, X^{5b} 17, 17 juillet 1697 : Moris greffier « a pris la parole et dit qu'il a fait recherche de la première postulation dans laquelle led. Robin et M. Hecquart sont impliqués il a trouvé que M. Porcheron procureur en a été chargé sur le registre de distribution sa signature rayée et au-dessous remis ».

⁷⁵ AN, X^{5b} 17, 9 février 1684 : « le secret dans les affaires de la chambre sans lequel il estoit impossible qu'ils pussent avoir de succes que c'estoit par le secret que les affaires les plus importantes de nos jours estoient conduites parce que c'est le seul moyen de les faire réussir et un chemin assuré pour les faire ... davantage dans le publicq ».

⁷⁶ AN, X^{5b} 17, 15 mars 1679 : « la compagnie a été excitée de garder le secret sur l'avis donné que l'on a revelé le secret de la compagnie en l'affaire de Prioux neveu de M^c Prioux procureur en la cour ».

ches les postulants se saisir desd. papiers pour en empêcher le divertissement⁷⁷». Mais en dépit de tous les soins apportés par les commissaires, il n'empêche qu'un postulant puisse avoir « été adverty des reclamations de la chambre⁷⁸ ».

Enfin, le règlement de 1681 n'est qu'une parenthèse. Quelques années plus tard, le temps des bilans sonne de nouveau. En 1684, le traditionnel festin de la rentrée du Parlement doit cesser⁷⁹. En 1685, on publie le recueil. De 1686 à 1710 seront régulièrement transcrites les harangues prononcées par le premier commissaire à l'ouverture de la Saint-Martin. De l'aveu même du plus ancien des commissaires lors de l'ouverture de 1686, « la cour a conservé cet ancien usage ». S'il faut voir dans la conservation des harangues un effort de discipline, cela n'impressionne cependant guère les commissaires. Dès l'année suivante, il est « inutile de nous faire la lecture [...] figure de l'ancien usage qui ne fait aucune impression⁸⁰ ». De nouveau en 1687, tout semble à refaire :

[...] ils [les règlements] nous prescrivent une assiduité continuelle pour les fonctions de la chambre la plus part s'en sont absentés sans cause legitime et d'autres ny sont venus qu'à des heures indues, le silence y doit estre gardé on a presque toujours interrompu, nous avons juré ce secret combien de fois a-t-il este revelé et dans les affaires les plus importantes, la fidelité dans notre ministere y a esté si peu gardée que nous avons veu des actions qui degenerent en prevarication, l'union qui est la chose la plus necessaire a esté troublée par les jalousies et par l'ambition, nous vous avons toujours recommandé la diligence pour l'expedition des affaires nous n'avons veu que de la negligence, c'est messieurs avec beaucoup de chagrin que je vous fais ces reproches mais mon devoir m'y engage, j'espere qu'à l'advenir nous réparerons nos fautes passées⁸¹.

Les inflexions disciplinaires rapprochées parlent de l'importance attachée à la charge de commissaire, vecteur de légitimité. Or, lorsque le plus ancien commissaire rappelle à ses confrères qu'il « falloit [...] estre détaché du soupçon de postulation », on comprend que leur

⁷⁷AN, X^{5b} 17, 13 mai 1671. Autre exemple : AN, X^{5b} 17, 13 février 1672 : « [...] aller faire cette saisie enlèvement présentement sans attendre plus long temps ».

⁷⁸AN, X^{5b} 17, 21 juillet 1685.

⁷⁹ AN, X^{5b} 17, 27 novembre 1684 : « Règlement. Ce jour M. Contesse ancien de la chambre a représenté que les festins qui se sont cy devant faits à l'entrée de Mess. les commissaires en la chambre peut causer plusieurs inconveniens qui seroient dans la suite un grand prejudice qu'il croit important d'y remedier cy apres en avoir conferé. A esté arrêté que doresnavant il ne sera plus fait aucuns festins par Mess. les commissaires de la chambre ». (Toutes les signatures).

⁸⁰ AN, X^{5b} 17, 26 novembre 1687.

⁸¹ *Ibid.*

intervention n'est pas détachée de toute sensibilité sociale ou professionnelle et que le message véhiculé par la communauté connaît là ses premières et fortes résistances.

Derrière l'image lisse travaillée par les décisions rendues publiques, les délibérations nombreuses au sujet de l'ordre à suivre témoignent de la difficulté au quotidien de maintenir un espace de dénonciation. La commission crée un espace où la prise de décisions quotidiennes appelle une nécessaire hiérarchisation de la parole et des individus qui la portent. On a beau appliquer l'ordre en rang de leur réception, l'obligation collective de délibération se tord sous la force des ambitions personnelles. De la cohésion et de l'adhésion des commissaires aux objectifs collectifs dépend la vitalité de la commission.

III. Le mouvement de l'assemblée délibérative (1670-1738)

Par leur ampleur, les registres de la postulation peuvent accueillir un traitement quantitatif de l'activité des commissaires. Mais encore faut-il déterminer ce qui constitue l'unité de mesure de cette activité. Est-ce le nombre d'assemblées délibératives qui dit le mieux la capacité des commissaires à se réunir ? Sans doute, mais cette mesure dissimule l'évolution des modes de consignation utilisés pour rendre compte d'une affaire entre le début et la fin de la commission. La manière de consigner les enquêtes ayant une incidence directe sur le portrait final que l'on tente de dresser de l'activité de la Chambre, il importe d'en présenter les principales mutations. À une présentation de l'enquête et de sa consignation suivra un tableau évolutif combinant assemblées et volume des affaires traitées, ce qui permettra de mettre en perspective les irrégularités du processus de nomination et les inflexions disciplinaires observées précédemment. Enfin, quelle a été la vitalité de la commission et comment s'est consolidé l'effort de réglementation de la commission au fil du temps ?

A. Qu'est-ce qu'une affaire en postulation ?

La clarté de la démonstration dépend d'une observation majeure ; le contenu des registres sera toujours infidèle à l'ensemble des procédures que l'on souhaiterait dresser puisqu'est consignée une portion seulement d'une enquête qui déborde la communauté pour se loger dans les affaires du procureur général, les dossiers de conseillers au Parlement ou encore ceux des huissiers. Ce que l'on reconstruit à partir des délibérations n'est pas l'ensemble du procès mené contre les postulants au parquet –la grande majorité des affaires ne s'y rend

d'ailleurs pas—, mais les étapes que les commissaires consignaient pour témoigner de l'avancement des affaires qui leur étaient affectées, celles qui montrent le degré d'implication et d'appropriation de la commission en vue de consolider son privilège.

a) Présentation de l'enquête

Pour guider la reconstitution du déroulement des enquêtes, quelques arrêts définitifs contenus dans les recueils sur la postulation mentionnent, par récapitulation, les diverses pièces auxquelles ont donné lieu les différentes étapes de la procédure. Leur chronologie permet de tracer un premier cadre de l'enquête bien que leur contenu échappe le plus souvent à notre connaissance.

1. *Le déroulement de l'enquête : ce qui est consigné et ce qui ne l'est pas*

Pour présenter rapidement l'enquête, reportons-nous au cadre général de l'enquête en postulation tel que dressé par Laure Koenig :

- (a) Les commissaires, sur l'avis qu'il y a des postulants à poursuivre,
- (b) ont le droit de se transporter chez le solliciteur et son complice pour y saisir tous les papiers que l'on porte dans la salle de la Sacristie,
- (c) puis l'on procède à la description des papiers saisis, et les procès-verbaux des descriptions sont remis au procureur général ou à un de ses substituts qu'il commet pour cette cause.
- (d) Un arrêt est rendu sur ces procès-verbaux.
- (e) Un conseiller du Parlement, commis à cet effet, vient à la Sacristie pour interroger les inculpés, les interrogatoires étant remis aussi au procureur général ;
- (f) sur son rapport, est rendu arrêt contre les sollicitants, dont on remercie le premier président.
- (g) La lecture de l'arrêt est faite devant la Compagnie et son texte est distribué à tous les confrères. Les peines prononcées contre les postulants et leurs complices sont des amendes au profit des pauvres de la Communauté, ou l'interdiction (ceci pour le procureur, naturellement):

Toutes les étapes qui jalonnent ainsi l'enquête doivent être réévaluées une à une de manière à savoir ce que contient ou non le registre :

(a) L'avis selon lequel il y a des particuliers qui postulent sous le nom de procureurs se fonde sur des mémoires et des plaintes qui affluent à la Chambre, mais dont le contenu n'est jamais consigné.

(b) S'il y a saisie, le détail des procès-verbaux de saisie dressés par l'huissier, toujours accompagné de commissaires de la postulation, n'est pas non plus transcrit dans les registres.

(c) Rien ne filtre de la description des pièces saisies ni des mémoires qui doivent être remis au procureur général.

(d) Les arrêts rendus sur les premières conclusions du procureur général, concernant notamment la levée des scellés ou encore les assignations à comparaître signifiées aux prévenus, ne sont pas détaillés dans le corps des délibérations, mais simplement mentionnés. On en retrouve cependant au hasard de la recherche⁸².

(e) N'est jamais retranscrit l'interrogatoire mené par le conseiller. Les rares fois où la commission se charge elle-même de conduire les interrogatoires, on constate qu'elle procède à des interrogatoires séparés, sans doute sur feuilles volantes : « est comparu ledit sieur Bernier lequel a esté ouy sur les faits resultans de ladite postulation par acte séparé des presents qui contient ses reponses ». Si la commission assure « que lesd. reponses demeureront jointes à la postulation ⁸³», les registres n'en ont gardé trace.

(f) Le contenu de l'arrêt définitif, si tant est qu'il y en ait eu un, n'est pas non plus systématiquement consigné, mais cela importe peu puisque nous en avons des modèles dans les recueils sur la postulation.

Aux pièces manquantes s'ajoute le silence entourant certaines étapes⁸⁴, ce qui laisse croire que certaines d'entre elles aient pu faire l'objet de décisions prises à la hâte ou à l'oral⁸⁵.

⁸²Voir l'annexe C-8.

⁸³ AN, X^{5b} 17, 31 juillet 1686.

⁸⁴ AN, X^{5b} 17, 15 mai 1671. Tandis que le registre ne contient aucune délibération ni dénonciation ni avis concernant la première saisie sur Carly, il est question de « retourner chez Carly solliciteur pour enlever les papiers que l'on y a saisis et scellez ».

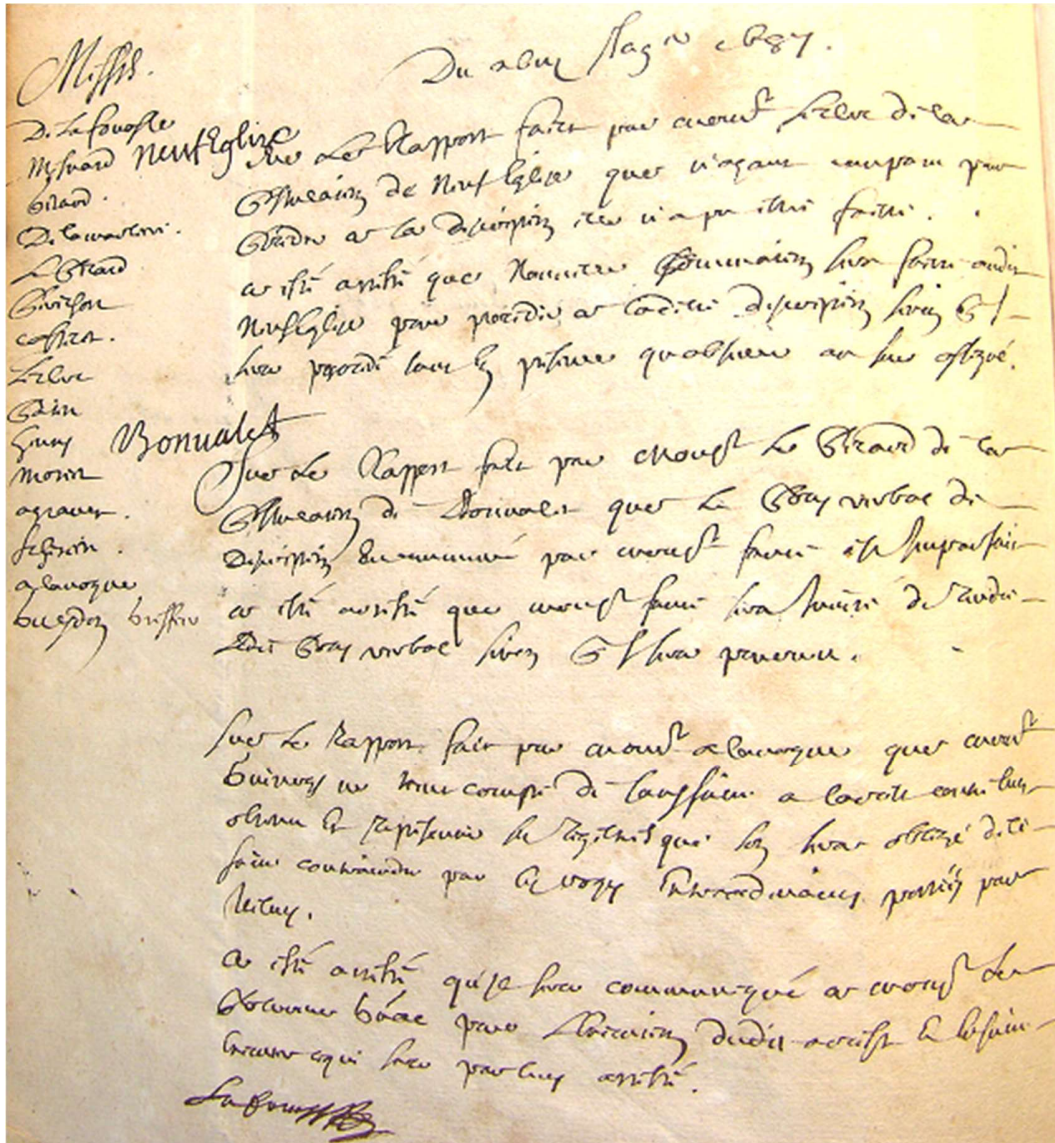
⁸⁵ Sur un avis que l'on devine donné à l'oral, l'huissier hésite sur l'orthographe du nom : « que le nommé Lhuile ou de Thuille demeurant rue Hautefeuille dans une maison appelée l'hotel de Touraine fait de la postulation », AN, X^{5b} 17, 11 mai 1735.

Matériellement, l'affaire se compose de diverses pièces que l'on insère dans un sac dont l'étiquette identifie les noms du postulant et du procureur soupçonné.

Que reste-t-il à l'examen ? D'une manière globale, il reste la mémoire du processus d'élaboration du dossier par les commissaires dont la mission consiste à présenter devant la Chambre l'avancement des affaires dont ils ont la charge. L'impression d'une enquête se vidant de son contenu à l'énumération des pièces manquantes se dissipe pourtant dès lors que l'on pose d'autres questions à la source. Les prochains chapitres reprendront de manière approfondie chacune des étapes de l'enquête. Pour ce qui concerne l'activité des commissaires, il faut s'arrêter plus spécifiquement sur la façon dont nous avons saisi à notre tour l'enquête et ses modes de consignation.

2. Le compte rendu de l'assemblée délibérative

Compte rendu de l'assemblée du 18 janvier 1687 (AN, X5b17)



Mess. : Delafouasse, Mesnard, Girard, Delamarlière, Le Picard, Perichon, ...

Neufglise, Sur le rapport fait par Mons. Leclerc de la postulation de Neufglise que n'ayant comparu pour proceder à la description elle n'a pu estre faite.

Arresté que nouvelle sommation sera faite audit Neufglise pour proceder à ladicté description sinon qu'il sera procedé tant en presence qu'absence au lieu assigné

Bonvalet, Sur le rapport fait par Mons. LePicard de la postulation de Bonvalet que le proces verbal de description encommencé par Mons. Faure est imparfait

A esté arresté que Mons. Faure sera invité de rendre ledit proces verbal sinon qu'il y sera pourveu

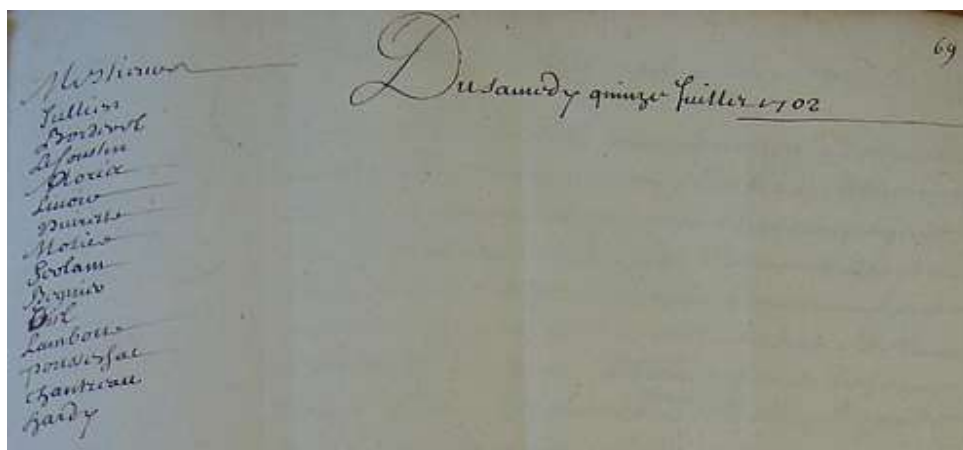
Sur le rapport fait par Mons. Alavoyné que Mons. Guenoys ne tient compte de satisfaire à l'arrest contre luy obtenu et representer ses registres que l'on sera obligé de le faire contraindre par les voyes extraordinaires portées par iceluy

A esté arresté qu'il sera communiqué à Mons. le procureur g[e]n[er]al pour l'execution dudit arrest et ensuite executé ce qui sera par luy arresté

La fouasse

Le compte rendu de chacune des séances délibératives se présente tout au long de la période sous une forme identique. En marge sont inscrits les noms des commissaires présents et le nom du postulant dont il est question dans la délibération, c'est-à-dire la décision prise au terme de la discussion engagée à la suite du rapport du rapporteur. Lors de cette assemblée, trois affaires présentées par un commissaire rapporteur sont suivies de la décision prise en assemblée. Cette séance délibérative ne comporte que des décisions relatives à l'avancement des enquêtes. Or, il arrive, comme nous l'avons précédemment observé, que des mesures disciplinaires, des retards, des salariés mécontents occupent l'espace des délibérations, autant d'indices qui parlent de la vie interne et de la vitalité de la commission.

Entre 1670 et 1698, toutes les assemblées, à de très rares exceptions, laissent une trace écrite du résultat de leurs discussions. À partir de 1700, cependant, l'espace réservé aux diverses décisions reste de plus en plus libre de toute inscription :



Les espaces laissés en blanc suivant la date sont toujours néanmoins accompagnés d'une liste de commissaires dont la distribution des noms connaît des variations à chacune des séances. À de rares occasions, une note du greffier explique que « la compagnie assemblée ne s'estant rien trouvé sujet à la postulation s'est retirée ⁸⁶ ». Il y aurait donc assemblée, mais pas suffisamment de matière à traiter, à moins que la commission ne présente une désaffection

⁸⁶AN, X^{5b} 17, 21 avril 1728.

pour la consignation écrite⁸⁷. Avant d'affirmer que la commission réduit ses activités, la manière dont elle a consigné ses enquêtes doit être étudiée.

b) L'organisation des données de l'enquête

Selon quels critères faut-il organiser un contenu étendu sur près de 800 folios, réparti sur 68 années, construit sur des soupçons, soutenu par le secret et chargé d'incertitudes quant à l'issue des affaires ? Prendre le parti d'exposer une seule affaire à la manière d'une étude de cas compromettrait les possibilités d'étudier des évolutions sur une longue période, ce que l'homogénéité et l'étendue de la source permettaient précisément de réaliser. Procéder par échantillonnage apparaissait de même inadéquat puisque les récidives très significatives quant à d'éventuelles interrogations sur le parcours des postulants risquaient de passer à la trappe. Enfin, après avoir pris le parti d'étudier une séquence temporelle de 30 ans, les affaires laissées en suspens devenaient source de frustration d'autant que les postulations les plus détaillées couraient souvent jusqu'aux années 1710. L'étude porte donc sur l'intégralité des cinq registres, unique option pour évaluer l'activité des commissaires, analyser les moyens mis en œuvre, pointer les mutations en matière de consignation écrite et, surtout, voir comment la communauté s'approprie ce nouveau pouvoir.

1. *L'identification du postulant*

Par souci de cohérence, une affaire en postulation est saisie sous le nom du postulant. Contrairement au procureur complice dont l'identité n'est pas toujours révélée⁸⁸, le nom du postulant⁸⁹ est systématiquement reporté en marge de la décision qui le concerne⁹⁰. Partant, en progressant dans la lecture des registres, il s'est agi de réunir sous un même nom, toujours

⁸⁷ Les études sur les registres de délibérations soulignent bien que les délibérations passent au filtre et que le contenu des discussions n'est pas tout le temps restitué.

⁸⁸ AN, X^{5b} 17, 18 juillet 1671 : « un nommé Collard sous la signature de M. Gousselin et consorts » ; 18 mars 1676 : « le nommé Poudray postulant fait des affaires sous les noms de plusieurs de Mess. les procureurs et [...] il seroit à propos d'aller voir les registres de ceux qui sont accusez de signer pour led. Poudray ». AN, X^{5b} 17, 19 mars 1678 : « sur l'avis donné par M. Drouart de la postulation du nommé Ouallet sous le nom de [espace blanc] ». Avec raison dans ce cas, il est arrêté que le commissaire Drouart « prendra soin de s'en informer plus amplement »

⁸⁹ 11 postulants sur 367 n'ont aucun nom. Ils sont décrits sous leur simple occupation : 8 d'entre eux sont qualifiés de clerc ou d'ancien clerc de procureur (ex. : clerc de Mariaudeau). 2 sont commis des receveurs et 1 seul est totalement anonyme (« un particulier postule »).

⁹⁰ À de rares exceptions, la poursuite est consignée sous le nom du procureur prête-nom. Par souci de cohérence, les procédures concernant chacun d'entre eux ont été rattachées sous le nom du postulant cité dans la procédure.

celui du postulant, toutes les délibérations à son propos, accumulant ainsi différents éléments d'identification. Pour s'assurer de toujours suivre le même individu –le chercheur se heurtant à l'inextricable homonymie, comme la commission avant lui⁹¹– il a parfois fallu compter sur les commissaires affectés à l'enquête et le délai entre deux délibérations. Lorsque les indices venaient à manquer, nous comptions deux individus pour le même nom. Dans les cas de récidives, l'identification de l'individu doit avoir été à un moment ou à un autre confirmée par un indice du type « seconde postulation », « continue sa postulation », « récidive »⁹². Chaque nouvelle récidive est calculée comme telle lorsqu'est proposée une nouvelle saisie, étape qui rythme le mieux l'enquête puisqu'elle conditionne l'instruction et la sanction.

2. *Les temps de l'enquête*

Parce que l'enquête elle-même peut être soumise à de nombreux aléas et que sa consignation connaît diverses évolutions, la durée des affaires demeure un paramètre difficile à interpréter⁹³. Il arrive que le conseiller ne trouve pas le temps d'interroger les postulants et de donner les assignations⁹⁴. Le processus peut être ralenti par la convalescence d'un conseiller au Parlement chargé de mener les interrogatoires⁹⁵. Si le chercheur arrive à situer le début de l'enquête dès le soupçon, ou la saisie, la marque de sa clôture demeure problématique. La délibération clôturant le parcours du postulant dans les registres ne correspond pas forcément à une résolution, à un rapport, à la formulation d'un avis sur le caractère avéré de la postulation ; certaines plaintes ne sont jamais instruites, certaines enquêtes s'évanouissent après la saisie, d'autres envoyées au parquet ne reviennent jamais. Pour autant, certains chiffres peuvent donner la mesure. Le temps de l'enquête, autant qu'il

⁹¹ AN, X^{5b} 17, 20 mai 1672 : « Verdier a remontré qu'un nommé Avril postule et qu'il faut saisir et enlever ses papiers de la postulation. Arrêté que Borthon s'informerá s'y c'est un autre Avril que celui que l'on a cy-devant poursuivy, pour ensuite aviser ce qu'il y aura à faire ».

⁹² Les commissaires eux-mêmes parlent de « première postulation » et « seconde postulation ».

⁹³ La durée entre la première et la dernière délibération ne correspond pas forcément au temps réel de l'enquête. Lorsque la saisie a lieu avant la consignation d'une première délibération, le début de la poursuite passe sous silence (défaut de consignation).

⁹⁴ AN, X^{5b} 17, 29 août 1670 : « A esté aussy arresté qu'attendu que Mons. Tambonneau a tesmoigné n'avoir plus de temps le reste de ce parlement pour interroger d'autres postulants et procureurs qu'il ne sera donné aucune assignations ».

⁹⁵ AN, X^{5b} 17, 20 janvier 1671 : « A esté arresté que sitost que monsieur Tambonneau seraen convalescence et que sa santé luy permettra d'entrer au pallais l'on fera son possible pour faire rendre l'arrest deffinitif contre les postulants et leur adherant ».

soit possible de l'estimer, est intimement lié à l'évolution de la consignation écrite et des modes d'enquête.

Entre le début et la fin de la tenue des registres, une affaire dont le volume se limite à une délibération unique ne renvoie pas à la même temporalité. Dans la première décennie, de nombreuses délibérations engageant une nouvelle affaire ne connaissent pas de suite. Trop de soupçons et de saisies semblent englober les efforts des commissaires. À partir de 1695, l'uniformisation gagne les modes de consignation et une seule délibération suffit souvent à résumer l'ensemble des étapes auparavant décrites sur plusieurs assemblées :

Ce jour Marc Antoine Corbon bourgeois de Paris est monté à la chambre en consequence de l'assignation à luy donnée à ce jour pour estre present à la description des papiers sur luy saisis et remontré qu'il n'estoit point postulant et n'en faisait aucune fonctions et aiant ouvert le sac cacheté du cachet dudit Corbon et examiné les papiers en sa presence sans qu'il s'en soit trouvé aucuns qui ayent trait à postulation.

A esté arresté que les papiers seront rendus audit Corbon comme ne faisant point postulation et que le proces verbal de saisies et la coppie qui en a esté rendue par led. Corbon seront supprimez ce qui a esté fait et les pieces rendues aud. Corbon⁹⁶.

Puisqu'une affaire court sur de nombreuses délibérations au début de la période comparativement à la fin, la variation de l'activité des commissaires, indexée au nombre de délibérations, dit moins le volume d'affaires traitées que l'importance de délibérer régulièrement sur l'état d'avancement des affaires, témoignant dans les jeunes années de la construction souvent hésitante de la norme.

Au tournant du XVIII^e siècle, les délibérations de plus en plus stéréotypées reposent les yeux fatigués du chercheur. Du cinquième registre (1698-1738) se dégage une impression de stabilité sur le plan de l'écriture puisqu'il est le seul à être folioté et à ne connaître aucun changement de greffier. Pour autant, les assemblées sont de plus en plus désertées et les espaces consacrés aux décisions de plus en plus libres de tout trait de plume. Alors qu'à ses

⁹⁶AN, X^{5b} 17, 11 août 1708. Autre exemple, AN, X^{5b} 17, 10 janvier 1699 : « en la maison du sieur Pierre postulant où ils auroient saisy sur luy quelques papiers dont a esté composé un paquet lequel a esté sellé en la manière accoustumée et iceluy ouvert en la presence et de consentement dud. sieur Pierre et aiant examiné lesd pieces trouvées dans led paquet la matiere mise en délibération. A esté arresté qu'il n'y a postulation et que les pieces seront rendues aud. Pierre sans description et a signé ».

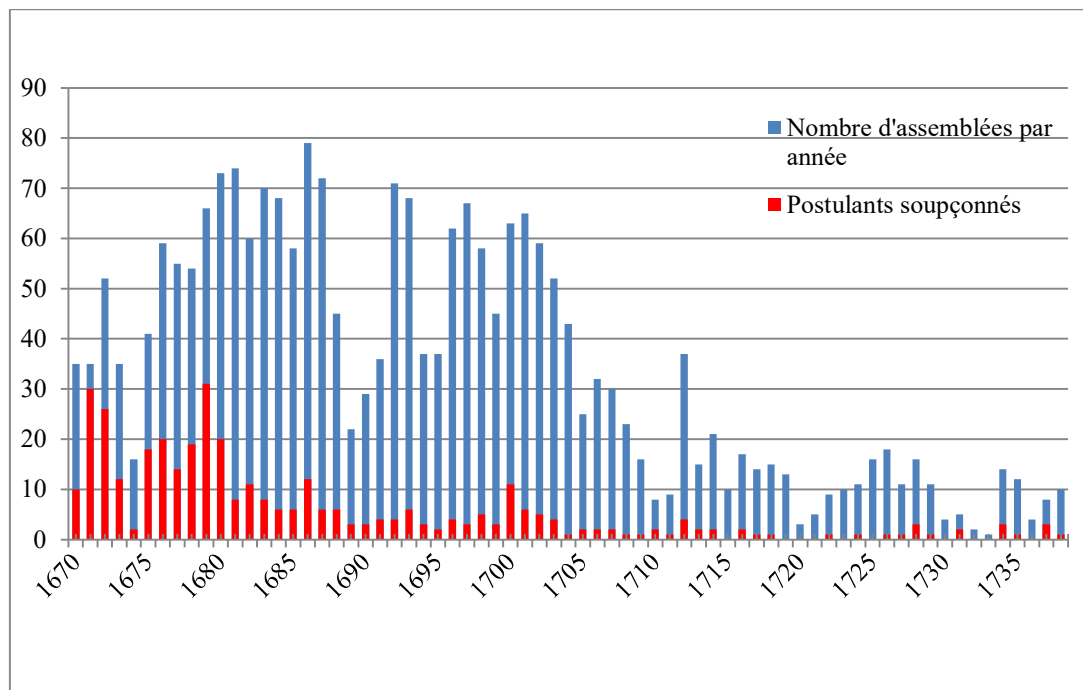
débuts la commission consigne les aléas de la construction du système de surveillance, à partir du XVIII^e siècle, elle ne s'encombre plus des hésitations, des demandes en complément d'information, des sollicitations répétées auprès du procureur général. Le soupçon et l'avis de saisir font de moins en moins l'objet d'une consignation. La délibération inaugurant une nouvelle affaire se confond de plus en plus à la présentation du rapport de saisie sans qu'aucun avis n'ait été au préalable consigné.

Au regard de la consignation des dernières années, il faut voir un changement des modes de consignation doublé d'une meilleure poursuite.

B. Les rythmes de la consignation écrite

Les bandes bleues rendent compte de l'acte délibératif et de la capacité à se réunir tout au long de la période. Elles correspondent à toutes les séances, même celles à l'issue desquelles aucune décision n'a été portée au registre. Les bandes rouges correspondent au nombre de postulants poursuivis.

Figure 2 : Nombre annuel d'assemblées délibératives (1670-1738)



Sur l'ensemble de la période couverte par les registres, le rythme suivi par la tenue des assemblées présente deux principales tendances : la première correspond à la montée d'une activité soutenue jusqu'à la fin des années 1680 et la seconde à un déclin graduel jusqu'en 1710. Jusqu'en 1738, une relative stagnation semble caractériser la tenue des assemblées. Ces tendances semblent être confirmées par la variation des périodes couvertes par les cinq registres.

1 ^{er} registre :	20 février 1670 – 20 mars 1677	7 ans et 1 mois	100 folios
2 ^e registre :	27 mars 1677 – 22 mai 1683	6 ans et 2 mois	193 folios
3 ^e registre :	26 mai 1683 – 14 janvier 1690	5 ans et 8 mois	140 folios
4 ^e registre :	21 janvier 1690 – 8 juillet 1698	8 ans et 6 mois	143 folios
5 ^e registre :	19 juillet 1698 – 27 août 1738	40 ans et 1 mois	202 folios

En comparaison des quatre premiers registres couvrant en moyenne 7 ans chacun, le cinquième se démarque par son étendue sur quatre décennies. Reprenons chacune des tendances plus en détail.

a) 1670-1695 : la commission victime de son succès

Devant l'accélération de la courbe des poursuites à partir de 1670, il n'est pas exclu de parler d'effervescence parfois mal contenue. Contrairement aux saisies qui ont pu être menées avant 1670 de manière ponctuelle, celles opérées dans le cadre de la Chambre de la postulation sont nombreuses et mettent parfois en péril le bon fonctionnement de la commission. À la fin de la décennie, le constat dressé souligne la dissipation des efforts lorsqu'« il a été fait plusieurs saisies sur divers particuliers sous prétexte de postulation dont on a été obligé de rendre les pièces faute de preuve de postulation, à quoy il est nécessaire de pourvoir pour ne faire pas injure à ceux qui ne sont point prevenus de postulation⁹⁷ ». La cadence sera précisément ralentie par les limites de sa propre organisation.

1. *L'organisation matérielle en défaut*

Que l'on mobilise ou non la mémoire pour soumettre les accusés au pouvoir de la communauté, l'information doit être facilement mobilisable, ce qui exige une gestion efficace de toutes les pièces saisies sur les postulants et des mémoires rédigés par les

⁹⁷ AN, X^{5b} 17, 23 août 1679.

commissaires. Aux commissaires incombe ce rôle de conservation couronné par plus ou moins de succès si l'on en croit les nombreuses délibérations qui suggèrent une surcharge de travail relative aux instruments matériels à la disposition des commissaires. Dès le début de l'année 1671, les commissaires constatent « l'incomodité » du lieu de réunion causée par l'accumulation d'un grand nombre de papiers saisis chez les postulants si bien « qu'on ne pouvoit pas y faire les exécutions et fonctions ordinaires ⁹⁸ ». Ainsi fallait-il « faire faire une table de longueur et des armoires pour travailler aux descriptions des papiers des postulants pour serrer les papiers servant à la commission et exécution d'icelles ⁹⁹ ». En dépit des efforts renouvelés, la difficulté semble réelle de mener au bout chacune des poursuites, « d'autant que se trouve nombre de postulation qui sont demeurez sans poursuites, qu'il est cependant du devoir de la compagnie de les mettre autant qu'il en sera au pouvoir de chacun en particulier ¹⁰⁰ ». Pour éviter l'éparpillement, synonyme d'une incapacité de mobiliser rapidement l'information, le recours à l'inventaire s'impose :

Il a esté arrêté qu'il sera incessamment fait un inventaire des saisies et proces verbaux contenant la description des papiers saisis sur les postulans et solliciteurs contenant leur noms et datte des saysies et proces verbaux et le nom des procureurs impliqués sur chaque postulation comm'aussy le nom de chacun de Mess. les commissaires pour l'instruction en leur place lesquels agiront incessamment aux instructions necessaires et suivant les ordres de la compagnie ¹⁰¹.

Tant de désordres donnent l'occasion à Delachy de prouver une fois de plus son zèle lorsqu'il se charge de dresser « l'estat des postulations finies et non finies depuis le commencement de l'establissement de la chambre ¹⁰² ». Le travail de Delachy a-t-il existé ou les commissaires l'ont-ils égaré, il est de nouveau question en 1690 de faire un « catalogue des noms des postulans depuis la creation de la chambre, et des procureurs qui y ont esté implicquez ¹⁰³ ». Tout au long de la période, l'entreposage des papiers demeurera toujours d'actualité. Encombrés d'un fatras d'affaires laissées en suspens, de sacs, de papiers saisis, les

⁹⁸ AN, X^{5b} 17, 5 mars 1671.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ AN, X^{5b} 17, 7 septembre 1678.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² AN, X^{5b} 17, 3 décembre 1678.

¹⁰³ AN, X^{5b} 17, 12 août 1690.

commissaires ont souvent du mal à retrouver une ancienne postulation, un ancien sac¹⁰⁴. Après avoir « fait recherche et perquisition des papiers concernant la première postulation de Robin dans les armoires de la chambre sans qu'il s'y soit rien trouvé¹⁰⁵ », le greffier Moris « aiant encore de nouveau cherché dans le grenier qui est au dessus de la montée il a trouvé un sac cotté postulation de Robin¹⁰⁶ ».

Sur ce qui a été représenté par M. Contesse ancien de la chambre que par délibération du dixième janvier 1684 il avoit été nommé quatre de mess. les commissaires de service à la chambre pour mettre en ordre les papiers concernant la postulation lesquels ont commencé et n'ont pu parachever ce qui est un travail très nécessaire et même très urgent et pour accélérer les affaires lesquelles sont perdues et indecises en la chambre et connoistre celuy lesquelles peuvent estre trouvées¹⁰⁷.

Comme le suggérait déjà le règlement de 1681, des exemples de mauvaise tenue et de gestion approximative se présenteront jusqu'à la fin de la période. De telles difficultés de mise en ordre auront une incidence directe sur le fonctionnement de la commission.

2. *Des problèmes internes*

Le mouvement ascendant caractéristique de l'activité des premières années est brusquement ralenti en 1674, ainsi qu'en 1688 et 1689, quoique de manière moins marquée. La communauté doit lever 800 000 livres en 1674, début des guerres de Hollande, mais les sources conservées dans le fonds de la communauté des procureurs ne permettent pas de confirmer le détournement des ressources humaines attribuées à la postulation au profit de la résolution des nouvelles contraintes entourant l'office. Le second épisode de ralentissement est, en revanche, mieux documenté. En 1688 et 1689, la communauté oriente ses efforts en direction d'autres grands emprunts. Les procureurs de communauté sont chargés de faire lever les 600 000 livres, de recevoir et de veiller, avec certains notaires, aux nombreuses constitutions de rentes, comme en témoignent les registres conservés dans le fonds d'archives

¹⁰⁴ AN, X^{5b} 17, 6 février 1683 : « Sur le rapport fait par M. Beguier qui l'a cherché dans le grenier où sont les papiers de la postulation les papiers saisis sur le nommé Vacher et qu'il ne les a trouvez. Arresté qu'il en sera fait par luy plus ample recherche ».

¹⁰⁵ AN, X^{5b} 17, 24 juillet 1697.

¹⁰⁶ AN, X^{5b} 17, 27 juillet 1697.

¹⁰⁷ AN, X^{5b} 17, 2 septembre 1684. Suite et fin : « A esté arresté que Mess. Roy, Levassor, Godemel et Faure continueront avec M. Guesdon greffier de mettre incessamment par ordre lesdits papiers et commenceront le lundy seize du present mois de septembre neuf heures précises du matin et qu'à cet effet ils se rendront à la chambre ».

de la communauté¹⁰⁸. Habituellement impliqués dans les affaires de la postulation pour nommer les commissaires, assister aux délibérations ou faire homologuer les condamnations, les procureurs de communauté ralentissent par leur absence le fonctionnement de la commission. Ces deux épisodes correspondent à des périodes troublées de la vie de la communauté pendant lesquelles elle se détourne des questions relatives à la gestion des affaires de postulation. De manière plus ponctuelle, l'emploi du temps des procureurs de communauté se répercute sur le mouvement de la commission : « Sur ce que Mess. les procureurs de communauté ont envoyé dire qu'à cause des affaires survenues à la communauté ils ne pourront monter¹⁰⁹ ». Le mouvement de la commission est une fois de plus soumis à celui de la communauté.

b) Vers la fin de la consignation écrite (1696-1738)

Au XVIII^e siècle, la tenue des registres marquée par le relâchement de la consignation écrite et l'allongement du mandat laissent croire à une désaffection de la volonté réglementaire. Si l'on se rapporte à la figure 1, le déclin amorcé au tournant des années 1690 s'accroît jusqu'à une stagnation de l'activité au début de 1710. À quoi correspond cette lente et définitive désaffection de la mise en forme des délibérations au courant du XVIII^e siècle ? La réévaluation constante à laquelle est soumis l'enregistrement des enquêtes montre le caractère approximatif des premières décisions ainsi que leur mise en œuvre parfois hésitante. La formule « moins on est certain, plus on délibère¹¹⁰ » qualifie bien la première période de la commission. À partir de 1710, la consignation de l'enquête, réduite à une portion congrue, dit-elle une plus grande maîtrise de la procédure ou un retour au silence ? En 1738, la communauté cesse-t-elle de livrer bataille aux postulants parce qu'elle aurait atteint ses objectifs ?

Tels que présentés, les résultats corroborent les observations des juristes du début du XX^e siècle qui estimaient que la commission avait servi de rempart efficace contre l'invasion de

¹⁰⁸ AN, X^{5b} 18, registre des noms des créanciers de messieurs les procureurs de la cour au sujet des six cents mil livres qu'ils ont payés au roi en exécution de la déclaration de sa majesté du sixième décembre 1689, fol. 1 : « Tous les contrats de constitutions des rentes mentionnées au présent registre ont été passés pardevant Boucher et ses confrères dont les minutes sont la possession dudit Boucher not[air]e, [...] ».

¹⁰⁹ AN, X^{5b} 17, 26 janvier 1694. Les audiences de 1694 ne sont pas conservées.

¹¹⁰ RIGAUDIÈRE, *loc. cit.* p. 343.

solliciteurs et autres particuliers étrangers à la profession de procureur¹¹¹. Le corps professionnel des procureurs aurait-il ainsi réussi à établir et consolider son monopole par un contrôle plus resserré à ses marges ? Si elle demeure plausible, cette conclusion congédie trop rapidement de nombreuses nuances. L'abandon d'abord progressif puis définitif de la mise en registre des affaires de postulation pose d'abord la question de la pertinence de se réunir et de mettre en forme les délibérations à partir de 1738 sans pour autant traduire une baisse effective de l'activité des commissaires. Nous savons que la dernière délibération consignée ne clôt pas définitivement les activités de la Chambre de la postulation. Le fonds d'archives ayant appartenu à la communauté des procureurs au Parlement ne conserve aucun registre de la Chambre de la postulation après 1738, pourtant en exercice au-delà de cette date comme en témoigne un arrêt de 1742 homologuant une délibération de la Chambre de la postulation. À cette date sont toujours nommés des commissaires dont les noms apparaissent dans la liste retranscrite en marge de l'arrêt. La plainte ou les éléments de l'enquête ayant donné lieu à cet arrêt n'ont laissé aucune trace évocatrice dans les audiences de la communauté à l'exception de la lecture de l'arrêt, rôle ordinaire de publicité qui incombe à cette assemblée¹¹² : « Ce jourd'huy a esté fait la lecture et publication de l'arrest de nosseigneurs de parlement du dix sept juillet present mois portant omologation de l'avis de la Chambre de la postulation du vingt un juin dernier donné contre Charles Desjobert ad[voc]at au parlement et contre Jean Chevalier, Jacques Philbert Champenois, et Sebastien Gaultier de la Pommeraye procureurs en la Cour [...]»¹¹³ ». À cet égard, il est difficile de soutenir que la fin des registres correspond à celle de l'activité des commissaires ou à la résorption des postulants. La désaffectation de la consignation écrite correspond peut-être davantage, comme le concluait Frédéric-Antoine Raymond à propos des registres toulousains, à un changement des formes de diffusion ou à la volonté de revenir au secret de la délibération¹¹⁴. Plus pratiquement encore, il peut s'agir d'un manque de moyens financiers.

¹¹¹ KOENIG, *op. cit.*, p. 49 : « [...] la matière de la postulation était grave et importante, mais la Communauté a su se protéger contre elle avec efficacité ».

¹¹² Les feuilles d'audience de 1728 à 1741 ne sont pas conservées.

¹¹³ AN, X^{5b} 2, Audience du 30 juillet 1742.

¹¹⁴ Hervé LEUWERS, *L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Edition de l'EHESS, 2006, p. 139 : « L'absence de trace écrite permet d'assurer le secret de la délibération et d'éviter une réaction disciplinaire de la Cour ».

Deux grandes tendances rythment successivement l'écriture de la postulation et sa fixation. Un foisonnement confus de poursuites caractérise d'abord l'activité des premières années où les délibérations nombreuses ne trouvent pas toujours de suite. La procédure se met en place au gré des activités jusqu'à connaître un pic de poursuites qui déstabilise une organisation trop petite pour tout gérer. Rappels à l'ordre et règlements de la fin des années 1680 en sont la preuve ainsi que le début d'une rationalisation de la procédure, démontrant peut-être une meilleure façon de travailler. Le mouvement général de l'activité de la commission tend enfin vers la désaffection de la consignation écrite. La Chambre de la postulation continue d'exister, mais sans laisser de trace. La tenue irrégulière du 5^e registre laisse croire qu'il constituait le dernier témoignage de la Chambre sous cette forme. Comme si la fixation écrite de la mémoire de la postulation n'était plus requise. Peut-être aussi la fixation de la postulation n'a-t-elle plus lieu d'être.

Contrairement aux modalités de perquisition et à la gradation des peines encourues par les prévenus de postulation, objets de toujours plus de netteté dans les règlements antérieurs à 1670, les hommes manquaient toujours à l'appel. C'est chose faite en 1670. Plus qu'une étape fondatrice, l'assemblée délibérative fait partie intégrante de la définition de la postulation entre 1670 et 1738. Les gestes reproduits par les commissaires, de cohorte en cohorte, fixeront tant bien que mal, au croisement d'objectifs collectifs et d'ambitions individuelles, la légitimité nécessaire à la validation de leurs actions. La consignation des nombreux faits et gestes témoigne de la vitalité de la commission. Sans surprise, les périodes de fortes activités sont souvent synonymes d'un réaménagement de procédure et d'un resserrement de la discipline. Soumise de plus en plus étroitement à la communauté, la commission est arc-boutée à des rapports de pouvoir qui la structurent et la dépassent parfois. À cet égard, les commissaires sont avant tout les exécutants d'une réglementation pensée en communauté. Convaincus ou non du bien-fondé de la mission que leur a nouvellement confiée leur communauté, les commissaires doivent désormais s'exécuter.

Chapitre 3

Reconnaître le postulant : moyens d'enquête

La recherche se heurte à un problème de taille qui ne pourra jamais être complètement résolu. La source ne dit pas ce qui était évident pour les commissaires eux-mêmes, soit le caractère irrégulier des postulations qu'ils poursuivaient. Alors que les manipulations les plus raffinées échappent à la consignation, appartenant aux plus rusés des praticiens qui ont su se soustraire à l'autorité de la communauté, les formes qui apparaissent les plus banales, parce que récurrentes, résistent de même à une explication parfaitement intelligible. Cela étant, il est possible de s'en approcher, parfois au plus près. Si le détail et l'appréciation des preuves appartiennent au silence des délibérations, la commission a développé un dispositif de surveillance, d'identification et de contrôle qui trace les formes qu'a pu revêtir la postulation irrégulière et les silhouettes de ceux qui ont pu s'y livrer.

Les décisions statuant sur le sort des postulants et de leur procureur prête-nom demeurent généralement silencieuses quant à la manière de conduire les enquêtes. Le *Recueil de règlements sur le fait de la postulation*, publié en 1685, appelle une vigilance constante de la part des commissaires sans pour autant leur dicter de marche à suivre. L'arrêt du 6 mai 1670 prévoit des pouvoirs accrus en matière de surveillance, de saisie et d'examen des registres de procureurs soupçonnés d'avoir prêté leur nom, mais à l'exemple des règlements en matière disciplinaire dont l'observation est bien souvent inexacte, il importe de vérifier leur mise en œuvre. Pour accéder à l'enquête et en souligner la progression, il n'est d'autre choix que de plonger dans l'ensemble des délibérations des registres. Les deux premières parties de ce chapitre mettront en scène la capacité des commissaires à reconnaître le postulant au moyen des dispositions de l'arrêt de mai 1670. L'idée n'est pas de savoir si les postulants sont coupables, ou non, d'avoir postulé, mais de comprendre comment la communauté a eu accès à l'information, comment elle l'a traitée ou vérifiée et ce qu'elle en a fait. En d'autres mots, comment la communauté s'est-elle approprié les moyens d'enquête ? Enfin, pour conclure, quel portrait du postulant les diverses enquêtes ont-elles dessiné ? Si tant est qu'il soit possible de le saisir, le postulant ne peut être dissocié de son processus d'identification, lequel va de pair avec la capacité des commissaires à le reconnaître.

I. Atteindre le postulant et ses papiers

La mise en accusation la plus fréquente s'appuie sur la suspicion que le postulant détient des papiers prouvant qu'il instruit lui-même une affaire à l'aide du ministère d'un procureur. Le postulant est désigné comme tel, car il est soupçonné de postuler, de poser les gestes réservés au procureur : « A esté arresté sous le bon plaisir de la cour qu'il y a preuve par les pièces saisies sur ledit Durant et dont il s'est trouvé saisi que ledit Durant a postulé et fait la fonction de procureur aux affaires pour la communauté des brodeurs et autres que ledit Sauvage a favorisé laditte postulation et presté son ministere audit Durant dans lesdites affaires¹ ». Pour mettre au jour les gestes des postulants copiés sur ceux des procureurs et en saisir les témoignages écrits, condition nécessaire à toute instruction éventuelle, la commission établit un système de surveillance aux ramifications parfois inattendues.

A. La naissance du soupçon

Le traitement de l'information acheminée vers la commission dessine une première manifestation du contrôle qu'entend exercer la communauté sur son privilège. Dès le début du XVI^e siècle, les règlements encourageaient les procureurs à dénoncer ceux des leurs qui se rendaient coupables de prêter leur ministère aux solliciteurs². Dans le même esprit, la préface du Recueil de 1685 exhorte les commissaires de la Chambre de la postulation à dénoncer leurs confrères : « Bannissez de vos cœurs les sentimens de compassion pour vos Confreres qui se trouveront convaincus, puisque ce sont les seuls autheurs³ ». Les procédures engagées contre les postulants et leurs procureurs « adhérents⁴ » reposent donc d'abord sur la dénonciation et le soupçon. Or, les circuits qu'ils empruntent restent le plus souvent

¹ AN X^{5b} 17, 18 août 1685.

² BnF, F-21746, *Extrait d'un arrest de la Cour, contenant Reglement pour les Avocats et Procureurs d'icelle*, 18 décembre 1537, dans *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 5-10 : « Enjoint pareillement ladite Cour à tous les Procureurs de leur Communauté, en vertu du serment qu'ils ont fait à leurs receptions en ladite Cour, & sur peine d'estre reputez infracteurs d'iceluy, & d'amende arbitraire, faire sembleables revelations & denonciations à ladite Cour, ou à ses Commissaires qui seront par elle deputez ». p. 8 pour la citation. Annexe A

³ BnF, F-21746, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 4, Annexe A.

⁴ Formule utilisée par les commissaires eux-mêmes pour désigner les procureurs qui prêtent leur nom : AN, X^{5b} 17, 13 septembre 1670 : « l'on pouvoit espérer toute justice contre les postulants et procureurs adhérents » ; 29 novembre 1670 : « s'appliqueront de trouver bon que la recherche des postulants et leur adhérent soit continuée ».

méconnus ; simplement mentionnés, mémoires et plaintes ne laissent échapper aucun détail de leur contenu. D'autres indices relatifs à la surveillance comblent cependant ces lacunes.

a) Plaintes et dénonciations

Une affaire débute généralement par une dénonciation selon laquelle un particulier postule : « Sur ce qui a esté représenté par M. Percheron ancien commissaire qu'il luy a esté mis entre les mains un advertisement que les nommés Delamarche cy-devant procureur en la cour et Aleaume postulent journellement et font plusieurs affaires qu'il est nécessaire d'y pourvoir ⁵ ». En l'absence de registres de délibérations de la communauté, il est difficile de savoir si les dénonciations transitent d'abord par la communauté avant d'être acheminées à la Chambre de la postulation, comme le suggère une délibération du 15 mai 1671 où le commissaire a été averti qu' « il y a des plaintes en la communauté » contre « le nommé Gontier solliciteur postulant auquel M. Marquis procureur preste son nom ». Non seulement le circuit est obscur, les plaignants n'ont le plus souvent pas de visage :

« M. Legrand [commissaire] a dit qu'il avoit esté informé qu'un nommé Bailly postuloit sous la facilité que luy en donnoit Monsieur Leprieur procureur ⁶ ».

« Sur ce que M. Delachy [commissaire] a représenté qu'il a esté adverty qu'il y a plusieurs papiers chez le nommé Caron postulant qui demeure rue Saint Martin ⁷ ».

« Sur ce que M. Borton [commissaire] a remonstré, avoir appris que les nommés Belot, Cherny et Lemesle font la postulation ⁸ ».

La dénonciation demeure néanmoins le plus souvent rapportée sans l'ombre d'un intermédiaire : « Delachy a représenté à la compagnie qu'un nommé Chappelle postule ouvertement, que c'est M. Mauger qui signe pour luy⁹ ». À l'occasion, enfin, le soupçon naît de mémoires remis à la commission sans que les auteurs ne soient dévoilés : à l'un des commissaires « a été donné memoire contenant que le nommé Bouzeray faict des affaires au pallais et fait la postulation¹⁰ ». Le réquisitoire attribué à Pierre Delachy en 1670 où il était

⁵ AN, X^{5b} 17, 12 août 1684.

⁶ AN, X^{5b} 17, 22 avril 1671.

⁷ AN, X^{5b} 17, 15 mai 1671.

⁸ AN, X^{5b} 17, 26 mars 1672.

⁹ AN, X^{5b} 17, 16 décembre 1671.

¹⁰ AN, X^{5b} 17, 7 août 1697. Autres exemples : AN, X^{5b} 17, 30 mars 1697, le commissaire Baudin « a reçu deux memoires concernant la postulation du nommé Bouin clerk de M. Seville » ; 29 janvier 1698 : « Girard antien

proposé « de nommer tel nombre de Procureurs qu'il sera jugé à propos, pour recevoir les memoires & plaintes contre lesdits Postulans & Procureurs ¹¹ » a donc été suivi d'effets, mais dans le plus grand silence.

Il est toutefois un type de plaignant qui brise l'anonymat et qu'il est aisé de reconnaître : le procureur. Si le rôle de dénonciateur dévolu aux commissaires est attendu, il surprend lorsqu'il est endossé par des procureurs non députés à la charge de commissaire : « Sur ce que monsieur Loyseau procureur [non commissaire] est venu à la compagnie dire qu'il a dans sa maison un coffre appartenant à un clerc qui a demeuré chez lui et qui en est sorti depuis peu dans lequel coffre il assure la compagnie qu'il y a des papiers de postulation qui sont signez de M. Lejongleur procureur ¹² ». La dénonciation entre confrères assure ainsi à la compagnie une surveillance accrue qu'elle ne pourrait elle-même mener. Non seulement les procureurs se prêtent au jeu, l'un d'entre eux va jusqu'à proposer son aide à la commission : « Sur ce que M. Creuset procureur est venu à la compagnie dire qu'un nommé Bretry postule ouvertement, sayt sa demeure et que s'y la compagnie veult commettre quelqu'un de messieurs pour aller faire saisir et enlever les papiers dud. Bretry qu'il les accompagnera ¹³ ». Les procureurs se saisissent avec aisance de la nouvelle structure si bien qu'au-delà de la dénonciation il n'est pas étonnant de lire des formes d'instrumentalisation des procédures de la commission par volonté de gagner du temps : « ayant ensuite apporté lesd. pieces à la compagnie où elles ont été examinées, on n'y a trouvez aulcune marque de postulation, et au contraire on a reconnu que cette saisye ne s'est faite que pour retarder la taxe des despens » ¹⁴. L'espace de dénonciation récemment ouvert et assuré par une commission stable encourage certains procureurs à y participer de leur plein gré.

a dit qu'il luy a esté mis es mains un memoire concernant le nommé Royer procureur de la massonerie qui fait la postulation ».

¹¹ BnF, 4-LF49-52, *Extrait des registres de la Communauté des Advocats & Procureurs de la Cour, du 23 Janvier 1670*, p. 5. Annexe C-7.

¹² AN, X^{5b} 17, 27 novembre 1674. Autre exemple du 18 août 1676 : « M. Dorigniere, procureur, est venu à la compagnie dire qu'un nommé Beauregard postule ouvertement ».

¹³ AN, X^{5b} 17, 18 juin 1675.

¹⁴ AN, X^{5b} 17, 8 octobre 1675.

À la suite d'une dénonciation, la commission délibère sur la pertinence de procéder à une saisie ou d'« informer plus amplement ¹⁵». Avant de « faire saisir et enlever les papiers » de la postulation d'un « nommé Darras clerc de M. Bertrand procureur », il est « arrêté que Messieurs Jullien et Contet [commissaires] s'informeront s'y Darras postule, et où peuvent estre lesd. papiers de sa postulation¹⁶ ». De la même façon, il faut s'employer « à convaincre lesd. Cousin, Couppy et Ravé du fait de la postulation ¹⁷» avant de décider de lancer une saisie. Quand la décision de faire saisir les papiers du postulant l'emporte, deux ou trois commissaires sont nommés avec un huissier du Parlement pour effectuer la saisie. Le succès de celle-ci repose cependant sur l'information dont disposent les commissaires relativement aux domiciles des suspects. Tandis que les commissaires bénéficient des listes de 400 procureurs contenant noms et adresses de leurs confrères, ils doivent faire « leur possible pour découvrir la demeure ¹⁸» des postulants. Face à ce déficit d'information s'impose rapidement le recours à des hommes de main :

Sur ce que Pallu a représenté qu'il seroit necessaire de faire saisir les papiers du nommé Guillerin postulant, et les faire enlever pour empescher sa postulation, mais qu'il ne sayt sa demeure et que tous messieurs de la compagnie ont dit ne la point scavoir.

A esté arrêté que l'on fera suivre Guillerin pour apprendre sa demeure et que lorsque l'on la saura l'on fera saisir et enlever les papiers, [...] ¹⁹.

Dès 1672, les nécessaires filatures commandent « d'avoir 2 ou 3 hommes pour suivre ceux qui sont accusés de postulation, à l'effet d'apprendre les demeures afin que l'on puisse facilement faire saisir et enlever les papiers de la postulation, ausquels hommes on donnera quelque argent lors que l'on fera les saisies par leur moyen²⁰ ». Vraisemblablement motivé par l'exigence d'efficacité, l'ordre est suivi puisque le concours de mouchards au

¹⁵ AN, X^{5b} 17, 29 mars 1678 : « Sur l'avis donné par M. Drouart de la postulation du nommé Ouallet sous le nom de [blanc]. A esté arrêté que Drouart prendra soin de s'en informer plus amplement ».

¹⁶ AN, X^{5b} 17, 30 avril 1672.

¹⁷ AN, X^{5b} 17, 22 avril 1671. Autre exemple du 29 juillet 1672 : « Sur ce que M. Delabarre a representé qu'il a esté adverty qu'un nommé Lahoussage qui demeure proche notre-dame postule, et qu'il seroit à propos de s'en informer particulièrement pour y donner ordre si cela est véritable ».

¹⁸ AN, X^{5b} 17, 19 août 1671. Le 5 mars 1675, avertie qu'un nommé Potot postule rue du Roy de Sicile, la compagnie charge le commissaire Nezan de s'informer « qui est Potot et du lieu où sont ses papiers ». Une semaine plus tard, Nezan « s'est enquis du nommé Potot » et « a appris qu'il demeure en la rue du roi de Sicille en la maison ou pend pour enseigne les deux anges et postule ».

¹⁹ AN, X^{5b} 17, 12 décembre 1671.

²⁰ AN, X^{5b} 17, 15 juillet 1672.

fonctionnement de la commission est attesté quelques années plus tard lors d'une contestation qui s'élève au sujet de la rémunération de l'un d'entre eux :

Sur ce que Delachy a remontré que l'homme qu'il envoie ordinairement dans les maisons des postulants pour découvrir les lieux où ils renferment les papiers ne veult plus y aller s'y l'on ne le paye de ses peynes.

Arresté que lors que le particulier aura esté deux fois chercher les postulants qui luy seront indiquez on luy donnera une pièce de trente sols et que quand il aura trouvé un postulant sur lequel il y aura des papiers enlevez on luy donnera un escus²¹.

Une délibération de 1692 confirme que les mouchards assurent toujours leurs services auprès de la commission²². Ce travail est essentiel, car il permet de reconnaître les cachettes les plus insolites :

Sur le rapport de M. Delafouasse le j. de la postulation de Scoliege sur l'avis qui a esté donné que led. Scoliege continuoit la postulation et qu'il y avoit une porte soub la tapisserye comme si s'estoit une separation d'entrée d'une chambre en une autre dans laquelle il mettoit tous ses papiers.

A esté arrêté que led. Lafouasse, M. Borderel et Leclerc se transporteront lundy six heures du matin en la maison dud. Scoliege se feront assister de quatre ou six archers²³.

Enfin, les commissaires ne sont pas déchargés de tout travail ingrat puisqu'ils doivent assurer eux-mêmes la surveillance au palais à des postes bien précis.

b) L'établissement d'un dispositif de surveillance

Si les commissaires ne dressent jamais la liste des torts qu'ils recherchent, le dispositif de surveillance qu'ils établissent lève le voile sur les modes de reconnaissance du postulant.

1. *Au palais*

Il n'est pas un hasard de voir le soupçon naître au palais tant les occasions d'y échanger les pièces sont nombreuses. La circulation des pièces entre les mains des postulants, indice

²¹ AN, X^{5b} 17, 30 avril 1675. Cinq mois plus tard, l'un des commissaires « sera pryé de donner un escus au mouchard », AN, X^{5b} 17, 23 septembre 1675.

²² AN, X^{5b} 17, 19 mars 1692. Roger Lambert se plaint « qu'il y a longtemps qu'il agist pour découvrir les postulants sans avoir receu depuis les vingt livres qui luy ont esté donnés par Mons. Bataillon ».

²³ AN, X^{5b} 17, 10 avril 1688.

éventuel d'une clientèle personnelle, exige la nomination de commissaires à un poste de surveillance spécifique, la « fenêtre », que Charles Bataillard décrit comme « une baie ouverte dans un des murs de la grand'salle où les clerks et les procureurs tiraient les arrêts²⁴ ». Des commissaires sont commis « pour voir à la fenestre » et « y arrester les arrests que les postulans voudront retirer²⁵ ». La position stratégique que représente la fenêtre dans la capture des postulants se confirme : « Sur ce qui a esté représenté par M. Besnard l'un des commissaires commis à la fenestre des arrests qu'il a arrêté deux arrests cottés de M. Chastillon le jeune [...] entre les mains d'un solliciteur²⁶ ». Un autre poste de surveillance est installé au greffe du contrôle des dépens : « [...] M. Boisseau, Laurens [...] nommez pour veiller au greffe du controlle des despens et à la fenestre ». La surveillance au palais donne encore l'occasion d'observer une forme bien particulière de la reconnaissance des postulants : la dissimulation vestimentaire.

Pour comprendre la portée d'une série de délibérations qui émaillent les registres de la Chambre dès 1671 relativement au port des toques par les clerks, il faut remonter à un arrêt du 1^{er} avril 1659 intervenu pour mettre fin à plusieurs irrégularités commises par les clerks de procureurs au greffe des présentations²⁷. Aux manquements observés répondent des indications précises sur l'ordre à suivre ; à l'observation stricte des horaires et de la tenue des cahiers succède une matière qui s'invitera dans les registres de la postulation :

Et par ce que plusieurs désordres surviennent journellement par l'introduction & tollerance des clerks postulans & solliciteurs, qui abusent du nom des procureurs dont les principaux clerks de leurs estudes ne sont pas cognus.

La Cour ordonne qu'à l'advenir les principaux clerks des procureurs seront obligez d'estre vestus modestement & dans le Palais porteront Tocques avec l'habit & manteau noir, sans pouvoir porter de rubans de couleurs.

Deffenses à tous clerks et commis aux greffes civil et criminel de reconnoistre pour l'expedition des affaires qui leurs seront commises, autres que les

²⁴ BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op. cit.*, t. 1, p. 37-38.

²⁵ AN, X^{5b} 17, 28 février 1680.

²⁶ AN, X^{5b} 17, 6 avril 1680. Suite et fin : « A esté arrêté que M. De Bury et M. Thieriat [commissaires] se transporteront présentement en l'estude dud. Chastillon le jeune pour scavoir si sur ses registres d'assignations, produits et conclus il est fait mention du nom des parties mentionnées es d'arrests ».

²⁷ BnF, F-23669 (588), Extrait des registres de Parlement (1^{er} avril 1659) : « Ce jour sur la plainte faite par les Procureurs de Communauté en présence des Gens du Roy, de ce que dans le Greffe des Presentations, il se commet plusieurs abus et malversations par des clerks ; qui n'ont aucun serment à justice, au prejudice des arrests et reiglemens, et de ce qui s'est de tout temps observé ».

Procureurs ou leurs principaux clercs, auxquels pourront estre deslivrées les expéditions, qui le doivent estre pour l'instruction des affaires.

Et afin qu'il ne puisse y avoir aucune fraude, deffence sont faites à tous procureurs de signer pour aucuns solliciteurs & postulans, à peine d'interdiction & aux solliciteurs à peine de prison.

Deffences au controlleur & commis à la Fenestre de deslivrer aucuns Arrests executoires de despens & d'autres actes à autres qu'aux Procureurs & leurs principaux clercs, portans Tocques ; à peine d'en respondre en leur propre & privé nom, des dommages & interests des parties, & de vingt quatre livres parisis d'amande.

Voilà que se dessine la manière dont les solliciteurs ou postulans peuvent opérer. Il leur suffirait de porter une toque pour se confondre avec le clerc de procureur qui exerce la principale charge de l'étude. Cette toque distingue donc le principal clerc qui a droit de mener une série d'actes pour son procureur du reste des clercs de l'étude. Or, les principaux clercs ne veulent pas porter leur toque. Pour en connaître l'explication, il faut nous reporter à un autre arrêt prononcé le 19 août 1661 :

La Cour par son arrêt du premier Avril 1659 entre autres choses auroit ordonné qu'à l'advenir les principaux Clercs des Procureurs seroient obligez d'estre vestus modestement, & dans le Palais porteroient Tocques, avec habits & manteaux noirs, sans pouvoir porter rubans de couleurs ; defenses aux Solliciteurs ou autres gens d'affaires de la pouvoir porter, & ausdits Clercs de le souffrir, ains d'en faire plainte au Parquet : L'execution dudit Arrest est retardée, sur ce que les Officiers de la Bazoche pretendans qu'à eux privativement aux autres principaux Clercs, appartient de porter Tocques de velours, pour marque de la jurisdiction qu'ils ont sur tous les autres Clercs, lesquels ne doivent porter que toques de camelot, & au contraire lesdits Clercs pretendent leur estre loisible de porter Tocques de velours ou camelot, sans aucune distinction; ce qui pourroit causer grand désordre entre lesdits Clercs : A quoy est necessaire de pourvoir. Veu ledit Arrest, Ouys lesdits Gens du Roy en leurs conclusions. La Cour ordonne que ledit Arrest du premier avril 1659 sera incessamment executé²⁸.

La teneur de ce règlement apparaîtra dans un arrêt du 16 février 1671²⁹ condamnant plusieurs postulants et de nouveau dans un autre du 20 avril 1671 dont l'exécution donnera l'occasion

²⁸ AN, AD II, 24, *Arrest de la Cour de parlement du 19 Aoust 1661 portant injonction à tous principaux Clercs d'estre vestus modestements & d'habillemens noirs, & dans le Palais porter Tocques*. Annexe C-2.

²⁹ BnF, F-21746, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685 : « Et afin que ceux qui ont droict de faire les expéditions dans le Palais soient connus d'un chacun, sera l'Arrest du dix-neuf Aoust 1661 executé, & suivant iceluy que tous les Clercs faisant Charge seront tenus trois jours après la publication de l'Arrest, de porter dans le Palais des Tocques de camelot noir, & se vestir modestement, sauf aux Clercs Officiers de la Bazoche de porter des Tocques de velours, tenant leur Jurisdiction à ladite Bazoche seulement : Et en consequence fait

d'une délibération à la Chambre de la postulation : « Monseigneur le premier president et M. Tambonneau, conseiller, se plaignent de ce que la compagnie ne fasse pas prendre les toques aux clercs ³⁰ ». L'évocation d'un tel sujet suggérerait au premier abord un débordement des attributions de la commission. Or, l'intervention des membres du Parlement fait suite à la prononciation de l'arrêt du 20 avril 1671 qui condamne pour cause de postulation l'avocat Pierre Pennier de Mezeray à six mois d'interdiction et à une peine de 50 livres. Puisque l'examen des pièces saisies chez Mezeray avait révélé la présence d'un arrêt de la cour et d'une sentence des requêtes du Palais, pièces qui ne peuvent être retirées que par les procureurs et leurs clercs, l'arrêt contient une clause en ce sens : « Et en consequence fait aussi deffences à tous greffiers, huissiers & autres officiers de rendre ny délivrer aucuns arrests, jugemens, expéditions, ny autres actes, sacs & productions, & donner communication des liasses, qu'aux procureurs ou à leurs clercs portans toques, à peine de cent livres d'amende sans déport³¹ ». À l'évidence, la communauté des procureurs peine à faire observer cette mesure pourtant déjà incluse dans les arrêts de 1659 et 1661, car quelques semaines plus tard le Parlement exige de la part de la communauté des procureurs qu'elle impose cette discipline aux clercs à défaut de quoi il menace, par la voix d'un conseiller, d'arrêter la poursuite des procédures contre les postulants : « Mess. Delachy et Verdier ont dit qu'il y a temps qu'ils ont mis en estat les poursuites contre les postulants, mais que M. Tambonneau, conseiller, n'en veult plus connaître attendu que les clercs ont cessé de porter des toques ³² ». Véritable instrument de reconnaissance, la tenue vestimentaire revêt pour le Parlement un caractère distinctif qu'il faut assurer et protéger si bien que la postulation s'efface devant ce problème jugé plus grave. Dix jours plus tard, un autre arrêt « enjoint à tous procureurs ayans clercs faisans charges dans leurs estudes, de leur faire porter dans vingt-quatre heures pour toutes prefixions & délais après la publication du present arrest ³³ ». Pour éviter que les clercs ne se confondent avec les sollicitateurs et qu'un exercice indistinct des fonctions ne menace

aussi deffences à tous Huissiers, Greffiers, & autres Officiers, de recevoir ny delivrer aucuns Arrests, Jugemens, Expéditions, ny autres actes, ny donner communication des liasses, qu'aux Procureurs ou à leurs Clercs portans Tocques, à peine de cent livres d'amende, payable sans déport : [...] permet de faire emprisonner sur le champ ceux qui se trouveront au Palais porter Tocques, & qui n'auront pas la qualité de Clercs faisant Charges, [...] Fait en Parlement le seizième Fevrier mil six cent soixante-onze.

³⁰ AN, X^{5b} 17, 4 mai 1671.

³¹ Arrêt du 20 avril 1671, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 32-33. Annexe A.

³² AN X^{5b} 17, 8 août 1671.

³³ Arrêt du 14 mai 1671, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 34.

l'ordre des procès, il appartient à la communauté de leur faire porter leur toque. Les clercs finiront-ils par se soumettre ? Aucune autre délibération de cette nature n'occupe les délibérations des registres. Pour y répondre, il faudrait investir les sources de la Basoche, étude qui nous éloignerait cependant trop de nos préoccupations. Étudions donc un autre aspect de la surveillance plus facilement identifiable : les messagers.

2. *Chez les messagers*

Pour accumuler les preuves contre les postulants qui établiraient une correspondance avec une clientèle qui leur serait personnelle, l'arrêt de février 1671 précise qu'il est « Permis aux Procureurs de Communauté, ou à ceux par eux nommez, de se transporter aux Bureaux des Postes & Messagers pour prendre communication des Registres, Lettres & paquets adressants ausdits Solliciteurs, Postulans, pour en estre tiré des adresses & inscription, & du tout en dresser procez verbal³⁴ ». Ce poste de contrôle n'échappe pas à la diligence des commissaires, car au détour d'une délibération « Delachy a esté prié de donner le memoire de ceux quy sont accusez ou soubconnez de postullation pour veriffier les registres de la poste et messagers³⁵ ». Appliquant ainsi à la lettre les termes des arrêts, « Mrs Grelain et Castellet [commissaires] se transporteront aux messagers de Chartres et du Mans pour prendre des extraits des paquets et argent adressé à M. Rouanne³⁶ ». Les résultats de cette surveillance tracent les contours de la postulation irrégulière : « Descombes a dit avoir veu les registres des messagers de Rochechouart et de Montmorillon et retenu que l'on adresse quantité de lettres et argent au clerc de M^e Fevrier, et est une marque de la postulation ». Pareillement, concernant « le nommé Amirault clerc de M^e Muloité, procureur » qui « postule ouvertement », « il seroit à propos d'aller faire saisir et enlever les papiers de sa postulation, et mesme d'aller au messenger de Poictiers saisir pareillement les paquets et lettres qui luy sont adressées³⁷ ». Dès lors que les contacts avec la clientèle laissent des traces, le soupçon peut être alimenté et les preuves s'accumuler. La poste semble un point névralgique si important qu'il « a esté arrêté qu'il seroit donné autant des reglemens au maistre de la poste pour pouvoir en vertu d'iceux visiter les registres d'icelle et les paquets lesquels sont adressés aux solliciteurs en faire des saisies en vertu desdits reglemens et description en la manière

³⁴ Arrêt du 16 février 1671, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 27.

³⁵ AN, X^{5b} 17, 16 juillet 1678.

³⁶ AN, X^{5b} 17, 3 décembre 1678.

³⁷ AN, X^{5b} 17, 14 février 1676.

accoutumée³⁸». La commission délègue une fois de plus les tâches de surveillance et accueille toujours les dénonciateurs. Le procureur Vizinié (non commissaire) avise la Chambre « qu'il luy a esté apporté en son estude un paquet adressé à M. Freret [qui habite chez le procureur Gillet] chez M. Crosnier procureur avec une coppie d'arrest et un acte et une lettre », ensemble de pièces qui, pour la commission, « marquent la postulation dud. Freret³⁹». Lorsque le soupçon est confirmé, lorsque l'information supplémentaire a été validée, la commission procède à la saisie.

B. La saisie

L'objectif de la saisie consiste à s'emparer de pièces dont le postulant serait en possession et qui témoigneraient d'affaires qu'il mène pour son compte personnel sous le nom d'un procureur. Les pièces saisies sur sa personne, à son domicile ou entre les mains d'un tiers ne le sont pas parce qu'elles seraient fausses, mais parce qu'elles ne sont pas menées sous l'autorité d'un procureur, seul détenteur de la responsabilité de l'étude. Le dispositif de surveillance au palais entraîne généralement une saisie directement sur la personne⁴⁰ ou chez des tiers qui auraient en leur possession des pièces incriminantes : « saisir entre les mains de M. Crestien greffier des enquêtes sept sacs qu'on dit estre de la postulation de Jacques Bonnerie⁴¹ »; « Sur ce que Jeannin rapporteur de la postulation dudit Rollet De Vieuxpont a dit qu'il a appris qu'il y a des procédures entre les mains d'aucuns procureurs qui pourront servir à lad. postulation comme requestes et autres papiers qu'il faudroit saisir⁴²». Enfin, la saisie au domicile, de loin la forme la plus fréquemment enregistrée, n'est pas une nouveauté en 1670. Un arrêt de 1657 précisait, « en expliquant et amplifiant » les règlements antérieurs, qu'il était permis à la communauté d'« enlever et emporter » les pièces. L'arrêt du 6 mai 1670 confirme les modalités de la saisie :

La Cour [...] : Permet de faire saisir, enlever et emporter par le premier huissier de la dite Cour sur ce requis, les papiers dont les clerks, Solliciteurs et Postulans seront porteurs dans le Palais et ailleurs ; mesme les sacs, liasses, Procédures, Registres, Tiltres, Missives & papiers qui se trouveront ès chambres & autres

³⁸AN, X^{5b} 17, 12 décembre 1685.

³⁹AN, X^{5b} 17, 15 mai 1683.

⁴⁰AN, X^{5b} 17, 28 juin 1686 : « Sur le rapport fait par Porcheron de la saisie faite sur le nommé Laurent clerc de Mons. Masson le jeune procureur ».

⁴¹AN, X^{5b} 17, 30 juillet 1692.

⁴²AN X^{5b} 17, 5 mai 1700.

lieux par eux occupez ; & en cas de refus d'ouvrir les portes d'iceux, ordonne qu'ouverture se sera faite par le premier serrurier requis, en presence de deux voisins, suivant l'Ordonnance ⁴³.

Munis de l'arrêt du 6 mai 1670⁴⁴, les commissaires et l'huissier se rendent au domicile du postulant en vue de saisir des papiers susceptibles de justifier une postulation et d'en dresser procès-verbal. Comme le rappellent les épisodes de crispation disciplinaire, les commissaires doivent agir rapidement pour ne pas éveiller les soupçons⁴⁵. Les papiers sont mis en des sacs sur lesquels sont apposés des scellés⁴⁶. Une délibération unique et concise, caractéristique de la fin de la période de la tenue des registres, relate dans le cas qui suit les diverses étapes de la saisie :

Led. Jean Guillaume Garnier bachelier en droit est monté [à la sacristie] lequel s'est soumis au jugement de la chambre de la postulation [...] et a signé

Et à l'instant sont survenus M. Charpentier le j. et Thomas lesquels ont dit que sur l'avis qu'ils ont eu que led. Sr Garnier faisoit la postulation ils se seroient le jour d'hier trois septembre six heures et demy du matin en la presence et assisté de M. Peschot huissier au Parlement transporté en la chambre dud. Garnier scize rue du Mouton chez un peruquier au premier étage ou estant ils auroient saisy plusieurs papiers registres et autres procédures qui justifient la postulation dud. Sr Garnier lesquels auroient esté mis dans un sac cacheté du cachet de la chambre de la postulation dont led. M. Peschot auroit dressé son procès verbal led. jour lieu et heure lequel procès verbal il auroit signifié aud. Sr Garnier luy parlant à sa personne avec assignation à comparoir à ce jourd'huy lieu et heurre en la chambre de la postulation à l'effet d'estre present à la reconnoissance dud. cachet et à la description desd. papiers lequel dit Sr Garnier present et en sa soumission de l'autre part a requis qu'il fut surcis à la description desd. papiers jusqu'à samedy prochain onze du present mois dix heures du matin auquel jour et heure il a promis de se trouver sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation et a signé avec lesd. Sieurs Charpentier le jeune et Thomas⁴⁷.

De même qu'il a fallu accepter l'absence des plaintes et mémoires, il faut renoncer à descendre dans le détail des procès-verbaux dressés par les huissiers dont il est simplement

⁴³ *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 23-24. Annexe A.

⁴⁴ AN X^{5b} 17, 14 avril 1685 : « Sur le rapport fait par M. Contesse ancien de la chambre qu'il seroit à propos de faire expedier au greffe de l'arrêt de reiglement du six may 1670 dont on a besoing journallement tant pour les saisies qu'aux autres affaires de la chambre ».

⁴⁵ AN, X^{5b} 17, 19 mai 1688 : « Sur ce que Mons. Borderel a representé à la compagnie qu'il avoit appris la demeure de Bodin solliciteur au pallais. La compagnie est d'avis que Mess. Grisson, Amigault, Dufranc et Leblanc se transporteront en la maison dud. Bodin demain cinq heures du mattin ».

⁴⁶ Les papiers demeurent parfois chez le postulant dans un coffre sur lequel sont apposés des scellés.

⁴⁷ AN, X^{5b} 17, 4 septembre 1734.

fait mention dans le corps des délibérations. À quelques reprises, cependant, la saisie est menée par un commissaire enquêteur examinateur au Châtelet dont les minutes conservées aux archives nationales auraient pu autoriser l'accès au déroulement des saisies chez les postulants. Par un malheureux hasard, cependant, les minutes de chacun des commissaires au Châtelet repérés dans les registres de la Chambre de la postulation sont déficitaires ou partiellement conservées. Les minutes du commissaire enquêteur au Châtelet Jérôme Daminois contenant le scellé apposé sur les papiers du postulant Pennier de Mezeray ne sont pas conservées pour l'année 1671⁴⁸. Le même déficit touche les minutes des commissaires enquêteurs Toussaint Socquart, Germain, Lavoyne et de Vendosme⁴⁹. C'est au hasard de recherches dans les minutes du commissaire enquêteur au Châtelet Delafleutrie de l'année 1763⁵⁰ qu'ont été découvertes quelques saisies lancées à l'initiative de la communauté des procureurs au Châtelet. Bien qu'elle soit intentée au nom de la compagnie du Châtelet et à une période plus tardive que la nôtre, le déroulement d'une saisie au domicile peut prendre forme – rappelons qu'en matière de postulation la compagnie du Châtelet aligne ses procédures sur celles du Parlement. L'une de ces saisies a lieu chez le procureur au Châtelet Verger soupçonné d'héberger un clerc qui se livre à la postulation. Le procureur n'oppose aucune résistance, affirmant même qu'il désirait précisément congédier son principal clerc. Ce dernier, Sezille Demontarlais, accusé d'exercer sous le nom de son maître, arrive sur ces entrefaites et refuse de décliner son identité. Tous les papiers susceptibles de justifier une postulation sont alors mis dans un carton scellé par le commissaire et confié à un praticien clerc de la communauté. Quelques jours plus tard, le commissaire se déplace au Châtelet pour reconnaître la levée de ses scellés et procéder à la description des pièces qui, finalement, « ont été reconnues étrangères à la postulation ⁵¹ ». Cette saisie s'est visiblement déroulée

⁴⁸ Le nom du commissaire est mentionné dans un arrêt du Parlement. L'ensemble des minutes du commissaire Daminois (1674-1679) ne contiennent aucune autre saisie en matière de postulation.

⁴⁹ Les noms des commissaires Germain (20 décembre 1678) et Lavoyne (22 juillet 1682) n'apparaissent pas dans les listes de la série Y aux AN, ce qui signifie qu'aucune minute n'est conservée. BnF, F-22441, Document intitulé *Statuts et reglemens faits et établis en la communauté des procureurs du Chastelet de Paris* (Paris, Baudry, 1666) contenant la liste des commissaires enquêteurs examinateurs au Châtelet de Paris avec leur adresse : Jérôme DAMINOIS (Place Maubert) ; Toussaint SOCQUART (rue des Arcis, derrière St-Jacques de la Boucherie) ; GERMAIN (inconnu) ; LAVOYNE (rue Jean Pain-Mollet).

⁵⁰ AN, Y 15462, 20 mai 1763, *Saisie pour les procureurs au Châtelet sur le Sieur Demontarlais à cause de postulation*.

⁵¹ AN, Y 15462, 20 mai 1763, *Saisie [...] sur le sieur Demontarlais à cause de postulation*. Aucune correspondance établie entre cette minute et les registres de délibérations et d'audience de la communauté des procureurs au Châtelet. AN, Y 6597 (années 1760-1766), Registre d'audience ou du greffe de la communauté. AN, Y 6606 (1760-1763) et Y 6607 (1763-1768), Registres de délibérations.

sans anicroche. Or, il arrive que les choses se passent autrement, révélant au passage la difficulté de mener à bien la saisie.

De retour dans les registres de la Chambre de la postulation, il est rapporté à l'occasion que les commissaires doivent faire appel à un serrurier pour forcer la résistance d'un postulant, ce que l'arrêt de mai 1670 les autorise à faire : « apres refus d'ouvrir ses portes et aiant esté ouvertes par un serrurier ils auraient entrés dans lad. maison ou s'est trouvé quantité de sacs papiers liasses et dossiers qui ont esté saisis et mis dans quatre grands sacs cachetés et apportez à la chambre ⁵²». Quand l'arrivée des commissaires et de l'huissier produit l'effet de surprise escompté, la vive réaction des individus soupçonnés n'étonne pas : « la saisie et enlèvement des papiers de Breant postulant a esté faite suivant la derniere deliberation de la compagnie, mais qu'il a fait une rebellion de laquelle il y a procès verbal dressé ⁵³». Pressentant parfois le danger, les commissaires députés à la saisie qui « se transporteront lundy six heures du matin en la maison dud. Scoliege se feront assister de quatre ou six archers⁵⁴ ». Autant de précautions n'empêchent pas la femme du procureur Roger de jeter les commissaires hors de l'étude de son mari⁵⁵. Mal préparés ou simplement surpris par l'ampleur des pièces à saisir, les commissaires et l'huissier doivent parfois faire avec les moyens du bord : « A esté arresté que des deniers de la recepte de la chambre il en sera payé trois livres douze sols à un boulanger qui a presté le sac dans lequel ont esté mis les papiers saisis sur Robin pour le prix du sac⁵⁶ ». Au terme de la saisie en tant que telle, l'huissier donne au postulant copie du procès-verbal avec une assignation à comparaître à la chambre pour la reconnaissance des scellés et la description des pièces saisies. Les sacs contenant les papiers sont ensuite transportés à la sacristie. L'assemblée suivant l'accomplissement de la saisie entend le compte rendu des commissaires députés à la saisie et nomme quelques-uns d'entre eux pour procéder à la description, dont un rapporteur chargé de mener l'instruction.

⁵² AN, X^{5b} 17, 5 mai 1700.

⁵³ AN, X^{5b} 17, 15 février 1672. Autre mention d'un procès-verbal de rébellion dressé lors de la saisie chez Hugues, 23 décembre 1681.

⁵⁴ AN, X^{5b} 17, 10 avril 1688.

⁵⁵ AN, X^{5b} 17, 11 avril 1699 : « Sur ce que M. Crosnier commissaire a dit que s'estant transporté assisté de Messieurs Mariauchault et Rousseau aussy commissaires et de l'huissier Rozeau en l'appartement occupé par le nommé Roger accusé de postulation rue de Cluny où ils ont saisy quelques papiers dont description a esté faicte et faict recit de ce qui s'est passé mesme de la rebellion commise par la femme dud. Roger en la personne dud. Sr Mariauchault et violance à luy faite par lad. femme [...] ».

⁵⁶ AN, X^{5b} 17, 20 juillet 1697.

Les modes d'observation de la première phase de l'enquête sont déterminants dans la définition de la postulation puisqu'ils en délimitent l'espace physique en surveillant les points névralgiques de la circulation des pièces. Puisque l'écrit est au cœur du processus d'établissement de la preuve de la postulation, comme il est le pivot du travail du procureur, la saisie constitue un moment phare de l'enquête. Mais, à ce stade de l'enquête, l'entreprise des postulants sur les fonctions de procureur n'est pas encore avérée. Il faut qu'elle soit mise en rapport avec un procureur pour que la postulation puisse apparaître. Car c'est une chose d'atteindre le postulant et de saisir ses pièces. C'en est une autre de prouver qu'il mène des affaires pour son compte personnel.

II. Distinguer l'« étude particulière » de l'étude officielle

Une fois en possession des pièces saisies, la commission procède à diverses vérifications dont l'objectif consiste à distinguer la clientèle appartenant à l'étude du procureur (officielle) de celle appartenant au postulant que l'on qualifiera d'« étude particulière », formule utilisée par les commissaires qui résume bien l'esprit de suspicion qui les anime tout au long de l'enquête :

Sur ce que M. Pallu commissaire a dit que ce jourd'huy matin acompagné de Mess. Laglaine et Derouvroy aussy commissaires et de l'huissier Roseau ils se sont transportez en la maison de M. Parron procureur où ils ont saisy les sacs liasses papiers et lettres et memoires estant en la possession et estude particuliere de [blanc] de Lacousiniere faisant la postulation et demeurant chez led. Parron lesquels apres avoir esté mis dans un grand sac cacheté tant du cachet de la chambre que dud. Delacousiniere et iceluy fait apporter en la chambre⁵⁷.

Qui a agi, du procureur ou du postulant, à titre de procureur auprès des parties ? Qui s'est chargé de la cause ? Qui a écrit les pièces ? Qui a correspondu avec la partie ? Qui a reçu l'argent ? Autant de gestes qui laissent des traces. Puisque la profession du procureur repose sur l'écrit, les traces laissées par les postulants ou les procureurs deviennent autant de preuves. Pour parvenir à déterminer, en quelque sorte, la paternité des pièces saisies sur le postulant, une deuxième phase de l'enquête –plus confuse dans sa consignation que la première, car ponctuée de diverses procédures parfois menées de front, parfois laissées en suspens –consiste pour le commissaire rapporteur à conduire la description des pièces saisies,

⁵⁷ AN X^{5b} 17, 8 février 1710.

constituer des mémoires, examiner les registres des procureurs, solliciter le procureur général au sujet de conclusions diverses, s'informer auprès du conseiller du moment qui lui sied pour mener l'interrogatoire, procéder à la copie et à l'organisation de l'ensemble des pièces et enfin présenter devant l'assemblée un rapport final à l'issue duquel sera jugé le caractère avéré, ou non, de la postulation et la suite à donner à l'affaire. De l'ensemble de ces démarches, deux objectifs retiendront notre attention : reconnaître la part des affaires menées en propre par le postulant et identifier le véritable procureur.

A. Contrôler les écritures : reconnaître la part du postulant

Pour étayer la preuve d'une « estude particulière » supposée, la Chambre de la postulation cherche à accumuler les pièces écrites par le postulant et signées de divers procureurs de manière à prouver, par un volume suffisamment important, qu'il y a habitude de postuler ou parfois encore une clientèle attachée au postulant. Pour qu'une affaire prenne forme, il faut des pièces écrites : « Arresté que M. Journet s'informerá sy de la Baudriere fait des affaires soubz le nom de M. Amirault l'aisné procureur ou d'autres, et taschera d'avoir quelques preuves par escript de sa postulation pour en suite faire ce qu'il appartiendra⁵⁸ ». La recevabilité de la plainte est conditionnelle aux moyens de preuve présentés par le dénonciateur : « M. Dorignière, procureur, est venu à la compagnie dire qu'un nommé Beauregard postule ouvertement, mais par ce qu'il n'en avoit pas la preuve entre les mains on l'a prié de trouver quelques expéditions qui justifient cette postulation⁵⁹ ». Les commissaires soupèsent le volume des affaires de postulation afin de déterminer la part prise par le postulant. Tantôt le commissaire n'« a pas trouvé assez de justification de postulation pour luy faire un procès comme postulant⁶⁰ », tantôt après avoir « travaillé pendant plusieurs journées au procès verbal de description des papiers saisis », le commissaire conclut devant la Chambre « qu'il luy a esté impossible de faire clore par la quantité qu'il y a⁶¹ ». Les commissaires s'enquièreent parfois auprès d'autres procureurs « pour leur demander s'ils

⁵⁸ AN, X^{5b} 17, 6 juillet 1674.

⁵⁹ AN, X^{5b} 17, 18 août 1676.

⁶⁰ AN, X^{5b} 17, 6 juin 1673. Autres exemples du 4 octobre 1717 : « A esté arresté sous le bon plaisir que par lesd. papiers n'y ayant pas une preuve convaincant de postulation que lesdits papiers doivent estre rendus » ; 7 mars 1673 : « A esté arresté que M. Mesnard verra sy dans les papiers que l'on demande il y a des expediens de Taillardat suffisamment pour justifier sa postulation, et le dira au premier jour à la compaignye et s'il en trouve assez il dressera des faits pour faire interroger led. Taillardat ».

⁶¹ AN, X^{5b} 17, 2 juillet 1687.

n'ont point de pièces qui puissent convaincre [le postulant] de postulation⁶²». Il arrive encore qu'une deuxième saisie soit nécessaire pour évaluer au mieux l'étendue des affaires qui découlent du rapport de prêt de nom entre le procureur et le postulant⁶³.

Lors de la description de l'ensemble des pièces saisies, le commissaire rapporteur, secondé ou non selon l'ampleur de la tâche, dresse des mémoires des faits que l'on reproche aux postulants et aux procureurs de manière à servir à l'interrogatoire qui pourra être mené devant le conseiller⁶⁴. Les faits en question concernent des pièces écrites par le postulant et signées par le procureur : « Sur ce que Cheurel le j. a dict qu'il avoit fait saisir des procédures cottées de M. Chastellain procureur et qui sont escriptes et faictes par Montalde [postulant]⁶⁵ » ; « il y a un autre procès au rapport de monsieur Debailleul, où M. Delamarre [procureur] continue de signer quoyque Cupif [postulant] y postule actuellement, la preuve de la postulation escripte dans les procédures du procès toutes ecrites de la main dud. Cupif⁶⁶ » ; « Sur le rapport fait par monsieur Mahou de quelques papiers saisis sur le nommé Mindestre [postulant] dans lesquels il paroist que monsieur Copineau l'aisné [procureur] a occupé pour Marie Jouanneau, et que toutes les procédures pour la plus grande partye sont escriptes de la main dudit Mindestre⁶⁷ ». Le recours à des experts en écriture est attesté : « Arresté que [...] l'on obtiendra arrest pour faire reconnoistre les escriptures de l'une et l'autre des productions et ce par expert en la manière accoutumée⁶⁸ ». À l'occasion, les procureurs qui

⁶²AN, X^{5b} 17, 19 novembre 1675. Autre exemple du 10 avril 1680 : « M. Bergemont procureur comme ayant succédé à M. Tulloue l'aisné procureur a apporté trois petits dossiers dans l'un desquels est un pouvoir donné par M. Luce pour estre lesd. dossiers joints aux autres papiers concernant la postulation dud. Luce ».

⁶³AN, X^{5b} 17, 29 novembre 1675 : « Sur ce que monsieur Verdier a remontré que s'estant trouvé dans les papiers saisis sur Montade postulant dans la maison et estude de monsieur Chastelain procureur, des memoires de plusieurs dossiers d'affaires que led. Montade fait sous le nom dud. sieur Chastelain, il seroit à propos de retourner dans l'estude dud. sieur Chastelain pour saisir et enlever les papiers dont il est parlé par lesd. memoires, et prendre des extraits de ses registres. Arresté que messieurs Prigat, Menart, Fevrier et Nezan yront presentement avec un huissier de la cour dans l'estude de M^c Chastelain saisir et enlever les papiers de la postulation de Montade dont il est cy dessus parlé et prendront des extraits des registres dud. sieur Chastelain de ce qui pourra servir à la justification de la postulation ».

⁶⁴AN, X^{5b} 17, 14 août 1683 : « Sur ce que Monsieur Boilleau commissaire de la postulation de Sallet en laquelle sont impliquez Mrs Remonneau et Y Robert a representé que suivant la delliberation du dernier jour il a dressé des faits et articles pour faire interroger led. Sallet postulant du pallais et Mrs Remonneau et Y Robert de lad. postulation. A esté arresté que lesd. faits et articles seront leus au premier jour à la compagnie et ensuite examinez par l'ancien de la chambre presence de Mess. les procureurs de communauté ».

⁶⁵AN, X^{5b} 17, 31 août 1680.

⁶⁶AN, X^{5b} 17, 22 avril 1679.

⁶⁷AN, X^{5b} 17, 7 juillet 1691.

⁶⁸AN, X^{5b} 17, 2 juillet 1675.

reconnaissent l'écriture de leurs anciens clerks se substituent à l'expert⁶⁹. Ces pièces écrites ne constituent pas à elles seules une preuve de postulation. Si elles sont écrites par les clerks de l'étude, par exemple, elles ne soulèvent aucun soupçon puisqu'elles proviendraient d'affaires appartenant à l'étude dont le personnel clérical qui la compose est autorisé, sous la responsabilité du procureur, à procéder aux écritures. Si, en revanche, les doutes persistent sur l'auteur des pièces écrites, il faudra confronter les causes qui y sont relatives à celles inscrites dans les registres du procureur soupçonné. Ainsi, pour vérifier si l'affaire est menée par le postulant Mindestre ou par le procureur Copineau, ce dernier est averti « de venir à la chambre et d'y apporter ses registres de causes, de produits et de receipts⁷⁰ ». Les commissaires « feront un mémoire des affaires poursuivies par led. Lafuye [postulant], et ensuite iront chez M. Hanriau procureur voir ses registres pour connoître sy lesd. affaires seront registrées »⁷¹. Le procureur est alors invité à présenter ses registres à la Chambre « pour connoître s'ils sont chargés » des dossiers cotés de son nom⁷². Que sont ces registres ?

Au quotidien, le procureur est encouragé à tenir différents registres pour mémoire de ses causes, de ses procès et de ses revenus⁷³. Gages de validation et d'authentification, les registres matérialisent la filiation professionnelle et sont transmis lors de la vente de la pratique, assimilable à la clientèle ou l'achalandage de l'étude. D'usage strictement

⁶⁹ AN X^{5b} 17, 5 août 1679 : « il en sera conféré avec ceux qui cognoissent l'écriture du nommé Ponsigard [postulant] ».

⁷⁰ AN, X^{5b} 17, 7 juillet 1691.

⁷¹ AN, X^{5b} 17, 7 décembre 1675. 21 janvier 1676 : « Sur ce que Fevrier a remontré que dans les papiers saisis sur Michelin postulant il y en a qui sont cottez de M. Moreau le jeune procureur, et qu'il seroit à propos d'aller voir les registres dud. sieur Moreau pour connoître s'il est chargé des exploits qui se trouvent cottez de luy. Arresté que Fevrier ira voir les registres de M. Moreau le jeune pour connoître sy dans iceux les dossiers cottez de luy saisis sur Michelin sy trouveront registrez, pour ensuite faire ce qu'il appartiendra » ; 8 mars 1675 : « Sur ce que Nezan a dit à la compagnie auroit veu les pieces du sieur de Poitrincourt qui luy ont esté mises entre les mains et a reconnu y avoir postulation de la part du nommé Scelle qui se dit avocat, et que M. Fontayne procureur luy preste son nom, ainsy qu'il l'a fait remarquer à la compagnie. Arresté que mardy prochain messieurs Maillet, Mesnard, Faron et Nezan iront avecq un huissier de la cour chez M. Fontayne procureur examiner les registres pour connoître sy la cause du sieur de Poitrincourt y est registrée et feront dresser proces verbal par l'huissier de ce qu'il auroit reconnu dans lesd. registres ».

⁷² Il arrive que l'examen des registres se fasse chez le procureur soupçonné, au même moment où s'effectue la saisie sur le postulant. Dans ce cas, les commissaires dressent procès-verbal d'extraits des registres qui restent en la possession du procureur.

⁷³ Claire DOLAN, « Les registres matricules du procureur Charvet, à Grenoble, au début du XVII^e siècle », *Histoire et archives*, 18, juillet-décembre 2005, p. 79-101. À Paris, ces registres n'existent pas dans les archives de la communauté des procureurs. Henri MAGNIN, *Liquidation, recouvrement et prescription des frais et dépens dus aux avoués en matière civile*, 1911. Voir l'appendice « Du registre de recettes », p. 179-186.

professionnel, les registres de procureurs ne sauraient être confondus avec ce que l'historiographie réunit sous le terme de livre de raison⁷⁴, bien qu'occasionnellement des détails d'ordre domestique attribuables au for privé ponctuent certains d'entre eux⁷⁵. À la différence du *Parfait négociant*⁷⁶, le *Parfait procureur*⁷⁷ ne dispense pas de conseils avisés sur la tenue de registres ni ne distille de pédagogie quant à l'ordre qu'il faut opérer pour ne pas crouler sous les sacs de procès. Pierre Gillet renvoie en 1717 à un arrêt du 20 juillet 1538 qui enjoint aux procureurs de « tenir Registre pour enregistrer les Causes, et faire mention par qui ils sont chargez ⁷⁸ ». Guyot précise :

[...] qu'ils [les procureurs] sont aussi obligés d'avoir des registres séparés en bonnes formes, pour y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties ou par leur ordre, & les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en sont requis, à peine contre ceux qui n'ont point de registres ou qui refusent de leur représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations ⁷⁹.

⁷⁴ Michel CASSAN, « Les livres de raison, invention historiographique, usages historiques », dans J.-P. BARDET et F.-J. RUGGIU (dir.), *Au plus près du secret des cœurs? Nouvelles lectures historiques...*, 2005. Sylvie MOUYSET, *Papiers de famille : introduction à l'étude des livres de raison, France, XV^e-XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2007.

⁷⁵ Le notaire qui procède à la description des registres qui seront remis à l'acquéreur de la pratique fera remarquer qu'un registre commencé en 1653 s'arrête le 2 juillet 1658 en raison du « commencement de la maladie dud. deffunt », dans AN, MC ET XXI 174, 27 juillet 1658, Catherine Laroche, veuve de M^e Jean Duplessis, procureur au Parlement, vend à Pierre Gaultier l'office et la pratique. Parfois, les registres côtoient dans l'inventaire des écrits plus personnels se rapprochant plus de ce que l'on entend comme livre de raison : « je, Antoine Deperey fait à Paris le [blanc] decembre 1675 » ; « lieu de ma naissance », dans AN, MC CXVII 605, Inventaire après décès d'Antoine Deperey, 11 janvier 1684. En 1692, mention d'un « journal des affaires domestiques » à la fin de l'inventaire après décès du procureur Jean Guy, dans AN, MC LVII 174, 30 juillet 1692. Claire DOLAN, « Les livres reliés et l'écriture domestique dans le Midi de la France d'Ancien Régime, selon les inventaires après décès », dans M. CASSAN, J.-P. BARDET, F.-J. RUGGIU, *Les écrits du for privé. Objets matériels, objets édités, Actes du colloque de Limoges 17 et 18 novembre 2005*, PULIM, 2008.

⁷⁶ Sylvie MOUYSET, *loc.cit.*, p. 35-38. Pierre JEANNIN, « La diffusion des manuels de marchands : fonctions et stratégies éditoriales », *RHMC*, juill.-sept., 1998, tome 45-3, p. 515-557.

⁷⁷ Pierre-Néel Duval de la Lissandrière, *Le parfait procureur, contenant la nouvelle manière de procéder dans toutes les cours & juridictions du royaume...* Lyon, A. Boudet, 1705, 2 vol.

⁷⁸ BnF, F-12433, *Arrests et reglements qui se doivent observer pour la fonction des procureurs*, 1717, p. 75.

⁷⁹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné...*, t. 48, p. 433. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5^e édition, 1828, t. 13, « Procureur ad lites ». Merlin cite : 1. l'article 44 de l'ordonnance de Charles VII d'avril 1453 : « voulons et ordonnons que lesdits Procureurs fassent dorénavant registre de ce qu'ils auront et recevront des parties » ; 2. Papon, liv. 6, titre 12, n^o 8. Arrêt du Parlement du 1^{er} février 1547, « Un procureur ne peut rien demander à ses cliens s'il n'a pas un registre de recette » ; 3. Bouchel, Bibliothèque civile, « Procureur », Arrêt du Parlement du 9 février 1613, de 1674 et de 1692.

Les dictionnaires ne donnent jamais les raisons pour lesquelles le registre des recettes doit être séparé. C'est dans un mémoire sur les frais et salaires des procureurs que nous retrouvons la précision :

[...] tous procureurs estans obligés d'avoir un registre, dans lequel ils sont en la necessité d'escrire ce qu'ils recoivent de leurs partyes, autrement ils sont sans action, ce registre doit estre particulier, distinct et separé des registres ou les procureurs enregistrent leurs causes, concluds et produits, et il y auroit beaucoup d'inconveniens à souffrir de mettre les receus sur l'enregistrement des causes par ce que cela ne seroit en effet que des feuilles volantes, sur lesquelles en tout temps le procureur pouroit escrire au lieu qu'un registre pour estre fidel doit estre suivy et exactement tenu sans qu'on y puisse rien adjouster⁸⁰.

L'usage observé dans les inventaires après décès défie pourtant les règlements : « led. sr Guyot a esté informé que led. sieur Doulcet n'a tenu aucuns registres de ses causes et de sa recepte, pour raison de quoy led. sieur Guyot ne pourra prendre aucun recours contre la succession et heritiers dud. sieur Doulcet ⁸¹ ». Devant la Chambre de la postulation, un procureur n'a rapporté que deux registres « qu'il auroit mis sur le bureau qui sont un registre de causes et un registre de recepte, n'en aiant point d'autres ⁸² ». Enfin, en dépit des règlements qui obligent la tenue de livres reliés, l'usage des feuilles volantes existe toujours⁸³. L'enregistrement des causes ainsi que la réception des sommes dues correspondent à deux éléments que vérifient les commissaires lors de l'examen des registres de procureurs pour savoir qui du postulant ou du procureur était en contact étroit avec le client.

Dès l'assignation à comparaître, la commission tente d'enclencher un processus de conciliation en invitant les procureurs soupçonnés d'avoir prêté leur nom à « représenter à l'amiable » leurs registres. Si les procureurs se montrent le plus souvent coopératifs, certains résistent : « Il a esté arrêté qu'il sera incessamment obtenu arrest pour faire représenter à messieurs Aubouin et Vigan leurs registres de recepte et autres en la manière

⁸⁰ BnF, Ms français 16530, fol. 149-149 v.

⁸¹ AN, MC, ET LXXXIV 312, 28 septembre 1711. Marie Anne Aumont, veuve de Charles Doulcet, procureur au Parlement, vend à Antoine Guyot ancien clerc au palais l'office et la pratique de son défunt mari.

⁸² AN, X^{5b} 17, 5 mai 1700.

⁸³ AN, X^{5b} 17, 1^{er} août 1682 : « A esté arrêté que les pieces concernant la postulation de Sallet seront mises es mains de Mess. les commissaires pour voir Mess. les procureurs de communauté et en suite Mr le procureur general pour obliger M. Remonneau de représenter ses registres de recepte ou feuilles volantes ».

accoutumée⁸⁴ ». Mais Jacques Aubouin « n'entend point l'arrêt qui ordonne qu'il représente ses registres ⁸⁵ ». Devant le refus catégorique du procureur Testefort déclarant « qu'il n'apportera point ses registres et n'obeyra point aux ordres qui luy seront présentés ⁸⁶ », la compagnie est forcée de recourir au procureur général. Les procureurs ont rapidement compris qu'il leur suffisait de ne pas présenter leurs registres pour se mettre à l'abri d'une accusation. Certains d'entre eux forment une opposition à l'arrêt qui ordonne la présentation de leurs registres⁸⁷. D'autres procureurs acceptent sous certaines conditions : pour satisfaire à l'arrêt qui lui ordonne de présenter ses registres, le procureur Moret « consent que ses registres soient veus par 2 ou 3 procureurs de la cour », cependant que « M. Masson le j. s'abstiendra de l'examen d'iceux et de donner son avis ⁸⁸ ». Après de longues résistances, le procureur Fontaine se rend « à la compagnie pour représenter ses registres en execution de l'arret de la cour », mais prie la Chambre « de luy donner Mess. Plomet et Petitjean procureurs pour l'examen des registres ⁸⁹ ». Dans le cas suivant, on a affaire à un procureur plutôt bien avisé qui, pour ne pas laisser ses registres aux commissaires après examen – usage auquel se plient tous ses confrères soupçonnés de prêter leur nom – rappelle à la Chambre les termes mêmes de son arrêt fondateur :

Et a esté derechef led. Remonneau sommé et interpelé de laisser à la chambre sesd. registres ainsy qu'il est de l'ordre et que tous ceux qui ont esté mandé l'ont toujours fait à mesmes fins et pour l'examen d'iceux,

Et par ledit Remonneau a esté dit qu'il ne scait pas l'usage de la chambre et qu'il satisfait aux arrests par les offres de représenter sesd. registres toutes fois et

⁸⁴ AN, X^{5b} 17, 1^{er} mars 1679.

⁸⁵ AN, X^{5b} 17, 3 juillet 1680. 3 février 1680 : « Sur le raport fait par M. Masson des pièces concernant la postulation de Marcou et Simon sous le ministère de M. Moret qui est refusant de représenter son registre de recette. Arresté que l'arrest sera executé et yteratif commandement fait à M. Moret de représenter son registre de recette, parlant à sa personne » ; 23 août 1702 : « Sur ce que M^c Poussechat rapporteur de la postulation de Descanavelle dans laquelle M. Trahan procureur est impliqué et aiant refusé d'apporter ses registres de cause de produit et de recette ce qui l'a obligé de donner requete sur laquelle il a obtenu arrest qui luy enjoint de les apporter. [...] M. Poussechat fera signifier l'arrest à Trahan et en poursuivra l'execution sans discontinuation ».

⁸⁶ AN, X^{5b} 17, 1^{er} août 1705.

⁸⁷ AN, X^{5b} 17, 7 janvier 1679 : « M. Baissiere [procureur] a formé opposition à l'exécution de l'arrest qui ordonne qu'il représentera son registre, il sera obtenu arrest portant que sauf avoir esgard à son opposition l'arrest sera executé ». Le 4 février suivant, « Monsieur Drouart a dit qu'il a fait quatre sommations à M^c Baissiere pour représenter ses registres, il a esté arrêté que M^c Baissiere sera contraint par emprisonnement de sa personne ». L'emprisonnement ne sera jamais confirmé. L'affaire se termine sans connaître de suite.

⁸⁸ AN, X^{5b} 17, 28 juin 1679.

⁸⁹ AN, X^{5b} 17, 4 janvier 1676.

quantas pour estre examiner et procès verbal dressé de l'estat, lesd. arrests ne portant rien aultre chose⁹⁰.

La commission n'a pas les coudées franches et doit occuper une partie de son temps à réduire à l'obéissance les individus les plus récalcitrants. Lorsqu'elle arrive à examiner enfin les registres, la commission cherche à déterminer si les affaires en la possession des postulants sont portées aux registres de procureurs⁹¹ et, dans le cas contraire, si le procureur est en mesure de prouver qu'il était le véritable procureur.

B. Contrôler les registres : identifier le véritable procureur

L'idée centrale qui guide les commissaires consiste à identifier qui du postulant ou du procureur a bel et bien été en contact avec le client. Au cas où l'enregistrement de la cause dans le registre du procureur serait confirmé, le soupçon tend à se dissiper ; l'affaire appartiendrait bien au procureur, celui qui a été chargé par la partie :

Ce jour M. Freret [le même Freret accusé de postulation du temps de sa cléricature, mais désormais commissaire] rapporteur de la postulation du nommé Laperliere dans laquelle M. E. Leblanc se trouve impliqué lequel pour satisfaire à la sommation à luy faite a rapporté à la chambre les registres de causes produits et de receptes au nombre de quatre lesquelles aiant examiné il a reconnu estre en bonnes formes, que les causes y sont registrés, les produits et les sommes esnoncées sur celui des receptes⁹².

Or, bien qu'elle soit enregistrée dans le registre du procureur, l'affaire peut être menée par le postulant. Le procureur complice n'a qu'à dire « que l'affaire fait partie de celle de son estude et ne scait par quelle raison elle se trouve en la possession dudit » postulant. Il s'agit d'ailleurs d'une défense récurrente. Bien qu'il demeure difficile d'apprécier à la suite des commissaires le caractère avéré de la postulation, lequel peut être fondé sur des preuves jamais évoquées, les défenses comme les interrogatoires pointent néanmoins dans la majorité des cas l'absence de la cause dans le registre du procureur comme élément de preuve. Dès lors que les causes

⁹⁰AN, X^{5b} 17, 15 avril 1682. Suite et fin de la délibération : « A esté arrêté qu'il sera baillé requeste contre ledit Remonneau pour faire ordonner qu'il laissera à la chambre ses registres pour estre examiner et proces verbal dressé de l'estat d'iceux par Mrs. les commissaires en la manière accoustumée, sinon et faulte de ce faire que les arrests contre luy rendus seront executés ».

⁹¹AN, X^{5b} 17, 21 juin 1681 : « A esté arrêté que Mess. Parchot et Cheurel se transporteront en la maison de M. Guenoys pour examiner ses registres à l'effet de connoistre s'il y a des causes enregistrées pour le nommé Chireix ».

⁹²AN, X^{5b} 17, 25 mars 1700.

relatives aux pièces saisies sur le postulant ne sont pas enregistrées dans le registre du procureur, la commission encourage le procureur à en expliquer l'absence de manière à prouver qu'il connaît bien les parties en cause. Le soupçon se dissipe quand le procureur arrive à prouver que les pièces sont écrites de la main de ses clercs. Dans le cas où les écritures ne seraient pas celles des clercs, les procureurs se livrent à une série de défenses ou passent aux aveux. Interrogé sur l'inexactitude de la tenue de ses registres, le procureur François Antoine Leclerc, accusé de favoriser la postulation de son clerc, déclare que pendant deux ans « il a cessé d'écrire sur ses registres d'assignations produits et conclut comme étant hors d'état de le faire », de telle sorte que l'accumulation des papiers « estans dans le desordre il ne les a pas registrés ny celles posterieur ». Concours de malchances, il avait prévu « pour le temps des vacations » de les « mettre en leur ordres »⁹³. La défense récurrente des procureurs consiste à avancer qu'ils sont les maîtres de toutes les affaires de leur étude tout en avouant parfois, du même souffle, avoir sciemment prêté leur ministère, directement, en signant pour les postulants, ou indirectement, en donnant à leurs confrères des pouvoirs qui les autorisaient à signer pour le postulant sans en connaître forcément l'identité :

Ce jour Mons. Lardeau procureur est venu à la compagnie, qui a reconnu avoir tort d'avoir signé et presté son ministère à Chesne postulant d'avoir donné des pouvoirs à Messieurs Pinault et Robeton procureurs pour poursuivre les affaires dudit Chesne sous leurs noms, supplie le vouloir excuser, déclare qu'il subira telle peyne que la compagnie voudra⁹⁴.

Si tous les procureurs accusés avaient été aussi conciliants, la commission n'aurait peut-être pas existé sous la forme qu'on lui connaît. À quoi bon déployer tant d'efforts pour contraindre des accusés qui se soumettent aussi facilement à l'autorité de la communauté ? C'est davantage pour les plus réfractaires d'entre eux qu'existe la commission, à l'exemple de ceux qui reportent la faute sur leurs clercs disant que ces derniers ont oublié d'inscrire les causes sur les registres. Interrogé au sujet des papiers saisis sur le postulant Pointel, le procureur Delamare soutient « que ledit Pointel [postulant] n'a rien fait et que c'est luy et ses clercs qui ont poursuivy et fait toutes les procédures » et « que la cause a esté oublié d'estre registrée

⁹³ AN, X^{5b} 17, 24 juillet 1700.

⁹⁴AN, X^{5b} 17, 16 mars 1677.

sur son registre par son clerc⁹⁵ ». D'autres procureurs plus hardis encore se livrent à des falsifications.

L'analyse des modes d'observation et des procédures de vérification menées par les commissaires met en relief le rôle joué par la falsification ou la dissimulation. Le procureur Merleige se serait plaint d'une postulation faite par un nommé Ledoyen à l'aide du ministère du procureur Sablon. Un premier examen de pièces, écrites par Ledoyen, signées par Sablon et insérées dans les dossiers de Merleige, aurait apporté la preuve de la postulation de Ledoyen. Or, au moment de confronter de nouveau les pièces de l'affaire, Merleige aurait refusé de présenter les mêmes dossiers. Selon ce que rapporte la délibération, Merleige aurait été sollicité par le postulant et son procureur de cacher la vérité. Pour dissimuler la preuve de la postulation de Ledoyen, les pièces auraient été falsifiées :

[Les commissaires] auroient reconnu que lesd. expéditions signifiées aud. Merleinge attachées auxd[its] dossiers n'estoient point celles qui auroient esté veues par eux entre les mains dud. Merleinge, quelles avoient esté refaites tout naturellement d'une autre main que de celle dud. Ledoyen, que les signatures dud. Sablon paroisoient egallement fraiches aussy bien que les significacions mises au bas desd[ites] expéditions quoy qu'il y en eust de distance de unze mois l'une de l'autre et que les antiennes auroient esté chiffonnées à dessein d'empescher que l'on n'en reconnust la falsification⁹⁶.

Ce qui motive Merleige à faire marche arrière, si tel est le cas, n'est pas consigné. On lui aurait proposé une part des recettes ? Rien n'est révélé.

À partir du 1^{er} septembre 1693, la présentation des registres d'Urbain Conseil, principal procureur à être mis en cause dans la saisie sur Le Maire Chaingy, donne lieu à plusieurs interrogatoires menés par le commissaire⁹⁷. Au vu de son registre de causes dans lequel le procureur est tenu d'enregistrer toutes les nouvelles causes dont il est chargé par ses clients, le procureur Urbain Conseil est sommé d'expliquer les raisons pour lesquelles il y a « deux feuillets deschirés et au lieu d'iceux d'autres feuillets adjoutés » dans lesquels se trouvent trois causes au bas de l'inscription desquelles est écrit : « chargé par la partie et par Chaingy

⁹⁵AN, X^{5b} 17, 31 janvier 1682.

⁹⁶ AN, X^{5b} 17, 8 février 1681. Merleige sera condamné à une peine de 100 livres.

⁹⁷ Ces interrogatoires ne sont pas ceux menés par le conseiller au Parlement. On sait que les commissaires procédaient à des interrogatoires qu'ils reportaient sur des feuilles séparées. Or, pour quelques affaires, les interrogatoires ont été consignés dans le registre.

avocat ». Conseil répond avoir « tenu l'enregistrement de ses causes dans le meilleur ordre qu'il peu ». Susplicieux quant à l'ajout de feuillets, le commissaire cherche par des questions supplémentaires d'autres éléments qui prouveraient que Conseil est le véritable procureur des clients dont les causes sont enregistrées. Il est prié de dire « s'il connoist les cy-dessus nommez, s'il scait leur demeure, s'il a les exploits et s'il a receu d'eux de l'argent pour leurs affaires ». Conseil répond de manière affirmative à toutes les questions. Dans un autre interrogatoire du 4 janvier 1694, l'étau se resserre :

[...] led. Desverneys [commissaire] a requis led. Conseil de dire si les procédures desd. affaires ont esté par luy faites ou par led. Chaingy.

Le commissaire détaille alors les diverses procédures que doit conduire le procureur et qui pourraient disculper Conseil s'il les présentait :

[...] si les requetes, demandes, deffence, inventaire de production et autres procédures du ministere de procureur ont esté faites par luy ou par led. Chaingy.

Un autre moyen par lequel Conseil pourrait prouver que les pièces appartiennent bien à son étude réside dans l'écriture reconnaissable de ses clerks, ceux-ci étant autorisés à écrire les procédures pour leur maître :

[...] si elles [les procédures] ont esté mises au net dans son estude par ses clerks.

La fin de l'interrogatoire présente enfin ce que redoute la communauté:

[...] et enfin comment il se peut faire que led. Conseil ayt connu les parties et qu'il ayt eu commerce avec elles puisqu'il paroît par son registre de recepte qu'il n'a presque point receu d'argent que dud. Chaingy et mesme que led. Conseil a pris des promesses dud. Chaingy pour reste de frais ce qui prouve evidamment que ce n'estoient pas les parties qui comptoient avec luy et le payoient.

Devant des preuves qui semblent l'accabler :

[...] a esté répondu par led. Conseil qu'il n'estime pas que l'on puisse avoir fait sa profession d'une autre manière qu'il l'a faite et les procédures qu'on luy representera le justifieront qui est tout ce que led. Conseil a voulu repondre⁹⁸.

⁹⁸ AN, X^{5b} 17, 4 janvier 1694.

Contrairement à certains de ses confrères prévenus de prêter leur nom dont la défense consiste à dire que cela a été fait à leur insu, Conseil soutient que ce mode de travail va de soi. Cette réponse marque une balise importante dans notre réflexion, car elle pointe le hiatus entre les modes de travail auxquels sont habitués les procureurs et la restriction de l'usage dissocié du nom et du titre de procureur mise en œuvre par la communauté à partir de 1670. L'ensemble des reproches récapitulés lors du rapport final du 29 janvier 1694 alimente cette hypothèse :

A esté arrêté sous le bon plaisir de la cour qu'il y a lieu à la postulation contre ledit Chaingy pour s'estre meslé des lettres de chancellerie avoir fait les minutes des expéditions des procureurs avoir eu relation avec les partyes par commerce de banc aucunes desquelles partyes n'ayant eu cognoissance des noms des procureurs que ledit maire de chaingy faisoit occuper pour elles, d'avoir receu argent desdites parties avec leurs exploits et pieces pour les frais des procureurs⁹⁹.

Comme le souligne l'extrait, les parties ne savent pas à qui elles ont affaire. Pour le procureur Conseil, ce défaut de filiation ne pose aucun problème. Bien qu'il sache sans doute pertinemment que la manœuvre est blâmable aux yeux de la communauté, il soutient « qu'il n'estime pas que l'on puisse avoir fait sa profession d'une autre manière qu'il l'a faite ». Au-delà de la provocation que l'on pourrait y lire, la défense de Conseil, pour n'être pas ridicule, doit faire écho à une part de réalité. Il semblerait exister un décalage entre les modes de fonctionnement du métier de procureur et ce que tente d'imposer la communauté à partir de 1670. Cette ambiguïté expliquerait que le prêt de nom entre collègues ne soit pas aussi sévèrement puni que le prêt de nom entre un étranger et un procureur.

Le prêt de nom n'offre rien d'original pour qui étudie les communautés de métier sous l'Ancien Régime¹⁰⁰. Dégagé des discours de méfiance des communautés, le prêt de nom gouverne de nombreuses pratiques professionnelles, éclairant par le fait même la

⁹⁹ Fin de l'histoire : « il y a lieu à la postulation contre ledit Conseil et en consequence que lesd. Lemaire de Chaingy et conseil ont encouru les peines portées par lesdits arrests et reglemens, et neantmoins de grace pour cette fois demeureront modérés à la somme de trois cent livres que lesd. Lemaire Chaingy et Conseil seront solidairement et par corps contraints de purger par forme de dommages et interest aux pauvres de la communauté ».

¹⁰⁰ Nous ne nous préoccupons pas ici de l'usage du prête-nom dans les contrats au sens où l'entend Denisart: « On nomme ainsi celui [prête-nom] qui, sans entrer dans le fond d'une affaire, en paroît le principal Acteur; & signe un acte où le véritable contractant ne veut pas paroître. Voyez Contre-lettre », DENISART, *op. cit.*, 5^e éd., 1766, t. 3, p. 163. Chez Ferrière, sous l'entrée « prester », on retrouve « prêter son nom à quelqu'un, pour dire faire quelque acte simulé ». FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, 1769, t. 2, p. 352.

coordination interne des métiers. Chez les procureurs, le prêt de nom entre confrères relève même d'une démarche admise pour assurer le bon ordre de la procédure. Par conséquent, le sens des poursuites en postulation ne peut exclusivement correspondre à la dissociation entre l'exercice de postuler et le titre qui autorise en droit l'exercice. Charles Bataillard soutenait que « la postulation [au sens de délit] cesse et n'est plus qu'un simple emploi de prête-nom quand l'abus existe entre confrères, non entre un procureur et une personne étrangère à la profession ¹⁰¹ ». Rappelons que cet auteur associe la lutte contre les sollicitateurs à l'assainissement des mœurs judiciaires au nom du bien public. Or, selon un observateur contemporain de la Chambre de la postulation, que nous soupçonnons d'être Pierre Gillet, l'usage du prêt de nom entre procureurs confrères n'est pas moins préjudiciable que celui entre un procureur et un étranger :

Ce qu'on appelle au pallais la postulation estrangere est un venin reconnu sy dangereux, que les ordonnances, arrests et reiglemens de la cour y ont pourvu avec severitté, mais il y en a une autre plus importante qui n'est c'est l'abus qui c'est introduit depuis plusieurs années entre les procureurs de se servir du nom des uns des autres [...] ¹⁰².

[...] la substitution qui est ordonnée n'estant que pour supleer à l'absence ou maladie, et non pour faire qu'un mesme procureur represente dans le tribunal de la justice, plusieurs personnages ¹⁰³.

À son entrée en charge, le procureur doit nommer des substituts pour lui suppléer « en cas d'absence ou de maladie ¹⁰⁴ ». De nombreux règlements réitèrent régulièrement les termes de la substitution dont l'origine semble concomitante de celle des procureurs. Il ne semble pas

¹⁰¹ BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, t. 1, p. 389. Laure Koenig reprend la même interprétation : « Fréquemment, la Compagnie doit s'occuper d'une question moins grave que la postulation des agents d'affaires ou des clercs, mais à laquelle elle veille cependant avec attention : celle du prête-nom entre confrères », p. 48.

¹⁰² Lecture impossible en raison de la reliure, mais on devine qu'il s'agit de substitution.

¹⁰³ BnF, Ms français 15516, fol. 230 v.

¹⁰⁴ « Ce jour les Procureurs de Communauté mandez, sur l'inexecution des Arrests qui enjoignent aux Procureurs d'avoir des Substituts ; Iceux oüis, La Cour ordonne, que les Arrests & Reglemens seront executez, & suivant iceux, que tous Procureurs reçus en icelle, qui n'ont nommé des Substituts seront tenus dans trois jours mettre au Greffe des Presentations les Actes contenant nomination de chacun deux Substituts, pour les représenter & recevoir les significations au Palais, en cas d'absence ou maladie, à peine contre les contrevenans de vingt-quatre livres parisis d'Amende, & d'estre rayé de la Matricule ; Leur fait deffenses de signer pour autres Procureurs que leurs Substituts, à peine de faux, & pareille amende. Et sera le present Arrest lû & publié en ladite Communauté, & affiché audit Greffe des Presentations. Fait en Parlement le 23 Juillet 1664 ». *Code Gillet*, Édition de 1717, p. 91. Nos recherches font remonter la première allusion aux substituts à 1613 (BnF, 4-LF42-21).

avoir été facile de faire observer la règle de nomination des substituts, car les listes de 1670 et 1675 présentent encore des procureurs démunis de substituts. Bien qu'il soit difficile de saisir les contours de la substitution, nous observons qu'elle donne lieu à des abus de prêt de nom entre confrères. Or, cette postulation irrégulière interne ferait l'objet d'une discipline dans le cadre des audiences de la communauté. Un arrêté du 25 avril 1701 porte que « la Compagnie, étant informée que M^e Jean Chauveau, procureur, ne laisse pas au préjudice de l'interdiction contre lui prononcée de se charger de nouvelles assignations et de continuer d'occuper, sous le nom de plusieurs procureurs qui lui prêtent leurs noms ». La compagnie avertit alors les procureurs prête-noms qu'ils seront poursuivis comme réfractaires aux règlements et que les « frais qui se feront sous leur nom seront acquis aux pauvres de la Communauté ¹⁰⁵». Dès lors, il serait normal qu'en aucun moment les commissaires de la Chambre de postulation n'enregistrent d'affaire apparentée au prête-nom entre confrères. Ce n'est pas tant l'absence de filiation découlant du prête-nom qui inquiète la communauté que le défaut d'assermentation de celui qui postule. Le prêt de nom, bien qu'il soit l'expression formelle de la désarticulation entre le titre et la fonction, ne constitue pas aux yeux de la communauté le caractère menaçant de la postulation qui vaut l'établissement de la commission. Pour qu'une postulation fasse naître quelque soupçon d'irrégularité, le défaut d'appartenance à la communauté de celui qui postule est fondamental.

Les postulants et les procureurs qui se sont distingués par leur échec à bien se dissimuler ont laissé sur leur passage des traces écrites que les commissaires de la postulation tentent de rassembler, d'ordonner et de confronter au registre du procureur, objet à l'origine de diverses manœuvres dilatoires puisqu'il nourrit la preuve. Bien que l'identification du véritable procureur constitue l'axe central de la recherche des commissaires, et par conséquent la distinction de la part prise par le postulant, cette caractérisation de la postulation ne suffit pas à expliquer l'offensive communautaire. Le prêt de nom entre collègues, largement admis, brouille la filiation professionnelle sans pour autant attirer les foudres de la Chambre de la postulation. C'est le caractère étranger du postulant, non assermenté par définition, qui fonde la légitimité de la commission.

¹⁰⁵AN, X^{5b} 16, cité dans L. KOENIG, *op. cit.*, p. 35-36.

III. Les visages de la « postulation étrangère »

Selon l'objectif affiché, la commission est chargée de poursuivre tous les étrangers à la communauté qui s'ingèrent dans les fonctions du procureur, si bien que la tentative d'identifier à tout prix le postulant satisfait davantage la curiosité historique qu'elle n'éclaire la démarche communautaire. Cela étant, le tableau des qualifications utilisées par la commission pour décrire cette nébuleuse de praticiens est incontournable puisqu'il sert à montrer, par des nuances subtiles, des absences remarquées et des changements abrupts d'une délibération à l'autre, une dissonance par rapport à nos propres critères. Instruit par l'acte d'établissement de la Chambre de la postulation qui défend à « tous Clercs, Solliciteurs & Postulans, de faire aucunes postulations & fonctions de procureurs ¹⁰⁶», le chercheur se prépare à rattacher à chacune de ces figures la proportion de prévenus qui parcourent les registres. Or, les individus soupçonnés refusent d'entrer dans les cases prévues, la liste produite par les commissaires de la postulation contestant par sa diversité celle restreinte du discours. Concurrément ou en place de l'accusation de postulation, la commission attribue aux postulants diverses désignations d'ordre professionnel, que celles-ci recouvrent des professions constituées ou des occupations moins précises.

A. Le postulant

Le terme de postulant se montre aussi capricieux que celui de postulation. Désignant strictement celui qui postule, avec ou sans le droit de postuler, le terme de postulant ne semble comporter avant 1670 aucune nuance accusatoire. Avant l'érection de la charge de procureur en titre d'office en 1639, s'il faut suivre les enseignements de Ferrière, les procureurs « n'étoient que postulans avec matricules ¹⁰⁷ ». En outre, le terme est utilisé en bonne part pour se présenter, comme en atteste un *factum* de 1635 : « la qualité de Postulant au Palais que ledit Scauliege a pris en ceste cause, ou celle de Practicien qu'il s'est cy-devant donnée par son contract de mariage ¹⁰⁸ ». C'est sous l'appellation « postullant au palais » qu'un

¹⁰⁶ Arrêt du 6 mai 1670 dans *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685.

¹⁰⁷ Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op.cit.*, 1769, t. 2, p. 391-392. « Procureurs au Parlement de Paris ».

¹⁰⁸ BnF, 4-FM-22522, *Factum pour damoiselle Marie Triboullé, veuve de feu Alexandre Moreau, demanderesse contre M. Jean Scauliege, postulant au Palais, et Madeleine Edouart, sa femme, Barbe & Jean Edoüart, deffendeurs*, 1635.

candidat à la charge de procureur signe en janvier 1640 son traité d'office¹⁰⁹. Par ailleurs, les tribunaux de commerce qui usent de l'expression « postulant » ne le font jamais en mauvaise part¹¹⁰. Parallèlement à l'évolution du terme de postulation, le glissement péjoratif du terme de postulant semble appartenir à la communauté des procureurs. Le « postulant au palais » d'autrefois devient suspect et enfin « accusé de postulation ». Les 393 poursuites engagées entre 1670 et 1738 concernent 367 individus. Parmi eux, 18 se livrent à une, deux, voire trois récidives, comptabilisant 26 poursuites pour un total de 393. Sur les 367 postulants, 213 ne sont revêtus d'aucune qualification hormis celle de postulant ou une formule apparentée : « avis de la postulation de... », « avis qu'il postule ... », « accusé de postulation », « postule journellement », « se mesloit de postulation »¹¹¹. L'acte de postulation se décline parfois en empruntant diverses formulations pour un même individu au fil des délibérations¹¹². Quatre individus saisis dans le tableau 1 sous diverses qualités (« clerc de », « ancien clerc au palais », « clerc postulant » et « principal clerc de »¹¹³) sont également présentés au cours de l'enquête comme « postulant au palais », expression qui ne semble pas recouvrir exactement la même signification que la simple utilisation de « postulant ». Alors que certaines expressions composées contenant « postulant » (« clerc postulant », « solliciteur postulant », « avocat postulant ») décrivent l'action de postuler exercée par un individu qui se définit autrement (par sa condition de clerc par exemple), l'expression « postulant au palais » définit à la fois l'action et la condition, renvoyant ainsi à l'ancienne appellation dénuée de toute connotation accusatoire que nous avons repérée dans les sources citées plus haut. Le recours par les commissaires à cette désignation, même si elle est très hésitante et entre en concurrence avec d'autres appellations, montre une communauté imprégnée d'anciennes traditions qu'elle souhaite voir s'éteindre. Dans le même temps, la

¹⁰⁹ AN, MC ET XVIII 257, 3 janvier 1640. Traité entre Michel Grasset, acquéreur, et Jehan Suchon.

¹¹⁰ À titre d'exemple, AN, Y 13999a, 7 nov. 1708. Au dos d'une minute de commissaire enquêteur au Châtelet où sont inscrits le type de l'affaire et les intervenants concernés, on y lit : « Information pour Destienne postulant contre son frère ». Dans le corps de la minute, il s'agit d'un « Postulant aux consuls » et non pas celui de la communauté des procureurs.

¹¹¹ Plus précisément, sur un total de 213, 129 n'ont aucune qualité, 83 celles de postulant ou expression apparentée et 1 est postulant au palais (Ranculeau).

¹¹² AN, X^{5b} 17, 12 juillet 1672 : « un nommé Faré postule ouvertement »; 15 juillet 1672 : « enlever les papiers de la postulation de Faré » et « Faré postulant ».

¹¹³ Il s'agit respectivement de Sallet (1682), Bruneau (1688), Bernard (1692), Noel (1708). Quant à Ranculeau, il a pour seule qualité désignée celle de « postulant au palais ».

qualification de *postulant au palais* ne semble plus être plébiscitée chez les notaires pour se présenter lors des traités d'office.

Enfin, à la lecture des registres, l'on ne peut s'empêcher de mettre en cause l'absence du terme de « praticien » pourtant employé dans les lettres de provision pour désigner les candidats à la charge de procureur au Parlement. Une absence d'autant plus remarquable que le terrain de la postulation semble précisément être celui des praticiens : « lors que l'on parle d'un Praticien, on parle de celui qui sçait dresser depuis l'exploit jusques à l'arrest, tous les actes, & tout ce qui est capable de faire naître, d'instruire ou regler une controverse en justice, soit pour former une demande, soit pour la deffendre, ou pour y prononcer ¹¹⁴ ». Chez Furetière, le praticien se définit en trois temps : d'abord c'est « celui qui sçait bien le stile, l'usage du Barreau, les formes, les procedures & les reglemens de la justice » ; ensuite, « praticien se dit quelquefois des Advocats & Procureurs qui hantent le Barreau » ; enfin « se dit aussi d'un vieux Clerc ou Solliciteur de procès qui a appris la pratique. On a deffendu par plusieurs reglements aux *Praticiens* de signer des requestes & des écritures¹¹⁵ ». Se référerait-il aux règlements sur la postulation ? Sans doute. Mais c'est la deuxième option qui correspond le mieux à la réalité des registres. Parce qu'elle répond précisément à l'absence que nous observons dans les registres, nous préférons finalement la définition de Denisart : « On nomme Praticiens, les personnes qui fréquentent ordinairement le Barreau, telles que les Procureurs, les Huissiers & les Clercs. [...] Les Procureurs sont les premiers Gradués ¹¹⁶ ». Sous la plume de Pierre Gillet, c'est aussi cette définition de praticien qui semble l'emporter, celle qui ne fait pas de distinction entre procureur et clerc¹¹⁷ : « Ces qualitez necessaires pour bien remplir son devoir, ne se trouvent point infuses en l'homme, elles se doivent apprendre aussi bien que la vertu, & ne s'acquièrent qu'avec grande application, c'est à force de pratiquer qu'on devient bon Praticien ». En opposition au terme de praticien qui englobe à la fois ceux qui sont officiers et ceux qui ne le sont pas dans un sens très large fondé sur la compétence de la pratique, le terme de postulant retenu par les

¹¹⁴ Vincent TAGEREAU, *Le Parfait praticien françois*, 1663. Selon Maurice Gresset, le terme de praticien désigne « un homme de loi non gradué en droit et qui ne possède pas d'office ». « Les praticiens à Besançon au dernier siècle de l'ancien régime, » *Annales de démographie historique*, 1970, p. 231.

¹¹⁵ FURETIÈRE, *op. cit.* t. 3, p. 207.

¹¹⁶ DENISART, *Collection...*, *op. cit.*, tome 3, p. 122. « Praticiens ».

¹¹⁷ *Code Gillet*, *op. cit.*, p. 70.

commissaires insiste sur l'action de postuler décrivant ainsi mieux la réalité qu'ils doivent saisir.

Le tableau 1 qui suit regroupe les diverses désignations qui sont attribuées aux 154 postulants portant une qualification autre que celle apparentée à l'accusation, incluant onze individus dont les noms n'ont jamais été consignés. Les qualités saisies correspondent à la première désignation connue du postulant autre que celle apparentée à l'accusation de postuler. Si un postulant est qualifié ainsi neuf fois sur les dix délibérations qui le concernent et qu'une seule délibération conserve, par exemple, sa qualité d'avocat, c'est cette dernière désignation qui est retenue. Les récidivistes sont connus dans le tableau 1 sous la désignation retenue lors de leur première poursuite¹¹⁸.

Tableau 1 : *Qualités attribuées par les commissaires aux 154 postulants autres que celles apparentées à l'accusation de postulation.*

Le monde clérical (68)

Parlement

Clerc de (+ nom du procureur) :	37
Ci-devant clerc de / ancien clerc de :	5
Clerc au Palais :	8
Ancien clerc au Palais / ci-devant clerc au palais :	6
Maître clerc de :	1
Principal clerc de :	4
Chancelier de la Basoche :	1
Clerc postulant :	1
Clerc demeurant chez :	4

Autre juridiction

Clerc d'un conseiller à la Cour des Aides	1
-------------------------------------------	---

Les ex-officiers (28)

Ci-devant procureur au Parlement :	26
Ci-devant procureur au Châtelet :	2

L'avocat (23)

Avocat	9
Avocat en la cour / en parlement	7
Soi-disant avocat	5
Prenant la qualité d'avocat	2

¹¹⁸ L'évolution professionnelle des postulants récidivistes n'appartient pas aux développements de ce chapitre sur les moyens d'enquête de la commission. Elle trouvera une meilleure place au moment d'étudier les parcours des postulants dans la deuxième partie.

Le solliciteur (18)

Solliciteur	10
Solliciteur postulant	3
Solliciteur postulant au palais	2
Solliciteur au palais	1
Simple solliciteur d'affaires	1
Solliciteur de procès	1

Officiers de judicature (10)

Procureur au Châtelet	3
Procureur en l'élection	1
Huissier en la connétablie	1
Huissier en l'élection	1
Procureur en la Maçonnerie	1
Procureur en la Chambre des comptes	1
Greffier	1
Soi-disant huissier au Châtelet	1

Autres (7)

Commis des receveurs des consignations	2
Bourgeois de Paris :	2
Intendant des affaires du marquis de la Brizolière	1
Bachelier en droit :	1
Conseiller du roi commissaire général au présidial et sénéchaussée de Nîmes	1

B. Le monde de la chicane saisi par la communauté des procureurs

Bien qu'il s'étende à des figures autrement plus diverses que la courte liste des règlements, l'horizon professionnel des postulants demeure le monde de la pratique au sens large. Redéployées selon les juridictions auxquelles sont attachés les divers postulants, les précisions de cet ordre montrent une écrasante majorité du Palais. Si les nuances entre les diverses appellations apparaissent *a priori* peu significatives, elles posent de pertinentes questions pour la suite de l'étude qui prendra pour appui les postulants eux-mêmes.

a) Le monde clérical

Le tableau 1 présente une tendance lourde où les hommes attachés au service clérical concentreraient une bonne part des préoccupations communautaires. Sont-ils pour autant les plus représentatifs ? Se pourrait-il que la surreprésentation cléricale soit le fait d'une capacité plus grande d'informer le statut, l'identité et l'appartenance de ces jeunes (et moins jeunes)

gens de cléricature aux procureurs qui les hébergent ? C'est rattaché à son procureur que le clerc est d'ailleurs le plus couramment désigné (« clerc de ») même lorsqu'il a quitté l'étude (« cy-devant clerc de », « ancien clerc de »). Sans connaître l'identité du clerc que l'on soupçonne, ou sans ressentir le besoin de la consigner, l'appartenance à une étude suffit parfois pour savoir chez quel procureur, dont on connaît l'adresse, il faut lancer la saisie¹¹⁹. Quant à l'appellation « clerc au Palais », elle ne désigne pas forcément un clerc sans attache, car elle se substitue parfois à celle de « clerc de » pour désigner un même individu. Mais la désignation d'« ancien clerc » pose davantage question. À partir de quand un clerc s'arrête-t-il de l'être ? Est-il qualifié comme tel dès qu'il n'est plus logé en une étude ? Aucun indice ne nous permet d'y répondre. De même, est-ce le fait d'un simple changement de formule si l'on passe de « clerc de » à « clerc demeurant chez ¹²⁰ » ? Puisque les commissaires passent parfois d'une appellation à l'autre sans distinction, il ne faut pas forcément y voir une évolution entre deux types de cléricature. Cela dit, il faut jouer de prudence quant aux formulations. Cinq postulants, dont la seule précision concerne le fait qu'ils habitent chez un procureur, ne peuvent joindre le cortège du monde clérical¹²¹. Tout simplement, il se peut que le postulant qui habite chez le procureur soit avocat, comme le prouve l'exemple de l'avocat Martin qui réside chez M. Lefebvre le jeune. En se gardant d'amalgames, la fonction de clerc gagne enfin en nuances entre le postulant travaillant « en qualité de clerc » et le « Maître Clerc » ou « principal clerc », même si les commissaires décrivent très rarement le clerc par sa position dans l'étude. Les diverses formulations posent de pertinentes questions que nous tenterons de résoudre au moment d'étudier la composition des études de procureurs à partir de sources externes aux registres de postulation.

¹¹⁹ AN, X^{5b} 17, 3 décembre 1681 : « Sur le rapport fait par M. Perichon de l'avis qui luy a esté donné qu'il y a un clerc dans l'estude de l'un des procureurs de la cour qui postulle. A esté arresté que Monsieur Perichon avec Monsieur Porcheron se transporteront avec l'huissier de la chambre en la maison dudit procureur, pour cognoistre sy l'avis qui a esté donné à la chambre est vray ». Huit postulants sur les onze qui n'ont pas de nom sont simplement identifiés comme *clerc de*.

¹²⁰ La formulation « clerc de » cesse d'être employée à partir de 1697 au profit de celle de « clerc demeurant chez ». Voir Tremblier (9 juin 1700), de Courcy (20 juillet 1701), Delabore (1^{er} fév. 1702), Leherat (21 juin 1702). Seule exception, Antoine Noel « principal clerc de Trioubrousse » (AN, X^{5b} 17, 25 janvier 1708).

¹²¹ AN, X^{5b} 17, 7 avril 1677 : « Sur l'avis donné de la postulation du nomme Regnier demeurant au logis de M. Copineau procureur » ; 28 août 1677 : le procureur Étienne Maugras « sera tenu incessamment de mettre hors de sa maison et congedyés » entre autres Lepage et Ceart, postulants ; 13 décembre 1679 : « Sur ce qui a esté remonstré par M. Meusnier que le nommé Guerin demeurant chez M. Trahan postuloit ainsy qu'il a fait aparoir par une lettre missive dont lecture a esté faite » ; 8 février 1710 : « Lacousiniere faisant la postulation et demeurant chez led. Parron ». Ces figures n'apparaissent pas au tableau 1 puisqu'elles n'ont aucune qualité.

b) Les ci-devant procureurs

À la différence des clercs de procureurs, les « cy-devant¹²² » procureurs parcourent discrètement les édits et règlements sur le fait de la postulation. Le réquisitoire de Pierre Delachy en 1669 ne manquait cependant pas de les atteindre et de dénoncer leurs principaux agissements : « qu'aucuns Procureurs qui ont vendu leurs Offices & Pratiques, sont devenus Postulans, tiennent Estudes, Clercs & Registres, tout ainsi que s'ils estoient encore revestus de Charges & Pratiques, y ayant des Procureurs qui leur sont favorables¹²³ ». L'appellation désigne les procureurs qui bien qu'ayant vendu leur charge continuent de postuler sous le nom d'anciens confrères.

c) Les avocats

À la différence de tous les autres postulants, l'avocat suscite la méfiance. Neuf accusés n'arrivent pas à dissiper le doute entourant leur statut. La commission consigne néanmoins le statut, quoiqu'hésitant. Lorsque le titre se confirme enfin ou lorsqu'il n'a jamais suscité de doute, les avocats sont généralement distingués par l'épithète de « sieur » ou « monsieur », ce dont ne bénéficie jamais un postulant présenté le plus souvent par « le nommé ». Que la commission manque à son obligation de déférence, les avocats accusés lui rappellent la supériorité de leur statut. Jean Baptiste Leonor Lemaire de Chaingy marque ainsi d'un éclat de colère son entrée dans la commission le 12 août 1693 :

Sur ce que Monsieur Dechaingy advocat est venu à la chambre et a dit que lors du procès verbal de la description commencée des papiers saisis sur luy à la requeste de Mons. le procureur général il a formé empeschement à la continuation de lad. description attendu qu'il a l'honneur d'être advocat et qu'on n'a deub faire faire une pareille saisie sur luy pour quoy d'abondant crime il n'a desja fait qu'il soit statué sur son empeschement à la description des trente un sacs ; mentionnez dans le procès verbal aux protestations y continues

[Signé] Le Maire Chaingy¹²⁴

Une fois l'enquête qui le condamne se termine, Lemaire de Chaingy tente de réparer son honneur en signifiant à l'un des commissaires une requête par laquelle il demande « d'estre

¹²² Nous conservons la formule de l'époque et non pas celle d'ancien qui réfère à l'échelle des dignités.

¹²³ BnF, Ms français 15516, Extrait des registres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour de Parlement, 12 décembre 1669. Annexe. C-6.

¹²⁴ AN, X^{5b} 17, 12 août 1693.

deschargé de l'accusation intentée contre luy par monsieur le procureur général au sujet de la postulation dont il a esté accusé¹²⁵ ». Louis Chauveau, « avocat en la cour¹²⁶ », que la commission distingue à quelques reprises par la qualité de « sieur », se voit aussi qualifier de « postulant¹²⁷ ». Dans une formulation inédite qui reste unique dans les registres, le greffier réunit sa qualité d'avocat et son rôle de solliciteur : « la saisie et appositions de scellé faits sur les papiers sacs dossiers et procedures trouvez en la possession de M^e Louis Chauveau advocat solliciteur postulant au pallais¹²⁸ ». Aux yeux des commissaires, les activités du solliciteur et de l'avocat ne sont pas irréconciliables, contrairement à ce qu'écrit Ferrière : « Solliciteur : est un homme qui s'occupe à poursuivre les affaires & les procès de ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas faire eux-mêmes les pas & les démarches nécessaires pour cela. [...] Comme la profession d'Avocat consiste à se renfermer uniquement dans les travaux du cabinet, le Solliciteur est l'antipode de l'Avocat¹²⁹ ». On peut tenter de résoudre la dissonance en évoquant la distinction, ici présentée par Charles Bataillard, entre « l'avocat *au* Parlement, inscrit au tableau et plaidant » et « l'avocat *en* Parlement uniquement pourvu du titre, mais simple solliciteur de procès et souvent intendant de grands seigneurs¹³⁰ ». Qu'en est-il des vingt-trois avocats que compte notre liste ? Tous ceux qui bénéficient d'une précision sont présentés comme « avocats en parlement », que cela soit connu par les registres ou les sources externes à la commission¹³¹. Il n'y a pas d'exception. La sentence de Charles Bataillard apparaît se confirmer.

d) Les solliciteurs de procès

À la lecture des décisions prises par le Roi, le Parlement ou la communauté des procureurs, la position générale à l'encontre du solliciteur de procès apparaît intransigeante. Or, la discrétion de cette appellation dans les registres de la postulation contraste avec une dénonciation récurrente. Entre l'accusation et la désignation d'une occupation occasionnelle ou professionnelle, la définition du solliciteur hésite. Mais à l'occasion, le *solliciteur*

¹²⁵ AN, X^{5b} 17, 14 avril 1696 : « A esté arrêté que l'on verra M. de la Galissonniere au sujet de la requete ».

¹²⁶ AN, X^{5b} 17, 16 décembre 1702.

¹²⁷ AN, X^{5b} 17, 9 décembre 1702.

¹²⁸ AN, X^{5b} 17, 30 janvier 1703.

¹²⁹ FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op.cit.*, t. 2, p. 623.

¹³⁰ BATAILLARD, *op. cit.*, t. 2, p. 144.

¹³¹ Les noms des avocats en la cour : Mezeray, Scauliege, Cupif, Leplat, Bontemps, Le Maire Chaingy, Maillart, Chauveau.

recouvre distinctement une occupation professionnelle reconnue comme telle : « Sur ce que M. Mesnard [commissaire] a représenté avoir vu les papiers saisis sur Taillardat et dit n'y avoir trouvé aucune postulation, et que Taillardat n'est qu'un simple solliciteur d'affaire¹³² ». L'emploi de « simple solliciteur d'affaire » montre que si l'on a pu confondre ses activités avec celles de la postulation, on ne peut l'accuser au motif d'être un solliciteur. Le solliciteur de procès partage donc avec le clerc, l'avocat et le « cy-devant » procureur une attribution professionnelle, quoique fragile. La communauté n'en a pas contre les solliciteurs en tant que tels, mais seulement lorsque ceux-ci interviennent dans le domaine réservé du procureur en titre. En parallèle de cet usage se glisse pourtant une utilisation péjorative de solliciteur en concurrence parfois avec celle de postulant. La désignation du même individu au fil des délibérations oscille parfois entre « solliciteur » et « postulant » si bien qu'il est parfois difficile de distinguer ce que recouvrent l'un et l'autre. Au moment d'étudier de manière plus approfondie les gestes des solliciteurs de procès, nous aurons l'occasion de revenir sur leur définition.

e) Officiers de judicature et autres

Si les clercs étaient attendus, d'autres types de praticiens captent également les clientèles : « Borton a remontré que 2 commis de Mess. les receveurs des consignations, outre les affaires desd. consignations, font des affaires pour d'autres particuliers et postulent ouvertement ce qui ne se doit souffrir¹³³ ». La postulation n'est pas réservée aux seuls clercs ou anciens clercs qui œuvrent au palais. Le règlement du 1^{er} avril 1659 soulignait le peu de circonspection des greffiers et huissiers à l'endroit des postulants. Par conséquent, toute la surveillance au palais en permet la capture. Qu'est-ce qui les aurait empêchés de franchir le pas et de se livrer à la postulation s'ils en avaient les capacités ? Leur place et leur rôle auprès des procureurs demeurent ténus et si nous ne nous y intéressons pas davantage dans le cadre de notre étude, ils nous rappellent la diversité des figures qui peuvent se livrer à la postulation. Au terme de cette recherche, les accusés sortis de l'ombre ne révèlent assurément pas tout du contrôle de la communauté sur sa compétence, mais ils en tracent les contours.

¹³²AN, X^{5b} 17, 30 avril 1673.

¹³³ AN, X^{5b} 17, « [...] M. Borton s'informerait particulièrement des affaires que font lesd. commis ».

Qui fait effectivement la fonction de procureur ? Voilà qui oriente l'essentiel des enquêtes menées par les commissaires. Forts des moyens que leur donne l'arrêt du 6 mai 1670, les commissaires débusquent les postulants où qu'ils se trouvent, saisissent les pièces et examinent une partie de la pratique de leurs confrères. Au fil des enquêtes, c'est la postulation elle-même qui se définit ; par leur capacité à recueillir l'information, leur qualité d'observateurs au palais, leur insistance auprès des messagers, leur diligence à saisir les pièces et instruire, les commissaires, principaux vecteurs des valeurs communautaires, affirment au quotidien, au contact de ceux qui le mettraient en doute, le privilège de la communauté des procureurs. La formulation de celui-ci, tant par les gestes découverts que par les figures identifiées, sera toujours tributaire des moyens mis en œuvre et de la capacité des hommes qui la portent. Le monde de la chicane ainsi saisi par la communauté des procureurs ne correspond pas aux formats professionnels généralement admis.

Que le procureur ne mène pas toutes les affaires de son étude n'étonne pas. Que le procureur, en revanche, revendique la dissociation de son titre et de ses fonctions dans l'exercice quotidien de son métier est plus inédit. Cet usage se confond à l'interstice par lequel s'introduit le postulant. Surveillance, saisie et instruction permettent de révéler cette entreprise et d'articuler au monde de l'étude du procureur la part d'affaires conduite par le postulant, la part que prend ce dernier à la réponse judiciaire. Avant cependant de plonger dans le monde des praticiens, il faut encore déterminer la force de persuasion et de coercition de la commission. Alors que l'arrêt fondateur de la commission donnait à la communauté les moyens de délimiter son privilège, d'autres décisions viendront, au fil des contrariétés vécues, en limiter la portée.

Chapitre 4

Portée et limites de la Chambre de la postulation

Auparavant peu inquiétés par la communauté des procureurs au Parlement, les postulants et leurs procureurs complices doivent à partir de 1670 éviter le dispositif mis en œuvre par les commissaires de la postulation. Mais qu'ont-ils vraiment à craindre ? Une solide tradition historiographique abonde dans le sens d'une forte indulgence. Puisque les arrêtés de la communauté, rendus « sous le bon plaisir de la Cour », n'ont par eux-mêmes aucune force exécutoire, une requête en homologation présentée au Parlement étant nécessaire pour l'acquiescer, Laure Koenig y voyait là le défaut de l'organisation disciplinaire de la communauté. Tantôt, on ne demande pas l'homologation et, par conséquent, la sanction risque d'être illusoire, tantôt on fait remise au condamné de sa peine¹. Les résultats de la commission paraissent confirmer la « regrettable » indulgence qui aurait coloré l'action, ou plutôt l'inaction, de la commission.

Il s'agit dans ce chapitre de discuter cette interprétation, non pas parce qu'elle serait fautive, mais parce qu'elle semble occulter un ensemble de rapports plus complexes qu'il n'y paraît, d'actions inattendues et de gestes qui parlent en faveur d'un réel accomplissement exécutoire. En dégageant la réflexion du schéma de l'indulgence, nous portons une plus grande attention aux divers rapports de force. Plusieurs indices parlent des limites effectives de la communauté, tout comme de virages coercitifs parfois bien négociés. Il importe donc de saisir autrement que par les chiffres - même s'il faut les présenter - la portée qu'a pu avoir la commission en engageant une réflexion sur sa capacité à dire la postulation et à soumettre, sur sa propension à réprimer ou à préférer l'accommodement et, enfin, sur ses réactions vis-à-vis des critiques qui la bousculent. Jusqu'où s'étend le pouvoir de la commission et de la communauté et sous quel rapport les accusés réagissent-ils à la normalisation de la postulation dont ils font les frais ?

¹ AN, X^{5b} 2, 26 juillet 1725 : « Ce jour a esté publié et montré à la compagnie un registre intitulé livre rouge, ordonné par monseigneur le premier president et monseigneur le procureur general estre tenu par la communauté des procureurs refractaires à ses advis et des peynes qui seront par elle prononcées contreux, pour apres la communication qui en sera faite tous les trois mois à mondit seigneur le procureur general, estre fait un rolle desdites peynes, et d'icelles poursuivis le payment au profit des pauvres de ladite Communauté ».

I. La postulation en quelques chiffres

La quête de preuves et de faits a guidé l'organisation de notre base de postulants (annexe F) comme nous présumons qu'elle a guidé les pas des commissaires. Le jugement de la postulation, telle est l'expression employée par les commissaires tout au long de la période², intervient sur les preuves accumulées et exposées par le rapporteur. De concert parfois avec les procureurs de communauté³ invités à prendre part au rapport final du commissaire rapporteur, l'assemblée procède au jugement de la postulation. En conséquence de ce jugement, elle prononce les peines encourues ou décharge les accusés. Sans jamais laisser entrevoir les débats suscités, la délibération qui suit le rapport de l'affaire donne accès à un ensemble de données quantifiables. Si la forme de cette délibération peut varier au fil de la période, elle comporte toujours un jugement sur le caractère avéré ou non de la postulation ainsi que les sanctions prononcées. Cette délibération ne clôt cependant pas définitivement l'affaire puisque la restitution des pièces ou encore les difficultés de faire exécuter les décisions fournissent la matière de quelques délibérations subséquentes, voire de plusieurs. Enfin, le jugement de l'affaire n'est pas toujours limité à une seule assemblée⁴. Pour chacune des affaires, nous avons tenté d'établir au mieux la progression de l'enquête, le jugement de la postulation et le détail des sanctions. Ni complète ni totalement satisfaisante, l'organisation

² AN, X^{5b} 17, 9 mars 1680 : « est comparu ledit Luce ensemble lesd. Mess. Savy, Delafouasse, Guesdon, Chauffourneau et Chastelain qui ont déclaré qu'ils se soumettoient au jugement de la compagnie pour le jugement de lad. postulation ». AN, X^{5b} 17 : « Ce jour trente août 1681, monsieur Hubert le j. procureur au sujet de la postulation du nommé Gasteau en laquelle il est impliqué se soumet au jugement de messieurs les commissaires pour executer ce qui sera par eux advisé ». AN, X^{5b} 17, 14 janvier 1693 : « Ce jour est comparu Pierre Coudreau lequel a déclaré qu'il se soumet au jugement de la compagnie au sujet des papiers de saisies sur luy [...] ». AN, X^{5b} 17, 5 juin 1697 : « Depuis le jugement rendu en la chambre contre led. Roger ».

³ AN, X^{5b} 17, 30 août 1681. Règlement reproduit dans le *Recueil sur le fait de la postulation* de 1685, p. 41-42. « Que lors qu'aucuns desd. postullans et procureurs qui seront impliqués se soumettront de s'en rapporter à lad. chambre, avant que de proceder au jugement les procureurs de communauté seront invitez d'y venir prendre leurs places s'il leur plaist ». AN, X^{5b} 17, 21 janvier 1693 : « Sur ce que Monsieur Delanglerye rapporteur de la postulation de Coudreau [...] a invité Messieurs les procureurs de communauté de venir et prendre place en l'assemblée pour juger lad. postulation en consequence desd. soumissions et qu'il luy ont dit qu'ils y viendroient vendredy dix heures du matin si messieurs de la chambre vouloient bien si trouver. Arresté que Mess. les procureurs de communauté seront invités de se resouvenir de venir prendre place à la chambre vendredi prochain par le greffier et que Messieurs les commissaires si trouveront ».

⁴ AN, X^{5b} 17, 4 février 1708 : « A esté arresté qu'à l'esgard de Malingre [procureur], il n'y a postulation que ses registres luy seront rendus et que la postulation sera continuée et instruite à l'esgard des autres parties en la manière accoutumée ». AN, X^{5b} 17, 14 février 1708 : « il y a preuve avérée de postulation », le postulant Noel est condamné à 50 livres et le procureur Varnier à 500 livres, somme modérée à 100 livres.

proposée par la base de postulants soulève néanmoins des ambiguïtés qui obligent à creuser la question.

A. Dire ou non la postulation

Seront étudiées dans un premier temps l'absence et la présence du jugement (*f*) et dans un second temps si le jugement porte sur une postulation avérée ou non (*g*)⁵. Sur l'ensemble des 393 enquêtes lancées entre 1670 et 1738, 192 connaissent un jugement contre 201 dont l'absence appelle d'abord de nécessaires mises au point.

a) Le défaut de jugement

Le défaut de jugement sur le caractère avéré ou non de la postulation concerne 201 affaires. Exclure cet ensemble considérable nous priverait d'indices sur les capacités de la commission à se prononcer sur ses faits et gestes de telle sorte qu'il nous est apparu nécessaire de donner un sens aux affaires qui le composent ou à tout le moins de les organiser. Cet ensemble peut être divisé en deux : les affaires qui ont mené à une saisie (106) et celles n'ayant pas franchi cette étape décisive (95). Les affaires constituant ce dernier ensemble peuvent être redistribuées selon la teneur de leur dernière décision connue :

Avis de saisir	54
Avis de s'informer	22
Avis de postulation	9
Avis d'opposition à un scellé	3
Ordre de faire représenter les registres du procureur	2
Avis d'assister à la levée d'un scellé	1
Avis que des commissaires ont assisté à la levée de scellés	1
Renvoi de l'affaire en la communauté	1
Pièces communiquées à la chambre pour avis	1
Avis de mener le dénonciateur au Parquet	1
Total :	95

Parmi cet ensemble de 95 affaires, 59 (soit 62,1 %) ont été initiées dans la première décennie (1670-1679) ; elles courent sur un peu moins de deux mois et demi en moyenne et se composent d'un volume moyen de 1,37 délibération par affaire. La commission lance de

⁵ Se reporter à la base de postulants en annexe F.

nombreux avis de s'informer (22) ou de saisir (54) sans connaître d'aboutissement. Ce portrait corrobore ainsi celui précédemment décrit au deuxième chapitre. La difficulté de dire la postulation provient d'une effervescence mal contenue ainsi que d'un manque d'expérience et d'organisation qui se reflètent dans les modes de saisie et d'enquête. En ce qui a trait au second ensemble des affaires où le jugement fait défaut, la saisie a bel et bien été franchie (106). Pour une durée moyenne de 2,36 ans et un volume de près de 6,4 délibérations par affaire, ces affaires franchissent un plus grand nombre d'étapes, quoique finalement dénuées d'avis sur les preuves de postulation. Mais le défaut de jugement ne signifie pas une absence de toute décision. Deux types d'évolution de la procédure peuvent être dégagés : celle où une décision met définitivement un terme à la procédure (26) et celle où il y a tout simplement évanouissement (80). Parmi les 26 premières affaires, plusieurs subissent une interruption dont la cause reste aisément identifiable. Sans surprise, une affaire vaut son abandon à la perte des pièces saisies, conséquence directe du désordre matériel précédemment évoqué⁶. Il s'agit encore parfois d'un manque de moyen. Le commissaire nommé à la postulation de Laurent reconnaît « qu'il n'a pu découvrir la demeure pour luy faire sommation d'assister au proces verbal de description des pieces en question ⁷», ce qui clôt l'affaire. Deux décès mènent à l'abandon des poursuites⁸ et, tout naturellement, deux autres affaires s'interrompent en raison de la fin du registre⁹. Quatre fois, le jugement échappe à la communauté quand de plus haut vient l'ordre de rendre les papiers d'un postulant¹⁰. La communauté et la commission se plient aux ordres du procureur général¹¹ ou

⁶ AN, X^{5b} 17, 6 février 1683 : « Sur le rapport fait par M. Beguier qu'il a cherché dans le grenier où sont les papiers de la postulation les papiers saisis sur le nommé Vacher et qu'il ne les a trouvez. Arresté qu'il en sera fait par luy plus ample recherche ». Poursuite contre Levacher.

⁷ AN, X^{5b} 17, 31 août 1686. Poursuite contre Laurent.

⁸ AN, X^{5b} 17, 17 août 1678 : « Monsieur de Villoys est venu à la compagnie qui a donné avis que le nommé Cardon solliciteur estant decédé il y a des papiers qu'il est important de saisir, il a esté arresté qu'il ne sera fait aucune saisie ». D'autres papiers avaient auparavant été saisis sur Cardon le 8 janvier 1675. AN, X^{5b} 17, 30 janvier 1700 : « A esté arresté qu'atendu la prescription de temps des frais qui compose la postulation et le deceds arrivé dud. Mindestre dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre lad. postulation laquelle sera remise au grenier ». L'affaire avait débuté dix ans plus tôt.

⁹ AN, X^{5b} 17. La première affaire concerne Guillaume Meusnier commencée le 28 juin 1738 et la seconde la récurrence de Jean-Guillaume Garnier enregistrée le 2 juillet de la même année.

¹⁰ Les postulants Butor, Taillardat, Anselme, Lavergne.

¹¹ AN, X^{5b} 17, 29 mai 1674 : « Sur ce que M. Lardeau est venu demander les pieces saisis sur deffunt Butor postulant et qu'il a representé l'arrest qu'il a obtenu avecq M. le procureur general et ordonne que lesd. pieces luy seront rendues. Arresté que M. Prat rendra à M. Lardeau les pieces qu'il demande, et fera faire mention dans la descharge qu'il n'y a point eu de description faite des papiers ». AN, X^{5b} 17, 15 janvier 1677 : « Suivant l'ordre de M. le procureur général donné à M^c Boutroue, a esté arresté que Guyot, Verdier,

encore du bâtonnier. Alors qu'est instruite une affaire concernant « un certain particulier nommé Lavergne » chez lequel ont été saisis « quantité de papiers¹² », la commission s'en trouve dessaisie « en consequence des ordres superieurs » qui commandent de « mettre entre les mains de M. Levesque antien bastonnier le sac cacheté de papiers saisis sur [blanc] Lavergne pour fait de postulation¹³ ». Le 18 juin 1681, le commissaire Lemire a « ordre de monseigneur le premier president de dire à la chambre que le nommé Anselme l'estoit venu importuner au sujet des papiers sur luy saisis et qu'il souhaittoit que l'on le sortit d'affaires ». Le 9 août suivant, Anselme obtient gain de cause¹⁴. Relativement aux seize¹⁵ affaires restantes, la remise des pièces est confirmée, mais aucune motivation ne filtre. La restitution des pièces au postulant intervient généralement à la suite de l'exécution de la peine prononcée ou lorsque la postulation n'est pas avérée. Or, lorsque la commission procède à la remise des pièces sans qu'aucun jugement ne soit connu, on ne peut préjuger du caractère avéré ou non de la postulation¹⁶.

Parmi les 80 affaires dont le jugement est inconnu et qui ne connaissent pas de décision précise, la grande majorité concerne l'absence de suite donnée à la saisie (53)¹⁷. Treize autres affaires comportent un avis de décrire les pièces saisies, mais sans confirmation connue¹⁸. L'instruction va parfois assez loin que des faits méritent d'être rédigés afin de faire assigner les prévenus à la sacristie pour être interrogés¹⁹, mais aucune délibération ne confirme la réalisation de cette étape. Enfin, il y a décision de remettre l'affaire au substitut du procureur

et Petitjean rendront à M^e Dubois le jeune procureur les pieces saisies sur Taillardat postulant et en tirera descharge au pied du proces verbal ».

¹² AN, X^{5b} 17, 23 mars 1697.

¹³ AN, X^{5b} 17, 11 mai 1697. L'affaire est remise au procureur de communauté Pierre Gillet qui la portera au bâtonnier le 12 juin 1697.

¹⁴ AN, X^{5b} 17, 9 août 1681 : « Après que Prigat portant la parole a proposé à la chambre que le nommé Ancelme requeroit la restitution de ses papiers sur luy saisis comme postulant M. Lemire ouy, a dit que les procureurs de communauté luy ont dit de l'ordre de monsieur le premier president qu'il falloit le rendre, la matiere mise en deliberation ».

¹⁵ Bonnerie, Bury, Chambaron, Champignau, Douan, Jobert, Lemaire, Lenoir, Claude Morel, Papin, Paumard, Prioux, Sezille, Vallet, Veaudor et Vigan.

¹⁶ La formule « après examen des pièces, aucune postulation et papiers rendus » ne laisse planer aucun doute sur l'existence d'un jugement. En revanche, lorsqu'il y a seulement mention d'une restitution de pièces sans motivation, nous avons considéré qu'il n'y avait pas de jugement.

¹⁷ L'absence de suite donnée à la saisie correspond à la rubrique *f) jugement inconnu (saisie sans suite)*

¹⁸ Morin, Hermant, Picot, Brisset, Collichon, Tabar, Fremon, Barbé, Lenoble, Prevost, Janvier, Delorme, de Coulanges.

¹⁹ Bonnerier, Lemesle, Carly, Gontier, Collard, Lebouret, Dutresne, Aubin de la Forêt, Racle.

général, mais sans confirmation²⁰. Ces relations avec le parquet sont souvent mal consignées ou parfois simplement omises parce que dictées à l'oral. La décision de mettre l'affaire au parquet intervient encore pour d'autres raisons qui ne sont pas toujours distinguées ; il peut s'agir d'envoyer l'affaire au parquet pour obtenir des conclusions que l'on pourrait qualifier d'interlocutoires (faire assigner les prévenus, obliger les postulants à comparaître pour la levée des scellés, enjoindre aux procureurs récalcitrants de présenter leurs registres) ou si l'on souhaite obtenir des conclusions définitives pour faire dresser un arrêt définitif. Par conséquent, lorsqu'il est clairement spécifié que l'affaire est poursuivie jusqu'à « arrêt définitif²¹ », nous considérons qu'il y a non seulement jugement, mais qu'il s'agit d'une sorte de conviction de la part de l'assemblée quant au caractère avéré de la postulation.

b) Le traitement des preuves

La formulation de l'avis, connue pour 192 affaires, devrait logiquement connaître deux issues : soit il y a postulation avérée, soit il n'y a pas postulation. Or, l'ambiguïté qui caractérise certaines affaires introduit une variable sans doute imputable à la vie communautaire, la soumission.

1. *Postulation avérée*²²

Sur l'ensemble des 192 affaires qui connaissent un jugement, 85 d'entre elles concernent une postulation avérée. Lorsque la commission se prononce sur le caractère avéré d'une postulation, elle emploie diverses formulations telles que « preuve suffisante », « preuve avérée », « il y a postulation ». Par ailleurs, quand aucun avis n'est formulé à la suite de la saisie, mais qu'une condamnation est connue grâce à un arrêt du Parlement inséré dans l'un des recueils sur la postulation, ou encore qu'une démarche de confiscation des frais²³ est connue, l'issue de l'affaire appartient aux catégories *jugement connu* et *postulation avérée*. Pareillement, lorsqu'est spécifiée une mise au parquet « pour arrest deffinitif », le jugement est réputé connu et la postulation avérée²⁴. Dans ce dernier cas, le rapporteur sollicite le

²⁰ Fourrel, Bernu, Michau, Delaperlière, Dumartroy.

²¹ Il est décidé que l'on poursuivra l'affaire contre Lafuye « jusques à arrest deffinitif ».

²² Chacune de ces affaires appartient à la catégorie de la postulation avérée, même si une partie (le procureur ou le postulant) est déchargée des accusations.

²³ La prononciation d'une peine à la suite d'une postulation avérée s'accompagne systématiquement d'une confiscation au profit des pauvres de la communauté des frais censés revenir au procureur impliqué.

²⁴ Voir le tableau récapitulatif des 85 postulations avérées en annexe N.

substitut du procureur général « pour avoir des conclusions aux affaires contre les procureurs qui signent pour les postulants²⁵ » et lorsqu'il est instruit que les conclusions sont prêtes il retire des mains du substitut « les saqs sur lesquels il y a des conclusions contre les postulants et les procureurs qui signent pour eux » pour les porter ensuite à un conseiller « à l'effet de parvenir au jugement de l'instance ». Une fois l'arrêt dressé par le conseiller, les pièces sont rapportées à la sacristie²⁶. Il arrive que les peines prononcées, même celles qui sont exécutées, ne soient pas consignées dans les registres, comme l'illustre le cas de Jean Delafuye, clerc de procureur accusé de postuler en juillet 1672²⁷. Après plusieurs délibérations, celle du 7 décembre 1675 laisse entendre que l'on poursuivra l'affaire contre Lafuye « jusques à arrest deffinitif ». La mise au parquet n'est pourtant pas confirmée et les registres du procureur soupçonné de prêter son ministère (Henriau) sont toujours en attente d'être examinés. L'affaire ne connaît pas de jugement dans les registres. Rien n'est rapporté sinon que Delafuye revient à la Chambre 6 ans plus tard pour récupérer des pièces affirmant alors avoir payé les 250 livres d'amende²⁸. Puisque l'exécution de cette peine n'a fait l'objet d'aucune délibération consignée, cela jette l'incertitude sur toute tentative, aussi minutieuse soit-elle, de reconstitution des enquêtes. Combien de postulants ne réclament jamais leurs pièces, gardant le silence sur leur condamnation ? Dans le cas de Sallet, par exemple, l'affaire est entre les mains du substitut du procureur général dès 1688²⁹. Le 26 avril 1692, prié par le commissaire rapporteur « de donner des conclusions deffinitives », le substitut de la Galissonnière dit « qu'il l'a remis jusques à ce qu'il eust terminé une affaire qu'il a commencée³⁰ ». Le 12 décembre 1693, « sur ce qui a esté demandé à Mons. Dartois [commissaire rapporteur] par monsieur l'antien des nouvelles de la postulation du nommé Sallet », Dartois répond que de la Galissonnière l'a toujours « devant luy » et qu'il le « verra

²⁵ AN, X^{5b} 17, 30 mai 1673. Annexe N.

²⁶ AN, X^{5b} 17, 26 juin 1676 : « Ce jour le secretaire monsieur Hervé conseiller en la cour, ayant renvoyé à la sacristie les pieces et proceddures de monsieur le procureur general poursuite et dilligence de la compagnie nommé par la communauté des procureurs de ladite cour pour l'execution des arrests contre les postulants, sur lesquelles est intervenu arrest contre M^c Anthoine Fontayne procureur, et les nommez Jaunay et Herbere postulants le 15 mai 1676. A esté arresté que ledit sieur Hervé conseiller demeure bien et vallablement deschargé desd. pieces ».

²⁷ AN, X^{5b} 17, 19 juillet 1672.

²⁸ AN X^{5b} 17, 16 août 1681.

²⁹ AN, X^{5b} 17, 14 février 1688 : « Sur ce qui a esté représenté par Monsieur Tuault concernant la postulation de Sallet. A esté arresté que Mons. Lenoir verra M. de la Galissonniere entre les mains duquel sont les pieces de lad. postulation ».

³⁰ AN, X^{5b} 17, 26 avril 1692. Suite et fin : « A esté arresté que Mons. Dartois continuera ses sollicitations envers Mons. de la Galissonniere ».

incessamment » et « le sollicitera de donner des conclusions »³¹. Le procureur général est bien occupé à autre chose qu'à cette postulation bien qu'il parle de sa protection. Dans le fatras des affaires du parlement, la Chambre de la postulation est une anecdote disciplinaire, parfois même encombrante pour le procureur général dont les tâches sont multiples. Supplié de donner ses conclusions le 22 juillet 1680, il aurait répondu aux membres de la communauté des procureurs au Châtelet nommés à la recherche des postulants « que l'on le pressoit beaucoup³² ».

2. *Postulation non avérée*

Quant au caractère non avéré de la postulation, touchant 107 affaires, la formulation ne soulève aucun doute : « il n'y a pas de postulation » ; « il n'y a pas lieu de poursuivre » ; « peu de consequence qu'ils ne vallaient pas la peine d'être saisis » ; « c'est une ancienne affaire laquelle a esté abandonnée pour des considerations particulières et par le defaut de preuves suffisantes pour le [Marcou postulant] convaincre de ladite postulation³³ ». Dès la perquisition au domicile, les commissaires ont l'occasion de juger sur le champ la postulation. Bien que la dénonciation selon laquelle « il faisoit plusieurs affaires » ait été relayée par deux commissaires³⁴, les commissaires députés à la saisie chez Dupart sont revenus bredouille répondant qu'ils « y ont fait perquisition suivant le memoire donné et n'ont trouvé aulcune piece et procedure qui pust justiffier de la moindre postulation ce qui les a obligés de se retirer³⁵ ». Pareillement, la perquisition chez Fremy « solliciteur de procès », soupçonné d'avoir « beaucoup d'affaires³⁶ » où il occupe sous le nom de procureurs se solde par un échec³⁷. S'intègrent à cette catégorie des énoncés aux contours plus nuancés : « il n'y a pas de preuve suffisante ou convaincante » ou « comme n'y ayant rien de considerable pour postulation³⁸ ».

³¹ AN, X^{5b} 17, 12 décembre 1693.

³² AN Y 6600, 22 v, mercredi 21 aoust 1680, *Registre des deliberations particulieres de la Communauté des procureurs des Chastelest de paris pour les affaires importantes de ladite Compagnie, Commancé le dixneuf septembre mil six dernier par Monsieur de Chayenos lors en charge*, fol. 22.

³³ AN, X^{5b} 17, 26 juillet 1684 : « A esté arresté que ledit Marcou demeurera dechargé et les pieces à luy rendues par le depositaire ordinaire des papiers saisis sur les postulans en donnant par luy bonne et valable decharge sur ce registre de la chambre ».

³⁴ AN, X^{5b} 17, 18 juillet 1693.

³⁵ AN, X^{5b} 17, 26 juillet 1693.

³⁶ AN, X^{5b} 17, 2 août 1727.

³⁷ AN, X^{5b} 17, 6 août 1727.

³⁸ AN, X^{5b} 17, 11 mars 1679.

Aussi évidentes que soient les « marques³⁹ » de postulation rapportées par les commissaires lors de l'instruction, elles n'entraînent pas systématiquement la conviction de postulation. Le 18 mars 1702, le commissaire rapporteur de l'affaire impliquant le postulant Rollet de Vieux Pont et le procureur Cottin affirme qu'« il y a au greffe de dépôts de Messieurs des Requestes du Pallais des productions pour ledit Rollet cottés Cottin procureur qui preste son ministere aud. Rollet lesquelles servent à établir la postulation dud. Rollet ». À l'issue du rapport final le 10 janvier 1703, il est arrêté « qu'il n'y a postulation et que les pièces seront rendues ». L'inexpérience du commissaire à évaluer une postulation pourrait expliquer cette discordance, mais le cas est loin d'être isolé. En 1695, l'assemblée délibère sur la postulation de Michel Nolin, solliciteur : « il y a lieu à la postulation et le procès sera poursuivy à la manière accoutumée et à cet effet mis au parquet⁴⁰ ». L'affaire paraît d'autant plus vaste et complexe qu'il est demandé au rapporteur de porter un soin particulier à la constitution des mémoires « pour la facilité de monsieur le substitud⁴¹ ». Leur lecture se prolonge sur plusieurs assemblées et dès que l'on croit l'affaire « en état » d'être mise au parquet, Michel Nolin se rend à la Chambre pour se soumettre à son avis. Les heures passées à dresser les faits justifiant la postulation de Nolin partent en fumée puisqu'il est arrêté « que sans tirer à consequence il n'y a pas lieu à la postulation et que les pièces seront rendues et neantmoins qu'à l'advenir les procureurs ne pourront signer aucunes expéditions pour les postulans en leur noms à peyne d'en courir les peynes portées par les arrests et reglements ». De la même manière à l'égard du postulant Boursault, les procureurs se soumettent de ne plus signer bien qu'il n'y ait « aucune preuve de postulation ». Les preuves suffisent pour réprimander les accusés, mais pas pour les convaincre de postulation. Plusieurs postulations non avérées dissimulent ce genre d'ambiguïté : « A esté arrêté qu'il n'y a quant à présent lieu à la postulation et que les pièces saisies seront rendues aud. Boisseau [procureur] qui s'en chargera sur le registre ordinaire et neantmoins fera serment et soumission de ne point signer et prester son ministere à aucun postulant à peine de mil livres à quoy il se soumettra en cas de contravention⁴² » ; « A esté arrêté qu'il n'y a pas de postulation [...] et qu'il sera dit à Monsieur Rebours qu'il a trop de facillitté et de complaisance et qu'il est escusé pour cette

³⁹ AN, X^{5b} 17, 6 avril 1672. Le commissaire Descombes soutient en assemblée « que l'on adresse quantité de lettres et argent au clerc de M^e Février, et est une marque de la postulation ». (Vigan).

⁴⁰ AN, X^{5b} 17, 23 avril 1695.

⁴¹ AN, X^{5b} 17, 11 mai 1695.

⁴² AN, X^{5b} 17, 10 juillet 1683.

fois seulement⁴³ ». Il semble qu'il faille prendre en compte une donnée que nous avons peut-être trop négligée lors de nos lectures et qui aurait dû figurer dans la base des postulants : la soumission.

c) Soumettre les siens et ses étrangers

L'incohérence parfois remarquable entre un ensemble de preuves jugé suffisant pour qualifier la postulation de « véritable » et le jugement à l'issue du rapport final où « il n'y a lieu à la postulation⁴⁴ » révèle un mécanisme essentiel de la lutte contre les postulants : la soumission à l'autorité de la Chambre et de la communauté⁴⁵. Si les raisons qui poussent la commission à décharger un accusé restent la plupart du temps inconnues, il est notable que la bonne conduite et la soumission possèdent des vertus régulatrices. Lors même que l'accusé livre des aveux, la poursuite peut être abandonnée⁴⁶ si ce dernier se soumet. En cas d'opposition à se soumettre, en revanche, la commission recourt à diverses menaces. À chacune des étapes de l'enquête, allant de la comparution pour la levée des scellés à la présentation par les procureurs de leurs registres, la garantie d'exécution est proportionnelle à la bonne volonté des accusés. Tout accusé est sommé « de venir à la chambre pour y faire sa soumission sinon que les poursuites seront poursuivies⁴⁷ ». Quiconque n'entend pas se soumettre à l'autorité de la communauté s'expose à un procès :

Ledoyen est entré à la chambre et dit qu'il se soumet à Messieurs les commissaires d'icelle de juger s'il est postulant et condamnable aux peynes portées par les arrests et reglements de la com [munauté] ou non et a requis de le juger et luy rendre ses pappiers en son nom qui ont esté saisis sur luy et procédures tant du Châtelet qu'en la cour et promet d'exécuter ce qui sera par eux jugé et arrêté et a signé⁴⁸.

⁴³ AN, X^{5b} 17, 23 janvier 1693.

⁴⁴ AN, X^{5b} 17, 31 décembre 1701 : « Sur ce que M. Moris a remonstré qu'il luy a esté apporté un sac de despens cotté Sabastier procureur [...] pour lequel led. Moris est procureur qui est une véritable postulation requiert la compagnie d'adviser ce qu'elle jugera à propos ». Affaire Silvain Johaneau Delabore.

⁴⁵ AN, X^{5b} 17, 11 janvier 1681 : « A esté arrêté que la soumission que lesdits Molin le jeune et Chesneau [postulant] veullent faire de se rapporter à la compagnie pour scavoir s'il y a postulation sera receue ».

⁴⁶ Aveu de la part de Bouzeré le 11 décembre 1697 que certaines pièces sont écrites de sa main. Pourtant, il est arrêté le 4 janvier suivant qu'« il n'y a pas de postulation et en consequence que les pieces et registres seront rendus ».

⁴⁷ AN, X^{5b} 17, 17 janvier 1702.

⁴⁸ AN, X^{5b} 17, 6 juin 1693 : « A esté arrêté en acceptant la soubmission dud. Doyen et avoir mis l'affaire en delliberation qu'il y a postulation en consequence que la peyne portée par les arrests et reglemens de la cour demeurera encore contre luy et neanmoins de grace et sans qu'il soit tiré à consequence l'a moderée à la somme de six vingt livres au payement de laquelle il sera contraint et les frays des procedures aultres que

La soumission du postulant au jugement de la commission marque un tournant décisif de la procédure. Bien qu'il s'avère être le meilleur moyen de sortir rapidement d'affaires, l'acte de soumission ne convainc pas l'ensemble des accusés. Loin d'être une formalité, la soumission donne parfois lieu à bien des tergiversations, à l'exemple de l'affaire Lemaire Chaingy dans laquelle le commissaire Desverneys demande au procureur Conseil « s'il veut se soumettre à l'avis de la Chambre ». Devant les tergiversations du procureur, le commissaire souligne :

[...] que led. Conseil scait bien que la chambre est préposé pour connoistre de ces sortes de choses lors toutesfois que les parties veulent bien se soumettre à sa decision et que lors quelles en font refus la reigle est de poursuivre l'instruction sous le nom de monseigneur le procureur général par la voye extraordinaire ainsy il doit declarer s'il veut se soumettre ou non ce qu'il doit d'autant moins refuser qu'il luy est libre de se soumettre ou de ne pas se soumettre.

Tantôt un postulant assortit sa soumission d'une mention particulière par laquelle il ne reconnaît pas sa culpabilité⁴⁹, tantôt un procureur soupçonné de prêter son nom refuse de signer le procès-verbal de description des papiers saisis sur son clerc⁵⁰. La question la plus pertinente que pose le rapport entre la communauté et ses membres est celle de savoir pourquoi certains se soumettent sans faire d'histoire tandis que d'autres déploient beaucoup d'énergie à résister. Sans doute veulent-ils marquer leur indignation d'être accusés à tort ou tentent-ils de feindre l'innocence ? Ces raisons n'expliquent cependant pas que certains révoquent leur soumission ou la retardent. L'affaire impliquant le postulant Pierre Menne et les procureurs Gaillard et Amigault évolue précisément selon le degré de soumission ou de coopération des uns et des autres. Alors qu'Amigault se rapporte à la décision de la Chambre après avoir livré sa défense, Menne et Gaillard refusent de se soumettre. En conséquence, « attendu le refus cy-devant fait par M. Pierre Gaillard et led. Menne de se rapporter à la chambre que l'affaire sera mise au parquet et incessamment poursuivie⁵¹ ». Une telle menace semble opérer puisque quelques semaines plus tard Gaillard revient sur sa décision et dit au

celles faites en son nom seront acquies et confisquées aux pauvres de la communauté des advocats et procureurs de la cour et pour ce qui est des tiltres papiers et procedures qui le concerne en son nom qu'elles luy seront rendues ».

⁴⁹ AN, X^{5b} 17. Après sa comparution du 20 décembre 1681 au terme de laquelle il se soumet, Mathurin Fétis accompagne sa signature de la mention « sans approbation d'aucune postulation ».

⁵⁰ AN, X^{5b} 17, 12 mars 1677 : « Ce jour a esté donné commission à M^e Divry d'avertir M^e Duplessis procureur de venir mardi prochain à la compagnie pour estre entendu sur le refus qu'il fait de signer le proces verbal de description des papiers saisis sur son clerc accusé de postulation ».

⁵¹ AN, X^{5b} 17, 11 novembre 1683.

rapporteur de l'affaire qu'il « estoit dans le sentiment de se raporter à la chambre », précisant « que s'il ne s'est pas d'abord soumis au jugement de la compagnie qu'il y a eu des raisons qui le luy ont empesché et qu'il supplie presentement la compagnie de le recevoir en sa soumission⁵² ». Dix jours après avoir reçu la soumission de Gaillard, l'assemblée de la Chambre élargie aux procureurs de communauté prononce la peine pécuniaire habituelle avant de la réduire à 100 livres⁵³. Libre de se soumettre ou pas, l'accusé est également libre de révoquer sa soumission, ce qui n'est pas pour plaire à la commission : « attendu la révocation faite par M. Jacques Luce de sa soumission que l'affaire contre led. Luce et les procureurs qui ont signé pour luy et qui se trouve impliqués en lad. postulation sera mise incessamment au parquet sans estre divisé et que ce qui reste d'instruction sera incessamment fait⁵⁴ ». Quand Luce comprend qu'il vient de mettre tous ses complices dans de beaux draps, il propose « vingt pistolles pour les pauvres de la communauté » afin d'empêcher la procédure à l'extraordinaire. Mais la commission assemblée, sans doute vexée, arrête « que les offres et soumission dudit Luce ne seront point receues et que l'affaire sera incessamment poursuivye⁵⁵ ». En voyant sa soumission refusée, Jacques Luce se heurte à l'intransigeance dont sait faire preuve la commission. Ce n'est pas tant la postulation qui dérange dans ce cas-ci que l'obstination de son auteur à ne pas reconnaître l'autorité de la communauté en la matière. On peut s'égarer, mais on ne peut défier l'autorité de la communauté, à plus forte raison lorsque celle-ci offre une chance de se racheter. Si la soumission explique les excuses et les ambiguïtés, son refus est plus significatif encore de sa détermination. Alors que le procureur René Cerveau, soupçonné d'implication dans la postulation de Pierre Tellion se disant comte de Belmont, offre sa soumission, le postulant s'y refuse si bien qu'il est « arrêté sous le bon plaisir de la cour attendu le refus fait par led. Sr de Belmont de se soumettre à la decision de la chambre que la procedeur sera continuée en la manière accoutumée⁵⁶».

En procédant à cette décomposition chiffrée des comptes rendus finaux, des ambiguïtés ont été soulevées : d'une part, la capacité à juger n'appartient pas entièrement à la commission,

⁵² AN, X^{5b} 17, 5 janvier 1684.

⁵³ AN, X^{5b} 17, 15 janvier 1684 : « Arresté néanmoins de grace par deliberation que ladite peyne de cinq cent livres demeurera moderée à cent livres en cas d'acquiescement », signé de Chastillon, procureur de communauté.

⁵⁴ AN, X^{5b} 17, 6 avril 1680.

⁵⁵ AN, X^{5b} 17, 17 juillet 1680.

⁵⁶ AN, X^{5b} 17, 6 août 1718.

elle-même soumise à de nombreux aléas et autorités externes ; d'autre part, se dévoile un processus de régulation fondé sur la soumission des accusés davantage que sur leur répression. Enfin, certaines décisions résistent à toute mise en ordre. Tantôt, il y a excuse ou décharge sans qu'il n'y ait eu de jugement, tantôt il n'y a pas lieu à la postulation, mais soumission de ne plus signer.

B. Condamnations et remises de peine

Sur 393 affaires initiées, 85 d'entre elles aboutissent à une postulation avérée. En conséquence de cette décision, et « sous le bon plaisir de la cour », la commission applique les peines prévues par les règlements, soit 250 livres contre le postulant et 500 livres contre le procureur. Les affaires au terme desquelles les peines sont prononcées contre les deux parties sans qu'il y ait de remise et à la suite desquelles il y a effectivement exécution des deux peines, quittances à l'appui, concernent un seul cas. Si nous présumons un écart entre la théorie et la pratique, le fossé est dans ce cas-ci énorme. Ce qui doit retenir l'attention au moment de dresser un portrait des sanctions n'est pas leur mesure, mais les nuances et les incohérences qu'elles soulèvent.

La logique voudrait que l'on compte autant de procureurs adhérents condamnés que de postulants. Or, la correspondance ne s'établit pas aussi nettement entre les deux figures. Alors que des procureurs sont soupçonnés tout au long des affaires, il arrive que les délibérations portant jugement ou les arrêts de règlement n'en fassent pas mention⁵⁷. L'absence de décision à l'égard des procureurs soupçonnés est caractéristique des affaires qui se terminent à l'amiable⁵⁸ ; initiée chaque fois par le postulant, l'entente laisse en retrait le procureur, si bien que ce dernier n'est ni cité ni par la suite inquiété. Si tous les procureurs soupçonnés d'implication au cours de la procédure sont répertoriés dans la base de postulants (*h*), il faut se reporter à la prononciation du jugement (*i*) pour connaître ceux qui sont sanctionnés ou déchargés. La logique, toujours tenace, aurait au moins voulu que les torts, à la suite d'une preuve de postulation, retombent également sur le postulant et le procureur. Une fois encore, pour une même affaire, la postulation n'est pas également avérée.

⁵⁷ Dans l'affaire concernant Jacques Luce, les 10 procureurs soupçonnés d'implication tout au long des délibérations ne seront pas condamnés.

⁵⁸ Jacques Luce, Amirault, Jean Lepage, Pierre Lambleux.

a) Une distribution inégale des torts

Le tort n'est pas également distribué entre le postulant et son procureur complice dans dix affaires. Dans la majorité, le postulant est sanctionné tandis que le procureur est déchargé, mis hors de cause⁵⁹ : « A esté arresté qu'à l'esgard dud. Mollin le jeune [procureur] il n'a quand à present participé à aucune postulation et à l'esgard dud. Chesnau [postulant] que pour les cas resultans des pieces et procedures sur luy saisies et proces verbaux dressés de l'estat d'icelles il payera cent livres aux pauvres de la communauté et seront les procedures rendues⁶⁰ ». Cette séparation des torts s'explique peut-être par une défense des justifications et dénis du procureur. Il est plus difficile d'expliquer que le postulant soit déchargé et que l'instruction se poursuive contre le procureur⁶¹. D'ailleurs, nous ne nous l'expliquons pas.

Nous assistons aussi parfois à un jugement en deux temps⁶². Il arrive que l'affaire du postulant demande à être davantage étudiée, voire envoyée au parquet, sans qu'elle revienne à la commission, tandis que le procureur paye les 500 livres d'amende. Dans le cas du postulant Richard, par exemple, le jugement s'étend sur deux délibérations. Entre la décision du 26 février 1706 contre le procureur et celle contre le postulant Richard du 21 décembre 1706, il s'écoule dix mois. Les procédures distinctes tendent à démontrer l'espace réservé à la soumission. Le 8 mai 1697, après être « convenu d'avoir eu trop de facilité de prester son nom audit Aurain qui en a abuzé », le procureur Roger doit payer les 500 livres. À l'égard du postulant Aurain de la Barre, la commission tranche en faveur de la continuation des poursuites jusqu'à la prononciation d'un arrêt définitif. Le 29 août 1697, un arrêt du Parlement condamne enfin Aurain de la Barre à 250 livres. Parfois, c'est le postulant qui connaît d'abord sa peine et ensuite le procureur, à quelques jours près⁶³.

⁵⁹ Lamouche, Martinet, Panier, Michel Nolin, Gerard, Chesneau, Leherat, Louis Germerie de la Cousinière.

⁶⁰ AN, X^{3b} 17, 25 janvier 1681.

⁶¹ AN, X^{3b} 17, 5 juin 1680 : « Arresté que ledit Domergue sera deschargé de l'accusation contre luy faite du fait de postulation en question à son esgard et que l'instruction encommancée sera continuée contre M^c Sauvage ». N'apparaît pas dans le tableau puisque la postulation est non avérée.

⁶² Dans le tableau des condamnations (annexe N), il s'agit de la date qui accompagne la sanction du procureur lorsque celle-ci diffère de celle du postulant.

⁶³ Le 6 juin 1693, le postulant Ledoyen reçoit sa peine et le 27 juin suivant, c'est au tour de son procureur prête-nom, Baillart.

b) La prononciation de la peine

Les premiers arrêts qui condamnent les postulants (6 sept. 1670, 16 février et 20 avril 1671) prononcent des peines de 50 livres. L'avocat Pennier de Mezeray (avril 1671) est en outre interdit de ses fonctions pendant 6 mois. C'est en 1675 que sont fixées les peines ; désormais, le postulant encourt une peine de 250 livres et le procureur de 500 livres. Si la peine ne correspond pas à ces montants, c'est qu'elle a été remise sans qu'il en ait été fait mention (Fetis). Le 9 juin 1676, Jaulnay « offre de prester son interrogatoire ou de sortir d'affaire ainsy que l'on souhaitera ». Le 28 août de la même année, une délibération confirme les 100 livres payés par Jaulnay, ce qui laisse croire à une entente à l'amiable ou à une remise de peine. Nous percevons ici toutes les ententes à l'oral qui n'ont pas été consignées et qui échappent à toute tentative de mesure.

1. *Cas unique d'une peine de 500 livres pour un postulant devenu procureur*

Après avoir « reconnu les pieces escriptes de sa main signées d'aucuns procureurs de laditte cour sous les noms desquels il agissoit avant sa réception », Pierre Menne, « pour la contravention par luy faite aux reglemens de la cour avant sa reception en la charge de procureur », sera tenu d'exécuter la peine de 500 livres, montant pourtant réservé au procureur. Contrairement à ce que nous observons d'ordinaire, Pierre Menne est reçu procureur au cours de la poursuite sans que l'instruction menée contre lui soit interrompue. Au refus de se soumettre dans un premier temps⁶⁴, Pierre Menne, voyant la menace d'un procès se profiler, finit par avouer avoir mené des affaires alors qu'il était encore clerc. Ce qui étonne, c'est qu'il subit la peine de 500 livres pourtant réservée au procureur prête-nom alors qu'il a été accusé à titre de clerc.

2. *La confiscation des frais*

À l'instar de toutes les autres peines disciplinaires de la compagnie, celles de la postulation sont prononcées en faveur des pauvres de la communauté. La confiscation des frais, correspondant au montant des frais qu'aurait perçus le procureur pour son travail, accompagne systématiquement toute peine. Parfois, la peine ne se réduit qu'à la confiscation des frais, cependant très rarement détaillée. Lorsque le montant considérable de la

⁶⁴AN, X^{5b} 17, 11 août 1683 : « attendu le refus cy-devant fait par M. Pierre Gaillard et led. Menne de se raporter à la chambre que l'affaire sera mise au parquet et incessamment poursuivye ».

confiscation est connu, on comprend que le risque encouru de se livrer à la postulation pouvait être parfois largement compensé⁶⁵. À cette confiscation de frais systématique s'ajoutent de rares indications sur les frais de procédure variant de 30 à 300 livres. Le procureur Pigney et le postulant Claude Simonnet doivent notamment exécuter une peine de 300 livres, somme à laquelle se montent « les frais de la procedure concernant la postulation » et qui ont « été arbitrés suivant leur soumission ».

3. *Les interdictions*

Bien que l'on agite la menace d'une exécution pleine et entière (« à peyne contre lesd. procureurs contrevenant d'interdiction et les postulans d'estre chassés du palais sans que les peynes puissent être moderées ny réputées cominatoires »), rares en effet sont les interdictions. En ce qui concerne l'interdiction de Lejongleur, elle avait déjà été prononcée dans un arrêt du 18 janvier 1676⁶⁶. L'arrêt du 6 juillet 1676 ne fait que la prolonger en plus de condamner Lejongleur à 500 livres d'amende et à la confiscation des frais⁶⁷.

c) Remises, excuses et indulgences

Aux peines pécuniaires fixées dès 1675, s'ajoute une gradation de sanctions dont les règlements taisent les modalités. Le postulant a interdiction de « hanter le palais » tandis que les procureurs sont sommés de mettre « hors de leurs estudes⁶⁸ » les clercs auxquels ils ont prêté leur nom. « Excusé » ou « admonesté », le procureur ou le postulant bénéficient de diverses expressions d'indulgence. Le 26 février 1706, le procureur « Bonnin sera adverty de comparoir à la chambre pour luy marquer l'indulgence que la compagnie a eu pour luy et qu'à l'advenir qu'il n'aura pas tant de facilité de prester son ministere à gens suspects de

⁶⁵ AN, X^{5b} 17, 7 mai 1701 : « Ce jour M^e Borderel a dit qu'ayant calculé les despens adjugez aux demoiselles Legrand allencontre de monsieur Amelot conseiller d'estat et M. Sanson receveur des consignations par arrest du 19^e aoust dernier ils se sont trouvez monter à l'esgard de M^e Amelot à deux cens quatre vingt treize livres, et à l'esgard de mons. Sanson à cent trente cinq livres sur lesquelles deux sommes il en revient toutes desductions faites pour les et voyages y compris vingt huit livres et 22 livres 12 sols de deniers debourcez par lesd. d^{lle} Legrand la somme de 86 livres comme aussy celle de neuf livres 4 sols d'une part et pareille somme de 9 livres 4 sols pour les assistances et 55 sols de debource pour parvenir à la taxe le surplus montant à la somme de 320 livres 10 sols revient aux pauvres de la communauté en consequence de la confiscation faites à leur proffit par la deliberation intervenue sur la postulation de Gaspard Lebrun ».

⁶⁶ « Sur ce qui a esté représenté à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'à sa requeste il a esté decerné decret d'ajournement personnel contre Maistre Nicolas le Jongleur Procureur en icelle, lequel encore bien qu'il fust interdit à toûjours, continuë l'exercice de sa Charge, ce qui est une contravention à l'Ordonnance ».

⁶⁷ BnF, F-23670 (576), *Arrêt du parlement, des 18 janvier et 16 juillet 1676, portant interdiction de sa charge jusqu'au 18 juillet, contre Nicolas Lejongleur, procureur en ladite cour*. Annexe C-11.

⁶⁸ AN, X^{5b} 17, 6 avril 1672.

postulation et d'estre plus circonspect dans sa charge sinon en cas de recidive sera contre luy procedé suivant les reglements ⁶⁹». Il n'est pas incongru non plus de parler d'indulgence lorsque la commission, ou plutôt dans ce cas précis le procureur de communauté, revient sur la décision de condamner le postulant. Deux ajouts non datés de la main du procureur de communauté Pierre Gillet suivent la délibération condamnant Pierre Cupif : « A esté arresté que les peynes portées par le present advis demeureront surcises jusqu'à ce qu'il y ait autrement esté pourveu » ; et la seconde, « a esté arresté que sans tirer à consequence les pieces seront rendues aud. Cupif à condition de se conformer à l'advenir aux reglements ⁷⁰». Cette volte-face est unique, mais s'inscrit dans une tendance globale à partir de 1700 à privilégier une exécution de plus en plus interne à la communauté.

Quant aux remises, quasi systématiques, elles sont prononcées à la suite du montant de la peine. C'est en plongeant dans les motivations qui président aux remises, davantage que dans leur pourcentage, que l'on comprend mieux ce que recouvrent les marques d'indulgence. Bien que les preuves accablent le procureur Michel Lafouasse d'avoir favorisé une postulation, il échappe à la peine de 250 livres prononcée contre lui, remise « pour cause connue ⁷¹». Une délibération du 11 janvier 1696 abonde dans le même sens : « et pour des considérations conues à la compagnie elle a remis aud. Conseil les peines qu'il a encourues ». Une note en marge d'une autre délibération qui condamne le procureur et le postulant aux peines de 500 et 250 livres marque encore une forme d'indulgence : « L'estat et de Mr Leclerc et du postullant ayant esté représenté à la chambre par monseigneur le president de Mesnard elle les decharge des peines prononcées par la presente deliberation de grace et sans tirer à consequence sans prejudice et la confiscation des frais ⁷²».

À sa deuxième postulation, avérée le 18 mai 1717, Louis Richard est condamné à 250 livres au profit des pauvres, mais « néanmoins attendu la grande misere et pauvreté dud. Richard et de sa famille que lad. peyne demeurera de grace reduite et moderée à la somme de cinquante livres ». Devant l'incapacité de Richard de s'acquitter de la somme exigée, la

⁶⁹ AN, X^{5b} 17, 26 février 1706. Autre décision similaire du 30 juillet 1712 : « Arresté pour bonnes considerations que les papiers saisis sur led. Leprince luy seront remis en se soubmettant de ne plus faire de postulation à l'advenir et les procureurs qui se trouvent luy avoir presté leurs noms advertys de n'y plus retomber ».

⁷⁰ AN, X^{5b} 17, 12 juillet 1701.

⁷¹ AN, X^{5b} 17, 23 février 1704.

⁷² AN, X^{5b} 17, 4 mars 1713.

commission revoit à la baisse la sanction le 4 mars 1719 : « mais que depuis ce temps la pauvreté dud. Richard étoit augmentée par les maladies et infirmités de sa femme et qu'il étoit hors d'état de payer les cinquante livres et que néanmoins il avoit besoin des pièces et procédure qui ont esté sur luy saisies ». Aucune délibération n'indique s'il a pu payer la somme de 25 livres à laquelle la peine a été réduite ni s'il a pu récupérer ses pièces saisies. Quant au complice de Richard, le procureur Naudet, « qui n'a voulu faire sa soumission », la commission ne peut pas le contraindre à payer la peine requise : « led. Naudet n'estant presentement plus procureur de l'office de procureur en la cour au moyen de la vente et adjudication qui en a esté faite sur luy et n'ayant aucuns effets sur lesquels l'on peust assoire les peynes qui auroient esté prononcées contre luy⁷³ ». Un devoir de charité engage la communauté envers ses membres et ex-membres si bien que l'incapacité financière d'un procureur reconnu coupable d'avoir prêté son nom la retient de prononcer une peine trop lourde.

Enfin, si la décision de modérer la peine relève d'une décision interne à la communauté, il est un cas où elle procède d'une contrainte externe, soulignant alors davantage une limite juridictionnelle qu'une forme d'indulgence. Le pouvoir de la communauté de dire son privilège s'arrête à l'entrée d'un autre cercle de privilèges, celui de la Basoche : « Arresté que les peynes sy dessus prononcées seront remises tant aud. A. Leclerc [procureur] qu'audit Ribot de la Millardiere par la considération de sa dignité de Chancelier de la Basoche et les affaires sous son nom à luy rendues⁷⁴ ». Il ne s'agit pas ici d'une démonstration d'indulgence visant à soumettre le réfractaire à l'ordre interne, mais d'une contrainte dictée vraisemblablement par des règles de déférence à l'égard de la Basoche. Ce cas, pourtant unique, éclaire mieux que les chiffres les limites de la Chambre de la postulation et de la communauté des procureurs au Parlement. La Chambre de la postulation, qui émane d'une communauté à laquelle est pourtant subordonnée la Basoche doit faire marche arrière. La position du chancelier de la basoche apparaît intouchable, comme sur un îlot social.

Bon an, mal an, à l'issue des enquêtes, la capacité à dire la postulation trace un premier espace de pouvoir. Jusque dans la manière de sanctionner les accusés convaincus d'avoir postulé,

⁷³ AN, X^{5b} 17, 11 février 1719.

⁷⁴ AN, X^{5b} 17, 4 août 1700.

une certaine uniformisation s'installe à partir de 1700. Les poursuites sont plus courtes, les délibérations mieux tenues, les peines uniformément formulées et homogénéisées. La souplesse des condamnations avant 1700 dit-elle une envie de dialoguer non pas avec les prévenus, mais entre confrères de postulation ? Peut-être y avait-il plus de débats avant 1700 ou avant l'arrivée de Pierre Gillet.

II. La force exécutoire de la commission

Dès qu'il s'agit de mesurer le taux d'exécution des peines, l'historien se trouve rapidement démuni. La Chambre de la postulation n'y fait pas exception. Rares en effet sont les quittances en marge des délibérations mentionnant que le receveur de la commission quitte le procureur ou le postulant. Avertie des difficultés inhérentes aux sources judiciaires, nous ne nourrissons aucun espoir quant aux chances de connaître l'issue des enquêtes, ni même le déroulement complet. En revanche, nous savions qu'en portant attention aux achoppements nous serions en mesure d'examiner le pouvoir de la communauté, les modes de réception et les rapports de force.

A. L'exécution de la peine : de la bonne volonté à l'homologation

a) La consignation des preuves d'exécution

La principale preuve d'exécution de la peine demeure la quittance, donnée le jour même ou dans les semaines qui suivent. Elle fait l'objet parfois d'une délibération quelques jours après la prononciation de la peine et est ensuite reportée en marge de la délibération portant la condamnation. Dans les deux cas, il y a trace écrite et signature. Il arrive que l'exécution de la peine soit évoquée sans que celle-ci soit pourtant consignée⁷⁵ : « Monsieur Delafuye procureur est entré en la chambre et requis que les papiers sur luy saisis en l'année 1675, lors qu'il estoit clerc chez Monsieur Henryault, luy fussent rendus, attendu qu'il a payé la somme de 250 livres aux pauvres de la communauté qu'il a mis es mains de monsieur Remy lors receveur, et celle de trente livres à monsieur Girard lors receveur de la chambre pour les frais de saisie⁷⁶ ». La quittance est parfois commune, parfois séparée. En plus d'exécuter sa propre

⁷⁵ AN, X^{5b} 17, 5 décembre 1673 : « Sur ce que M^e Maillet a remontré que Pannier Maiseret (Mezeray) demande les papiers saisis sur luy des affaires en son nom ce qu'il estime ne luy pouvoir estre refusé attendu qu'il a satisfait à l'arrest intervenu contre luy ».

⁷⁶ AN, X^{5b} 17, 16 avril 1681.

peine de 100 livres⁷⁷ le 22 juin 1686, Descollons offre le 11 septembre suivant « de payer en l'acquit dudit A. Leclerc la somme de cent livres sur celle de deux cent livres en laquelle il a esté condamné » et requiert « la compagnie de luy donner surceance pour les cent livres restant jusques au lendemain saint martin ». Les quittances des 11 septembre et 7 décembre 1686 attestent que Descollons a payé les deux cents livres, en échange de quoi il reçoit le surplus de ses pièces. Est-ce une éventuelle candidature à la charge de procureur au parlement qui expliquerait ce paiement ? Peut-être, car la quittance est conditionnelle à la remise des pièces.

b) Arrêts du Parlement

Les arrêts de Parlement qui ont homologué les délibérations de la Chambre de la postulation résistent à un dénombrement complet. Tantôt l'arrêt est évoqué, parfois retranscrit dans les registres sans apparaître dans aucune autre source. Tantôt, il n'est connu que par les recueils, ou certaines entrées de dictionnaire, sans avoir laissé de trace dans les registres. Toutes sources disponibles confondues, les arrêts homologuant les délibérations de la communauté portant condamnation se chiffrent, entre 1670 et 1738, à 14⁷⁸. Peu nombreux, leur distribution dans le temps et les motivations qui les accompagnent en disent pourtant long sur la communauté.

L'arrêt du 21 mars 1671, l'un des premiers à condamner postulants et procureurs adhérents avait vocation à être largement diffusé dans tout le ressort :

A esté arresté que Mons. Delachy se donnera la peine de lire ledit arrest le communiquer à messieurs les procureurs de communauté, et les invitera de la part de la compagnie de le faire publier au premier jour, le faire imprimer en trois quatre mil expéditions en feuillets et six vingts en placards, tant pour les faire signifier aux condamnés afficher et distribuer à messieurs les procureurs de communauté anciens icelle et ceux de la compagnie et à tous les autres messieurs de nos confrères et aussy de mettre es main de monseigneur le procureur général nombre suffisant desdits arrests pour les envoyer dans les provinces du ressort du parlement⁷⁹.

⁷⁷ AN, X^{5b} 17, 30 mai 1686.

⁷⁸ 6 sept. 1670, 16 février 1671, 20 avril 1671, 15 mai 1676, 6 juillet 1676, 4 août 1678, 28 février 1679, 23 décembre 1680, 4 août 1682, 30 mai 1686, 4 mars 1692, 29 août 1697, 20 déc. 1702, 7 août 1703.

⁷⁹ AN X^{5b} 17, 21 mars 1671. Autre ex. : AN X^{5b} 17, 15 mai 1671 : « Sur ce que led. Delachy a représenté que suivant l'ordre qui luy a esté donné par la compaignye il a fait imprimer l'arrest obtenu contre led. Mezeray

Hormis les premiers arrêts rendus entre 1670 et 1675, dont l'homologation répond à un besoin de publicité et d'exemplarité évident, les demandes en homologation qui ont suivi doivent généralement leur existence à la réticence des accusés à exécuter les peines prononcées contre eux. En janvier 1682, devant le peu d'empressement des condamnés à exécuter les peines qui pèsent contre eux, la compagnie insère dans le corps de ses délibérations un court règlement dans le but d'y remédier :

Règlement

Sur ce qui a été proposé par Prigat qu'il est important que les délibérations et avis qui sont à la chambre soient homologués pour être exécutés tant contre les postullans que contre les procureurs qui leur prestent leur ministère, même publiés en la communauté des avocats et procureurs, la matière mise en délibération

A été arrêté qu'à l'advenir les délibérations et avis qui seront faits et interviendront contre les postullans et procureurs qui se trouveront convaincus de postulation et d'avoir presté leur ministère seront leus et publiés en la communauté des avocats et procureurs de la cour sy besoing est homologuer pour être exécuter suivant les arrêtés⁸⁰

La communauté fait une délibération et demande ensuite son homologation⁸¹, comme en témoigne le parcours de l'affaire contre Porcher dans laquelle la décision de sanctionner le procureur Sézille est homologuée. Un extrait de l'arrêt retranscrit dans les registres porte ainsi que la communauté « auroit fait sa délibération le 17 décembre dernier laquelle importe à lad. communauté de faire homologuer par la cour afin de contenir plus étroitement chacun des sollicitateur postulant et procureurs qui signent pour eux dans l'exécution desd. arrêts et

avocat du 20 avril dernier qui l'interdit pour six mois, et luy fait deffences et à tous autres avocats de faire la postulation, et il est important de faire afficher led. arrêt dans les lieux ordinaires au palais et d'en distribuer des copies à tous Mrs les procureurs lors que la communauté se tiendra, affin que chacun en ayt connaissance. A été arrêté que l'arrêt contre Maseret sera affiché et des coppys d'iceluy distribuées au premier jour de communauté à tous Mrs les confreres ».

⁸⁰ AN, X^{5b} 17, 7 janvier 1682.

⁸¹ « Les avis qu'elles rendent [la communauté et la chambre de la postulation], ont en quelque manière force de jugement, mais ils ne sont pas exécutoires ; & quand il arrive qu'un Procureur n'y veut pas déférer, on plaide alors en la Grand'Chambre par appointements, c'est-à-dire, que l'homologation de l'Avis se porte au Parquet, où il intervient Arrêt, ou qui l'anéantit ou qui condamne le réfractaire en l'amende, quelquefois même le suspend ou l'interdit de ses fonctions, suivant que le cas le requiert ». LÉGIER, *Traité historique et raisonné, d'après les loix, réglemens et usages, sur les différentes procédures qui s'observent dans toutes les juridictions de l'enclos du Palais à Paris*, Chez P. Fr. Gueffier, Libraire-Imprimeur, 1780, p. 26 et 27.

reglements⁸² ». Avant d’aboutir, l’homologation peut agir comme menace. La réaction des accusés démontre l’efficacité de cet instrument de dissuasion.

Après avoir expliqué les raisons qui le poussaient à ajourner sa soumission, le postulant Gaillard est mis en garde au moment de la prononciation de sa peine : « faute par ledit Gaillard de signer et acquiescer à la présente délibération l’homologation en sera poursuivie contre luy en la grande chambre et l’arrest qui interviendra leu et publié en lad. communauté⁸³ ». La commission tarde pourtant à mettre à exécution sa menace, préférant encore l’attitude conciliante de l’avertissement répété⁸⁴. Quatre mois de résistance de la part de Gaillard épuisent la patience de la compagnie qui décide le 3 juin 1684 « vu le refus de Mons. Gaillard de satisfaire audit avis du 15 janvier dernier » que « l’homologation en sera contre luy poursuivie en la manière accoustumée⁸⁵ ». Enfin, le 7 juin 1684, Gaillard exécute la délibération du 15 janvier précédent en payant les 100 livres⁸⁶, récupérant au même moment ses registres et évitant la publicité d’un arrêt. Lasse de tant de rappels et d’occasions manquées d’exécuter les peines prononcées, la commission demande l’homologation comme ultime recours pour casser les réticences : « surcéance refusée à Gerard et obtenir arrêt aux fins d’homologation de l’avis⁸⁷ ». L’effet de la menace semble de même immédiatement opérer dans l’enquête contre l’avocat Chaingy. Le 15 juin 1695, soit un an et demi après le rapport final, devant le refus d’exécuter la délibération, il est décidé que l’affaire sera portée au parquet⁸⁸. Chaingy propose alors 200 livres pour mettre fin à la procédure. Là, c’est la menace d’une procédure extraordinaire que l’on fait peser sur le récalcitrant. La publicité fait mal. Tel que le suggère le cas de l’avocat Chaingy qui, une fois sorti des griffes de la commission par une entente à l’amiable, demande à être lavé de tout soupçon, ce n’est pas tant la peine pécuniaire qui fait du tort que la mauvaise presse. Si la publicité constitue un

⁸² AN, X^{5b} 17, 12 août 1682, extrait des registres du Parlement retranscrit au jour de l’assemblée.

⁸³ AN, X^{5b} 17, 15 janvier 1684.

⁸⁴ AN, X^{5b} 17, 3 juin 1684 : « Sur le rapport fait par Leroux le j. que Gaillard ne tient compte de satisfaire à l’avis du 15 janvier dernier à l’exécution duquel il s’est soumis encore qu’il ayt esté adverty plusieurs fois c’est pourquoy il est nécessaire de faire homologuer ledit avis en la grande chambre en la manière accoustumée ».

⁸⁵ AN, X^{5b} 17, 3 juin 1684.

⁸⁶ AN, X^{5b} 17, 7 juin 1684.

⁸⁷ AN, X^{5b} 17, 18 décembre 1680.

⁸⁸ « Sur ce que Deverneys a dit que suivant les ordres de monseigneur le procureur general et la deliberation de la chambre il a adverty mess. de Chaingy et Conseil lesquels n’ont pas tesmoigné de la disposition d’exécuter la deliberation de la chambre. [...] attendu le refus desd. Chaingy et Conseil d’exécuter la deliberation de la chambre que le proces verbal sera incessamment mis au parquet [...] ».

instrument de dissuasion évident, elle génère pourtant des coûts importants qui en expliquent peut-être la rareté. L'affaire qui oppose la commission à Aurain de la Barre en 1697 est la seule pour laquelle la communauté consigne toutes les dépenses relatives à l'impression de l'arrêt, comme nous le verrons plus loin.

Le pouvoir de la Chambre s'étend enfin à la réalité de l'emprisonnement. Aveuglé par l'indulgence des remises de peine et présumant que toute action n'est menée qu'à titre de menace, le chercheur ne croit plus que la prise de corps puisse être réelle. Or, le cas d'Étienne Porcher oblige le lecteur amusé par tant d'agitation à prendre la commission au sérieux. Par la qualité des mémoires qu'elle envoie au substitut du procureur général pour le convaincre d'ajourner les postulants à comparaître et être interrogés, et par l'insistance de ses sollicitations auprès du procureur général, parfois à grands frais, la commission réussit parfois à aller au bout de ses convictions affichées. Les accusés qui s'entêtent dans leur refus s'exposent à la « conversion du décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps ⁸⁹ ». Rarement, cependant, la mise à exécution du second est confirmée. Parmi les postulants dont l'acharnement connaît diverses manifestations, Étienne Porcher se révèle le seul à connaître l'emprisonnement⁹⁰.

Sur ce que M. Huart rapporteur de la postulation de Porcher a dit qu'il seroit nécessaire de mettre de l'argent entre les mains de l'huissier Leclerc pour faire mettre à execution le decret de prise de corps decerné contre led. Porcher. A esté arresté que M. Jobert receveur de la chambre mettra es mains dud. Leclerc la somme de vingt une livres pour fournir aux frais de l'emprisonnement laquelle somme luy sera allouée en son compte ⁹¹.

Le 16 mars suivant, une délibération confirme que Porcher a « été arrêté prisonnier ». Mais nous devons la confirmation à un problème de distribution de l'affaire⁹². Porcher aurait pu éviter la prise de corps s'il ne s'était agi d'un nouveau commissaire qui, au regard de la

⁸⁹ AN, X^{5b} 17, 5 août 1679.

⁹⁰ AN, X^{5b} 17, 16 mars 1695 : « Sur ce que M. Huart [...] a dit que led. Porcher ayant esté arrêté prisonnier il a esté adverty par M. Lemeusnier [conseiller chargé de mener les interrogatoires] de donner des faits pour l'interroger ».

⁹¹ AN, X^{5b} 17, 5 mars 1695.

⁹² AN, X^{5b} 17, 16 mars 1695 : « Sur ce que M. Huart [...] a dit que led. Porcher ayant esté arrêté prisonnier il a esté adverty par Mr Lemeusnier de donner des faits pour l'interroger et qu'il n'estimoit pas que monsieur Lemeusnier peust faire led. interrogatoire par ce que c'est monsieur Brisard qui a donné l'arrest de conversion et qui est commis par led. arrest. A esté arrêté que Monsieur Brisard sera suplié de vouloir recevoir l'interrogatoire dud. Porcher [...] ».

nouvelle affaire qui lui était distribuée, a vu le défaut et a décidé d'y remédier en demandant son exécution. Après avoir proposé de mettre l'affaire de Porcher au parquet, sans confirmation, la dernière délibération indique simplement la continuation du rapport⁹³.

La baisse des arrêts du Parlement homologuant les délibérations de la commission est manifeste à partir du début du XVIII^e siècle. Toutes matières disciplinaires confondues, Laure Koenig voyait dans la baisse des demandes en homologation une indépendance de la communauté vis-à-vis du Parlement. Celui-ci conserve sur la communauté des procureurs un droit de contrôle, mais il n'édicte plus au XVIII^e siècle par ses arrêts autant de peines qu'auparavant ; c'est désormais à la communauté qu'il appartient de prononcer des amendes contre ses membres, sous réserve des droits du parlement. Une note rédigée par un membre du parquet au sujet de la postulation trouvée au hasard de la collection Joly de Fleury abonde en ce sens :

Voulons que les Procureurs de communauté et ceux composant la chambre de postulation et de discipline continuent de veiller à faire observer nos ordonnances arrêts et reglemens et de connoitre des plaintes et discussions personnelles aux procureurs relativement à leurs fonctions ; et pour confirmer d'autant plus leur pouvoir à empêcher que ces plaintes et discussions ne soient portées en justice, ordonnons que les décisions des procureurs de communauté et de laditte chambre de postulation et de discipline soit sur le fait de la postulation soit sur les plaintes particulières entre les procureurs ou des parties contre eux et les peines qu'elle croira nécessaire de prononcer, seront executées par provision nonobstant opposition ou appel sans qu'il soit besoin d'en requérir l'homologation⁹⁴.

Alors qu'en 1682, la communauté appelait de ses vœux à multiplier les recours en homologation pour contenir plus étroitement les solliciteurs, il apparaît qu'après 1768, la tendance s'inverse. Au regard du traitement réservé aux postulants et aux procureurs adhérents, il semble même que la volonté de ne plus exposer les défailants ait commencé dès les premières années du XVIII^e siècle. Que la communauté ne requière plus aussi souvent l'homologation suggérerait une volonté de contenir les conflits à l'intérieur de la communauté au lieu d'exposer les défailants par la publicité tout en suggérant une

⁹³ AN, X^{5b} 17, 14 décembre 1697 : « Sur le rapport fait par M. Demahis de la postulation du nommé Porcher. A este arrêté que le rapport demeurera continué au premier jour et que M. Demahis fera perquisition des proces verbaux de saisie et de description pour ensuite y estre pourvu ».

⁹⁴ BnF, Joly de Fleury 2538, fol. 88. Non daté, mais après 1768, car il y est question de la *Chambre de la postulation et de la discipline*, intitulé que prend la Chambre de la postulation à la suite d'un arrêt du 27 avril 1768.

appropriation réussie de sa force exécutoire. De façon concomitante, le recours au procureur général n'est plus aussi souvent consigné et le rôle des procureurs de communauté devient central. Dès qu'il sera élu procureur de communauté, Pierre Gillet exercera un contrôle accru sur la commission de la postulation, en signant toutes les délibérations décisives. Lentement, la communauté recourt à une forme de réglementation à l'abri des regards. La frontière est souvent mince entre la volonté d'exemplarité dans la répression d'un abus et le besoin d'en divulguer le moins possible. En effet, quel intérêt avait la communauté à diffuser dans le public, où elle puisait sa clientèle, les sanctions à l'égard des procureurs fautifs et de leurs postulants ?

Quand bien même la communauté déploie tout son arsenal de menaces, dépense tout son argent en impression d'arrêts et ses énergies en prise de corps, une partie du pouvoir exécutoire lui échappera toujours. De même que l'instruction pouvait être interrompue sur ordre extérieur, l'exécution de la peine se voit à l'occasion annulée : « La presente deliberation n'a point esté executée par les ordres et à la sollicitation de Mons. De Novion maistre des requestes et le tout sans tirer à consequence ». Hors de question de s'opposer⁹⁵. Un manque de moyens matériel et humain empêche aussi parfois la communauté de faire exécuter ses décisions. En 1692, la commission renonce à faire signifier l'arrêt de condamnation à Jacques Bernard, ce dernier ayant déménagé à Issoudun.

c) À qui en veut-on le plus ?

La distribution des condamnations par la qualité des postulants ne peut offrir aucune tendance nouvelle sinon celle exposée au troisième chapitre. Une fois de plus, les chiffres nous paraissent difficiles à interpréter et nous leur préférons l'issue éclatante de certaines affaires pour illustrer au mieux ce qui déplaisait le plus à la communauté.

1. *La récidive*

En cas de récidive, le postulant s'expose à ne jamais être reçu à la charge de procureur et le procureur à une interdiction temporaire de ses fonctions. En dépit des alertes réitérées, la récidive n'amplifie jamais le montant de la peine. Chez les procureurs qui versent dans la

⁹⁵ AN, X^{5b} 17, 6 sept. 1687 : « A esté arresté que Mons. Mesnard accompagné de plusieurs Mess. les commissaires verra dans le jour mondit sieur de Novion et luy tesmoignera la soumission de la chambre à ses ordres et volontés ».

récidive (Sezille, Blondel, Lardeau, Rebours, Baillart, Naudet, Delutel)⁹⁶, aucune interdiction ne les touche pour cause de récidive. Sezille, qui dit avoir payé les 500 livres auxquelles il a été condamné pour avoir prêté son nom à Porcher, connaît une modération de peine à 150 livres au lieu de 500, qu'il paie le 27 juin 1688. Pierre Baillart et Delutel ne sont pas non plus inquiétés. En revanche, pour Pierre Rebours, les choses se corsent puisque dès que la commission a connaissance qu'il s'agit d'une récidive, elle envoie l'affaire au parquet. Pour Naudet, la récidive n'y est pour rien, mais il n'a plus d'office pour asseoir la peine. Blondel et Lardeau, s'ils bénéficient une première fois de l'indulgence, retombent par la suite dans le prêt de nom. Quant aux postulants, il y a 7 récidivistes : 1 ci-devant procureur (Hutinet), 1 avocat ci-devant procureur au Châtelet (Cupif), 3 postulants sans qualité connue et 2 clercs. Ledoyen, que l'on a cru hors du palais en 1680, revient sous la qualité de solliciteur postulant.

Ce n'est pas dans l'amplification de la peine en cas de récidive que se loge la force exécutoire de la communauté, mais dans son refus de recevoir la soumission. En certains cas, le traitement de la récidive demeure sans doute l'un des témoignages les plus manifestes de la force de la communauté. Lorsque Jean Gasteau fait sortir la communauté de ses gonds, l'occasion est donnée de voir se déployer toute la puissance de la commission. C'est le premier procureur de communauté qui prend la parole lors de cette assemblée du 17 septembre 1683 réunissant les procureurs de communauté :

Sur le rapport fait par Mons. Guesdon de la postulation de Jean Gasteau dans laquelle Mess. Hubert le j., Leclerc, et Rebours sont impliqués, qui a dit qu'aux termes de la déclaration du 25 juin 1549 donnée contre les clercs du pallays postulans et procureurs qui leur prestent leur ministere dont la disposition est de declarer les clercs inhabiles de parvenir à l'estat de procureur et de punition corporelle et amande arbitaire et contre les procureurs de privation de leur estat et d'encourir crime de faux de signer ny prester leur ministere a aucuns clercs ny postulants et laquelle porte outre ce injonction aux procureurs de communauté de les denoncer à la justice à peyne d'estre declarés infractaires et d'amandes arbitraires confirmée par plusieurs arrest et reglements rendus par nosseigneurs de Parlement les 15 décembre 1549, 25 novembre 1605, 10 juillet 1624, et notamment par celui du six^e may 1670 signé de tous les procureurs [...].

[...] et qu'en cette affaire il s'agit de scavoit si l'on recevra la soumission desdits Gasteau postulant et desd. Hubert le j., Leclerc, et Rebours qui paroissent luy avoir presté leur ministere que comme est une rescidive laquelle doit

⁹⁶ En caractère gras dans le tableau des 85 postulations avérées. Annexe N.

emporter la peyne corporelle contre ledit Gasteau et l'interdiction contre les procureurs [...].

[...] lesdits Gasteau et Hubert le j. ayant esté desja repris et convaincu par deliberation de la chambre du six septembre 1681 laquelle ils ont signé et led. Leclerc et Rebours ayant aussi desja esté impliqués dans la postulation dudit Gasteau comme il paroist par plusieurs deliberations de la chambre l'affaire ne pouvant pas se diviser [...].

Alors que l'affaire se divise souvent entre ceux qui se soumettent et ceux qui ne se soumettent pas, les soumissions sont ici d'emblée rejetées et la procédure poursuivie à l'extraordinaire :

[...] il n'estime pas qu'aux termes de ces declarations arrests et reglements que l'on doibve recevoir leur soumission avec d'autant plus de raison qu'il s'agit de discipline pour remedier aux abus lesquels l'on a voulu de temps en temps corriger et empescher ce que l'on a pas pu jusques à present quelques soins que l'on se soit donné pour tascher de remedier aux desordres que causent au pallais cesdits postulants qui ne sont pas à son advis si condamnables que les procureurs qui leur prestent leur ministere contre le serment qu'ils font lors de leur admittatur de ne point signer directement ni indirectement pour lesd. clerks et postulants ainsy croit que la compaignye au lieu de recevoir lad. soumission doibt s'eslever contre lesd. Hubert le j., Leclerc, et Rebours pour faire prononcer contre eux les peynes portés par lesd. ordonnances arrests et reglements comme estant le seul moyen par lequel on puisse remedier à ce désordre.

La gravité de la récidive se mesure ici au refus qu'oppose la communauté à toute soumission de la part des accusés. En ce sens, toutes les condamnations chiffrées n'exprimeront pas mieux que les propos du premier procureur de communauté sa contrariété vis-à-vis des procureurs qui prêtent leur nom. Bien que l'affaire soit poursuivie sous le nom du postulant, ce dernier n'est pas le plus blâmable :

[...] pourquoy il estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire au parquet de Mess. les gens du roy tant contre le postulant que les procureurs. A esté arrêté que lesd. Gasteau, Hubert le j., Leclerc et Rebours ne seront point receus dans leur soumission et que l'instruction de leur postulation sera incessamment faite à la dilligence de Mons. Guesdon rapporteur pour ensuite estre mise au parquet de Mess. les gens du roy et le proces poursuivy avec toute la diligence possible, et qu'à l'advenir il ne sera distribué aucun recipiendaire repris et accusé de postulation qu'au préalable il n'en ayt esté communiqué à la chambre Chastillon.

Le refus de soumission défie l'ordre de la communauté, ordre nécessitant une constante validation pour se maintenir. La soumission souligne alors à gros trait le rapport de

subordination attendu des membres envers leur communauté. Par force de persuasion la commission doit parvenir à maintenir la subordination des uns et des autres en suscitant chez les réfractaires un sentiment d'humilité. Plus que la peine, dont l'amende pécuniaire représente la forme la plus récurrente, l'occasion donnée au fautif de se soumettre joue un rôle important dans la régulation des rapports. La soumission par le postulant et le procureur à l'autorité de la communauté doivent renforcer le sentiment d'adhésion à l'ordre de la communauté. La récidive du postulant Jean Gasteau met en lumière toute la responsabilité qui incombe au procureur lors d'une postulation – à moins bien sûr que celle-ci n'ait été faite à son insu.

2. *Usages contrastés de la mémoire écrite*

Pourquoi réduirait-on la force exécutoire de la communauté à l'exécution immédiate de la sanction alors que la consignation écrite permet précisément de garder la trace des enquêtes ? À l'issue d'une assemblée de la communauté tenue le 21 janvier 1630, il est décidé que les postulants et les procureurs qui prêtent leur nom « seront notez et inscripts en un registre qui sera fait à cette fin, pour mémoire en la compagnie de ne nommer ny souffrir que lesdits notez entrent en aucunes charges d'honneur, et de s'opposer tant que faire se pourra que lesdits postulans, clerks et solliciteurs soient admis à la charge de procureur⁹⁷ ». Point de trace d'un tel registre dans les archives. Laissée en suspens par défaut de trace écrite, cette résolution sera de nouveau mise en lumière par la Chambre de la postulation en 1683 : « Qu'à l'advenir il ne sera distribué aucun recipiendaire repris et accusé de postulation qu'au préalable il n'en ayt esté communiqué à la chambre⁹⁸ ». De 1670 à 1738, la mémoire façonnée par les cohortes successives de commissaires sera-t-elle mobilisée pour congédier les candidats jugés indignes d'accéder à la profession ou aux charges d'honneur ? Les délibérations assurent-elles l'assujettissement des condamnés aux ordres exprimés par la communauté en 1630 ? L'évolution honorifique des procureurs adhérents, d'une part, et l'accès des postulants à la charge de procureur, d'autre part, consolident-ils, ou à l'inverse, affaiblissent-ils le pouvoir de la commission ?

⁹⁷ BnF, 4 -LF42-18, *Articles accordés entre les procureurs du parlement concernant la fonction et exercice de leurs charges, 21 janvier-9 mars 1630*, Article 2.

⁹⁸ AN X^{5b} 17, 17 septembre 1683.

Aux peines pécuniaires immédiates s'ajoute, selon les règlements, une sanction d'ordre honorifique. Deux échelons du *cursus honorum* — commissaire à la postulation et procureur de communauté — désormais renseigné grâce aux listes reconstituées servent à confronter le discours à la capacité réelle de la communauté à mobiliser et user de sa mémoire. Hormis François Tulloue, dont nous rappelons la destitution de sa charge de commissaire à la postulation pour avoir prêté son nom à un postulant, il n'y a que deux procureurs, l'un « admonesté⁹⁹ » et l'autre condamné¹⁰⁰ à 500 livres qui deviennent par la suite commissaires à la postulation. En revanche, six procureurs passés par la charge de commissaire à la postulation sont par la suite épinglés par la commission. Le postulant sanctionné devenu procureur est éligible quant à lui à la charge de commissaire à la postulation. L'entrée dans le corps efface le passé. Si les commissaires à la postulation semblent devoir être plus ou moins irréprochables, la mémoire de la communauté est plus tenace au moment de pourvoir les postes de procureurs de communauté.

L'inaccessibilité à la charge de procureur de communauté aux procureurs convaincus d'avoir prêté leur nom ne souffre aucune exception. Le vœu de 1630 est rigoureusement observé. La conclusion qui se dessine est si nette, si exacte par rapport au discours de la communauté, que nous avons d'abord cru à une erreur de lecture tant la pratique des sources de la commission nous avait habituée aux décalages. Il y a bien des procureurs soupçonnés qui accèdent au poste le plus prestigieux de leur communauté, mais aucun d'eux ayant été formellement sanctionné. Il arrive que d'anciens procureurs de communauté soient soupçonnés d'implication, mais jamais clairement condamnés à une peine. Didier Prieur, élu procureur de communauté en janvier 1688, n'attend pas que la commission le somme d'apporter ses registres. Sans doute prévenu, mais surtout prévenant, il donne une version des faits qui semble le disculper puisqu'on ne lui connaît aucune peine ni forme d'excuse. En revanche, nous devons citer Pierre Delachy, commissaire modèle, s'il en est un, qui évite de justesse la sanction. Ironie du sort, Delachy est invité à faire preuve de plus de

⁹⁹ Il s'agit d'Amable Sablon impliqué dans la postulation avérée de Ledoyen de Maisonrouge. Admonesté, il doit expulser le postulant de son étude le 29 mai 1680. Il est nommé à la Chambre de la postulation de 1687 à 1690.

¹⁰⁰ Il s'agit de Martin d'Aumont impliqué dans la postulation d'Étienne Porcher et condamné à une peine de 500 livres qui est modérée à 150 livres. L'exécution est confirmée. Il sera commissaire à la postulation de 1706 à 1713.

circonspection à l'égard des postulants, lui qui a tenu à bout de bras la commission dans ses jeunes années. Si la communauté apparaît intransigeante lorsque vient le moment d'octroyer des places d'honneur, il semble que le recrutement des clercs donne lieu à plus de souplesse. Parmi l'ensemble des postulants qui sont condamnés entre 1670 et 1738, 13 d'entre eux parviendront à la charge de procureur, dont deux récidivistes¹⁰¹.

La force exécutoire, loin d'être simplement immédiate, se mesure aussi dans la capacité à faire fonctionner la mémoire à long terme. À cet effet, le procureur qui prête son nom concentre l'opprobre évaluable au montant de la peine et à l'inaccessibilité aux postes honorifiques. Plus que les clercs, ce sont les procureurs adhérents qui concentrent la rancune parce que la violation du serment met en péril l'autorité de la communauté à laquelle ils ont juré de se soumettre. Mais la communauté ne saurait agir de manière absolue. Elle a un certain poids, mais à l'égard des postulants, au quotidien, elle doit, à son tour, se soumettre. Entre les mains des hommes en place, la sanction pour cause de postulation sert de manière arbitraire les intérêts de la communauté lorsque les circonstances le commandent. Ainsi, les déboires liés à la postulation au cours de la carrière peuvent servir à barrer la route à des postes honorifiques, en l'occurrence celui de doyen :

Ce jourd'huy M^e Alavoine qui par le décès de M. Mathieu Delosme se trouve le plus ancien des quatre cent procureurs de la Cour s'étant présenté à l'audience de la Compagnie et l'ayant requis de l'admettre à ses délibérations et à y voter comme doyen d'icelle au lieu de deffunt M. Delosme.

La Compagnie après avoir recueilli les voix est d'avis d'une voix unanime sous le bon plaisir de la Cour qu'attendu que M^e Alavoine n'a jamais été receveur des droits de Chapelle ny passé par aucune des charges de la Compagnie + quoiqu'invité suivant l'usage ordinaire+ qu'il est meme contrevenu aux arrests et reglemens de la Cour sur le fait de la postulation¹⁰².

La contravention aux règlements sur la postulation ne forme pas l'argument décisif, certes, mais elle doit y donner du poids. Nous savons qu'il s'agit d'une délibération de la Chambre de la postulation et de discipline rendue le 8 août 1764¹⁰³.

¹⁰¹ Voir tableau des 85 postulations avérées. Annexe N.

¹⁰² AN, X^{5b} 5, 5 avril 1769.

¹⁰³ BnF, F-23675 (233), *Arrêt de Parlement rendu entre M^e Henry Alavoine, procureur en la cour de Parlement et les procureurs de communauté au sujet de la qualité de doyen...* 7 p. : « [...] lesdits Procureurs de Communauté, défendeurs & demandeurs en Requête visée en l'Arrêt de notredite Cour, du 5 dudit mois de

B. La réception de la commission : des postulants à l'œuvre

Autour des problèmes générés par la saisie des pièces se lit un rapport de force qui dit autrement, et plus nettement peut-être, la capacité de la communauté à dire et à revendiquer son privilège.

a) Le revers de la saisie

Parce que la saisie confisque les papiers, immobilise la pratique, prive de gagne-pain son propriétaire, la rétention des papiers constitue parmi toutes les étapes consignées dans les registres celle qui concentre le plus de difficultés et de contestations, empoisonnant non seulement le quotidien des procureurs et des postulants qui veulent récupérer leurs pièces, mais aussi celui des commissaires et du procureur général. Résonnent les alertes disciplinaires de la fin des années 1670 qui dénonçaient le flux ingérable de papiers saisis. De la saisie des papiers à leur restitution, les occasions de confrontation sont aussi nombreuses que les tentatives d'y remédier.

Par manque de vigilance, les commissaires et l'huissier emportent parfois titres et papiers personnels lors de la saisie. Dès les premières années de la commission, les postulants se plaignent que « les papiers de leur famille leur sont retirés¹⁰⁴ », si bien qu'il devient rapidement « nécessaire de pourvoir à ladite restitution de pièces » en raison des « importunités » rendues au procureur général¹⁰⁵. L'inexpérience des commissaires nouvellement entrés en charge donne toujours lieu à diverses négligences : « le nommé Amirault postulant redemande les titres contract et autres pièces justificatifs de ses biens de patrimoine qui ont été saisis et qui ne sont point compris dans la description faite des pièces

Mai, tendante à ce que la délibération de la Chambre de la Postulation, du 8 Août 1764, fut homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur. En conséquence il fût ordonné que les Arrêts & Réglemens intervenus sur le fait de la Postulation seroient exécutés : ce faisant, que pour la contravention faite à iceux par Jean-Nicolas Lutton, & par M^c Alavoine ; ledit Lutton fût condamné en 200 livres de dommages & intérêts, applicables au profit des Pauvres de la Communauté, & ledit M^c Alavoine en 500 livres de dommages & intérêts, applicables au profit desdits pauvres ; que défenses fussent faites audit Lutton & audit M^c Alavoine de récidiver, à peine contre ledit Lutton de 500 livres de dommages & intérêts pour la première fois, & pour la seconde d'être déclaré incapable d'exercer l'Office de Procureur ; & contre ledit M^c Alavoine d'interdiction de ses fonctions pour six mois pour la première fois, & pour toujours pour la seconde ; & qu'il fût ordonné que ladie délibération & l'Arrêt d'homologation d'icelle qui interviendrait, seroient lûs & publiés en la Communauté des Avocats, Procureurs de notredite Cour, [...] ». p. 1.

¹⁰⁴ AN, X^{5b} 17, 30 janvier 1671.

¹⁰⁵ AN, X^{5b} 17, 4 février 1671.

pareillement saisies sur luy justificatives de sa postulation¹⁰⁶». Pareillement, le 16 mars 1674, le postulant Breant ayant « obtenu arrest avecq M. Le Procureur general en consequence duquel il demande tous les papiers des affaires en son nom qui ont esté saisis sur luy », il est « arrêté que messieurs Lemoyne Journet rendront à Breant des papiers qu'il demande en l'execution de l'arrest qu'il a obtenu ». Une délibération précise bien « qu'il seroit bon lorsque l'on fera des saisies sur ceux qui seront accusez de postulation, de ne point saisir et emporter les tiltres, mais seulement les procédures ». Mais, force d'admettre « que cela dependoit de la prudence de ceux de messieurs qui seront commis pour faire lesdites saisies¹⁰⁷ ». Le second motif de plainte porte sur le pivot de toute la procédure : la saisie des papiers de la pratique. L'afflux de plaintes devant le procureur général entraîne un aménagement des procédures et dans la foulée la création d'un « registre pour y faire mettre les descharges des papiers qui se rendront, pour y avoir recours quand besoin sera, au lieu de mettre les descharges dans des feuilles de papiers qui se peuvent esgarer¹⁰⁸ ». Autant de précautions et d'aménagements ne font pourtant pas taire les plaintes : « Sur ce qui a esté representé à la chambre par Monsieur Lemire, qu'il avoit ordre de monseigneur le premier president de dire à la chambre que le nommé Anselme l'estoit venu importuner au sujet des papiers sur luy saisis et qu'il souhaittoit que l'on le sortit d'affaires¹⁰⁹ ». Les commissaires ne peuvent retenir indéfiniment les pièces des postulants nombreux à faire pression sur eux. L'avocat Breant « demande qu'on ayt à faire juger l'affaire contre luy ou sy on en veult sortir à l'amiable qu'il est prest d'en sortir¹¹⁰ ». Pressé de savoir ce que la commission « souhaite de luy à cause de la postulation¹¹¹ », et sans attendre le jugement, le cleric Amirault, lequel s'était déjà plaint de la saisie de ses titres personnels, offre 10 pistolles pour les pauvres en échange de ses pièces. Une quittance atteste l'entente à l'amiable, mais les pièces sont

¹⁰⁶ AN, X^{5b} 17, 28 février 1676.

¹⁰⁷ AN, X^{5b} 17, 26 février 1681.

¹⁰⁸ AN, X^{5b} 17, 29 juillet 1672. Suite et fin : « Arrêté que ceux à qui à l'avenir on rendra des papiers saisis sur des postulants en donneront deux descharges l'une dans une feuille de papier qui sera attachée avecq le proces verbal de description des papiers saisis redemandez, et l'autre qui sera transcript dans un registre qui demeurera entre les mains de M. Portelet tant qu'il aura la commission de transcrire les délibérations de l'assemblée ». Un autre règlement arrête que chaque semaine et alternativement des commissaires se rendront à la chambre pour restituer les papiers.

¹⁰⁹ AN, X^{5b} 17, 18 juin 1681.

¹¹⁰ AN, X^{5b} 17, 2 décembre 1676. Autre exemple : « Taillardat postulant demande qu'on ayt à luy faire faire son proces ou à luy rendre les papiers que l'on a saisis sur luy ».

¹¹¹ AN, X^{5b} 17, 8 mai 1676.

rendues « à un procureur qui ne soit impliqué¹¹² ». Intervient quelques semaines plus tard le Règlement du 7 août 1681, lequel propose par son troisième article une meilleure organisation de l'ordre de restitution des pièces saisies¹¹³. Le temps passe, les habitudes s'installent, bonnes ou mauvaises, les critères s'homogénéisent comme le style convenu de la consignation écrite et l'ensemble devient la norme. Faut-il croire pour autant à une plus grande efficacité ? Si les critères de la saisie gagnent en précision, homogénéisation et cohérence, puisqu'ils guideront les commissaires à saisir une deuxième fois les papiers d'Antoine Noel¹¹⁴, ils disent à la fois une mauvaise gestion de la mémoire. Le temps n'est pas le gage d'une meilleure capacité de triage et les plaintes continuent d'affluer.

Sur les ordres du procureur général, les commissaires doivent parfois interrompre les poursuites et rendre les pièces aux postulants. L'argument clé pour récupérer ses pièces repose sur le risque de dépérissement qui force la commission à rendre les pièces. L'avocat Maillart « se plaint de ce que l'on n'examine pas son affaire qu'il y a des papiers qui luy sont de consequence et des affaires qui deperissent faulte d'etre poursuivies¹¹⁵ ». Dans le cas suivant, on rend les pièces au procureur Riquier accusé de prêter son nom afin « que les creantiers interessez ne souffrent prejudice par le retardement de la taxe des frais extraordinaire », mais les pièces seront paraphées du rapporteur et Riquier sera tenu de les présenter quand il le faudra¹¹⁶. Avec raison, ceux parmi eux qui développent une « estude particuliere » se sentent frustrés par la privation de leurs pièces. Comme dernier témoignage, mentionnons les entrées par infraction dans la sacristie où sont conservés les papiers saisis.

¹¹² AN, X^{5b} 17, 21 mai 1676. En marge : « Delamarliere a mis les cent livres entre les mains de Remy, receveur de la communauté ».

¹¹³ AN, X^{5b} 17, *Extrait des registres de la communauté des advocats et procureurs de la cour du 7 aout 1681*. « Qu'il y aura deux clefs à l'armoire et deux autres clefs au cabinet où sont mis les proces verbaux de saisies qui se font sur les postullans, ceux de description de leurs papiers et les descharges qui sont données des papiers qui sont rendus et les papiers qui sont saisis sur lesd. postullans, desquelles clefs le procureur qui se trouvera l'antien en lad. chambre, en aura deux pour lad. armoire et cabinet, et celluy qui tient la plume les deux aultres, et ne sera rendu à l'advenir aucuns desd. papiers que suivant les deliberations qui auront esté arrestées en l'assemblée desd. procureurs preposés qui seront transcriptes sur ledit registre et signées de l'antien de lad. chambre, sans que en nul cas il en puisse estre rendu aucuns aultrement ». *Recueil sur le fait de la postulation*, p. 41. Annexe A.

¹¹⁴ AN, X^{5b} 17, 5 octobre 1709 : « [...] sur ce que led. Noël convaincu de postulation auroit prétendu que le sac saisy et les pièces qui le compose sont les mesmes qui ont esté cydevant saisis sur iceluy Noël sur lesquelles et autres affaires composant sa postulation seroit intervenu une délibération de ladite chambre au rapport de M^e Mathurin Potier procureur le quatorze février mil sept cens huit [...] ».

¹¹⁵ AN, X^{5b} 17, 8 août 1696.

¹¹⁶ AN, X^{5b} 17, 12 août 1688.

Le gardien de la clé de la sacristie est accusé de laisser entrer les postulants qui y effectuent des copies de leurs papiers saisis¹¹⁷. Tout au long de la période néanmoins commissaires et postulants trouvent parfois un terrain d'entente : « en presence des commissaires nommez pour la poursuite de l'affaire contre Simon [postulant], led. Simon pourra prendre les memoires que bon luy semblera sur les papiers saisis sur luy et sans qu'il puisse emporter aucuns desd papiers ¹¹⁸ ». Gêné par la suspension de son gagne-pain, le procureur Bodere « qui prete son ministere » réclame ses registres. Puisque la description n'est pas achevée, il ne peut les récupérer, mais il obtient « d'en tirer tel extrait de son registre de recette que bon lui semble ¹¹⁹ ». Parmi les réactions des accusés, aucune délibération ne s'apparente d'une façon ou d'une autre à la violation du secret professionnel. On aurait attendu que l'effet de ces saisies entame la confiance des parties qui y déposent leur secret¹²⁰. N'ayant pas consulté les requêtes, il est difficile de l'affirmer.

La saisie autorise pourtant la communauté à retirer l'usage, à contrôler indirectement l'exercice. L'arrêt de Parlement du 16 février 1671 portant condamnation de trois postulants (Panier, Martinet et Raoul) est à ce propos très clair. Par différentes requêtes, les clients des postulants exigent la restitution de leurs pièces aux dépens des saisissants : « ce faisant que leursdits titres, promesses, obligations, Contracts, indemnitez, declarations, & autres papiers saisis & enlevez de la maison dudit Martinet, leur seroient rendus ». À une reprise, les commissaires seront même condamnés par corps à restituer des papiers saisis¹²¹. En dépit des nombreuses requêtes et contestations, la commission demeure légitime en ses poursuites et saisies comme le confirme en 1674 le Conseil du Roi. En 1674, l'avocat Pennier de Mezeray, dont les pièces ont été saisies, pousse sa plainte jusqu'au Conseil du roi :

¹¹⁷ AN, X^{5b} 17, 21 janvier 1671.

¹¹⁸ AN, X^{5b} 17, 4 septembre 1676.

¹¹⁹ AN, X^{5b} 17, 1^{er} septembre 1696.

¹²⁰ « C'est ainsi que déjà, sous l'Ancien Régime, le Parlement de Toulouse, dans son arrêt du 12 février 1672, avait considéré le cabinet d'un avocat comme un "asyle sacré", et avait en conséquence annulé la perquisition et la saisie qui y avaient été opérées ». Fernand DERRIDA, « Perquisitions et saisies chez les avocats, les avoués et les notaires », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1936, p. 226.

¹²¹ BnF, F-23670 (396), 29 mai 1671 : « Ce jour, la Cour en la Deuxième des Enquestes, delibérant sur la Requête présentée par François de Vandetart, Chevalier Marquis de Persan, à ce qu'il fust ordonné qu'il seroit incessamment procedé à la description des papiers de l'Estude de Marquis procureur, pour en reconnoistre l'estat ; & que Delachy, Simon, Guyonnet, & ledit Marquis Procureurs, seroient condamnez par corps à la restitution des papiers dudit Vandetart, qui se trouveront avoir esté enlevez par lesdits Delachy & autres ». Annexe C-9.

Et d'autant que ledit Pennier de Mezeray ne se plaignant d'autre chose, sinon de ce que ses papiers, comme ceux de beaucoup de Solliciteurs & Postulans ont esté saisis, ils [les commissaires] ne peuvent, sauf correction, estre traduits au Conseil pour avoir fait une chose à laquelle leur devoir les obligeoit, & dans laquelle s'ils avoient commis quelque faute (de quoy on ne peut pas les accuser) ils ne devroient répondre qu'au Parlement, qui a rendu les Arrests en vertu desquels ils ont agy, & où les Edits & Declarations ont esté verifiez¹²².

Si les demandes en réclamation de pièces saisies n'intéressent pas strictement le déroulement de l'enquête, elles en perturbent néanmoins fortement le cours. Nous saisissons alors à notre tour l'ampleur des affaires menées par les postulants. Ainsi, en recueillant les preuves sur la clientèle des postulants, les commissaires exposent le travail des praticiens auprès des justiciables. Nombreux sont les indices qui parlent des clientèles que les postulants démarchent, entretiennent et protègent ; les accommodements pour récupérer les pièces en témoignaient. Enfin, c'est dans la saisie que réside la force exécutoire, le succès de la chambre. Comme l'expose avec justesse Hervé Piant, la « procédure est (déjà) la punition ¹²³».

b) François Aurain de la Barre, un postulant aguerri

La postulation d'Aurain de la Barre sous le ministère du procureur Antoine Roger appartient à l'ensemble très restreint des affaires qui aboutissent à un arrêt de Parlement. Entre la délibération du 31 mars 1696 qui propose de mettre l'affaire au parquet (ce qui veut dire que l'on juge les preuves suffisantes pour mener un procès) et la délibération du 23 mai suivant qui en confirme la réalisation, le délai de deux mois est très court. En confrontant le contenu de l'enquête consignée dans les registres à celui de l'arrêt de Parlement¹²⁴, exercice rare auquel cette affaire permet de nous livrer, le sens de certaines délibérations s'éclaircit, certaines allusions trouvent un écho, le contenu de certaines requêtes laissé en souffrance prend de l'épaisseur. Pour tout exemple, l'effet d'une de ses requêtes, si elle était satisfaite, obligerait les commissaires à rendre les pièces. Dès la signification de la requête, incertains

¹²² BnF, F-23638 (127), *Arrêt du Conseil dechargeant la communauté des procureurs du Parlement de Paris de l'assignation à eux donnée audit Conseil à la requête du sieur Pennier, avocat en la Cour*, 30 mai 1674. Annexe C-10.

¹²³ Hervé PIANT, « Pour l'honneur de la magistrature : honnêteté et corruption des magistrats dans la justice d'ancien régime. Deux exemples lorrains au XVIII^e siècle », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Contrôler et punir : les agents du pouvoir, XV^e-XVIII^e siècles*, 2015, p. 248.

¹²⁴ Annexe C-20.

de son acceptation ou de son rejet, les commissaires s'affairent à décrire les pièces¹²⁵. Par ailleurs, le refus obstiné du principal accusé à se soumettre au jugement de la communauté donne lieu à la consignation de plusieurs étapes clés pour comprendre les limites de la commission devant l'agilité du postulant. De la dénonciation entre confrères évoquée précédemment, on passe aux conséquences directes d'une telle action dès le début de l'affaire. Le dénonciateur est le procureur de la partie adverse, mécontente parce que condamnée aux dépens contre laquelle Aurain de la Barre occupait sous le ministère du procureur Antoine Roger.

Cette postulation met d'abord en évidence la division de l'affaire en fonction de la disposition des accusés à se soumettre. Invité par le procureur général, le procureur Antoine Roger se soumet le 7 juillet 1696 au jugement de la compagnie qui décidera quelques mois plus tard de sa peine. Cette invitation de la part du chef du parquet pour inciter l'accusé à se soumettre à la décision de la Chambre n'est jamais aussi clairement exprimée, si bien que l'on se demande s'il s'agit d'une procédure habituelle¹²⁶. Il reste que dans la foulée, le procureur général demande aussi la soumission de François Aurain de la Barre¹²⁷. Il semble bien que ce dernier refuse, car d'une part le registre n'en conserve aucune trace et d'autre part l'affaire est mise au parquet. Une délibération du 22 août 1696 confirme qu'il y a des conclusions au parquet. Les premières conclusions donnent lieu à un décret d'ajournement personnel le 28 novembre 1696. Anticipant les effets positifs du décret, il est décidé quinze jours plus tard de faire « porter des aujourd'huy chez Monsieur Lemusnier [conseiller] tous les pieces et memoires pour faire interroger Aurain de la Barre¹²⁸ ». Quelques jours suffisent au rapporteur Chastelain à la préparation « des faits pour interroger led. Delabarre en consequence du decret contre luy décerné¹²⁹ ». La compagnie charge alors Chastelain de prendre « l'ordonnance de M. Lemusnier conseiller pour faire assigner led. aurain tant affin de le faire interroger que de reconnoistre les pièces qui luy seront représentées¹³⁰ ». Malgré tous les efforts qu'il déploie,

¹²⁵ AN, X^{5b} 17, 4 avril 1696.

¹²⁶ Nous la retrouvons dans la procédure de Chaingy avec Conseil.

¹²⁷ AN, X^{5b} 17, 1^{er} août 1696 : « Sur ce que M. Chastelain rapporteur de la postulation d'Aurain de la Barre a dit qu'il a vu Mons. de la Galissonniere au sujet de lad. postulation lequel luy a dit que monsieur le procureur general luy avoit temoigné que led. de la Barre seroit adverty pour la derniere fois de faire sa soumission ».

¹²⁸ AN, X^{5b} 17, 12 décembre 1696.

¹²⁹ AN, X^{5b} 17, 15 décembre 1696.

¹³⁰ *Ibid.*

Chastelain ne réussit pas à faire interroger Aurain de la Barre. Le 23 février 1697, Aurain de la Barre n'ayant toujours pas subi son interrogatoire, il est décidé de faire convertir le décret d'ajournement en prise de corps. Aurain de la Barre n'est pas le seul en cause. La difficulté d'exécution provient aussi de ce que le rapporteur Chastelain, après s'être « présenté plusieurs fois à M. Lemusnier [conseiller] pour le prier de prendre jour pour faire interroger led. Delabarre à quoy il n'a peu encore réussir¹³¹ ». Le 13 mars 1697, par l'autorité dont il est investi par sa position, le plus ancien de la chambre s'impatiente : « il y a longtemps que la postulation du nommé Aurain de la Barre dans laquelle M. Roger est impliqué se poursuit sans la finir ». Le commissaire rapporteur accélère le rythme et le 17 avril 1697, Aurain de la Barre a enfin subi son interrogatoire devant le conseiller Lemusnier. Dans le courant du mois de mai suivant, le procureur Roger, qui s'est très tôt soumis, connaît sa peine. À sa soumission s'ajoute un aveu, celui « d'avoir eu trop de facilité de prester son nom audit Aurain qui en a abusé ». Condamné à payer 500 livres, Roger voit sa peine modérée à 150 livres, dont la quittance atteste l'exécution¹³². Quant à Aurain de la Barre, la commission arrête lors de la même assemblée, « que les poursuites contre luy commencées seront continuées jusques arrest deffinitif ». Le 17 juillet suivant, est annoncé en assemblée que le procureur général a donné ses conclusions. Le nouveau rapporteur Guesdon¹³³ « sera invité de faire dresser les conclusions et les levera ». La chambre s'emploie à grands frais à marquer sa reconnaissance : « Sur ce que M. Girard antien de la chambre a dit qu'il a esté avec Messieurs Guesdon et Leclerc le j. chez monsieur le procureur general pour le remercier des conclusions qu'il a données en la postulation d'Aurain de la barre, qu'il a esté fait des frais pour le loyer d'un carrosse¹³⁴ ». Le 4 septembre 1697, l'arrêt rendu contre Aurain de la Barre¹³⁵ est prêt et Monsieur Guesdon invité de le lever. On fait imprimer et afficher l'arrêt¹³⁶.

¹³¹ AN, X^{5b} 17, 9 mars 1697.

¹³² AN, X^{5b} 17, 23 août 1697 : « Et led. jour M. Roger procureur impliqué en la postulation d'Aurain de la Barre est venu à la chambre et a payé la somme de cens cinquante livres à laquelle il a esté moderé pour la peyne qu'il a esté condamné par l'advis du 8 may 1697 laquelle somme a esté reçu et mise es mains de M. Isabeau receveur de la chambre ».

¹³³ AN, X^{5b} 17, 23 novembre 1697 : « il sera payé des deniers de la recepte la somme de dix livres quatre sols à M. Chastelain antien commissaire pour avances et deboursez par luy fait au sujet de la postulation de François Aurain de la Barre ».

¹³⁴ AN, X^{5b} 17, 20 juillet 1697.

¹³⁵ Arrêt du 29 août 1697, Annexe C-20.

¹³⁶ AN, X^{5b} 17, 26 septembre 1697 : « et qu'aussy à la diligence dud. Guesdon il sera fait un extrait dud. arrest lequel sera affiché et à cet effet imprimé aussy bien que led. arrest par Lefebvre imprimeur de la communaulté ».

A esté arresté que les imprimez de l'arrest dont est question qui a esté mis en placart seront mis es mains de l'afficheur pour estre affiché dans le pallais aux endroits ordinaires et accoutumez¹³⁷.

A esté arresté que les imprimez seront mis es mains de la veuve Bon pour estre donnez à l'afficheur affin de les faire afficher dans l'enclos du pallais¹³⁸.

A esté arresté que des deniers de la recepte tenue par M. Isabeau receveur de la Chambre, il en sera par luy payé au Sr Lefebvre imprimeur la somme de quarente sept livres pour les impressions de l'arrest intervenu contre Aurain de la Barre et en tirant par luy quittance de la susd. somme elle luy sera allouée dans le compte de la commission¹³⁹.

Les nombreuses requêtes évoquées dans le corps des délibérations suggèrent la compétence d'Aurain de la Barre à manier la procédure. Au contact d'un postulant aussi agile que François Aurain de la Barre, la commission est piquée au vif et se met en action avec plus de célérité qu'à son habitude. Confrontée aux plus réfractaires, la commission agit plus fermement.

On s'épuisera à retourner dans tous les sens les affaires de postulation pour en comprendre les motivations, certaines décisions viendront toujours tout remettre en question, à l'exemple de celle qui met hors de cause le procureur René Viel tout en l'autorisant à continuer de prêter son ministère à quelques postulants. René Viel succède vers avril 1688¹⁴⁰ à l'office et pratique de son beau-père, le procureur Claude Guénois. Ce dernier «avoit la facilité de prester son nom à plusieurs postullans ce que led. Viel ne veult approuver ni servir en cela l'exemple dud. Sr Guenois». René Viel demande à la compagnie le 21 juillet 1688 de l'autoriser à continuer de signer pour les postulants puisque ces derniers ont quantité de pièces et procédures en leur possession. Après délibération, les commissaires exigent de la part du nouveau procureur un «mémoire des noms et demeures des postullant pour lesquels led. Guenois a signé et que led. Viel demande de continuer de signer¹⁴¹». Il suffirait donc que la communauté soit avertie de la pratique du prêt de nom par un procureur à un postulant

¹³⁷ AN, X^{5b} 17, 1^{er} février 1698.

¹³⁸ AN, X^{5b} 17, 19 février 1698.

¹³⁹ AN, X^{5b} 17, 1^{er} mars 1698.

¹⁴⁰ Approximation de la date d'entrée en charge selon l'ordre de réception des listes de 400 procureurs : en 1691, il est inscrit au numéro 353. Le procureur qui le précède dans cette liste achète son office le 8 avril 1688 et le procureur qui le suit, Pierre Miger obtient le sceau de ses lettres de provision en mai 1688.

¹⁴¹ AN X^{5b} 17, 21 juillet 1688.

pour la tolérer. Cas unique sur l'ensemble des décisions, l'aménagement de cet espace de tolérance expose une part d'ambiguïté de la lutte contre les postulants que l'on peut tenter de comprendre par la mobilisation d'un autre texte :

Inhibe pareillement, & deffend ladite Cour à tous les Procureurs de ladite Communauté, sur peine de suspension de leurs Estats pour la premiere fois, & de privation pour la seconde, prêter aucunement leurs noms ausdits Clercs, & postuler pour eux, faire aucun Acte de procez, s'ils n'ont pardevers eux la procuration, pieces & memoires de la partie, ou parties pour lesquelles ils occuperont, si ce n'est qu'en aucuns cas particuliers, la Cour pour aucunes causes & considerations, vit qu'il fut raisonnable de leur permettre ; ausquels cas entend ladite Cour que le Procureur auquel elle permettra prêter son nom, voye les pieces des matieres, comme si elles luy avoient esté adressées par les parties mesmes, pour répondre de ce dont il sera requis, & à ce que s'il y a faute commise, l'on se puisse adresser contre luy¹⁴².

Dans l'espace de tolérance que la communauté aménage, peut-être faut-il y voir une forme d'adaptation aux modes d'exercice profondément ancrés dans les usages sociaux et professionnels. Certaines circonstances commanderaient l'usage du prêt de nom à un clerc comme le présente le cas précédemment relaté de René Viel. Au contact de la force des usages qu'elle tente pourtant de casser, de l'obligance envers des juridictions plus hautes, la communauté doit faire preuve de souplesse.

Travaillée par des contraintes extérieures qui limitent parfois le déploiement de sa compétence, la communauté démontre néanmoins une réelle volonté de s'imposer. Alors qu'il eût été aisé d'englober dans un schéma général d'indulgence la force exécutoire de la communauté, diverses nuances obligent à déplacer l'analyse. La force exécutoire de la Chambre de la postulation réside aussi bien dans la réalisation des saisies lorsqu'on voit toutes les réactions qu'elle suscite. La communauté ne fait pas preuve d'indulgence lorsqu'elle rend les pièces avant d'avoir pu se prononcer. Elle n'a simplement pas le pouvoir d'aller plus loin. La communauté ne peut faire n'importe quoi et la manière dont les membres y répondent montre que ces derniers savent user des recours en tout genre pour se faire entendre, pour repousser un peu plus le moment de la soumission. Les craintes et contraintes

¹⁴² Extrait d'un Arrest de la Cour, contenant Reglement pour les Avocats et Procureurs d'icelle. 18 décembre 1537, *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 8 et 9. Annexe A.

de la communauté mettent alors en scène l'agilité du postulant et sa capacité à s'opposer. Les procureurs comme leurs postulants ont appris les codes, la rhétorique, les modes de surveillance et les défenses attendues.

Au moment de juger les postulants et les procureurs qui prêtent leur nom, de les sanctionner ou de les contraindre, la Chambre révèle les limites de sa juridiction et la mesure de sa force. C'est moins dans le poids des condamnations qu'il faut lire la portée de la Chambre de la postulation que dans sa capacité à soumettre ses membres et à apparaître légitime. La communauté teste son pouvoir en soumettant les gens de chicane et membres réfractaires à reconnaître son privilège. L'étape de la saisie montre cependant que les accusés ne subissent pas les foudres d'une communauté détentrice de pouvoirs absolus. La communauté n'a pas le droit de priver trop longtemps l'accusé d'une partie de son gagne-pain. Le procureur réfractaire retarde quant à lui sa sanction, saisit le procureur général, joue de détails qui entraîneront l'allongement de la procédure ou évinceront un des commissaires affectés à leur affaire. Tous ces cas de figure disent combien l'espace de dialogue est vaste et jusqu'où s'étendent les capacités des praticiens. Enfin, les accommodements parlent plus des limites de la juridiction que d'indulgence. Bien que son pouvoir s'arrête au seuil de la Basoche, qu'elle soit obligée de rendre les pièces ou encore de s'excuser, la communauté acquiert une notoriété, soumet les siens et ses étrangers jusqu'à n'avoir qu'à réactiver la mémoire lorsque les circonstances le commandent.

Derrière la confrontation, se lit un processus d'adaptation où la portée et les limites de la commission sont déterminées par le degré d'adhésion des procureurs. Cela explique peut-être qu'il n'y ait plus besoin de consigner les poursuites. Les temps d'enquête plus longs disent aussi les négociations et les refus des procureurs de se soumettre. Cela en dit long sur les capacités de ces praticiens. Car la principale limite de la régulation de la postulation, et plus largement de la communauté elle-même, coïncide avec les compétences du postulant lui-même. Derrière la confrontation, on lit encore l'adhésion aux valeurs de la Chambre par des procureurs qui n'hésitent pas à dénoncer un confrère. La source roule sur une logique qui lui est propre, par rapport à laquelle les agents comme les accusés apprennent à se mouvoir, à répondre, à cohabiter avec cette nouvelle surveillance. On apprend de ses maîtres, ensuite de ses confrères, les moyens de l'éviter, de la contester, ou encore d'en profiter.

La Chambre de la postulation fixe une image de la postulation, parmi d'autres. Ses registres en matérialisent le processus de création et de gestion tout en délimitant le cadre spatial et temporel de son objet. De leur place dans le paysage scripturaire de la communauté, du groupe qui les a soutenus et des réalisations opérées, les registres nous ont permis d'établir les fondements de la nouvelle juridiction de même que les limites de son étendue. Le mode de consignation subit plusieurs évolutions au cours de la période, recoupant les évolutions de la procédure et conditionnant pour grande partie les résultats enregistrés. Le mouvement à la baisse de l'activité de la commission est-il synonyme d'un affaiblissement de la commission et, partant, de la communauté, ou s'il correspond, au contraire, à son affirmation ? Sans forcément baisser la garde, la Chambre de la postulation change sensiblement son mode opératoire. Selon ses derniers comportements perceptibles, elle souhaite revenir au silence, quitte à le rompre en cas de fortes réticences (Aurain de la Barre). De même que les formes de la consignation évoluent, se resserrent et deviennent irrégulières jusqu'à se raréfier, le pouvoir de juger se déplace. La communauté se confond lentement à un pouvoir souverain en la matière, recourant de moins en moins à l'homologation sinon par la voie de la menace. La sanction elle-même évolue et suggère à partir de 1700 de moindres investissements de temps dans l'enquête et l'interrogatoire.

Tout en construisant l'espace, les hommes ont façonné un objet, dont la mémoire nous rend compte par ses formes et ses figures de ce qui inquiète le plus la communauté. Parce qu'ils se transforment sous la plume des commissaires de la postulation en capteurs de clientèles, les postulants fragilisent par leur étude particulière le privilège communautaire. La représentation que se fait la communauté du rôle de ses membres se heurte à des traditions efficaces de la pratique du métier. En théorie, tout praticien non assermenté postulant sous couvert du ministère d'un procureur est susceptible d'être poursuivi par la Chambre de la postulation. En réalité, des espaces d'indulgence à l'égard de certains accusés suffisent à démontrer que l'application quotidienne ne suit pas la réglementation. Le contraire aurait étonné le lecteur averti des inadéquations constantes de cette nature.

Puisqu'il ne s'agit plus désormais de renvoyer la démarche de postulation à une délinquance, on pourra voir les sociabilités qui se forment et se déforment à l'intérieur d'une étude. L'enseignement de la postulation peut-il mettre en évidence certains modes d'organisation de l'étude et du métier ? Les écarts à la discipline enregistrés par les commissaires seraient autant d'indices sur la vie du clerc, du postulant, du procureur retraité ou du solliciteur. Articulées à l'étude du procureur, s'exprimeront d'autres facettes de la postulation, non plus seulement par leur mise en forme, mais par leur mise en contexte.

Le pouvoir de la communauté jusque-là subordonné au Parlement et limité connaît un élargissement et un approfondissement tel que les commissaires en sont les premiers surpris et dépassés par leurs propres actions. Les commissaires mettent à exécution des décennies de règlement dont on s'accommodait. Les réactions nombreuses de la part des accusés montrent le caractère essentiellement préjudiciable de l'offensive communautaire : la saisie des papiers. Se dessine alors un des enjeux de la postulation, mais surtout le levier le plus puissant que détient la communauté : le contrôle par la communauté d'une matière essentiellement privée, la pratique et la clientèle.

PARTIE II

« C'est à force de pratiquer qu'on devient bon praticien »

La formule appartient à Pierre Gillet, procureur de communauté, hors norme s'il en est, dont l'action s'étend sur plusieurs mandats et sur toutes les ramifications de la communauté. Sa présence lors des rapports finaux de la commission de la postulation est manifeste comme dans plusieurs autres pièces d'archive de la communauté où sa plume singulière se reconnaît entre toutes¹. À cette production interne à la communauté s'ajoute le *Code Gillet* publié en 1694 et réédité en 1717².

La formule place la pratique au cœur du métier de procureur. L'office, rappelons-le, n'a eu pour Pierre Gillet que de douloureuses conséquences³. La formule a beau s'adresser aux procureurs en particulier, elle n'en oriente pas moins le sens qu'il est envisageable de conférer aux actions des praticiens au sens large. Aux marges de l'office vivent les pratiques et circulent les clientèles, confortant l'idée d'une dissociation condamnable pour l'ordre communautaire, mais fonctionnelle pour le métier. La Chambre de la postulation constate en tentant d'agir sur les arrangements privés que les pratiques circulent bien avec de simples titres empruntés, si bien qu'elles échappent à l'espace physique censé les contenir, l'étude et l'espace juridique censé les définir, le traité d'office.

Mise en exergue en première partie, la dissociation de l'exercice du métier et du titre invite en deuxième partie à nous interroger sur les contextes qui la voient naître, se manifester, se prolonger au-delà des registres censés la saisir. D'abord l'étude, où tout commence, où les

¹ BnF, Ms français 16530, fol. 162 et 163, la plume de Gillet que l'on retrouve en marge des délibérations de la Chambre de la postulation : « Presentations. L'avis de M. Gillet sur le contenu en ces articles sur l'usage observé jusques à cette heure pour la quotité des droits et salaires ». « Le projet est d'une estendue qui en rend l'execution en bien des articles impraticables ».

² Recueil formé par Pierre Gillet, connu sous le titre de *Code Gillet. Arrêts et règlements concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du parlement de Paris, où l'on voit la conduite qu'il faut tenir dans l'instruction des procès jusqu'à jugement définitif*, Paris, chez Jacques Le Febvre, au logis de la Veuve Pepingué, ruë de la Harpe vis-à-vis la ruë Saint Severin, au Soleil d'or & à la Grande Harpe, 1694.

³ « Depuis la création des Procureurs en titre d'Office, qui a esté long-temps suspenduë, les Clercs ont negligé leur devoir : plusieurs n'ont cherché que le titre, sans s'apliquer à se rendre capables de l'exercer. Ce défaut en a attiré beaucoup d'autres, qui ont rendu la profession, quoique necessaire, odieuse dans le public, qui n'a point d'estime pour ceux qui manquent à leur devoir », dans *Code Gillet ou Arrêts et règlements concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du parlement de Paris, où l'on voit la conduite qu'il faut tenir dans l'instruction des procès jusqu'à jugement définitif, nouvelle édition augmentée*, Paris, Chez la veuve Lefebvre, ruë St-Severin au Soleil d'Or, 1717, p. 70.

ententes sous-jacentes aux postulations prennent naissance, où diverses figures, influences et solidarités rendent non seulement la postulation possible, mais parfois indispensable. L'étude encore, bassin attractif de clientèle, lieu où convergent les figures associées à ce solliciteur de procès. Principal levier d'intervention de la commission, la saisie des pièces sur les postulants dit la revendication de la communauté sur ces pratiques tant convoitées qui lui échappent. Une réflexion s'engage alors sur les moyens non pas de définir la pratique, mais de définir les moyens pris par la communauté pour contrôler cette pratique. À vouloir les contenir, les contrôler, les certifier, la communauté parle des contextes, des lieux, des moyens, des rapports que la pratique ordonne.

Chapitre 5

L'étude du procureur et la postulation obligée

Lieu rarement investi par les historiens faute de sources, l'étude de procureur n'en demeure pas moins l'atelier de fabrication des postulations. C'est dans l'étude que sont conservés les papiers, que sont menées les perquisitions, que sont réalisées les saisies. C'est là encore où les pièces sont rédigées, où leur circulation est la plus dense, les contraintes les plus pressantes, là enfin où la tentation est la plus forte. Traversée par des influences de toutes sortes, l'étude vit au rythme de ses occupants et de la clientèle qui y circule.

L'histoire a le plus souvent saisi les clercs de procureurs à l'intérieur de la communauté de la Basoche. Alors que les pratiques culturelles des clercs ont longtemps servi à définir ce groupe, des études plus récentes s'appliquent à analyser la Basoche en tant qu'organisation professionnelle, en renouvelant le corpus de sources à ce sujet¹, et à donner une signification plus large à ce mouvement de jeunesse en lui conférant une dimension politique². Autrement que par le biais des témoignages littéraires, les relations qu'entretiennent procureurs et clercs à la fin du XVII^e siècle demeurent cependant obscures. Et pour cause, les sources sont dispersées et les arrêts visant à réglementer les rapports entre procureurs et clercs font l'impasse sur la fixation du nombre de clercs par étude, les modalités de rémunération et de travail. En outre, sous des appellations souvent dissimulées chez le notaire, les clercs de procureurs se laissent malaisément interroger³. Si les commissaires de la postulation ouvrent au chercheur la porte de l'étude, ils peinent ensuite à offrir un portrait plus large de ses habitants, de ses modes d'organisation et des rapports qui peuvent être à l'origine des postulations. Aussi, la contribution essentielle pour interroger les clercs, en parallèle des registres de postulation, provient des minutes de commissaires enquêteurs au Châtelet⁴.

¹ Marie BOUHAÏK-GIRONÈS, *Les clercs de la Basoche et le théâtre comique (Paris, 1420-1550)*, Paris, Honoré Champion, 2007.

² Sara BEAM, *Laughing matters. Farce and the making of absolutism in France*, Ithaca (N.Y.), Cornell University press, 2007.

³ Les études sur la cléricature notariale parisienne identifient le même problème. Hassen EL-ANNABI, *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Boutet ses activités et sa clientèle (1693-1714)*, Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, 1995, p. 180 : « D'une manière générale, les clercs qui passent contrat devant notaires se présentent sous le titre de 'bourgeois de Paris' sans donner leur métier ».

⁴ Les études de Christine Métayer sur les écrivains publics des St-Innocents et d'Alain Thillay sur les « faux ouvriers » du faubourg Saint-Antoine font toutes deux appel à ce fonds d'archives pour éclairer des groupes qui n'ont pas d'existence autrement. Christine MÉTAYER, *Au tombeau des secrets. Les écrivains publics du Paris populaire, Cimetière des Saints-Innocents, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2000 ; Alain

Évidemment, la nature même de la plainte portée devant le commissaire du Châtelet déforme le tableau que l'on voudrait dresser de la vie des clercs dans l'étude du procureur. À l'exemple des clercs du XV^e siècle qui n'apparaissent dans les registres du Parlement qu'en cas de litige⁵, les clercs de la fin du XVII^e surgissent des minutes de commissaires au Châtelet pour avoir porté l'épée, avoir insulté des passants, avoir volé leur maître, pour avoir fui l'étude, pour avoir rompu une promesse de mariage ; distorsion initiale qui s'accompagne des artifices de langage et de l'uniformisation des formules orales mises par écrit⁶. En dépit de ces limites, plusieurs indices éclairent les sociabilités à l'intérieur des études de procureur. Entre la liberté du procureur à choisir ses clercs et la réalité des affaires, le portrait de l'étude montre que la maîtrise du procureur sur son étude n'est pas celle d'une verticalité à toute épreuve.

THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux-ouvriers »*. *La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2002, p. 70 : « Les minutes des commissaires de police ont cet autre avantage de préciser, mieux que celles des notaires, les qualités des individus ».

⁵ Marie BOUHAÏK-GIRONÈS, *op.cit.*

⁶ Sandrine WALLE, « De la déclaration orale du témoin à sa restitution écrite par le commissaire et son clerc à Paris au XVIII^e siècle », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 351 : « L'effet visé par la justice étant que la forme garantisse la véracité, ce n'est pas le récit d'une histoire que donnent nos documents, mais plutôt le discours d'une procédure. Il y a ainsi un remaniement de la parole du témoin en un discours logique et juridique ».

I. La composition des études de procureur

Rarement questionné, le modèle traditionnel de subordination entre le maître de l'étude et ses clercs offre peu d'espace à d'autres figures ou formes de sociabilité. Or, les enseignements de la postulation obligent à affiner cette économie trop schématique des études parisiennes. Si tant est que les commissaires de la postulation précisent une qualité autre que celle de postulant, les registres dévoilent de nombreux individus de tout acabit qui circulent dans l'étude du procureur ou à ses abords. Se déploie alors une galerie hétéroclite susceptible d'éprouver l'association très intuitive entre clercs et procureurs.

A. Le personnel de l'étude

Depuis que les procureurs ont réclamé des aides dans l'exercice de leurs fonctions⁷, l'emploi du clerc dans les études ne soulève aucune ambiguïté : « Tous les Procureurs au Châtelet prennent chez eux un certain nombre de Clercs, destinés à les aider dans la conduite des affaires & à les soulager dans leur travail⁸ ». La question du nombre de clercs par étude est récurrente, car déterminante, présume-t-on, du volume d'affaires que draine l'étude. Contrairement à certaines juridictions⁹, celle du parlement de Paris demeure muette à ce sujet. La même absence est notable au Châtelet : « Rien ne gêne les Procureurs sur le choix des Sujets qu'ils veulent bien admettre chez eux, rien n'en détermine le nombre : l'un & l'autre dépendent de la confiance du Maître, & du plus ou du moins d'affaires dont il peut être chargé¹⁰ ». Est-il néanmoins possible d'approcher le personnel de l'étude ?

⁷ « Les Procureurs qui se trouvoient d'abord en trop petit nombre, à cause de la multiplicité d'affaires qui étoient pendantes en la Cour, demandèrent des aides pour travailler avec eux », FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op.cit.* 1769, t. 1, p. 171.

⁸ BnF, 4-FM-23768, *Mémoire pour la Communauté des Procureurs au Châtelet de Paris, Appellans. Contre Jean-Baptiste Cousin & Claude-Nicolas Leloup, soi-disant Anciens de la prétendue Communauté de la Bazoche du Châtelet, Intimés*, 1759, 83 p. Objet du litige : La communauté des procureurs au Châtelet s'insurge contre une association, un tribunal, formé chez les clercs à l'initiative de quelques-uns d'entre eux.

⁹ « Les procureurs à la Chambre des comptes, bien qu'ils ressortissent à une cour d'exception et dont l'exercice n'est pas dérogeant à la noblesse, peuvent, d'après le règlement du 2 mars 1602 avoir chacun deux clercs, et la communauté de ces clercs forme une basoche spéciale désignée sous le nom d'*Empire de Galilée* », dans BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op.cit.*, t. 1, p. 178. Il existe en certaines juridictions des prescriptions, notamment à Angers où le nombre des clercs des avocats-procureurs « excède même celui qui est prescrit par les Règlements », dans BnF, F-21093 (85), « *Sentence de la sénéchaussée d'Angers qui ordonne aux avocats procureurs d'avoir des registres et d'y insérer l'argent qu'ils touchent des parties et fait défenses à leurs clercs d'en recevoir* », 23 août 1721, Paris, imp. de Delatour, 1723, p. 3.

¹⁰ BnF, 4-FM-23768, *Mémoire pour la Communauté des Procureurs au Châtelet de Paris, [...] contre Jean-Baptiste Cousin ...*, *op.cit.*, p. 4.

a) Dénombrement

À partir de 1722, une série de règlements ayant pour principal objectif de suivre les trajectoires des clercs entre les diverses études obligent la tenue de divers registres, par la communauté d'une part, et par les procureurs d'autre part. D'après deux inscriptions manuscrites contenues dans la collection Joly de Fleury, les traces ainsi laissées conformément à cette réglementation font état de 3 et 2 clercs par procureur¹¹. La conservation de telles sources étant lacunaire et tardive, cela ne peut aider le chercheur à dénombrer ou qualifier la population cléricale. Pour combler ces absences, le chercheur pourrait se rabattre sur les registres de la communauté des clercs au Parlement, plus connue sous le nom de la Basoche. Encore eût-il fallu qu'ils aient existé en nombre suffisant¹². Si tel avait été le cas, nous savons que tous les clercs ne s'inscrivaient pas sur les registres :

Tous [les clercs] ne se destinent pas à être Procureurs, & plusieurs même seroient fâchés d'être regardés comme membres d'une Communauté [celle de la Basoche]. On sçait que parmi ceux qui font les fonctions de Clercs au Châtelet, on compte plusieurs fils de famille destinés à remplir les places les plus importantes de la Magistrature¹³.

L'adhésion des clercs à la Basoche ne force en effet pas l'évidence. Une tendance à considérer les clercs en tant que groupe traverse pourtant l'historiographie, comme si l'aspiration à la titulature gommait toute aspérité ou que la Basoche lui donnait sa cohérence. Or, tous ne sont pas en apprentissage, tous ne souhaitent pas un office et plusieurs qui partagent la vie d'une étude n'appartiennent pas à la communauté de la Basoche. Selon les propos des représentants de la Basoche, « plusieurs clercs du Palais », ne la [la Basoche] regardent avec le respect qu'ils luy doivent & negligent, voire (s'il faut ainsi dire) mesprisent de s'y adjoindre, demeurent plusieurs années au Palais sans avoir le courage d'en approcher, & ne la reconnoissent que par contraincte¹⁴. Puisque les sources de nomenclature des clercs

¹¹ BnF, Joly de Fleury 110 contient 2 exemples d'inscription suivant un arrêt du 21 mars 1722.

¹² BnF, Joly de Fleury 2133, fol. 82. Il existe une liste de 61 clercs inscrits sur les registres de la Basoche entre 1735 et 1737 : *Du registre des inscriptions des clercs tenu en la Basoche du Palais à Paris en execution de l'arrêt de nosseigneurs de Parlement du 21 janvier 1735*.

¹³ BnF, 4-FM-23768, *Mémoire pour la Communauté des Procureurs au Châtelet de Paris, [...] contre Jean-Baptiste Cousin ...*, 1759, p. 4-5.

¹⁴ BnF, LF48-2, *Recueil des statuts, ordonnances, règlements, antiquités, prérogatives et prééminences du royaume de la basoche. Ensemble plusieurs arrêts donnés pour l'établissement et conservation de sa juridiction. Le tout adressé à M. Boyvinet, chancelier en icelle, en la présente année 1644*, Paris, C. Bonjan, 1644, p. 6.

établies par la communauté des procureurs ou par celle des clercs font défaut, nous pouvons nous tourner vers les recherches menées dans d'autres juridictions.

Les procureurs au Parlement d'Aix semblent avoir en moyenne deux clercs chacun¹⁵. Au Parlement de Toulouse, au XVIII^e siècle, « nearly 300 barristers and 120 attorneys [procureurs] handled the cases of the parties. Many barristers had secretaries, and almost all attorneys had one or two clerks¹⁶ ». Les études de procureurs au Parlement de Paris entre la fin du XVII^e et le début du XVIII^e siècle confirment-elles cette moyenne ou font-elles figure d'exceptions ? Selon David Bell, qui a consacré dans sa thèse une place aux clercs « a valuable 1731 dossier on several clerks who came into trouble with the police reveals that most attorneys employed two or three clerks¹⁷ ». À la fin du XVII^e siècle, lors de l'enquête menée à la suite d'une plainte, le commissaire enquêteur du Châtelet procède à l'identification des témoins qui déclinent nom, qualité et âge. Par ce moyen détourné, il n'est pas rare de compter jusqu'à quatre, voire cinq, clercs demeurant chez le même procureur¹⁸. La cléricature notariale parisienne suggère un point de comparaison important. Marie-Françoise Limon montre que « l'image [...] du notaire travaillant avec un clerc unique et seul logé sous son toit est en partie dépassée dès le règne de Louis XIV, au moins pour certaines études. C'est une évolution qui se fait lentement, en fonction bien sûr de l'importance propre de chaque étude : il y a, dès le règne de Louis XIV, des notaires qui emploient deux, trois clercs, voire plus¹⁹ ». S'il y a tout lieu de croire que les fortes études de procureurs suivent la même tendance, il faut garder à l'esprit la possibilité d'une grande disparité entre les diverses

¹⁵ DOLAN, *Les procureurs du Midi...*, *op.cit.*, p. 116.

¹⁶ Lenard R. BERLANSTEIN, *The Barristers of Toulouse in the Eighteenth Century (1740-1793)*, Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1975, p. 2.

¹⁷ David BELL, *Lawyers and politics in eighteenth century Paris (1700-1790)*, Princeton University, Thèse, 1991, p. 65.

¹⁸ AN, Y 12859, 24 décembre 1690. Le procureur Cherrier entretenait 4 clercs sous son toit en même temps : Jean-Baptiste Vinay, maître clerc âgé de 35 ans, François de Saint-Michel, étudiant en droit et clerc au palais âgé de 19 ans, Mathurin Charanne, clerc au palais âgé de 21 ans et l'accusé, Jean Boudin, entré en qualité de clerc. Notons qu'aucun de ces clercs ne deviendra procureur au Parlement. AN, Y 10721, 31 mai 1680. Plainte procès-verbal et information pour M^e Jean Roullier procureur en parlement contre Jean Alexandre Fesselot huissier à cheval et plusieurs particuliers et archers. Tous les témoins suivants habitent chez Roullier : Jean Regnaut, clerc au palais âgé de 19 ans ; Edme Regnault, clerc au palais âgé de 17 ans ; Guillaume Henry de Laurens, clerc dud. Roullier, âgé de 22 ans ; Henri Poussin, clerc dud. Roullier, âgé de 20 ans ; Simon Bigot, principal clerc dud. Roullier y demeurant âgé de 24 ans. La tendance semble aller dans le sens d'un plus grand nombre de clercs.

¹⁹ Marie-Françoise LIMON, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV : étude institutionnelle et sociale*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, p. 160.

études et capacités de chacun des procureurs à embaucher des clercs. Par ailleurs, si les chiffres exacts de l'immatriculation étaient connus, ils feraient tout de même l'impasse sur tous les autres pensionnaires qui peuplent l'étude. Et c'est là que les registres de la postulation peuvent apporter des nuances aux rapports qui soutiennent la vie d'une étude.

b) Une population diversifiée

La notion de « temps de palais », expression usitée à l'époque pour qualifier les dix ans de stage obligatoire chez un procureur avant de prétendre à la charge, est généralement juxtaposée à la formation de l'avocat. L'art de l'éloquence que l'on prête à l'avocat renvoie le procureur et l'ensemble de son éducation à la médiocrité des arts mécaniques. Cette division professionnelle, mais aussi culturelle s'opère dès l'apprentissage ; tandis que les exigences de la plaidoirie orientent les étudiants vers les facultés de droit, les exigences de la procédure détermineraient un type d'éducation fondé sur une initiation et une formation pratique à l'intérieur de l'étude. Cette schématisation des modes d'apprentissage fait l'impasse sur de nombreuses séquences d'apprentissage communes aux avocats et aux procureurs. L'empreinte laissée par les jeunes avocats et les bacheliers dans les registres de la postulation n'étonne guère puisque des ouvrages anciens à l'attention des jeunes étudiants en droit comme la recherche historique ont signalé la présence d'avocats, confirmés ou en devenir, chez les procureurs²⁰. Pareillement, sous la plume des commissaires au Châtelet, il n'est pas rare de constater que les procureurs au Parlement logent de jeunes avocats²¹ ou des étudiants en droit, dont certains cumulent les qualifications d' « étudiant en droit et clerc au palais ²² ». Lorsque le procureur au Parlement Nicolas Carré porte plainte contre son clerc Jacques Renoult, le 17 mai 1696, le commissaire enquêteur au Châtelet consigne lors de l'information des renseignements précieux sur les témoins : « Nicolas Lorain, clerc dud. Carré, rue St-André, 22 ans ; Pierre Mangot Debellibat, natif de Tourraine, demeurant en pension chez led. M^e Carré, rue St-André, âgé de 22 ans ; Pierre Miramont, avocat en

²⁰ Christian CHÊNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit : (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982.

²¹ AN, Y 14912, 1^{er} novembre 1709, Scellé apposé après le décès du Sr Jean Baptiste Rougeault sur les effets de sa succession. Devant le commissaire, le procureur Noel Chausson a dit que « Sr Jean Baptiste Rougeault qui est en pension chez lui depuis plusieurs années vient de mourir subitement ». Sous la plume du notaire qui procédera à l'inventaire le 6 décembre suivant (AN, MC XV 419), on apprend que Jean-Baptiste Rougeault est avocat en Parlement.

²² AN, Y 12851, il s'agit de François de Saint-Michel, hébergé par le procureur Cherrier.

parlement, demeurant rue St-André des arts en même maison que led. Sr carré en qualité de pensionnaire, âgé de 22 ans ; M^e Urbain Chesnon Desourdé avocat en parlement demeurant chez le sieur Carré en pension rue St-André, âgé de 22 ans²³ ». Un seul clerc suffirait donc à la tâche de l'étude ? Un règlement de 1689 portant sur la discipline que les procureurs et les clercs doivent observer constate la participation indue de clercs revêtus de la qualité d'avocat au partage des bénéfices : « Que s'il s'en [des clercs] trouve qui ayent la qualité d'Avocats, prenant gages des Procureurs, ou faisant des traitez & pactions avec eux pour les écritures, la plainte en sera portée par les Procureurs de Communauté à Monsieur le Bâtonnier, [...]»²⁴. Nous pouvons sans peine croire que les avocats participent aussi à la vie de l'étude.

L'étude du procureur se caractérise aussi par l'indifférenciation des rattachements juridictionnels de ses occupants. Une circulation des clercs entre les études de procureurs au Parlement et celles de procureurs au Châtelet est ainsi attestée : « Louis Joseph De Vaux gendarme cy-devant clerc au Châtelet et au palais²⁵ ». Or, un stage au Châtelet ne vaudrait pas un stage au Palais selon la communauté des clercs de la Basoche du Palais. Les disparités valent sinon dans la réalité, du moins dans les esprits. Dans de nombreux mémoires par lesquels ils s'opposent à la réception de clercs qui n'ont pas complété leurs 10 années de stage, les officiers de la Basoche soutiennent que les années de stage au Châtelet ne peuvent être comptabilisées dans le temps de palais : « Le travail, en qualité de clerc au Châtelet, peut-il être compté à celui qui veut se faire recevoir procureur en la Cour ?²⁶ ». L'argumentation repose sur la particularité procédurale de chaque tribunal, sur l'investissement de travail dans le prix de l'office, sur les conditions de 10 ans qui remontent à l'ordonnance de 1453 de Charles VII. Un autre argument, révélant au passage la condescendance de la Basoche du Parlement à l'égard des procureurs au Châtelet, est invoqué : « [...] par quel motif compteroit-on au sieur Gallais trois ans & huit mois qu'il a passé chez les procureurs au Châtelet, qui ne sont pour la plûpart, que des maîtres de

²³ AN, Y 13182, 17 mai 1696. Information pour M^e Nicolas Carré procureur au Parlement contre Jacques Renoult son clerc accusé.

²⁴ Délibération homologuée par le Parlement le 19 juillet 1689. *Code Gillet*, *op. cit.* p. 134-137. Annexe C.

²⁵ AN Y 14634, 3 juillet 1712. Plainte de M^e Fiseau, procureur de la Cour contre le Sr Devaux.

²⁶ BnF, Ms français 2133, fol. 182-190, « Mémoire pour les Chancelier & autres Officiers de la Bazoche du Palais à Paris, défendeurs ; contre le sieur Jean-Nicolas-Pierre Gallais, acquéreur de l'office et pratique de M^e Pierre-Claude Mariette, Procureur au Parlement de Paris, demandeur ». Résumé : Demande d'une dispense de temps de Palais que rejette la Bazoche parce que Gallais n'a pas servi 10 années entières au Palais, mais au Châtelet pendant quelques années.

pension, & chez lesquels les jeunes-gens ne sont point astreints à un travail assidu » [...] « les fortes pensions qu'ils reçoivent les indemnisent du travail qu'ils pourroient exiger²⁷ ». Le clerc de procureur peut encore migrer vers les études de notaires : « Étienne Gregoire qui se dit bourgeois de Paris qui a demeuré quelques jours en l'estude et maison dud. sieur Ticquet père [procureur au Parlement] dont il [le plaignant] l'a congedié pour cause d'ignorance et d'incapacité auroit quelque temps après quitté le palais pour aller demeurer en qualité de second clerc en la maison de M^e Baglan nottaire aud. Châtelet²⁸ ». Force est de constater que vers la fin du XVII^e siècle, époque où les métiers juridiques sont censés être clairement distincts entre procureurs et notaires, la distinction n'est pas aussi nette au moment de l'apprentissage²⁹.

Il n'en reste pas moins que plus l'étude est peuplée, plus se dessine une hiérarchisation. Dès lors que certains se qualifient de « maître clerc », de « principal clerc » ou de « clerc faisant la principale charge », on peut affirmer à l'instar de Marie-Françoise Limon qu'il s'agit d'« une hiérarchie interne à une étude qui compte plusieurs clercs³⁰ ». Une répartition des rôles se dessinerait selon le volume des affaires. Le type de travail effectué par le clerc est d'abord subordonné à sa position dans l'étude ; tandis que le jeune clerc, fraîchement débarqué dans l'étude, s'initie aux rudiments de la pratique quand ses tâches d'ordre domestique le libèrent³¹, le maître clerc doit assurer le service dans l'étude. À son entrée, le clerc sera peut-être amené à remplir une fonction de copiste³². Le procureur Charles Furgault « a pris chez luy en qualité de clerc le nommé Pierre Riviere natif de Forez pour escrire en qualité de copiste et sans aucune pention³³ » avant « de s'apercevoir que led. Riviere est un garçon fort violent ». Quant à son collègue Petitgras, aussi malchanceux, il logeait Jean-

²⁷ BnF, Joly de Fleury 2133, « Mémoire pour les Chancelier & autres ... », *loc.cit.*, fol. 185 v.

²⁸ AN, Y 12102, 23 septembre 1693. Plainte pour Jacques Ticquet praticien contre Estienne Gregoire.

²⁹ « Le métier de notaire, quand il s'agit de s'y préparer, n'est pas refermé sur lui-même [...]. Il semble même que la polyvalence de la formation soit la règle ». DOLAN, *Le notaire...*, *op.cit.*, p. 54.

³⁰ LIMON, *op.cit.*, p. 160.

³¹ La condition du clerc dans l'étude de procureur obéit, pour Charles Bataillard, à des formes de domesticité qui ne cesseront qu'à la fin du XIX^e siècle Charles BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op. cit.*, t. 1, p. 298 : « Il est tout naturel qu'à la fin du seizième siècle, le clerc soit souvent détourné de son noviciat pour être employé accidentellement à des fonctions de serviteur. C'est le sort de tous les apprentis, et le clerc en est un ».

³² FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op.cit.*, 1769, t. 1, p. 182 : « un Clerc est quelquefois deux ou trois ans Copiste ».

³³ AN, Y10729, 23 avril 1695. Plainte et information pour M^e Charles Furgault procureur en la cour contre le nommé Pierre Riviere son clerc accusé.

Jacques Romay, « cy-devant second Clerc, copiste dudit Petitgras³⁴ » et Armand-Julles Monroy, « cy-devant principal Clerc dudit Petigas », tous deux punis pour vol et recel de papiers. Cette précision qualificative confirme les différentes fonctions attribuées au statut du principal, du second, du copiste³⁵. Enfin, il revient au procureur de promouvoir son clerc à une autre fonction selon ses capacités : « Lesueur [procureur] l'a pris en qualité de clerc et deux ans plus tard le fit son principal clerc³⁶ ». Inversement, le procureur peut congédier à sa guise : « Tel clerc est aujourd'hui à la tête d'une étude, qui peut être congédié demain, sans que le Procureur qui l'a employé soit obligé de lui rendre raison de sa conduite³⁷ ». Dans le même esprit, la circulation à tout-va de certains clercs n'est pas le gage d'une longue et efficace progression hiérarchique. Les délibérations de la postulation nous enseignent que les clercs se transportent d'une étude à l'autre : « ledit Sablon [procureur] sera sommé de comparoir au premier jour à la chambre [de la postulation] et les procureurs chez lesquels ledit Bridet [clerc accusé] a demeuré qui sont Mess. Requaret, Pinault, Hugueny et Verdier de se trouver aussi à la chambre³⁸ ». Le passage par de nombreuses études empêche le clerc de se fixer, de développer une habitude avec le procureur de manière à gagner sa confiance. Cette hiérarchie interne que l'on voudrait fixer doit cependant accueillir d'autres enseignements.

Le tableau que l'on dresse de la population demeure toujours celui de jeunes hommes soucieux de s'initier à la pratique. Certains d'entre eux, mis en pension par leurs parents, s'avèrent incompetents et quittent l'étude³⁹, d'autres encore s'enfuient après avoir volé leur

³⁴ BnF, Ms. Français-22088 (pièce 36), *Arrêt du grand conseil portant punition exemplaire d'un clerc de procureur, pour vol de papiers ; et défenses à toutes personnes d'en acheter d'aucuns clercs de procureurs, notaires et autres, sans savoir d'où procèdent lesdits papiers*, Paris, A. Fournot, 1691.

³⁵ BnF, Joly de Fleury 331, *Lettres de dispense de 5 années de travail chez les Procureurs au Parlement, demandées par le sr Godefroy pour estre procureur au Parlement, et qui n'a travaillé qu'au chastelet 5 ans, et 5 ans au Palais* : « simple clerc », « premier clerc ». fol. 95.

³⁶ AN, Y 15313, 21 février 1703. Plainte et information pour M^e Jullien Lesueur [rue des Rats] procureur en Parlement contre le nommé Fouqué et deux autres particuliers clercs du palais.

³⁷ BnF, 4-FM-23768, *Mémoire pour la Communauté des Procureurs au Châtelet de Paris, Appellans. Contre Jean-Baptiste Cousin & Claude-Nicolas Leloup, soi-disant Anciens de la prétendue Communauté de la Bazoche du Châtelet, Intimés*, 1759, p. 4.

³⁸ AN, X5b17, 14 février 1685.

³⁹ « Prosper JOLIOT de Crébillon, poète tragique, naquit à Dijon en 1674. Son père, greffier en chef de la chambre des comptes, le destinait à lui succéder en sa charge, le fit recevoir avocat, et le plaça à Paris chez un procureur nommé Prieur. Celui-ci trouva dans son jeune clerc moins d'aptitude pour sa profession que de goût pour l'art dramatique, qu'il affectionnait beaucoup lui-même, lui persuada, non sans peine, de se vouer exclusivement au théâtre ». M. WEISS (sous la direction), *Biographie universelle, ou Dictionnaire historique contenant la nécrologie des hommes célèbres de tous les pays*, t. 2, Paris, 1841, p. 254-255.

maître, mais plus rarement nous considérons la cléricature comme point de chute et comme métier stable et rémunéré. Un cas suffira à évoquer la diversité que peut recouvrir le terme de clerc ; celui d'un procureur ayant résigné sa charge de procureur au Parlement qui retourne à sa condition de clerc : « M^e François Lemoyne procureur au Parlement contre François Hallot son principal clerc et cy devant aussi procureur au Parlement ⁴⁰ ». Procureur entre 1684 et 1698, François Hallot n'a pas réussi en ce laps de temps à rentabiliser l'étude ou à se constituer une solide clientèle. Choisir la cléricature offre à François Hallot une garantie de stabilité et de revenus. Le procureur Lemoyne loge en son étude son nouveau protégé en qualité de « principal clerc ». Est-ce par charité que le procureur héberge son ancien confrère et lui donne du travail ? Peut-être. L'ancienne qualité de procureur est-elle un atout pour le fonctionnement de l'étude ? Rien n'est moins sûr, sachant qu'il arrive à Hallot de dormir ou de boire au moment d'accueillir les clients. Surtout, il invite à considérer la cléricature non pas seulement comme un moment transitoire vers une titulature, mais comme une activité rémunératrice à part entière. Au-delà de ces questions, ce cas laisse croire à des sortes d'engagements avec des « clercs » apparentés à l'allouage dans le monde des métiers : « [...] l'allouage est une solution plausible, car il n'y a pas d'autre voie, sauf la clandestinité, toujours précaire ⁴¹ ». Ces engagements font partie intégrante de l'étude.

B. Recrutement

Le dépouillement de nombreuses liasses de notaires n'a révélé aucun contrat entre clerc et procureur du type de ceux produits dans le Midi⁴², particularité qu'auraient également partagée les notaires parisiens⁴³ pour lesquels l'embauche des clercs découlait, selon Hassan El-Annabi, de la bonne volonté de chacun des partenaires, de traditions et de rapports de

⁴⁰ AN, Y11999, 1^{er} septembre 1700. Information pour François Lemoyne contre François Hallot.

⁴¹ Steven L. KAPLAN, « L'apprentissage au XVIII^e siècle. Le cas de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 40, n^o 3, 1993, p. 463. Clare HARU CROWSTON, « L'apprentissage hors des corporations. Les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 60^e année, n^o 2, 2005, p. 414-416.

⁴² DOLAN, *Les procureurs du Midi...*, *op.cit.*, p. 116-120.

⁴³ EL-ANNABI, *op.cit.*, p. 179-180. Ajoutons la même remarque pour les notaires lyonnais. Benoît FAURE JAROSSON, « Le contrat de vente de l'office de notaire : la pratique lyonnaise sous l'Ancien Régime », *Le Gnomon*, n^o 60, 1988, p. 5-15 : « Les éventuels contrats d'apprentissage ou d'emploi de clercs ne sont jamais mentionnés. *Conclus intuitu personae*, ils n'ont pas à être transmis avec ».

force⁴⁴. Une telle absence ne signifie pas pour autant qu'il faille renoncer à toute connaissance sur les formes d'engagement du clerc et du procureur.

À l'image de l'apprentissage du monde corporatif décrit par Steven Kaplan, il apparaît fort probable que le choix du maître, ou du clerc, s'opère à l'intérieur d'un cercle restreint de relations professionnelles, ou encore familiales et soumis aux recommandations⁴⁵. L'étude épouse parfois les contours mêmes de la famille : le procureur au Parlement Audinot fait travailler deux de ses enfants ; son fils aîné « fait la principale charge dans son estude » et un autre est « second clerc ⁴⁶ ». À la suite de remontrances, un clerc pensionnaire nommé Chaudron aurait réclamé le reste de sa pension à son maître, le procureur Antoine Cothereau, lequel aurait répliqué « que ce n'estoit point de luy clerc qu'il l'avoit receu mais bien de M. Chaudron son oncle procureur au présidial de Vitry le François son oncle qu'il a payée à la dame Cambon belle-mère du sieur plaignant [Cothereau] ⁴⁷ ». En d'autres circonstances, l'étude apparaît très ouverte, les conditions d'embauche se négociant sur le pas de la porte de la maison du procureur. La mère de Jean Adam âgé de 18 ans et natif de Pont sur Seine se rend chez le procureur au Parlement Jean-Baptiste Voisambert dans l'intention d'y placer son fils : « lequel elle l'aurait prié de recevoir et prendre chez lui en qualité de clerc pour et moyennant la somme de deux cens livres de pension chacun an ⁴⁸ ». Claude Maumessier, praticien âgé de 32 ans qui demeurait « en qualité de clerc chez M. Ollier Diot notaire royal en la ville de Lion ⁴⁹ » et « n'ayant jamais demeuré au pallais », se fait embaucher en qualité de clerc auprès de François Digeon, procureur au parlement de Paris. Connaisait-il le procureur de réputation ? Rien ne le dit. Faut-il attribuer à l'étendue du ressort du Parlement

⁴⁴ El-ANNABI, *op.cit.*, p. 179-180.

⁴⁵ Steven L. KAPLAN, « L'apprentissage ... », *loc. cit.*, p. 454.

⁴⁶ AN, X^{5b} 17, 28 novembre 1691. AN, Y 6599, 23 octobre 1679, fol. 13 v : « [...] après délibération la compagnie a arrêté que l'on rendroit à Monsieur François L.... les papiers dossiers et proceddures sur ses enffans en contravention des reglemens de la postulation à condition que sesd. enffans s'abstiendront de postuler ».

⁴⁷ AN, Y 10735, 23 octobre 1706. Plainte pour M^e Anthoine Cothereau procureur en Parlement contre le nommé Chaudron son clerc.

⁴⁸ AN, Y 13176, 15 mai 1688. Plainte pour Jean Baptiste Voisambert procureur de la cour contre le nommé Adam son clerc accusé de vol. Adam s'est enfui de l'étude de Voisambert après lui avoir volé des louis d'or.

⁴⁹ AN, Y 13036, 15 février 1690. Plainte pour le Sr Pelletier clerc de M^e François Digeon procureur au Parlement.

et à sa réputation la venue d'un grand nombre d'aspirants dans la capitale ? Le Palais a beau être « une école de probité et d'excellence », des raisons plus pratiques ne sont pas à écarter.

Les procureurs doivent entretenir une clientèle dispersée aux quatre coins du ressort si bien que le choix des clercs comme courroie de transmission pour alimenter l'étude en nouveaux clients tombe sous le sens. À son entrée dans l'étude, le clerc apporte non seulement ses connaissances rudimentaires ou confirmées de la chicane, mais également le carnet d'adresses de son pays d'origine. La démonstration est nette en ce qui concerne le clerc Pierre Lambieux, accusé de postuler sous le nom de son maître, lorsqu'il plaide l'ignorance : « qu'estant entré au pallais sans en scavoir les usages ny les reglements il a accepté l'adresse qui luy a esté faite de quelques affaires de son pays dont il a pris soin estant lors clerc dud. de Ferriere ». Dès lors, il ne faut pas s'étonner que les clercs provinciaux soient mis à profit pour faire fructifier l'étude puisqu'ils ont la connaissance de leur pays d'origine. L'association étroite des clients à un praticien du même pays est même si naturellement admise que certains doivent s'en défendre. Accusé de postuler pour le compte du Sieur Moceau, Jacques Houalet se défend en disant qu'il le connaît « qu'il est de son pays ont esté escoliers ensemble mais n'a point eu la conduite de son affaire contre Renée Tireul⁵⁰ ». De manière à assurer la conduite des affaires, mais aussi à accroître sa clientèle, le procureur peut compter sur ses clercs et leurs carnets d'adresses.

Dans la perspective de ce qu'il peut apporter à l'étude et au procureur, on analysera l'entrée du clerc autour de sa compétence, de son origine et de ses capacités financières⁵¹. Plus rarement, on se demandera ce que l'étude peut apporter au clerc, ou à ses parents. Ces derniers auront diverses raisons de placer leur fils en pension chez le procureur où la vocation éducative apparaît bien secondaire. Les minutes du commissaire au Châtelet présentent un engagement entre un clerc et un procureur qui ne peut être associé ni à la parenté, ni au voisinage⁵², ni à la réputation du palais, mais bien à une stratégie visant à assurer les propres intérêts du père qui place son fils : « le Sieur François Legay Amory, qui a dit qu'il a mis son

⁵⁰ AN, X^{5b} 17, 26 février 1684.

⁵¹ DOLAN, *Les procureurs du Midi...*, *op.cit.*, p. 117.

⁵² « Quand ce n'est ni la parenté ni le métier, c'est peut-être le voisinage qui fait l'affaire. La proximité réduit le coût de la transaction pour tout le monde, simplifiant la recherche des partenaires valables et bénéficiant d'une confiance réciproque ». KAPLAN, « L'apprentissage... », *loc.cit.*, p. 454.

fils en pension chez M^c Gervais [procureur au Châtelet] et avait dessein de luy donner des affaires [...] ⁵³». L'installation du clerc s'inscrit alors dans des stratégies familiales qui dépassent le cadre strict de formation vers le métier de procureur. S'il appartient au procureur de reconnaître les influences qui s'exerceront sur son étude par le biais de clercs, et d'en jouer au mieux pour assurer les conditions d'existence de son métier — la constitution et le maintien d'une clientèle —, notamment en congédiant des clercs incompetents, le clerc, ou ses proches, sait aussi jouer de sa position dans l'étude. L'orfèvre Thomas Pettit, établi à Sézanne, fait appel à son neveu François Guynot, principal clerc dans l'étude de Chastillon, procureur au parlement de Paris, lorsqu'il se voit engagé dans un procès contre Jean Jollin, orfèvre à Provins. Pettit était client de Claude Trebuchet jusqu'à ce que ce dernier lui demande de constituer un autre procureur, ne voulant pas intervenir dans une procédure mettant en cause un de ses parents. Il semblerait que c'est à ce moment que François Guynot pria son maître d'occuper pour son oncle, « ce que ledit Chastillon agreea ». Pettit « luy en escripvit sur ce que led. Guynot son nepveu demeuroit en la maison dud. Chastillon et qu'il le prioit d'occuper pour luy contre led. Jollin sur led. appel en la cour des aydes »⁵⁴. L'étude abrite un bassin de clientèle attractif pour le monde des gens d'affaires de toutes sortes. L'étude apparaît une belle occasion d'affaires et le passage au partage des bénéfices rapidement franchi.

À l'occasion, les procureurs eux-mêmes se détournent du service des clercs. Au cours d'un interrogatoire mené en la Chambre de la postulation, le procureur Hubert le jeune, accusé de prêter son ministère, souligne « que la plus grande partie des écritures » sont faites de la main de ses clercs, mais parce qu'il a été « trois mois sans clerc », il a « fait écrire en ville par diverses personnes dont il n'a pas donné le nom ⁵⁵ ». En 1681, on retrouve le même argument sous la plume du greffier de la commission : « expéditions et escriptures ont esté par son ordre faittes en ville ⁵⁶ ». Si la véracité de ces propos est sujette à caution compte tenu de la nature de la source, la recevabilité de l'argument ne fait pas de doute. Le recours aux écrivains « en ville » est une réalité et, par conséquent, l'équation entre volume de l'étude et nombre de clercs occulte toutes les formes de sous-traitance possibles existant hors du cadre physique

⁵³ AN, Y 6581, Registre d'audiences de la communauté des procureurs au Châtelet, 6 mai 1672.

⁵⁴ AN, X^{5b} 17, 3 février 1694.

⁵⁵ AN, X5b17, 30 juin 1677.

⁵⁶ AN, X5b17, 20 août 1681.

de l'étude pour le compte du procureur. La postulation met ce maillage du métier bien en évidence en ouvrant une brèche dans l'organisation de l'étude. Le métier n'est pas tout contenu dans l'étude.

C. Rémunération

En l'absence de contrats régissant les conditions du « temps de palais », le système de rétribution du travail clérical demeure le plus souvent voilé. C'est au hasard de la recherche que de rares indices tracent le contour d'usages en vigueur au sujet des pensions et de ce qu'on nomme dans le jargon des procureurs les « assistances ».

a) Estimer le prix des pensions et des assistances

À défaut de contrats notariés engageant clercs et procureurs, l'insertion d'une clause spéciale dans le traité d'office révèle un type d'entente particulier : « [...] est accordé que du jour que led. Ravé [acquéreur de l'office] se retirera desd. lieux [maison du vendeur] il gardera chez lui comme clerc pendant un an à compter dudit jour François Lizarde, fils dudit Lizarde [vendeur] sans qu'il puisse en prétendre aucune pension⁵⁷ ». À ce type d'entente, par lequel on oriente et garantit sa succession et ses intérêts à long terme s'ajoutent parfois dans le traité de vente ou par des actes insérés à sa suite des indications sur la cession d'un bail pour l'occupation de l'étude.

Un premier témoignage faisait état d'une pension de 200 livres par année⁵⁸. Un second indice de la même année 1688 nous est fourni par une plainte de Pierre Lhuillier, fils du receveur général du chapitre de Tours : « qu'estant venu en cette ville de Paris pour se mettre clerc au pallais chez un procureur où son père et ses parents l'ont voulu placer, il seroit entré chez M^e Louis Amigault procureur en la cour ou il aurait resté pendant neuf mois à payer pension sur le pied de deux cens livres⁵⁹ ». Un dernier indice qui tend à confirmer le prix annuel d'une pension de 200 livres tournois apparaît dans une sentence des Requêtes du Palais du 19 avril 1681, détaillée lors de l'inventaire dressé après le décès de Henry Lemarchand en 1682 « par laquelle led. Jean Petit [clerc au pallais] a esté condamné envers led. Sieur Lemarchand au

⁵⁷ AN, MC ET LXXVI 5, 17 mai 1661. Louis Lizarde vend son office de procureur au Parlement et sa pratique à Antoine Ravé.

⁵⁸ AN, Y 13176, 15 mai 1688.

⁵⁹ AN, Y10725, 14 juin 1688. Plainte pour Pierre Lhuillier clerc au pallais contre M^e Louis Amigault, procureur.

payement de la somme de 400 livres pour deux années de la pension dud. Petit en qualité de clerc dud. deffunt [...] ⁶⁰ ». Bien que ce montant de 200 livres apparaisse tout à fait vraisemblable, le prix des pensions ne détaillera jamais les conditions que l'entente recouvre. Il n'est pas exclu que le prix ait pu varier selon la capacité du procureur et l'importance de l'étude laissant apparaître une grande disparité⁶¹. Il faut toujours garder à l'esprit que l'apprentissage est aussi personnel que varié d'une étude à l'autre et que la différence de traitement des clercs est une réalité, quoique difficile à évaluer. Les pensions dissimulent les modalités selon lesquelles étaient distribuées les fameuses « assistances » données aux clercs en échange de leur travail⁶². En 1630, le maître clerc a deux écus par mois et la table⁶³; le deuxième, trois écus par mois sans la table. À la fin du dix-huitième siècle, les maîtres-clercs touchent de 300 à 600 livres, suivant l'importance de l'étude⁶⁴.

Il semble par ailleurs que s'établisse pour chacun des actes posés par le clerc une correspondance monnayée, salariée. Le clerc tiendrait un compte de ce qu'il doit, mais aussi de ce qui lui est dû : « Sur quoy mon père m'a déduit celle de cinquante huit livres dix sols scavoir celle de cinquante cinq livres qu'il me doit de reste pendant que j'estoit son clerc et celle de trois livres dix sols qu'il a recu pour moy cy devant d'une présentation pour le nomme Morcau et trois livres trois sols pour la presentation et port de lettre d'une assignation⁶⁵ ». Aussi dispersées et imprécises soient-elles, ces traces confirment à tout le moins l'usage des appointements. Sur le montant que peut toucher un clerc en exercice chez un procureur, *Le procès-verbal des conférences tenues sur l'ordonnance de 1667* souligne : « Que dans l'usage du Parlement, le Maître-Clerc dressoit la déclaration, & avoit huit deniers,

⁶⁰ AN, MC ET LXXII 101, Inventaire après décès de Henry Lemarchand, procureur au Parlement, 10 octobre 1682.

⁶¹ DOLAN, *Les procureurs du Midi ...*, *op.cit.*, p. 116-120.

⁶² FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op.cit.*, 1769, t. 1, p. 278 : « Suivant les Reglements, les Clercs ne peuvent recevoir de leurs Procureurs aucune autre rétribution que celle des assistances, qui se donnent ordinairement aux Maîtres Clercs, sur les dépens que leurs Procureurs font taxer dans les affaires qu'ils ont gagnées avec dépens ».

⁶³ Amédée DE BAST, *Les Galeries du Palais. Mœurs, usages, coutumes et traditions judiciaires*, 1280-1780, Paris, Michel Lévy frères, t. 1, 1851, p. 149.

⁶⁴ BATAILLARD, *op.cit.*, t. 1, p. 313-314 : « Malgré les efforts du Parlement et contrairement à ses règlements, l'usage avait persisté d'exiger des clercs débutants une pension représentant l'indemnité de leur entretien et le prix de l'enseignement professionnel. Le montant en était de 500 livres et les jeunes gens laborieux étaient, après dix-huit mois, relevés de cette charge ».

⁶⁵ AN, MC CII 198, dépôt et reconnaissance déposé le 15 mars 1705 : « Memoire de plusieurs sommes que Monsieur Roullier mon père m'a prestées outre et pardessus celle de six mil livres dont il m'a fait donation sur le prix de l'office de procureur au Parlement qu'il m'a vendu », 16 août 1704.

tant pour chacun des Articles qui en étoient alouez, que pour ceux qui étoient raïez : que cela étoit cause qu'on la remplissoit de quantité de mauvais Articles, & qu'il étoit à propos de retrancher cet abus⁶⁶». Enfin, sous la plume d'un commissaire au Châtelet, on apprend que « l'un des cliens dud. Sr Digeon aiant des escritures à faire mettre en grosse led. Maumussier [clerc] les auroit faits et il en auroit receu neuf livres⁶⁷».

b) L'usage des appointements

L'usage répandu des appointements contrarie la communauté des procureurs sans que celle-ci puisse sévir. Une délibération de la communauté des avocats et procureurs du 30 avril 1689⁶⁸ concernant la discipline que les procureurs et les clercs doivent observer soulève cette délicate question. L'extrait de la délibération composée de quinze articles est reproduit dans le *Code Gillet*, recueil dans lequel sont colligés les édits royaux, les arrêts du Parlement et les délibérations de la communauté relatifs aux fonctions des procureurs. Une série de papiers conservée dans la collection Joly de Fleury contient le même extrait sous forme manuscrite et, fait rare, annoté. D'après Charles Bataillard, à qui cette annotation n'a pas échappé, la plume est celle d'un membre du parquet. L'ordre des papiers conservés suggère que l'annotation appartient à un débat autour de l'homologation d'un arrêt de 1711 portant sur la même question. La remarque formulée au sujet des appointements des clercs éclaire les modalités possibles de leur rémunération. Reproduisons le contenu du premier article de la délibération du 30 avril 1689 :

Arresté sous le bon plaisir de la Cour, que tous les Procureurs feront leurs soumissions au Greffe de la Communauté, de ne prendre ni tenir chez eux aucuns Clercs & autres personnes pour travailler en leurs Etudes, ausquels ils donneront des appointemens, que ceux qui en ont qui en reçoivent seront tenus de les mettre dehors, & d'en faire leur déclaration.

L'annotation manuscrite qui accompagne l'article ci-dessus :

Cet article ne paroît pas pouvoir estre icy executé, n'étant pas possible que les Procureurs trouvent des clercs, sans leur rien donner, et on est tres persuadé que

⁶⁶ *Procez verbal des conférences tenues par ordre du Roi, entre Messieurs les Commissaires du Conseil, et Messieurs les Députés du Parlement de Paris, pour l'examen des articles de l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667 et de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, Seconde édition, corrigée et augmentée.* Louvain, chez Claude de Montauban, 1700, Titre XXVII, « De la taxe des dépens », article IV, p. 373.

⁶⁷ AN, Y 13036, 15 février 1690.

⁶⁸ Délibération homologuée par le Parlement le 19 juillet 1689. *Code Gillet, op. cit.* p. 134-137. Annexe C-17.

cet article est un de ceux que les Procureurs se proposent de ne point exécuter, attendu qu'autrement ils ne trouveroient pas de clercs, et qu'il est d'usage de leur donner des appointements⁶⁹.

Dans les mémoires où elle s'oppose à la réception de clercs qui n'ont pas complété leur temps de palais, la Basoche fait reposer son argumentation sur les principes du droit du travail : « L'on ne s'arrêtera pas à faire remarquer que ce qui se passe entre les Procureurs & les Clercs, est si peu fondé sur un titre gratuit, que ce n'est qu'à mesure que les Clercs deviennent en état de profiter aux Procureurs, qu'on les dispense de payer des pensions. On ne s'appuyera point ici sur tous ces motifs, quoique fondez sur la justice la plus naturelle, qui veut que celui qui travaille soit récompensé de ses peines ; [...]»⁷⁰. Incapable de tout surveiller, la communauté projette l'image d'un contrôle sur les revenus des procureurs plutôt que de laisser croire, par un partage des bénéfices, à des sociétés entre procureur et clerc. C'est en toutes lettres que l'accusation est portée chez les procureurs au Châtelet. L'entente va jusqu'à dissimuler des formes de société : « une liasse n° 1 composée du double d'un écrit signé dud. Sr Pasté et M^e Thiois en date du sept janvier mil sept cent cinquante trois portant établissement de société entr'eux pour tout le travail relatif à l'état de procureur au Châtelet et les conditions de lad. société ⁷¹ ». Autrement, les accusations de vendre la justice, déjà le lot quotidien des procureurs, terniraient encore plus leur fonction. Le discours de façade construit pour l'occasion manque même parfois de cohérence. Dans la suite du premier article, le deuxième se lit comme suit : « Qu'aucun Procureur ne pourra avoir que des Clercs qui feront actuellement la fonction en leurs Etudes, sans qu'ils puissent leur donner autre retribution que celle des assistances ordinaires qu'ils voudront leur accorder ⁷² ». L'incompréhension du membre du parquet est manifeste lorsqu'il annote ce deuxième article : « Idem que cy-dessus ; et quelque demande que j'ay faite aus Procureurs ce que c'étoient que les assistances ordinaires que nous ne connoissons pas icy, ils n'ont sçu me répondre ⁷³ ». Les procureurs embrouillent jusqu'aux membres du parquet.

⁶⁹ BnF, Joly de Fleury 2133, fol. 31.

⁷⁰ BnF, Joly de Fleury 2133, *Memoire pour les chancelier et officiers de la Basoche du Palais. Contre cinq Procureurs de la Cour nouvellement reçus et la Communauté des Procureurs de la Cour*. Non daté. fol. 325-332.

⁷¹ AN, Y15458. Papiers décrits par le commissaire lors de la levée des scellés.

⁷² BnF, Joly de Fleury 2133, fol. 31-31 v.

⁷³ *Ibid.*

Le clerc naît de l'incapacité du procureur à tout gérer. Rien de plus intuitif alors que de chercher à établir un lien entre le nombre de clercs et le volume d'affaires que draine l'étude. Or, le nombre de clercs, autant qu'il soit connu, offre certes un indice de la capacité du procureur à entretenir autant d'occupants, mais ne suffit pas à rendre compte de l'ensemble des « travailleurs » associés à l'étude. Le procureur est seul à déterminer si le clerc est apte ou non à faire partie de son étude. Il n'a de compte à rendre à personne sinon à ceux qui lui paient une pension. Tandis que certains procureurs hébergent jusqu'à cinq clercs, d'autres n'en ont pas : « Si rien ne les force à prendre des Clercs, rien ne les peut à plus forte raison déterminer à prendre tel Clerc plutôt que tel autre. Ils peuvent renvoyer, quand il leur plaît, ceux qu'ils ont chez eux. Ils sont maîtres de leur confiance, & sur le gouvernement de leur Etude & de leur maison ils ne sont comptables à qui que ce soit ⁷⁴ ». Le recrutement et les arrangements donnent le portrait d'un personnel diversifié, d'études disparates, de sous-traitance possible. Mais les procureurs sont-ils vraiment maîtres ? La liberté revendiquée dans les mémoires est souvent battue en brèche par les enseignements de la Chambre de la postulation.

II. La postulation obligée

Pourquoi le clerc se livre-t-il à la postulation alors qu'il encourt l'interdiction d'être à jamais reçu procureur ? Serait-ce que les peines portées par les règlements ne le dissuadent en rien ? Les sanctions prononcées par la communauté des procureurs au parlement, si fréquemment modérées à l'égard des clercs postulants, finissent-elles par trahir une forme de légitimité tacite accordée au clerc ? D'une part, la participation concertée du procureur et du clerc, bien que les délibérations ne nous autorisent pas toujours à établir clairement de quel côté vient l'initiative de postuler, exige que le procureur place toute sa confiance en son clerc. En ce sens, la complicité qui lie le procureur adhérent et son clerc postulant traduit une reconnaissance de compétence ; le postulant n'étant alors rien d'autre qu'une extension professionnelle du procureur. D'autre part, dans le cas de figure où le clerc agit à l'insu du procureur, utilisant le nom de ce dernier pour mener des affaires au Palais, pourrait-on y lire la formulation d'une revendication à postuler, une revendication appuyée sur un savoir-faire

⁷⁴ BnF, 4-FM-23768, *Mémoire pour la Communauté des Procureurs au Châtelet de Paris, Appellans. Contre Jean-Baptiste Cousin & Claude-Nicolas Leloup, soi-disant Anciens de la prétendue Communauté de la Bazoche du Châtelet, Intimés*, 1759, p. 59.

solidement acquis assimilable à celui de son maître ? Sommes-nous enfin devant une quête de bénéfices ? De la même façon, pourquoi un procureur accepte-t-il de prêter son nom ? Pourquoi risque-t-il de perdre des frais de procès, de payer une amende de 500 livres et de mettre en péril son accès aux charges d'honneur pour des affaires qu'il peut lui-même mener ? En accaparant le travail de confrères, il s'agirait de faire de l'abus du prête-nom une source supplémentaire de revenus et d'élargir sa clientèle. Nous ne saurions écarter la possibilité que certains procureurs, comme il est d'ailleurs dénoncé chez les notaires⁷⁵, aient recherché à leur profit le monopole de certaines affaires, mais l'hypothèse selon laquelle l'usage abusif de la postulation s'introduit à la faveur de motivations pécuniaires en côtoie d'autres.

A. Solidarités contraintes

Le recrutement est basé sur les compétences des occupants et les capacités de rémunération du procureur. Alors, parfois, sans trésorerie, le procureur pratique de petits arrangements.

a) La disponibilité financière des occupants de l'étude

La grille de rémunération que l'on voudrait dresser ne doit pas dissimuler d'autres types d'ententes entre le procureur et ses clercs auxquels nous introduisons les registres de la postulation. La frontière entre l'avance des frais, les appointements et le paiement de la pension semble mince. Apparaissent alors des formes de rapports économiques que taisent généralement les règlements, mais qui révèlent une disponibilité économique du clerc plus grande parfois que celle du procureur. Les enquêtes en postulation montrent que le procureur recourt au postulant en raison de la disponibilité économique de ce dernier.

Une délibération de la Chambre de la postulation rapporte que les termes d'une déclaration passée devant notaire entre le procureur Charles Marquis et Nicolas Morel servent de preuve à charge contre eux :

⁷⁵ Dans LIMON, *op. cit.*, p. 72, une délibération de la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, (22 juin 1681) : « Dès 1681 le syndic Louis Baudry représentait qu'il y avoit quelques confrères qui faisoient des bassesses et qui interroissoient des parties, gens d'affaires, secrétaires et commis, dans leurs salaires et vacations dont ilz leurs faisoient part pour se les attirer, au préjudice de leurs confrères [...]. »

Ce jour M^e Gaspard Moris procureur en la cour l'un des commissaires de la chambre de postulation aiant représenté qu'il luy a esté mis es mains des mémoires et pièces qui font connoistre que le nommé Nicolas Morel cleric au pallais qui se qualiffie bourgeois de paris faict actuellement la postulation et que entre les affaires dont il est meslé il y en a une qu'il a promenee es estudes de deux différents procureurs chez lesquels il a demeuré dont il est depuis sorty, le premier desquels a esté M^e Cornuau et le second M^e Charles Marquis qui concerne la poursuite d'une grosse instance d'appel pour Jeanne Baudilliere, veuve François Bertault, contre Mathieu Duvivier qui a eu succeds y aiant eu un executoire du remboursement d'espices qui a esté acquité et depuis un autre executoire montant à 529 livres au proffit dudit Marquis procureur pour les despens adjugez par le mesme arrest desquels il y a eu arrest de distraction au proffit d'iceluy Marquis le sept septembre 1705 laquelle postulation est averée par un acte passé pardevant Auger et son confrère notaires au châtelet le 10 février de la presente année lequel contient que du contenu audit executoire de despens il en apartient 413 livres aud. Morel qui a faict la postulation et est saisy de l'executoire, ce qui doit faire encourir la peyne portée par les arrests et reglements contre le postulant et ceux qui luy ont presté leur ministère outre la confiscation qui doit estre acquise au proffit des pauvres de la communauté de la somme contenue audit executoire⁷⁶.

Si l'on se reporte à l'acte notarié en question⁷⁷, Marquis déclare que de l'exécutoire obtenu à son profit, « il en appartient aud. sieur Marquis la somme de cent seize livres tournois et les quatre cent treize livres de surplus au sieur Nicolas Morel, bourgeois de paris demeurant rue de la Verrerie parroisse St-Jean en Grève comme les ayant avancé a debourse de ses deniers », avant de lui « delivré l'original dud. exécutoire⁷⁸ ». Il est inusité que la Chambre de postulation emploie l'expression « preuve complete » comme si l'acte notarié y avait été pour partie déterminante. D'après la sanction qui frappe Charles Marquis et Nicolas Morel, il y a tout lieu de croire que la Chambre de la postulation considère cette déclaration comme preuve à charge contre Nicolas Morel, accusé d'avoir mené des affaires sous le nom de Marquis. Peu importe finalement l'issue de cette affaire, il faut y voir l'association. Morel a les fonds disponibles pour mener l'affaire et Marquis le titre.

⁷⁶ AN X^{5b} 17, 14 avril 1706.

⁷⁷ La mention d'un acte notarié dans les registres est rarissime. Aucun indice ne révèle d'ailleurs de quelle manière les commissaires sont entrés en possession de cette information.

⁷⁸ AN, MC ET CXII 620, 10 février 1706. Déclaration.

De telles formes d'entente existent aussi en dehors des accusations de postulation, comme le suppose le cas suivant qui appartient aux commissaires enquêteurs du Châtelet, le procureur n'aurait pas voulu rembourser les frais que son clerc lui avait avancés⁷⁹ :

[...] de ce que le plaignant [Panier, ancien clerc de Dorinière] après plusieurs demandes et prières verbales par luy faites audit Dorinière de luy rembourser ce qu'il avoit avancé et payé pour luy en qualité de son principal clerc pour procédures au Parlement et autres juridictions a esté obligé de se pourvoir pour avoir le remboursement qui luy estoit deub par led. Dorinière, lequel Dorinière dit publiquement au pallais et autres endroits plusieurs injures atroces et scandaleuses contre le plaignant et entre autres que le plaignant l'a vollé pendant qu'il estoit son clerc que c'est un fripon et un coquin qu'il empeschera qu'il ne rentre au pallais [...].

La disponibilité économique du clerc semble, ici encore, colorer une part des relations et des sociabilités.

Dans le cas suivant, on ne sait pas si le mobile de la postulation appartient au besoin pressant de trésorerie ou à une forme de charité. Il n'en reste pas moins que ce petit arrangement donne la mesure de ce que peuvent révéler les poursuites en postulation et le type d'usage mis au jour. Pierre Tessier de la Guindonnière est déjà prisonnier lorsque la Chambre découvre sous les scellés apposés sur ses effets « plusieurs proces pour differents particuliers attendu qu'il faisoit plusieurs sollicitations⁸⁰ ». Sa postulation dans l'étude du procureur Audinot exprime la part d'infortune qui le touche. Interrogé sur l'écriture de diverses pièces constitutives d'une affaire qu'il est censé conduire pour un client nommé Pierre Gradost, le procureur Audinot étonne le lecteur par ce service clérical inédit :

[...] il [Audinot] reconnoist qu'elle est escripte de la main de Pierre Tessier sieur de la Guindonniere [accusé de postulation] et qu'il n'est pas inconvenient qu'il l'ayt escripte à sa priere, estant ledit Audinot son procureur ordinaire occupant pour luy en toutes ses affaires depuis dix à douze années, pourquoy il luy est redevable de plus de trois ou quatre mil livres pour ses frais, et salaires [...]⁸¹

Éponger ses dettes contre un service clérical n'apparaît donc pas incongru comme type d'entente. Plus loin, Audinot avoue néanmoins que « quelques unes [...] peuvent avoir esté

⁷⁹ AN, Y 10727a, 27 juin 1692. Plainte pour Nicolas Panier cy devant principal clerc de M. Dorinière procureur en Parlement.

⁸⁰ AN, X^{5b} 17, 2 octobre 1686.

⁸¹ AN, X^{5b} 17, 28 novembre 1691.

dressées par ledit Tessier comme conseil desdits Gradost et de sa femme » tout en soutenant « qu'il ne luy preste son nom en aucune affaire ». Vient alors la présentation du registre des causes qui « le doit purger [de la postulation supposée] encore davantage » ; en effet, « lad. intervention se trouve enregistrée au deux cent cinquantieme feuillet recto avec mention d'un receu de soixante six sols qui luy furent bailler par led. Gradost en le chargeant de lad. intervention ⁸² ». Audinot s'en tire à bon compte puisqu'aucune postulation n'est avérée. S'il dit vrai en sa défense, il est doté d'un incontestable esprit des affaires ; après avoir fait travailler ses enfants, il fait travailler ses créanciers. Quant à de la Guindonnière, il est criblé de dettes s'il faut croire la suite et la fin de son histoire en 1693 où la commission apprend qu'un autre scellé a été apposé sur la chambre de Pierre Tessier « à la requête de quelque un de ses creanciers ⁸³ ». Puisqu'il semblait encore y avoir « beaucoup de papiers qui justifioient sa postulation », la commission a député certains de ses membres pour assister à la levée du scellé à l'issue de laquelle les commissaires ne donnent pas suite.

Exemplaire par sa procédure comme nous l'avons précédemment vu, le cas d'Aurain de la Barre l'est aussi par l'information divulguée sur lui par ailleurs. Aucune qualité ne sera jamais attribuée à Aurain de la Barre par les commissaires de la postulation, mais le hasard de la recherche dans les minutes de notaires et de commissaires enquêteurs au Châtelet nous en dessine un peu mieux les traits. Les liens qui l'attachent à sa cliente appartiennent aux médisances du quartier consignées chez les commissaires du Châtelet. Ce qui lie le procureur et le postulant est davantage digne d'intérêt. Roger est débiteur d'Aurain de la Barre. C'est donc Roger, procureur, qui devra payer l'amende du postulant pour récupérer les pièces. Le procureur n'aurait pas les fonds nécessaires pour mener l'affaire, tandis que le postulant les détient. Qu'est-ce qui les empêche de s'entendre à l'exception des commissaires de la postulation ? Se dessine une économie du prêt de nom forcée par des difficultés financières, l'obligation de trouver des fonds pour mener des procès, la disponibilité économique du procureur ne coïncidant pas avec son statut⁸⁴. Mais la postulation, qu'elle ait lieu ou pas, met

⁸² AN, X^{5b} 17, 1^{er} décembre 1691.

⁸³ AN, X^{5b} 17, 26 septembre 1693.

⁸⁴ « La stratification à l'intérieur de l'atelier est d'une extraordinaire complexité : le statut de maître peut ne pas correspondre ni à un savoir-faire plus grand que celui du compagnon, ni à un niveau de richesse supérieur ». CERUTTI, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII^e siècle) », *Annales HSS*, mai-juin 2010, n° 3, p. 587.

en forme ces usages. Or, il n'y a pas que la disponibilité financière qui peut expliquer la postulation, mais aussi la compétence des postulants. Le recrutement est aussi fonction des compétences.

b) Le partage des bénéfices

L'accommodement des procureurs vis-à-vis des postulants avec qui ils partagent la moitié des gains ne fait pas de doute sur un partage des bénéfices :

Ce jour M. Hodeau procureur en la cour est monté à la chambre lequel a déclaré que les frais faits pour François Morisset Delacour en une instance jugée à la cour des aydes contre René Landouillet Jean Naudin et autres par arrest du deux avril 1708 aiant esté fait sous son nom et sans sa participation par Gaspard Lebrun, s'estant aperseu il luy en auroit faict plainte et de ce qu'il ne luy avoit point fait donner de pouvoir soit par led. Sr de la Cour ou par feu Mons. Lafouasse son procureur ordinaire qui avoit fait d'autres affaires sous son nom tant pour led. Sr de la Cour que sous celui de Messieurs Deschiens il [Gaspard Lebrun] luy repondit qu'à la verité il] ne luy en avoit donné aucun pouvoir non plus que led. Sr Lafouasse mais qu'il esperoit que led. Hodeau en useroit bien en son endroit comme faisoient d'autres Messieurs ses confreres et luy aiant demandé qu'elle estoit ceste composition qu'il faisoit il repondit qu'apres les debourcez par luy fait et presentez il prenoit moitié et donnoit l'autre au procureur⁸⁵.

Au partage des bénéfices exposé très clairement, nous croisons la bienveillance que Gaspard Lebrun attend des procureurs. Les procureurs ferment les yeux sur les agissements des clercs. La première condition pour rendre une postulation possible repose sur la nécessaire complicité, aveugle ou assumée, du procureur. Plus vaste est la bienveillance à l'égard du postulant dans le milieu des procureurs, plus grandes sont ses chances de conduire ses affaires sans être inquiété.

c) Le transfert des connaissances

Nouvellement entré en charge, le procureur doit s'entourer d'un personnel qui le secondera dans ses tâches, moment propice pour observer les choix qui président au recrutement. De manière à faciliter la transition, le procureur nouvellement installé disposera-t-il des clercs qui travaillaient au service de son prédécesseur ? Contrairement aux sources notariales du

⁸⁵ AN, X^{5b} 17, 22 juin 1709.

Midi⁸⁶, les compositions d'office parisiennes gardent le silence sur le transfert des clercs d'une étude à l'autre. Comblant une fois de plus ces vides, les minutes de commissaires enquêteurs au Châtelet ainsi que les registres de la postulation relatent à leur façon l'importance de recruter le principal clerc de son prédécesseur. En 1694, Henry Nezan reprend l'office et la pratique de son frère Marc Nezan. Lorsqu'en 1700, il porte plainte pour détournement de ses papiers par son principal clerc (Guyot), le commissaire enquêteur au Châtelet rapporte qu'au moment d'acheter l'office Henry Nezan « fut obligé dans l'esperance de tirer les eclarcissements des affaires de prendre Philbert Guyot que estant principal clerc en l'estude dud. deffunt M^e Marc Nezan ⁸⁷ ». Ayant été au contact des pratiques pendant plus longtemps que le nouvel acquéreur, les clercs sont souvent plus à même de mener les affaires. Les registres de la postulation confirment cette contrainte de s'attacher les services du principal clerc de son prédécesseur :

Mr Amigault [procureur] mandé sur le mesme fait de la postulation dud. Menne [postulant] luy ouy en sa deffence et interrogé a dit qu'il a traité au mois de juin 1682 de l'office et pratique de M. Popineau qu'il y avoit pour lors trois ou quatre ans que led. Menne demuroit chez led. Popineau en qualité de son principal clerc, que luy Amigault s'est servy aussy dud. Menne pour principal clerc pendant quatre mois [...].⁸⁸

Poursuivant sa défense, Amigault affirme n'avoir « aucune connoissance » des affaires trouvées entre les mains de Pierre Menne, à l'exception de celle de Claude et Nicolas Loiselot qu'il croit être « la suite de l'affaire qu'il a déclaré par le proces verbal de saisie avoir esté poursuivie par led. Menne sous le nom de M. Popineau ⁸⁹ ». Trois semaines plus tard, lors d'une autre comparution, Amigault dit qu'après s'être informé de la conduite de Pierre Menne auprès de son prédécesseur Popineau, ce dernier lui a « dit qu'il [Menne] faisoit

⁸⁶ À Lyon : « Les éventuels contrats d'apprentissage ou d'emploi de clercs ne sont jamais mentionnés [dans les traités d'office de notaire lyonnais]. Conclut *intuitu personae*, ils n'ont pas à être transmis avec l'étude », B. FAURE-JARROSSON, « Le contrat de vente de l'office de notaire : la pratique lyonnaise sous l'Ancien Régime », *le Gnomon*, n° 60, 1988, p. 7. À titre de comparaison, dans le Midi, les contrats stipulent que les clercs finiront le contrat entamé, aux mêmes conditions. DOLAN, *Les procureurs du Midi...*, *op.cit.*, p. 116-120.

⁸⁷ AN, Y11999, plainte pour Henry Nezan, procureur en Parlement contre son clerc, 8 mai 1700 : « en haine de quoy led. Guyot a emporté et détourné de son estude plusieurs tiltres et pappiers mesme plusieurs pouvoirs concernant les affaires desquelles led. plaignant est procureur [...] dans lesquelles il y a des procedures pour plus de mil livres [...] ».

⁸⁸ AN, X^{5b} 17, 24 juillet 1683.

⁸⁹ *Ibid.*

l'affaire de lad. Fleuriot sous son nom [celui de Popineau] ». Par conséquent, Amigault affirme que « cela l'auroit obligé de mettre led. Menne hors de chez luy et de du depuis n'a signé aucune procedure pour led. Menne⁹⁰ ». La complaisance dont faisait preuve le procureur Popineau à l'égard de son principal clerc Menne n'a pas été transmise à son successeur. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà des accusations, ce sont les compétences du principal clerc qui apparaissent, souvent plus à même de connaître l'état des affaires⁹¹. L'image d'un clerc en constant apprentissage soumis à l'autorité du maître et sans marge de manœuvre se heurte aux compétences qu'il développe et même parfois à des occupations parallèles à l'étude stricte. À défaut de démontrer la spécialisation des clercs, la disposition de ceux-ci donne la mesure du talent de certains d'entre eux. Le principal clerc tient une position déterminante pour la santé de l'étude. Le procureur peut s'attacher le service d'un clerc tout en construisant sa solvabilité de façon à ce qu'au moment de vendre son office et sa pratique, il soit assuré de la capacité de son successeur de rentabiliser l'étude. Déjà entré dans le secret des familles, le clerc saura, au moment de reprendre l'office, reconnaître les affaires pour lesquelles il faut récupérer les sommes dues et les remboursements de frais avancés par le procureur. Aussi, la postulation est-elle inévitable.

B. Sanctionner les compétences de son postulant

La première image qui vient à l'esprit au moment de décrire les relations entre maîtres et clercs surgit de la littérature basochienne. Renverser l'ordre du monde, imiter les patrons, railler les femmes de procureurs, dénoncer les heures interminables de travail et la nourriture infecte, revendiquer, en somme, de meilleures conditions, constituent les principaux griefs

⁹⁰ AN, X^{5b} 17, 11 août 1683.

⁹¹ Ce constat d'une supériorité du clerc sur le maître fait écho à celui dressé par l'avocat Berryer au XIX^e : « comme il [le procureur] n'avait pas fait d'études, sa correspondance était fautive ; le plus souvent il me chargeait de la transcrire, besogne dont je m'acquittais, bien entendu, sans reproduire les fautes dont ses minutes fourmillaient ». Pierre Nicolas BERRYER (1757-1841), *Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris, de 1774 à 1838*, Paris, Ambroise Dupont, 1839. p. 22. La remarque du marquis d'Aguesseau à propos des commis s'applique aussi bien à celle des clercs : « [...] les détails confiés aux ministres sont immenses [...] ils sont forcés de laisser tout faire à des commis qui deviennent maîtres des affaires et par conséquent de l'État. C'est par la connaissance des formes que les subalternes sont toujours venus à bout de dominer les principaux [...], que les garçons sont restés maîtres de la boutique ». *Essais dans le goût de ceux de Montaigne composé en 1736*, Amsterdam, 1785, p. 187, cité dans Vida AZIMI, « La discipline administrative sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 1987, n° 1, p. 66.

des clercs de la Basoche⁹². Quoiqu'elle rassemble, à n'en pas douter, un faisceau de vraisemblances, la littérature basochienne dissimule les nombreuses relations qui lient le clerc et son procureur. Entre un procureur tyrannique et des clercs « engagés dans les liens de la servitude ⁹³», le portrait des rapports entre les deux gagne en nuances au fil des sources consultées. Aux côtés des marques d'une fidélité réciproque entre certains clercs et leur maître, divers indices tirés des registres de la postulation suggèrent des rapports de type contractuel ; l'entente préalable que suppose la postulation en offre un exemple probant.

a) Attachement des procureurs à leurs clercs

Le contrat de confiance favorise la bonne marche des études. Consentis, le prêt de nom exprime une entente préalable nourrie de confiance dans laquelle les deux parties trouvent leur compte. Les justifications, dénis et excuses consignés dans les registres de la postulation parlent des liens qui unissent les clercs à leur procureur. Au nombre des variantes que comporte la condamnation prononcée contre le procureur adhérent, celle qui consiste à expulser de son étude le postulant accusé soulève la question de l'attachement au personnel de l'étude. Les refus des procureurs de coopérer suggèrent l'attachement à leur clerc ou leur propre culpabilité : « Ce jour a esté donné commission à M. Divry [commissaire] d'avertir M. Duplessis procureur de venir mardi prochain à la compagnie pour estre entendu sur le refus qu'il fait de signer le proces verbal de description des papiers saisis sur son clerc accusé de postulation ⁹⁴».

La communauté a vite compris que l'étude du procureur formait avec le Palais un bassin de clientèle très attractif pour les praticiens. Aussi, pour toute sanction contre le procureur, parfois, insiste-t-elle sur l'expulsion des postulants de l'étude : le procureur Sablon « sera admonesté en la chambre de ne plus souffrir à l'avenir le nommé Doyen maisonrouge en sa maison et estude ny solliciter pour aucune personne dont il est ou sera procureur ». La commission insiste et prévient l'ensemble des procureurs que « deffences luy soient faicte [à Doyen] de hanter ny frequenter au palais ny dans les estudes des procureurs à peine de prison

⁹² Bataillard rapporte une opposition entre procureurs et clercs au début du XVII^e siècle ; à *La misère des clercs de procureurs* (Paris, 1628, 24 p.) la réponse des procureurs *La réponse à la misère des clercs de procureurs ou l'innocence deffendue* (Paris, 1628, 32 p.).

⁹³ *La Misère des clercs de procureurs*, Paris, 1628, p. 5.

⁹⁴ AN, X^{5b} 17, 12 mars 1677.

deffences aux procureurs de le recevoir ny souffrir solliciter dans leurs estudes⁹⁵ ». Mais le procureur soupçonné d'implication se porte souvent à la défense de son clerc accusé : « M. Chauffourneau mandé et serment de luy presté a juré et affirmé que la procuration de revocation luy a esté apportée et mise entre les mains par ledit Darras et non par Clusel son clerc, et que ça esté luy [Chauffourneau] quy a occupé et conduit l'affaire comme estant de son estude ». La commission jugera qu'« il y a présomption suffisante par les pièces saisies sur led. Clusel que ledit Clusel contre la disposition des ordonnances arrests et reiglements postulle depuis quelques années ⁹⁶». Condamné à expulser Clusel de chez lui, Chauffourneau fait la sourde oreille et un an après la décision de la commission il n'a toujours pas congédié son clerc⁹⁷. Pareillement, le procureur Tulloue n'a pas mis hors de chez lui son clerc Noyel bien qu'une délibération l'ait condamné à le faire dans les trois jours suivant la décision. Car on apprend le 7 juillet 1683 qu'une autre saisie a été faite chez Tulloue pour cause de « continuation de la postulation de Benoist Noyel ». Quant au procureur Étienne Maugras, accusé de couvrir la postulation de trois occupants de son étude, il est condamné outre les 500 livres de peine prévue par les règlements, à « mettre hors de sa maison et congedyer les nommés Lepage, Raveau et Seart ». Dans une autre condamnation, on lui réitère qu'il ne doit plus « souffrir l'entrée dans sa maison et estude pour fait de postulation et sollicitation ⁹⁸». Mis à la porte de l'étude du procureur Maugras sur ordre de la communauté, le postulant Jean Lepage intègre celle de Roullier avant d'en être évincé⁹⁹. La communauté tient fermement à chasser Lepage de toutes les études, car elle enjoint au procureur Contesse de se débarrasser de son nouvel arrivant¹⁰⁰. Deux mois après cette décision, Contesse n'a toujours pas congédié Lepage¹⁰¹. La récurrence de cette sanction dit combien la communauté souhaite préserver l'intégrité physique de l'étude, gage des structures d'apprentissage et de préservation des papiers de la pratique. En réponse, le procureur acceptera-t-il de congédier un valeureux clerc ? Certains procureurs se plient à l'injonction à l'exemple de Roullier qui, lorsqu'instruit par les commissaires de la postulation qu'il fait travailler chez lui « en qualité de clerc ¹⁰²» le

⁹⁵ AN, X^{5b} 17, 29 mai 1680.

⁹⁶ AN, X^{5b} 17, 11 juin 1687.

⁹⁷ AN, X^{5b} 17, 23 juin 1688.

⁹⁸ AN, X^{5b} 17, 22 mai 1680.

⁹⁹ AN, X^{5b} 17, 5 janvier 1678.

¹⁰⁰ AN, X^{5b} 17, 2 mars 1678.

¹⁰¹ AN, X^{5b} 17, 4 mars 1679.

¹⁰² AN, X^{5b} 17, 9 mars 1680.

postulant Dalix « cydevant accusé de postulation » qui a fait amende honorable, mais qui « est dans le temps de son bannissement ¹⁰³ », répond « que led. Dalix luy ayant fait entendre qu'il avoit des lettres de rappel de ban il l'avoit reçu chez luy mais que s'en estant informé et pris le contraire il l'a congédié il y a trois jours qu'il n'est plus dans sa maison ». Il s'engage du même souffle à avertir la Chambre « quand il pourra scavoir si il [Dalix] entre en quelque maison de nos confreres ¹⁰⁴ ». Si le cleric, postulant à ses heures, joue un rôle crucial au sein de l'étude, le procureur n'hésite pas à faire la sourde oreille aux appels réitérés d'expulsion de la commission de la postulation. La décision retombe toute entière sur les épaules du procureur prête-nom et c'est en ce sens qu'en défiant l'autorité de la communauté il sanctionne les compétences de son postulant. Signer pour un postulant est un geste fort. C'est décider de partager sa légitimité, de sanctionner pour diverses raisons les gestes de son complice, de se compromettre. Reconnaître sa faute, défendre sa souveraineté sur les affaires de l'étude, ignorer les résolutions des commissaires, correspondent à la fois à des actes de défiance du procureur vis-à-vis de sa communauté comme à divers témoignages de confiance et d'obligations à l'égard du postulant dont il couvre les manipulations par son ministère. L'exercice du métier résiste aux peines de la Chambre de la postulation.

b) Défier l'autorité : moment clé d'une relation

La nature des rapports entre le procureur et son cleric peut s'évaluer à l'aune des documents produits à la veille ou pendant la titulature. Que le procureur se porte caution ou prête de l'argent à son cleric pour que celui-ci acquière un office et une pratique, qu'il accueille en sa maison son ancien maître cleric devenu procureur ¹⁰⁵, qu'il assiste au mariage de ce dernier, toutes ces manifestations marquent l'attachement du procureur pour ses clerics. Un procureur ne manque pas de spécifier qu'il souhaite que son office et sa pratique reviennent à son cleric pour le remercier de ses années de service et de fidélité : les héritiers de François Secousse, procureur au Parlement « pour suivre la volonté dud. feu sieur Secousse leur père, ont volontairement par ces presentes vendu à Louis Denis Thibault ancien cleric au palais et dud.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ AN, X^{5b} 17, 13 mars 1680.

¹⁰⁵ AN Y15314, 5 déc. 1704. Plainte pour M^e Pierre Verney procureur au parlement contre Pierre Joannin cy devant son principal cleric. Après avoir acquis un office de procureur au Parlement, Pierre Joannin, a demeuré pendant un mois chez son ancien maître dont il avait la confiance. Le jeune procureur en a profité pour détourner plusieurs pratiques. Il envoyait son frère en province se faire passer pour le cleric de Verney et recueillir tous les papiers qu'il détournait ensuite vers lui.

feu sieur Secousse pendant plus de vingt années demeurant en sa maison¹⁰⁶». Le procureur au Parlement Simon Girard lègue à Jean Bureau son neveu et maître clerc demeurant avec lui « la somme de 3 000 livres une fois payer pour estre employée en acquisition de charge à son proffit soit de procureur en ladite cour ou de telle autre qu'il trouvera à propos, et ce pour l'amitié qu'il luy porte en recognoissance de ses bons services¹⁰⁷ ». Le devoir de charité soutient à n'en pas douter les récidives de Louis Richard, solliciteur malchanceux épinglé trois fois par la commission en l'espace de 10 ans. Par trois fois, la preuve est avérée, tant de sa part que de celle de son procureur prête-nom, toujours le même. Au fil des postulations, la situation de Richard décroît, les peines prononcées contre lui sont continuellement remises, car il est « dans une grande misère ». Son procureur adhérent n'a-t-il pas simplement voulu lui laisser des affaires pour se faire un peu d'argent ? Ce n'est certainement pas pour partager les bénéfices. La communauté n'a pas de prise sur ce devoir de charité, sur ces rapports indispensables.

III. La sortie des études ?

L'étude se structure selon une hiérarchie qui ne permet pas à n'importe quel clerc de mener des affaires. Le maître clerc, dont les gestes se confondent avec ceux du procureur à la différence des autres clercs de l'étude, semble autorisé à poser plus d'actes, manipuler ou non l'argent, estompant la distinction entre procureur et principal clerc. Cette position semble la couverture idéale pour celui qui désire conduire des affaires pour son propre compte. Or, la position du clerc dans l'étude est rarement précisée par le greffier de la commission de la postulation. La Chambre de la postulation rend compte de pratiques dont les divers maillages obéissent à tout sauf à l'ordre voulu par la communauté, à commencer par les récidives de Jean Gasteau.

A. Jean Gasteau : quelle appartenance ?

Rappelons-nous avec quelle détermination la communauté a refusé la soumission de Jean Gasteau lors de sa récidive. Revenons maintenant sur les moyens d'association entre Jean

¹⁰⁶ AN, MC ET LXXVIII 491, 1^{er} septembre 1701. Traité d'office.

¹⁰⁷ AN, MC ET VI 579, 11 octobre 1683. Testament de Simon Girard, procureur au Parlement. Révocation de ce testament le 30 mars 1689.

Gasteau et un procureur, les modes opératoires de la postulation et l'importance de la position du principal clerc dans l'étude.

La première postulation

Dès 1675, les premiers soupçons s'accumulent contre un « nommé Gasteau ». En 1678, il est décidé en assemblée de s'informer plus amplement de « la postulation du nommé Gasteau sous le nom de M. Sauvage ». Lorsque des commissaires sont invités de donner des « mémoires de la postulation de Gasteau », il est alors confirmé qu'il est « clerc dud. Sauvage ». L'instruction de cette saisie qui a eu lieu « sur M. Sauvage et Gasteau » ne connaît pas d'aboutissement sinon une redistribution jusqu'à ce qu'une deuxième saisie vienne remettre la machine en marche. À la suite d'un avis de saisir du 19 mars 1681, après avoir « rapporté à la compagnie que le nommé Gasteau continue de postuler » une délibération du 9 août suivant confirme la saisie des papiers « sur le nommé Gasteau ». Le 30 août, lorsque le nommé Gasteau est appelé à la Chambre de la postulation, le greffier complète son identité : « Jean Gasteau ancien M^e clerc au pallais demeurant rue Zacarie en la maison où pend pour enseigne l'anonciation ». Gasteau aurait donc pris ses distances avec Joseph Sauvage.

À la suite du rapport des papiers saisis en août 1681, quatre procureurs soupçonnés d'intelligence avec Gasteau sont sommés de se présenter à la Chambre pour livrer leur version des faits¹⁰⁸. Bien que la nature de la source nous appelle à la vigilance, la déclaration de l'un d'eux jette un éclairage sur les mécanismes d'association. Interrogé au sujet des activités de Jean Gasteau, le procureur Michel Hodeau le jeune¹⁰⁹, en exercice depuis un an déclare :

Gasteau ayant esté chez lui aveq un mémoire de frais et salaires deubs aud. sieur Hodeau comme ayant acquis la pratique de monsieur Dacolle, pour les lui régler et arrester, ledit mémoire estant apostillé de la main dud. Gasteau, après luy avoir esté demandé par led. sieur Hodeau ce qu'il faisoit, il [Gasteau] luy dit qu'il postuloit et faisoit plusieurs affaires au pallais qui est de tres grande consequence et que depuis peu il en avoit fait juger une importante contre monsieur de la Rochefoucault dont il luy en revenoit une somme considerable.

¹⁰⁸ AN X^{5b} 17, 9 août 1681.

¹⁰⁹ Michel Hodeau a succédé à la pratique et à l'office de Samuel Dacolle, AN ET MC XLIII 173, traité d'office du 7 juin 1680. AN, V¹ 19, Lettres de provision du 17 août 1680.

La suite de la comparution du procureur est éloquente et résume deux des principaux traits caractéristiques de la conduite des postulations :

[...] a adjousté ledit sieur Hodeau qu'ayant demandé aud. Gasteau de quelle manière il faisoit ses affaires, il luy auroit respondu qu'il s'accomodoit aveq les procureurs qui signoient pour luy et qu'il faisoit escrire les expéditions par plusieurs clerks et des personnes qui escrivoient pour luy, et qu'il partageoit les frais et salaires qui en pourroient revenir aveq les procureurs qui luy prestoient leur ministere sans dire qu'ils estoient¹¹⁰.

Cet extrait est remarquable. Selon les explications du procureur Hodeau, qui sera déchargé de toute accusation, la participation des procureurs qui partagent les bénéfices des diverses postulations de Jean Gasteau serait pleinement assumée. L'appétence de Jean Gasteau pour la postulation donne raison à la communauté de craindre le partage des bénéfices. En outre, la postulation de Jean Gasteau semble être le fruit d'une habile organisation puisqu'elle nécessite le recours à d'autres clerks ou encore à des personnes qui écrivent pour lui.

Devant la dénégation par Jean Gasteau des faits qui lui sont reprochés, les commissaires lui présentent des papiers apostillés de sa main. Devant ses écritures en interligne sur deux requêtes présentées par Turpault (son présumé client) et signées de Hubert le jeune, Jean Gasteau reconnaît avoir travaillé au procès de Turpault mais « à la prière dudit Busson son ami ». Alors que le 30 août 1681, Jean Gasteau « a dit ne point cognoistre le nommé Turpault marchand à Fontenay Lecomte », il n'en est plus de même en 1692. Devenu procureur en 1686, Gasteau apporte le 19 avril 1692 à la Chambre de la postulation une procuration de René Turpault demandant à ce que des pièces lui soient délivrées¹¹¹. Cette procuration signée le 9 novembre 1691 indique que Turpault venant de Fontenay Lecomte passe acte devant les notaires de Lusson. Turpault fait alors de Gasteau son procureur pour récupérer un arrêt contre de la Rochefoucauld¹¹².

Bien qu'elle ne recueille aucun aveu de la part de Jean Gasteau dans cette première affaire de postulation, la commission délibère en faveur d'une condamnation : Hubert le jeune et

¹¹⁰ AN X^{5b} 17, 13 août 1681.

¹¹¹ AN X^{5b} 17, 19 avril 1692 : « Sur ce que M. Jean Joubert procureur et greffier de la chambre a représenté une procuration que Mons. Gasteau luy a mise entre les mains en datte du septieme avril présent mois passée à icelluy Sr Gasteau par René Turpault marchand à Fontenay ».

¹¹² AN, MC ET XLIX 398, procuration du 9 novembre 1691 rapp. le 11 mars 1692.

Jean Gasteau doivent verser respectivement 500 et 200 livres aux pauvres de la communauté ainsi que les dépens de l'affaire qu'ils ont menée pour René Turpault contre de la Rochefoucauld¹¹³. Le montant des frais confisqués est connu par les délibérations subséquentes :

Je soussigné procureur en parlement et receveur de la commumaulté de Messieurs les advocats et procureurs de lad. cour reconnoist avoir receu de Monsieur Perichon mon confrere la somme de cinq cens quinze livres sept sols, qu'il a receue de Monsieur Commeau aussy procureur en lad. cour et de Monsieur Delarochefoucault pour partye des despens esquels ledit sieur de la Rochefoucault a este condamné envers le sieur Turpault, laquelle somme a este ordonné estre payée à cause de la postulation aux pauvres de lad. communauté par executoire du douze janvier mil six cent quatre vingt deux, de laquelle somme ledit sieur Perichon m'a déclaré avoir baillé quittance audit sieur Commeau au bas dud. executoire laquelle somme j'employerai dans mon compte fait à Paris ce treize avril mil six cens quatre vingts deux, signé Pallu.

La perte des dépens que devaient se partager le postulant Gasteau et le procureur Hubert s'élève à une somme considérable. Est-ce la raison pour laquelle lors de sa deuxième postulation Jean Gasteau tente de négocier à l'amiable ?

Deuxième postulation

Le 3 juin 1682, une délibération fait mention de « la nouvelle postulation du nommé Gasteau en laquelle Monsieur Rebours est impliqué ». L'affaire rebondit le 18 août 1683 alors qu'un nouveau rapport atteste que « Gasteau cy devant repris de postulation continue de postuler ». À la suite du procès-verbal de saisie du 31 août 1683, les procureurs soupçonnés sont nombreux : F. Chireix, Hubert le jeune, Leclerc, Rebours et Henry. À partir de ce moment, la machine est réactivée et sommation est faite aux procureurs de présenter leurs registres le 7 septembre 1683, décision toutefois assortie d'une nuance : « qu'à l'esgard de Mess. F. Chireix, Regnard et Henry il y a tres peu de choses qui les regarde ils seront invitez verbalement par M. Guesdon de comparoir ledit jour vendredi prochain neuf heures en la chambre pour représenter leurs registres ¹¹⁴ ». De fait, le 11 septembre suivant (1683), après lecture et examen des registres « ils n'ont rien trouvé qui charge ces messieurs et qu'il croyt

¹¹³ AN, X^{5b} 17, 9 septembre 1681. En retrait de la délibération, la peine d'Hubert est réduite à 250 livres. Les dépens auxquels de la Rochefoucauld est condamné se montent à 515 livres 7 sols, somme qui sera payée aux pauvres de la communauté (AN X^{5b} 17, 15 avril 1682).

¹¹⁴ AN X^{5b} 17, 7 septembre 1683.

qu'il y a lieu à l'esgard de les renvoyer ». Leur intuition était bonne. Il n'y avait rien. En revanche, « pour ce quy regarde Gasteau postulant M. Hubert le j. Leclerc et Rebours [...] il y a lieu de continuer l'instruction de lad. postulation ¹¹⁵».

La commission revient alors sur le défaut d'exécution par Gasteau de la sanction de la délibération du 6 septembre 1681 de la première postulation : « et qu'à l'esgard de Gasteau le dernier avis sera executé et expédié pour estre joint à la presente postulation et diligence faicte par M. le rapporteur de faire mettre les choses en estat de pouvoir poursuivre un decret contre led. Gasteau ¹¹⁶». La mise au parquet est confirmée, mais la décision tarde si bien que le 7 juillet 1685 « sur le rapport fait par Guesdon de la postulation de Gasteau qu'elle est en estat depuis long temps qu'il seroit important de la terminer parce qu'il postule comme auparavant sans impunité ». Cette deuxième affaire ne connaît pas de suite dans les registres.

Affaire incidente : distraction des pièces

Grâce à la défense présentée par un autre procureur, Joseph Sauvage, au cours de la même enquête, l'habileté de Jean Gasteau gagne en subtilité à la faveur de révélations sur les moyens de détourner les affaires d'une pratique. Lors de sa défense en 1681, Sauvage avoue avoir chargé Jean Gasteau de quelques affaires lorsqu'il était clerc en son étude en 1678 tout en soutenant qu'il en « estoit le maistre comme [de] toutes les autres affaires de son estude ¹¹⁷». Il relate dans la même défense l'épisode qui l'a amené à congédier Jean Gasteau. Obligé pour un temps de traiter une affaire au Châtelet (aucune raison n'est spécifiée), Sauvage dut demander à ses parties de le révoquer jusqu'à son rétablissement. Il demanda alors à son maître clerc Jean Gasteau d'aller « negottier » avec le procureur Delamarlière pour que ce dernier acceptât l'espace d'un certain temps d'être constitué procureur au lieu de Sauvage. À la suite de l'entretien, Gasteau rapporta à son maître que le procureur Delamarlière « n'estoit pas bien commode » et lui suggéra alors de parler au procureur Leclerc l'ainé, proposition qu'accepta Sauvage. Leclerc accepta de sorte que « toutes les revoquations qui se firent se mirent sous le nom dud. sr Leclerc ». Jusque-là, la procédure suit son cours normal. C'est au moment où Sauvage chercha à regagner les affaires de son

¹¹⁵ AN X^{5b} 17, 11 septembre 1683.

¹¹⁶ AN X^{5b} 17, 7 septembre 1683.

¹¹⁷ AN X^{5b} 17, 27 août 1681. Toutes les citations suivantes relèvent de la même décision.

étude que l'incident survint. Il députa Jean Gasteau chez Leclerc pour récupérer le mémoire des procurations de révocations que le procureur Leclerc avait des parties. Gasteau lui en rapporta un extrait écrit de sa main. La défense de Sauvage pointe alors la manipulation supposée : « il [Sauvage] croit qu'il y avoit plus de révocations que celles contenues dans le mémoire de Gasteau ». Parce qu'il ne trouvait plus certaines de ses pièces, Joseph Sauvage se plaignit, non pas à la communauté des procureurs, mais au commissaire examinateur au Châtelet Delamarre, pour « le divertissement des pièces »¹¹⁸. À sa décharge, le procureur Leclerc répondit, quelques jours plus tard, que « dans le temps de l'affaire de monsieur Sauvage, et à sa prière, il s'est chargé de quelques procurations de revoquations en consequence desquelles il a signé les expeditions qui luy ont esté présentés par ledit Gasteau + suivant l'ordre.....+, que du despuis il a rendu aud. sieur Sauvage toutes les pieces et proceddres concernant lesd. affaires, qu'il a retenu pardevers luy lesd. procurations comme luy servant de pouvoir lesquelles il offre de représenter ¹¹⁹ ». Si le procureur Leclerc dit vrai, où sont alors passés les papiers de Joseph Sauvage ? La plainte pour détournement de papiers par un clerc n'est pas isolée dans les minutes de commissaires enquêteurs au Châtelet. Les tractations entourant les révocations entre procureurs constituent un moment propice à l'appropriation de pièces par les clercs, sous le couvert d'autres procureurs. Jean Gasteau a-t-il gardé pour lui les pièces et fait intervenir d'autres procureurs ou était-il associé avec Leclerc ? La délibération comportant la défense de Leclerc souligne que ce dernier « cognoist led. Gasteau pour avoir demeuré avecq luy ¹²⁰ ». Il serait imprudent de prêter à Jean Gasteau et Leclerc une association irrégulière à partir de ces renseignements, car aucune autre information n'indique où et quand Jean Gasteau et Leclerc ont demeuré ensemble. Tout porte à croire néanmoins que le divertissement des pièces s'est fait par l'intermédiaire de Jean Gasteau. L'accaparement d'une partie de la pratique du maître semble largement attribuable à la position de maître clerc de Jean Gasteau au sein de l'étude. Tous les clercs de l'étude ne sont pas en mesure de se livrer à autant de manipulations.

¹¹⁸ Les lacunes des minutes du commissaire enquêteur Delamarre pour cette année nous privent du contenu de la plainte.

¹¹⁹ AN, X^{5b} 17, 3 septembre 1681.

¹²⁰ *Ibid.*

Les années de cléricature partagées entre clercs de la même étude forment au-delà des relations d'amitié ou d'inimitié des liens que les uns et les autres cultivent bien après la sortie de l'étude. Lorsque l'un d'eux a acquis une charge, il fait travailler ses anciens compagnons d'étude. Lors de sa défense, le procureur Hubert le jeune, accusé d'avoir prêté son ministère à Jean Gasteau, dit connaître ce dernier, « pour avoir demeuré avecq luy en qualité de clerc chez Monsieur Joinet ¹²¹ ». En 1687, bien après les sanctions de la commission, l'immixtion de Jean Gasteau dans les affaires de la pratique d'Hubert le jeune est attestée dans l'inventaire après décès de Jean Gasteau :

Item trois escripts sous seing privé attachez ensemble les deux premiers sont deux double d'un transport du dix neufviesme octobre 1687, fait par M^e Hallot procureur en parlement¹²² audit Sr Gasteau de tous et chacuns les frais salaires et vacations a luy deubs à cause de la pratique de M^e Cezar Hubert qu'il a acquise, [...]¹²³.

Devenu procureur en 1686, Jean Gasteau cherche à récupérer la pratique d'Hubert le jeune, posant la question de l'accaparement des pratiques et des clientèles. Ce que nous pouvons conclure est la probabilité que des alliances entre clercs d'une même étude se poursuivent au-delà du stage de cléricature. Le clerc postulant n'est pas strictement attaché à son maître, ou à l'étude, mais plutôt aux affaires et aux clientèles.

B. La pratique sort de l'étude

La capacité des clercs est déterminante pour le bon roulement de l'étude. Les procureurs ont le titre et apportent le capital, le lieu, l'espace, mais ils ne maîtrisent pas l'ensemble des dossiers. La réitération des défenses argumentant la souveraineté du procureur dévoile des configurations sociales et professionnelles qui n'ont pas à voir avec un modèle de passation vertical. La communauté agit sur cette relation qui ne relève plus de l'apprentissage, mais d'une association. Non seulement les rapports sont inversés, il n'y a pas de rapports réservés strictement à l'étude. Et le fait n'est pas simplement imputable aux postulants que l'on imaginerait vouloir développer une étude particulière. Le procureur est aussi à la manœuvre, car il fait appel à un personnel externe.

¹²¹ AN, X^{5b} 17, 20 août 1681.

¹²² François Hallot reprend l'office et la pratique d'Hubert le jeune à son décès à la fin de l'année 1683. Information tirée des listes de 400 procureurs.

¹²³ AN, MC ET LXXXII 39, 11 juin 1694. Inventaire après le décès de Jean Gasteau.

a) Un maillage inter études

Tandis que des procureurs recrutent en ville selon leurs besoins, les clercs forment des sociabilités en dehors des études auxquelles ils sont attachés. Les données recueillies permettent d'observer une première configuration des rapports entre procureurs et postulants. Le rapport le plus récurrent qu'il est donné de connaître par les adresses montre une relation de prêt de nom à l'intérieur de l'étude, c'est-à-dire que le procureur hébergeur prête à un clerc postulant ou postulant sans autre qualité qui habite sous le même toit. Réduit à l'ensemble des postulations avérées¹²⁴, 12 procureurs impliqués sont aussi procureurs hébergeurs. Autrement la postulation est établie entre le clerc d'une étude et le procureur d'une autre étude (trois cas, dont Jean Gasteau). Cette configuration moins attendue où le postulant habite chez un procureur tout en menant des affaires sous le nom d'autres procureurs montre un réseau que se crée le clerc hors de ses liens qui l'attachent à son maître. La postulation n'épouse pas toujours les lignes de l'étude, laissant croire précisément que les relations sortent de l'étude.

La Chambre de la postulation saisit aussi le maillage des pratiques qui sont externes à l'étude. Les postulants n'habitent pas tous chez leur procureur complice ni ne conservent leurs papiers au même endroit, comme en témoignent les multiples saisies qui contraignent les commissaires :

Sur le rapport fait par Monsieur Perichon en presence de Messieurs Leblanc et Porcheron du transport par eux fait en la maison et de M. Antoine Perinelle procureur en la cour, et de la en celle de M [blanc] Cosson aussy procureur en lad. cour au sujet de la postulation de Mathurin Fetis ancien clerc au pallais et de la en la maison de [blanc] M^e cordonnier en Paris scize vieille rue du temple en laquelle ledit Fetis se retiroit avant que d'estre entré dans la maison dud. Sr Cosson où il demeure presentement actuellement et de là le landemain en la maison de M. Germain Ledroit l'un des anciens procureurs, et ensemble dupar luy fait des proces verbaux qui ont esté faits tant en la chambre dudit Fetis qu'en la maison dud. Sieur Ledroit¹²⁵.

Le retrait en des endroits inédits prouve encore l'extériorisation du métier. L'une des preuves qui étaie la postulation de Herbere tient précisément à la vérification qu'il n'est pas clerc de

¹²⁴ Delafuye, Raoul, Montade, Boursault, Raveau, Sallet, Noyel, Descolons, Cluzel, Bruneau, Louis Germerie de la Cousinière.

¹²⁵ AN, X^{5b} 17, 10 décembre 1681.

Fontaine, procureur soupçonné de prêter son nom. En se transportant « en la maison où ledit Herbere faisoit actuellement sa demeure & les affaires de sa Postulation », les commissaires et l'huissier devaient « faire voir qu'il [Herbere] n'estoit point cleric dudit Fontaine ». De fait, ils « auroient trouvé ledit Herbere avec sa femme dans une chambre, scize ruë des Boucheries Saint-Honoré¹²⁶ ». Ce qu'on lit dans les adresses d'autres accusés de postulation, c'est précisément la confidentialité des lieux sur ce qui s'y pratique : « le nommé Fremy demeurant rue Gervais Laurent chez un masson solliciteur de proces et a beaucoup d'affaires dans lesquelles il occupe sous le nom de nos confreres, fait toutes les procedures et les ecritures ¹²⁷ » ; « le nommé Berard qui demeure rue Chanfleury chez un menuisier postule ouvertement et que M^e Trahan procureur signe pour luy à quoy il seroit à propos de remedier¹²⁸ » ; enfin, le postulant Delaroche loge chez un chirurgien¹²⁹. En œuvrant ainsi à l'extérieur d'une étude de procureur, le postulant ne peut se défendre à titre de cleric, laissant voir des configurations inattendues. Les clerics et autres postulants qui s'établissent à l'extérieur des études continuent les affaires et alimentent, par la même occasion, les craintes de la communauté.

Aux « écrivains en ville » auxquels le procureur confie épisodiquement du travail, s'ajoutent d'anciens clerics sortis d'étude dont les capacités et la réputation rencontrent toujours quelque affaire :

[...] ledit Houalet [postulant] aussi bien que ledit Rebours [procureur] sujet aux peynes desdictes ordonnances arrests et reglemens de la cour prononcées contre les procureurs qui pour et avec les clerics sortis de chez les procureurs et demeurant en chambre font des affaires et en continuant les poursuites sous quelque pretexte et occasion qu'ils puissent avoir pour cela pourquoy il estimoit qu'il y avoit de la preuve autant qu'il en falloit pour asseoir une condamnation de peynes tant contre ledit Houalet postulant que ledit Rebours¹³⁰.

Notons qu'aux yeux de la commission « cette contravention estoit une postulation formelle ». Une précision rare qui donne, à notre avis, une mesure de la gravité de la situation, comme auparavant le traitement de la récidive. La suite de la délibération conclut précisément à ce

¹²⁶ BnF, F-23670 (590), *Arrêt du parlement qui interdit Antoine Fontaine, procureur, des fonctions de sa charge pendant six mois*, 15 mai 1676.

¹²⁷ AN, X^{5b} 17, 2 août 1727.

¹²⁸ AN, X^{5b} 17, 21 juillet 1676.

¹²⁹ AN, X^{5b} 17, 12 mars 1675.

¹³⁰ AN, X^{5b} 17, 4 mars 1684.

renfermement des pratiques hors contrôle des procureurs. Le contrôle sur l'usage du nom se confond nettement ici avec l'exigence d'assurer le domaine d'exercice des procureurs : « cette affaire [ci-dessus] estant importante à la compagnie parce qu'il n'est point permis à un particulier d'estre le maitre des poursuites de ses affaires d'avoir par devers luy tous les dossiers conduire ses affaires sans la participation d'un procureur qui les signe seulement que sy cela avoit lieu il s'ensuivroit des consequences facheuses ¹³¹». Enfin, il n'y a pas que les anciens clerks qui voient dans l'exercice d'une postulation externe à l'étude un moyen sans doute de subsister. La première délibération de l'affaire suivante nous présente le 4 septembre 1734 Jean Guillaume Garnier sous le titre de bachelier en droit. Il habite alors une chambre rue du Mouton chez un perruquier où les commissaires et l'huissier Peschot « auroient saisi plusieurs papiers registres et autres procedures qui justifient la postulation dudit Sieur Garnier ». Le 25 septembre suivant, sans qu'aucune délibération laisse filtrer d'interrogatoire ni d'opposition ni de discussions, comme il est d'usage à cette période, la compagnie arrête qu'il y a « preuve avérée d'avoir par Bruere, Sagot et Delaroche presté leur ministere et favorisé la postulation dudit Garnier ». Garnier est soumis à une peine de 250 livres et ses procureurs adhérents à celle de 500 livres chacun. Deux ans après la condamnation, nous devons à une réclamation de pièces de connaître l'évolution du statut de Garnier, qui n'est pas passé à celui d'avocat, mais à celui de « solliciteur de procès ¹³² ». Les affaires continuent pourtant d'affluer pour Jean Guillaume Garnier qui sera de nouveau saisi en juillet 1738 « rue de la vieille monnoye » chez un sieur qui n'est pas procureur. À ce dernier moment avant la clôture du cinquième registre, il est « bourgeois de Paris ». Tous ces cas qui précèdent montrent l'importance de rapatrier les affaires chez le procureur, dans l'étude, le meilleur gage de surveillance de la pratique.

b) L'étude comme sanctuaire

L'étude du procureur attire à elle l'attention de la Chambre de la postulation pour deux raisons : en expulser les postulants, mais aussi y retenir les clerks. L'expulsion des postulants de l'étude correspond à l'une des manifestations les plus flagrantes de la volonté de préserver les cadres de l'étude, préserver les cadres qui assurent l'intégrité des pratiques. La « chasse »

¹³¹ AN, X^{5b} 17, 9 février 1684.

¹³² AN, X^{5b} 17, 4 septembre 1737.

aux postulants révèle encore un prolongement de l'exercice du métier externe à l'étude, par la diversité des lieux occupés et la nature des relations entretenues. Il ne s'agit pas de refuser leur intégration à la communauté parce qu'ils auraient mal agi, mais de les expulser de l'étude, une manière de garantir l'intégrité des pratiques et pièces qui y circulent. C'est avant tout la pratique que l'on cherche à préserver. La récurrence de la sanction est significative et apparaît en 1689 sous forme de règlement et plus tard en 1777 dans une décision sur la postulation.

Le désir d'ordre de la Chambre de la postulation croise en 1689 une volonté plus affirmée de surveiller le mouvement des clercs à l'intérieur des études. Un resserrement du contrôle des clercs intervient par la promulgation d'un règlement du 19 juillet 1689¹³³ sur la discipline des clercs et des procureurs. Près de vingt ans après l'établissement de la Chambre de la postulation, un compte rendu d'audience de la communauté des procureurs au Parlement appelle à une surveillance des clercs :

Ce jour pour procéder à l'exécution de la délibération du trente avril dernier homologuée par arrest du 19 juillet [1689] ensuivant la Compagnie a nommé Mess. Pierre Guignard, André Perichon, Jean Bataillon et Charles Furgault procureurs de la Cour pour se transporter es estudes des procureurs de lad. cour prendre les noms des clercs actuellement demeurant chez eux recevoir leur declaration de la condition à laquelle ils les tiennent, s'informer de l'employ que lesdits clercs font dans leurs estudes de leurs mœurs, de leur pays et origine sy aucuns prennent qualité d'avocats s'ils sont à gages ou pensionnaires et s'ils font des traitez et pactions avecq eux pour leurs escritures, pour du tout en dresser leurs memoires qu'ils remettront dans le lendemain St-Martin au greffe de la Communauté¹³⁴.

La décision semble être mise en application puisqu'elle trouve un écho dans les registres de postulation : « A esté arrêté qu'au lieu de Mess. Bataillon et Furgault commis pour l'execution du reglement concernant les clercs [extrait ci-dessus], Mess. Bucquet le j. Rabineau, Le Boeuf et Touchet feront la description des papiers saisis sur le nommé

¹³³ *Arrest portant Reglement pour la discipline que les Procureurs & Clercs doivent observer*, 19 juillet 1689 ; reproduit dans le *Code Gillet*, p. 134-137 : « Que s'il s'en trouve qui ayent la qualité d'Avocats, prenant gages des Procureurs, ou faisant des traitez & pactions avec eux pour les écritures, la plainte en sera portée par les Procureurs de Communauté à Monsieur le Bâtonnier, pour le prier d'y pourvoir, & demander à la Cour qu'ils soient rayez de la matricule ». Annexe C-17.

¹³⁴ AN, X^{5b} 14, Audience du 8 août 1689.

Mandestre¹³⁵». La vérification de l'identité et des conditions d'embauche s'apparente étrangement à celle à laquelle doivent procéder les commissaires députés à la postulation. Cette mesure supplémentaire de contrôle des clercs semble alors suggérer que les effectifs de la Chambre de la postulation ne suffisent pas à la surveillance du service clérical ou, encore, qu'au regard des progrès des commissaires dans leurs enquêtes, il faille spécialiser les cadres de ce contrôle.

Un arrêt de janvier 1777 renouvelant les règlements sur la postulation homologue une délibération de la communauté des procureurs toujours à la recherche de « moyens d'arrêter la postulation » d'autant que les abus « se multiplient journellement ». Cet arrêt marque une vitalité certaine de la communauté dans sa capacité de réactiver son argumentation (du surnombre), de mobiliser l'ensemble des textes, de replonger dans la réglementation, d'instruire les nouveaux membres et de réveiller l'attention des anciens. Si on ne peut pas y voir la réalité des études, on y voit cependant la persistance de la communauté en matière de contrôle des clercs et de sanctuarisation de l'étude :

[...] que presque tous les Clercs qui commençoient à être initiés dans la connoissance de la procédure & la conduite des affaires, ont abandonné les Etudes des Procureurs, & se sont retirés dans des chambres particulières pour y faire la Postulation.

Que cette interversion des Edits, Arrêts & Règlements de la Cour, qui assujettissent les Clercs à travailler dix ans dans les Etudes de Procureurs, avant de pouvoir parvenir à l'une des Charges de Procureur, il en résulte que ces jeunes gens abandonnés à eux-mêmes, non surveillés par des Procureurs, s'habituent à des procédures monstrueuses, aussi nuisibles au Public, que deshonorantes pour la profession¹³⁶.

À partir de ce seul document, il serait imprudent de parler d'une sortie de l'étude comme l'aboutissement d'une lente segmentation puisque les registres de la postulation indiquent précisément que des établissements hors études existent dès les premières perquisitions de la Chambre de la postulation.

¹³⁵ AN, X^{5b} 17, 25 janvier 1690.

¹³⁶ BnF, F-23675 (708), *Arrêt de la cour de Parlement qui renouvelle les anciens règlements sur le fait de la postulation*, 22 janvier 1777, Paris, D'Houry, 1777, Annexe C-24.

L'ouverture de l'étude sur l'extérieur (choix des procureurs de recourir aux écrivains publics) et l'établissement de clercs en dehors de l'étude dédiée au stage témoignent d'une rupture avec l'idée selon laquelle les structures d'apprentissage seraient plus étroitement assimilables à un modèle familial (le modèle familial est aussi une construction dont il faudrait examiner les preuves). Non seulement les rapports de subordination sont-ils entamés, le cadre physique investi, le sanctuaire serait déserté. Le privilège était-il à l'abri tant que la connaissance de la procédure judiciaire était confinée à l'étude ? L'établissement des postulants hors étude en des lieux confidentiels correspondrait à une forme radicale de la segmentation de l'étude déjà observée par l'existence d'« études particulières » à l'intérieur des études de procureurs. Mais le mouvement est-il pour autant inéluctable ? Il est impossible d'en déterminer ni le mouvement ni l'ampleur. Dès 1670, une délibération rapporte que « Delamouche et Fourel postuloient ouvertement ayant des études semblables à celles de procureurs ¹³⁷ ». La segmentation de l'étude, observable, d'une part, par la constitution d'études particulières et, d'autre part, par des solidarités contraintes qui structurent l'économie de certaines études au gré des diverses postulations consenties, ne ressortit-elle pas d'un fonctionnement qui a toujours existé ? Ne constitue-t-elle pas au fond le métier lui-même ? Une fois la fragmentation constatée par l'épreuve des sources, la recherche peine à en établir la chronologie. Les cas apparentés à une sortie de l'étude consignés dans les registres de postulation ne sont sans doute pas apparus dans un mouvement ni continu ni uniforme. L'accumulation de détails de cet ordre nous invite à parler d'une tendance sans nous autoriser cependant à fixer une chronologie.

¹³⁷ AN X^{5b} 17, 26 juin 1670.

L'étude du procureur s'ouvre sur un personnel varié, à l'occasion externe, sous une forme apparentée à une petite entreprise dans laquelle le procureur délègue les tâches à accomplir. Le fonctionnement de l'étude exige le recours à des auxiliaires dont le recrutement, loin de se limiter au cercle des clercs, s'élargit à une nébuleuse de praticiens de tout acabit évoluant aux abords et à l'intérieur même de l'étude. Maître de son étude, le procureur mène sa barque comme il l'entend, avec un, deux, dix clercs si cela lui chante. Peu importe. Tant qu'il est en capacité de les nourrir, les payer, les loger pour certains d'entre eux, il fait ce qu'il veut. Le procureur négocie avec les familles, favorise les clercs les plus compétents à ses yeux, congédie les autres, s'oblige à de vieilles relations, pratique de petits arrangements. Sans même être tenu d'entretenir des clercs, il peut faire appel à des écrivains en ville selon ses besoins. Les formes de l'engagement sont multiples, parfois monnayées sans égard à un apprentissage dans le cadre d'une pension, montrant une ouverture de l'étude sur l'extérieur et suggérant que l'exercice du métier ne se limite pas aux relations entre le procureur et ses clercs. L'association intuitive entre clercs et apprentissage cède alors sa place à un fonctionnement plus souple de l'étude où s'établit une hiérarchie entre les divers collaborateurs (clercs, maître clerc, avocat). De par la disparité entre les études, leur organisation semble appartenir à une économie très variable selon les procureurs. Qu'il soit maître de son étude ou qu'il en cultive à tout le moins les apparences, le procureur est souvent, en partie ou en totalité, soumis au manque de moyens, à la reprise de clientèle, aux liens indissolubles de longues amitiés, à la mode des hommes d'affaires, rendant en certaines circonstances l'exercice du prêt de nom indispensable. Le recrutement se construit de la compétence des uns et des autres, mais aussi des faiblesses. C'est bien parce que le procureur ne peut pas se passer des services de son clerc postulant qu'il se refuse à l'expulser. Le prête-nom demeure à n'en pas douter le premier témoignage de reconnaissance des compétences du postulant, le plus puissant auquel le postulant puisse prétendre, car il engage l'intégrité du procureur adhérent. En validant les actions de son postulant, le procureur expose ses propres motifs et obligations.

Ce qu'enfin nous observons, ou plutôt les configurations du métier que la communauté conteste, c'est un maillage qui n'obéit pas strictement à l'étude. La postulation obligée ébranle les rapports de force à l'intérieur d'une étude, ce qui rejoint ici les conclusions sur le

prête-nom de Simona Cerutti¹³⁸. Au bout de l'argumentation, un maillage inter études va dans certains cas jusqu'à une sortie de l'étude. Si de tels maillages, de tels recours à des écrivains en ville, de tels établissements externes à l'étude ont toujours existé (nous n'avons pas les moyens d'en fixer une chronologie), le résultat est le même. En 1670, un équilibre est rompu. La communauté en donne les raisons ou, à tout le moins, en prend la mesure. La circulation des pratiques jusqu'à leur sortie des études revêt une dimension menaçante pour l'ordre de la communauté. Pour l'ordre de leurs affaires, cependant, les justiciables ont un autre point de vue.

¹³⁸ Simona CERUTTI, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII^e siècle) », *Annales HSS*, mai-juin 2010, n°3, p. 585 : « Le phénomène des prête-noms avait, par conséquent, des implications multiples : il renversait les hiérarchies économiques et celles de l'âge dans la mesure où les maîtres jugés « responsables » étaient souvent plus pauvres et beaucoup plus jeunes que ceux qui possédaient un atelier depuis longtemps. C'est pourquoi il convient de réviser l'image traditionnelle qui présente les membres des corporations comme des personnes chevronnées et expérimentées, censées se porter garantes pour des compagnons plus jeunes, novices et moins riches. C'étaient au contraire, la stabilité et l'enracinement local qui modelaient les hiérarchies reconnues au sein du métier ».

Chapitre 6

L'étude comme occasion d'affaires

La volonté de sanctuariser l'étude, manifeste notamment par l'expulsion des postulants, tend à démontrer que l'étude de procureur constitue un carrefour privilégié d'affaires, posant dans son prolongement la question de l'accès aux clientèles et aux pratiques. La conduite des affaires nécessite non seulement le concours de postulants dans le cadre de l'organisation des études de procureurs, ces mêmes postulants développent de véritables « études particulières », comme le soulignait l'objet même des poursuites de la Chambre de la postulation. En suivant les indices laissés en marge des problèmes entourant les saisies, les greffiers mettent en évidence les clientèles personnelles attachées aux postulants.

Si les procureurs sont les seuls habilités à représenter leurs clients devant la justice, ils ne sont pas les seuls à circuler dans l'entourage de leurs clients et à prodiguer leurs conseils. En dévoilant le poids des hommes d'affaires, des solliciteurs et des clercs aux multiples talents évoluant dans les études de procureur, les délibérations de la commission laissent supposer que des procureurs doivent partager leur étude et l'environnement de leurs clients avec des figures appartenant au spectre très large des gens d'affaires. De cette nébuleuse, le solliciteur de procès doit retenir notre attention par le regard équivoque que porte sur lui la communauté des procureurs. S'il sert le plus souvent d'accusation, le terme de solliciteur recouvre une activité à part entière. La Chambre de la postulation le reconnaît d'ailleurs elle-même lorsqu'elle dit ne pas pouvoir s'en prendre à un accusé, car il est « simple solliciteur d'affaires ». Que recouvre cette ambiguïté ? Pour comprendre l'utilisation récurrente de ce vocable de solliciteur par la Chambre de la postulation, il faut tenter d'examiner d'un peu plus près le solliciteur de procès, non pas celui qui œuvre pour les plus grands personnages à l'abri le plus souvent des plaintes, mais celui qui rencontre le chaland aux portes du Palais.

I. Le poids des postulants dans l'étude et l'indistinction fonctionnelle

Mis en lumière par les enquêtes en postulation, par les lieux où ils déposent leurs pièces, les postulants disent les manières d'entrer en contact avec les clients. Qu'il s'agisse de s'attacher de nouveaux clients, de capter leur fidélité, de les traiter plus favorablement ou, au contraire, de profiter de leur infortune, tout se joue autour de la fructification d'une étude, que celle-ci soit attachée à un titre d'office ou qu'elle soit « particulière ». Le procureur et le postulant poursuivent ce même but si bien qu'ils trouvent avantageux de s'allier. Grâce aux traces laissées par les registres de la postulation, il devient possible d'éclairer leur rôle auprès de clients, les manières d'entrer en relation avec eux ainsi que les conditions pour y arriver et se maintenir. Qu'ils partagent ou non les bénéfices avec les procureurs, les postulants pèsent d'un poids considérable dans l'organisation de l'étude. La demande pour leur service est formulée on ne peut plus clairement au fil des affaires. Que des clients se portent à la défense de leur praticien qui postule donne la mesure de leur importance.

A. Le développement des études particulières

Les défenses comme les modes opératoires permettent d'articuler au monde de l'étude la part de clientèle qui peut revenir au postulant ainsi que les moyens d'entrer en contact avec elle. Les délibérations livrent parfois suffisamment de détails pour approcher l'importance de la clientèle attachée au postulant, tant par sa quantité que par sa qualité.

a) Un aperçu des clientèles

Parallèlement à la procédure stricte de l'enquête en postulation, les registres consignent les noms de particuliers qui réclament des papiers saisis sur le postulant. De réclamations en restitutions, d'ordres du procureur général en menaces et injures, le ballet des procureurs constitués par des clients désireux de récupérer leurs papiers saisis atteste la forte ambition des postulants qui tiennent par devers eux diverses pièces de procès, titres et papiers appartenant à leurs clients. Se dévoile ainsi au fil des délibérations une partie de la clientèle du postulant.

Pour formuler sa demande de réclamation auprès de la commission, le particulier constitue, dans la grande majorité des cas, un procureur au Parlement¹. C'est ce dernier qui se rend à l'assemblée pour déposer la procuration et demander pour son client les pièces². Pour le réclamant ignorant la marche à suivre, la compagnie oriente les pas : « lesd. papiers seront rendus aud Draeley [réclamant] en ce faisant connoistre par M^e Fouet procureur en la cour ou autre personne de probité³ ». D'autres, plus rares, se font entendre sans besoin de constituer procureur : « Sur ce que M. Demonestieux chevalier seigneur Desforges demande des papiers qui lui appartiennent, concernant la succession de deffunte Madame du Fois sa mère qui ont été saisis sur Bernu postulant⁴ ». Enfin, une plainte initialement portée ailleurs qu'à la Chambre de la postulation retentit dans ses registres : « un nommé Frogier de la Baudriere qui se dit avocat postule ouvertement sous le nom de M. Amirault l'ainé procureur, que mesme la dame marquise de Joieuse à laquelle il retient des papiers de postulation s'en est plaint à monseigneur le premier president⁵ ». Les particuliers qui demandent par la voix de leur procureur la restitution de leurs papiers ne savent pas toujours s'ils ont bel et bien été saisis : « Sur ce que M. Menard [commissaire] a dit qu'il a cherché les papiers que M. Fossart [procureur] demande pour Thoussaint Fournier sieur de Lavilette [réclamant], que l'on dit avoir esté saisis sur le nommé Taillardat postulant, et qu'il n'en a trouvé aucun⁶ ». Les noms des clients qui figurent dans la base des postulants proviennent

¹ Les règlements prévoient que le procureur que les clients doivent constituer pour récupérer les pièces ne doit pas être soupçonné d'implication dans l'affaire en cours.

² AN, X^{5b} 17, 27 août 1678 : « M. Levacher [commissaire] a rapporté que M. D. Martin [procureur constitué] a rapporté une procuration de dame Marie de Griullet veuve de M^e Pierre Deboudon pour retirer les pieces de la postulation de Berard [postulant] ». Autre exemple du 6 mai 1679 : « Monsieur Cheurel a fait rapport des pieces justificatives de la postulation de Michelin et de la procuration rapportée par M^e Chaury pour retirer des pieces pour Jean Baptiste Nere contre d^{lle} [blanc] Laurent veuve Nicolas Lefebvre cottes de M^e Le Roux. Il a esté arrêté que le dossier sera rendu sur la procuration de M^e Chaury à la charge qu'il se chargera de rapporter le dossier toutefois et quantes qu'il en sera requis pour la justification de la postulation dud. Michelin ».

³ AN, X^{5b} 17, 20 janvier 1672.

⁴ AN, X^{5b} 17, 20 septembre 1672.

⁵ AN, X^{5b} 17, 6 juillet 1674. L'affaire s'évanouit rapidement. Autre ex.: AN, X^{5b} 17, 17 juillet 1728 : « La compagnie assemblée sur le placet présenté en forme de memoire à M. Groteste ancien batonnier par Marie Jeanne Boucher d'Enville fille majeure par lequel il est indiqué que le nommé Du Guard [...] fait la postulation, et qu'il est chargé de beaucoup d'affaires ».

⁶ AN, X^{5b} 17, 23 août 1672 : « A esté arrêté que l'on dira à M. Fossart quand il viendra à l'assemblée, qu'il n'y a aucuns papiers pour led. Thoussaint Fournier ». Autre exemple du 6 septembre 1672 : « A esté arrêté que Messieurs Delachy et Y. Lemoine verront sy la promesse demandée est dans les papiers saisis sur Daumergue [Domergue] ».

presque exclusivement de réclamations directes formulées par un procureur devant la commission⁷.

La principale difficulté que pose l'irruption des clients dans les délibérations de la commission réside dans la distinction entre ceux qui dépendent de l'étude du procureur et ceux qui se confieraient plutôt au postulant. Par exemple, le procureur Cheurel vient à la compagnie demander des papiers saisis sur Breant postulant qu'il dit « estre de la pratique de M^e N[icolas] Hubert procureur ⁸», avant que ce dernier ne vienne lui-même les réclamer quelques jours plus tard⁹. L'ambiguïté survole la catégorie dès lors que le procureur soupçonné affirme que les pièces lui appartiennent : « les deux coppies d'advenir sont bien escriptes de la main dudit Celerier [postulant] et signées de luy Levacher et que l'affaire fait partie de celle de son estude et ne scait par quelle raison elle se trouve en la possession dudit Celerier ¹⁰ ». Si les affaires suspectées d'appartenir au postulant dépendent bel et bien de l'étude du procureur, les clients réclamant leurs pièces compteraient au nombre de ceux du procureur, auquel cas, à défaut d'être attachée au postulant, la clientèle répertoriée dans la base des postulants serait celle du procureur. Dans l'un ou l'autre cas, l'information peut avoir son importance pour qui voudrait connaître les procureurs de certains clients, ou les clients de certains procureurs.

Sans aller jusqu'à soutenir que les réclamations constituent un instrument de mesure de la clientèle des praticiens, elles donnent accès, lorsqu'elles échappent à l'anonymat¹¹, à des noms qui appartiennent à un réseau de proximité. Sur l'ensemble de la période, 77 poursuites donnent lieu à des demandes en restitution, parfois le même client demandant plusieurs fois ses papiers¹². Aucune délibération ne confirme si les demandes sont exaucées. Autant que les

⁷ Dans une proportion très négligeable, les clients sont connus par les arrêts de condamnation (Cupif, Scauliege et Aurain de la Barre).

⁸ AN, X^{5b} 17, 19 mars 1672.

⁹ AN, X^{5b} 17, 30 mars 1672 : « Sur ce que M^e N. Hubert procureur est venu à la compagnie demander des papiers qu'il a dit luy appartenir et qui ont esté saisis sur Breant ».

¹⁰ AN, X^{5b} 17, 10 juin 1684.

¹¹ AN, X^{5b} 17, 20 juillet 1678 : « Sur le rapport fait par M. Drouart des pieces reclamées par [blanc] faisant partye de celles de la postulation de Chesne ». AN, X^{5b} 17, 6 septembre 1672 : « Sur ce que Monsieur M. Saisset procureur est venu à la compagnie demander une promesse d'un particulier nommé [blanc] qu'il a dit avoir esté saisi parmi les papiers de Domergue postulant ».

¹² Voir la catégorie j) de la base des postulants.

délibérations précisent noms et prénoms des demandeurs, la clientèle s'élargit et se diversifie, tout comme le type de pièces détenues par les postulants se dévoile :

A esté arrêté qu'il sera incessamment rendu à M. Saillet lieutenant général de Clermont en Argonne les coppies de provisions et autres pieces qui concernent son office et non la postulation du nommé Simon sur lequel les pieces ont esté saisies, en faisant par luy bailler descharger desd. pieces par un procureur laquelle descharge sera mise sur le registre¹³.

Les papiers que le postulant détient par devers lui ne renvoient pas systématiquement à un rapport où le propriétaire des papiers les lui aurait confiés. Le postulant Pierre Coudreau bouscule ainsi l'élaboration de la catégorie de *clients*. Après avoir mené l'affaire relativement rapidement, la commission arrête qu'il n'y a pas lieu à la postulation. Alors qu'à la suite de la majorité des affaires, les pièces sont rendues au postulant, nous assistons dans l'affaire du postulant Pierre Coudreau à l'empêchement de délivrance de ses papiers saisis :

Et à l'instant ayant montré aud. Coudreau l'acte d'empement [...] à la requete dud. Sr Douen procureur d'Anthoine Brunot et Jean Fournier fils et heritier de deffunt Gaspard Fournier vivant receveur de la grande paroisse appartenant au Chapitre de Paris qu'il ne soit dellivré aud. Coudreau les tiltres, contrats, actes, pieces et procedures appartenant tant audit Brunot qu'à la succession dud. deffunt Gaspard Fournier ledit Coudreau a dit que les pappiers reclamés par lesd. Brunot et Fournier ne luy ont point esté par eux mis entre les mains comme ils l'ont supposé, mais par deffunt Gaspard Fournier envers lequel il s'en est chargé par le traité fait entre led. deffunt Fournier et led. Coudreau du dix huit avril quatre vingt neuf¹⁴.

Deux conclusions se dégagent de cette délibération entourant la remise de pièces. Premièrement, la présence d'un traité signé entre Pierre Coudreau et Gaspard Fournier nous autorise à croire que Coudreau s'occupait des affaires de Fournier. Deuxièmement, les papiers réclamés par Brunot et Fournier fils par le procureur Douen ne sont pas l'effet d'une relation directe avec Pierre Coudreau. C'est parce que Pierre Coudreau s'occupait des affaires de Gaspard Fournier qu'il a été mis en contact avec des pièces appartenant aux deux réclamants, Brunot et Fournier fils. Établir la clientèle des postulants à partir des papiers saisis n'est donc pas chose aisée. Dans plusieurs cas, il s'avérera que le client en est un véritable, comme nous l'avons suggéré pour le postulant Jean Gasteau qui menait les affaires

¹³ AN, X^{5b} 17, 14 août 1680.

¹⁴ AN, X^{5b} 17, 24 janvier 1693.

de René Turpault, ou dans le cas de Coudreau et de Fournier, dont les liens sont avérés par un acte notarié ou un traité. L'effet de source oblige de toutes les façons à valider par une autre source le lien suggéré par les réclamations. Peut-être alors eût-il été plus sage d'éluder franchement la question des clients que d'y répondre avec approximations et imprécisions. Après avoir pesé le pour et le contre, il est apparu que les risques d'erreurs seraient compensés par les pistes de recherche proposées.

b) Des compétences sanctionnées

Par tous les interstices possibles, le postulant Pierre Sallet semble vouloir faire son chemin. Le procureur qui l'a embauché à titre de principal clerc avouera avoir eu trop de facilité à son égard, l'ayant chargé d'au moins quatre causes. Sallet cherche par ailleurs auprès d'autres procureurs la bienveillance nécessaire pour couvrir d'autres postulations. L'un des procureurs interrogés dit qu'il ne veut plus avoir de relation avec lui, soutenant devant la Chambre que Sallet ne cesse de vouloir s'ingérer¹⁵. Non seulement Robert couvre la postulation de son principal clerc, il semble que Pierre Remonneau soit de même favorable aux interventions de Pierre Sallet. Ce qui les lie n'est pas établi, mais le refus obstiné de Remmoneau de présenter ses registres, de même que son zèle à trouver des vices de procédure pour éviter les commissaires peuvent être interprétés comme favorables à l'égard de Sallet. L'un des substituts de Remmoneau, Doucet, est également proche de Sallet en une affaire. Toutes les démarches de Pierre Sallet n'aboutissent cependant pas favorablement : « Monsieur Delarue procureur mandé sur le sujet de la postulation dud. Sallet, luy ouy, a dit, que led. Sallet a esté chez luy plusieurs fois pour luy parler sur le sujet de la saisie sur luy faicte et l'a prié de faire declaration à sa decharge¹⁶». Delarue a-t-il couvert la postulation ? Si l'appui des procureurs ne suffit pas, Pierre Sallet peut toujours compter sur des clients bienveillants qui voyant l'affaire prendre une drôle de tournure écrivent à un des procureurs de l'affaire « d'accomoder l'affaire, affin de ne point perdre ledit Sallet¹⁷ ». Si Pierre Sallet ne devient jamais procureur, son cousin germain, Étienne, y parvient. Témoin au mariage d'Étienne Sallet, Pierre Sallet se présente en 1700 comme « bourgeois de

¹⁵ AN, X^{5b} 17, 7 mars 1682.

¹⁶ AN, X^{5b} 17, 21 février 1682.

¹⁷ *Ibid.*

Paris¹⁸», couverture sociale typique des postulants ou des praticiens sans titre que nous observons à d'autres occasions dans les sources. Étienne Sallet est originaire d'Amiens où son père, Gabriel, était « bourgeois et ancien chef de la ville d'Amiens¹⁹ ». Parmi les clients identifiés dans la poursuite contre Pierre Sallet, certains habitent Doullens, ville toute proche d'Amiens. Comme dans le cas de Jean Gasteau, il y a cette forte impression que le cleric agit comme courroie de transmission entre la province et la capitale. Le procureur Robert a laissé à son cleric des affaires de son pays, ce qui devait lui apparaître légitime.

Sur une dénonciation portée par le procureur Merleige, selon qui le postulant Ledoyen et le procureur Sablon postulent contre lui, le commissaire Musnier a « fait perquisition dans le Palais de M. Grisson procureur qui a plus de connoissance que led. Musnier de l'écriture dud. Ledoyen lequel Grisson en leur presence et de M. Lamyrault aussy l'un des procureurs nommez par lad. communauté auroit certifié que lesd. expéditions estoient de la main dud. Ledoyen²⁰ ». Il faut que Ledoyen soit connu pour qu'on puisse le relier à un procureur en particulier. Cet attachement auprès d'un procureur signifie-t-il que Ledoyen a pu à un moment être le cleric de Grisson ? Rien n'est dit. Ses connaissances, acquises, ou non, auprès d'un procureur, sont néanmoins attestées :

Sur ce que Mons. Collin prestre docteur de Sorbonne est venu icy demander les papiers saisis sur le nommé Doyen concernant le compte de l'exécution testamentaire de deffunt Mons. Camuzat curé de Baigneux qu'il luy avoit mis entre les mains pour dresser led. compte attendu qu'il estoit executeur testamentaire dud. Sr Camuzat et que c'estoit son amy et auquel il n'a rien donné et que led. Doyen luy a fait un bref estat dud. compte lequel led. Sr Collin a dellivré aux heritiers d'icelluy Sieur Camuzat qui luy demande les pieces justificatives d'icelluy lesquelles il reclame et demande offrant en donner descharge [Signé] Colin²¹.

Puisque la demande est ici directement adressée par le client, la relation entre le postulant et le client apparaît évidente. L'argument de l'amitié n'est d'ailleurs pas inédit pour s'opposer à l'accusation d'une rémunération perçue : « il [Jacques Houallet, accusé de postulation] seroit demeuré d'accord que toutes les écritures de ladite instance sont de sa main, qu'il

¹⁸ AN, MC ET CXXII 495, 13 janvier 1700. Mariage d'Estienne Sallet et Catherine Charpentier.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ AN, X^{5b} 17, 8 février 1680. Retranscription d'un « Extrait des registres de la communauté des advocats et procureurs de la cour du cinquieme fevrier 1680 ».

²¹ AN, X^{5b} 17, 17 juin 1693.

faisoit toutes les avances que ledit Rebours [procureur] comme son amy luy prestoit seulement ses signatures sans aucune retribution ». Pour se livrer avec autant d'aisance à la postulation, les postulants font preuve d'habileté et disposent de soutiens au Palais. Le prêtre-nom demeure, comme nous l'avons vu, un témoignage fort. Tout autant, une manifestation éclatante de la reconnaissance dont les postulants peuvent à l'occasion bénéficier provient de leur clientèle, observable dans le cas suivant dans un arrêt de règlement qui porte condamnation de plusieurs postulants :

Autre Requête du quinze Janvier dernier, présentée par Maistres Michel d'Aligre Conseiller du Roy en ses Conseils, Nicolas Leprestre aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, President en la Cour des Aydes de Paris, Seraphim du Tillet Conseiller en la Cour, Sebastien Cazet Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Hubert Roux sieur de la Cottardiere, cy-devant Fermier des Aydes des Eslections de Laval & Chasteaugontier, & des grands Devoirs de Bretagne, les Interessez en la Compagnie Françoise des Indes Orientales & Isle Dauphine, à ce qu'en consequence de l'interrogatoire presté par ledit Martinet, droit fust fait sur leur Requête énoncée par ledit Arrest du onzième Aoust dernier ; ce faisant que leursdits titres, promesses, obligations, Contracts, indemnitez, declarations, & autres papiers saisis & enlevez de la maison dudit Martinet, leur seroient rendus & restituez, iceux prealablement mis ès mains du Conseiller Rapporteur, pour estre par eux reconnus & revendiquez aux frais & dépens des saisissans, à ce faire l'Huissier Talvats & depositaires contraints, mesme par corps, & sans qu'à l'avenir les Procureur puissent saisir & enlever des mains dudit Martinet, ou tels autres dont ils feront choix pour prendre soin des affaires de leurs maisons, leurs titres & papiers en quelque sorte & maniere que ce soit, sous telle peine que de raison²².

Dès les premières années de la commission, la communauté est confrontée à son principal obstacle : le client qui défend sa liberté de choisir ses gens d'affaires. Dès lors qu'ils recueillent l'appui de leurs clients, les postulants subissent moins lourdement les poursuites de la Chambre de la postulation.

Les gestes copiés sur ceux du procureur permettent au postulant de maintenir sa clientèle et de conduire ses affaires dans l'ordre qu'il faut, mais qui sont autant de preuves à charge contre lui. Les postulants aux vastes clientèles reproduisent le modèle de fonctionnement de l'étude du procureur déléguant à de petites mains une part du travail, redessinant ainsi une

²² Arrêt du Parlement du 16 février 1671, dans *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, p. 27-31.

hiérarchisation de clercs et de « sous clercs ²³ ». Tandis que le clerc Jean Gasteau « faisait escrire les expéditions par plusieurs clercs et des personnes qui escrivoient pour luy », « le nommé Rullaud fils de deffunt M. Rullaud procureur postule ouvertement avec un autre postulant qu'il a pris avec luy²⁴ ». Pour mener à bien ses affaires, le postulant fait un pas de plus vers la fonction de procureur lorsqu'il se munit d'un registre. Lambleux, clerc du procureur Ferrière, après avoir « accepté l'adresse qui luy a esté faite de quelques affaires de son pays », « a tenu deux petits registres desd. affaires et de ce qu'il recevoit et depensoit, mesme des payements qu'il faisoit audit de Ferriere de partie des deniers qu'il avoit receu »²⁵. Parfois, le postulant agit sous une fausse qualité, comme le présente une affaire de postulation qui appartient au Châtelet : « Une liasse n°3 contenant différentes decharges aud. Pasté [accusé de postulation] par plusieurs clients, quittances personnelles aud. S. Pasté de la taxe des pauvres, pouvoirs et lettres missives ecrites audit Pasté, l'adresse de plusieurs desquelles luy donne la qualité de procureur au Châtelet²⁶ ». Le recours à une fausse qualité n'est pas une accusation largement répandue dans les affaires menées par la Chambre de la postulation. Le client sait-il exactement à qui il a affaire ? La poursuite à l'encontre de Lemaire Chaingy prouvait ce brouillage. Dans les cas où le client parle de son conseil ou homme d'affaires, il n'y a aucun doute. Mais parfois, la confusion règne. Dès que Michel Lefebvre apprend que le postulant Pierre Secouin a été saisi par les commissaires de la postulation, il constitue le procureur Herbelot pour récupérer ses pièces :

Ce jourd'huy Mons. Herbelot procureur est venu à la chambre assisté de Michel Lefebvre sa partie lequel a dit qu'il s'est confié au nommé Secoing [postulant] pour la conduite des affaires qu'il a eu au Parlement [...] dans lesquelles ledit Secoing faisoit occuper Mons. Sezille [procureur accusé de prêter son nom] a donné plusieurs sommes audit Secoing pour subvenir aux frays desd. affaires dont il luy a donné receu²⁷.

Pourquoi se confie-t-il à un postulant et non pas directement au procureur ? Secouin est-il rabatteur pour le compte du procureur Sezille ? Michel Lefebvre était-il au courant de la manœuvre ? Autant de questions auxquelles nous ne savons pas répondre.

²³ AN, X^{5b} 17, 4 février 1682 : « que la procuration de revoquation est escripte de la main d'un sous clerc ».

²⁴ AN, X^{5b} 17, 15 juillet 1672.

²⁵ AN, X^{5b} 17, 9 mars 1709.

²⁶ AN, Y 15458, 15 juillet 1760.

²⁷ AN, X^{5b} 17, 7 août 1686.

c) L'homme d'affaires dans l'étude

Le 10 juin 1693, Didier Prieur, ancien procureur de communauté²⁸, doit expliquer pour quelle raison le postulant présumé Doyen de Maisonrouge se trouve en possession de pièces signées de lui (Prieur) et si ces pièces sont écrites de ses clercs. Dans un premier temps, Prieur remonte le cours des événements qui l'ont mis en contact avec la Dame Grosparmy, cliente commune audit Prieur et au postulant. À l'origine, environ quinze ans auparavant, c'est le sieur Moquereau, receveur des bois, qui était venu rencontrer Prieur pour le constituer procureur. La proximité géographique a vraisemblablement dirigé le choix de Moquereau « qui demuroit lhors dans la rue Thibault aux Dés proche la rue des mauvaises parolles ou demuroit led. Prieur ». Au décès de Moquereau, Prieur est constitué procureur par la seule héritière de son défunt client, « Elisabeth Grosparmy veuve de Jacques Charpentier escuyer sr duplessis » ainsi que par « le Sr abbe Charpentier et [blanc] Charpentier Sr de Charmoy ». Il s'emploie alors à occuper en plusieurs instances pour ses nouveaux clients et, comme il le souligne lors de sa comparution, faisait faire « toutes les procedures par ses clercs », tout en ajoutant « qu'il est vray que quelques années apres la dame Charpentier led. Sr abbe Charpentier prirent pour leur homme d'affaires le nommé Le Doyen ». Voilà qui expliquerait les pièces écrites par Le Doyen :

[...] et que lad. dame de Grosparmy sieur abbé duplessis ont prié led. Prieur d'occuper pour eux et qu'ils envoyeroient leur homme d'affaire dans son estude de temps en temps [...].

[...] et que pendant ce temps led. Ledoyen a fait et escript quelques req^{tes} sous led. Prieur et quelques aultres lignes [?] qu'il peut avoir fait et que mesme il venoit de temps en temps prendre des pappiers qui luy ont esté confiés [...].

Au moment de dresser son mémoire de frais, Prieur se rend compte qu'il manque de nombreuses pièces. Apprenant par ses clients que c'est leur homme d'affaires qui retient les pièces, Prieur les demande à Ledoyen, lequel exige en échange la rétribution de son labeur : « lequel [Doyen] a demeuré d'acord d'avoir quelques pappiers appartenant aud. Prieur mais qu'il luy estoit deub de l'argent pour ses gages et appointements pour avoir sollicité pour lesd. Sr et dame ». Prieur songe que son mémoire demeurera inachevé lorsqu'il apprend, d'on

²⁸ AN, X5b13, 19 janvier 1688. Élu procureur de communauté le 19 janvier 1688, Prieur a terminé son mandat au moment de sa comparution.

ne sait où, que des papiers ont été saisis chez Le Doyen. Il comparait alors devant la Chambre de la postulation pour récupérer tous ceux qui sont cotés de lui. Après examen, ses registres seraient en ordre, prouvant qu'il est bien le procureur et que Ledoyen n'est qu'une interférence indue et non pas celui qui conduit les affaires. Enfin, la dernière partie de sa défense est la plus intéressante sur les mœurs de l'époque :

[...] n'ayant jamais signé pour aucun postulant mais bien est vray que toutes les personnes de qualité ont des hommes d'affaires à leurs gages et lesquelles le plus souvent retiennent les pièces qui l [eu] r sont confiées soit pour porter chez messieurs ou chez les advocats et autres pour quoy il soubtient que toutes les pièces cottes de luy luy doivent estre rendues et a signé [signé] Prieur.

Le procureur se voit donc parfois contraint de négocier avec les hommes d'affaires dont s'entoure sa clientèle. La défense du procureur Cothereau dans une affaire concernant Bonvallet relate de manière tout à fait banale le cours des affaires et le recours à des hommes d'affaires. Le solliciteur doit avoir par devers lui les arrêts qui lui permettront de récupérer l'argent dans les mains des débiteurs et comme le mentionne Cothereau, il est d'usage que les hommes tels que Bonvallet viennent prendre connaissance de l'avancement des affaires.

À l'égard des affaires concernant la direction du sieur Mezé [?] que les papiers qui se sont trouvés en la possession de Bonvalet et qui luy sont représentés consistent en deux choses l'une les arrêts d'homologation l'autre quelques procédures et significations lesquelles luy ont esté faites à l'égard des arrêts il les a laissées entre les mains dudit Bonvalet par l'ordre de Mess. les directeurs par ce qu'il agit pour les affaires de la direction et va sur les lieux pour faire payer les débiteurs à l'égard des procédures et significations qui luy ont esté faites il se peut faire que comme il ne va pas régulièrement à la direction ledit Bonvalet passant chez luy pour le voir ce qui se faisoit dans les affaires il luy en a pu mettre quelque unes entre les mains pour en parler ausd. Srs directeurs²⁹.

Accueilli chaleureusement ou plus fraîchement par le procureur, l'homme d'affaires circule dans l'étude. Le procureur doit s'y soumettre. Les clients sanctionnent à leur manière les compétences et la légitimité de leur praticien, leur homme de confiance, leur « conseil », leur « agent d'affaires », à l'occasion postulant, peu leur importe dès lors que le travail demandé est exécuté.

²⁹ AN, X5b17, 2 janvier 1686.

B. Une cléricature aux multiples visages

La liste des qualifications attribuées aux postulants présentée au troisième chapitre pourrait être jugée incomplète si nous taisions certaines qualités rencontrées à l'extérieur des registres. Prenons l'exemple de Lamouche, l'un des premiers prévenus de postulation (1670) que le greffier de la commission ne désigne jamais autrement que par « postulant ». Or, dans l'arrêt qui le condamne, extérieur au registre, Lamouche est « secrétaire des marquis de Vatan et de Toutedeville ». En 1687, alors que les commissaires à la postulation poursuivent François Aurain de la Barre sous l'unique désignation de postulant, ce dernier se présente chez le notaire comme « Sr de la Barre, secrétaire de M^{re}, maître des requestes ³⁰ ». Par l'étude de ces catégories un peu bousculées, il ne s'agit pas de corriger ce qui nous apparaît plus réel, car consigné à l'extérieur des registres, chez les notaires ou chez les commissaires enquêteurs du Châtelet, mais de comprendre l'utilisation des diverses qualités selon les circonstances et la persistance des désaccords.

Sous des appellations fuyantes telles que « bourgeois de Paris », les clercs se laissent difficilement interrogés du temps de leur cléricature si bien qu'à défaut d'avoir réussi à suivre un ensemble de clercs pendant leurs années de stage nous avons mis à profit les qualités mentionnées dans les lettres de provision de manière à voir s'ils avaient pu cumuler lors de l'acquisition de leur charge, étape précédant le sceau de la chancellerie, d'autres fonctions que celle attachée au service clérical. Le corpus ainsi réuni est constitué de 415 lettres de provision³¹. Bien qu'il y ait des lacunes, reconnaissables par la confrontation avec les listes de 400 procureurs et les traités d'office, cette base s'est avérée incontournable pour évaluer l'âge d'entrée des candidats et observer la désignation de leur qualité. À ce corpus s'ajoutent les renseignements de quelques traités d'office.

a) Âge d'entrée dans la profession

À partir de décembre 1685, la grande majorité des lettres de provision contiennent la date de l'extrait baptismal, document que devait fournir le candidat. En soustrayant la date de cet

³⁰ AN, MC ET IX 474, 18 septembre 1682. Quittance.

³¹ AN V¹ 4 (1675) à V¹ 243 (1720). Voir la sélection dans *Sources et bibliographie*. Divers autres renseignements offerts par les lettres de provision n'ont pas été retenus dans le cadre de cette étude. Vincent Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers 'moyens' de justice en Limousin et Périgord (vers 1665-vers 1810)*, préface de Michel Cassan, Limoges, PULIM, 2006, 639 p.

extrait à la date de provision, nous obtenons l'âge approximatif des candidats à la charge de procureur.

Tableau 2 : Âge approximatif des candidats à l'office de procureur au Parlement d'après les lettres de provision, 1686-1720.

Année	Nombre de candidats	Avec mention d'âge	Moyenne d'âge
1686-1690	57	52	31,06
1691-1695	38	34	32,33
1696-1700	49	49	31,19
1701-1705	62	60	32,59
1706-1710	65	62	32,41
1711-1715	80	76	32,02
1716-1720	64	60	32,34
Total	415	393	31,99

Le tableau 2 montre un écart entre l'âge minimum de 25 ans prescrit par les règlements de la profession des procureurs et la pratique des sources qui affiche une moyenne autour de 32 ans. Usant des mêmes sources, Marie-Françoise Limon établit que sur les 36 notaires au Châtelet reçus après 1687³², il est possible de préciser leur âge d'entrée en fonction dans 80 % des cas. La moyenne oscille autour de 30-31 ans. La proportion des candidats qui entre en charge par lettres de dispense d'âge est très faible (13 sur 393), en comparaison d'autres compagnies judiciaires où la pratique très répandue des dispenses y fait baisser la moyenne d'âge des officiers à leur réception. Marie-Françoise Limon interprète l'âge avancé de certains notaires en fonction de la fortune du candidat. Le notaire, tout comme le procureur d'ailleurs, achète une pratique qui doit le faire vivre³³. À cette marge, nous nous sommes de même intéressée à l'insertion des candidats de plus de 40 ans³⁴. Sur 393 extraits baptistaires,

³² Sur un corpus total de 120 notaires. Les lettres de provision n'indiquent le certificat de baptême qu'à partir de 1687. LIMON, *op.cit.*, p. 160.

³³ LIMON, *op.cit.*, p. 161 : « Le prix élevé des offices de notaires s'accorde parfaitement à un accès relativement tardif à l'achat d'une charge : il faut au jeune notaire le temps de rassembler suffisamment d'appuis (parents, amis, relations) prêts à lui fournir l'argent qui, joint à ses économies personnelles, lui permet de faire l'acquisition de son office ».

³⁴ KAPLAN, « L'apprentissage... », *loc.cit.* p. 452 : « À ce propos, on aimerait savoir ce que les autres "vieux" apprentis ont fait de leur enfance/adolescence avant de s'y engager ».

28 d'entre eux trahissent une entrée en charge à partir de 40 ans, soit 7 % des procureurs nouvellement entrés dans la compagnie entre 1686 et 1720. Loin de s'agréger au groupe moyen des trentenaires, Guillaume Guyot acquiert son office à l'âge de 42 ans en 1689. Il est encore moins représentatif de ses confrères du fait qu'il est « vice chancelier de la basoche³⁵ ». Autre officier de la Basoche dont l'âge d'entrée en charge est supérieur à la moyenne, François Leclerc, « antien clerc de notre palais et chancelier de la basoche » qui intègre la compagnie à 37 ans en 1703³⁶. Qu'ont fait ces candidats de plus de 40 ans avant de devenir procureurs ? Ont-ils été simplement clercs ? Avaient-ils déjà tenté l'acquisition d'une charge ? Des questions auxquelles nous tenterons d'apporter une réponse dans les prochains chapitres.

b) Appellations des candidats à la charge de procureur

Bien que le corpus des lettres de provision soit amputé de la moitié des données, l'expression « ancien clerc au palais » est de loin la plus usitée. Outre les catégories attendues de « praticiens » et d'« avocats », certaines combinaisons suggèrent des occupations parallèles à la cléricature. Alors que l'étude n'abritait pas un personnel composé exclusivement de clercs, le clerc ne limite pas plus son exercice au strict service de l'étude.

Praticien ou ancien clerc

Que recouvre le terme de « praticien » qui qualifie une partie des candidats dans les lettres de provision entre 1675 et 1719 ? À une reprise, de manière très nette, on rature l'appellation de « praticien » pour lui préférer celle d'« ancien clerc au palais ». Sur quoi repose cette distinction à laquelle semblent tenir les greffiers de la Chancellerie ? De manière à savoir si les expressions « ancien clerc au palais » et « praticien » sont interchangeable, nous avons tenté d'établir une correspondance avec les dénominations utilisées lors de l'achat de l'office devant les notaires. Sur deux traités d'office retrouvés, correspondant à 5 des 30 lettres de provision présentant le candidat comme « praticien », aucun d'entre eux ne qualifie

³⁵AN, Y 12004, 26 octobre 1706, Scellé apposé après le décès de Guillaume Guyot, procureur en la Cour. Parisien et fils d'un marchand au Palais.

³⁶François Leclerc fils d'un marchand près de Coulommiers en Brie. Il épouse la fille d'un marchand de vin (AN, MC ET II 22, 20 mai 1703) à quelques jours de distance de la signature de son traité d'office. Autre chancelier, Simon Leblanc, dont l'extrait baptismal n'est pas contenu dans ses lettres de provision.

l'acheteur de « praticien »³⁷. Chez le notaire, l'acquéreur de l'office se présente plutôt sous les appellations « cleric au palais », « ancien cleric au palais » ou « principal cleric de »³⁸. L'inverse est également vrai. Un « praticien » devant notaire sera présenté « ancien cleric au palais » dans les lettres de provision³⁹. Comment s'explique l'absence de correspondance terminologique entre la désignation des lettres de provision et celle des actes notariés ? Le terme de praticien désigne-t-il des cleric plus âgés ? Pour 26 des 30 candidats praticiens à la charge de procureur, la date de l'extrait baptistaire est mentionnée. D'après les chiffres obtenus, la moyenne d'âge des praticiens (31 ans et demi) est semblable à la moyenne de tous les candidats, soit 32 ans pour la période 1685-1719. Au regard de ces résultats, la qualification de praticien n'aurait pas de lien avec l'âge. Les expressions « praticien » et « cleric au palais » recouvrent des réalités semblables jusqu'à se confondre⁴⁰. Un commissaire enquêteur au Châtelet n'établit d'ailleurs aucune distinction entre cleric et praticien. Au dos de la minute, espace normalement réservé à l'abrégé de son contenu, est écrit « plainte pour Jacques Ticquet praticien contre Estienne Gregoire ⁴¹ » tandis que dans l'intitulé de la minute, le même Jacques Ticquet est présenté comme « cleric de M^e Mathurin Cottin, procureur au Châtelet ». Enfin, sur l'ensemble des candidats, 56 sont revêtus de la qualité d'« avocat en parlement » (dont une mention « ancien avocat en parlement ») et 5 combinent cette qualité à celle d'ancien cleric.

Certaines appellations suggèrent sinon une carrière antérieure à l'acquisition de la charge de procureur du moins des occupations (nettement éloignées du travail de cléricature que nous nous représentons) durant le temps de palais. La correspondance avec les actes notariés le confirme et apporte d'autres exemples de parcours. Au regard du candidat qualifié de « cy-devant procureur au Châtelet et auparavant ancien cleric au palais », du greffier ou du lieutenant au bailliage, l'antériorité d'une carrière ne souffre aucun doute. À la gamme de dénominations déclinée par la Chancellerie s'ajoute la dissimulation du cleric acquéreur. Quelques jours avant ou le jour même de traiter de l'office, le cleric passe généralement une

³⁷ AN, MC ET LXVIII 308, 5 janvier 1714. Pierre Bridou est « principal cleric de Pierre Bridou son père » ; AN, MC ET XCVII 149, 22 septembre 1711. Pierre Lescouvette est « ancien cleric au palais ».

³⁸ Voir les diverses appellations des acquéreurs au moment de traiter l'office. Annexe G.

³⁹ AN, MC ET LVII 246, 30 octobre 1708, Vincent Hucherard est praticien et dans ses lettres de provision du 1^{er} décembre 1708, « ancien cleric au palais ».

⁴⁰ Ex. : « ancien cleric et praticien au Palais » ; « cleric praticien au palais de Paris ».

⁴¹ AN Y 12102, 23 septembre 1693. Plainte pour Jacques Ticquet praticien contre Estienne Gregoire.

obligation ou une constitution de rente qui lui permet de réunir suffisamment de fonds pour payer le montant de l'office et de la pratique. Lors de cette constitution, le clerc se présente souvent comme bourgeois de Paris. Nicolas Goriot, revêtu de la charge de lieutenant au bailliage et duché de Montmorency lors de son mariage en 1673⁴², se présente comme « bourgeois de Paris » en 1677⁴³. En 1680, à quatre jours d'intervalle chez le même notaire, Goriot se présente comme « ancien clerc au palais » lors de l'achat de son office et « bourgeois de Paris » lors d'une quittance⁴⁴. Les occasions de passer constitution dissimulent encore d'autres fonctions. Lorsqu'il a été donné de réunir à la fois le traité d'office et le contrat de mariage, la dénomination évolue. Ainsi, Jacques Teinturier, décrit comme ancien clerc au palais à la fois dans ses lettres de provision et son traité d'office⁴⁵, se présente comme « secrétaire de madame la presidente Dutillet », lors d'une constitution de rente pour l'office passé le même jour⁴⁶. Lors de son mariage, un an plus tard, la qualité de secrétaire a disparu⁴⁷. Tout comme Jacques Teinturier, François Tulloue a cumulé une charge de secrétaire du temps qu'il était encore clerc. Lors de son mariage en 1672, François Tulloue se présente devant le notaire comme « secrétaire de Monsieur Foucault conseiller du roy en ses conseils avocat général de sa majesté en son grand conseil ⁴⁸ ». Deux ans plus tard, au moment de sceller la vente de son office, il est « ancien clerc au palais ⁴⁹ ». Jean-Baptiste Lamyrault, dans le contrat notarié : « principal commis de Monsieur LeMayis conseiller secrétaire du roy greffier en chef civil et criminel des requestes ordinaires de l'hôtel de sa majesté demeurant en la maison dud. Sieur Lemayis seize rue des Maçons (Saint-Severin) ⁵⁰ ». Sans doute est-il normal de cumuler autant d'occupations⁵¹. Ce n'est d'ailleurs pas ce que recherche la Chambre de la postulation. Le trouble vient lorsque les occupations désignent un sollicitateur.

⁴² AN, MC IX 447, 30 juillet 1673. Mariage de Nicolas Goriot et Marie Meusnier.

⁴³ AN, MC IX 455, 27 janvier 1677. Arrêté de compte.

⁴⁴ AN, MC IX 465, 6 avril 1680. Nicolas Goriot achète l'office d'Antoine Ravé ; AN, MC IX 465, 10 avril 1680. Quittance.

⁴⁵ AN, MC LVII 141, 2 juin 1682. Office vendu par Jacques Journet à Jacques Teinturier.

⁴⁶ AN, MC LVII 141, 2 juin 1682. Constitution passée par J. Teinturier au profit de Jacques Journet.

⁴⁷ AN, MC LVII 147, 22 nov. 1683. Mariage de Jacques Teinturier et Françoise Geneviève Porchon.

⁴⁸ AN, MC LXIX 415, 17 février 1672. Mariage.

⁴⁹ AN, MC LXXVI 54, 29 novembre 1674. François Tulloue achète l'office de Vincent Radigues.

⁵⁰ AN, MC ET LXXV 188, 10 novembre 1677. Vente d'office.

⁵¹ LIMON, *op. cit.*, p. 156 : « Puisque le stage est indispensable pour être reçu à la compagnie, il n'est pas impossible que ces hommes, titulaires de petits offices au parlement ou au châtelet, aient cumulé ces fonctions avec un travail de clerc chez un notaire ».

Lorsque la communauté décide de sanctuariser l'étude, elle mesure le poids des postulants dans l'étude qui investissent les lieux et développent des études particulières, soutenus par leurs clients et leur procureur prête-nom le plus souvent. Consenties ou contraintes, les alliances entre le procureur et les postulants disent une indistinction aux yeux des justiciables. Menace motrice pour la communauté, cette indistinction oblige l'identification et le contrôle du véritable procureur de manière à le distinguer, voire à l'extirper d'une masse indistincte de praticiens. Le contrôle des postulants a pour objectif de mieux distinguer le procureur dont la responsabilité doit garantir la circulation des pratiques. On ne juge ni le vrai ni le faux, mais le manque de distance, le défaut de subordination, la proximité qui donne lieu à la confusion. Les gens doivent savoir à qui ils s'adressent. La mise à distance du solliciteur éclairera en partie les motivations de la communauté.

II. Cohabiter avec le solliciteur de procès

Dans un monde idéal, « il seroit à souhaiter que chacun fût le solliciteur de ses propres affaires ⁵² ». La réalité pourtant complexe de la marche des affaires rattrape celui, ou celle, qui, surchargé de procès ou encore ignorant de la pratique, doit recourir aux services d'un homme dit solliciteur de procès ou agent d'affaires dont le rôle consiste à « poursuivre les affaires et le procès de ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas faire eux-mêmes les pas et les démarches nécessaires pour cela ⁵³ ». Isolé de toute appartenance communautaire et insoumis à toute discipline, ce personnage inquiète les juristes et moralistes de son époque. Se conformant aux prescriptions morales de Ferrière, l'historiographie n'a cessé de suspecter la probité du solliciteur le tenant à distance des frontières qu'elle a tracées autour de groupes professionnels⁵⁴. S'en prenant à Ravailac⁵⁵, le plus célèbre de tous les solliciteurs, Charles Bataillard ne pouvait avoir de mots plus durs à leur endroit : « L'intelligence de leurs intérêts eût dû les conduire à se syndiquer ; mais la discipline d'une corporation eût été intolérable à

⁵² Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. 2, 1769, « solliciteur », p. 623.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Selon Charles Bataillard, les solliciteurs de procès étaient au XVI^e siècle des antagonistes encore plus redoutables que les notaires ou les avocats. BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op. cit.*, t. 1, p. 106-107. Sur un ton moins sévère, Félix Aubert parle aussi de concurrence, « Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI^e siècle (1545-1589) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 36 (1912), p. 518.

⁵⁵ Interrogatoire du 17 mai 1610, à la demande : « À quoi il a employé sa jeunesse et s'est adonné, » cette réponse : « Il a dit qu'il étoit employé à solliciter des procès en la Cour », *Procès du très-méchant et détestable parricide Ravailac*, publié en 1858 chez Auguste Aubry, p. 30.

la foule démoralisée qui encombraient leurs rangs, gens de métiers ruinés, prêtres⁵⁶». La ruine sociale et professionnelle apparaît dans *l'Illusion comique*⁵⁷ où Corneille joue sur le sentiment de honte du père de voir son fils déchoir jusqu'à devenir solliciteur. Le décrochage professionnel se perçoit encore dans un factum écrit en 1680 pour la défense de Marguerite-Agathe Voisin, qui présente dans son intitulé « Joseph du Guillet de la Menardière, Seigneur de Plainchesne Conseiller du Roy, cy-devant Président en la Cour souveraine de St-Meuges, Président Lieutenant Général à Sedan⁵⁸» avant de le qualifier de « miserable Solliciteur notté & chassé de sa Province, & dégradé de sa Charge de Lieutenant General & Président à Sedan, pour ses concussions⁵⁹». Au Châtelet, les notaires ont plusieurs occasions de se plaindre de confrères « qui font des démarches pour enlever par de fatigantes importunités ou par des conventions odieuses et mercenaires le travail des autres, et ont des liens avec cette vermine de solliciteurs ou vieux clercs, infidels et ignorans praticiens qui trompent le public et dont le commerce déshonore à coup sûr ceux qui ont la facilité de s'y livrer⁶⁰». L'irruption du solliciteur dans les sources de la communauté des procureurs ne serait pas étrangère à cette humeur ambiante de défiance et de médiocrité morale. Pourtant, bien que le solliciteur domine par son caractère défavorable l'ensemble des décisions de la communauté des procureurs, il ne recouvre pas exclusivement une accusation, mais également un métier à part entière. En sondant l'ambiguïté qui parcourt les registres vis-à-vis de la figure du solliciteur, nous chercherons à mieux comprendre son rôle dans la formulation judiciaire comme les raisons de sa mise à distance par la communauté des procureurs.

⁵⁶ BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op.cit.*, tome 1, p. 105.

⁵⁷ Corneille, *L'illusion comique*, 1639. Acte I, Scène III. Alcandre

« Votre fils tout d'un coup ne fut pas grand seigneur/ Toutes ses actions ne vous font pas honneur, / Et je serais marri d'exposer sa misère / En spectacle à des yeux autres que ceux d'un père. / Il vous prit quelque argent, mais ce petit butin/ À peine lui dura du soir jusqu'au matin. / Et pour gagner Paris il vendit sur la plaine/ Des brevets à chasser la fièvre et la migraine, / Dit la bonne aventure, et s'y rendit ainsi./ Là, comme on vit d'esprit, il en vécut aussi; / Dedans Saint-Innocent il se fit Secrétaire, / Après, montant d'état, il fut Clerc de Notaire; / Ennuyé de la plume, il la quitta soudain, / Et dans l'Académie il joua de la main./ Il se mit sur la rime, et l'essai de sa veine / Enrichit les chanteurs de la Samaritaine : / Son style prit après de plus beaux ornements, / Il se hasarda même à faire des Romans, / Des chansons pour Gautier, des pointes pour / Guillaume;/ Depuis il trafiqua de chapelets de baume,/ Vendit du Mithridate en maître Opérateur/ Revint dans le Palais et fut Solliciteur ».

⁵⁸ BnF, Z THOISY-94, *Factum pour damoiselle Marguerite-Agathe Voisin, femme autorisée par justice au refus de Philippe Milieu, sieur de Launoy, auparavant veuve du sieur de Savreux, intimée et appelante, contre Joseph Du Guillet de la Ménardière, solliciteur de procès...* fol. 344.

⁵⁹ BnF, Z THOISY-94, *Factum pour damoiselle Marguerite-Agathe Voisin...*, fol. 338.

⁶⁰ LIMON, *op.cit.*, p. 72. Citation extraite des registres de la Chambre des notaires de Paris, 8 mai 1712.

A. Le solliciteur et la Chambre de la postulation

Les termes de solliciteur et de postulant étant parfois concurremment employés pour désigner celui qui est soupçonné de postuler, la difficulté de distinguer l'accusation du métier demeure entière. En effet, il n'apparaît qu'une seule fois que le postulant ne puisse être poursuivi, car il est « simple solliciteur d'affaires ». Or, même si certains d'entre eux semblent exercer un métier, les solliciteurs demeurent le plus souvent muets. À la différence des clercs de procureurs et des ci-devant procureurs dont les archives notariales conservent les traces, notamment au moment de traiter un office, leur repérage dans les archives demeure aléatoire, d'autant qu'ils ne se présentent pas volontiers sous le titre de solliciteur lors de leur passage chez le notaire. Au XVI^e siècle, les solliciteurs n'hésitaient pas à se présenter comme tels chez le notaire contrairement à la période qui nous occupe où les mêmes sources ne retiennent presque plus la désignation⁶¹. Par ailleurs, les gens d'affaires plus largement, d'après les recherches de Laurence Croq sur les receveurs des rentes, se paraient du titre de « bourgeois de Paris » chez le notaire, ou encore celui d'avocat en parlement, selon Louis Sébastien Mercier⁶².

Au hasard de la recherche qui soulignait la manière dont se présentaient les postulants à l'extérieur des registres s'ajoutent des appellations employées par les comparants lors des poursuites en postulation qui ne coïncident pas toujours avec le regard que posent les commissaires sur les postulants. Aux côtés de la désignation utilisée par le greffier de la commission pour identifier le postulant dans l'intitulé des délibérations, il y a celle concurremment employée par divers comparants. Bien que l'un des procureurs appelés à témoigner devant la Chambre attribue au postulant Gaspard Lebrun la qualité de « principal

⁶¹ Un sondage sur le site des archives nationales (salle virtuelle) montre une forte proportion d'actes notariés du XVI^e siècle présentant des solliciteurs en comparaison du XVII^e siècle.

⁶² « En 1789, Louis-Sébastien Mercier identifie les gens d'affaires parisiens comme 'les solliciteurs de procès, ceux qui les achètent, les intéressés dans les finances, les receveurs à la ville, dits grippe-sols, les partisans qui afferment quelque revenu particulier des rois et des princes (lesquels) masquent (ce nom de gens d'affaires) le plus souvent d'un titre d'avocat en Parlement, qu'ils vont acheter à Reims moyennant cinq cent livres' ». Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, Paris, Jean-Claude Bonnet éditeur, *Mercure de France*, tome 1, ch. CLII « Gens d'affaires », p. 366-367. Cité dans Laurence CROQ, « Famille et entreprise. Les cabinets de recettes de rentes des 'bourgeois de Paris' au XVIII^e siècle », dans Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Vincent GOURDON et François-Joseph RUGGIU, (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Presses de l'Univ. Paris-Sorbonne, 2004, p. 205.

clerc », jamais le greffier ne reprend l'expression ni celle de « cy-devant clerc⁶³ » ou « ancien clerc », deux expressions pourtant usitées. Gaspard Lebrun reste « solliciteur postulant au pallais » aux yeux du greffier. À moins qu'il ne s'agisse d'une erreur d'appréciation de la part du procureur comparant, il semble que la commission refuse de reconnaître à Gaspard Lebrun un rattachement clérical, aussi ténu soit-il. La Chambre fait preuve de la même réticence lorsqu'elle qualifie Le Doyen de postulant tout au long de l'affaire alors que le procureur Didier Prieur le désigne comme homme d'affaires. Alors que Pierre Sallet est désigné comme « ageant d'affaires » par un témoin, la commission ne reprend pas l'expression dans la suite de ses délibérations préférant celle de postulant. C'est encore sous ce qualificatif que les comparants et témoins reconnaissent Secouin (« homme d'affaires ») et Porcher (« ageant d'affaire »), alors que la commission ne les reprend jamais. Enfin, la qualité de clerc attribuée à Benoît Noyel par la commission se voit concurrencée par celle de « solliciteur » employée par l'ancien maître de Noyel lors de sa comparution. Ce cas nous permet d'entrer dans la confusion qui peut naître entre les activités auxquelles se livrent les clercs et l'image de solliciteur sur eux projetée.

La première affaire de postulation impliquant le « clerc au palais » Benoît Noyel et le procureur François Tulloue se déroule du 20 janvier au 17 mars 1683, date à laquelle les deux parties sont condamnées et Tulloue destitué de sa charge de commissaire à la postulation⁶⁴. Cette affaire contient trois comparutions de procureurs qui pourraient tenir lieu de mode d'emploi à l'usage du postulant néophyte. Plusieurs comparutions de témoins condensent l'essentiel de la conduite du praticien postulant ayant pu développer une clientèle. Le procureur Jeannin, ayant été principal clerc de Louis Garreau (procureur soupçonné d'avoir prêté son nom à Benoît Noyel), livre des observations précieuses sur l'organisation de l'étude de son ancien maître à laquelle il a succédé :

Monsieur Jeannin ouy qui a dit qu'il scait comme estant lors principal clerc de deffunt M. Louis Garreau procureur en la cour que led. Noyel faisoit quantité d'affaires sous le nom dudit Garreau qu'il croit et est persuadé qu'il les faisoit à moitié de proffit que ledit Noyel gardoit et retenoit pardevers luy la plus grande partie des pieces essentielles exploit dossiers poursuittes et proceddures que

⁶³ AN, X^{5b} 17, 6 février 1686 : « Sur ce qui a esté représenté que le nommé Pillon cy devant clerc de Mons. Le Tanneur postule journellement et fait des affaires pour differents particuliers ».

⁶⁴ Cas évoqué dans le 2^e chapitre.

presentant aud. Garreau lesdites proceddures dont il faisoit escrire la plus grand partie en ville icelluy Garreau les signoit aveuglement⁶⁵.

Semblablement aux affaires impliquant Jean Gasteau, y sont exposés dans celle de Noyel le partage des bénéfices, la rétention des pièces, la complicité du procureur et le recours à des sous-traitants. Méthodique, le procureur Garreau tenait à l'écart des affaires de l'étude celles que menait Noyel, comme le précise Jeannin « qu'ayant acheté l'office et pratique dud. Garreau il a trouvé parmy sad. pratique une petite liasse particuliere des affaires que led. Noyel faisoit sous le nom dud. Garreau dans laquelle il y avoit quelques dossiers et en aucuns d'iceux quelques papiers et proceddures ». L'existence d'une clientèle particulière au postulant est ici matériellement tangible et distinguée de celle du procureur. Lorsque Jeannin succède à l'office et à la pratique de Garreau, Noyel demande à Jeannin successeur de Louis Garreau, procureur prête-nom dont la bienveillance lui assurait une grande aisance, de couvrir ses agissements. Une première version du greffier, raturée, mentionnait que Noyel a prié Jeannin une fois reçu procureur « de continuer sous son nom ⁶⁶ ». La défiance suit ici les lignes de la postulation. Puisque la bienveillance ne se transmet pas avec la pratique, le procureur Jeannin insiste pour dire que Noyel a procédé « à son inseu » :

[...] et qu'apres le jugement de l'un de ces proces qui estoit pour la nommée Mortier l'arrest s'en estant trouvé à la fenestre cotté dud. Jeanin il y fut retiré par led. Noyel * à son inseu* qui l'ayant apporté en son estude pour en faire signer la coppie par le moyen de ses clerks à quelqu'un de ses substituds luy estant lors absent il fut ainsy signé et repris par led. Noyel qui le fit signiffier et le retira de l'huissier sans que depuis led. Jeanin en ayt eu aucune connoissance et a led. Jeanin les pieces pardevers luy dud. proces de la Mortier aprouvé les cinq mots de rature cy-dessus [signé] Jeannin⁶⁷.

La comparution du procureur Creuzet :

Monsieur Creuzet ouy sur le mesme fait de postulation dudit Noyel qui a dit qu'il connoist led. Noyel pour avoir demeuré chez lui en qualité de son principal clerc qu'il scayt que c'est un solliciteur qu'il a ouy dire qu'il faisoit plusieurs affaire sous le nom de deffunt M. Garreau et que s'estant voulu rendre maistre de plusieurs affaires dans lesquels le Sr Noyel receveur des tailles de Villefranche

⁶⁵ AN, X^{5b} 17, 10 février 1683.

⁶⁶ AN, X^{5b} 17, 10 février 1683 : « que depuis sa reception [celle de Jeannin] led. Noyel l'a prié de *se charger des deux exploits en constitution de nouveau procureur en ~~*continuer sous son nom~~ deux proces qui estoient commencez et distribuez du vivant dudit sieur Garreau ce qu'il a fait en vertu des procurations speciales des parties que led. Noyel luy mis entre les mains ».

⁶⁷ AN, X^{5b} 17, 10 février 1683.

son parent * l'auroient chargé pendant qu'il estoit son clerc* cela l'obligea de le mettre hors de chez luy lequel Noyel en sortant et à son inseu la plus grand partie des dossiers et papiers des affaires et desquelles depuis ce temps la il n'a pas ouy parler sinon que dans l'une desd. affaires il a esté révoqué et M. Maret constitué en son lieu qui luy paya ses frais en retirant les pieces [signé] Creuzet⁶⁸.

Avant qu'il ne se rende « maistre de plusieurs affaires », Benoît Noyel semble avoir bénéficié de la bienveillance du procureur Creuzet qui savait son principal clerc « solliciteur ». L'usage du terme « solliciteur » est par ailleurs lourd de sens, car il ne suffisait pas à Creuzet de dire simplement que son clerc « faisait plusieurs affaires sous le nom » d'un autre procureur, mais de lui attribuer toute la charge péjorative d'une telle désignation à cette époque. À la lecture des actions posées et rapportées par Creuzet, un seuil d'acceptabilité se dessine. Il sait que son principal clerc est solliciteur, il lui demande de quitter l'étude sans pour autant le dénoncer. Qu'il dise ou non la vérité, Creuzet acquiesce à la rhétorique de la postulation en soutenant que « cela l'obligea de le [Noyel] mettre hors de chez lui ». Enfin, pour bien consolider sa défense, il affirme s'être fait dérober une portion de sa pratique. La dernière comparution confirme bien la bienveillance à l'égard des clercs solliciteurs. Une forme d'information diffuse circule entre confrères. Tout le monde sait, mais personne ne dénonce.

Monsieur Debussiere ouy sur le mesme fait de postulation dud. Noyel qui a dit qu'il a connoissance que led. Noyel a commancé quelques affaires sous le nom de M. Creuzet que depuis estant sorty de chez luy les a continuées et fait plusieurs autres sous le nom de M. Garreau et qu'apres le deceds dud. Garreau il les a encore continuées sous le nom de M. Tulloue chez lequel il demeure presentement, a encore connoissance qu'il fait plusieurs affaires sous le nom de M. Poussechat auquel s'estant plaint de quelques proceddures irregulieres il luy auroit fait response que c'estoit led. Sr Tulloue qui faisoit lesd. affaires auquel il prestoit son nom et qu'il en avoit ses pouvoirs et qu'il savoit tres bien que c'estoit led. Noyel qui faisoit et poursuivoit toutes lesd. affaires et instruisoit Mes. les rapporteurs [signé] Debussieres⁶⁹.

La connivence entre François Tulloue et Noyel permet à ce dernier de faire des affaires sous le nom de Poussechat. Poussechat prêtait son nom à Tulloue et c'est Noyel qui poursuivait les affaires. À l'issue du rapport final du 17 mars 1683, François Tulloue est condamné à 500 livres et Noyel à 200 livres envers les pauvres de la communauté. Une précision est ajoutée : « conjoint aud. Tulloue de mettre hors sa maison et estude led. Noyel dans trois jours et apres

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

ledit temps passé s'il y est trouvé en sera fait plainte à la cour et son interdiction poursuivie ». Sur le simple fait de loger le postulant Noyel, le procureur Tulloue encourt la peine d'interdiction réservée à la récidive. Il y a là, à notre avis, comme nous l'avons déjà suggéré, une appropriation de l'espace par le postulant qui déplaît à la communauté. Enfin, le même jour, est porté sur le registre l'avis de la communauté qui destitue Tulloue⁷⁰. Dès le 31 mars, la communauté décide de sommer Tulloue au paiement, « faute de quoy declare que l'homologation dud. avis sera poursuivie incessamment et pour entendre la plainte que la chambre entend faire contre luy au sujet des termes injurieux par luy proferez contre quelques uns des commissaires de lad. chambre ». François Tulloue cumule peut-être les maladresses, mais il a pour lui un soutien de taille lorsque « suivant l'ordre verbal de Mond. Sr le premier President il sera remis aud. Tulloue la somme de deux cens livres sur celle de cinq cent livres⁷¹ ». La Chambre a beau s'évertuer à poursuivre Tulloue, elle n'est pas souveraine. Quatre mois après cette première condamnation, une nouvelle saisie est effectuée dans la chambre de Noyel⁷². L'affaire est directement mise au parquet « attendu la rescidive par M. Tulloue procureur et Noyel »⁷³. La mise au parquet est confirmée le 28 juillet 1683, mais cette seconde affaire ne connaîtra pas de suite dans les registres. Tout comme Gasteau, Noyel est entre temps devenu procureur. Puisque les pièces semblent être demeurées au parquet, Benoît Noyel devra présenter un mémoire en 1687 pour les récupérer⁷⁴. L'affaire s'évanouit sur ces dernières réclamations. Au moment de sa réception, lorsqu'il est demandé à Benoit Noyel de nommer ses substituts, il nous apparaît peu étonnant qu'il nomme François Tulloue, et ce, sur les listes de 1691, 1697 et 1700, dernière année de son exercice⁷⁵. À son tour en 1697 et 1700, François Tulloue nomme Benoît Noyel au nombre de ses substituts. Sans

⁷⁰ AN, X^{5b} 17, 17 mars 1683 : « Ensuit la teneur dud. avis du 4 du present mois de mars 1683 ».

⁷¹ Le 5 avril 1683, M. Tulloue a payé les 300 livres.

⁷² AN, X^{5b} 17, 7 juillet 1683.

⁷³ AN, X^{5b} 17, 17 juillet 1683 : « A esté arrêté qu'attendu la rescidive par M. Tulloue procureur et Noyel contre la disposition des esdits, declarations, arrest et reglemens et l'avis de la compagnie du 17 mars dernier, soumission et affirmation faite par led. Tulloue que l'affaire sera ce jourd'huy mise au parquet de Mess. les gens du roy et incessamment poursuivie à la dilligence de M. Nouette ».

⁷⁴ AN, X^{5b} 17, 22 octobre 1687 : « Ce jour est comparu à la chambre Mons. Noyel lequel a requis luy estre deslivré certaines pieces dont il a cydevant donné un memoire lesquelles sont importantes aux parties et ont esté sur luy saisies auparavant qu'il fut officier ».

⁷⁵ Information obtenue par les lettres de provision de son successeur, César Hersant Destouches du 20 novembre 1700.

rancune, la communauté des procureurs nommera Noyel à la commission de la postulation. Il eût été fâcheux en effet de perdre un si précieux savoir en matière de postulation.

Comme Jean Gasteau avant lui, Benoît Noyel illustre la segmentation de l'étude au profit d'études particulières dont l'existence est assurée par un fort ancrage dans le palais et la bienveillance de procureurs. Par ailleurs, sur Benoît Noyel est projeté un ensemble de manières d'être et d'agir qui le confondent aux yeux de certains avec le solliciteur de procès. Pour éclaircir la référence au solliciteur dont use un des comparants pour décrire Noyel, il importe de saisir ces solliciteurs ailleurs que dans les registres de la postulation.

B. Le solliciteur et la formulation d'une demande judiciaire

Le corpus mobilisé pour observer le solliciteur, composé principalement de minutes de commissaires enquêteurs au Châtelet et de factums, tend à privilégier le solliciteur circulant aux abords du palais et que l'image de déclassé semble suivre comme lui suit les procès. En orientant la recherche en direction de la seule mention « solliciteur de procès », force est d'avouer le risque de tomber dans le piège moral et de définir le solliciteur exclusivement sous son mauvais jour⁷⁶. Bien que la nature des sources choisies biaise le regard porté sur les individus, certains indices montrent, indépendamment des intentions frauduleuses relevées *a posteriori*, les raisons de faire appel à un solliciteur. Sur un échantillon de 100 cartons de commissaires au Châtelet (1 carton correspondant en moyenne à une année, parfois deux) répartis entre 1680 et 1705⁷⁷ ont été retrouvés neuf cas impliquant des plaintes à l'encontre de solliciteurs de procès⁷⁸. Le choix d'investir les minutes de commissaires enquêteurs au

⁷⁶ Le dépouillement a été opéré selon l'intitulé (nom et profession des intervenants et nature de la plainte) reporté au dos des minutes. Cependant, lorsque le titre n'indiquait pas la profession des intervenants, nous lisions l'acte jusqu'au moment de retrouver l'information souhaitée.

⁷⁷ Au départ, la recherche dans les minutes de commissaires visait à retrouver une enquête en séparation de biens de 1692. Au fil des dépouillements, les solliciteurs de procès sont apparus à notre plus grande surprise, car nous n'en avons encore retrouvé aucun chez les notaires pour la même période. Dès lors, la recherche s'est élargie à plusieurs autres liasses de minutes de commissaires, dont la liste des cartons consultés est reproduite dans *Sources et bibliographie*.

⁷⁸ AN, Y 14886, commissaire Martin Marrier, Plainte contre Guillaume Monnory, solliciteur de procès, 18 décembre 1697 ; AN, Y 13188, Plainte contre Baulieu, solliciteur de procès, 1702 ; AN, Y 15313, Plainte et information pour le sieur Hilaire Villain marchand orpèvre et Elizabeth Godé sa femme contre Jean Martin solliciteur de procès, 23 mars 1701, 9 et 11 avril 1701 ; AN, Y 15313, Plainte et information pour d^{lle} Anne Callais femme séparée de biens et d'habitation du sieur Christophle Gueret marchand bourgeois de Paris contre Louis Poirret solliciteur de procès, 28 janvier 1701 ; AN, Y 10727/a, Plainte pour d^{lle} Renée Bary veuve de M^c Jacques Berger avocat contre le nommé Lesgu et autres, 5 janvier 1692. Renée Lory veuve de Jacques Berger avocat en la cour demeurant rue du Colombier (st-germain des pres) « a eu le malheur que led. deffunt

Châtelet n'est pas pour présenter les sollicitateurs de procès sous leur meilleur jour. En effet, il semble que l'on se présente plutôt sous le titre d'agent d'affaires⁷⁹. Cela dit, les divers cas montrent l'entrée dans les cercles des familles et le rôle qu'il joue ou que l'on souhaite lui voir jouer. Par leur contenu détaillé, les informations judiciaires fournissent parfois suffisamment d'indices pour déceler au-delà des reproches et des plaintes, les raisons qui motivent les futurs plaignants à recourir au service d'un sollicitateur. C'est la demande pour ce type de praticien qui est formulée.

Au moment où Germain Hubert, garçon tailleur d'habit, qui « n'entend point les affaires ne sachant point écrire mais seulement mettre son nom », se voit aux prises avec un procès sur la question de l'héritage d'une maison située à Pontoise, « il fut adressé » à Charles Delaporte qui lui « promet de faire tout ce qu'il faudrait pour obtenir à ses frais ⁸⁰ ». La rumeur diffuse qu'un sollicitateur pouvait aider Germain Hubert explique sans doute cette mise en relation. En échange de ses services et pour avancer les frais nécessaires, Charles Delaporte demande un billet de change de 150 livres. Après avoir assuré plusieurs fois Germain Hubert que le procès « ne coûteroit guerre », Delaporte lui confirme « que ce procès coûteroit beaucoup ». Incapable de fournir plus d'argent, le garçon tailleur décide de rompre l'accord et de réclamer ses papiers. Delaporte s'exécute et lui rend le billet de change, « sachant qu'il ne pouvait rien prétendre de luy à cause de sa pauvreté ⁸¹ ». Au regard de la déposition de Germain Hubert, le premier réflexe d'un justiciable dénué de connaissances juridiques ne serait pas celui de se diriger vers une étude de procureur. L'ignorance d'Hubert en matière de pratique semble

sieur Berger son mary a eu la connoissance du nomme Lesgu sollicitateur de proces, lequel deux ou trois ans avant le deceds dud. deffunt berger s'estoit tellement emparé de son esprit qu'il luy faisoit faire tout ce qu'il vouloit [...] ». AN, Y 10728a, Plainte pour Pierre Knoules marchand à Dunkerque contre Guillaume Croache sollicitateur, 2 juin 1694. AN, Y 13175 (1684-1687), Plainte pour François Guise M^c Serrurier sa femme et complaignants contre Anthoine Roussy sollicitateur de proces sa femme deff. et accusez, 16 octobre 1685 ; AN, Y 10731a, Plainte pour Pierre Mathé escuier conseiller et secretaire du roy contre le nommé Naudin sollicitateur de proces, 20 janvier 1699. Mathé aurait « pendant plusieurs années employé le nommé Naudin sergent à Tours en plusieurs affaires, mesme confié plusieurs papiers qu'il n'aurait pu retirer apres le deceds dudit Naudin quoy qu'il les ait demandez depuis plusieurs années au nommé Naudin son fils, qui est sollicitateur de proces en cette ville, lequel les retient malicieusement pour en profiter et en faire aparemment un mauvais usage » ; AN, Y 10733, Information et plainte pour Antoine Gaitel receveur des dixiemes de grains de Rueil contre Delaporte sollicitateur et autres, 24 et 28 juin 1702.

⁷⁹ AN, Y 15317, 22 avril 1711. Plainte pour Bernard Puyade de la Borde M^c Chirurgien à Paris agent des affaires du sieur marquis de la Ferrade contre plusieurs quidams.

⁸⁰ AN, Y 10732, 24 et 28 juin 1702. Information et plainte pour Antoine Gaitel receveur des dixieme de grains de Rueil contre Delaporte sollicitateur et autres.

⁸¹ *Ibid.*

d'ailleurs assez marquée puisqu'il ne savait pas si son procès avait lieu « aux Requêtes du Pallais ou au Parlement ⁸² ». La complexité de l'appareil de justice expliquerait l'intervention du solliciteur pour accéder à la justice. Le justiciable n'avance pas ici avec méthode. Il ne dévoile pas à l'historien une stratégie mûrie. À qui s'adresser dans l'urgence sinon à une personne de son entourage initiée aux rudiments judiciaires par apprentissage ou par expérience ou encore quelqu'un du voisinage connu pour « solliciter des procès » ? D'autres déposants lors de l'enquête contre Charles Delaporte confirment devant le commissaire le connaître « pour un solliciteur de procès ⁸³ ». Mais la formulation d'une demande judiciaire n'est pas le seul fait du justiciable. La part qu'y prend le solliciteur semble irréductible à son action. Ainsi Antoine Guitel se plaint que c'est Charles Delaporte qui l'« avoit attiré ⁸⁴ » et assuré qu'« il l'acquitteroit de tous les frais qu'il convenoit faire au parlement envers les procureurs et advocats ⁸⁵ ».

L'attribution des tâches à diverses figures de l'appareil judiciaire (avocats ou procureurs) ainsi que la distribution de l'argent éclairent l'interface qu'assume le solliciteur. Les récits portés devant les commissaires au Châtelet ou relatés dans les factums soulignent les attentes que les justiciables forment envers les solliciteurs. Qu'il poursuive les procès et les affaires des plus grands ou des plus humbles, le solliciteur doit savoir capter leur confiance. Anne Calais rapporte au commissaire « qu'il y a environ quatre mois que led. Poiret se serait introduit adroitement auprès de la plaignante pour lui offrir son secours dans ses affaires en qualité de solliciteur laquelle aurait accepté, que sur la confiance qu'elle avoit audit Poiret [...] ⁸⁶ ». L'histoire se solde par un abus de confiance, corroborant les mises en garde des juristes. Guyot souligne qu'« ils [solliciteurs] ne laissent pas de persuader à ceux qui les emploient & qui les payent, qu'ils leur sont très-nécessaires, qu'ils ont la plus grande

⁸² *Ibid.*

⁸³ Prenons la déposition d'un témoin qui ne porte pas plainte pour mauvaises sollicitations, M^e horloger qui « connoist ledit Delaporte pour un solliciteur de procès ». AN, Y 10732, 24 juin 1702. Antoine Guitel porte plainte contre Charles Delaporte « qui se mesle de solliciter des procès ».

⁸⁴ AN, Y 10732, 24 et 28 juin 1702. Information et plainte pour Antoine Gaitel receveur des dixiemes de grains de Rueil contre Delaporte solliciteur et autres.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ AN, Y15313, 28 janvier 1701. « Plainte et information pour D^{lle} Anne Callais femme séparée de biens et d'habitation du sieur Christophle Gueret marchand bourgeois de Paris contre Louis Poiret solliciteur de procès ».

influence sur le jugement ⁸⁷». L'une des voies les plus sûres pour dissiper toute inquiétude consiste en effet à afficher plus de connaissances judiciaires que peut en avoir le client, comme le présente une toute autre affaire tirée d'un factum :

[...] l'ayant conduit chez un homme de Palais, où la Marquise de Chasteausur cherchoit quelque avis sur un grand procez qu'elle avoit contre un frère du Marquis du Chateausur son deffunt mary, qui prétendoit faire casser les vœux de Religion qu'il avoit faits, il se mit de conversation, & parlant très sçavamment de ces matières par où il avoit passé, & dont il sçavoit toutes les ruses, il s'offrit à cette dame pour estre son solliciteur domestique, elle accepta le party, & le prit à ses gages⁸⁸.

L'expression « solliciteur domestique » utilisée par l'auteur du factum tend à souligner le caractère professionnel du solliciteur, en opposition à ce que nous pourrions qualifier de solliciteur occasionnel : « M^e Jean Rochery praticien demeurant en la ville de Nevers de présent en cette ville logé rue Saint-Jacques vis-à-vis le collège Duplessis chez le sieur Legras marchand fruitier et tenant chambre garnie pour solliciter un procès qui est à la seconde chambre des enquestes ⁸⁹». Ce solliciteur d'occasion nous paraît tout simplement hors de portée. Par conséquent, le solliciteur qui évolue dans un contexte domestique se laisserait mieux appréhender.

À l'image de grands personnages qui s'attachent les services d'un solliciteur⁹⁰ ou d'un agent d'affaires, certains particuliers, quoique plus modestes, voient dans l'exclusivité d'un tel serviteur une manière de se décharger de nombreuses affaires. En 1683, le marchand orfèvre Hilaire Villain et sa femme portent plainte devant le commissaire de ce qu'« il y a environ deux années que demeurans lors rüe St-Louis pres le pallais ils prirent chez eux le nommé Jean Martin pour avoir soin de leurs affaires et seroient convenus avec luy de luy donner cinq cens livres par an avec la nourriture, logement et le blanchissage pour ses peines et

⁸⁷ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 58, 1783, p. 526-534.

⁸⁸ BnF, Z THOISY- 101, *Factum des impostures de Charles Sauvaty...*, 1681, fol. 331v. L'expression est utilisée de nouveau au fol. 332 : « Lors qu'il se vit ainsi maistre d'un bien considérable, il quitta sa condition de Soliciteur domestique & son habit Ecclesiastique, prit l'épée & se fit appeler le Comte de Salviaty ».

⁸⁹ AN, Y 10728 b, 8 juillet 1694. Plainte pour Jean Rochery praticien en la ville de Nevers contre un particulier qui s'est dit de La Charité et se nommer Morin. Autre cas similaire dans AN, Y10729, plainte pour Jean Huchet praticien contre Henry Planson, 7 juillet 1695 : « Jean Huchet praticien demeurant ordinairement à pont Saint-Maixance estant de présent en cette ville [...] à la poursuite d'un procès pendant au parlement ».

⁹⁰ Christophe BLANQUIE et Myriam TSIMBIDY, « Retz, solliciteur de procès », *Dix-septième siècle*, 2005/2 (n° 227), p. 265-283.

sallaires⁹¹». Rémunéré pour assurer un service, celui de « s'occuper des affaires et des créances » de ses patrons, le solliciteur de procès se distingue peu des autres domestiques de la maison. La décision du couple Villain de faire non seulement appel aux services du solliciteur, mais aussi de lui aménager une chambre montre d'une part que la cohabitation est une modalité de rémunération possible et, d'autre part, que la soumission du solliciteur est inhérente à l'entente. Bien que nous quittions l'entourage des princes et des grands personnages qui attirent à eux de nombreux fidèles, le caractère de dépendance qui caractérise généralement ce type de solliciteur se retrouve aussi chez les solliciteurs plus modestes⁹².

Malgré les dénonciations vives à son égard, force est de reconnaître au solliciteur de procès des compétences. L'usage qu'il en fait sera toujours sujet à caution⁹³, mais les connaissances et l'expérience qu'il mobilise pour répondre aux demandes des justiciables le rapprochent d'un auxiliaire de justice à part entière sans concéder aucune parcelle de sa définition à une forme de justice parallèle. Le marchand Pierre Knoules se rend à Paris pour s'entretenir avec son solliciteur, Guillaume Creache, de l'état de ses affaires. Le règlement se fait sans entrave ni discussion comme si Pierre Knoules s'y attendait. Guillaume Creache lui dit « qu'il falloît luy rendre sept louis d'or à onze livres dix sols pieces qu'il avoit payez à l'avocat au conseil chargé de cette affaire ». Tout naturellement, Pierre Knoules s'exécute et « luy aiant aussy tost payé quatre vingt livres dix sols à quoy montoient lesd. sept louis d'or⁹⁴ ». L'histoire se corse, ce qui fait l'objet de la plainte. Devant une demande de cent louis supplémentaires, Pierre Knoules aurait refusé à moins de voir les pièces justificatives : « qu'il luy donneroit tousjours ce qui pouvoit luy estre deub, l'ayant prié de luy donner le mémoire pour justiffier comme cette somme luy estoit deub, afin de le faire voir, lequel Creache auroit refusé de

⁹¹ AN, Y 1073 a, « Plainte et information pour le sieur Hilaire Villain marchand orfèvre et Elizabeth Godé sa femme contre Jean Martin solliciteur de procès », 23 Mars 1701.

⁹² AN, Y 1073 a, plainte pour le sieur Hilaire Villain. *Fin de l'histoire* : Jean Martin réservait à ses clients chez lesquels il demeurait une fâcheuse surprise. Pendant l'absence de Villain, poursuivi par ses créanciers, Jean Martin en a profité pour lui voler ses meubles. Il aurait transporté des tapisseries et autres meubles dans une chambre chez Louis Bodard maître tourneur de bois.

⁹³ Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1769, t. 2, p. 623. La manière de s'introduire auprès des clients rejoint ce que dit Ferrière : « comme les Solliciteurs ne trouvent à s'enrichir que quand les affaires dont ils se mêlent sont dans le désordre & dans la confusion, il y a toujours à craindre quelque mauvaise manœuvre de leur part, à moins qu'ils ne soient d'une très grande probité ».

⁹⁴ AN, Y 10728 a, 2 juin 1694. Plainte pour Pierre Knoules marchand à Dunkerque contre Guillaume Creaghe solliciteur.

rendre au plaignant la requête et les pièces justificatives de ces affaires, non plus que le mémoire de ses prétentions⁹⁵». L'usage d'établir son droit par des mémoires de pièces justificatives traduit une formulation de la norme judiciaire similaire à celle prévue dans les règlements touchant les procureurs. La cohabitation des procureurs et des solliciteurs s'observe par l'examen d'un mémoire de frais des sollicitations et frais de voyage d'un solliciteur de procès effectué par un ancien procureur de communauté, Pierre Gillet⁹⁶. L'intervention d'un procureur dans le règlement d'un litige entre un solliciteur et son client prouve que la communauté des procureurs n'est pas hermétique à toute forme de travail de la part des solliciteurs. Bien que les indices soient rares, il est clair que la fonction d'intermédiaire du solliciteur est notable, voire souhaitée, et le fait que la communauté arbitre les conflits entre les clients et leur solliciteur marque une forme de légitimité à leur égard et non de rejet systématique.

Si tous les cas qui précèdent présentent une tendance lourde de méfiance à l'égard du solliciteur, il faut garder à l'esprit que d'autres sources, comme les correspondances, ou même encore des factums, n'empruntent pas la connotation péjorative. Selon les grands personnages qui l'engagent, le solliciteur semble être à l'abri des plaintes⁹⁷. Pour la même période (1680-1700), l'utilisation de solliciteur de procès dans les factums n'étant pas exclusivement péjorative⁹⁸, il faut conclure à la cohabitation des deux significations. Au XIX^e siècle, le solliciteur ne semble par ailleurs plus être pris en aussi mauvaise part qu'au XVII^e siècle⁹⁹.

⁹⁵ AN, Y 10728 a, Plainte pour Pierre Knoules..., 2 juin 1694.

⁹⁶ BnF, Joly de Fleury 2279, *Mémoire pour M^e Aligier, procureur, en son nom, deffendeur [...] contre Michel Beauclair, solliciteur de procès, 1712*, Paris, J.-F. Knapen, fol. 184.

⁹⁷ Christophe BLANQUIE et Myriam TSIMBIDY, « Retz, solliciteur de procès », *Dix-septième siècle*, 2005/2 (n° 227), p. 265-283.

⁹⁸ BnF, Joly de Fleury 2229. Appel interjeté par Thomas Harlet, prévôt de Givet sous Charlemont, d'une sentence rendue contre lui par contumace, par le lieutenant criminel du Châtelet, en 1694, à la requête de Louis Legras, solliciteur de procès, fol. 250.

⁹⁹ Benoît AGNES, « Le solliciteur et le pétitionnaire : infortunes et succès d'une figure sociale et littéraire française (première moitié du XIX^e siècle) », *Revue historique*, vol. 661, n° 1, 2012, p. 27-47. BnF, 8-LK7-7275, *Petit panorama du Palais de justice ou l'art de faire le Palais, à l'usage des clercs de première instance*, Paris, Chez Mademoiselle Leblanc, libraire au palais de justice, et chez les marchands de nouveautés, 1821. « Un clerc d'avoué peut-être très bon à l'étude de son patron; [...] il n'en sera pas moins un clerc fort médiocre, s'il ne joint à cette érudition et à cette facilité de travail la connaissance parfaite de l'antre de la chicane », p.1. Quelques pages plus loin, l'auteur rapproche les qualités du bon clerc à celles du solliciteur : « un clerc habile, semblable au solliciteur, ne néglige aucune connaissance dans le Palais », p. 22.

Au regard des rapports qu'entretiennent postulants et justiciables, il ne faut pas lire dans le recours au solliciteur une manière de court-circuiter un processus trop long d'accès à la justice. Il s'agit peut-être plus simplement d'une proximité sociale entre le solliciteur et le justiciable. Il peut aussi s'agir d'une autre manière de rendre la justice. Solliciter est une manière d'être au monde judiciaire dont la légitimité repose sur le crédit que le solliciteur se construit auprès de ses clients. Plus il entre dans la domesticité de son client, plus il dévoile ses compétences et son caractère indispensable. Dès que ces solliciteurs rencontrent la confiance de leurs clients, il ne reste plus à la communauté des procureurs que d'appeler à la vigilance.

C. Une mise à distance nécessaire

La communauté des procureurs ne peut rien contre les solliciteurs sinon lorsqu'ils se livrent à la postulation. Dans sa définition de la postulation, le procureur Ravault évoque cette séparation :

Il est une autre espèce de gens qui, sans faire précisément la postulation, est au moins aussi dangereuse ; ce sont les proxenettes, les entremetteurs d'affaires, qui suivent le Palais, & tentent, par toutes les voies, de capter la confiance des Parties, sur-tout de celles que leur état d'infortune & de malaise rendent plus communicatives, à raison de l'intérêt qu'on semble prendre à leur sort. Les Loix sont à leur égard dans une espèce d'impuissance de porter un remède au mal qu'ils font & qu'ils peuvent faire ; mais c'est une raison de plus pour un Procureur honnête, de n'avoir aucune communication avec eux. Semblables à ceux qui font la postulation, ils ne voyent que le bénéfice après lequel ils courent, & perdent bientôt de vue qu'ils remplissent une partie des devoirs d'un ministère d'autant plus pur qu'il est dépositaire de la vie, de l'honneur & de la fortune d'une famille ou d'un citoyen malheureux¹⁰⁰.

Les registres de la postulation saisissent donc cette « espèce de gens » qui « sans faire précisément de la postulation », circulent dans l'étude et côtoient de trop près les procureurs qui devraient « n'avoir aucune communication avec eux »¹⁰¹. Cela explique que la commission ne peut s'en prendre à Taillardat, « simple solliciteur d'affaires ». Les solliciteurs ne sont pas poursuivis par la commission parce qu'ils sont solliciteurs, mais parce qu'ils interfèrent dans la postulation. L'auteur insiste néanmoins sur l'importance de ne pas

¹⁰⁰ RAVAUT, *Cours raisonné de procédure civile*, 1788, p. 334-335.

¹⁰¹ Référence à la définition de Ravault.

avoir de communication avec le solliciteur. Peut-être est-ce là dans cette mise à distance qu'il faut interroger l'esprit qui gouverne la réglementation contre les solliciteurs.

Comme le révèlent les enquêtes en postulation, les procureurs n'ont pas le choix d'accueillir ces hommes d'affaires ou solliciteurs dans leurs études puisqu'ils sont précisément envoyés par la clientèle. Les propos du procureur Didier Prieur étaient à ce propos fort révélateurs. D'autres procureurs bénéficient encore de la présence de postulants aux fortes compétences (Tulloue). Ces gens d'affaires, dont le solliciteur représente la part sombre, sèmeraient-ils la confusion en brouillant les lignes du métier ? Il semble que la question doive être autrement posée. La volonté de s'en prendre aux solliciteurs correspondrait à un moyen d'accentuer la distinction qui parcourt la définition du procureur : « Celui, qui s'appelle *Procurator ad lites* est un Procureur de Cour Souveraine, ou autres juridictions quelles qu'elles soient, & ceux qu'on appelle *ad Agendum* sont les solliciteurs, ou autres agents pour les affaires d'un Particulier, ou d'une Maison ¹⁰²». En effet, le procureur habilité à postuler devant une cour de justice est évidemment seul *ad lites*, mais les procureurs *ad negotia* sont de multiples sortes : le simple fait de passer une procuration crée un procureur *ad negotia*, qui concerne n'importe qui, aussi bien un parent ou son épouse ou époux qu'un étranger. Dans un mémoire de la communauté des procureurs au Châtelet par lequel les procureurs prétendent à l'échevinage, la fonction du procureur *ad negotia* prend une tonalité moins neutre que celle de Tagereau :

Chez les Romains, on distinguoit deux sortes de Procureurs : des Procureurs *ad negotia*, des Procureurs *ad lites*. Les Procureurs *ad negotia* étoient des Agens chargés de procurations pour régir & gouverner les affaires des particuliers. Cette fonction étoit ordinairement confiée à des esclaves, à des affranchis, à des mercenaires qui en tiroient une rétribution arbitraire. C'est de cette fonction que les Loix & les Docteurs ont parlé avec mépris : ils la regardoient comme vile. Elle est encore telle de nos jours ; & c'est ainsi que nous regardons les solliciteurs à gages, les proxenettes & entremetteurs d'affaires¹⁰³.

Pour réfuter la dérogeance qui les touche, le rédacteur de la communauté des procureurs au Châtelet fait remonter l'origine de la méprise à la confusion entre procureur *ad lites* et

¹⁰² Vincent TAGEREAU, *Le Parfait praticien françois*, 1663, liv. 1, ch. XIX, p. 111.

¹⁰³ 4-FM-23766, *Memoire et consultation, Sur l'état des Procureurs au Châtelet de Paris, & sur leur capacité d'être promus à l'Echevinage de cette Ville*, Paris, Le Breton, le premier Imprimeur ordinaire du Roi, & de la Communauté de MM. les Procureurs du Châtelet, rue de la Harpe, 1765, p. 9 et 10.

procureur *ad negotia* : « l'injure faite aux Procureurs, provient de l'ignorance des Docteurs des premiers siècles, qui ont confondu les Procureurs *ad negotia* avec les Procureurs *ad lites* ». La critique rehausse la place des procureurs devant les cours de justice, mais elle se résume à l'expression d'une méfiance courante à l'époque à l'égard des activités de gestion des affaires. Comme les procès recouvrent des affaires d'argent, les procureurs *ad lites* étaient aussi tenus pour « vils ». Le discrédit jeté sur le solliciteur de procès participerait donc d'une volonté de se dégager du caractère vil associé aux affaires pour s'attacher plus étroitement au caractère d'officier. Menace à l'ordre moral de la communauté, l'assimilation appellerait l'importance de se distinguer de cette figure. Entre le rôle professionnel du solliciteur dans l'interface judiciaire et son caractère vil, une distinction sociale est nécessaire. Dans ses audiences, la communauté des procureurs au Châtelet ne manque pas de souligner le risque constant de confusion : « Mieux vaudrait régler les problèmes au fur et à mesure que de faire un règlement mauvais qui réduirait les procureurs à des solliciteurs ». La citation a beau appartenir à la communauté des procureurs au Châtelet, elle n'en révèle pas moins un ressort de la Chambre de la postulation, celui de prendre ses distances avec le solliciteur de procès. Le risque permanent de confusion avec le solliciteur n'échappe pas à la communauté des procureurs du Parlement ni à celle du Châtelet. À cet égard, est-il incongru d'avancer que la Chambre de la postulation ait pu jouer la partition de la distinction des fonctions pour souligner l'incompatibilité entre le statut d'officier et celui assimilé aux affaires, plus près de la domesticité des solliciteurs ?

La question de l'incompatibilité ne semble pas s'estomper avec les années. L'ambiguïté ne semble toujours pas s'être dissipée en 1775 lorsque la Chambre de la postulation, devenue en 1768 « chambre de discipline et de postulation », délibère sur le mémoire d'un procureur dont la suppression de la charge l'a amené à se faire agent d'affaires pour la communauté de bonnetiers. Au moment de recouvrer son office, il décide de conserver la fonction d'agent d'affaires au sein de la communauté des bonnetiers¹⁰⁴. Intervient alors M^e Marcilly, procureur

¹⁰⁴ Extrait d'une délibération du corps des bonnetiers du 11 décembre 1773 insérée dans le mémoire de défense d'Aubert le jeune : « appert la compagnie avoir nommé et choisy M^e Charles Joseph Aubert le jeune ancien procureur au Parlement à la qualité et aux fonctions d'agent et conseil des affaires dudit corps aux appointements de quinze cent livres fixés par arrest du Conseil, pour être payés sçavoir 1200 livres sur la caisse de la régie et 300 livres sur celle des deniers communs, à la charge de se trouver au bureau les jours ordinaires d'assemblées et autres où il sera requis, faire les mémoires, consultations, démarches et instructions nécessaires à la suite des affaires du corps ensemble les comptes de Mess. les comptables, sou..... et

démis par la communauté des bonnetiers en faveur d'Aubert le jeune, d'après lequel « cet employ [d'agent d'affaires est] absolument incompatible avec son état de procureur qu'il dégrade par cet alliage ». La Chambre de discipline rend sa décision et arrête que « M^e Aubert le jeune doit être tenu d'opter dans un mois entre l'état et office de procureur en la cour et l'employ dérogeant à cet état de clerc du bureau ou agent du corps des marchands bonnetiers de cette ville de Paris ¹⁰⁵ ». La défense d'Aubert le jeune¹⁰⁶ offre le point de vue inverse. Elle repose sur l'idée que « les fonctions d'agent et de conseil des affaires d'un corps rentrent nécessairement dans l'exercice de celles des procureurs ad lites ». Aussi exagéré que soit le nombre de cas sur lequel il est appuyé, l'argument n'en révèle pas moins un usage :

[...] il y a mille exemples que des procureurs en la Cour ont été en même temps agents des affaires, où greffiers de bureaux d'hôpitaux ou autres corps ; l'hôtel dieu de Paris en a fourni plusieurs exemples, dont le dernier est en la personne de M^e Lasnier l'un des procureurs de la Cour, qui a été pendant vingt cinq années en même temps agent des affaires et procureur de cet hôpital.

Lorsque la communauté lui reproche d'enfreindre le règlement de 1537¹⁰⁷ par lequel « il est défendu aux procureurs en la Cour de tenir directement ou indirectement hôtellerie ou train de marchandises par soi, ou par autre, ni de faire aucun acte dérogeant à l'état de procureur en Cour souveraine », Aubert le jeune se défend ainsi :

[...] la charge et les fonctions d'agent et conseil des affaires d'un corps n'est point du tout dans le cas d'être comparée ni assimilée à aucun négoce ni commerce, elle ni ressemble en rien puisque son principe et son objet sont l'examen, le conseil et la direction des affaires litigieuses et contentieuses, soit qu'elles se traitent et se terminent à l'amiable dans l'intérieur où soit qu'elles se portent dans les tribunaux.

Ne serait-ce pas la fragilité de la distinction entre le mandat *ad lites* du procureur et l'agence d'affaires que nous observons dans le quotidien des études ? L'ambiguïté ne correspondrait-elle pas à une part indéfinissable de leur métier permettant d'adopter les contours d'une

autres écritures, adverses dans cette affaire », BnF, Joly de Fleury 488, *Observations pour M^e Aubert le j. procureur*.

¹⁰⁵ BnF, Joly de Fleury 488, *Observations pour M^e Aubert le j. procureur en la cour sur la question d'incompatibilité suscitée contre lui par M^e Marcilly son confrère à la Chambre de Discipline des Procureurs sur ce que depuis que led. M^e Aubert a recouvré son état il n'a point abdiqué la qualité d'agent et conseil des affaires de l'un des six corps de Paris et de ce qu'il a accepté la confiance du même corps en qualité de procureur au lieu et place dud. M^e Marcilly*, 13 février 1775, fol. 102 v-103.

¹⁰⁶ BnF, Joly de Fleury 488, *Observations pour M^e Aubert le j. ...*, fol. 110-113 v.

¹⁰⁷ Rappelons qu'il s'agit du règlement qui ouvre le recueil de 1685 contre les postulants. Annexe A.

relation d'affaires aux accents domestiques tout en revendiquant son appartenance au Parlement ? Peut-être y a-t-il là une incompatibilité entre deux éléments de nature très différente, la pratique dont les modes d'exercice côtoient la domesticité et l'office dont le caractère de dignité est d'appartenir à la première cour du Royaume.

Les relations que le solliciteur entretient avec le procureur, et le cleric, éclairent les conséquences morales qu'engendre l'indistinction fonctionnelle inhérente à l'organisation de l'étude. Le déploiement des agents d'affaires et des solliciteurs dans les études montre que la séparation fonctionnelle à laquelle on s'attache tant pour isoler le prestige de l'avocat ou réduire le solliciteur à sa médiocrité n'est pas forcément acquise. Nous assisterions à des rapprochements tout à fait opérationnels d'un point de vue professionnel, mais dont la proximité sociale entre les individus qui la pratiquent nuirait à l'honneur du corps. La crainte d'être assimilé au solliciteur de procès dans ce qu'il recouvre de plus misérable d'un point de vue social engagerait ainsi la communauté des procureurs au Parlement à agir sur le versant moral pour défendre son honneur. L'une des réponses n'est-elle pas écrite en toutes lettres dans le *Recueil de 1685* : « Entrez dans leur esprit, concevez une horreur contre ceux qui sont les causes de tant de maux, qui donnent lieu par leurs mauvaises procédures & chicannes à tant de plaintes que l'on fait mal à propos contre votre Compagnie, ne faisant aucune distinction de vos actions d'avec ces infames ¹⁰⁸ ». Est-ce sur ce versant moral qu'intervient la communauté des procureurs au Parlement, de manière à se dissocier d'un groupe qui attire l'opprobre et limiter le danger d'assimiler le solliciteur au procureur ? Serait-ce la dimension domestique étroitement associée au solliciteur de procès qui entrerait en dissonance avec la dignité du caractère d'officier de la première cour du royaume ? Produit de cette tension entre la pratique et le titre, la Chambre de la postulation chercherait à subordonner le caractère parfois domestique des modes d'exercice de la pratique à la dignité du titre d'office.

¹⁰⁸ *Recueil sur le fait de la postulation*, 1685, préface, p. 4.

La désarticulation entre l'exercice et le titre ne suit pas simplement la trajectoire du clerc qui s'établit à l'extérieur de l'étude ou le besoin que ressent le procureur de recourir à des écrivains en ville. La désarticulation entre le nom du procureur et son exercice s'accroît par le poids que prennent les postulants à l'intérieur des études et auprès des clients aboutissant à une segmentation du métier entre diverses « études particulières ». Il existe sans doute des postulants qui ne développent pas de clientèles et postulent sous le nom d'un procureur pour partager les bénéfices, mais pour ceux dont une clientèle se réclame, il faut reconnaître que l'usage du nom, sans posséder le titre de procureur, suffit à alimenter leurs « études » et remplir leurs carnets d'adresses. De la même façon que nous nous gardions au cinquième chapitre de proposer une chronologie de la sortie des études, nous pensons qu'il faut rester vigilant quant à l'idée d'une segmentation. Peut-être y a-t-il une tendance à la spécialisation des clercs et des postulants sous le coup d'un approfondissement et d'un élargissement du spectre des affaires, mais sans pouvoir en mesurer l'ampleur ni en proposer un quelconque mouvement, nous avons plutôt tenté de réfléchir à l'ambiguïté qui recouvrait les activités de ces hommes d'affaires, dont le solliciteur représente la part la plus équivoque. L'utilisation de solliciteur par les commissaires pour disqualifier le postulant semble marquer l'adhésion de la communauté à l'air du temps où le solliciteur est considéré le plus souvent sous un mauvais jour. La mise à distance des solliciteurs qu'appelle de ses vœux l'auteur du *Recueil sur le fait de la postulation* donne à la sanctuarisation de l'étude une autre tonalité. Il ne s'agit plus simplement d'expulser les postulants de l'étude, mais de renoncer à toute forme de communication avec eux, ce qui va à l'encontre du fonctionnement même des affaires et de la place qu'ils prennent auprès des clients. Forts de leurs compétences, de leur réseau et de leur disponibilité économique pour certains d'entre eux au sein d'une étude, les postulants cherchent-ils systématiquement à acquérir un office, à convertir les occasions d'affaires en office ? C'est à ces questions que nous tenterons de répondre dans les deux derniers chapitres.

Chapitre 7

Saisir la pratique

L'étude des registres de la Chambre de la postulation atteste une désarticulation entre le nom du procureur et son exercice, celui-ci étant rempli par divers particuliers n'ayant pas le droit de postuler. Au quotidien, cette dissociation du nom et de l'exercice participe au fonctionnement de l'étude, et devient occasion d'affaires pour les plus dégourdis. Aux yeux de la communauté, nous pouvons nous demander si la saisie de ce qu'on nomme « étude particulière » n'entre pas en écho, voire en cohérence, avec la réglementation entourant la pratique du procureur, si tant est qu'on puisse l'esquisser.

De tout ce que recouvre le terme de pratique en tant que « science ¹», ce chapitre a pour objet la pratique dans sa forme la plus restreinte aux papiers de l'étude du procureur, à « l'ensemble des sacs formant l'achalandage d'une étude ²». La source la mieux connue pour observer cette pratique est la cession d'office par devant notaire. Les ouvrages ayant consacré une étude aux compositions d'office de procureur au parlement de Paris ont toutes révélé, au moment de sceller la vente chez le notaire, la distinction entre le prix de la pratique et celui de l'office³, singularité notariale que partagent les notaires de la capitale⁴, mais pas les

¹ HILAIRE, TURLAN, VILLEY, *loc. cit.* Laurence DEPAMBOUR-TARRIDE, « Les origines du fonds de commerce : l'apparition de la clientèle dans les sources parisiennes », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 63, 1985, p. 329-350.

² BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op.cit.*, t. 2, p. 54. Pour une liste d'officiers d'Ancien Régime chez lesquels sont distingués un titre et une clientèle, se reporter à Victor BELLET, *Offices et officiers ministériels*, 1850, p. 201 : « les avocats aux conseils du roi, les notaires, les tabellions, les procureurs, les sergents, les huissiers, les agents et courtiers de change, de banque et de commerce, les jurés et huissiers-priseurs ». Chapitre II, § 6, Du titre de la pratique ou clientèle, p. 201-213.

³ BATAILLARD, *Histoire...*, *op.cit.*, t. 1, p. 98-174. KOENIG, *op.cit.*, p. 77-92. BELL, *Lawyers and politics...*, *op.cit.*, Olivier TOMAS, *L'office des procureurs au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Assas Paris, 2005. À l'aide d'un dépouillement d'archives plus large que celui généralement utilisé (le carton X^{5b} 6 des Archives nationales composé de traités d'office passés entre 1720 et 1755), Robert Descimon a séparé et mis en avant le rôle des pratiques des procureurs parisiens. Robert DESCIMON, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 301-325.

⁴ Les notaires de la capitale, officiers à pratique mieux connus, connaissent aussi une distinction. Mais le propre de la pratique de procureur fondé sur des procès indécis se distingue de celui des pratiques de notaire résultant d'une sédimentation. Robert DESCIMON, « Les notaires de Paris du XVI^e au XVIII^e siècle : office, profession, archives », dans Michel CASSAN, *Les officiers moyens*, 2004, p. 15-42. LIMON, *op. cit.*, p. 138-152. Nicolas LYON-CAEN, « Vendre ses archives. Les minutes notariales entre conservation et exploitation (XVI^e-XVIII^e siècles) », in DONATO (Maria Pia), SAADA (Anne) (dir.), *Pratiques d'archives à l'époque moderne. Europe, mondes coloniaux*, 2019, p. 225-246.

procureurs méridionaux. Voilà donc précisément la donnée que ce chapitre entend exploiter : la pratique inscrite au traité d'office.

Les registres de la postulation ont souligné la force du geste de saisie sur les papiers de pratique. Il s'agit maintenant d'approcher ces pratiques, de les saisir à notre tour dans le traité d'office. Par la manière dont s'articulent l'office et la pratique au sein du traité, nous souhaitons interroger sous d'autres angles le rapport entre nom et exercice. Ouvrir le dossier de l'office des procureurs au Parlement dans le cadre d'une réflexion sur la Chambre de la postulation ne va cependant pas de soi. Rappelons que les sollicitateurs n'ont pas attendu l'érection en titre d'office de 1639 pour attirer l'attention des compagnies judiciaires⁵. La remarque est d'autant plus fondée que les poursuites contre les sollicitateurs font irruption dans les registres de la communauté des procureurs au Parlement de Toulouse dès le début des années 1660 alors même que la charge n'est pas érigée en titre royal⁶. Par ailleurs, nous pouvons nous demander ce qu'apporte l'étude de l'office sachant que « pour les clients, l'important n'est pas que les procureurs soient ou non officiers royaux, mais plutôt qu'ils soient habilités à conduire leurs affaires et à intervenir devant les tribunaux⁷ ». C'est bien pour ces raisons que nous insistons sur la volonté de la communauté d'intervenir avant tout sur la « pratique », fruit du travail du procureur.

Notre réflexion sur la pratique se nourrit de deux constats. Le premier correspond à une articulation dont l'encadrement évolue de manière contradictoire au fil des années. Avant que les juristes ne séparent le « titre » de la « clientèle » et que la pratique ne soit considérée comme « œuvre du titulaire⁸ » ayant une « nature propre en dehors de l'office⁹ », la pratique entrait dans la vente de l'office ne donnant lieu à aucune estimation¹⁰. Alors que la vente

⁵ Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Arrests de la cour de parlement portant defences aux procureurs de ladite cour, de prester leurs noms aux clerks, & solliciter avec la liste des procureurs d'icelle cour*, Paris, P. Ménier, 1607. Réserve - 8 F 911 INV 4186 RES.

⁶ L'office royal est officiellement reconnu à Toulouse en 1666. Or, dès mai 1665, la communauté aborde le problème des sollicitateurs. Claire DOLAN, *Délibérer à Toulouse...*, *op.cit.*, p. 199-200.

⁷ DOLAN, *Les procureurs du Midi...*, *op.cit.*, p. 102.

⁸ LOUIS-LUCAS, *op. cit.*, p. 567-8.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Robert Descimon fait remarquer que « la vente officielle des pratiques de procureurs, hors des arrangements de famille, n'avait pas, à l'origine, rencontré la compréhension des magistrats ». Au XVI^e siècle, des arrêts du Parlement auraient « réprouvé » et « déclaré nuls » les contrats de vente des pratiques de procureur. DESCIMON, « Les auxiliaires... », *loc. cit.*, p. 309.

séparée est juridiquement justifiée¹¹ à l'époque qui nous occupe, il n'en reste pas moins qu'elle fait l'objet de décisions contradictoires ; il n'y a qu'à opposer l'édit de fixation de 1687 qui interdit la vente conjointe de l'office et de la pratique à un arrêt de 1763 qui interdit la vente séparée des deux mêmes éléments. Ces retournements nous portent à croire que la pratique n'était pas un objet stabilisé et que diverses circonstances pouvaient faire évoluer les modalités de sa transmission. Et de là l'idée que la Chambre de la postulation serait une manière parmi d'autres de saisir cette pratique qui constituerait au fond le propre du procureur.

Le deuxième constat s'appuie sur une idée selon laquelle la pratique influe sur l'office : « Comme l'importance de la pratique réagit sur le prix de l'office et que la considération du prix est un des éléments du contrôle d'intérêt public exercé par la chancellerie royale, la réglementation s'étendra jusqu'à elle ¹²». C'est cette idée de réglementation que nous avons voulu mettre en question. Les réflexions qui entourent la pratique, les cadres qui tentent de la définir, les entorses nombreuses à l'acte de cession ainsi que les courbes de prix peuvent-ils permettre d'établir un lien entre une quelconque réglementation et l'intervention des commissaires dans la postulation ?

¹¹ Pour Pothier, la pratique est « un bien qui est distingué de l'office, puisqu'il peut en être séparé et qu'on peut vendre l'office à une personne et la pratique à une autre » et Merlin, la pratique est « un effet mobilier que les procureurs, les veuves et héritiers, pouvaient, de droit commun, vendre avec l'office ou séparément ». V. BELLET, *op.cit.*, p. 202.

¹² BATAILLARD, *op.cit.*, t. 2, p. 54.

I. L'office à pratique du procureur au Parlement

La délimitation de la période obéit à une séquence de recherches bien précise, celle de cessions d'offices, qui pouvait éclairer la mutation de 1670, un peu avant donc et un peu après la Chambre de la postulation. Le choix se prive d'une évolution importante sur le long terme, certes, mais explore les alentours du traité d'office comme nous le verrons. Par conséquent, nous avons réduit notre période d'examen entre 1645 et 1720. Avant 1639, c'est un autre régime dont nous n'avons pas éprouvé les sources. Nous savons, pour en avoir retrouvé la preuve, que les procureurs exerçaient selon un « arrêt de matricule », que les ventes de pratiques s'échangeaient entre procureurs. Après 1720, cela nous semblait aussi être l'objet d'une autre recherche.

A. Le traité d'office et la cession de la pratique

Un tableau reporté en annexe recense 215 traités d'office passés entre 1645 et 1720¹³. Y figurent les prénoms et noms des acquéreurs, la date du traité d'office, la mention ou l'absence d'une pratique, le titre sous lequel ils se présentent, les prix de l'office et de la pratique, les coordonnées notariales ainsi que le nom du prédécesseur, et pour certains d'entre eux, l'estimation de la pratique. Un quart des données nous a été communiqué par Robert Descimon, que je remercie vivement, et les autres proviennent essentiellement de traités d'office de procureurs au parlement retrouvés au hasard ou par le biais des inventaires après décès de procureurs au parlement, ou de leurs femmes, connus par les répertoires de clôtures d'inventaire entre 1680 et 1730¹⁴. Dans les inventaires, les pièces relatives à l'achat de l'office figurent habituellement à la suite du contrat de mariage. Puisque les coordonnées notariales sont connues, nous retrouvons ainsi les traités d'office. L'intitulé de l'acte notarié le plus fréquemment employé est celui de « traité d'office » et renvoie à une vente simple d'office ou à une vente conjointe d'office et de pratique. Plus rarement, il est précisé « vente d'office et pratique ». Lorsque le traité d'office n'a pas été retrouvé (minutes absentes, ou

¹³ Annexe G.

¹⁴ AN, Y. Registres de Clôtures d'inventaires après décès. 1681-1791. Le détail des cotes figure dans *Sources et bibliographie*. Nous avons sélectionné les registres dont les années s'étendaient de 1681 à 1715. À cette recherche systématique, mais qui n'assurait pas de retrouver l'inventaire après décès (minute disparue ou minutier détruit), nous avons ajouté les inventaires après décès trouvés au hasard des minutes de notaires et ceux retrouvés grâce aux références des notaires fournis par les scellés après le décès de procureurs contenus dans les minutes des commissaires examinateurs du Châtelet. Enfin, la liste de tous les inventaires après décès retrouvés est répertoriée en annexe K.

minutier fragmentaire ou détruit), c'est la cote de l'inventaire après décès qui est mentionnée. Le traité d'office de procureur au Parlement ayant déjà été étudié, nous bornerons la présentation à la portion du traité relative à la cession de la pratique.

a) Présentation du traité d'office

Lors de la signature du traité d'office, le vendeur (titulaire ou héritiers) remet en plus des lettres de provision de l'ancien titulaire et de toutes les quittances de finance payées au trésor royal, la « pratique ». Matériellement, elle consiste en « sacs, registres, liasses, dossiers et autres pièces concernant la pratique dud. office » et se trouve souvent dispersée chez les avocats et les rapporteurs, comme le présente un représentant de la communauté des procureurs vers 1687 :

[...] ces pratiques consistent en procedures contrats, obligations, promesses deües aux parties, et en plusieurs tiltres de la propriété de leurs autres biens, elles consistent encore en un grand nombre de proces, dont les procureurs se trouvent chargez envers les Rapporteurs, et enfin en plusieurs sacs de pieces que les Procureurs se confient reciproquement dans la bonne foy du Palais¹⁵.

Les pratiques, et non pas simplement la pratique, ne se confondent pas. Lorsque Louis Lebreton vend à Anthoine Tenand son office le 29 mai 1670, il vend aussi « toutes les pratiques qu'il a faites et acquises depuis qu'il est procureur et tiers Referendaire ensemble celles par luy acquises de deffunct M. Nicolas Prevost vivant procureur en lad. Cour ¹⁶ ». Au fil des cessions, les formules employées laissent croire que les pratiques des uns et des autres s'accumulant au fil des transmissions ne se confondent pas en une seule et même, mais que chacune d'entre elles conserve le nom de son producteur. Qu'elles renvoient à des actes de vente précis ou non, ces formules expriment une manière de penser la transmission d'une pratique, celle de conserver cette espèce de « droit d'auteur ».

L'acte de cession de la pratique donne généralement lieu à un double inventaire dressé sous signatures privées entre les deux parties, dont on retrouve la mention dans l'inventaire après décès du prédécesseur¹⁷. L'inventaire n'est pas non plus systématique et lorsque la pratique

¹⁵ BnF, Ms français 16530, *Mémoire des procureurs sur la fixation de 1687*, fol. 123.

¹⁶ AN, MC ET XLVI 109, 29 mai 1670. Traité d'office.

¹⁷ AN, MC ET LXXVIII 442/BIS, inventaire après décès de Jean Begon, 22 novembre 1694, n°78 des papiers inventoriés : « Item un cahier de papier contenant l'inventaire des sacs pieces et procedures qui étoient dans l'etude dud. feu sieur Begon et qui concernoient la pratique qu'il a vendu par contrat du 12 janvier 1686 à M^e

est dans un piètre état on fait l'impasse sur sa description. La vente stipule souvent la vente du mobilier composé des « rateliers où sont attachés lesd. saqs, tablettes, bureaux ¹⁸ ». Enfin, avec la cession de la pratique, on observe aussi la cession du « droit de banc », rappelant que la pratique s'est confondue dès les origines, et se confond toujours, à « l'achalandage du banc ¹⁹ » ; en témoigne au détour d'une minute notariale un contrat entre un menuisier et trois procureurs pour la confection d'un banc au Palais²⁰. L'activité du procureur se partage donc entre son étude et le Palais où lui est assigné un banc pour ses consultations jusqu'en plein milieu du XVIII^e siècle²¹. Certains de leurs homologues provinciaux ne possèdent que leur banc pour tout lieu de rencontre avec le client²².

Viennent ensuite les modalités de paiement. Si les acheteurs empruntent pour payer l'office, bien immeuble intégré à la fortune des familles, ils paient en argent comptant les pratiques²³. À l'occasion, le prix de l'étude peut être de 500 livres supplémentaires aux prix donnés des offices et pratiques, correspondant à des pots-de-vin²⁴. Des ententes corollaires à l'exercice du métier ponctuent le traité. Le 12 décembre 1670, Pierre Lebonvallet baille à loyer à François Chardon, son successeur, pour quatre ans « une salle servant d'étude, une cuisine, une grande chambre et autres choses qui font partie de la maison appartenant à Pierre Bonvallet » sur le pied annuel de 475 livres²⁵. Mais de telles ententes peuvent aussi être

Toussaint Ciron, au pied duquel sont les reconnaissances dud. Sieur Ciron de la deslivrance qu'il luy en a esté faite le trente desd. mois et an ».

¹⁸ AN, MC ET LXXXIV 194, 30 août 1678.

¹⁹ BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, op.cit., t. 2, p. 54.

²⁰ AN, MC ET CV 782, 20 décembre 1640. Alexandre Thiron, Jehan Masson et Jehan Durant, procureurs en parlement, ont payé la somme de 60 livres à Bertrand Daube, M^e menuisier à Paris « pour avoir fait ung banc de bois de chesne à quatre guichets et tablettes garnys de leurs serrures clefs et porté icelluy dans la grande salle du pallais devant le pillier ou sont escripts leurs noms ».

²¹ BnF, 4-LF42-13, *Liste des procureurs de la cour de parlement, selon l'ordre de leurs réceptions, contenant aussi leurs demeures et les noms de leurs substitués*. Les listes de la fin du XVIII^e siècle détaillent avec précision cette géographie du Palais et les divers piliers attribués aux procureurs.

²² À Rouen, dans la salle des procureurs, le banc a toujours été le domicile légal, E. GOSSELIN, « Le palais de justice et les procureurs près le Parlement de Normandie », *Précis analytique des travaux de l'Académie... de Rouen*, 1865-1866, p. 353.

²³ Robert DESCIMON : « Alors que les offices étaient tenus pour immeubles fictifs, les pratiques étaient meubles, ce qui entraînait encore des complications juridiques. Elles étaient vendues sans garantie et les vendeurs préféraient en être payés comptant, alors que le marché des offices reposait sur des opérations de crédit constamment refinancées ».

²⁴ Exemple dans le traité de Toussaint Ciron, AN, MC ET LXV 117, 12 janvier 1686. Le prix de l'office est de 17 000 et le prix de la pratique de 13 000, mais le montant se monte à 30 500 en raison de la chaîne en or de 500 livres.

²⁵ AN, MC ET CXV 188, 12 février 1670.

bouclées sous seing privé le jour du traité d'office et reconduites sur plusieurs années²⁶. Lorsque Louis Lizarde vend son office et sa pratique à Antoine Ravé, il consent « que led. Ravé jouisse de l'estude en laquelle sont lesd. pratiques de la troisieme chambre du logis où il est demeurant mesme promet de le nourrir avec un principal clerc et ce à raison de 50 livres par chacun mois jusqu'au jour de Saint-Remy prochain ²⁷». À ce schéma général, il faut expliquer quelques particularités relatives aux acheteurs lorsque ceux-ci sont procureurs et aux prédécesseurs.

b) Ventes, reventes et intermédiation

Par la voix de ses audiences, la communauté appelle les procureurs à recourir aux services de certains procureurs pour faciliter la vente : « Ce jour la compagnie a esté advertye que l'office de M. Perreaux est à vendre et que ceux qui en voudront traister peuvent s'adresser à M^c Michel le jeune ²⁸». Si nous n'avons pas la vente de l'office de Philippe Auguste Perreaux (fils de Philippe Auguste Perreaux, aussi procureur au Parlement) dont il est question lors de cette audience, il a été possible de retrouver une autre vente dans laquelle est intervenu comme intermédiaire Daniel Michel le jeune. Le 18 mai 1686, Daniel Michel le jeune acquiert de Jean-Thomas Creuilly l'office (18 000 livres) de ce dernier ainsi que sa pratique (32 000 livres)²⁹, montant très important si l'on observe sur le tableau les prix des pratiques de ces années. Le traité stipule que Michel le jeune entend disposer de l'office « en faveur de Jean Gasteau ancien clerc au palais ». C'est chose faite le 8 juillet suivant lorsque Jean Gasteau³⁰ récupère l'office ayant appartenu à Creuilly. Lors de ce traité du 8 juillet, Daniel Michel le jeune³¹ ne cède pas la pratique, ni même une partie, demeurant donc propriétaire d'une pratique achetée à 32 000 livres³². Sur les lettres de provision données en

²⁶ AN, MC ET LXXVIII 442/BIS, inventaire après décès de Jean Begon, 22 novembre 1694, n°58 : « Item un écrit sous signature privée signé Begon et Ciron daté du douze janvier 1686 par lequel led. sieur Begon a baillé à loyer aud. Sieur Ciron, une portion de la maison rue de la Licorne y declarée moyennant la somme de 450 livres de loyer par an aux conditions y posées. Ensuite duquel est un écrit signé d'eux daté du 24 juillet 1691 portant continuation dud. bail pour trois années à compter du jour de Noel lors prochain moyennant 300 livres de loyer ».

²⁷ AN, MC ET LXXVI 5, 17 mai 1661.

²⁸ AN, X^{5b} 13, Audience du 17 juin 1686.

²⁹ AN, MC ET LVII 156, 18 mai 1686. Traité par lequel Jean-Thomas Creuilly vend son office et sa pratique à Daniel Michel le jeune.

³⁰ AN, MC ET XLIX 384, 8 juillet 1686.

³¹ AN, MC ET XLII 222, 27 juin 1694. Traité par lequel Marguerite Delaporte, veuve de Jean Gasteau, vend à Louis Charron l'office (15 000 livres) et la pratique (7 000 livres).

³² Peut-être a-t-il cédé la pratique à un autre procureur, nous n'en savons rien.

faveur de Jean Gasteau en août 1686, le prédécesseur est Jean-Thomas Creully. Le même schéma de vente par intermédiaire se reproduit le 20 février 1703, lorsque François des Verneys achète l'office et la pratique de François Tulloue à sa veuve³³. Le nom de celui qui sera pourvu n'est pas alors révélé (« pourvoir et recevoir la personne en faveur de laquelle il se réserve d'en disposer »). Il faut se reporter aux lettres de provision pour savoir que Thomas Sezille succède à l'office de François Tulloue³⁴.

Un autre bémol que dissimule la construction du tableau concerne les offices revendus dans un court laps de temps. Moins d'un an après l'acquisition d'un office, pourvu de l'office dont était auparavant pourvu Salomon Esmery, Jean Cochon change d'avis (pour des raisons qui ne sont pas relatées) et revend l'office, qui perd au passage 500 livres de sa valeur³⁵. La transmission qui suit sème plus de confusion. Le procureur Jean Boileau vend à son fils Louis Boileau, avocat en Parlement, son office (15 000) et sa pratique (7 000) pour 22 000 livres le 11 janvier 1700³⁶. À peine deux semaines plus tard, Louis Boileau, qui semble n'avoir jamais eu l'intention de se faire pourvoir (contrairement à Jean Cochon) revend aux mêmes prix l'office « dont étoit pourveu Jean Boileau son père » et la pratique à François Leprestre³⁷. Ce mouvement nous rappelle que l'acquisition d'un office, avec ou sans pratique, n'est jamais que la première étape de l'installation dans la charge. Il demeure toujours envisageable que les lettres provision ne puissent jamais être expédiées, que le candidat ne soit jamais reçu ou encore que l'acquéreur d'un office ne trouve pas de pratique.

c) L'estimation ou la prisée de la pratique

Nous retrouvons enfin à côté du prix de la pratique la mention d'une estimation, jamais systématique, à laquelle le vendeur se conforme le plus souvent³⁸. Nous tenons pour acquise

³³ AN, MC ET LXXVIII 497, 20 février 1703. Genevieve Cottin vend à « M^e François des Verneys aussy procureur en la cour [...] avec l'acte de nomination dud. office passée par lesd. demoiselle esd. noms le nom du titulaire en blanc, lesd. damoiselle esd. noms ont presentement fourny et dellivré aud. sieur des Verneys, pour par luy et à ses frais y faire pourvoir et recevoir la personne en faveur de laquelle il se reserve d'en disposer ». Nous ne savons pas si des Verneys conserve la pratique de Tulloue, ou la revend à Sezille ou à un autre.

³⁴ AN, V¹, lettres de provision du 22 avril 1703.

³⁵ AN, MC ET LXXXIV 176, 15 juin 1669. AN, MC ET XXIV 467, 20 juin 1670.

³⁶ AN, MC ET V 253, 11 janvier 1700. Boileau père-Boileau fils.

³⁷ AN, MC ET V 253, 3 janvier 1700. Boileau fils-Leprestre,

³⁸ AN, MC LXVIII 308, 5 janvier 1714 : « suivant la prisée qui en a esté faite par Mess. Jullien, et Guesdon, anciens procureurs en la cour ».

l'obligation de s'y conformer, mais nous n'en avons trouvé aucune preuve par un règlement. La pratique n'est pas toujours vendue au prix estimé, parfois au-delà, parfois en deçà de la prise des procureurs de communauté³⁹. Le début de cet usage nous échappe également. Dès 1658, l'existence d'une estimation de pratique annexée au traité d'office pourrait faire croire que la tendance suit celle des premières ventes distinctes. Elle devient un usage bien implanté vers 1690 comme le laisse voir le tableau des traités d'office (annexe G). Contrairement aux actes d'estimation insérés habituellement dans les traités de charge, l'estimation peut faire l'objet d'un acte à part⁴⁰. De courtes estimations dépourvues de détails en côtoient de plus riches sur les liens que forgent le temps et l'habitude des clercs dans la maison⁴¹. Comment les estimateurs procèdent-ils ? Deux anciens procureurs de communauté, nommés par la communauté, se déplacent au domicile et procèdent à l'estimation. Ces cadres de l'estimation ont beau correspondre aux usages de l'époque, ils n'en demeurent pas moins très fragiles⁴². En 1760, selon le notaire Laideguive « la fixation du titre et l'estimation de la pratique ne sont considérées que comme formalités, et dans le fond, que l'on prenne à serment les estimateurs, ils conviendront qu'ils ne peuvent faire ces prises qu'au hasard ⁴³ ». C'est bien tout le problème. Même en députant toujours les mêmes procureurs, la pratique demeure difficile à estimer d'autant qu'elle est fondée sur l'achalandage, la réputation et les compétences infiniment diverses des procureurs. La communauté tentera d'endiguer un peu mieux le hasard vers 1716, par un nouveau mode d'estimation, comme nous le verrons plus loin.

³⁹ AN MC ET LXXXV 265, 9 août 1696. Traité d'office : « cette vente faite aux susd. conditions, moyennant, scavoir pour ledit office la somme de quinze mil livres et pour lad. pratique celle de onze mil livres au lieu de douze mil livres à laquelle elle a été estimée par Mess. Jean Mesnard et Jean-Baptiste Haroüard, anciens procureurs le vingt-quatre juillet dernier ».

⁴⁰ AN MC ET LXVI 244, 30 octobre 1682. Estimation de la pratique de Pierre Gauthier : « 5^e registre des causes tant du parlement, cour des aydes, reqtes de l'hostel requestes du pallais qu'autres juridictions de l'enclos du pallais contenant 298 feuillets chacun desquels il y a 6 causes enregistrées, commençant au mois de mars 1676. Compte des causes de sept. 1679 depuis le folio 256 jusqu'à 298 verso : 255 causes registrées.

⁴¹ Annexe J-1 et J-2.

⁴² La même procédure existe chez les notaires : « Les pratiques étaient expertisées par deux notaires, de même que deux marchands expertisaient les marchandises dans les inventaires après décès de marchands », Robert DESCIMON, « Les notaires de Paris du XVI^e au XVIII^e siècle : office, profession, archives », dans Michel CASSAN (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, Limoges, PULIM, 2004, p. 30.

⁴³ Archives de la chambre de notaires, boîte 46. Observation sur la variation du prix des offices en général et en particulier des offices et des pratiques de notaires. Robert DESCIMON, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 7-8.

B. L'incertitude du contenu de la pratique

Par les procès « indécis » qui la composent et l'achalandage, jamais assuré par définition, que connaît l'étude, la pratique du procureur se singularise avant tout par sa nature instable. Pour reprendre la comparaison de Robert Descimon, les pratiques de notaires, assimilées à des « biens froids », sont composées des « minutes qui se sédimentaient au fil des successions -et des carrières » et que le notaire avait obligation de conserver⁴⁴. Quant aux pratiques des procureurs, composées de procès en cours d'instance, elles constituent en opposition aux pratiques de notaires des « biens chauds ». Ce caractère aléatoire et volatile de la pratique explique les contingences auxquelles la Chambre de la postulation a dû se plier en matière de saisie, conférant à ce geste une grande portée.

a) Le risque de dépérissement

Le risque de dépérissement inhérent à la pratique de procureur exige l'exécution rapide des actes de procédure si bien que la Chambre de la postulation doit s'y conformer : « à l'égard des pièces concernant les particuliers qui peuvent aussi requérir célérité et dont le retardement leur seroit aussi préjudiciable dans la poursuite de leurs affaires qu'elles seront mises es mains des procureurs qu'ils ont constitué ou qu'ils seront tenus constituer⁴⁵ ». Constatant que le procureur Moret « est extrêmement indisposé », l'assemblée de la postulation juge « qu'il est nécessaire de luy remettre entre les mains les registres qu'il a representez [...] afin qu'en cas qu'il vienne à deceder ses registres se trouvent sous le scellé pour l'intérêt de sa famille.⁴⁶ » Les registres, objets de mémoire de toute la pratique, doivent être protégés quitte à faire l'impasse sur une enquête en postulation ou à tout le moins de les rendre le temps de la vente de l'office et les retourner à la commission après⁴⁷. Quant au procureur Jean

⁴⁴ Robert DESCIMON, « Les notaires... », *loc.cit.*, p. 27-31.

⁴⁵ AN, X^{5b} 17, 6 juin 1685. Autre exemple dans AN, X^{5b} 17, 12 août 1688. Les postulants et les procureurs demandent les pièces saisies afin « que les créantiers intéressés ne souffrent préjudice par le retardement de la taxe des frais extraordinaires ».

⁴⁶ AN, X^{5b} 17, 17 février 1680.

⁴⁷ AN, X^{5b} 17, 24 novembre 1683 : « Sur ce qui a été représenté par Prioux [commissaire] que du depuis la délibération du dernier jour le décès de M. Hubert étant arrivé et sa veuve et héritiers ayant besoin des registres de cause de produits et de recettes ils supplient la compagnie d'arrêter que lesd. registres leur seront remis es mains pour s'en servir en la vente de l'office et pratique dud. Hubert et ouy monsieur Guesdon rapporteur qui a dit qu'au moyen du procès verbal de description qui a été faite desd. registres en présence dudit Hubert il ne croit pas qu'il ayt de la difficulté pour la facilité de la vente de l'office et pratique dud. Hubert de rendre lesd. registres entre les mains d'un procureur qui sera choisy par lesd. veuve et héritiers qui s'en chargera à la charge après la vente faite de les rapporter à la chambre ».

Delafuye, il est pressé de retrouver sa pratique mise sous scellé après la mort de son épouse : « Et à l'instant led. Sieur Delafuye nous a dit que son estude ayant esté par nous scellée et ne pouvant y entrer pour vacquer à ses affaires il est nécessaire de commencer par lever ledit scellé ce qu'il requiert par nous la prisee et estimation de sa pratique qu'elle soit faite par deux anciens procureurs de communauté et a signé Delafuye ⁴⁸ ». Du vivant même du procureur, lorsque ses facultés s'affaiblissent, l'usage a prévu la sauvegarde de la pratique par l'intermédiaire des substitués. Alors que le procureur Antoine Fontaine, placé sous curatelle, est incapable de veiller aux affaires de son étude, « ce sont les substitués qui s'occupent de la pratique de Fontaine ⁴⁹ » en attendant la vente de son office et de sa pratique. Au décès du procureur, les héritiers redoublent d'efforts pour trouver un successeur à la pratique, bien périssable puisque constitué d'instances en souffrance. Le dépérissement guette toute pratique dont la cession est retardée : « comme il s'est passé un temps considérable depuis laditte estimation jusques à ce jour pendant lequel temps laditte pratique a beaucoup diminué et depery par les revocations constitutions de nouveaux procureurs des parties pour lesquels led. Roullier occupoit ⁵⁰ ». Par leurs révocations⁵¹, les clients quittent le navire. L'usage veut que les clients aient la possibilité de constituer un autre procureur. Plane alors sur l'acheteur la crainte que son étude soit désertée dès sa prise de possession. Le 7 juin 1680, les vendeurs se plaignent que depuis le décès de Samuel Dacolle, deux semaines auparavant, « il ne s'est présenté personne pour acquérir l'office et pratique dud. deffunt autre que le Sr Hodeau cy-après nommé ce qui cause le deperissement, mesme plusieurs nouvelles constitutions de procurations au lieu dud. deffunt ⁵² ». Ce cas tend à démontrer que l'office

⁴⁸ AN, MC ET LXXXIV 244, 21 février 1697. Inventaire après le décès de Marie Bonnet, femme de Jean de la Fuye.

⁴⁹ AN, MC ET CX 214, 3 septembre 1684 : « qu'attendu la demance et foiblesse d'esprit qui augmentoit de jour en jour en la personne dud. Sieur Fontaine ainsy qu'il estoit nottoire à tous ses parens et voisins de son quartier estant obligez et contraints de le garder et faire garder jour et nuit par des personnes robustes quoy qu'il fust lié dans son lit affin d'esviter des facheux accidens, et qu'il ne se jettast par les fenestres dans la rue et que depuys plusieurs mois son estude, et pratique diminoit de jour en jour ce qui luy faisait un grand prejudice et à sa famille et que mesme suivant l'advis des medecins et chirurgiens il n'y avoit pas d'apparence qu'il remist d'une telle maladie ou du moins qu'elle ne durast que tres longtemps sans pouvoir vacquer à son employ [...] ».

⁵⁰ AN, MC ET CII, 196, 15 juillet 1704. Vente de pratique.

⁵¹ « Les procureurs sont les mandataires des parties pour tout ce qui concerne la demande pour laquelle ils ont été constitués, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués. La révocation peut être faite par la partie, toutes les fois qu'elle le juge à propos à charge pour elle de constituer un nouveau procureur et de notifier la révocation de l'ancien et la constitution du nouveau à son adversaire ». Laure KOENIG, *op.cit.*, p. 6.

⁵² AN MC ET XLIII 173, 7 juin 1680.

n'attire pas lorsque la pratique qui lui est attachée est en mauvais état. S'il y a compétition, c'est pour certaines études, pas pour l'ensemble. Il faut enfin comprendre les inquiétudes des vendeurs lorsque le procureur est décédé. Des inquiétudes qui grandissent au fur et à mesure que se présentent divers prétendants qui rebroussement chemin. Si bien que l'on en arrive à vendre en deçà de l'estimation. Aussi, vaut-il mieux vendre de son vivant. Michel Gesvres en 1625 a tout compris. Au mariage de sa fille, il voit l'occasion de laisser à son gendre sa pratique pour « plus grand soulagement », et le soin du ménage à sa fille⁵³. Cette forme d'entente épouse les contours d'une pratique et d'une clientèle qui par définition a besoin de temps pour être correctement transmise.

b) Réputation et chalandise

Un procureur « ne recevait du roi qu'un titre nu, une qualité, le droit de postuler, qu'il devait exploiter, rendre productif et dont il tirait plus ou moins d'argent, suivant son habileté, son intelligence et son activité⁵⁴». Pour faire face aux contingences de l'achalandage, mieux vaut être solide et détenir une pratique saine. Les acquéreurs les mieux armés pour faire face au risque de telles déconvenues sont ceux qui bénéficient d'un réseau large et inspirant confiance. L'un des aspects les plus difficiles à cerner cependant demeure la réputation du procureur et sa capacité de résonance dans le Palais pour attirer le chaland. La capacité très variable selon chaque procureur a été bien exposée par Paul Louis-Lucas :

Leur importance dépendait, par conséquent, tout à la fois de son mérite personnel, de sa capacité, de son talent, de son intelligence, de son travail, de son zèle, de son activité, de son habileté, de son entente des affaires, de sa probité, de ses habitudes d'ordre et d'économie, de sa moralité, de la confiance qu'il inspirait par son honorabilité, par sa loyauté ; en un mot, de ces mille qualités, éminemment variables avec les individus, qui créent à qui les possèdent réunies de nombreuses relations, leur procurent une vaste pratique, leur attirent et leur attachent une belle et solide clientèle, et leur ouvrent ainsi la voie d'un succès aussi prompt que certain⁵⁵.

Chaque étude, par les compétences qui la composent, crée donc les conditions de son attractivité et décide le chaland à porter sa plainte ou non. Le risque de ne jamais connaître

⁵³ AN, MC ET LI 482, 4 novembre 1627.

⁵⁴ PARISOT, *op. cit.*, p. 97-98.

⁵⁵ LOUIS-LUCAS, *op.cit.*, p. 530-531.

d'achalandage, toujours probable, est perçu avec acuité par un représentant de la communauté des notaires en 1791 :

[...] un Procureur en acquérant une pratique, savoit bien qu'il étoit possible qu'aucun des Cliens dont elle étoit composée n'eut d'affaires, tant qu'elle seroit en son pouvoir ; il donnoit donc beaucoup au hasard dans son traité ; et réellement il n'achetoit qu'une faculté éventuelle ; des hommes sages peuvent essayer des procès ; mais ils peuvent s'en passer, et ils y tâchent : au lieu que la sagesse n'exclut pas la nécessité de faire des conventions, de passer des actes ⁵⁶.

Le titre d'office, s'il accorde à l'officier le droit de postuler, ne lui confirme d'aucune façon la stabilité et l'assurance de toujours avoir des clients. Très rapidement, le lien est alors établi avec le volume du contentieux judiciaire, vaste sujet où les avis divergent⁵⁷.

Que l'activité professionnelle des avocats et des procureurs dépende du volume des affaires a été mis en lumière par Michel Cassan pour le présidial de Limoges. L'activité judiciaire a une incidence sur l'office dont on se détourne s'il n'apparaît plus rémunérateur⁵⁸. Michel Cassan étaye la thèse d'une chute des affaires au Présidial de Limoges en démontrant que la restriction des affaires judiciaires entraîne la vacance de nombreux offices⁵⁹. À propos du travail des procureurs, Michel Cassan fait remarquer que « les gens du palais délaissent une activité et une charge que l'on pressent peu rémunératrices »⁶⁰. S'il ne fait pas de doute que l'activité professionnelle est liée au marché, la conjoncture, à la hausse ou à la baisse, doit aussi être observée au filtre des compétences qui composent les études de procureurs.

⁵⁶ BnF, 4° LF 41, *Considérations sur l'état actuel des notaires au Châtelet de Paris et sur le droit qu'ils ont à un remboursement entier du prix réel de leurs offices*, Paris, 1791. Cité dans DESCIMON, « Les auxiliaires... », *loc. cit.*, p. 308.

⁵⁷ David FEUTRY, « The historian's mountain of paper : the Parlement of Paris and the analysis of civil suits in the eighteenth century », *French History*, Vol. 26, Issue 3, Sept. 2012, p. 277-296. David Feutry discute la méthodologie utilisée par Colin KAISER (« The Deflation in the Volume of Litigation at Paris in the Eighteenth-Century and the Waning of the Old Judicial Order », *European Studies Review*, 10, 1980, p. 309-336) et par d'autres sources met en évidence le mouvement de l'activité du Parlement. Il constate en effet un ralentissement, mais une reprise à partir des années 1750. Comme le rappelle David Feutry on ne peut faire abstraction des lacunes, des dispersions et des particularités de la série X [série du parlement de Paris] lorsqu'on entame une estimation de son activité, p. 284.

⁵⁸ Michel CASSAN, « L'activité du présidial de limoges (fin XVII^e siècle – fin XVIII^e siècle) », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 23 | 1999, mis en ligne le 17 janvier 2009.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 14.

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 15.

Les discours de la communauté des procureurs abondent dans le sens d'une déflation du nombre des affaires au Parlement. Dans le même temps, effet de source oblige, les procureurs ne rédigent pas des mémoires pour exprimer leur gratitude de crouler sous les affaires. Sans étude plus approfondie des mémoires des procureurs qui abordent cette question, nous bornerons notre part à la discussion en proposant de prendre en compte davantage la réputation du procureur et, par extension, la valeur différentielle des études. Il peut y avoir cent chalands, si le procureur n'est pas en mesure de capter la confiance d'un seul, avouera-t-il son incompetence ou préférera-t-il reporter la faute sur une baisse des affaires ? Les grandes disparités sociales et économiques qui traversent les études de procureurs au Parlement doivent être constamment mobilisées pour nuancer la valeur accordée à la pratique : « [...] je quittai la province et vins à Paris où je travaille dans différentes Etudes du Palais, depuis le mois de Novembre 1777 et dès le mois de Mai 1778, j'y fus Maître clerc dans une [étude] de la première classe ⁶¹ ». Une étude « de première classe » attirera les clercs ambitieux (ou leurs parents qui se chargent de les placer) comme les clients les plus fortunés. À l'inverse, une étude « modique » ou « petite » attirera une clientèle moins aisée⁶². Si les procureurs aux fortes pratiques qui prêtent leur nom à leurs clercs sont des procureurs de communauté, il y a peu de chance que la Chambre de la postulation ne vienne les saisir. Peut-on imaginer que la Chambre de la postulation puisse s'en prendre aux procureurs de communauté ? Ces derniers ne valideront pas une Chambre de la postulation qui a pour objectif de mettre son nez dans leurs affaires en menant des perquisitions à leur domicile. Les registres de la postulation le confirment : aucun procureur de communauté n'est inquiété par la commission. Les procureurs ne sont pas égaux devant le marché des affaires ni en ce qui concerne les poursuites en postulation.

⁶¹ BnF, Joly de Fleury, *Mémoire pour le Sr Marin, ancien clerc au Palais acquéreur d'un office de procureur*, fol. 18-18v.

⁶² BnF, Joly de Fleury 2538, *Projet présenté par la communauté pour effectuer la suppression de 200 offices avec des moyens plus doux que ceux du roi*. Vers 1774. Observations des procureurs : « On s'embarassera peu de le conserver en négligeant de payer les droits ordonnés à cet effet ou n'ayant point la faculté de vendre son titre avec une pratique médiocre on sera forcé de le garder avec la seule espérance d'échapper à la suppression. Alors plus de circulation d'affaires dans les petites pratiques, et peu dans les fortes parce qu'on craindra d'y répandre des fonds qu'on sera presque assuré de ne pas recueillir, fol. 22-22 v; « c'est une pratique modique d'un officier peu considéré », fol. 22v.

L'incertitude du contenu de la clientèle permet qu'elle devienne un objet de spéculation abusive⁶³. Réduire l'incertitude entourant l'office pour mieux en planifier son usage, son utilisation et sa manipulation devrait être un objectif commun au pouvoir royal et à la communauté des procureurs. Nous tenterons maintenant d'étudier les prix courants d'office et de pratiques de manière à voir quelles tendances se dessinent à la veille de la création de la Chambre de la postulation. Ce qui organise globalement la pratique, l'ordre des procès et la circulation des pièces entre procureurs, avocats et rapporteurs ne change pas. Ce qui change, c'est la valeur que l'on accorde à cet ensemble, que l'on peut approcher par les prix courants auxquels se vend la pratique dans les traités d'office et de pratique.

II. Office et pratique : quelle articulation ?

La pratique du procureur conférerait la valeur d'une étude⁶⁴. Les autorités le disent elles-mêmes, il faut vendre vite après le décès du titulaire afin d'« éviter le dépérissement de la pratique et la diminution de l'office ⁶⁵». Partant, si le prix de l'étude est fonction de la valeur de la pratique, nous pourrions poser l'hypothèse que la communauté des procureurs, dans le but de maintenir la stabilité de l'office, gage de santé financière de la communauté, chercherait, par le biais de la commission de la postulation, à préserver le marché des pratiques. Or, l'idée selon laquelle la pratique agit sur l'office (du moins dans les actes de cession officiels) est difficile à soutenir dès lors que le prix de l'office est fixé, d'abord en 1687 à 12 000 livres et ensuite à 15 000 livres (1690).

A. Évolutions du prix de la charge de procureur au Parlement

a) Présentation des séries d'offices et de pratiques

Les deux graphiques qui suivent ont été séparés en fonction des données saisies. Sur la figure 3, il s'agit de tous les traités d'office dont on sait qu'il y a le prix de l'office et celui

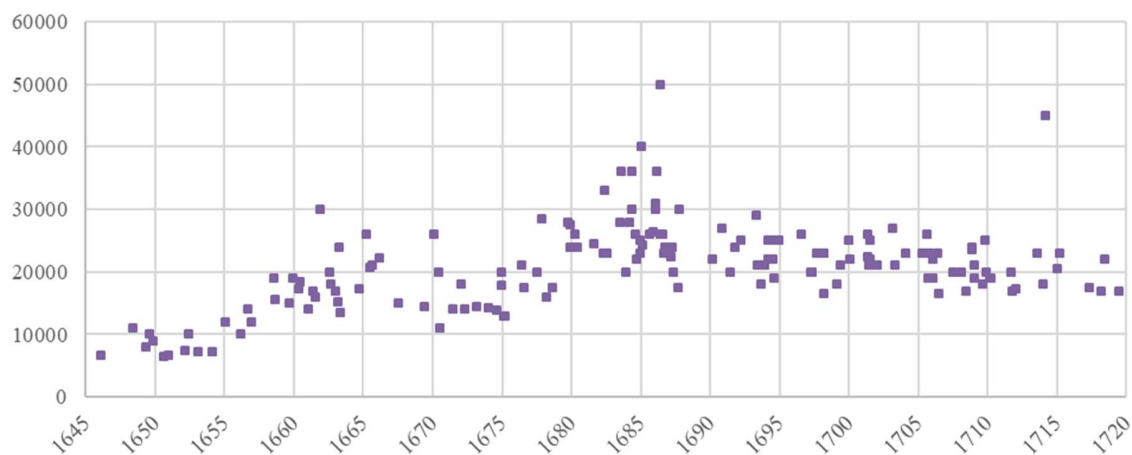
⁶³ Pierre LECLERCQ, *Les clientèles attachées à la personne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965.

⁶⁴ BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op. cit.*, t. 2, p. 54. Au Châtelet, la qualité de la pratique attachée à l'office de notaire parisien faisait souvent l'intérêt de l'achat d'une étude, LIMON, *op. cit.*, p. 141. À Poitiers, Sébastien Jahan a constaté que « le prix des minutes d'une étude est trop faible pour constituer un facteur altérant l'évolution de la valeur des charges », p. 58. Sébastien JAHAN, *Professions, parenté, identité sociale. Les notaires de Poitiers aux Temps modernes, 1515-1815*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1999, 384 p. La pratique des notaires poitevins n'est jamais vendue séparément de l'office.

⁶⁵ Sentence du Châtelet annexée dans le traité d'office de Delambon. AN, MC ET XLII 222, 2 mars 1694.

de la pratique, que ceux-ci soient distingués ou saisis globalement. Par conséquent, cette série ne fait pas apparaître les prix d'office sans pratique attachée. La figure 4 présente quant à elle tous les prix connus d'offices (avec ou sans pratique) et le prix des pratiques qui sont inscrits au même traité⁶⁶.

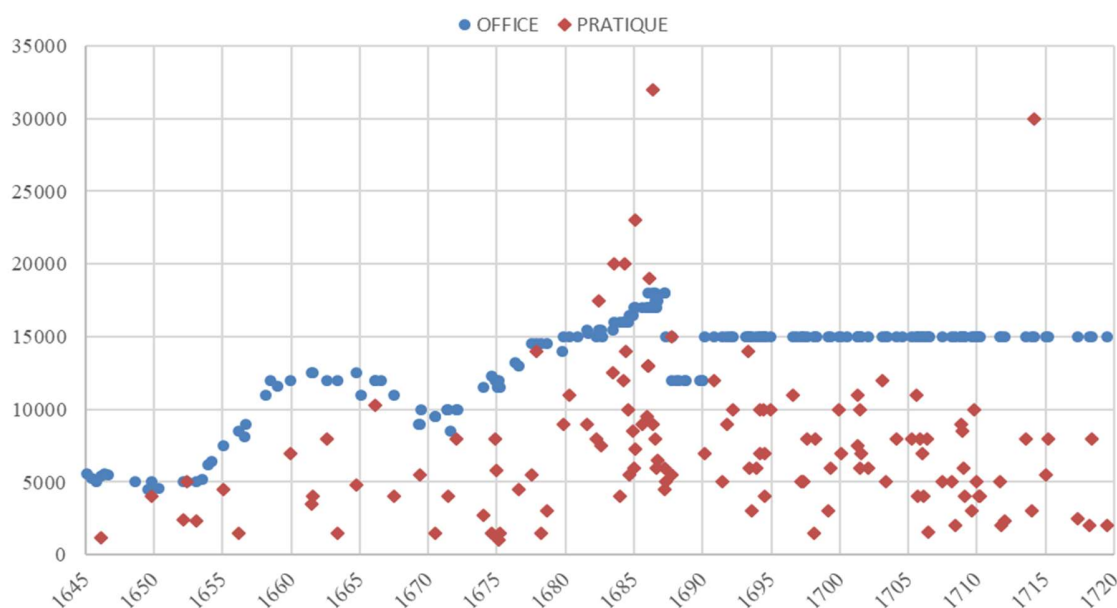
Figure 3 : Prix de vente des études (offices et pratiques cumulés en livres tournois)



⁶⁶ Par le truchement des lettres de provision expédiées par année, nous avons une idée du nombre de transactions passées par année à partir de 1675. Pour une vue plus précise, il faudrait recouper les listes de 400 qui donnent les réceptions, mais pas les années de réception avant la liste de 1740.

⁶⁶ BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op.cit.*, t. 2, p. 52-53.

Figure 4 : Prix de vente des offices et des pratiques (en livres tournois)



La figure 3 indique une tendance générale à la hausse du prix des études (office et pratiques) jusqu'aux années 1687-1688, entrecoupée d'une période de stagnation à la fin des années 1660. Nous voyons par ailleurs l'absence de données de prix d'études vers 1666-1669. Les années 1660, période pourtant cruciale, sont malencontreusement mal renseignées en comparaison des autres années. De manière à mieux faire ressortir le mouvement de la pratique, il est apparu nécessaire de distinguer les deux composantes de l'étude de procureur par un second graphique. La figure 4 distingue donc les mouvements de l'office et de la pratique et montre une fluctuation importante des prix de pratiques.

L'office de procureur au parlement connaît une tendance générale à la hausse dans les années 1650-1660 ; cette hausse ralentit dès le début des années 1660, l'office stagne ensuite et entame enfin une baisse à partir de 1665 jusqu'en 1669. Une remontée à partir de 1672 qui ne cessera qu'en 1687, au moment de la fixation à 12 000 livres et, enfin, la levée de la fixation en 1689 s'accompagnera rapidement d'une autre fixation, à partir de 1690, celle-là au montant de 15 000 livres, jusqu'à la fin de la période étudiée. L'absence de pratiques pour cette très courte période (1687-1689) visible plus nettement sur le tableau en annexe G

s'explique par une clause de l'arrêt du Conseil en 1687 qui interdit la vente conjointe de l'office et de la pratique.

Sans nous livrer à un traitement statistique, même élémentaire, que nous ne maîtriserions pas, nous pouvons observer au regard de ces cas qu'il n'est pas de mise de parler d'une corrélation entre les prix de l'office et ceux de la pratique. Le prix de l'office varie dans des bornes étroites contrairement à celui de la pratique qui connaît une forte fluctuation attribuable à l'ampleur très variable des études. Pour une même année, deux traités incluant office et pratique vendront l'office pour 16 000 et la pratique sera de 5 000 pour l'un et 20 000 pour l'autre. De plus, les offices qui se vendent sans pratique ou avec une pratique délabrée n'en perdent pas pourtant leur valeur. Qui plus est, dès qu'il y aura fixation de la valeur de l'office en 1687 et ensuite en 1690, il est impossible de lier les deux. Observons enfin que les pratiques, quoique vendues à des prix très divers, connaissent une tendance à la baisse à partir de 1710, alors que le prix de l'office est fixé. Ces prix de pratiques semblent obéir à d'autres logiques, plus près d'un marché des affaires et du contentieux judiciaire. Pour autant, le prix de l'office tomberait à rien sans le produit des pratiques. Ce qui fait donc l'attractivité de l'office et globalement monter sa valeur, c'est l'assurance d'un marché des affaires qui puisse assurer la rémunération de l'office. Plus le marché est vaste et solide, ou perçu comme tel par les acheteurs, plus l'office prend de la valeur. Partant, la communauté a tout intérêt à sécuriser le marché de ces pratiques. Quelle incertitude plane alors en 1670 ? Est-ce une crispation du marché ou des changements dans la politique de l'office ?

b) Quelles conjonctures ?

Le titre appartient au roi. Il a le droit d'en faire ce qu'il veut, de « régler d'une manière générale l'exercice de la profession par l'addition ou la suppression des charges, par le démembrement des attributions qui y sont attachées ; car le titre est la délégation du pouvoir royal qui est de sa nature inaliénable ⁶⁷ ». Deux décisions majeures, en 1664 et 1665, peuvent avoir eu des effets sur le titre de procureur sans que nous puissions dire laquelle est la plus déterminante. D'une part, la hausse des prix courants des études (office et pratique réunis) entre 1650 et 1665 (figure 3) suit en plusieurs points le mouvement des offices des cours

⁶⁷ BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, op. cit., t. 2, p. 52-53.

souveraines⁶⁸. Aussi, lorsque ces derniers sont frappés de plein fouet par la fixation de 1665, les offices de procureurs au Parlement semblent suivre la même tendance à la baisse, quoique de manière beaucoup moins marquée, bien que le prix de l'office de procureur ne soit pas fixé en 1665. D'autre part, les manipulations du roi concernant l'hérédité n'auraient-elles pas un plus grand impact sur le prix de l'office ? L'hérédité est en effet supprimée en 1664, c'est-à-dire que les offices de procureurs, cessant d'être héréditaires, deviennent casuels et les procureurs doivent payer le droit annuel pour échapper à la clause des quarante jours. Or, le malaise qu'inspire l'incertitude de la propriété aurait pu avoir un effet plus immédiat sur les prix que la fixation de 1665. Est-ce un hasard si les prix des offices et des pratiques reflorissent après le rétablissement de l'hérédité, le 23 mars 1672, et sa confirmation en 1674 : « [...] nous avons résolu de confirmer l'hérédité desdits offices de notaires, tabellions, et la rétablir aux procureurs, que nous leur avons ôtée par notre édit de l'année 1664 [...] »⁶⁹. S'il l'on date le début de la dépression en 1665, il faut en conclure que ce sont les décisions royales et l'incertitude générale qu'elles créent qui font jouer le prix de l'office et non pas une incertitude entourant la pratique. Le prix de l'office ne serait donc pas uniquement en relation avec le produit économique de la pratique, mais aussi fonction d'une conjoncture politique. « Le nouveau régime vénal établi en 1665 eut du mal à se consolider : après une brève et intense crise (1669-1673), l'économie de l'office de judicature se rétablit en partie, la guerre de Hollande aidant ⁷⁰ ». Pour les procureurs au Parlement, le début des guerres annonce une taxe individuelle de 2 000 livres en échange de la confirmation de l'hérédité et de la taxation des dépens.

c) Une source malcommode : les mémoires de procureurs

Nous n'aurions pas cherché à nuancer ces interprétations si nous n'avions trouvé deux listes de prix d'offices vendus entre 1650 et 1687, produites dans le contexte de la fixation de 1687⁷¹. Il est à noter que ces listes ne mentionnent pas les prix auxquels se sont vendues les pratiques. La confrontation avec les séries d'offices et de pratiques est intéressante, car la baisse qui semble subvenir vers 1665, après quelques années de stagnation, n'est pas tout à

⁶⁸ Robert DESCIMON, « Colbert ... », *loc.cit.*, p. 19.

⁶⁹ *Edit portant que les offices de notaires, procureurs, huissiers; sergens et archers seront héréditaires.* Versailles, 23 mars 1672. Dans Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, ... volume 19.

⁷⁰ Robert DESCIMON, « Colbert ... », *loc.cit.*, p. 35.

⁷¹ Annexe I-2.

fait celle rendue par les procureurs. Pour les procureurs, la baisse intervient en 1668. En 1667, l'office était encore vendu 12 000, alors qu'en 1668, 10 000, et 1669, 10 000 et 9 000, et en 1670, 8 000 livres, le plus bas. Mais peut-on s'y fier ? À la fin de la liste, on retrouve cette note :

Les greffiers de la Bazoche ont pardevers eux les extraits de tous les contrats des ventes qui ont este faittes des offices de procureurs que l'on aura seulement pour justifier si les prix déclarés par les procureurs susnommez sont sincerés et veritables, mais on assure que les prix cy-dessus sont sincerés et veritables cela estant de notoriété publique, cogneus a tous les officiers antiens, du pallais.

Malgré la rigueur affichée, on constate de légers écarts de l'ordre de 200 à 1 000 livres pour trois contrats retrouvés dans le minutier⁷². Cette première liste, sur laquelle sont détaillés les noms des acquéreurs, est suivie d'une seconde qui en dresse une moyenne par année, très semblable, mais produite par une autre instance puisqu'on y retrouve des critiques⁷³.

D'après les listes produites, donc, où la baisse est plutôt visible entre 1668 et 1672, peut-être faudrait-il y voir l'effet de l'ordonnance de 1667. La grande ordonnance de 1667 sur la justice civile, par les retranchements de plusieurs droits (évoqués dans l'extrait qui suit) entre autres choses, pourrait expliquer une baisse anticipée des affaires⁷⁴. L'incertitude immédiate que crée l'annonce des retranchements en conséquence de l'ordonnance de 1667 a pu faire varier le prix des pratiques, variations rapportées par les deux listes produites. Vers 1686, la communauté des procureurs relit les effets de l'ordonnance de 1667 :

Auparavant l'Ordonnance de 1667, les déboursés des Procureurs n'alloient pas à l'excès où ils vont presentement, un Procureur faisoit plus d'affaires pour un déboursé de cinq cens livres par an, qu'il n'en peut faire aujourd'huy pour quatre mil livres ; il n'y avoit point en ce temps-là de papier ny de parchemin timbré ; il n'y avoit point de Contrôle d'Exploits; il n'y avoit point de consignation d'amendes, les droits des Greffes n'alloient pas à la dixième partie de ce qu'ils montent à present ; un Appointment au Conseil sur un appel mis au rôle ne leur coûtoit que dix sols ; un Appointment en droit sur une demande n'estoit taxé

⁷² AN, MC ET XLIX 334, 29 novembre 1653. Le traité d'office de Mannes Tisserand indique un prix de vente à 6200, tandis que la liste produite (annexe I) affiche 6000 livres. AN, MC ET LI 534, 19 mars 1654. Le traité d'office de Claude Simon indique un prix de vente à 6400 livres, tandis que la liste affiche 6000 livres. AN, MC ET LXX 163, 5 décembre 1659. Le traité d'office de Jean Boileau indique un prix de vente à 12000, tandis que la liste affiche 11000 livres.

⁷³ Annexe I-1.

⁷⁴ « En outre la réformation de la justice modifia profondément la procédure, ce qui, à long terme, provoqua la baisse du nombre des procès », DESCIMON, « Colbert... », *loc. cit.* p. 47.

pour tous droits du Procureur & de l’Huissier, quelque grandeur qu’il eust, que quinze sols, aujourd’huy le moindre revient à soixante-quinze sols, & plus ils sont grands, plus ils augmentent à proportion de leur grandeur ; il y en a eu, qui ont coûté jusqu’à neuf & dix livres, & encor davantage ; c’est la mesme chose à l’égard des autres expéditions des Greffes⁷⁵.

En 1687, la communauté tente ainsi de justifier la hausse des années 1680 par les changements apportés par l’ordonnance de 1667. Or, si l’ordonnance a bouleversé le marché, cela a néanmoins à terme profité aux procureurs si l’on observe la hausse des prix d’office entre 1674 et 1687. Il demeure donc aussi délicat de rattacher la création de la Chambre de la postulation à l’ordonnance de 1667.

d) L’établissement de la Chambre de la postulation

Le flou sur la décennie 1660 oblige à évoquer diverses possibilités au moment de lier la Chambre de la postulation à la conjoncture des prix d’office et de pratique. L’établissement de la Chambre de la postulation en 1670 s’insère soit au début de la tendance à la baisse vers 1665 renseignée par la figure 4, soit au début de 1668, d’après les listes de prix.

Dans l’un et l’autre cas, cependant, l’origine serait la même. S’il faut absolument donner une interprétation, nous dirions avec beaucoup de précautions que la Chambre de la postulation procède à la fin de 1669 d’une peur motrice, celle de voir se confirmer la baisse de la valeur des offices, que cette baisse ait commencé en 1665 ou en 1668. Les procureurs n’ont pas de contrôle sur le titre d’office comme le rappellent les décisions royales, mais ils ont un contrôle sur les pratiques de leurs membres. La Chambre de la postulation pourrait là trouver une explication à sa mise en œuvre. Que cette peur ait procédé des bouleversements du marché des pratiques suivant l’ordonnance de 1667 ou de l’incertitude créée par des politiques royales sur l’office, ou d’autres logiques encore qui nous échappent, le résultat est le même, celui d’une accentuation du contrôle de la pratique par nature trop personnelle et dissimulée. Il lui faudra donc la saisir, l’estimer, la contrôler au mieux pour permettre de sécuriser un marché qui rend l’office attractif ou non. Dans l’un et l’autre cas, une question demeure. Que la Chambre de la postulation naisse d’une politique royale ou d’une incertitude de marché, il n’en demeure pas moins qu’elle se maintient même lorsque le prix de l’office

⁷⁵ BnF, Ms fr.16530, *Mémoire pour les procureurs au Parlement*, fol. 135v-136. Ce mémoire de 3 pages est imprimé, mais avec annotations marginales manuscrites.

remonte. La reprise que l'on observe en 1674 coïncide cependant avec une effervescence des poursuites en postulation jusqu'à un pic dans les années 1679.

Sous l'appellation « cy-devant procureur », une fraction négligeable retient l'attention par la distinction particulière de procureur *matriculaire* ou *surnuméraire*. En 1674, l'exercice par matricule devient la bête noire de la communauté des procureurs et les registres de la Chambre de la postulation accueillent cette nouvelle dimension. Les procureurs doivent verser 2 000 livres individuellement que l'on retrouve sous forme de quittance dans les pièces que le vendeur remet au nouvel acquéreur de l'office.

Dans les années qui suivent 1639, les procureurs, jusque-là matriculaires, c'est-à-dire exerçant selon un « arrêt de matricule », acquièrent les 400 nouveaux titres mis sur le marché. Une césure pourtant demeure jusqu'en 1674. Les officiers partageront le Palais, leur banc et leurs papiers avec des procureurs qui exercent toujours par matricule. Les listes de 400 permettent de déterminer ceux des « cy devant procureurs » poursuivis pour postulation qui sont matriculaires : outre Charles Sauvage, le seul qui soit qualifié de « cy devant procureur surnuméraire », il faut compter Étienne Rouanne et Jean Duverger. Peut-être ont-ils acquis un office après 1675, rien n'est spécifié. La déclaration royale du 31 mars 1674 prévoyait entre autres que les 400 procureurs titulaires de l'office auraient à payer une taxe de 2 000 livres et que les procureurs matriculaires, s'ils voulaient continuer d'exercer, devaient aussi payer une taxe de 2 000 livres⁷⁶. Entre les listes de 1670 et de 1675, 3 procureurs matriculaires de la liste de 1670 se font pourvoir d'un office⁷⁷. Parmi eux, François Popineau, distingué par la mention « officier » sur la liste de 1675, qui avant d'obtenir ses lettres de provision scellées le 26 mai 1674, exerçait en vertu d'un « arrêt de matricule » donné par la Cour le 14 juillet 1636⁷⁸. Tous les procureurs matriculaires n'ont pas pu ou n'ont pas voulu payer les 2 000 livres. Le 22 juin 1674, douze procureurs matriculaires⁷⁹ présentent une requête au Conseil pour qu'on leur accorde un délai pour satisfaire aux termes de la

⁷⁶ *Déclaration du Roi concernant les procureurs en Parlement*, dans *Code Gillet*, *op.cit.*, p. 9.

⁷⁷ Il s'agit de Noël Percheron, François Popineau et Jean Girault.

⁷⁸ AN, MC XII 173, 26 février 1677. Traité par lequel François Popineau vend son office et sa pratique à Étienne Popineau son neveu.

⁷⁹ BnF, F-23670 (528), *Arrêt du parlement touchant les procureurs matriculaires*, 13 juillet 1674. « Maîtres Charles Sauvage, Louys Garrot, Philippes Mathou, Barthelémy Royer, Jean Paulmier, Estienne Lagoux, Jean Nattin, Charles Gouin, Jean Durand, Jacques Rousseau, Mathurin Rousseau, & Isaac Raveau, cy-devant Procureurs exerçans par Matricule ».

déclaration du 31 mars 1674. Déboutés, ils doivent déboursier 2 000 livres. Il semble que 11 des 12 procureurs se sont acquittés de cette taxe puisqu'ils apparaissent tous dans la liste des procureurs d'octobre 1675. Le seul qui n'apparaît plus dans la liste est Charles Sauvage. Son sort se confond désormais avec celui de tout postulant. Depuis l'arrêt contre les matriculaires, il règne en effet à la commission un climat peu favorable aux confrères matriculaires réticents à payer la taxe. Les plaintes se bousculent lors des assemblées de la Chambre de postulation. Sur un avis prononcé par un commissaire de la postulation selon lequel « les procureurs cy devant matriculaires postulent à quoi il est à propos de remédier », la commission décide de députer des commissaires pour demander aux procureurs de communauté d'obtenir un arrêt « pour enjoindre aux cy-devant matriculaires de se desfaire de leurs pratiques dans un temps, apres lequel passé, les arrests et declaration du roi seront executez, à l'effet que l'on puisse ensuite aller enlever les papiers de leur postulation ⁸⁰». L'arrêt de Parlement prononcé le 2 avril recoupe alors la postulation :

Sur ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'au prejudice de la Declaration dudit Seigneur du trente-un Mars 1674 [...], quelques-uns des Procureurs appelez Matriculaires supprimez, continuënt à postuler sous le nom de quelques Procureurs Titulaires & Matriculaires conservez qui leur prestent leur ministere, sous prétexte qu'ils n'ont pas encore disposé de leurs Pratiques, mesme les retirent chez eux ; [...] ; la Cour a ordonné & ordonne que dans trois mois pour toutes prefixions & délais, les Procureurs Matriculaires supprimez par ladite Declaration, seront tenus de vendre & disposer leurs Pratiques au profit des Procureurs de ladite Cour, ou des Clercs qui auront traité de Charges de Procureurs, autrement & à faute de ce faire [...], permet aux Procureurs nommez par la Communauté pour l'exécution des Arrests cy-devant rendus contre les Postulans, de faire saisir & enlever les papiers desdites Pratiques conformément ausdits Arrests ⁸¹.

Le délai de trois mois n'est pas tout à fait écoulé que Charles Sauvage est arrêté le 28 juin 1675. La Chambre de postulation n'est pas créée contre les matriculaires, mais en 1674 elle

⁸⁰ AN X^{5b} 17, 1^{er} mars 1675.

⁸¹ Fait en Parlement le 2 avril 1675, dans BnF, Ms fr. 15516, *Recueil des nouveaux arrêts et reglements, de la cour de Parlement Rendus depuis le mois de May, 1670, jusqu'au vingt huit Février 1679, contre les Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux*, folio 199-199v. AN X^{5b} 17, Assemblée du 23 avril 1675 intitulée en marge *Arrest contre les surnuméraires* : « Sur ce que Delachy a remontré que l'arrêt obtenu contre les cy-devant procureurs surnuméraires pour les obliger de se desfaire de leurs pratiques du deux avril dernier a esté signiffié le 9 avril ensuivant, et qu'après les trois mois de delay porté par ces arrests il le faudra exécuter ponctuellement et que des à présent on pourroit nommer de Mess. de la compagnie pour les faire exécuter ».

donne à la communauté tous les moyens de les poursuivre. La stabilité de la valeur de l'office est désormais fonction de la capacité de la communauté à réunir tous les usages ressortant à la matricule sous un titre unique, celui de l'office.

B. Retour sur la fixation de 1687

a) Les clauses de 1687

Les inquiétudes de la fin des années 1660 sont de lointains souvenirs au milieu des années 1680 alors que les prix d'office et de pratique connaissent une forte hausse. La hausse est si importante qu'elle finit par attirer l'attention du roi. Comme nous l'avons vu, s'accordent sur ce point graphiques et listes produites par les procureurs. Les années qui précèdent de peu la fixation du prix de l'office (1687) se caractérisent, suivant le graphique de la figure 3, par des offices dont le prix oscille entre 16 000 et 18 000 livres et des pratiques allant jusqu'à 32 000 livres. En raison du « prix excessif des offices de Procureurs du Parlement » et « des sommes que se vendent leurs pratiques », un arrêt du Conseil d'État du 13 novembre 1687 fixe à 12 000 livres le prix des charges de procureur au parlement de Paris⁸². La spéculation à laquelle s'adonnent les procureurs provient selon les termes de l'arrêt « de la multiplicité des procédures extraordinaires & inutiles » qui retombent à la charge des parties. Une clause portant sur la vente de la pratique attire notre attention : « Et à l'égard des Pratiques, elles seront vendues séparément desd. Offices de procureurs, à d'autres Procureurs qu'aux acquéreurs desdits offices [...] ». Cette clause semble être l'objet d'un compromis autour d'une volonté initiale de la part du pouvoir royal de prohiber tout bonnement et simplement la vente des pratiques⁸³. La position initiale du pouvoir royal, repérable par ses annotations dans deux mémoires rédigés par les procureurs au Parlement, peut être ainsi résumée : « on estime que le roy jugeant nécessaire de moderer le prix excessif de ces charges on a cru qu'il

⁸² « Arrest du Conseil d'Etat du Roy qui fixe les offices de Procureurs postulans du Parlement, & autres Jurisdictions de l'enclous du Palais, à la somme de 12 000. liv. & celui des Offices de Procureurs postulans au Chastelet de Paris, à la somme de 8 000. l. Avec défenses aux acquéreurs desdits Offices d'en augmenter le prix, à peine de 6000.l. d'amende. 13 décembre 1687 », dans *Code Gillet, op.cit.*, p. 15.

⁸³ Dans un mémoire, un représentant des procureurs le laisse suggérer en avançant divers arguments : « À l'égard de la prohibition de vendre les pratiques, elle seroit entierement ruineuse pour le public, [...]. Le changement arrivant par la prohibition de vendre, tout se trouvera dispersé entre les mains des veuves, d'enfans, d'heritiers collateraux, et le plus souvent de tuteurs de mineurs, entre les mains desquels il sera impossible de les conserver, [...]. BnF, Ms fr. 16530, f° 127. La citation appartient à un mémoire manuscrit rédigé par un représentant des procureurs et largement annoté en marge (folios 124-128v). Il ne porte pas de titre, mais un en-tête ajouté *a posteriori* dans le but évident de classer une série de pièces relatives au même objet se lit ainsi : *Memoires et piéces concernant la fixation de charge de procureurs*.

falloit empêcher qu'ils ne rejetassent sur l'estimation de leurs pratiques ce qu'ils vendroient leurs charges au-delà du prix que sa majesté auroit réglé, et que cette défense estoit un moyen assuré pour faire exécuter cette fixation⁸⁴». Elle implique que l'acheteur doit être pourvu d'un office et même reçu avant d'obtenir une pratique. En matière de délais, cette décision est cependant intenable.

La prohibition d'acheter la pratique à celui qui vend le titre, qui figure dans l'arrêt du conseil de 1687 étonne à première vue. L'usage qui domine les traités d'office est la vente conjointe, comme nous l'observons rapidement sur le tableau. Notre étonnement tient pourtant à un *a priori*. C'est tenir pour acquis que la pratique se vend naturellement avec le titre, que le produit de l'exercice est indissociable du titre. Or, en ce qui regarde les procureurs, c'est méconnaître un usage qui, quoique peu répandu, demeurait envisageable, comme le confirme le commentateur :

La vente des pratiques a été tolérée jusques à cette heure mais elle n'a pas été établie dans la vue de conserver aux familles des plaideurs les titres qui avoient été produits et la précaution que les procureurs ont pris pour se faire décharger de ces dépôts après un certain temps aussi bien que leurs veuves et héritiers est une preuve que l'on a laissé particulièrement aux soins de chaque plaideur, celui de retirer les pièces qu'il avoit intérêt de conserver⁸⁵.

Que les particuliers aient le loisir de reprendre leurs pièces au décès du procureur ou lors de la cession est une chose. L'expérience en est une autre. L'argument des procureurs semble frappé au coin du bon sens :

Si la liberté ne leur estoit pas laissée [aux procureurs] dans la vente, ils choisiroient plutôt de ne jamais vendre & de retenir les Pratiques pour en rendre eux-mêmes les papiers aux parties, & le Public y trouveroit ce préjudice, que les parties ne se trouvant pas toujours en état de payer pour les retirer, ils seroient en très-grand danger de les perdre, au lieu qu'un successeur a intérêt de les conserver. L'expérience a fait connoître à l'égard des Notaires des Provinces, que leurs minutes ne sont jamais si bien conservées entre les mains de leurs veuves & de leurs héritiers, qu'au Châtelet de Paris, où l'usage est de vendre les Pratiques, les parties tomberoient dans le même inconvénient, à l'égard des veuves & des héritiers des Procureurs.

⁸⁴ BnF, Manuscrits français 16530, fol. 127.

⁸⁵ BnF, Manuscrits français 16530, fol. 124.

Le commentateur avouera, toujours en marge, être persuadé par les nombreux inconvénients qu'entraînerait la mise en œuvre d'une prohibition si bien que ses conclusions ne portent plus sur l'interdiction de la vente des pratiques, mais sur une sorte d'entre-deux. La clause de l'arrêt de fixation de 1687 enjoignant de vendre les pratiques séparément est similaire à celle qu'on lit dans le rapport non signé, mais attribuable selon toute vraisemblance à l'entourage du conseiller d'État Pussort, l'inspirateur des fixations de 1665 : « il suffit pour assurer l'exécution de la volonté du roy concernant le prix des charges des procureurs et pour éviter toute sorte d'inconvénients de défendre à ceux qui acheptent les charges de procureur d'achepter les pratiques et d'ordonner que des procureurs n'en pourront achepter sans en avoir l'agrement qui leur sera donné en la manière que l'on estimera que cela peut le meriter ». Par la vente séparée, on évite que le surplus de l'office soit reporté sur la pratique par des ententes passées dans le cadre d'une vente conjointe. Les procureurs ne rechignent pas à la fixation du prix de leur office. Il faut simplement qu'elle ne soit pas trop basse. Ce qu'ils redoutent, c'est la prohibition de vendre conjointement l'office et la pratique. Ils craignent en 1687, après avoir vu les hausses spectaculaires de leur office, la désarticulation de l'office et de la pratique, car si le prix montait, c'est que les pratiques rapportaient plus.

Sous le coup de l'interdiction de vendre conjointement l'office et la pratique au même acquéreur, mesure qui accompagne l'édit de fixation de 1687 et qui sera levée en 1689, les traités de cession obéissent à la vente séparée. Louis Bruère, après avoir acheté la pratique du procureur Emmanuel Millet le 21 août 1688 pour 12 000 livres⁸⁶, traite de l'office de Fabien Raoul une semaine plus tard « moyennant le prix et somme de douze mil livres qui est le prix auquel ledit office a esté fixé et évalué suivant l'arrêt du Conseil de sa majesté ⁸⁷ ». Le Roi lèvera la fixation de la charge en 1689, en échange de 800 000 livres. Mais il lèvera surtout l'interdiction de vendre conjointement.

⁸⁶ AN, MC ET CII 145, 21 août 1688. Vente de pratique.

⁸⁷ AN, MC ET CII 145, 28 août 1688.

b) D'une fixation à l'autre

Plusieurs auteurs évoquent un arrêt du 8 août 1714 par lequel il aurait été fait défenses de vendre l'office plus de 15 000 livres et la pratique au-delà de l'estimation⁸⁸. Or, l'arrêt du 8 août 1714 rappelle qu'« il a été réglé depuis long-temps que les Offices de Procureurs en la Cour, ne pouvoient être vendus au-delà de la somme de quinze mille livres, & les Pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation ». Au regard de la figure 4, la fixation serait antérieure à l'arrêt de 1714 puisque le prix courant de l'office se maintient à 15 000 livres dès 1690. En 1693, un traité d'office mentionne que la « vente s'est faite moyennant la somme de quinze mille livres prix ordinaire de pareil office suivant les reglements de la Cour⁸⁹ ». Nous ne savons pas s'il s'agit d'un arrêt du Parlement homologuant une délibération de la communauté des procureurs ou promulgué sur les conclusions du parquet. Des circonstances propres à l'office de procureur doivent être mobilisées telles que la récente confirmation de tiers (1689), les règlements sur les fonctions de clerks et procureurs dont les registres de la postulation se font l'écho. Mais il faut surtout voir que la même fixation touche également la compagnie des notaires, apparemment aussi en 1690⁹⁰. Enfin, le 14 août 1691, un autre arrêt de règlement concernant les ventes de pratiques établira un lien encore plus étroit entre la Chambre de la postulation et la réglementation de la pratique, comme nous le verrons dans le prochain chapitre.

La nouvelle fixation de 1690 donne lieu à une multiplication de contre-lettres. Dès 1691, dans un souci de meilleur contrôle, un arrêt ordonne « que les contrats d'achapt des Charges de Procureurs, d'Huissiers en ladite Cour, & les quittances des payemens faits en consequence, seront inserées dans les arrests de reception de ceux qui sont pourvûs desdites Charges [...] Que les Contre-lettres & autres actes qui seront passez à l'avenir contre ce qui

⁸⁸ Eugène PERRIQUET, *Traité théorique et pratique de la propriété et de la transmission des offices ministériels*, Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1874 : « En ce qui concerne particulièrement les procureurs, l'arrêt de 1714 défend de vendre l'office plus de quinze mille livres, et la pratique, au-delà de l'estimation, qui doit suivre, suivant l'usage, en être faite par deux anciens procureurs », n°79, p. 79 ; Observations reprises par Paul LOUIS-LUCAS, note 40, p. 139 ; BATAILLARD, p. 72-73, « Mais le Parlement, en vertu de son autorité disciplinaire sur ses officiers, rendit le 8 août 1714 un arrêt de règlement qui fixait à 15 000 livres le maximum de la valeur du titre. ». Observation reprise par Laure KOENIG.

⁸⁹ AN, ET MC XLII 220, 26 mai 1693, traité d'office. En 1717, un traité évoque une fixation : « ce traité et vente faits [...] moyennant la somme de dix sept mil cinq cent livres scavoir quinze mil livres pour le prix dud. office suivant la fixation et deux mil cinq cent livres pour celuy de ladite pratique et despendances suivant l'estimation », AN, MC ET LXXXIV 343, 8 mai 1717.

⁹⁰ DESCIMON, « Les notaires... », *loc.cit.*, p. 25.

sera porté par lesdites quittances, demeureront nuls & de nul effet & valeur ; [...] ⁹¹». Mais comme le rapporte Paul Louis-Lucas, les termes de l'arrêt sont mal respectés de telle sorte qu'un autre arrêt de règlement, du 8 août 1714, réitère les mêmes défenses.

c) 1714. L'« espérance d'immunité »

Un arrêt de règlement du 8 août 1714, sur les conclusions de l'avocat général Joly de Fleury, réitère les défenses de vendre les pratiques de procureurs au Parlement à un prix plus haut que celui de l'estimation, soulignant « qu'il a été réglé depuis long-tems que les offices de procureurs en la Cour, ne pouvoient être vendus au-delà de la somme de quinze mil livres⁹²». La sanction en cas de vente au-delà de l'estimation franchit un cap, la « confiscation du prix entier de la pratique ». Le renforcement est tel cette fois que la répercussion dans les compositions d'offices se manifeste par la transformation progressive des cadres d'estimation de la pratique. Une délibération du 9 janvier 1716 aurait arrêté la manière dont « les Procureurs de Communauté tant en charge qu'anciens, qui se trouveront en rang » seront appelés « pour procéder à l'estimation des Pratiques de Procureurs ⁹³ ». Le mode d'estimation choisi n'est pas précisé, mais nous observons dans les traités d'office qui ont cours après 1716 un changement radical. Avant cette date, l'estimation de la pratique, évoquée au moment du prix de vente (« suivant l'estimation ») ou encore parfois insérée dans le traité, était menée par deux procureurs de communauté, anciens ou en charge, qui procédaient à l'estimation et signaient. À partir de 1717, les quelques estimations que nous retrouvons sont l'œuvre de la communauté assemblée⁹⁴. Un bouleversement certain des usages qui a pour but de resserrer le contrôle du prix des pratiques.

Un arrêt du Parlement du 10 juin 1763, homologuant une délibération de la communauté des procureurs, interdit aux héritiers des procureurs de retenir une partie des pratiques ou de

⁹¹ Arrest qui défend les Contre-Lettres en l'acquisition des Charges et Pratiques des Procureurs. Du vendredi 7 décembre 1691, dans *Code Gillet*, p. 180.

⁹² « Défenses de vendre les pratiques de procureur en la Cour, à plus haut prix que l'estimation, & de faire des conventions secrettes qui soient contraires à cette règle, 8 août 1714 ». Michel Duchemin, *Journal des audiences, op.cit.*, Chapitre XXXVII, p. 482. BnF, F- 23671 (214), *Arrêt de la Cour de Parlement concernant les clercs qui ont traité de charges et pratiques de procureurs*, 14 août 1691. Annexe C-18.

⁹³ Pas de feuille d'audiences conservées pour 1716, mais la citation est connue par un arrêt de 1763. BnF, F-23674 (572), *Arrêt de parlement portant règlement au sujet de la vente des offices et pratiques de procureurs au Parlement, du 10 juin 1763*. Paris, P. Simon, 1766. Annexe C-22.

⁹⁴ Exemples en annexe J-3.

vendre séparément le titre de l'office et la pratique et, enfin, aux procureurs en exercice d'acquérir tout ou partie des pratiques d'un confrère⁹⁵. L'arrêt est lu en audience le 20 juin suivant sans détails supplémentaires⁹⁶. Dénouement tardif par rapport à la mutation disciplinaire de 1670, bien entendu, mais qui montre néanmoins les tergiversations de la communauté. Les procureurs ont soit du mal à définir la pratique et à la contrôler, soit la communauté en place a changé, soit il y a encore d'autres circonstances qui invitent à faire de la pratique un objet de spéculation. Si la conjoncture des traités d'office, tant qu'il est possible de l'estimer, permet d'émettre des hypothèses sur le contexte qui a vu naître la Chambre de la postulation, il faut voir que la pratique déborde du traité d'office, dévoilant divers usages autour de la cession de la pratique, usages qui n'ont pas échappé à la Chambre de la postulation.

III. À l'écart des ententes officielles ou l'impossible mesure de la pratique

Alors que nous pourrions toujours déterminer le nombre d'offices sur le marché et, par conséquent, la proportion de ceux qui manquent à l'appel, il ne sera jamais possible de connaître le nombre de pratiques qui s'échangent. On ne pourra jamais saisir que celles vendues conjointement avec l'office lors du traité d'office. L'unité de référence retenue étant le traité d'office, tout ce qui n'appartient pas à cette entente initiale passée le même jour, dans le même acte, rentre dans les ententes périphériques. Toutes les autres ventes de pratiques, signées sous seing privé ou passées chez d'autres notaires que ceux de l'office, et dont nous ne prenons connaissance qu'au détour d'un contrat de mariage⁹⁷ ou des papiers inventoriés lors de l'inventaire après décès du procureur ou de sa femme⁹⁸ appartiennent au hasard de la

⁹⁵ BnF, F-23674 (572), *Arrêt de parlement portant règlement au sujet de la vente des offices et pratiques de procureurs au Parlement, du 10 juin 1763*, Paris, P. Simon, 1766. Annexe C-22.

⁹⁶ AN X^{5b} 4, Audience du 20 juin 1763 : « Ce jourd'huy a été fait lecture et publication a la communauté par le greffier d'icelle d'un arrest du Parlement rendu sur les conclusions de M. le Procureur General le 10 juin présent mois portant homologation de la deliberation de la compagnie du 7 mars dernier et contenant reglement sur la vente des offices et pratiques de procureur, à ce que chacun des procureurs ... à s'y conformer ». Je n'ai pas retrouvé l'audience du 7 mars 1763.

⁹⁷ AN, MC ET CXVIII 223, 2 juillet 1701. Mariage de Rémy Bigot. « Mémoire des meubles et effets mobiliers appartenant à moy Remy Bigot procureur au parlement. Premièrement la pratique de deffunt M^e Pierre Gilabert vivant procureur en laditte cour que j'ay acquité de la veuve dudit sieur gilabert moyennant la somme de treize mil livres par deux contrats du mesme jour 24 may 1701 passé devant Vatry et son compaignon notaire au châtelet de Paris 13 000 livres ».

⁹⁸ Il est intéressant de noter que les pratiques acquises ne sont pas toujours répertoriées avec le traité d'office lors de l'inventaire des papiers après le décès. Au numéro 9 de l'inventaire après décès de Pierre Martin est mentionnée au n° 9 une « vente de papiers de pratique ».

recherche. En creusant certains cas, par le biais des inventaires après décès notamment, on découvre les circuits qu'empruntaient les pratiques. Cette pratique se loge encore sous le titre vague de « vente ». Le mouvement à l'écart du cadre officiel qu'est le traité d'office doit nous intéresser autant que le traité lui-même. Mais quel sens alors donner à cette série de ventes de pratiques réunies de manière aléatoire ? Les ventes séparées contiennent-elles des raisons, des circonstances qui expliqueraient la vente séparée ?

A. Les ventes séparées

Sur les 215 traités d'office recensés entre 1649 et 1720, 53 ne font mention d'aucune pratique, soit 24%. L'absence de pratique concerne dans une plus grande proportion les traités passés avant 1670 (23 sur 53 traités). Parmi les 52 acquéreurs (pour les 53 traités) qui ressortent de chez le notaire sans pratique, nous en retrouvons 19 qui acquièrent une pratique en dehors du traité d'office⁹⁹. Dix¹⁰⁰ achètent la pratique au procureur qui leur a vendu l'office, mais à des dates différentes, et neuf¹⁰¹ l'acquièrent de procureurs différents.

Ajoutons à ces 19 procureurs, Philippe Martin Cousin qui bien qu'acquéreur d'une pratique attachée à l'office dont il traite le 20 mars 1697 se munit d'une autre pratique dans les jours qui suivent. Quant aux 34 procureurs sans pratique, nous n'avons pas retrouvé de mention d'achat de pratique par la suite. Les acquéreurs de pratique peuvent néanmoins nous en apprendre sur le mouvement des pratiques en dehors du circuit officiel à commencer par ceux, au nombre de six¹⁰², qui se munissent de pratiques avant la signature du traité d'office.

Jean-Baptiste Budet quitte la province du Berry où son père est marchand à Barlieu¹⁰³ et s'installe à Paris chez son oncle maternel, Philbert Marpon, procureur au Parlement, où il fera, selon toute vraisemblance, son stage de pratique. Il achète le 6 novembre 1696, à l'âge de 32 ans, un office de procureur, mais celui-ci n'est pas assorti d'une pratique¹⁰⁴. Il faut

⁹⁹ Voir annexe H. Tableau des ventes de pratiques connues en dehors du traité d'office, 1649-1704.

¹⁰⁰ Ventes séparées, même vendeur (jour différent de l'office) : Claude Blondelat, François Vigan, Charles Gauthier, Philippes Martin, Pierre Parent, Guillaume Guyot, Claude Audoys, Geoffroy Lasnier, François Travers, François Roullier. Se reporter au tableau des pratiques vendues pour connaître les noms des vendeurs.

¹⁰¹ Vendeurs distincts (jour différent de la vente de l'office) : Joseph Sauvage, Jean Bataillon, Pierre Negre, Robert Truchet, Paul Robert de Courville, Louis Bruère, Joseph Orry, François Beaujouan, Jean-Baptiste Budet,

¹⁰² Pierre Parent, Guillaume Guyot, Joseph Orry, François Beaujouan, Jean-Baptiste Budet.

¹⁰³ AN, MC ET LXIX 168, 23 décembre 1697. Mariage.

¹⁰⁴ AN, MC ET LVII 189, 6 novembre 1696. Vente de charge.

remonter deux semaines auparavant, chez le même notaire, pour découvrir que Jean-Baptiste Budet a bel et bien acquis une pratique correspondant à « une partye de la pratique dud. Sieur Marpon ¹⁰⁵» que son oncle lui cède pour 8000 livres. Pour acquitter ce montant, Jean-Baptiste Budet constitue 400 livres de rente. Or, les pratiques sont généralement payées comptant. On peut voir dans la modalité de paiement par rente sur un bien qualifié de meuble et donc vendu sans garantie une marque de confiance supplémentaire de la part de l'oncle pour son neveu. Le lien de confiance se renforce encore lorsque Jean-Baptiste Budet nomme son oncle substitut¹⁰⁶. En dépit de toute la bienveillance de son oncle, Jean-Baptiste Budet éprouve des difficultés puisque sa pratique perdra plus de 60% de sa valeur en l'espace de 14 ans (estimée à 3000 l. en septembre 1710 lors du décès de son épouse¹⁰⁷).

Le cas de François Beaujouan est similaire à celui de Jean-Baptiste Budet. Le 28 avril 1693, François Beaujouan achète de François de Beaulieu son office pour 15 000 livres sans mention de pratique¹⁰⁸. L'office est affecté, entre autres choses, sur « les pratiques dont il [Beaujan] est en possession et par lui cy devant acquises de Mess. Jacques Rousseau et Charles Sauvage anciens procureurs en lad. Cour ¹⁰⁹». En confrontant les réceptions de la liste des 400, les noms ne correspondent pas. En effet, il y a eu problème¹¹⁰, car Beaujouan acquiert finalement l'office, sans pratique attachée, de Jacques Garanger le 26 mai 1693, traité qui stipule toujours que François Beaujouan est en possession des pratiques de Charles Sauvage et Jacques Rousseau¹¹¹. Les pratiques de ces deux procureurs matriculaires étaient-elles à ce point liées qu'elles devaient être vendues ensemble ?

¹⁰⁵ AN, MC ET LVII 189, 22 octobre 1696. Vente de pratique.

¹⁰⁶ A son entrée en charge, le procureur nomme des substitués pour le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

¹⁰⁷ AN, MC ET LXIX 220, 20 septembre 1710. Inventaire de la femme de Jean Budet.

¹⁰⁸ AN, MC ET XLII 220, traité d'office. La pratique que Beaulieu a acquise de René Antoinet n'apparaît pas au traité. François de Beaulieu acquiert l'office et la pratique de René Antoinet le 5 décembre 1685 (AN, MC ET CXII 189) pour la somme de 26 500 livres (17 000 pour l'office et 9 500 pour la pratique).

¹⁰⁹ AN, ET MC XLII 220, 28 avril 1693, traité d'office. Dans le deuxième traité d'office que conclura Beaujouan avec Jaques Garanger un mois plus tard, les pratiques sont mieux détaillées : « led. Sieur Beaujouan y affecte et oblige les pratiques dont il est en possession et par luy cy devant acquises moyennant six mil livres tant de M^e Jacques Rousseau ancien procureur matriculaire en lad. Cour que de damoiselle Colombe Sauvage fille de deffunt M^e Charles Sauvage aussy ancien procureur matriculaire ». AN, MC, XLII 220, 26 mai 1693, traité d'office. Ce montant de 6 000 livres échappe à tout calcul.

¹¹⁰ D'après la liste des 400 de 1697 au n° 362, c'est René le Commandeur, et non pas Beaujouan, qui figure comme successeur à l'office de François de Beaulieu.

¹¹¹ AN, MC ET XLII 220, 26 mai 1693. Office et constitution.

Claude Blondelat acquiert l'office de Bernard Fontaine le 19 septembre 1649 sans qu'il y ait de pratique attachée¹¹², ni dans le traité initial ni dans les actes qui le suivent ou le précèdent chez le même notaire. Ce n'est qu'au moment de vendre son office et sa pratique à Nicolas Plomet le 11 mars 1656¹¹³ que Claude Blondelat mentionne qu'il a acquis sa pratique de Bernard Fontaine par acte séparé de la vente de l'office. La trajectoire de la pratique est très sinueuse. Cela oblige à nuancer les 34 cas où les candidats arrivent à l'office sans aucune pratique. Il y en a peut-être une, mais nous ne l'avons pas trouvée. En parallèle des pratiques introuvables, il y a les déclarations qui déposent le nouvel acquéreur. L'un des traités d'office spécifie bien la vente conjointe de l'office et de la pratique, mais une déclaration du même jour suivant l'acte de vente annule ces modalités et dépose le nouvel acheteur de la pratique au profit d'un autre procureur. Après avoir acquis l'office et la pratique de Jean Nancey, Marin Bodere (ancien clerc au palais) se voit déposséder de la pratique :

[...] a volontairement déclaré que de la vente que led. sr Nancey luy a presentement faite devant les not. souss. de son office de proc. Tiers ref. et de ses pratiques sous les réserves faites [...] l'acquisition dud. office seulement est pour et au profit dud. Bodere et l'acquisition desd. pratiques sous les réserves est pour et au profit de M^e Pierre Ayrault procureur en lad. cour de parlement dmt à Paris rue et par. st-germain l'auxerrois [...] ¹¹⁴.

Quant au procureur Pierre Ayrault, qui récupère les pratiques et réserves, il « a dit bien scavoit la concistance et l'avoir sufisamment veue et examiné dont il se tient content ¹¹⁵». Enfin, il est rappelé que « ledit bodere ne pourra pretendre aucune chose ny occuper pour aucune des parties ». Pour un début dans la vie de procureur, ce n'est pas pratique. Combien de déclarations de cette nature déposent les nouveaux acquéreurs ?

La clause de la fixation de 1687 obligeant à vendre séparément l'office et la pratique ne touche pas les fils de procureurs. Or, le père Philippe Martin en décide autrement lorsqu'il

¹¹² AN, MC ET LXVIII 150.

¹¹³ AN, MC ET LXIX 371.

¹¹⁴ AN MC ET CXV 262, déclaration de Marin Bodere du 20 janvier 1686. Dans l'intitulé et dans les signatures du contrat de l'office (AN MC CXV 262, 20 janvier 1686), la présence d'Ayrault n'est pas mentionnée.

¹¹⁵ AN MC ET CXV 262, déclaration de Marin Bodere du 20 janvier 1686.

vend à son fils, Philippe Martin, sous le titre un peu vague de « vente » sa pratique, le même jour que la vente de l'office¹¹⁶, mais séparément :

[...] acceptant la Pratique dud. Sr Martin père et ce qui en reste en nature de celles de ses prédécesseurs, en l'estat qu'elles peuvent estre p[rése]ntement et tous les papiers en deppendant desquels papiers et pratiques iceluy Martin fils reconnoist estre desja en possession au moyen de la dellivrance qui luy en a esté ce jourd'huy faicte par led. Sr son père desquels pieces sera fait incessamment inventaire entre les parties par sentences arrests ou executoires [...] ¹¹⁷.

Quant à Joseph Orry, les minutes de l'office (26 janvier 1692) et de la pratique (25 janvier 1692) n'existant plus ou par fragments (notaire Pellerin), il faut se reporter aux renseignements mentionnés aux numéros 3 et 4 de son inventaire après décès. Nous y voyons alors l'antériorité de la pratique (1 journée). Le prédécesseur de l'office (Jacques Leroux) est connu contrairement à celui de la pratique. Ce que les lettres de provision nous apprennent sur Joseph Orry est intéressant. En 1692, il n'en est pas à sa première acquisition d'office. Le 6 mars 1690, date d'expédition des lettres de provision, Joseph Orry aurait été pourvu de l'office dont était auparavant pourvu Jean-Baptiste Geusse. Or, en juillet de la même année, c'est Julien Lesueur qui est pourvu pour le même office de Geusse, ce que confirme la liste de 400 de l'année 1691.

Nous observons dans les ventes de pratiques des paiements par constitution de rentes. Dans l'inventaire après décès de la femme de Pierre Negre, dressé le 5 novembre 1693, nous observons au numéro 7 que Pierre Negre a acheté de Jacques Lemire une pratique de 6 600 livres, « sur laquelle somme Lemire confesse avoir reçu 6 000 livres en 300 livres de rente ¹¹⁸ ». Enfin, à une reprise, l'explication d'une vente séparée est donnée : « que led. Sieur Delamarre a vendu ce jourd'huy aud. Claude Audoy sondit estat et office de procureur en lad. Cour par contrat passé pardevant les notaires soussignés, qui n'a esté séparé des présentes, que pour mieux facilliter l'homologation d'iceluy contrat de vente d'office avec les créanciers y [mot non lu] et autres et pour evitter les saisies et arrests qui pourroient se faire ¹¹⁹ ». La proposition d'une vente séparée ne serait donc pas une bonne nouvelle pour

¹¹⁶ AN, MC ET XXXV 350, 8 avril 1688 : « Ce traité ainsy fait moiennant la somme de douze mil livres qui est le prix auquel led. office a été fixé par arrest du Conseil privé du [blanc] dernier ».

¹¹⁷ AN, MC ET XXXV 350, 8 avril 1688. Pratique non estimée.

¹¹⁸ AN, MC ET XII 222, 5 novembre 1693. Inventaire après décès de la femme de Pierre Negre.

¹¹⁹ AN, MC ET VI 607, 19 avril 1698. Vente de pratique Nicolas Delamarre-Claude Audoy.

l'acquéreur. Peut-être enfin qu'un titre attaché à une pratique fait toujours meilleure figure auprès des acheteurs.

B. Les acheteurs

a) Les ventes de pratique de procureur à procureur

Des ventes ponctuelles de pratiques à des procureurs donnent lieu parfois à de véritables accumulations de pratiques.

Jean Bataillon et l'accumulation de pratiques

Jean Bataillon, fils d'un marchand à Maxilly la Pierre¹²⁰, succède au procureur Jean Delagoutte en 1671. Il achète le 10 avril l'office et la pratique pour un montant total de 11 000 livres¹²¹. La part alors attribuée à la pratique n'est pas connue. Il saura néanmoins enrichir cette pratique initiale en récupérant le 8 août de la même année la pratique du procureur René Legalis pour 4 500 livres. Cette entente est passée sous seing privé tout comme la vente des affaires réservées le 22 novembre suivant¹²². Le prix des réserves n'est pas connu, mais il est possible de croire qu'une partie de la dot qu'apporte Jeanne de Launay lors du mariage avec Jean Bataillon le 2 novembre a servi à payer les réserves¹²³. La quête de Jean Bataillon pour élargir sa clientèle ne s'arrête pas là. Le 14 janvier 1679, toujours sous seing privé, il fait l'acquisition de la pratique du procureur Jacques Grasset pour la somme de 12 000 livres en plus de réserves qui montent à 2 500 livres¹²⁴. Jean Bataillon était cleric chez le procureur Michel Grasset avant d'acquérir son office. Il épousera en secondes noces la fille de ce dernier, Madeleine Grasset, en 1684. Les liens qui unissent les deux familles semblent étroits puisque Jean Bataillon sera procureur de Nicolas Grasset¹²⁵. Le réseau qui soutient cette

¹²⁰ AN, MC C 306, mariage du 2 novembre 1671. Jean Bataillon « fils de honorable Claude Bataillon marchand à Maxilly la Pierre ».

¹²¹ AN, MC LXXVIII 386, 27 octobre 1684. Inventaire après décès de Jeanne de Launay (épouse de Jean Bataillon). Je n'ai pas retrouvé le traité d'office. AN, MC LIII 60, 10 avril 1671. Constitution dans laquelle il est stipulé que 8000 l. sur les 9000 l. constitués par Jean Bataillon iront à Marguerite Chantereau, « femme séparée en biens » pour le paiement de l'office et de la pratique (11000 l.).

¹²² AN, MC LXXVIII 386, 27 octobre 1684. Inventaire après décès. Les ventes de pratique et de réserves sous seing privé sont mentionnées au dixième numéro des papiers inventoriés.

¹²³ AN, MC C 306, mariage du 2 novembre 1671.

¹²⁴ AN, MC LXXVIII 386, 27 octobre 1684, Inventaire après décès. Les ventes de pratique et de réserves sous seing privé sont mentionnées au onzième numéro des papiers inventoriés.

¹²⁵ AN, MC LXXVIII 434, 11 avril 1693. Inventaire après décès de Jean Bataillon. Renseignement au septième numéro des papiers inventoriés.

circulation de pratiques est donc familial et fortement lié au cercle développé du temps de la cléricature. Le 27 octobre 1684, lors du décès de son épouse, l'estimation de la pratique par les procureurs de communauté monte à 21 000 livres. En 1693, au décès de Jean Bataillon, sa pratique est estimée à 29 000 livres. L'exemple de Jean Bataillon montre que les ventes font l'objet d'arrangements sous seing privé, souvent à l'intérieur de réseaux bien tissés. Elle pose aussi la question de savoir distinguer entre la pratique comme œuvre personnellement développée, dont on ne connaît pas grand-chose en vrai, et processus d'accumulation. Par ailleurs, nous ne savons pas si Jean Bataillon a conservé toutes les pratiques ou s'il ne les a pas revendues pour en acheter d'autres. L'accumulation de pratiques correspond-elle à un usage répandu ? La difficulté de répondre à la question est évidente puisque les traités signés pour la plupart sous signature privée ne se rencontrent qu'au hasard des inventaires après décès. L'exemple de Jean Bataillon apporte aussi un bémol à l'interprétation d'une spéculation effrénée. Les procureurs pouvaient acquérir des pratiques indépendamment de leur office et cumuler ainsi un fort capital. Ce cumul rejoint les constats du conseiller d'État Étienne d'Aligre en 1665 qui dénonçait la « subtilité des procureurs » qui « sont si avides de cette pratique qu'ils en embrassent beaucoup plus qu'ils n'en peuvent faire » et ralentissent ainsi le cours de la justice : « les pratiques sont, au parlement, accaparées par une vingtaine de gros procureurs qu'il faudrait obliger à céder une part de leurs affaires à leurs collègues moins favorisés¹²⁶ ». Ce que nous observions par les transactions des intermédiaires Daniel Michel et Desverneys qui récupéraient au passage des pratiques renforce ce constat de 1665.

b) De procureur à avocat

Selon les termes de la fixation de 1687, le vendeur de l'office n'a pas le droit de vendre la pratique à l'acquéreur de l'office. La pratique que vend Jean Baptiste Harouard à François de Courcelles pose ainsi de nombreuses questions. La pratique est vendue à François de Courcelles pour 5 000 livres¹²⁷ : « Disant que pour éviter le dépérissement de la pratique dud. deffunt Harouard, monsieur le lieutenant civil avoit [...] permis à lad. demoiselle veuve Harouard de vendre et disposer de la pratique, depuis lequel temps s'estant présenté plusieurs particuliers pour l'acquisition il ne se seroit trouvé que M^e François de Courcelles sieur de la

¹²⁶ BnF, Ms. Clairambaut 613 f^o 9, *Mémoire pour la réformation de la justice du conseiller d'Etat Etienne d'Aligre* (1665), cité dans Robert DESCIMON, « Les auxiliaires de justice... », *loc. cit.*, p. 310.

¹²⁷ AN MC ET LXXXIV 219, vente de pratique du 16 août 1689.

Blossière aussy advocat en parlement dont les offres ont été les plus advantageuses ». Marcou Descollons achète l'office de Jacques Harouard à Anne Courcelles sa veuve pour 12 000 livres¹²⁸ deux mois plus tard. Courcelles obtiendra ses lettres de provision par la suite et sera reçu procureur.

c) La pratique comme fil conducteur des réseaux.

Après l'acquisition de la pratique d'Antoine Leleu, le 23 septembre 1684¹²⁹, Nicolas Leroux obtient ses lettres de provision le 9 octobre suivant, ce qui signifie qu'il a bien acquis un office, celui en l'occurrence de Robert Dubois, transaction dont nous n'avons pas la trace notariée. D'après les dates, les deux transactions seraient plus ou moins simultanées, mais nous n'avons pas de certitude sur l'antériorité ou non de l'achat de la pratique. Ce qui est digne d'intérêt, c'est qu'Antoine Leleu, qui vend en 1684 une pratique ne cède son office qu'en 1706 (selon les lettres de provision). En 1684, il ne cède donc pas *sa* pratique, mais *une* pratique, une partie détachée de la sienne ou une autre acquise qu'il revend. Après avoir été clerc de Leleu et après avoir récupéré une partie de sa pratique, Nicolas Leroux sera le substitut d'Antoine Leleu sur les listes de 1691, 1697 et 1700. Ils seront d'ailleurs substitués réciproques pendant les mêmes années. Le prolongement ici est certain et la pratique devient une manière de sceller les destins professionnels. Cette proximité de pratiques était perceptible dans la vente conjointe de deux pratiques ou dans l'exercice conjoint d'une même pratique. Dans la vente d'office d'Antoine de Rouvroy et de sa pratique à Robert de Courville, l'estimation annexée de la pratique d'Antoine de Rouvroy faite par François Secousse et Jean Prioux monte à 27 000 livres : « nous avons aussy veu et examiné les liasses et dossiers qui sont en fort bon ordre en ladite estude et celles des clerks ¹³⁰ ». Quand en 1716, la veuve de Courville vend la pratique de son défunt mari à Jean-Antoine de Rouvroy, procureur au Parlement, la situation a changé et la pratique est estimée à 6 000 livres : les registres « [...] qui sont tous en mauvais ordre ainsy qu'il a esté observé par l'estimation ¹³¹ ». Peut-être est-ce caractéristique des pratiques en désordre, celle de Courville n'est pas

¹²⁸ AN MC ET LVII 166, traité d'office du 7 octobre 1689.

¹²⁹ AN, LXIX 451, 23 septembre 1684. Vente de la pratique de procureur au parlement de M^e Antoine Leleu, demeurant rue Salle au Comte paroisse St. Leu-St. Gilles à son clerc Nicolas Leroux, même adresse, « ancien clerc au Palais », avec les bureaux et meubles pour un montant de 15000 livres.

¹³⁰ AN, MC ET CXXI 167, vente de pratique du 7 février 1688.

¹³¹ AN, MC ET LXXXI 214, 29 octobre 1716.

inventoriée : « et attendu qu'il n'a été fait aucun inventaire et description des papiers de lad. pratique ¹³²». La vente séparée n'obéit-elle pas ici à une obligation de sauver ce qui peut l'être ? On dit alors que personne n'en a voulu, peut-être à dessein, pour faire baisser le prix notamment.

Si le trafic de l'office fait l'objet d'une constante surveillance, les pratiques paraissent relever du domaine des affaires privées¹³³. Le sens à donner à l'ensemble de ces arrangements privés est difficile à trouver, donnant l'impression d'une liste d'anecdotes plus que d'une démonstration. Saisis globalement, néanmoins, ils peuvent constituer une réponse à l'incertitude du contenu de la pratique ainsi qu'aux mesures défailtantes de l'estimation.

C. Les capacités des procureurs mises en doute

De cette nature évanescence et pourtant déterminante qui se répercute sur l'attractivité de l'office découlent les diverses tentatives de la saisir, de la contenir, de la certifier, d'en stabiliser le contenu pour réduire la part d'incertitude qui guette un marché simplement basé sur l'espérance d'avoir des affaires et qui risque à tout moment de s'envoler ou de s'effondrer. Au regard de tous ces arrangements, ce qu'il nous est permis d'étudier n'est plus tant la pratique que les manières de l'estimer et de la contrôler. L'établissement de la Chambre de la postulation rend compte des cadres de contrôle déficients de la pratique de procureur en même temps que les moyens d'y remédier. Du moins, c'est l'hypothèse que nous pouvons formuler à la lecture de mémoires produits vers 1687. Dressée dans le contexte de la fixation de 1687, la liste de prix d'offices attribuable aux partisans de la régulation, remet en cause la capacité des procureurs à estimer les pratiques tout comme celle de taxer les dépens :

[...] si l'on jugeoit que le bien de la justice desirast qu'il plust au roy d'apporter quelque moderation au prix des charges de procureurs dont les titulaires se remboursent souvent aux despens des sujets de sa majesté, il paroistroit au moins necessaire de prescrire en mesme temps quelque forme pour faire faire l'estimation de ces pratiques par des personnes qui entrassent dans quelque distinction, des frais legitimes qui sont dus d'avec ceux qui ne le sont pas, ce que

¹³² *Ibid.*

¹³³ Robert DESCIMON, *Les notaires..., op. cit.*

tous les procureurs ne sont pas esgallement capables de faire dans ces occasions, [...] ¹³⁴.

Si les cadres de l'estimation se renforcent en 1716, l'incertitude demeure. Les manifestations les plus nombreuses des incertitudes qui pèsent sur la pratique se laissent voir le plus souvent au moment de la cession. Il ne s'agit pas simplement d'acheter une pratique, mais une pratique saine. Les charges vendues ensemble ne sont-elles pas de meilleure facture ? La dissociation du titre et de la pratique n'est-elle pas déjà annonciatrice de problèmes ? Nous devons néanmoins au contrôle de la communauté une délibération concernant ce que l'on pourrait appeler une « pratique à l'essai ». François Vigan, qui souhaite céder son office et sa pratique, est à la manœuvre. L'audience de la communauté rapporte les faits. Un écrit sous seing privé du 23 septembre 1694 passé entre Doucet (aspirant) et Vigan (procureur) porte que « Vigan auroit promis de vendre et passer contrat de vente de son office et pratique » et que « ledit Doucet entreroit en possession de la pratique pour l'examiner jusqu'au dit temps [vente prévue] et qu'en cas que lesdittes charge et pratique ne luy convinsent pas ledit escrit demeureroit nul ¹³⁵ ». Le clerc « essaie » la pratique avant de transiger, ce qui apparaît tout à fait ingénieux pour contrer les incertitudes des pratiques.

À l'écart enfin des estimations des anciens procureurs de communauté, nous voyons une pratique être estimée « entre amys communs ». Plus étonnant encore, c'est l'impression que les papiers de pratique ne sont pas attachés au monde strict des procureurs, comme si tout le monde pouvait en acquérir. Et ce monde saurait y faire pour estimer à sa manière les pratiques qu'il convoite. L'état de la pratique préoccupe l'acheteur peu rassuré par l'estimation faite par les procureurs de communauté. Aussi demande-t-il conseil à des gens avisés et rompus à la pratique :

[...] il s'est présenté un particulier nommé Jean Lefevre[?] qui auroit offert laditte somme de deux mil livres pour laditte pratique à quoy elle avoit esté estimée [par les procureurs de communauté] et apres avoir par led. Lefevre examiné par luy mesme et fait examiner par gens à ce connoissans laditte pratique il auroit esté conseillé de ne point en traiter sur ce qu'il pretendoit que laditte pratique avoit esté estimée beaucoup au-dela de sa juste valeur pour quoy il se seroit retiré ¹³⁶.

¹³⁴ BnF, Ms français 16530, fol. 130-130v. Pour l'extrait complet, voir annexe I-1.

¹³⁵ AN, X^{5b} 15, Audience du 5 septembre 1698.

¹³⁶ AN, MC ET CII 196, 15 juillet 1704. Vente de pratique.

Ce particulier n'est pas procureur au moment de l'achat ni ne le deviendra. Un clerc aurait été qualifié de clerc, de praticien, ou à tout le moins de bourgeois de Paris, un avocat n'aurait pas accepté d'être ainsi désigné et un procureur se serait présenté sous son titre. Il ne s'agit même plus ici de transactions entre procureurs. Tout acheteur, d'où qu'il vienne, se méfie des estimations des procureurs de communauté jusqu'à les refuser. Cet accaparement par des particuliers fait écho à un arrêt du Grand Conseil du 25 avril 1691 qui fait défense « à toutes personnes d'acheter à l'avenir des clercs de Procureurs, Notaires, & autres aucuns papiers, étiquetez ou en sacs, sans sçavoir d'où procèdent lesdits papiers, à peine de tous dépens, dommages & interests & d'être procédé contr'eux extraordinairement comme receleurs & complices du vol desdits papiers »¹³⁷. Pour avoir volé des papiers, un certain Romay est condamné par cet arrêt à « être battu et fustigé nud de verges ». Ce qui est digne d'attention dans cette histoire, ce sont les qualités des complices de Romay. Romay accusé de vol « de grand nombre de papiers mal pris & emportez de son etude [l'étude du procureur Petitgas en l'occurrence] », « vendus par ledit Romay à Nicolas LeRoux, maître Chandelier à Paris, & Jean Thiot, Maître Paticier à Paris ». Le vol de papiers pour l'ensemble des archives retrouvées concernait principalement des clercs ou des hommes de pratique, des hommes du cru. Or, les papiers échappent dans ce cas-ci même au milieu des praticiens au sens large.

¹³⁷ BnF, Ms. fr. 22088, pièce 36, *Arrêt du grand conseil portant punition exemplaire d'un clerc de procureur, pour vol de papiers ; et défenses à toutes personnes d'en acheter d'aucuns clercs de procureurs, notaires et autres, sans savoir d'où procèdent lesdits papiers*, Paris, A. Fournot, 1691.

Dégagée de tout marché connu contrairement à celui qui fixe la valeur du titre d'office, la pratique n'est pas la donnée la plus aisément saisissable. C'est ce qu'avait compris la communauté à la fin des années 1660. C'est ce que nous constatons au fil des sources. La Chambre de la postulation participerait d'un mouvement plus vaste d'accaparement des pratiques et d'émergence des ententes privées. Quand survient la baisse de la valeur de l'office en 1668, la première que connaissent les procureurs depuis la création de 1639, peut-être prennent-ils conscience de la faiblesse de l'office en contexte d'incertitude, que celle-ci procède globalement de la crise de la vénalité ou plus ponctuellement de l'ordonnance de 1667 ou encore du retrait de l'hérédité. Témoins directs des conséquences de la fixation de 1665 sur les cours souveraines qu'ils fréquentent au quotidien, les procureurs voient l'édifice de l'office se fissurer et tentent de répondre à la menace. Devant les signes annonciateurs de mauvais jours, les procureurs parisiens, collectivement ou individuellement, s'activent pour protéger la pratique, variable sur laquelle ils peuvent directement intervenir.

Le geste de saisie repérable dans les registres correspond vraisemblablement à une tentative de contrôler des pratiques de nature privée autrement insaisissables. Les arrangements en marge des traités d'office disent l'usage de transiger à l'abri du regard de la communauté. Est-ce là l'expression d'une défiance envers une communauté incapable d'offrir des gages nécessaires à la stabilité de leur investissement dans l'office ? Pour réduire les risques qui pèsent sur l'attractivité de l'office, la communauté réagit avec ce qu'elle connaît, les décisions concernant les postulants, en y ajoutant la force de la poursuite et de la saisie. Il faut réduire les écarts au titre, les libertés prises avec l'office, les abus de délais, les arrangements privés et les postulations indues. Pour sécuriser la valeur de l'office, désormais, il faut en passer par la sécurisation des pratiques. Jusqu'en 1670, peut-être que la communauté s'accommodait de la mobilité des clercs postulants, d'une souplesse des cadres de l'étude et des configurations de la pratique par une postulation indifférenciée. Elle fermait les yeux. La crise de la vénalité et la mise en ordre voulue par Colbert auraient provoqué la mise en œuvre d'une articulation plus stricte de la pratique et de l'office, un peu forcée, d'où les vives réactions des accusés qui n'entendent pas ainsi leur métier, qui ne voient pas comment faire autrement. Les ententes fonctionnelles autour de la postulation (autres arrangements privés pour accéder à la pratique) auparavant tolérées, doivent cesser. Mais la communauté ne peut pas contrer une postulation obligée. Pourtant, c'est ce qu'elle tente de

faire, casser les configurations du métier pour le faire entrer dans les habits de la dignité de l'office. Comment les postulants s'accommodent-ils de cette mise en ordre ? Sauront-ils apporter d'autres éclairages à cette articulation fragile entre l'office et la pratique, entre le nom et l'exercice du métier ?

Chapitre 8

Aux marges de l'office, la postulation revendiquée

Si la pratique s'échappe du cadre de l'étude du procureur, se fragmente entre les mains de divers solliciteurs et se soustrait au marché des offices, elle demeure en partie contenue dans les registres de la Chambre de la postulation. À défaut de pouvoir saisir le monde sans fin des pratiques en circulation, nous pouvons accéder au monde fini des registres, donnant sens à des usages entourant la pratique autrement insaisissables. Puisque les pratiques ne sont jamais désincarnées, les praticiens qui les portent et les développent disent leur revendication à les exercer sans titre. Interrogés une dernière fois, les registres parleront de l'office en tant qu'objet d'appartenance auquel on renonce. Ci-devant procureurs, clercs en mal de charge, mais aussi acquéreurs hésitants se rejoignent dans ce dernier chapitre pour rendre compte de leurs rapports contrariés à l'office et à la pratique. Les registres conservent la mémoire des circonstances qui rendent parfois chaotiques les parcours des postulants vers l'acquisition de la charge comme de ceux qui la quittent. La mise en miroir du clerc et du ci-devant procureur permet d'observer le rôle que joue la pratique dont l'antériorité ou la postériorité à l'office éclaire son autonomie et ses propres logiques. Au-delà de son caractère fonctionnel à l'intérieur de l'étude, la postulation met en évidence les séquences d'entrée ou de sortie de la charge et, dans leur sillage, la difficulté d'accéder au métier pour les clercs comme celle de se maintenir dans la charge pour les ci-devant procureurs. Les ententes autour de la postulation mettent, enfin, en lumière l'accès aux pratiques et les liens indispensables qui la font vivre quand l'office n'est pas ou n'est plus. À quoi correspond la postulation chez ceux qui renoncent, de gré ou de force, à la charge de procureur ? Comment tirent-ils profit de la postulation ? Comment répondent-ils aux contingences des pratiques ? Comment enfin la postulation exprime-t-elle une inscription sociale et professionnelle en dehors de tout office ?

I. La postulation comme porte d'entrée dans le métier

Sur le point de quitter ses habits de clerc, de postulant ou encore de solliciteur, le candidat à la charge de procureur entraîne le chercheur dans un parcours qui doit le mener, ou non, à une incorporation professionnelle. Contrairement à d'autres officiers de judicature, cependant, le futur procureur doit batailler non seulement pour l'acquisition du titre d'office, mais aussi pour la pratique, deux éléments de la charge qui ne sont pas systématiquement vendus conjointement. Sur l'ensemble des postulants saisis par la Chambre de la postulation, trente d'entre eux deviennent procureurs, dont treize qui ont été condamnés¹. À ce groupe se joignent ceux qui n'arrivent pas à rencontrer les objectifs désormais fixés par la communauté, dont les registres conservent la trace des tentatives manquées. Tous parlent de la progression vers la réception, des obstacles qui y font barrage aux appuis salutaires qui leur donnent accès au métier.

A. Postulation et acquisition de charge : concordance des temps

Comme nous l'avons précédemment proposé, la Chambre de la postulation souhaiterait intervenir directement sur la pratique, cherchant à exposer, pour mieux les contrôler, les liens privés qui entourent les pratiques. Ce rapport entre la Chambre de la postulation et la réglementation de la pratique s'établit de façon encore plus étroite par un arrêt de règlement du 14 août 1691, sorte de source pivot qui recoupe la réglementation de la postulation jusque-là élaborée et mise en forme par les registres de la Chambre de la postulation². L'arrêt s'inscrit dans le sillage des règlements qui prévoient le maintien du prix de l'office à 15 000 livres, prix observable à partir de 1690. Le seul contrôle de l'office ne suffisant pas, il faut pouvoir intervenir sur les pratiques en les contenant dans des bornes de plus en plus étroites. Autrement que par le biais de l'estimation, mesure que nous avons mentionnée dans le chapitre 7, il s'agit par le règlement du 14 août 1691 de contrôler les délais de transmission et d'obliger le candidat à se pourvoir d'un office avant l'acquisition d'une pratique. Les cas

¹ Voir base des postulants en annexe F. En caractère gras, ceux dont la postulation a été avérée et qui ont connu une sanction : **Raoul**, Hermant, Vigan, **Delafuye**, Digeon, Feloix, Charpentier, **Gasteau**, **Lepage**, **Chesne**, Gaillard, Lepreux, Sezille, **Fetis**, **Noyel**, **Menne**, Trahan, **Descoulons**, Petit, Trebuchet, Lequeux, **Maurice Tramblier**, **Ribot de la Millardière**, de Courcy, Rivière, Moreau, **Louis Germerie**, **Dupré**, Champignau, Jobert. Un tableau présenté en annexe L récapitule les données principales concernant les postulants condamnés devenus procureurs. Notre démonstration s'y référera à quelques occasions.

² Voir cet arrêt dans *Arrêts et décisions diverses* en annexe C-18.

ainsi évoqués attirent l'attention sur les interstices de la transmission les mieux surveillés par la communauté pour en déloger les postulants.

a) L'ordre d'installation dans la charge de procureur au Parlement

Devenir procureur est un processus ponctué de diverses étapes et peut s'avérer plus long que prévu. L'analyse des traités d'office en chapitre 7 soulignait les secondes tentatives d'acquisition par la réapparition d'un même acheteur ou d'un même prédécesseur³. Traiter un office n'assure donc ni l'expédition des lettres de la Chancellerie ni l'arrêt de réception, toute dernière étape du processus. Bien que des zones d'ombre persistent, nous reprendrons les différentes étapes de l'installation d'un candidat à la charge de procureur au Parlement de manière à pouvoir mieux identifier par la suite les divers problèmes rencontrés par les postulants. À partir de divers documents concernant le même procureur (en l'occurrence Jean Orry), l'ordre d'installation peut être ainsi établi :

1. 18 mars 1715 : Achat de l'office (AN, Minutier Central);
2. 26 mars 1715 : Admission (AN, feuilles d'audience, X^{5b1});
3. 3 avril 1715 : Lettres de provision (AN, Chancellerie V¹);
4. 9 avril 1715 : Inscription imprimée sur la liste de 400 (BnF) correspondant à la date de réception au parlement.

1. L'achat de l'office constitue toujours la première démarche du candidat. Une clause commune aux traités d'offices spécifie l'obligation pour l'acheteur d'obtenir ses lettres de provision dans un délai de deux semaines tandis que le vendeur s'assure qu'aucune opposition n'en fasse retarder le sceau.

2. L'admission se fait en audience et a pour objectif la vérification de la complétude des dix ans de temps de palais. Cette vérification se fait sur le rapport d'un ancien procureur de communauté, à partir d'un ensemble de pièces justificatives vraisemblablement⁴, dont lecture est faite en audience : « Ce jour sur le rapport de M. Pierre Delachy antien procureur de communauté Jean Lantier a esté admis au lieu de deffunt M^c Pierre Auzannet en faisant les

³ Voir le Tableau des traités d'office en annexe G. François Beaujouan en tant qu'acquéreur (28 avril 1693 et 23 mai 1693) et Jean Prieur en tant que prédécesseur (26 juillet 1662 et 31 août 1662).

⁴ « Il n'y a pas de programme bien arrêté de cet examen qui porte sur la procédure et la pratique », « la preuve se fournit sous forme d'enquête sur le temps de Palais ; plus tard, sous forme de certificat ». BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op.cit.*, t. 1, p. 190-191.

submissions accoutumées ⁵». Au terme de cette procédure d'admission, le greffier de la chambre assemblée en audience délivre un certificat dont la teneur nous échappe, mais dont la mention est repérable dans les lettres de provision à partir de 1685⁶.

3. À partir de 1685, le candidat admis se fait pourvoir des lettres de provision⁷. Les lettres de provision scellées en faveur de Henry Claude Plisson le 13 décembre 1685 sont les premières de toutes celles conservées depuis 1675 à faire mention du certificat de la communauté et de l'extrait baptistaire : « cy attachée avec son extrait baptistaire du deux décembre 1655 et certifficat des procureurs du parlement de Paris où il a demeuré du onze decembre 1685 ⁸». La date de l'audience où il y a admission correspond dans les lettres de provision à ce qui est désigné sous les termes « certificat », « admittatur », « consentement », « deliberation ».

4. Enfin, le candidat admis par la communauté des procureurs et pourvu des lettres de provision poursuit sa réception au Parlement. Les dates des arrêts de réception sont connues par les listes de 400 procureurs publiées à partir de 1740 ou par les traités d'office⁹. Certaines listes de 400 procureurs gardent en marge de quelques noms des annotations manuscrites qui correspondent, après confrontation des sources, aux dates d'audience lors desquelles le candidat est admis à poursuivre sa réception et non aux dates de réception au Parlement¹⁰. Ces annotations manuscrites semblent moins répondre à un besoin de correction qu'il faudrait apporter à la liste ultérieure qu'à une démarche de vérification relative à une autre question qu'il faut régler par ailleurs. Les listes auraient été utilisées comme support, bien après la

⁵ AN, X^{5b} 16, 1704.

⁶ Entre 1675 et 1685, la formule du temps de palais employée dans les lettres de provision est la suivante, à quelques variantes près : (1675) : « qu'il [François Dorinière] ait servy dix ans chez les procureurs de nostredite cour » (1675), « qu'il [Guillaume Isabeau] ait demeuré dix années es estude des procureurs de nostredite Cour ». Aucune provision entre 1675 et 1685, sauf celle de décembre 1685, ne comporte la mention d'un certificat émis par la communauté des procureurs.

⁷ Avant 1685, le sceau de la chancellerie précédait l'admission lors des audiences de la communauté : « Pourvu des lettres de provision, le candidat présente requête à la compagnie judiciaire qui le renvoie au bureau des procureurs de communauté [où] on se saisit directement du dossier pour vérifier les conditions de capacité, d'âge, de stage, d'aptitude morale et professionnelle », BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op.cit.*, t.1, p. 189.

⁸ AN, V¹ 40.

⁹ Lorsque le vendeur remet à son successeur les papiers relatifs à l'office, y figure parfois la mention de l'arrêt de réception.

¹⁰ Les dates manuscrites inscrites en marge des noms des procureurs concernent les listes publiées en 1697, 1700, 1706, 1709, 1712, 1714. Pour chacune de ces années, il faut ensuite préciser les années d'admission concernées. Ainsi sur la liste de 1697, les noms des procureurs qui sont annotés correspondent à ceux qui ont été admis en 1694, 1695, 1696. Pour les autres : 1700 (1697, 1698, 1699) ; 1706 (1703, 1704, 1705) ; 1709 (1706, 1707, 1708, 1709) ; 1712 (1709, 1710, 1711) ; 1714 (1712, 1713, 1714).

publication de la dernière liste de cet ensemble (1714), pour inscrire de manière continue toutes les dates d'admission connues entre 1694 et 1714, à l'exception des années 1700, 1701, 1702¹¹.

Fait incontestable, tous les clercs ne deviennent pas procureurs. On étudiera tant et plus les raisons qui distinguent la trajectoire des clercs qui demeurent leur vie durant employés dans les études de procureur de celle des clercs qui atteignent l'office, jamais il ne viendra à l'esprit de remettre en cause le passage obligé de la cléricature. Aussi désigné comme « temps de pratique au Palais¹²», le temps de palais correspond aux dix années de fréquentation des études de procureurs au Parlement que le futur candidat doit avoir complétées pour prétendre à la charge de procureur de Parlement. Cette condition qui remonte au règlement du 10 décembre 1537 reste inchangée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Or, entre les prétendants à la charge de procureur légitimés par les règlements dès lors que leur temps de palais est complété et ceux qui prétendent effectivement à la charge, se décline une série de nuances et de dissonances. La dénonciation suivante, extraite des registres de la postulation, suggère une entorse à ce fameux critère de temps de palais tenu pour indiscutable au moment de prétendre à une charge de procureur : « Sur ce que M. Delachy a représenté qu'il seroit à propos de f[ai]re conoistre à mess[ieurs] les procureurs de communauté qu'ils ont esté surpris, lorsqu'ils ont donné l'admittatur au nommé Hermant qui a traité de la charge et pratique de M. Hubert, attendu qu'il n'a jamais esté clerc de procureur, mais simplement postulant¹³ ». L'issue de l'affaire s'évanouit au fil des délibérations, mais le parcours de François Hermant ne nous échappe pas complètement grâce à la liste de 400 procureurs de 1675 qui nous apprend que Hermant a succédé à l'office de Jacques Hubert¹⁴. Est-il admis par la communauté sous

¹¹ Sans même que l'explication soit apportée, l'information ici extraite est en soi pertinente puisqu'elle palie, pour partie, le défaut des feuilles d'audience pour les années 1694, 1695, 1698, 1699, 1707, 1708, 1712, 1713, 1714. Par exemple, la liste de 1700 contient les noms de procureurs dont les lettres de provision ne sont pas conservées et dont les dates d'admission par les feuilles d'audiences ne peuvent être connues en raison du défaut de conservation pour l'année 1700. Il s'agit de Jacques Larceneux (admis le 28 avril 1698), Louis de Resmond (admis le 18 août 1698), Louis Gillet (admis le 23 février 1699), Claude Bethemont (admis le 12 janvier 1700), Antoine Sabatier (admis le 30 juin 1699). Dès lors que les lettres de provision ne donnent pas la date de l'admission ou qu'elles sont simplement déficitaires, les annotations manuscrites servent de roue de secours à la reconstitution des parcours de procureurs.

¹² Lettres de provision en faveur de Dutresne en 1710.

¹³ AN X^{5b} 17, Délibération du 9 décembre 1671. Aucune feuille d'audience n'est conservée pour 1671.

¹⁴ François Hermant apparaît au numéro 365 de la liste de 1675. En connaissant l'année d'acquisition de ceux qui le précèdent ou lui succèdent en rang sur la liste, nous estimons qu'il a été reçu procureur vers 1672. Les lettres de provision de François Hermant ne sont pas conservées.

condition de compléter sa cléricature ou partiellement exempté de celle-ci ? Rien ne le précise. Nous savons simplement que les commissaires assemblés soutiennent qu'il « n'a jamais été clerc ». À l'évidence, le candidat ayant été clerc ne s'impose pas comme unique candidat à la titulature ; des praticiens ayant postulé au fil des années auprès d'un procureur, mais sans pour autant avoir complété leur temps de palais, lui disputent l'accession à l'office.

Ce survol des étapes de l'installation dans la charge de procureur montre que le processus n'est pas figé, ni dans l'ordre de ses étapes, ni dans ses modalités, ni même dans ses preuves si l'on observe les entorses au temps de palais. À ce processus s'ajoutent les usages que saisit la Chambre de la postulation.

b) Restriction des délais de réception après l'achat

Entre l'admission à la communauté et la réception au Parlement, la communauté autorise le nouvel acquéreur à postuler sous le nom d'un procureur. L'usage se vérifie au détour d'une déclaration du candidat Jean Delafuye insérée à la suite du traité d'office : « si en conséquence dudit traité je sois admis à la Communauté de Mess. les procureurs avec faculté de postuler sous le nom d'un procureur en attendant ma réception ¹⁵ ». N'est pas ici remise en cause la possibilité de postuler sous le nom d'un procureur¹⁶, mais celle peut-être de le faire pendant trop longtemps ou sans l'autorisation de la communauté. Pour avoir une idée des délais qui ont cours, reportons-nous aux listes de commissaires présentées en annexe D sur lesquelles les dates de certaines acquisitions d'office et de lettres de provision sont renseignées. Le délai court le plus souvent sur 10 jours, souvent un mois, très rarement trois mois. Le règlement d'août 1691 semble alors plutôt confirmer que bousculer l'usage de ces trois mois. Les commissaires à la postulation confirment quant à eux que l'expiration du délai, avant même que celui-ci n'ait été réglementé, tombe sous leur vigilance. Il ne saurait être question de laisser un candidat acquéreur d'un office exercer trop longtemps sans avoir prêté serment au Parlement : « Sur ce qui a esté représenté par Delachy que Lemesle qui a traité d'une charge de procureur depuis deux ans en ça ne fait aucune dilligence pour s'y faire

¹⁵ AN, MC ET LXXXIV 186, 23 avril 1676. Déclaration de Jean Delafuye déposée chez le notaire François. Dans les admissions que nous avons observées, généralement très succinctes, la formule n'y figure pas.

¹⁶ AN, U 505, Tables de Lenain, 9 juillet 1549 : Un clerc puni pour avoir sans permission de la Cour postulé sous le nom d'un procureur. Registre de Parlement, tome 39, fol. 85.

recevoir, et cependant postule ouvertement contre les termes de l'arrêt ¹⁷». Le second cas est plus détaillé. Le procureur Jacques Blondel héberge André Boursault et signe pour lui depuis deux ans quand la commission intervient. Puisque « Boursault ne peut estre receu dans la charge de M^e Boullay dont il a traité il y a plus de trois ans, qu'il n'est juste qu'il demeure toujours dans cet estat où il est maistre d'une estude et d'une pratique ¹⁸». Dans ce dernier cas, la commission députe des commissaires pour obliger le candidat « ou à se faire recevoir en lad. charge ou à vendre ¹⁹». La commission est ignorante des candidats admis à la charge de procureur, ce qui l'oblige à solliciter les procureurs de communauté²⁰. Or, un an et demi plus tard, Boursault ne s'est toujours pas fait recevoir puisqu'une délibération rapporte qu'« à la communauté l'on a accordé à Boursault jusques au sept septembre pour se faire pourvoir s'il le peut par le roy des provisions de l'office qu'il a acquis de M^e T. Boulay ou se defaire dudict office et de la pratique par luy acquise avec led. office²¹». En conséquence de cette décision, les procureurs qui prêtaient leur nom à Boursault « se sont soumis de ne plus signer pour luy quand le delay que la compagnie luy accordera sera expiré ²²». Peu de temps après, André Boursault semble définitivement contraint de vendre l'office « que tenoit et exerçoit deffunt Thomas Boulay dernier possesseur d'iceluy ». Dans les lettres de provision données le 17 août 1680 se dessine la fin de l'histoire : Marie Bernard, veuve de Thomas Boullay « nous auroit nommé et présenté la personne d'André Boursault lequel ne desirant se faire pourvoir ny recevoir aud. office s'en serait volontairement demis au proffit dud. Michel ainsy qu'il appert par les pieces cy-attachées sous le contre sel [...] ²³». Il est impossible de dire si l'arrêt du 14 août 1691 a fait cesser de tels délais. À partir de cette date, néanmoins, le délai est de trois mois²⁴. En pointant les interstices que créent les rythmes et obligations de la

¹⁷ AN X^{5b} 17, 13 mai 1671 : « A esté arresté [...] de parler à Messieurs les procureurs de communauté, pour scavoir d'eux ce que l'on fera contre Lemesle pour l'obliger à se faire recevoir en la charge de procureur de laquelle il a traité, ou s'en deffaire ».

¹⁸ AN X^{5b} 17, 3 décembre 1678.

¹⁹ AN X^{5b} 17, 7 décembre 1678.

²⁰ AN, X^{5b} 17, 13 août 1678 : « Sur la proposition faite de saisir les papiers es estude de Boursault qui a un contrat d'acquisition de l'office et pratique de deffunt M. T. Boullay. M. Gresillemont s'est chargé de voir et conférer avec Mrs les procureurs de Communauté pour scavoir s'il est admis et prendre les mesures necessaires ».

²¹ AN X^{5b} 17, 29 mai 1680.

²² AN X^{5b} 17, 18 mai 1680.

²³ AN, V¹ 19, lettres de provision du 17 août.

²⁴ BnF, F-23671 (214), *Arrêt de la Cour de Parlement concernant les clerks qui ont traité de charges et pratiques de procureurs*, Paris, G. Desprez, 1691, 14 août 1691 : « A arresté & Ordonné que les Clerks qui ont acquis & qui acquereront cy-après des Offices de Procureurs en ladite Cour, seront tenus de s'en faire

transmission, les cas enregistrés par la commission de la postulation ont pu servir un resserrement ultérieur des délais de transmission des charges. Enfin, l'un des liens les plus évidents entre la réglementation de la pratique et la postulation concerne le passage à la titularité de Victor Trahan dont l'arrêt de 1691 ne manque pas de saisir l'extension du délai entre l'acquisition et la réception²⁵. L'arrêt mentionne une délibération de la communauté du 28 avril 1690 (qui n'apparaît pas dans les registres de la postulation) mentionnant que Victor Trahan s'était fait pourvoir de l'office de Seval sans être reçu. Le 1^{er} octobre 1692, dans les registres de la postulation cette fois-ci, Victor Trahan est poursuivi par la commission de la postulation pour la même raison : « Sur le rapport fait par Journet procureur commissaire et rapporteur de la postulation de Victor Trahan qui avoit traité de l'office et pratique de Mons. Seval cy-devant procureur et qui estoit admis à la communauté et y avoir eu avis que M. Amirault procureur de signer pour luy en attendant sa réception ²⁶». Victor Trahan serait donc pourvu d'un office depuis au moins 2 ans et demi sans être reçu. D'après les lettres de provision de 1692, l'office de Seval a été transmis à François Jalladon (nous n'en connaissons pas la date précise). Victor Trahan attendra 1694 pour récupérer l'office et la pratique de Pierre Amirault, procureur qui lui avait prêté son nom et chez qui il habitait du temps de ses postulations.

Enfin, l'autorisation de postuler en attendant la réception donne lieu à quelques ruses. Certains clercs ont compris que l'acquisition d'un office donne l'excuse parfaite pour postuler sous le nom d'un procureur en attendant d'être reçus au Parlement. L'un d'entre eux, François Petit, tente même un passage en force :

[...] bien qu'il y ait preuve de la postulation faite par François Petit par la saisie faite des papiers qu'ils ont trouvez chez Monsieur Chaulme procureur ce neantmoins pour esludder et traverser par led. Petit la poursuite contre luy faite par la Chambre de la Postulation il a acquis l'office et pratique de Monsieur Geusse et poursuit son *admittatur* ce que la Chambre de la postulation a notable

pourvoir, et se présenter pour estre reçûs s'il y échet ; sçavoir, ceux qui ont cy-devant traité desdits Offices dans trois mois du jour du present Arrest ; & les autres qui en traiteront à l'avenir, dans trois mois du jour de leur Contract d'acquisition ». Annexe C-18.

²⁵ BnF, F-23671 (214), *Arrêt de la Cour de Parlement concernant les clercs qui ont traité de charges et pratiques de procureurs*, Paris, G. Desprez, 1691 : « Ce jour, la Cour, après avoir vû la delibération de la Communauté des Advocats & Procureurs d'icelle, du 28 Avril 1690 par laquelle il a esté arrêté sous le bon plaisir de la Cour, que Trahan qui a été pourvû de l'Office de Seval Procureur en icelle, Reneux qui a traité de celle de Vincent, Guerin & Hubert seront tenus dans un mois de se faire pourvoir, & recevoir s'il échet ».

²⁶ AN, X^{3b}17, 1^{er} octobre 1692.

interests d'empescher et qu'il soit surcis à son *admittatur* jusque à ce qu'il ait esté statué sur la poursuite contre luy faite par lad. Chambre de la postulation²⁷.

François Petit remporte son pari et traverse la poursuite en postulation sans être inquiété. Il devient procureur et le jugement de la Chambre de la postulation ne tombe que le 7 février 1688²⁸. Les postulants ont appris à vivre avec la Chambre de la postulation et connaissent la parade, certains pouvant tenter de se faire recevoir simplement pour pouvoir postuler en toute tranquillité. L'indulgence qui caractérise les poursuites contre des acquéreurs va en ce sens. La première image que renvoient les postulants qui sont connus comme acquéreurs d'office est d'une manière générale celle de l'indulgence. Parmi les 12 postulants connus pour avoir traité d'une charge au moment d'être poursuivis, 9 sont reçus au Parlement²⁹. Parmi eux, 8 traversent les poursuites sans être ni inquiétés ni sanctionnés ; les avis de saisie ne sont pas suivis d'effet, les pièces sont rendues sans description. Seul Louis Germerie, acquéreur d'un office au moment d'être poursuivi par la commission, voit sa postulation avérée. Enfin, Lemesle et Boursault ayant également acquis un office au moment de la poursuite n'ont jamais réussi à se faire recevoir.

Si la restriction du délai de transmission à trois mois permet de mettre en lumière des cas de postulation chez les candidats à la charge de procureur, la décision ne semble pas bousculer l'ordre des choses autant qu'une autre mesure du règlement du 14 août 1691 tout à fait étonnante. Le décalage est si net par rapport à ce que nous observons dans les sources qu'il tendrait presque à démontrer l'impertinence de la mesure.

²⁷ AN, X^{5b} 13, 17 octobre 1686.

²⁸ Nicolas Geusse, avocat en parlement, succède à Alexandre Legrand (lettres de provision données en juin 1685, AN, V¹ 40). Mais c'est François Petit dans les listes de 400 qui est successeur d'Alexandre Legrand. AN, X^{5b} 17, 7 février 1688 : « Sur le rapport fait à la compagnie par Grisson de la postulation de Mons. Petit cy devant clerk au pallais à present procureur en la cour, et du nommé Claude Trebuchet aussy clerk au pallais en laquelle Mons. Chaulme est impliqué suivant le proces verbal fait par Leclerc huissier en la cour le 26 aout 1686 sur le requisitoire de Mess. Porcheron, Ayrault et Boisseau le j. procureurs en la cour nommez en la chambre et apres que led. Chaulme et Trebuchet se sont soubmis et qu'ils ont esté ouys. La compagnie est d'avis soubz le bon plaisir de la cour qu'il n'y a pas lieu de postulation et que les pieces et registres seront rendus à monsieur Chaulme en donnant par luy vallable decharge à Lebon gardien et depositaire desd. pieces ».

²⁹ Ceux qui deviendront procureurs sont en gras : Lemesle, **Hermant, Vigan, Digeon, Charpentier**, Boursault, **Gaillard, Sezille, Germerie, Champignau, Firmin Jobert**, Claude Morel.

B. Dans l'antichambre de l'office, la pratique anticipée

L'arrêt du 14 août 1691 « fait défenses à tous Clercs d'acquérir aucunes Pratiques avant qu'ils ayent achepté des Charges de Procureurs ». Le renforcement passe par la préséance de l'office sur la pratique. Le sens du métier semble pourtant dicter l'inverse. À tout le moins, les arrangements autour des échanges de la pratique gouvernent autrement l'accès au métier et aux pratiques. Des études particulières continuent de se développer avant l'acquisition d'un office, jusqu'à devenir objet de revendication au moment d'être reçu.

a) L'antériorité de la pratique : ses manifestations

1. *Récupérer ses pièces*

Les ententes à l'amiable des postulants convaincus de postulation cachent un besoin pressant de récupérer les pièces, ce qui tend précisément à confirmer l'existence d'une pratique, ou du moins des affaires en cours au moment de faire l'acquisition de l'office. Les postulants condamnés qui deviennent procureurs s'acquittent pour la plupart de leur peine à l'exception notable de Charles Ribot de la Millardière au regard de sa position de chancelier de la basoche. Jean Gasteau et Benoit Noyel n'ont pas exécuté leur première peine et lors de leur seconde poursuite, l'affaire a été portée au parquet. Quant à Raoul, les premières délibérations de la commission n'avaient pas pris l'habitude de consigner cette précision. L'exécution de la peine contre Chesne n'est pas non plus confirmée.

Devant les faits de postulation qui lui sont reprochés, Jean Lepage propose 150 livres le 29 avril 1682 pour sortir d'affaires à l'amiable. Le 16 mai suivant, une quittance atteste l'entente et le 20 juin, une délibération le présente comme Monsieur Lepage, épithète réservée d'ordinaire aux procureurs³⁰. La perspective d'une charge incite-t-elle le postulant à précipiter une entente à l'amiable de manière à récupérer ses pièces ? C'est ce que laissent croire plus clairement les circonstances entourant la remise des pièces à Jean Delafuye. Reçu au Parlement le 13 août 1676³¹, Jean Delafuye se rend dès le 21 août suivant à la Chambre de la postulation pour réclamer les pièces qu'on lui a saisies. Il ne les recevra qu'en 1681, après avoir confirmé l'exécution de la peine de postulation qui pesait contre lui. Quant au

³⁰ Ses lettres de provision ne sont pas conservées, ni les audiences de la communauté pour connaître la date de son admission, mais on retrouve la confirmation de sa réception dans la liste de 400 de 1691.

³¹ Date de l'arrêt de réception connu lors de la vente de son office. AN, MC ET XI 373, 25 juillet 1703.

procureur Antoine Perinelle, soupçonné d'avoir prêté son nom à Mathurin Fetis, il reconnaît ses paraphes sur les dossiers que la commission lui présente, mais « qu'il a été surpris dans lad. signature et jamais elle n'a été exécutée et qu'il n'a jamais souffert que led. Fetis ait fait aucune affaire³²». Une semaine plus tard, son ancien clerc Mathurin Fetis dit que « Perrinelle ne prit aucune lecture dud. escript qu'il signa sur sa déclaration », « qu'il n'a point entendu accuser led. Perrinelle de signer pour aucuns postullans ³³». Perrinelle n'est jamais clairement mis en cause, son clerc prenant le blâme et exécutant la sanction de manière à récupérer ses pièces.

2. *Le témoignage des actes de cession*

Les actes de cession suggèrent que des clercs n'attendent pas l'office avant de se munir d'une pratique, à l'exemple de Beaujouan déjà en possession des pratiques de Sauvage et de Rousseau au moment de traiter l'office³⁴. Le cas de Nicolas Lejongleur qui achète le 20 juin 1670 l'office de Jean Cochon sans aucune mention de pratique est également digne d'intérêt³⁵. Lors de son mariage, à la veille de traiter de son office, Nicolas Lejongleur se présente ainsi : « fils de Pierre Lejongleur vivant procureur en la cour exerçant la pratique dud. Sr. Lejongleur son père ³⁶». Nous ignorons le délai pendant lequel il a exercé une pratique sans office avant de se marier et de se munir d'un office. Il n'en reste pas moins que l'usage était admis et pouvait même servir de vêtement social lors du mariage. Non seulement les clercs étaient autorisés à postuler dans l'attente d'être reçus, ils avaient parfois des « pratiques » en dehors de toute démarche d'acquisition. Qui plus est, l'antériorité de la pratique à l'office serait dans ce cas précisée forcée puisque Lejongleur semble en hériter. L'autorisation de postuler rencontre alors une raison évidente. Cela nous amène à sortir des registres de la postulation pour observer un cas similaire dans la succession d'une autre pratique. François Gabriel Chardon est avocat en parlement au moment de reprendre l'office de procureur au Parlement qu'exerçait son défunt père que les héritiers lui délaissent pour 15 000 livres, somme déduite de sa part de l'héritage. Une clause du contrat stipule que

³² AN, X^{5b} 17, 13 décembre 1681.

³³ AN, X^{5b} 17, 20 décembre 1681.

³⁴ Cas développé dans le chapitre 7.

³⁵ AN, MC ET XXIV 467, traité d'office du 20 juin 1670 : « duquel office ledit Jean Cochon est pourvu par provisions expédiées au grand sceau le septiesme juillet audit mil six cens soixante neuf et non receu ».

³⁶ AN, MC ET XXIV 467, 19 juin 1670. Mariage de Nicolas Lejongleur. En 1682, il est accusé de prêter son nom au ci-devant procureur Lenoir, qui était le seul procureur en la Cour parmi les témoins à son mariage.

François Gabriel Chardon « ne pourra vendre avant 5 ans du jour de sa réception led. office de procureur à lui délaissé à moins que lors le recouvrement des réserves cy-dessus faites ne fut achevé ³⁷». Lourde tâche dont il s'acquitte au bout de dix ans lorsqu'il revend l'office. Alors que le père était resté 43 ans dans la charge de procureur (entre 1670 et 1713), le fils n'y reste que les dix années obligatoires. La pratique n'est pas voulue dans ce cas-ci, mais bien subie. De la même façon, la postulation qui accompagne un exercice sans nom, comme pour Lejongleur, apparaît forcée par les circonstances.

b) La postulation des clercs : se faire un nom sous un autre nom

L'identification des diverses étapes menant de la cléricature à la titulature des clercs ayant été condamnés pour postulation soulève la question de l'acquisition de la pratique. Parmi les 13 postulants condamnés acquéreurs d'un office, 3 d'entre eux traitent de leur charge sans mention de pratique (Delafuye, Descollons et Gasteau). L'idée d'établir une correspondance entre le fait de postuler en marge de l'office et l'absence de pratique lors de l'achat est séduisante. Mais tient-elle la route ? Le marché des pratiques serait bien connu au palais et le clerc qui se prépare à acheter un office doit savoir si la pratique lui reviendra ou non. Au palais, on se reconnaît par la possession de sa pratique. Ainsi Jean Delafuye, Jean Gasteau et Marcou Descollons, traitent tous les trois d'un office sans l'appendice essentiel de la pratique. Au moment de reprendre l'office de Jean-Thomas Creully, Jean Gasteau a été condamné à deux reprises pour postulation. Le 8 juillet 1686, Jean Gasteau traite de l'office de Jean-Thomas Creully par l'intermédiaire d'un autre procureur, Daniel Michel le jeune. Ce dernier avait récupéré le 18 mai 1686 la pratique de Creully (32 000 livres), qu'il garde pour lui, et l'office (18 000 livres) dont il entend disposer en faveur de Jean Gasteau, ancien clerc au palais. Au terme de l'entente, Jean Gasteau n'a aucune pratique. Quant à Jean Delafuye, il acquiert un office par adjudication en avril 1676 pour 13 250 livres sans mention de pratique³⁸. Pour Marcou Descollons, enfin, au moment de récupérer l'office du procureur défunt Jacques Harouard, la pratique a déjà été vendue³⁹. Ces occurrences, quoique peu

³⁷ AN, MC ET LXXV 492, 17 novembre 1713. François Gabriel Chardon reprend l'office de procureur au Parlement qui appartenait à son père par délaissement pour 15 000 livres.

³⁸ AN, MC LXXXIV 186, 23 avril 1676. Traité d'office.

³⁹ AN, MC LVII 166, 7 octobre 1689. Marcou Descollons achète l'office de Jacques Harouard à Anne Courcelles sa veuve pour 12 000 livres. La pratique a été vendue à François de Courcelles pour 6 000 livres (AN, MC LXXXIV 219, vente de pratique du 16 août 1689) : « Disant que pour éviter le dépérissement de la pratique dud. deffunt Harouard, monsieur le lieutenant civil avoit [...] permis à lad. demoiselle veuve

nombreuses, suggèrent que la constitution d'une clientèle en marge du privilège royal devient un atout de taille lors de l'acquisition d'un office. Dans les dernières années de sa cléricature, le futur candidat à l'office précise ses intentions en prouvant par de nombreuses interventions sous le ministère de procureurs sa capacité à reprendre une étude et à alimenter une clientèle. Non sans danger, il expose son savoir-faire et le carnet d'adresses qu'il est en train de se constituer. Pour espérer se maintenir dans la charge de procureur, il faut avoir prévu l'acquisition d'une ou plusieurs pratiques de manière à pouvoir rentabiliser l'investissement. Par cette voie secondaire qui doit le conduire à l'office, il croise une communauté soucieuse de contrôler la pratique.

1. *François Vigan : un postulant non condamné qui devient procureur*

Nous pouvons élargir notre champ d'observation aux postulants qui n'ont pas été condamnés pour postulation, mais qui deviennent procureurs. Désigné comme clerc de Février l'aîné, François Vigan est déjà acquéreur d'un office (sans pratique attachée) et poursuit son *admittatur* au moment où ses papiers sont saisis par les commissaires de la postulation. Aux dires de ces derniers, Vigan aurait « perpétuellement fait la postulation dans la maison et étude de M^e Février ». Sachant qu'aucune pratique n'a été vendue conjointement avec l'office le 25 février 1672, faut-il voir dans la postulation une manière de se constituer une petite clientèle ? À la différence des trois autres candidats dépourvus de pratique, nous avons retrouvé une vente en faveur de Vigan quelques mois plus tard, par le vendeur de l'office. L'anticipation de la pratique serait ici une manière d'entrer en contact avec la pratique, une manière de la tester avant d'accepter de conclure le traité. Nous croyons que rien n'empêchait les contractants de se livrer à de telles ententes de manière à réduire les risques qui pesaient sur le contenu incertain des pratiques. La nature même de la pratique dictait de nombreuses stratégies à l'écart des circuits officiels. C'est d'ailleurs François Vigan qui usera de ce stratagème en 1694. Au moment de vendre son office, il conclut une entente avec son successeur (Doucet) pour tester la pratique avant d'en traiter⁴⁰. L'hypothèse de ces pratiques à l'essai semble se confirmer dans le cas suivant.

Harouard de vendre et disposer de la pratique, depuis lequel temps s'estant présenté plusieurs particuliers pour l'acquisition il ne se seroit trouvé que M^e François de Courcelles sieur de la Blossière aussy advocat en parlement dont les offres ont été les plus adventageuses ».

⁴⁰ Cas évoqué dans le chapitre 7.

2. *L'accès au métier à quel prix ?*

Suivre les circuits d'un échec à l'acquisition d'un office permet de souligner la difficulté inhérente au métier de procureur et l'hésitation même à y entrer, de telle sorte que l'échec peut apparaître sous un autre angle :

Sur le rapport fait par Mons. Boyleau de la postulation de Mons. Petit cy devant clerc de Mons. Chaume et à present procureur en la cour ledit Petit ouy en sa deffence a dit qu'il a traité de l'office de Couet et de sa pratique le 26 aoust 1681, en a representé le contrat avec un arrest du 26 mars 1685 signifié le 31 juillet audit an rendu entre luy et ledit Couet en consequence duquel arrest il a eu la pratique en vivre et personne n'en vouloit a fait quelque affaires de laditte pratique que c'estoit ledit Couet qui signoit ⁴¹.

Le renoncement qui caractérise cette tentative d'acquisition n'est-il pas le fait d'un candidat qui aurait renoncé ou revendu un office dont la pratique attachée était d'une piètre qualité ? A-t-il conservé la pratique de Couet dont personne ne voulait ? Nous ne savons pas. Est-ce vraiment là un échec ? N'est-ce pas plus sage de dire non à une pratique en désordre que de s'engager dans de mauvaises affaires ? Petit n'est pas le seul à trébucher ou à faire marche arrière sur le chemin vers la charge de procureur. L'antériorité de la constitution d'une pratique par le biais de la postulation s'explique par l'incertitude qui plane sur le contenu des pratiques. Nous ferons un pas de plus en disant que la postulation est nécessaire pour éprouver la pratique et éviter de mauvaises surprises. Au lieu de voir un échec à l'acquisition, il faut y voir la sagesse d'un candidat qui refuse une pratique sujette aux complications.

En plus des bénéfices qu'il partage avec le procureur, le postulant trouverait dans la postulation l'assurance d'une future clientèle. Partant, il ne serait pas inconvenant de suggérer que le praticien se destinant à la charge de procureur, fort de l'expérience de ses années de palais, ait connaissance des pratiques en circulation et des procureurs qui les détiennent officiellement. Désireux de se faire procureur tout en sachant qu'une pratique peut lui échapper à tout moment, ou qu'une pratique peut recouvrir de mauvaises affaires, le candidat pourrait recourir à la postulation de manière à se constituer ou encore consolider une clientèle pour les plus talentueux, gage essentiel de paiement aux yeux du futur vendeur. Soutien indéfectible, le procureur participe souvent à la manœuvre. Dans l'antichambre de

⁴¹ AN, X^{5b} 17, 18 décembre 1686.

l'office royal, la postulation est une manière de faire ses preuves, de se constituer une clientèle, de tester la pratique, de se faire un nom sous un autre nom. La postulation serait non seulement nécessaire à la constitution d'une clientèle, mais finirait par devenir indispensable.

c) La pratique comme objet de revendication

Dès le XVI^e siècle, les clercs étaient encouragés à se constituer une petite clientèle en marge de leur travail de maître clerc. Après avoir essuyé deux refus à la réception de procureur, Pierre Lemée disait même craindre la perte de sa clientèle⁴². Il ne faut pas s'étonner que cet usage se poursuive aux XVII^e et XVIII^e siècles. La postulation pourrait alors correspondre à la constitution d'une pratique avant l'office. Nous irons encore un peu plus loin en disant que l'antériorité d'une pratique devient un objet de mise en valeur du temps de palais, voire de revendication.

Claude Godefroy, clerc candidat désireux de rejoindre les rangs des procureurs au Parlement, exprime une part d'incertitude irréductible à plusieurs cheminements professionnels. Au moment de formuler sa demande pour faire reconnaître ses années de cléricature au Châtelet, Claude Godefroy, fils d'avocat, dit avoir « été destiné au barreau dès sa plus tendre enfance ⁴³», mais qu'« ayant réfléchi [...] sur l'état qu'il devait embrasser et ne s'estant pas cru propre à la profession d'avocat il s'est déterminé à entrer chez un procureur au parlement dans la vue d'acquérir un jour une charge de cette espece ⁴⁴ ». Au doute qui saisit ce jeune homme dont le choix de carrière se tourne, par dépit il est vrai, vers un office de procureur s'ajoute l'incertitude des clercs qui redessinent leur destin à la mesure du talent qu'ils développent tout au long de leur temps de palais. Sous la plume des officiers de la Basoche dans un mémoire réitérant l'obligation pour les clercs de s'enregistrer tous les trois mois, nous lisons qu'« il y a mesme une charité pour la jeunesse de les contraindre de se faire registrer à leur entrée au palais, car la plupart y entrent sans penser qu'un jour ils peuvent estre procureurs, négligent absolument dans les commencemens de constater leur entrée au

⁴² BATAILLARD, *Mœurs judiciaires de la France du XVI^e au XIX^e*, Paris, A. Cotillon, 1878, p.175.

⁴³ BnF, Joly de Fleury 331, *Lettres de dispense de 5 années de travail chez les Procureurs au Parlement, demandées par le sr Godefroy pour estre procureur au Parlement, et qui n'a travaillé qu'au chastelet 5 ans, et 5 ans au Palais*, 19 août 1756, fol. 95. À l'issue de ses études de droit, Godefroy travaille cinq années chez un procureur au Châtelet, « trois en qualité de simple clerc et deux en qualité de premier ».

⁴⁴ BnF, Joly de Fleury 331, *Lettres de dispense ... Godefroy*, 19 août 1756, fol. 95.

Palais et ont sujets de s'en repentir par la suite ⁴⁵». La bienveillance dont fait preuve la Basoche n'est pas étrangère aux revenus qu'elle prélève de la bourse des clercs à chacun des enregistrements⁴⁶; elle n'en souligne pas moins l'état d'indécision où peut se trouver le clerc. Claude Godefroy demande d'abord une dispense de temps de palais pour les 5 années qu'il a passé en qualité de clerc au Châtelet suppliant le chancelier « avec d'autant plus d'instance de luy accorder cette grace que ce n'est pas luy qui a fourny la plus grande partie du prix de la charge qu'il a acquise, c'est sa famille qui le luy a avancé et elle se trouveroit ruinée s'il ne pouvoit pas estre receu n'ayant d'autres ressources pour s'acquitter que son travail ⁴⁷». Les revendications de Gaodefroy ne font pas plier la Basoche :

Cet exemple serait prejudiciable aux anciens clercs du Palais, en ce que n'étant pas les seuls admis à acquérir les offices des procureurs auxquels ils ont droit de préférence comme une récompense du tems qu'ils ont employé au service de la cour et du public ; et comme une indemnité des depenses que leurs familles ont faites pour les soutenir au Palais, ils seroient forcés de les acheter beaucoup au dessus de leur valeur, ou de rester clerc le reste de leurs jours. Car il se trouveroit toujours des sujets qui, pour s'éviter cinq années et plus de travail chez le procureur au Parlement, ne croiroient jamais trop païer cinq années d'indépendance, et acheteroient ainsi que le sieur Gaodefroy un office 25 000 livres, quoiqu'il ne valut exactement, et suivant l'estimation des procureurs de communauté, que 19 000 livres⁴⁸.

À l'image des suppliques, les revendications qui se lisent au travers de ces conflits délivrent une représentation de l'expérience de travail et de la compétence acquise⁴⁹. Le Parlement tranche le litige et reçoit Gaodefroy le 23 février 1758⁵⁰. Ne sont connus ni le prix ni les termes de la décision. Godefroy explique l'urgence d'être reçu malgré un temps de palais

⁴⁵ BnF, Joly de Fleury 8, fol. 275 v.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ BnF, Joly de Fleury 331, *Lettres de dispense de 5 années de travail chez les Procureurs au Parlement, demandées par le sr Godefroy pour estre procureur au Parlement, et qui n'a travaillé qu'au chastelet 5 ans, et 5 ans au Palais*, 19 août 1756, fol. 96.

⁴⁸ BnF, Joly de Fleury 331, *Pour les officiers de la Bazoche du Palais à Paris sur leur refus de delivrer au sieur Godefroy leur confrere un certificat de dix ans de Palais*, fol. 97 v.

⁴⁹ Simona CERUTTI, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2010/3 65^e année, p. 571-611. L'histoire des métiers a eu recours aux suppliques pour dégager la vie des apprentis et les cadres d'organisation de l'apprentissage : « Les auteurs des suppliques parlent du travail, de la place qu'il occupe dans leur vie ; ils attribuent un certain poids et une certaine valeur à leurs compétences ; ils parlent de leurs déplacements comme autant d'entraves ou de ressources ; ils décrivent et interprètent le rôle des corporations et des confréries », p. 572-573.

⁵⁰ BnF, liste des 400 procureurs au Parlement, année 1759.

déficitaire de peur que « s'il ne pouvoit pas estre receu n'ayant d'autres ressources pour s'acquitter que son travail, d'ailleurs n'etant pas recu tous les particuliers qui ont des affaires dans son etude les retireroient ⁵¹ ». Réelle ou supposée, l'existence de cette « étude » devient un argument. Auparavant tacitement admise, la petite clientèle constituée en marge de la cléricature devient un argument que l'on revendique pour être reçu. La manière de saisir la pratique change une fois encore. La prégnance de la pratique sur l'office devient objet de revendication. Il ne s'agirait dès lors plus tant de déterminer qui devient ou non procureur que de déterminer qui a accès à quelles pratiques.

C. La stabilité des liens de postulation

« Tout le monde ne peut pas estre President, Conseiller, Juge ou Avocat ». Une telle évidence est facile à perdre de vue. L'idée selon laquelle le clerc veut conserver un état de cléricature sans jamais vouloir en sortir s'apparente si fortement selon nos critères à un manque d'ambition contraire à toute tendance à l'ascension que nous n'y songerions pas d'emblée. Dès lors que l'installation dans une charge est considérée comme l'expression la plus éclatante d'une incorporation réussie, les candidats ayant échoué disparaissent des nomenclatures aisément repérables dans les documents d'archives et sortent, par défaut d'exposition, du paysage judiciaire. La seule et unique manière de savoir ce que deviennent les procureurs est celle empruntée par David Bell : à partir d'un ensemble donné de clercs, il s'agit de chercher dans diverses sources leur établissement⁵². Aux sources connues, il faut ajouter tous ceux retrouvés au hasard de sources inattendues⁵³. Dès lors, le silence qui les entoure nous empêche d'approcher les motifs de leur renoncement. Pour diverses raisons,

⁵¹ BnF, Joly de Fleury 331, fol. 96.

⁵² David BELL, *Lawyers and politics in eighteenth century Paris (1700-1790)*, Princeton University, Thèse, 1991. Sur un ensemble de 61 clercs connus entre 1735 et 1737, 22 deviennent procureurs au Parlement, 6 avocats et 2 procureurs au Grand Conseil. « I have looked for their appearance in the *Tableaux* of the Order (BACA-CBA and Poirot, I) the *Listes des procureurs*, and the *Almanachs royaux* of 1735-1755 », p. 67.

⁵³ Une recherche élargie aux réceptions d'officiers au Châtelet sur plusieurs années serait souhaitable pour évaluer l'installation des clercs au palais dans les charges du Châtelet. Dans les minutes de réceptions d'officiers au Châtelet, le 19 septembre 1676, on retrouve Joseph Herbere ancien clerc au palais pour être installé greffier des geôles du Châtelet. AN, Y 1854, Réception de Joseph Herbere à la charge de greffier des geôles du Châtelet, 19 septembre 1676. Dans l'enquête de vie et mœurs, les témoins sont Louis Lenoir, procureur en la Cour, 55 ans, rue Quincampoix et Lejongleur, procureur en la Cour, 31 ans, rue de la Harpe. De manière plus aléatoire, les minutes de commissaires enquêteurs du Châtelet offrent aussi « Louis Joseph DeVaux gendarme cy devant clerc au châtelet et au palais » et « M^e André Morin advocat en la cour cy devant M^e Clerc dudit plaignant [Fiseau procureur de la Cour] ». AN, Y 14634, Plainte de M^e Fiseau procureur de la Cour contre le sr Devaux, 3 juillet 1712.

que les registres de postulation nous invitent à percer, le praticien demeure ainsi toute sa vie. Peut-être cherche-t-il à acquérir un office de procureur ? Il peut être employé dans une étude de procureur sans pour autant se livrer à la postulation. Est-ce là qu'il faut répondre par la postulation ? Résonne pour les praticiens en mal d'office la suite de la définition de Vincent Tagereau : « mais tout le monde doit estre Praticien, c'est-à-dire ceux qui se destinent pour le service du public dans le Palais ».

a) La postulation : un métier de repli après d'infructueuses tentatives

Lors d'une première enquête, rapidement conclue en faveur d'une postulation après la comparution du procureur Sezille, ce dernier est condamné à verser 500 livres. La comparution de Sezille laisse en effet peu de place au doute quant à la participation de Porcher à la vie du palais. La récidive et la présence persistante d'Étienne Porcher auprès des procureurs auront sans doute eu raison de la tolérance de la communauté. L'introduction du postulant dans le cercle des procureurs pourrait se mesurer entre autres choses au nombre de procureurs invités à présenter leurs registres⁵⁴ parce que « leur noms paroist sur des expéditions de lad. postulation⁵⁵ ». À la question de savoir pourquoi le dossier pour Jeanne Lecoœur, femme séparée en biens de Louis Vigneux, dont Sezille est procureur en plusieurs affaires, s'est retrouvé chez Étienne Porcher, la réponse est plutôt simple : « par ce que le Sr Vigneux estant venu chez led. Martin Daumont le demander soubs son récépissé pour prendre communication des dossiers fournys par les parties adverses il le luy avoit donné soubs son récépissé et si led. Porcher s'en est trouvé chargé c'est qu'il est ageant des affaires dud. Sr. Vigneux⁵⁶ ». Et plus loin, il sert la même défense : « que les minuttes d'inventaire et de deffence du parlement sont escriptes de la main dud. Porcher comme ageant des affaires dud. Vigneux⁵⁷ ». Les commissaires demandent alors à voir les registres de Martin Daumont. Leur examen ne laisse finalement aucune issue au procureur :

[...] pourquoy depuis led. premier feuillet jusques au neuf vingt cinq presque toutes les premieres lettres des noms des procureurs cottées en marge des causes

⁵⁴ AN, X^{5b} 17, 19 avril 1692 : « A esté arrêté qu'il y a postulation contre led. Porcher et [...] que Messieurs Martin Daumont, Delosme, L. Charrier, Martin le j., Cothereau, Jannin et P. Robert seront invitez de venir à la chambre pour estre ouys sur le fait de lad. postulation et qu'ils rapporteront leurs registres des causes, produits et concluds et de receptes ».

⁵⁵ AN, X^{5b} 17, 10 mai 1692.

⁵⁶ AN, X^{5b} 17, 7 mai 1692.

⁵⁷ *Ibid.*

registrées se trouve pour la meilleure partie coupées et si proche du bord qu'il est impossible de croire aultre chose si nom qu'on a fait rongner lesd. feuillets pour cadrer au nouveau pappier adjouste despuis led. feuillet 95 jusques à la fin ce qui paroist d'aautant plus que presque a toutes les lignes qui finissent sur le bord dud. papier sont en parties coupées et si pres du bord qu'il est visible que led. papiers a esté rongné après coup que cette rongnure est si veritable qu'on en a usé de mesme sur le haut et sur le bas dud. registre paroissant en hault en plusieurs endroits que la lettre P est en partie coupée et en bas que la lettre Z [?] de l'alfabé est pareillement coupée a un quart⁵⁸.

Le procureur Martin Daumont accusé d'avoir prêté son ministère à Étienne Porcher est confondu devant tant d'évidences matérielles exposées par le rapporteur. La falsification supposée des registres caractérise la relation qui unit le postulant et le procureur. Martin Daumont nie les allégations du commissaire tout en avouant du même souffle « avoir eu la facillité de signer en quelques affaires ou led. Porcher postuloit et sollicitoit ⁵⁹ ». Martin Daumont trouve à n'en pas douter quelque compensation à couvrir la postulation de Porcher. Étienne Porcher a des « démêlés » avec d'autres procureurs précisément parce qu'il investit le territoire de cet officier, mais il y a aussi des procureurs qui couvrent sa postulation. Il sait surtout entretenir une clientèle. Étienne Porcher cherche-t-il alors un office ou se contente-t-il de travailler sous le nom de procureurs ? Sommé de répondre de la postulation d'Étienne Porcher qu'il aurait couverte dix ans plus tôt, Antoine Cothereau se défend ainsi en 1692 devant la commission et apporte une réponse :

[...] il [Cothereau] n'a eu aucun commerce [avec Porcher] depuis l'année 1684 et n'en a eu dans led. temps que par ce qu'il croyoit que led. Porcher vouloit se faire pourvoir d'une charge de procureur en la cour ayant mesme employé icelluy Cothereau pour faire le marché qu'il fit effectivement avec la veuve et heritiers de deffunt Mons. Duchiron de son office et pratique à la somme de vingt cinq mil livres le quel marché ne cestant ny escript ny executé par l'impuissance à ce qu'il croit dud. Porcher il n'a plus eu de corespondance d'affaire avec luy et ne ce peut resouvenir attendu le longtems qu'il y a que tout cella c'est passé de quelle manière led. Porcher peut avoir retiré les procedures des dossiers qui ont esté representés aud. Cothereau⁶⁰.

Quelle est cette impuissance ? S'agit-il d'un manque de moyens ? Cette impuissance est insondable en l'état des recherches. À la différence de ses confrères de cléricature qui ont

⁵⁸ AN, X^{5b} 17, 21 mai 1692.

⁵⁹ AN, X^{5b} 17, 9 août 1692.

⁶⁰ AN, X^{5b} 17, 22 mai 1692.

finalement acquis un office après des tentatives ratées, Porcher ne sera jamais procureur. D'après les lettres de provision, Gilles François Seville récupère l'office de Louis du Chiron⁶¹. Il est à souligner que Cothereau, en tant que procureur prête-nom, adopte une défense imparable puisqu'il est d'usage, comme nous l'avons vu, de prêter son nom à un candidat qui attend sa réception. Comme François Petit qui détournait l'usage de postuler sous des noms empruntés, la défense de Cotereau s'appuie sur le même usage.

b) Simon Robin : de clerc déçu à agent d'affaires

Parce qu'il fige des catégories, le tableau 1 des figures de la postulation au troisième chapitre dissimule l'évolution de certaines d'entre elles remarquable notamment lors de récidives ou de poursuites courant sur de longues périodes où les occasions de qualifier différemment l'individu augmentent. Qu'un clerc accusé de postulation devienne procureur pendant le temps de la procédure se conçoit assez bien. En revanche, qu'un bachelier en droit soit réduit à l'appellation solliciteur de procès en l'espace de deux ans suscite la curiosité. Puisque les sources parleront toujours davantage du clerc devenu procureur que du clerc devenu solliciteur, il faut reconnaître la chance d'avoir pu suivre la conversion de Simon Robin. Clerc du procureur Hecquart, Simon Robin bénéficie du soutien indéfectible de son maître lorsqu'il est accusé de se livrer à la postulation. Averti plusieurs fois par le rapporteur de présenter ses registres, Hecquart « ne tient compte d'y satisfaire ce qui retarde l'instruction⁶² ». Lorsqu'il comparaît, Hecquart s'emporte contre la compagnie et ne veut « s'expliquer davantage sur les autres faits à luy demander et dit que si on luy demandoit l'heure qu'il s'est marié qu'il diroit que c'est à cinq heures du matin qu'il n'estoit pas à l'inquisition ny en pouvoir de se resouvenir de tout ce qu'on luy demandoit⁶³ ». L'affaire n'en reste pas là. La compagnie assemblée sous la présidence du premier procureur de communauté dénonce les propos de Hecquart, arrêtant « qu'il sera fait une remontrance et correction forte à Mons. Hecquart », l'obligeant « de se contenir et comporter plus modérément à l'advenir » sinon la compagnie sera tenue de porter sa plainte au parquet⁶⁴.

⁶¹ Seville obtient ses lettres de provision en novembre 1685. Il a donc traité l'office avant. Office non retrouvé.

⁶² AN, X^{5b} 17, 13 juillet 1686.

⁶³ AN, X^{5b} 17, 20 juillet 1686.

⁶⁴ AN, X^{5b} 17, 26 juillet 1686.

Hecquart rentre visiblement dans les rangs puisqu'il accepte de se soumettre à l'avis de la compagnie⁶⁵.

L'affaire concernant Simon Robin aurait pu se diviser, mais l'absence de jugement à la suite de la première poursuite et la décision de joindre « l'ancienne postulation [sera jointe] à la nouvelle ⁶⁶» nous invitent à la compter comme une seule. L'instruction traîne sur quatre années sans décision jusqu'à ce que l'affaire rebondisse. Moris greffier « a pris la parole et dit qu'il a fait recherche de la première postulation dans laquelle led. Robin et M. Hecquart sont impliqués il a trouvé que M. Porcheron procureur en a esté chargé sur le registre de distribution sa signature rayée et au desous remis⁶⁷. Porcheron est venu à la Chambre : « dit qu'il ne se souvenoit plus de ce qui s'estoit passé au sujet de lad. postulation sinon qu'il avoit esté saisy quelques lettres missives qu'il a remis au greffe ⁶⁸». Identifié comme clerc de Monsieur Hecquart le 6 juillet 1686, Simon Robin est qualifié de « solliciteur » le 13 juillet 1691. Une fois que nous avons pu confirmer que le Robin de 1686 était le même que celui de 1691, nous pouvions suivre Simon Robin, de la sortie de l'étude de Hecquart à son installation dans une chambre au collège Boncourt⁶⁹. Même s'il a quitté l'étude de Hecquart, en 1692, l'instruction de la seconde postulation suggère que Hecquart lui prête toujours son ministère⁷⁰. Après avoir décidé d'envoyer l'affaire au parquet, la compagnie se ravise et juge qu'il n'y a pas de postulation. En 1684, un traité d'office révèle que Simon Robin a été enchérisseur pour un office et une pratique⁷¹. Ses postulations auraient commencé après cet échec à l'acquisition. Hasard remarquable ou acharnement dans les archives récompensé, le passage de Simon Robin de la cléricature à l'agence d'affaires se confirme chez le notaire en 1697⁷². On le reconnaît, car il loge toujours au collège Boncourt : « fut présent M. Simon Robin agent des affaires de Monsieur Le Privet demeurant à Paris au Collège de Boncourt rue bordel paroisse Saint-Estienne du Mont⁷³ ». Après une tentative ratée d'acquérir un

⁶⁵ AN, X^{5b} 17, 27 juillet 1686.

⁶⁶ AN, X^{5b} 17, 10 juillet 1697.

⁶⁷ AN, X^{5b} 17, 17 juillet 1697.

⁶⁸ AN, X^{5b} 17, 20 juillet 1697.

⁶⁹ AN, X^{5b} 17, 7 juin 1692 : « Sur ce que led. Jean Joubert a dit luy avoir esté mis entre les mains par Porcheron procureur copie d'un arrest et deux quittances touchant la postulation d'un nommé Robin qui a une chambre au college de Boncourt ».

⁷⁰ AN, X^{5b} 17, 17 juillet 1697.

⁷¹ AN, MC ET LXVI 248, 17 mars 1684. Simon Robin ancien clerc au palais est enchérisseur.

⁷² AN, MC ET XLIX 410, 29 mai 1697.

⁷³ *Ibid.*

office, il profite de sa longue stabilité auprès du procureur pour mener des postulations et se reconverter enfin en agent d'affaires. Lorsque les tentatives échouent, les délibérations de la Chambre de la postulation viennent rappeler la solidarité des postulants, la puissance des liens à soutenir le clerc d'autrefois.

Plusieurs explications peuvent déterminer le clerc à défier la communauté à laquelle on imaginerait pourtant qu'il aspire. Alors qu'il cherche à faire ses preuves et à se constituer une clientèle, un refus peut tout aussi bien le déterminer à faire de la postulation un métier à part entière. Sans pouvoir donner d'estimation, les parcours de postulants montrent qu'à un moment, certains d'entre eux cherchent un office. En dépit de leur échec, ils réussissent à exercer un métier grâce aux anciens cercles de l'étude, de la cléricature et de la postulation : « Devenir membre d'une corporation était un idéal recherché, mais la vraie clef de la survie et de l'intégration économique était l'acquisition d'un métier ⁷⁴ ». Pour le maître clerc qui demande à participer à la vie de l'étude et en retirer des bénéfices, la constitution d'une petite clientèle, ou de quelque emploi, en marge de son travail de cléricature correspond à une transition vers la titulature. Pour le clerc qui mène des affaires à l'insu de son maître et dont il surprend la signature, il cherche aussi à se faire la plume. Ceux qui font les frais de la Chambre de la postulation sont déjà bien en vue et versés dans la pratique depuis longtemps et habiles praticiens. Le défi à l'autorité dont témoignaient la défense et l'emportement de Hecquart dit enfin le prolongement des liens. À l'image d'autres clercs croisés dans les registres, Robien n'aurait-il pas été le mieux placé vis-à-vis de certaines parties pour mener leurs affaires ? La postulation répondrait alors à la nécessité de prolonger des relations de clientèle nécessaires à l'exercice des pratiques. La pratique est si personnelle que les affaires qui la composent sont intrinsèquement attachées au postulant. Par conséquent, se départir d'un praticien, c'est se départir d'une pratique et de clients. Ne pas s'attacher un postulant ou refuser son aide à un praticien revient à rompre un réseau. Ces liens de clientèle sont attachés à des pratiques précises qu'il faut continuer de faire vivre bien après la sortie de l'étude ou de l'office, non par charité ou par mauvaise foi, mais par ce que les pratiques l'exigent. Les procureurs prête-nom ne s'y trompent pas. Le réseau tissé lors des postulations

⁷⁴ HARU CROWSTON, *loc. cit.*, p. 414.

diverses, s'il peut venir en aide au candidat malheureux et suivre des pratiques, s'exprime aussi très fortement pour les candidats reçus lors du choix de leurs substituts.

c) Les substitutions et le prolongement des liens de la postulation

En quoi les substitutions permettent-elles de démontrer que la postulation peut servir d'instrument de mesure de l'inscription sociale et professionnelle des postulants ? Sur les listes de 400 procureurs sont déclinées des données plus ou moins indépendantes de la volonté du procureur (ordre chronologique des réceptions, adresses, origines, prédécesseurs) en comparaison de la nomination des substitutions qui, elle, relève entièrement du procureur. Qu'il soit avisé, réfléchi, forcé, fait par hasard, guidé par la proximité géographique ou encore les égards qu'il faut témoigner à son ancien maître ou à un parent, le choix des substituts constitue la donnée la plus proche de l'exercice effectif de la pratique, car le substitut est par définition celui qui manie la pratique en cas d'absence ou de maladie du titulaire. Les substitutions parlent de confiance, de défiance, mais aussi de mimétisme et de négligence. Aussi faut-il éviter d'y lire des logiques d'optimisation de l'étude. Les règlements ne disent pas s'il y a un nombre maximal de nominations de substituts par individu. Certains procureurs nomment un, deux, trois, voire quatre substituts. Dans le sens inverse, certains procureurs ne sont jamais nommés substituts par leurs confrères alors que d'autres recueillent jusqu'à cinq nominations. Les jeunes recrues choisissent-elles d'anciens confrères d'étude, leur ancien maître, des membres de la famille, d'anciens complices de postulation ? Pierre Lequeux, « principal clerc de Buquet » (postulation non avérée en 1688), reprend l'office et la pratique de Nicolas Soret le 20 octobre 1691. À ce moment, il nomme comme l'un de ses substituts son ancien maître, Bucquet, lequel le nomme à son tour au nombre de ses substituts (1697)⁷⁵.

La nomination d'anciens maîtres demande bien entendu à être confirmée par des sources externes, mais la comparaison entre les substitutions et les rapports de postulation gagne en épaisseur. Le candidat à la charge de procureur ayant été condamné pour postulation n'oublie pas son procureur adhérent qui est souvent un point d'ancrage et de confiance dans le milieu. C'est à l'intérieur du réseau de substituts de Blondel que Boursault trouve un vendeur, le procureur Thomas Boullay. L'un des substituts que nomme Gabriel Dupré à son entrée en

⁷⁵ Jusqu'en 1729, date à laquelle sa veuve vend l'office et pratique à leur fils Antoine Lequeux.

charge est Jacques Varoquier, procureur qui lui a prêté son nom dans une affaire de postulation pour laquelle il a été condamné. Mais le cas le plus éclatant des liens entre un ancien clerc postulant et les procureurs impliqués est celui de Maurice Tremblier, affaire qui remonte à 1700. Tremblier demeure chez le procureur Claude Borton au moment où une enquête en postulation est lancée. À son terme, la postulation avérée mène à la condamnation de Tremblier et de ses procureurs adhérents, Claude Borton et Victor Trahan. Devenu procureur en 1703, Tremblier désigne comme substitués Borton et Trahan, soulignant ainsi la force du maillage des pratiques. Les substitutions entre un ancien clerc condamné de postulation et son procureur sanctionnent une habitude de travail et se prolongent bien au-delà des relations de l'étude. Nous ajouterons aux liens de substitutions d'autres prolongements des liens de postulation. Le procureur Mathias Cosson n'est jamais formellement impliqué dans la postulation de son principal clerc Mathurin Fetis. Pour autant l'étroitesse de leurs liens pourrait donner lieu à une postulation sans que l'on s'en étonne. D'abord, Cosson enchérit pour son clerc lors de la vente de l'office et de la pratique de Nicolas Barbier⁷⁶. Deux ans plus tard, Cosson est témoin au mariage de son ancien principal clerc⁷⁷. Sans être réservés à la configuration de la postulation, ces rapports peuvent la soutenir. Autour de la pratique se forge une commune identité et autour de la postulation, une commune contestation de l'ordre établi. Là naissent des solidarités toutes particulières qui facilitent l'accès au métier. Si l'acquisition d'un office échoue, l'étude développée antérieurement trouve toujours un nom pour s'exercer. Le règlement de 1691 a beau contrer cet usage, nous observons la pratique se développer, s'imposer avec force, être revendiquée et survivre grâce aux liens de la postulation.

⁷⁶ AN, MC ET L 178, 19 novembre 1683. Nicolas Barbier-Mathurin Fetis.

⁷⁷ AN, MC ET XIX 533, 12 janvier 1685. Mariage de Mathurin Fetis avec Catherine Barbier.

II. Renoncer à l'office, mais retenir la pratique

Alors que la postulation du clerc s'apparente par moments à un exercice anticipé du métier de procureur, observable lors du passage à la titulature, la postulation du « cy-devant procureur » déplace le curseur en toute fin de carrière et questionne non plus tant la quête que la survie d'une pratique. Après la vente de leur office, étape censée mettre fin à l'exercice de leurs fonctions, vingt-sept ci-devant procureurs (pour 31 poursuites) sont soupçonnés de poursuivre des affaires sous le nom d'anciens confrères⁷⁸. Le reproche qui leur est adressé est le même qu'essuient toutes les autres figures de la postulation ; celui de poursuivre des affaires sans en avoir le droit, parce que, dans ce cas précis, l'ayant cédé : « Mess. Billault et Troussillon cy devant procureurs quoy qu'ils n'ayent plus de la [non lu] pour pouvoir faire des affaires dans le pallais ayant vendu les charges et pratiques, neantmoins continuent d'y en faire, postulent ouvertement⁷⁹ ». Aux reproches est servi le même type d'excuse : « Ce jour M. Maistreau antien procureur est venu à la compagnie au sujet de la saisie faite en sa maison pour reclamer les papiers saisis jurant et affirmant que depuis qu'il a disposé de sa charge il n'a postullé directement ny indirectement ayant assez d'occupation aux affaires quy le regarde en son nom à quoy il vaque seullement⁸⁰ ». La dissociation de l'office et de la pratique s'invite de nouveau dans la réflexion, mais autour cette fois des circonstances propres à la sortie de charge. Sans disposer des traités d'office des ci-devant procureurs dont la postulation a été avérée, des indices tirés de plusieurs autres affaires disent combien les procureurs ne se retiraient pas aussi facilement des affaires. Contrairement aux clercs, cependant, les affaires impliquant des ci-devant procureurs connaissent une faible proportion de postulations avérées⁸¹. Le peu de cas avérés n'en pose pas moins une question

⁷⁸ Un tableau récapitulatif est proposé en annexe M pour permettre une saisie rapide des données recueillies sur les ci-devant procureurs. Pour plus de détails, se reporter aux fiches individuelles de la base des postulants. Ont été mobilisés les listes de 400 procureurs, les lettres de provision, les registres de la Chambre de la postulation, ainsi que des sources notariales. Les almanachs des années 1684, 1686, 1687 et 1688 conservés à la BnF ne fournissent pas les listes d'officiers comme c'est le cas à partir de 1704 (AN). Précisons qu'il a été impossible de déterminer l'identité de quatre ci-devant procureurs, souvent par un trop grand nombre de patronymes identiques ou en raison des lacunes des sources de nomenclature. Il s'agit des ci-devant procureurs Delamarche, Dubois, Roy, Lenoir. Quant à Lenoir, il y a bien des pistes à explorer, mais on ne peut dire avec certitude de quel Lenoir il s'agit. Puisque les prénoms des ci-devant procureurs ne sont que très rarement donnés, les prénoms correspondent à une reconstitution établie d'après les listes de 400 procureurs.

⁷⁹ AN X^{5b} 17, 15 mai 1671.

⁸⁰ AN X^{5b} 17, 30 avril 1678.

⁸¹ Sur 31 poursuites, 5 d'entre elles aboutissent à une postulation avérée suivie d'une sanction. L'une d'entre elles concerne une entente à l'amiable de Jacques Luce où le paiement est confirmé. Vient ensuite Jean Duverger pour laquelle postulation avérée le procureur adhérent Parent est excusé. La troisième sanction

fondamentale : si l'office est censé stabiliser une clientèle, pourquoi irait-on le vendre et continuer de postuler ? La question que pose le ci-devant procureur n'est plus celle de savoir pourquoi le procureur le devient, mais pourquoi il arrive, ou plutôt n'arrive pas, à se maintenir. L'hypothèse de difficultés financières surgit rapidement. Avant de voir cependant dans la postulation un mécanisme de correction aux contingences du métier, il importe d'observer d'autres contraintes et modalités propres à la postulation des ci-devant procureurs susceptibles de renseigner une dernière fois la désarticulation entre l'office et l'exercice.

A. Transmettre, conserver ou fractionner sa pratique

À l'antériorité de la pratique observable chez le clerc, répond en quelque sorte la postériorité de la pratique du ci-devant procureur. Entre les obligations de la transmission que la communauté autorise dans un certain délai et la volonté de retenir tout ou partie de sa pratique, la frontière est mince.

a) Les exigences de la transmission

Au moment où la pratique change de main, change de nom, la commission de la postulation semble à l'affût. Aux premières obligations du procureur nouvellement installé répondent les derniers devoirs du procureur sortant. L'hypothèse d'une postulation suivant les exigences de la transmission s'appuie sur l'observation des liens qui unissent les ci-devant procureurs aux procureurs prête-noms. Un peu plus d'un tiers des ci-devant procureurs dont les papiers ont été saisis sont soupçonnés de postuler sous le nom du successeur à leur office, connu essentiellement par les lettres de provision et les listes imprimées de 400 procureurs⁸². La postulation obéirait aux exigences de transmission, à la nécessité de recourir à son prédécesseur comme le suggère l'exemple de Pierre Vigier. Candidat aspirant à la charge de procureur au Parlement vers 1780, mais démuné du temps de palais, Vigier explique dans sa demande de dispense de temps de palais l'urgence d'être reçu avant que son prédécesseur ne quitte Paris, sinon il serait plongé « dans le plus cruel embarras soit en ce qu'il serait dans

concerne Noël Lenoir en 1700. Et les deux dernières concernent le même ci-devant procureur, Nicolas Hutinet (1734 et 1735), dont la peine est entièrement remise.

⁸² Ont été soustraits du groupe des 27, les 3 procureurs matriculaires. Sur les 24 procureurs, nous retrouvons à 9 reprises le lien cédant-cessionnaire. Il s'agit des ci-devant procureurs Jacques Luce, Jean Penot, Jean Maistreau, Charles Delisle, Nicolas Plomet, Claude Levasseur, Toussaint Mayard, Remy Couet, Robert Millet.

l'impossibilité de poursuivre les affaires dont il est chargé, soit en ce qu'il lui serait impossible de se faire payer des recouvrements qui lui ont été vendus. Soit en ce qu'il serait exposé au risque d'être saisi par la postulation⁸³». Cette transmission concentre un tel lot de difficultés que nous imaginons à peine la détresse des candidats qui reprenaient la charge à la mort du procureur sans aucune passation. Outre les compétences des clercs en place que le nouvel acquéreur s'associe lors de son installation, il s'agit de recourir également au prédécesseur de manière à assurer la transmission d'une clientèle qui peut paraître réticente, parce qu'attachée depuis de longues années à leur procureur. Claire Dolan a montré l'attachement des clients à leur procureur au point de continuer à l'engager alors qu'il n'a plus d'office⁸⁴. L'étude des activités du procureur grenoblois Charvet a montré la stabilité de la relation entre les clients et son procureur même lorsque ce dernier n'est plus revêtu du titre d'office. La transmission, le transfert de clientèle, le vide, ce temps où l'office ne recouvre pas encore de son caractère juridique une clientèle qui n'attend pas semble propice à la postulation irrégulière. Il faut continuer de postuler pour préserver la qualité des relations avec le client et assurer l'exécution des diverses tâches. La période de transmission nous a ensuite semblé pouvoir être mise en miroir avec la situation des clercs concernant le règlement de 1691 qui autorise un délai de trois mois : « Comme aussi fait défenses à tous Procureurs qui ont vendu leurs Charges, & à ceux sur qui elles ont été adjudgées en Justice, de faire aucunes fonctions de Procureurs trois mois après la datte des Contracts de vente ou des adjudications desdites Charges ⁸⁵» À l'exception de Nicolas Hutinet qui postule dès la saisie de son office, les autres ci-devant procureurs sont appréhendés entre 2 et 6 ans après leur sortie de charge⁸⁶. Le délai de 3 mois est donc largement dépassé, comme le constatent encore d'autres délibérations. Au regard des interrogatoires, ce n'est pas tant le délai qui

⁸³ BnF, Joly de Fleury 556, *Mémoire pour Pierre Vigier, clerc au Palais, acquéreur de l'office de Procureur en la cour de M^e Rousseau*, fol. 42-43 v. s.d.

⁸⁴ Claire DOLAN, « Les registres matricules du procureur Charvet, à Grenoble, au début du XVII^e siècle », *Histoire et archives*, 18, juillet-décembre 2005, p. 97 : « L'analyse des acquits qu'il [Charvet] fait signer pour cette période montre qu'il a eu pour ce faire la 'complicité' de ses clients qui n'ont vraisemblablement pas voulu rompre une relation de confiance sous prétexte que Charvet avait perdu son titre. Elle révèle également qu'il a bénéficié de la 'couverture' d'autres procureurs sous le nom desquels il a travaillé en attendant de trouver l'occasion d'acheter un office ».

⁸⁵ Arrêt du 14 août 1691, Annexe C-18.

⁸⁶ Délai entre sortie de charge et début de la poursuite : Nicolas Plomet (3 ans), Claude Levasseur (2 ans et 3 mois), Couet (5 ans et 8 mois), de Beaulieu (6 ans et 10 mois). Quant à Jean Penot, il est mort lorsque la commission constate la postulation dans les papiers saisis.

retient l'attention des commissaires à la postulation que certaines modalités de la transmission de l'office et de la pratique.

b) Le maintien de la pratique et le « traité particulier »

Comme il fallait s'y attendre, les traités d'offices des ci-devant procureurs soupçonnés de postulation ne donnent guère d'indice sur des ententes parallèles relatives à des pratiques. De tous les traités réunis, un seul vend l'office sans qu'il soit assorti d'une pratique⁸⁷. Il faut alors se tourner vers les registres de la postulation qui gardent en mémoire le fractionnement de ces pratiques qui échappent aux ententes officielles. Ainsi, les ci-devant procureurs soupçonnés n'ont pas vendu au même moment pratique et office, montrant des circuits dissociés de vente d'office et de pratique. Il arrive que le procureur ait vendu son office, mais pas sa pratique : Gilles Vuilcq « qui n'est plus procureur et qui n'a pas vendu sa pratique ne laisse pas de continuer la postulation sous le nom d'un procureur ce qui ne doit estre souffert⁸⁸ ». Charles Marquis qui a « vendu sa charge et pratique neantmoins il est encore en possession de toute sa pratique et il continue de postuler sous les noms de plusieurs procureurs⁸⁹ ». Dans cette désarticulation propre au ci-devant procureur, il faut bien qu'il y ait entente parallèle pour récupérer les droits cédés par la vente. Intervient alors la mention du « traité particulier » dans les registres de la postulation, pièce à conviction qui saisit le détachement de la pratique chez les ci-devant procureurs. À l'« étude particulière » du clerc postulant fait écho le « traité particulier » passé entre le ci-devant procureur et son procureur adhérent, aussi son prédécesseur. Outre les pièces écrites par le postulant et cotées du procureur adhérent, un acte particulier, signé souvent sous seing privé, caractérise certaines des postulations impliquant un ci-devant procureur. Les enquêtes menées contre Jacques Luce, Toussaint Mayard, Charles Delisle et Nicolas Plomet ont toutes mis en évidence ce type d'acte appelé aussi par les commissaires contre-lettre, révélant par le fait même les liens de cédant-cessionnaire qui soutiennent les postulations supposées. Quant aux contre-lettres appartenant à Delisle et Plomet, elles ne prouvent aucune postulation et sont renvoyées à la communauté⁹⁰. Cela n'empêche pas la commission de reprocher à Desroches, procureur

⁸⁷ François de Beaulieu.

⁸⁸ AN X^{5b} 17, 20 août 1675.

⁸⁹ AN X^{5b} 17, 10 juillet 1677.

⁹⁰ AN, X^{5b} 17, 15 juillet 1679 : « [...] il a este arresté qu'il n'y a aucune postulation et en conséquence les pièces rendues aud. Delisle en fournissant au prealable la mainlevée des oppositions formées es mains de Lebon et

adhérent et successeur de Plomet, que la contre-lettre est « vicieuse et contraire au serment dud. Desroches ⁹¹ ». Les deux cas mieux connus, ceux de Toussaint Mayard et de Jacques Luce, permettront d'approcher au plus près ces arrangements ou du moins les relations qui les soutiennent.

1. *Toussaint Mayard et le fractionnement de la pratique*

Bien que la résolution de l'affaire qui suit rejette toute condamnation pour insuffisance de preuve, le détail des interrogatoires renseigne l'environnement propice à la postulation ainsi que certaines modalités de succession. D'après l'information recueillie dans les registres de postulation, Antoine Cothereau succède à Toussaint Mayard dans le courant du mois de juillet 1682. La date de réception n'est pas connue, mais le traité d'office a été passé le 8 juillet⁹². Une saisie est effectuée le 20 juillet 1683 sur Toussaint Mayard alors « cy devant » procureur. Le principal procureur adhérent mis en cause, Antoine Cothereau, doit répondre le 31 août 1683 à trois principaux faits qui résultent de l'examen des pièces saisies sur Mayard, parmi lesquelles se trouve un traité sous seing privé du 18 septembre 1682 fait entre lui et Antoine Cothereau :

1. D'où vient que depuis son traité fait avec ledit Mayard le 8 juillet 1682 il a fait un traité particulier [celui du 18 sept. 1682] par lequel il a disposé en sa faveur de la plus grande partie de la pratique qu'il lui avoit vendue.

2. Sy avant le premier traité il n'y avoit pas paction entre eux que ledit Cottereau luy remettroit toutes les affaires quy sont rapportées dans le second traité veu qu'il scait que cela est contraire aux reiglemens de la cour mesme au serment qu'il a fait lors de son admittatur.

La réponse de Cothereau est la suivante : « et que lors de son traité il est vray qu'il exigea dudit Mayard la faculté de reprendre quelques effects de la pratique au cas qu'il ne luy payast pas en argent aux termes de l'acte qu'ils passerent ensemble le mesme jour dudit contrat ⁹³ ».

rapportant valable descharge, et pour le fait des contre lettres passées les a renvoyées en la communauté [...] ». De même, la contre-lettre passée entre Nicolas Plomet et son successeur Jean Desroches est renvoyée à la communauté (19 août 1679).

⁹¹ AN, X^{5b} 17, 19 juillet 1679.

⁹² L'enregistrement des lettres de provision d'Antoine Cothereau est confirmé le 18 juillet 1682. Les coordonnées notariales du traité d'office (Jullien et Auvray, 8 juillet 1682) sont mentionnées dans un arrêt du Parlement, AN, X1a 715. Mais, je ne le retrouve pas, ni dans la liasse, ni dans le répertoire. L'arrêt de Parlement a quant à lui été retrouvé par sa date inscrite dans l'inventaire après décès de Toussaint Mayard du 23 septembre 1704 (AN, MC XI 377).

⁹³ AN, X^{5b} 17, 31 août 1683.

La pratique devient monnaie d'échange. Cet interrogatoire autour d'une entente à l'écart du traité d'office original prouve une fois encore que la Chambre de la postulation a droit de regard sur la pratique. Il revient à la Chambre de la postulation d'intervenir sur ces ententes particulières. Pour autant, s'agit-il de postulation ? Comme nous l'avons précisé d'emblée, cette poursuite n'aboutit à aucune postulation avérée. Les commissaires cherchent par ailleurs d'autres preuves. Le troisième point de l'interrogatoire concerne plus spécifiquement ce que nous avons l'habitude de constater dans les cas de postulation :

D'où vient qu'il s'est trouvé entre les mains dud. Mayard des affaires nouvelles du depuis ledit traité et s'il n'est pas vray que du depuis le second traité ledit Mayard a continué de faire des poursuites et des sollicitations de toutes affaires et d'où vient qu'entre ses mains lors de la saisie quy estoit faite sur ledit Mayard de ses papiers il s'est trouvé cinq ou six dossiers nouveaux.

À l'instar de plusieurs procureurs qui se défendent d'avoir prêté leur nom, Antoine Cothereau nie avoir donné à Toussaint Mayard de nouveaux dossiers affirmant « que s'il s'en trouve ils ont été pris dans son étude par led. Mayart à son insu et sans sa participation l'ayant prié plusieurs fois de ne se point mesler de procédures et de laisser la liberté aud. Cottereau de charger les avocats ou à porter les pièces chez Mess. les rapporteurs ». Antoine Cothereau entretient des liens suffisamment étroits avec Toussaint Mayard pour que celui-ci ait l'occasion de se saisir de procédures dans son étude. Il semblerait qu'ils habitent en la même maison⁹⁴. Entre la vente de son office et de sa pratique et son décès⁹⁵ s'écoulent 22 ans pendant lesquels Toussaint Mayard semble s'être reconverti. Une transaction passée devant notaires en 1702 nous révèle qu'il investit selon toute vraisemblance le terrain de ce qu'on pourrait appeler l'agence d'affaires, et ce depuis 1684 :

Plus reconnoissent lesd. partyes que depuis lad. transaction [1684] jusqu'à present led. Mayart a esté chargé du soin des affaires desd. seigneurs d'Orville pour lesquelles il a pris des peines et soins extraordinaires et employé diverses sollicitations pour raison de quoy led. sr Mayart demandoit une somme de mil livres pour chacune année, que lesd. partyes sont convenues de reduire à celle de six cens livres par an, ce qui monte pour dix-sept années et demy à la somme de dix mil cinq cens livres⁹⁶.

⁹⁴ « Sur ce qui a été représenté par Perichon de ce qui s'est passé en la maison de M. Cothereau et Mayard », AN, X^{5b} 17, 23 août 1683.

⁹⁵ AN, XI 377, 23 septembre 1704. Inventaire après décès de Toussaint Mayard.

⁹⁶ AN, MC ET L 228, 21 octobre 1702. Transaction.

Pourquoi Toussaint Mayard n'a-t-il pas conservé son office pour continuer de postuler en toute liberté ? Sa situation financière l'obligeait-elle à se départir de son office ? Il est difficile de le savoir. Les sources montrent qu'il se présentait toujours comme « ancien procureur en la cour » en 1703⁹⁷. Le fait de ne plus avoir d'office n'empêche visiblement pas Mayard de faire des affaires. Le cas du ci-devant Jacques Luce lui fait écho.

2. Jacques Luce et la continuation des affaires

Le 15 mars 1675, Luce apparaît dans les registres sous le titre de « cy devant procureur ». L'instruction ne débute qu'à la fin de l'année 1675 après avoir établi « qu'encores que M. Luce ayt vendu sa charge et sa pratique, neantmoins il ne laisse de postuler ouvertement et qu'il seroit nécessaire d'aller saisir et enlever les papiers de sa postulation ⁹⁸ ». Commence alors une instruction régulièrement entrecoupée par les réclamations de Jacques Luce des papiers saisis sur lui. On poursuit les conclusions au parquet tout en procédant au début de l'année 1679 à une « nouvelle saisie de tous les papiers », ce qui déplaît à Luce qui fait « rébellion ⁹⁹ ». Soucieux de récupérer ses pièces et sans doute pour éviter un procès, Luce propose une première fois le 17 juillet 1680 d'offrir 20 pistoles pour les pauvres de la communauté, offre qui est refusée par la communauté et l'affaire poursuivie. Toujours récalcitrant, Jacques Luce refuse de comparaître si bien que la chambre est forcée de demander contre lui un arrêt d'ajournement personnel¹⁰⁰. L'affaire traîne et les commissaires se succèdent à la tête de l'enquête jusqu'à ce qu'une seconde proposition de Jacques Luce soit acceptée le 14 mars 1682¹⁰¹.

Au cours de l'enquête, intervient le procureur André Chauffourneau qui a présenté au Parlement une requête contre Jacques Luce¹⁰². Les décisions rapportées par le greffier ne le précisent jamais, mais Chauffourneau est le successeur de Jacques Luce. Les accusés se

⁹⁷ AN, MC ET XXIX 227, 19 février 1703. Mariage.

⁹⁸ AN X^{5b} 17, 18 décembre 1675.

⁹⁹ AN X^{5b} 17, 22 février 1679.

¹⁰⁰ Annexe C-15.

¹⁰¹ AN X^{5b} 17, 14 mars 1682 : « A esté arresté que les offres faictes par ledit Luce seront receues, et en consequence que le reste de toutes les pieces sur luy saisies par differents proces verbaux luy seront rendus dont il baillera descharge à Lebon gardien desd. pieces ». En marge de la décision prise lors de cette assemblée, est inscrite la quittance des 200 livres du 23 mars 1682.

¹⁰² AN X^{5b} 17, 7 juillet 1676.

défendent de complicité bien qu'il existe un « acte particulier » conclu entre eux¹⁰³. Sans être détaillée, cette pièce semble fournir une preuve de postulation puisqu'elle est jointe au procès que la compagnie voudrait voir intenter contre Luce. Au regard de l'étendue de ses postulations, Jacques Luce sait entretenir des liens de complicité avec de nombreux procureurs en titre bien après avoir vendu son office. Le croisement des listes autorise une reconstitution partielle du réseau des procureurs sous les noms desquels Jacques Luce occupe¹⁰⁴. Mentionnons d'abord le successeur de Jacques Luce, André Chauffourneau ainsi que l'un des substituts de Chauffourneau, Jacques Guesdon. Le cercle des procureurs adhérents s'étend à Claude Goubert, successeur de François Stives, lui-même ancien substitut de Jacques Luce et Jacques Delafouasse, qui signe avec Jacques Luce différentes ventes chez le notaire vers 1682¹⁰⁵. L'entente à l'amiable de 1683 avec la commission de la postulation n'incite pas Jacques Luce à cesser de faire des affaires si l'on se fie à la manière dont il se présente devant notaire en 1685. Il n'hésite alors pas à user de son ancien titre : « furent presens M. Jacques Luce procureur en la Cour et demoiselle Marie Chauffourneau son espouse¹⁰⁶ ». En 1688, nous rencontrons toujours Jacques Luce chez le notaire¹⁰⁷. Semblablement à Toussaint Mayard qui a survécu 22 ans à la vente de son office, Jacques Luce survit au moins 16 ans après la cession de sa charge. Mais pourquoi a-t-il quitté son office ? Si Mayard laisse des traces de son passage à l'agence d'affaires, Jacques Luce ne se dévoile pas aussi aisément. L'instruction a été si longue et la peine si risible en comparaison de tout ce qu'il a pu faire grâce à la complicité de plusieurs procureurs et l'usage de son ancien titre que les dix ans ne servent pas uniquement à transmettre une clientèle, mais aussi à s'en constituer une autre.

¹⁰³ AN X^{5b} 17, 5 février 1677 : « Après avoir entendu M^c Chauffourneau procureur a esté arrêté qu'il apportera au premier jour l'acte particulier fait entre luy et M^c Luce cy-devant procureur, le mettra entre les mains de M^c Percheron, le certifiera veritable, et declarera que la minute dudit acte est entre les mains dud. sr Luce ».

¹⁰⁴ Outre ceux mentionnés dans le texte, les procureurs impliqués sont Germain Savy, Geoffroy Chastelain, Étienne Jardé, Jacques Marie, Henri Desjardin.

¹⁰⁵ AN, MC ET LXIV 196, 17 juillet 1682. Vente passée avec Jean-Baptiste Lafouasse,

¹⁰⁶ AN, MC ET LXIV 204, 11 septembre 1685. Transport de rente.

¹⁰⁷ AN, MC ET XLVII 1, 30 décembre 1688. Jacques Luce se présente comme « ancien procureur en la cour ».

c) Claude Levasseur et le titre d'avocat

Claude Levasseur vend son office et sa pratique à Nicolas Lepreux le 30 août 1678¹⁰⁸. À peine entré en charge, Nicolas Lepreux meurt en février 1679 et l'office et la pratique nouvellement acquis passent à Jean Rabaroust le 23 février 1679¹⁰⁹. Les lettres scellées en faveur de Jean Rabaroust sont enregistrées le 11 mars 1679. Le soupçon de postulation naît un an plus tard : « Sur l'avis donné à la compagnie que monsieur Levasseur cydevant procureur fait la postulation et que monsieur Rabaroust signe pour luy¹¹⁰ ». La participation à la postulation dévoile un réseau d'anciennes alliances professionnelles que la sortie de charge n'a pas rompues. Outre Jean Rabaroust, successeur de Levasseur, les procureurs prêté-nom impliqués sont René Anthoinet, ancien substitut de Levasseur (liste de 1675) et Joseph Sauvage, ancien maître de Levasseur, invité d'ailleurs à se justifier devant la Chambre de la postulation :

Est aussi comparu ledit sieur Joseph Sauvage procureur en la cour lequel a dit qu'il ne scait pas si l'on a esté chez ledit Levasseur faire saisir d'aucunes pieces, qu'il a esté son clerc devant qu'il estoit procureur que depuis qu'il a vendu son office et pratique à mons. Rabaroust ledit Levasseur l'a prié luy Sauvage d'occuper en deux ou trois affaires dont il amena les parties, qu'elles sont sur son registre, se souvient que ledit Levasseur l'a prié de souffrir qu'il a..... avec le nommé Canu pour une affaire qu'il devoit plaider, n'a pretendu en cela luy prester son ministere pour postuler.

Pour qu'un procureur sorti de charge ose demander à son ancien maître de couvrir ses manipulations, des indices doivent l'amener à croire que ce dernier acceptera ou, à tout le moins, ne le dénoncera pas. Les alliances entre les clercs devenus procureurs et leurs anciens maîtres apparaissent ainsi très marquées par la confiance.

Deux ans après la vente de son office et de sa pratique de procureur au Parlement, Claude Levasseur se présente chez le notaire comme « sieur de Beaulieu avocat en parlement ¹¹¹ ». Sous cette même appellation dix ans plus tard, Claude Levasseur dépose le 6 août 1691 une plainte chez le commissaire enquêteur examinateur du Châtelet Charles Bourdon. Une

¹⁰⁸ AN, MC ET LXXXIV, 194, traité d'office entre Claude Levasseur et Nicolas Lepreux du 30 août 1678 et contre-lettre du 30 août 1678 rapportée le 31 août. Les lettres de provision de Lepreux sont scellées le 25 septembre 1678 (AN, V¹).

¹⁰⁹ AN, MC ET LXXXIV 195, 23 février 1679. Traité d'office.

¹¹⁰ AN, X^{5b} 17, 15 mai 1680.

¹¹¹ AN, MC ET LXXXIV 206, 3 juillet 1683.

semaine auparavant, « il seroit venu en sa maison sur les sept à huit heures du soir une particulière fille ou femme à luy inconnue qui se seroit dit nommer Mad^{le} Elizabeth, laquelle auroit dit au sieur plaignant [Levasseur] qui estoit seul en sa chambre quelle luy venoit demander un avis sur une affaire quelle avoit », une séparation de biens entre elle et son mari comme le révèle la suite de la plainte¹¹². Le titre d'avocat semble alors recouvrir un véritable exercice de conseil. S'il est impossible de savoir si Levasseur a conservé sa clientèle du temps qu'il était procureur (durée d'exercice de 14 ans), la question peut se poser. Son ancrage dans le milieu des procureurs lui a-t-il permis d'entrer en contact avec une clientèle qu'il a pu par la suite consolider grâce à d'anciens appuis ? Impossible de l'affirmer. Il n'en reste pas moins que ses liens avec les procureurs du temps de sa cléricature lui ont permis de postuler.

La renonciation à la charge de procureur pour un autre office se rencontre le plus souvent au hasard de la recherche¹¹³. Les désignations qu'emploie la Chambre de la postulation ne donnent guère de renseignement sur les carrières qu'auraient embrassées les procureurs une fois leur charge vendue¹¹⁴. Il faut néanmoins reconnaître une même propension pour l'agence d'affaires où évolue, notamment, Toussaint Mayard. S'il est permis de joindre les avocats aux agents d'affaires, il faut mentionner le ci-devant procureur Claude Levasseur, qui se présente comme avocat en la cour quelques années après son passage à la commission de la

¹¹² AN, Y 10726, 6 août 1691, plainte et information pour M^e Claude Levasseur sieur de Beaulieu avocat en la cour contre la nommé Elisabeth et un particulier quidam.

¹¹³ Dès lors que l'ensemble des inventaires après décès de procureurs au Parlement réunis à partir des registres de clôtures d'inventaires entre 1680 et 1729 l'ont été en fonction de la profession désignée, se dérobaient à la recherche les procureurs ayant vendu leur charge et désignés à leur mort sous un autre titre que celui de procureur ou ancien procureur. Le même biais aurait touché une recherche menée à partir des registres de scellés. Au détour d'un avis inséré dans les registres d'audiences de la communauté des procureurs au Parlement, François Vigan est présenté comme « cy-devant procureur en la cour et à present president en l'eslection de » (AN, X^{5b} 15, Feuille volante insérée après le procès-verbal de l'audience du 5 septembre 1697.) Au hasard des réceptions d'officiers du Châtelet, Pierre Bruslé, « cy-devant procureur au Parlement », devient commissaire au Châtelet (AN, Y 1848 (1658-1661). Réception d'officiers au Châtelet. De façon moins fortuite, les titres de rentes de procureurs conservés par la communauté et les quittances régulièrement signées par le rentier renseignent les attributs des procureurs reconvertis. En suivant les bifurcations professionnelles de certains membres de la communauté, une analyse exhaustive de ce carton ouvrirait des perspectives de recherches prometteuses pour qui tenterait de saisir les reconversions des procureurs.

¹¹⁴ L'attribution de « cy devant » s'accompagne à l'occasion d'autres qualificatifs : Jacques Luce est présenté comme « cy devant procureur et à présent postulant » ; Jean Maistreau, partage sa qualification de « cy devant procureur » avec celle d'« ancien procureur » ; fait unique, le « cy devant procureur » Lenoir est désigné à une occasion d'« avocat ». Quant à Charles Sauvage, une précision supplémentaire le qualifie de « cy devant procureur surnuméraire ». Parmi les enquêtes les plus denses, on peut compter Jacques Luce (60 délibérations sur une période de 10,85 ans), T. Maillart (23 délibérations sur une période de 3,53 ans) et C. Levasseur (21 délibérations sur une période de 5,22 ans). Pour ce qui concerne les ci-devant procureurs Vuilq et Penot, la mort interrompt la procédure.

postulation. La difficulté pour les procureurs de se retirer de leur charge s'éclaire encore d'autres manières. Indice d'un attachement que les procureurs portent à leur statut, aussi modeste soit-il en comparaison de celui des autres membres du Parlement, le procureur Henry Thibault inscrit dans le contrat de vente de son office qu'il « se réserve la liberté de mettre son bonnet quand il ira au palais ¹¹⁵». L'anecdote fait écho aux propos qu'aurait confiés un procureur à Bénigne Lordelot, avocat de la fin du XVII^e siècle et auteur de *La découverte des mystères du Palais* : « Il me répondit que son unique repos estoit dans sa profession ; & pour preuve de cela, ajouta t-il, ne voyez-vous pas encore au Palais ces vieux Procureurs, qui, quoy qu'ils n'ayent plus de Charge, viennent tous les matins en robe & en bonnet, après que l'audience est levée ? Ils sont nez là-dedans, c'est leur lit d'honneur, & il faut qu'ils y meurent ¹¹⁶». Il faut néanmoins reconnaître que la renonciation à la charge, comme nous le mentionnions d'emblée, est le plus souvent teintée de difficultés financières. Ce que deviennent les ci-devant procureurs est alors imputable à la force du réseau qui soutient leurs postulations, mode de survie économique pour certains.

B. La postulation comme réponse aux contingences du métier

La volatilité et l'instabilité du contenu de la pratique constituent toujours un risque bien après son acquisition. Tandis que la postulation des clercs était une manière de se faire un nom sous un autre nom, la postulation des ci-devant procureurs correspond à un système de correction des contingences du métier lorsque les « affaires dérangées », la mauvaise fortune et la nécessité font loi. Si l'office gomme toute distinction à l'intérieur de la communauté, la pratique restitue toute la fragilité du métier au quotidien.

La détresse financière observable chez les ci-devant procureurs est significative en elle-même des conséquences que peut engendrer la possession d'une pratique malsaine ou d'un exercice inapproprié, imputable comme nous l'avons lu sous la plume de Paul Louis Lucas à de nombreux facteurs (Ch.7). Les prix courants des pratiques échangées dévoilaient les

¹¹⁵ AN, MC ET LXXXIV 207, 17 décembre 1683. Henri Thibault vend à Germain Guyot son office et sa pratique de procureur au Parlement pour un total de 20 000 livres. Henri Thibault meurt cinq ans plus tard. Dans l'inventaire qui suit son décès, il est « ancien procureur en la cour ». AN, ET MC LVII 162, 26 août 1688.

¹¹⁶ Bénigne LORDELOT, *La découverte des mystères du palais où il est traité des parties en général, Intendants des grandes maisons, procureurs, avocats, notaires & huissiers*, Seconde éd. Paris, Chez Michel Brunet, 1694, p. 170-171.

inégalités de statuts, de compétences, de fortune entre les procureurs soulignant des écarts majeurs entre les procureurs. La postulation des ci-devant procureurs, pour ce qu'il nous est donné de savoir, advient à la suite de déconvenues telles que la saisie ou l'abandon de l'office. L'inscription au Palais peut sembler faible à l'exemple de Jean Penot qui abandonne après moins de cinq ans d'exercice son office pour cause d'endettement. Le 20 septembre 1674, le procureur Jean Penot « prisonnier es prisons du Fort Leveque » abandonne à Charles Dumont, avocat, et Marie Devesins sa femme la finance de son office et sa pratique valant encore 4 000 livres¹¹⁷. Quand Marie Devesins, devenue entre-temps veuve, vend à Guillaume Ysabeau l'office dont était pourvu Jean Penot, la pratique ne vaut plus que 1 000 livres, somme à laquelle elle est vendue¹¹⁸. Le délaissement de son office, vraisemblablement pour cause de dettes, trouve dans la postulation un moyen de survie. Le décès de Penot au moment de la poursuite en postulation en 1678 empêche de voir l'ampleur des liens qui lui permettaient d'exercer sans office. À son entrée en charge, Jean Penot n'est le substitut de personne. Celui qu'il a nommé son substitut, Toussaint Mayard, ne le désigne pas substitut à son tour. Il est malaisé de faire le rapprochement entre un faible réseau de substitutions, une courte carrière et le recours à la postulation. La durée d'exercice de la charge varie d'un ci-devant procureur à un autre si bien que nous ne pouvons y voir une quelconque caractéristique commune aux ci-devant procureurs¹¹⁹. Le renoncement forcé des ci-devant procureurs trouve auprès d'anciens confrères, comme pour Toussaint Mayard et Jacques Luce, l'appui nécessaire. Bien qu'il n'y ait pas de preuve suffisante à l'issue d'une affaire concernant le ci-devant procureur Charles Marquis, le procureur en titre Pierre Bridou soupçonné d'implication affirme avoir été clerc chez Marquis¹²⁰. Au moment d'être reçu procureur, Pierre Bridou choisit Charles Marquis comme substitut. Pareillement, Charles Labruère, autre procureur soupçonné d'intelligence, nomme Marquis au nombre de ses substituts en 1670 et 1675. Mais les substitutions n'expliquent pas tout. Dans le cas de Nicolas Hutinet, son inscription au Palais est déterminante pour survivre en faisant vivre les pratiques qu'il garde par devers lui. Si les liens qu'Hutinet entretient avec ses procureurs

¹¹⁷ AN, MC ET CXV 209, 20 septembre 1674 : « Et au moyen des presentes lesd. sr et dmllle Dumont ont par acte séparé d'icelluy consenty à l'élargissement dud. sr. Pinot [Penot] des prisons du Fort Levesque ».

¹¹⁸ AN, MC ET XV 112, 11 février 1675. Traité d'office.

¹¹⁹ Gilles Vuilq (moins de 10 ans), Jean Penot (9 ans), Nicolas Pomet (20 ans), Claude Levasseur (14 ans), Remy Couet (37 ans), François de Beaulieu (7, 6 ans) Nicolas Hutinet (28 ans).

¹²⁰ AN, X^{5b} 17, 15 mai 1686.

adhérents ne suivent pas les lignes de la substitution, sa longévité au Palais sans office est remarquable.

Sur trois affaires engagées contre Nicolas Hutinet, deux mènent à des sanctions¹²¹. Sans tenter de se dérober le 31 décembre 1735, le procureur impliqué de Lutel « convient qu'il a presté son nom à M. Hutinet mais qu'il l'a fait gratuitement et par pure commiseration parce que c'est un ancien confrère qui a exercé sa charge pendant vingt-cinq ans avec capacité et probité en quoy qu'il a cru faire une action d'équité¹²² ». Son élan charitable ne le dispense pas de payer les 500 livres et Hutinet les 200 livres. Sensible à la situation de Hutinet, la communauté décide que le recouvrement des frais de la procédure sera fait au nom de la communauté, mais que le receveur qui en touchera le montant le rendra à Hutinet à l'exception des frais occasionnés par la poursuite. En 1720, seule année où les deux noms (Hutinet et de Lutel) apparaissent sur la liste des 400, aucun lien de substitution ne les unit¹²³. Pour autant, de Lutel persiste et signe pour Hutinet lorsque quelques années après une première condamnation il lui renouvelle sa confiance. La deuxième peine prononcée contre eux est identique à la première. En cas de récidive, le procureur s'expose à être « rayé de la matricule¹²⁴ ».

Hutinet continue vraisemblablement de postuler sous des noms empruntés jusqu'en 1746. La nouvelle postulation, qui n'appartient plus aux registres dont la rédaction s'arrête en 1738, nous parvient par le truchement d'un factum écrit en 1758 par le procureur Charles Evrard contre la communauté des procureurs par lequel il s'oppose à son interdiction¹²⁵. Convaincu par une délibération de la communauté des procureurs du 8 mars 1746 d'avoir prêté son nom à Hutinet, le procureur Charles Évrard livre les motifs de son action : « il [Charles Evrard] exposa que c'étoit par charité, & sans aucun intérêt personnel qu'il avoit prêté son nom à Hutinet ; en effet, Hutinet avoit été longtemps Procureur, ses affaires s'étoient dérangées, sa Charge avoit été vendue par Décret, mais il avoit conservé en sa possession les dossiers qui

¹²¹ La première postulation en 1731 ne donne pas la qualité du postulant, mais on le devine par les postulations qui suivent.

¹²² AN, X^{5b} 17, 31 décembre 1735.

¹²³ Le plus fidèle substitut de Nicolas Hutinet, avec Lemaire, le temps de sa charge restera Claude Godot avec qui il partage la même origine géographique, Langres.

¹²⁴ AN, X^{5b} 17, 11 janvier 1736.

¹²⁵ BnF, Joly de Fleury 1827, *Sommaire pour M^e Evrard, procureur en la cour, contre la communauté des procureurs*, Paris, imp. de Brunet, 1758, fol. 314-315.

composaient sa Pratique. La facilité que M^e Evrard avoit eue pour lui étoit excusable¹²⁶ ». En réponse à l'opposition d'Evrard, la communauté livre les motifs de son indulgence :

Cet Hutinet avoit été Procureur en la cour sa charge ayant été saisi réellement et vendu, comme il avoit femme et enfans à soutenir il faisoit quelques affaires sous differens noms et notamment sous celui d'Evrard. Lors de cette délibération Evrard en convint, dit que c'étoit par motif de charité et s'en raporta à la communauté. On le condamna pour la forme mais je crois qu'on ne lui fit pas payer les 500 livres¹²⁷.

Véritable mode de survie économique, la postulation d'Hutinet donne la mesure de la nature volatile des affaires qui composent la pratique du procureur. Le procureur prête son nom par charité, bien évidemment. Devant de telles évidences, la communauté met les formes, mais n'insiste pas. Le recours aux ci-devant procureurs pourrait répondre au fonctionnement des réseaux de la pratique comme le suggérait le déploiement des clercs ayant renoncé à l'office après d'infructueuses tentatives. Qu'Hutinet, enfin, puisse postuler aussi longtemps montre non seulement ses appuis, mais une postulation qui s'apparente à un métier à part entière.

Au détour des destins contrariés que saisit la commission, nous lisons davantage les difficultés du métier qu'une volonté de mal faire. Qu'un procureur sorte de son état par manque de moyens, de capacité, d'appuis ou d'argent face aux incertitudes et à l'instabilité liés à la volatilité de la pratique n'étonne guère. Il suffit pour exercer le métier de procureur d'emprunter le nom d'un ancien confrère de titulature ou de cléricature, d'un ancien maître, d'un membre de la famille. Le prête-nom servirait ainsi à compenser l'insuffisance des procureurs que celle-ci soit financière, relationnelle, ou attribuable à ses compétences. Nous n'avons pas accès au détail de ces insuffisances, mais nous pensons que le prête-nom est précisément une mesure de correction vis-à-vis des contingences de la pratique. La réussite de la pratique exercée aux marges de l'office apparaît alors d'autant plus solide qu'elle se prolonge. Postuler grâce à ses anciennes alliances, continuer de faire vivre sa pratique, seul véritable gagne-pain, n'apparaît pas incongru. Au contraire, ce qui devrait nous paraître incongru, c'est de ne pas avoir recours à la postulation.

¹²⁶ BnF, Joly de Fleury 1827, *Sommaire pour M^e Evrard*, ... fol. 314.

¹²⁷ BnF, Joly de Fleury 1827, *Entre la communauté des procureurs de la cour demanderesse et M^e Evrard Procureur en la cour en son nom deffendeur*. fol. 297 v.

Après avoir observé les manifestations et les raisons qui ont présidé à sa rédaction, le règlement de 1691 marque une balise de la réglementation de la pratique. Point de vue depuis lequel on peut observer le chemin parcouru par la Chambre de la postulation, le règlement du 14 août 1691 annonce un resserrement autour des modalités de cession des pratiques. Après avoir mis au jour et en forme par sa Chambre de la postulation les usages qui président à la désarticulation de l'office et de la pratique, rien n'empêche la communauté d'y avoir recours pour renforcer sa réglementation. Ce règlement nous a ouvert les yeux sur les contradictions entre la mise en ordre voulue par la communauté et les rapports qu'entretenaient les postulants avec l'office et la pratique. Si les délais de transmission imposés ne semblent pas bousculer les habitudes ayant cours, en revanche, l'obligation d'être pourvu d'un office avant d'acquérir une pratique entre en dissonance avec ce que nous observons. Le sens du métier dicte l'inverse. Aussi, la pratique résiste-t-elle aux peines de la postulation. Déterminés par leurs pratiques, les postulants et leurs procureurs prête-nom continuent de se livrer à la postulation, d'une part pour faciliter l'accès au métier, d'autre part pour corriger les incertitudes du métier. L'expérience de la pratique acquise grâce au prêt de nom est revendiquée au moment d'être reçu et s'exprime par le prolongement de ses liens fondateurs. La réputation forgée tout au long de l'exercice de la charge sert à revendiquer (en usant pour l'un d'entre eux de son ancien titre) une fois l'office vendu, à revendiquer le maintien d'une pratique, qu'il s'agisse de survivre ou de faire de nouvelles affaires, de se reconverter. Sur ce fonctionnement du métier et les relations qui le soutiennent, les injonctions royales, les poursuites en postulation et la mise en ordre souhaitée par la communauté n'ont aucune prise. La pratique se passe d'office. Sans aller jusqu'à soutenir que la postulation constitue un horizon attractif, elle correspond chez ceux qui ont renoncé de gré ou de force à la charge de procureur à un gage de stabilité à une pratique. Pourquoi s'encombrer d'un office si on peut travailler sous le nom d'un ancien maître bienveillant ou sous celui d'un ancien confrère charitable ? Quant aux postulants désireux d'acquérir un jour une charge, ils cherchent à se constituer une clientèle. La postulation devient nécessaire. La postulation, comme gage de stabilité et de survie économique, devient incontournable, peu importe ce qu'en dit la communauté.

Dans tous les cas, cependant, prêter son nom à un étranger est le signe que cet étranger n'en est pas un puisque ses postulations témoignent, précisément, d'une inscription à part entière

dans le métier. Parce qu'une pratique détachée d'un office nécessite appuis et solidarités de procureurs en titre pour s'exercer, la postulation devient l'expression d'une inscription sociale et professionnelle. Le défi à la communauté que représente le prête-nom forge des liens qui perdurent après la sortie de l'étude, à la suite d'un renoncement à l'office. S'il faut lire le renoncement à l'office sous l'angle d'un échec, il faut lire la conservation, voire le développement des pratiques par les postulants sous l'angle d'une réussite. Qu'elle paraisse faible ou forte, elle n'en est pas moins l'expression. Alors que la postulation des clercs servait un accès au métier, la postulation des ci-devant procureurs sert à corriger les incertitudes qui planent sur le métier. Les liens de solidarité du temps de la postulation sont réactivés. La postulation fonctionne. Et parce qu'elle fonctionne, elle est un puissant révélateur de l'inscription sociale et professionnelle du postulant dans le milieu. Devant un tel fonctionnement, la communauté ne pouvait pas argumenter puisqu'elle n'avait pas elle-même les moyens de garantir la pratique de ses membres.

Cette deuxième partie a tenté de mettre au jour les configurations, parfois les motivations, qui colorent l'utilisation dissociée du titre et de la fonction de procureur. Les registres de la postulation, enrichis par les archives des commissaires enquêteurs au Châtelet et celles des notaires, ont ainsi renseigné des ententes particulières en retrait des règlements et des circuits de vente officiels, dont les diverses manifestations (contrôle déficient, dispersion, désertification) permettent d'approcher l'importance, mais jamais d'en fixer la chronologie. Pour cette raison, nous avons cherché à l'aide de trames mieux connues, comme celle du marché de l'office, à accrocher des tendances et à essayer de comprendre le changement de 1670.

Une explication s'est dessinée dans le sillage du marché des offices, celle de la réglementation de la pratique. L'office reste une variable par rapport à laquelle on est obligé de se définir, voire de s'expliquer en cas de postulation induite. Le titre royal peut stabiliser une clientèle ou aider à sa constitution, mais il ne rend pas compte du fonctionnement d'une étude. L'exercice du métier devient d'autant plus insaisissable qu'il déborde non seulement le cadre physique de l'étude, mais également le cadre juridique des traités d'office aussi censé la contenir. La pratique existe en dehors de tout lieu dédié, en dehors de tout marché contrôlé.

Au regard des alliances qu'ont fait émerger les enquêtes des commissaires, la postulation jugée irrégulière s'arc-boute à des rapports déjà structurés ne concédant rien au hasard. Le postulant est tout sauf un étranger pour le procureur. Au contraire, il doit être bien connu au Palais, bien inséré pour se livrer à diverses manipulations. La communauté fabrique un étranger qui n'est jamais reconnu comme tel dans le quotidien des affaires de l'étude et au palais. Le postulant fait partie intégrante des études et des modes de résolution de conflits.

Il ne faut pas voir dans la postulation une volonté de mal faire, mais bien souvent l'expression de plusieurs rapports de contraintes et d'obligation, de bienveillance comme de complaisance. Le postulant est le clerc trop zélé, le ci-devant procureur aux prises avec d'anciennes relations de clientèle, ou encore le neveu qu'il faut aider parce que les liens familiaux le dictent. C'est enfin un ancien confrère que l'amitié ordonne de secourir. Du point de vue des postulants, on ne saura jamais bien si leurs actes sont déterminés par choix

ou par dépit. Il n'en reste pas moins qu'ils donnent un sens à leurs actions. Le marché des pratiques comme les postulons correspondent à des arrangements privés qui, bien que difficiles à estimer en nombre, ne disent pas moins la difficulté du métier.

Conclusion

Témoins de revendications encore mal formulées, les registres et la commission par eux portée ont inscrit dans la mémoire communautaire l'aveu d'une défaillance autour du déploiement de leur compétence. Rompant avec des poursuites ponctuelles, la communauté organise autour de la Chambre de la postulation la structuration de la postulation telle qu'elle l'envisage désormais. Organisée, légitimée, munie de décisions du Parlement et du roi, autorisée à procéder à des saisies, la commission commence à enregistrer la mémoire de ses interventions.

La réglementation à l'œuvre apparaît alors indissociable du fonctionnement de la Chambre de la postulation et des hommes qui la portent. De leurs interprétations et décisions dépendent l'orientation des recherches, la définition de l'objet et la validation du processus. La première figure de la postulation n'est donc ni le postulant ni le procureur adhérent, mais bien le commissaire. Avant même d'avoir effectué sa première saisie, le commissaire joue un rôle de premier plan, celui d'incarner une image que la communauté veut véhiculer. Pour accéder à cette réglementation en cours, objet qui nous échappait encore largement, nous avons pris le parti d'observer l'espace où circulaient les commissaires, les preuves qu'ils recherchaient et les figures qu'ils renaient. La galerie de figures, tantôt simplement évoquées, tantôt décrites avec précision, a retenu notre attention en ce qu'elle dévoilait la garde suffisamment rapprochée du procureur pour être soupçonnée d'intelligence. L'analyse des preuves présentées par les commissaires montre une volonté de mettre au jour, pour mieux les contrôler, des portions de pratique qui échappent au procureur, avec ou sans connivence. L'objectif de la communauté consiste à repérer l'entreprise des postulants sur les fonctions du procureur et à capter les études particulières. La volonté de distinguer les clientèles attachées aux postulants de celles attachées au titre de procureur guide la démarche des commissaires et laisse sur son passage la trace des postulants qui se sont distingués par leur échec à bien se dissimuler. Au-delà de l'établissement de la preuve, qui parle de la puissance du nom par une filiation plus affirmée à son exercice, les moyens d'exécution mis en œuvre dévoilent au chercheur la portée et les limites de la commission. En remettant en cause une interprétation d'indulgence excessive, nous avons lu des rapports de force où les accents exécutoires pouvaient se faire à l'occasion plus aigus. La volonté de la communauté de

rompre avec d'anciens modes praticiens s'accompagne d'aménagements de peine, d'incertitudes et de contradictions vis-à-vis de ses propres objectifs. Si la communauté tente de soumettre le monde de la pratique à son autorité, plusieurs raisons en limitent son action. D'abord, il y a une incapacité à tout gérer et à tout poursuivre, l'étendue du pouvoir étant fonction des conditions matérielles et de la capacité des commissaires députés à la Chambre de la postulation. Contrainte de composer avec diverses instances qui lui rappellent son rôle limité, la commission n'a pas les coudées franches. Par ailleurs, ce processus de normalisation ne s'impose pas indistinctement aux acteurs visés dans les registres. D'après le traitement réservé aux diverses figures, il devient possible de discuter l'étendue de la nouvelle juridiction et le principe même de la commission selon lequel il n'y a lieu de distinguer les postulants. Parmi ces derniers, certains apparaissent plus étrangers que d'autres. Mais peu importe son degré d'étrangeté, le postulant tel que le saisit la Chambre de la postulation n'a d'existence qu'en relation avec un procureur. En ce sens, la communauté n'agit pas tant sur un individu que sur un rapport. À l'expression *postulation illicite*, que nous jugions non pas fausse, mais réduite à la seule perspective de la communauté, nous avons donc proposé d'observer la postulation sous d'autres facettes ; obligée, indifférenciée, revendiquée, la postulation rend compte d'autant de rapports que nous avons tenté de mettre en œuvre.

À partir du geste de saisie des pièces qui dit l'objet central de confrontation, mais aussi la dissociation du nom et de l'exercice, nous avons fait des choix. Convaincue de la richesse des minutes de commissaires examinateurs au Châtelet, nous y avons consacré une part de nos recherches. Nous y avons lu des fragments d'études de procureurs, que nous avons essayé par la suite d'agencer avec les enseignements de la postulation. S'est ainsi dessiné au contact des obligations, des compétences et des influences qui traversent l'étude le caractère proprement fonctionnel du prête-nom, de la postulation « étrangère ».

Articulées à des modes de formation, les études de procureurs se sont révélées être des lieux d'affaires où convergent nombre de figures, attendues pour les unes, comme les clercs et les avocats, moins connues pour d'autres comme les agents d'affaires ou les sollicitateurs. En observant de plus près ceux qui œuvraient au sein de l'étude, nous avons croisé le principal clerc qui se fait sollicitateur, le sollicitateur qui se porte candidat, l'ancien procureur qui

redevient clerc et l'« avocat solliciteur ». Sur son passage, la postulation a court-circuité les relations verticales attendues du modèle d'apprentissage familial tenu pour acquis. Pensions, rémunérations, disponibilités économiques et carnets d'adresses des clercs, et des postulants, établissent une hiérarchie de la compétence dessinant l'organisation de l'étude. Au quotidien, la présence du postulant ne repousse pas le procureur à la marge, mais amplifie ses capacités. Cette économie de l'étude et son investissement par divers praticiens ne sont cependant pas sans conséquence sur la manière de rendre la justice. La postulation indifférenciée a pour principale conséquence de brouiller les frontières entre les titulaires et ceux qui exercent effectivement les fonctions. Cette indifférenciation fonctionnelle du métier gomme la spécificité professionnelle du procureur aux yeux des clients. La communauté cherche alors à établir une relation de subordination entre le procureur et le personnel dont il s'entoure. Or, si elle souhaite préserver le cadre de l'étude en expulsant les postulants et agents d'affaires de toutes sortes, la communauté se heurte aux occasions d'affaires et aux clients qui ont recours à ces solliciteurs.

Les réactions nombreuses de la part des accusés prouvent le caractère essentiellement préjudiciable de la saisie des papiers, soulignant par le fait même le levier d'intervention le plus puissant que détienne la commission : le droit de regard sur un objet jusque-là à l'abri du contrôle communautaire, la pratique et la clientèle. La saisie des pièces sur les postulants dit la revendication de la communauté sur ce qui lui échappe, la pratique. Par ce geste de saisie, la communauté avoue son incapacité à contrôler autrement que par une commission particulière le fruit du travail de ses membres. La définition du corps se confond alors à cette saisie. Si la communauté n'est pas maîtresse de sa faculté de postuler, elle peut à tout le moins essayer de contrôler la circulation des pratiques, en les faisant émerger pour mieux les accaparer, les détailler et les estimer. Or, la revendication du contrôle sur les pratiques se fait non pas au détriment d'ennemis externes, mais au détriment d'usages tout à fait fonctionnels, à la fois dans les études et lors de leur transmission. La postulation exercée par des auxiliaires étrangers au titre de procureur est un système tout à fait opérationnel pour le fonctionnement au quotidien, d'autant qu'y participe le procureur, contraint ou intéressé. Les registres de la Chambre de la postulation attestent une organisation du travail fondée sur une dissociation du titre et de la fonction qui a sans doute toujours existé. Dès l'organisation des premières études, il y a sans doute toujours eu une tension entre la compétence du corps des procureurs

autour de la postulation et la compétence développée dans les études par le procureur et son personnel. Mais la communauté et le Parlement n'y voyaient pas une menace. En contexte de crise, lorsque la baisse de la valeur de l'office risque d'emporter les investissements, l'articulation de la pratique et de l'office voulue par la communauté dans le but de maintenir l'attractivité de l'office entre alors en dissonance avec le caractère fonctionnel de la postulation indifférenciée pour la coordination du métier.

En saisissant les pratiques, la communauté dévoile leur segmentation, leur fractionnement, mais aussi les solidarités qui les soutiennent. En plus de rendre compte des modalités de contrôle, des noms des accusés, des difficultés de l'entreprise au quotidien, les registres rendent aussi compte des effets d'un processus de mise en ordre sur le quotidien des procureurs, des accusés, des commissaires nommés et de la communauté.

La communauté et l'ossification de la Chambre de la postulation

À l'origine de la mutation de 1670, il y a des hypothèses que nous ne pouvons pas vérifier, des motivations impossibles à sonder, des contextes qui nous échappent totalement. L'œuvre de mise en recueil amorcée en 1679 et poursuivie en 1685 n'apporte pas de réponses aux origines de 1670 puisque construite *a posteriori*. Les postulants qui sortent de l'étude ne disent pas tout. Les pratiques qui sortent des traités d'office non plus. La mutation disciplinaire de 1670 résiste en l'état des recherches à une explication limpide. Cela étant, dès qu'est établie la commission, un dialogue s'engage entre les commissaires et les accusés dont l'évolution n'est pas sans incidence sur le devenir même de la commission. Les registres saisissent les rapports qui changent, les mécanismes d'adaptation des uns et des autres, les manifestations d'internalisation des codes, témoignant non pas du succès ou de l'échec de la Chambre, ou encore de ses origines, mais de son implantation dans le paysage judiciaire. Commissaires et accusés apprennent à se connaître, à se jauger, à s'éviter. L'effet de surprise finit par s'étioler, la poursuite par se banaliser. La Chambre de la postulation connaît une ossification qui n'est pas sans effet sur ses propres objectifs et sa propre évolution. La Chambre de la postulation est certes au départ un produit de la communauté, mais plus elle s'ossifie, plus elle construit sa propre cohérence. Elle se renforce dans l'imaginaire de la communauté devenant un élément de discours, un argument, une référence dont on use selon les circonstances. Plus le temps passe, plus la Chambre de la postulation devient instrument

de légitimité, plus elle devient aussi, quand les premiers témoins ont disparu, objet malléable. Si la mémoire construite peut servir une réglementation des pratiques plus vaste, elle peut également être confisquée lors de conflits. Une fois établies, les structures de la Chambre donnent aux hommes en place les moyens de leurs ambitions.

Alors que la Chambre de la postulation émanait de la communauté des procureurs en 1670, il faut reconnaître que le rapport étroit de soumission de la première à la seconde ne va plus de soi à la fin du XVIII^e siècle. Un premier changement intervient en 1768, soit trente ans après la fin de la consignation des délibérations. Par un arrêt du 27 avril 1768, le Parlement homologue une délibération de la communauté des procureurs et étend les pouvoirs de la Chambre de la postulation : « indépendamment du fait de la Postulation, il est également intéressant de prévenir les sujets de plaintes, & les contestations particulières qui peuvent s'élever, soit de la part des Parties, contre leurs Procureurs, soit de la part des Procureurs eux-mêmes contre leurs Confrères, relativement à l'abus de leurs fonctions ¹». La tendance observée en 1670 à savoir une spécialisation de la matière « postulation » à l'intérieur de registres spécifiques s'inverserait donc en 1768. Les structures de la Chambre de la postulation accueillent désormais une « police intérieure » élargie, devenant la *Chambre de la postulation et de la discipline*. L'élargissement de cette juridiction manifeste-t-il un signe probant de sa réussite ou encore de son échec dans les formes qu'on lui connaît entre 1670 et 1738 ? Pour en comprendre le sens, qui appartient à une autre période et à une autre configuration communautaire que l'épisode de 1670, il faudra des études dans les autres sources de la communauté pour comprendre les raisons de cette redirection de la discipline vers la Chambre de la postulation. Quelques années plus tard, un conflit invite à poursuivre la recherche en ce sens.

Dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, une série de documents provenant de la collection Joly de Fleury oppose les procureurs de communauté aux membres de la Chambre de discipline. Dans un mémoire de la Chambre de la discipline, on lit que les procureurs de communauté « confondent perpétuellement la communauté des Procureurs avec les Procureurs de communauté, et s'attribuent à eux seuls des droits qui ne résident que dans la communauté

¹ BnF, F-21175 (95), *Extrait des registres de parlement. Arrêt qui fixe les droits de la chambre établie pour le fait de la postulation, 27 avril 1768*. Paris, imp. de d'Houry.

en corps²». En 1776, le pouvoir d'admettre un nouveau candidat est retiré à la communauté pour être confié à la Chambre de la postulation et de discipline. Ainsi, lit-on dans une lettre de provision de 1782, « ainsi qu'il nous ait justifié par le certificat de la Chambre de la discipline et l'*admittatur* de la communauté³ ». Se dévoile une scission au sein de la compagnie qui n'est vraisemblablement pas attribuable à une divergence de points de vue sur les voies de l'élévation morale. En 1776, les procureurs de communauté sont accusés de vouloir anéantir la Chambre de la postulation et discipline. La Chambre de la postulation aurait pris du pouvoir, se serait affirmée, jusqu'à faire de l'ombre aux procureurs de communauté. C'est dans ce conflit qui oppose la Chambre de postulation et discipline aux procureurs de communauté qu'est rédigé le *Tableau historique de la formation de la Chambre de la postulation* (Annexe B). La Chambre de la postulation et son histoire sont relues au prisme des nouveaux conflits qui déchirent la compagnie. Dans la compréhension de ces conflits, pour peser le pour et le contre, pour voir qui dit vrai ou non, les enseignements de ce travail pourront être utiles. En effet, les deux parties adverses prennent de nombreuses libertés avec le déroulement de la Chambre de la postulation des premières années.

La relecture de la Chambre de la postulation au prisme de nouveaux conflits doit cependant s'accompagner d'une meilleure compréhension du fonctionnement de la communauté. À notre avis, la communauté gagnerait en épaisseur si l'action de Pierre Gillet était davantage révélée. L'œuvre de Pierre Gillet, homme de pratique par excellence, agent personnifiant d'une communauté pendant plusieurs années, mérite de plus amples recherches pour mieux cerner, à partir de tous les documents qu'il a laissés ses « cadres de pensée » et ses « modes d'intervention »⁴. Maître des écritures de la communauté, Pierre Gillet est un personnage clé de l'intermédiation de la communauté des procureurs lors des épisodes de grands emprunts. Son rôle pourrait de même éclairer le groupe des procureurs de communauté dont les valeurs,

² BnF, Joly de Fleury 506. Non daté.

³ AN, V¹ 510, Lettres scellées en faveur de Pierre François Carmentrand (18 décembre 1782). Autre mention d'un certificat de la chambre de la discipline : Joseph Jean Louis Bourget (24 mars 1782).

⁴ HILAIRE, TURLAN, VILLEY, « Les mots et la vie », *loc.cit.* : « Aussi bien, cette étude [de la pratique] pour être complète, devrait-elle se prolonger en direction des praticiens, pour tenter, en fin de compte, de définir leurs cadres de pensée et d'éclairer leurs modes d'intervention », p. 370. FEUTRY, David. *Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales : Guillaume-François Joly de Fleury, 1675-1756*, Paris, École des chartes, 2011, 444 p.

les réseaux et les échanges semblent former une « communauté » à part entière et à l'abri des poursuites en postulation.

Le monde de la pratique

Le défi que posent les postulants à l'autorité de la communauté reflète la force des liens qui entourent le déploiement des pratiques. Le désaccord le plus persistant entre la communauté et ses membres apparaît dans la résistance qu'offrent les accusés aux décisions de la commission. Les compétences que les clercs détiennent les rendent indispensables au travail de l'étude comme l'ont suggéré divers motifs de recrutement, si bien que les procureurs n'ont pas le choix et lorsqu'ils l'ont ils décident tout de même de protéger leur principal clerc, ou leur postulant, quitte à s'attirer les remontrances de leur communauté. La Chambre de la postulation tente bien de contenir la mobilité des clercs et les ententes à caractère économique qu'ils passent avec les procureurs, mais les règlements sur les « assistances » que les procureurs doivent fournir avec parcimonie aux clercs apparaissent désuets devant les formes d'association entre clercs et procureurs. La sanction de leurs compétences au quotidien non seulement par les procureurs adhérents, mais aussi par les clients eux-mêmes permet aux postulants de résister. Dès lors que les compétences du postulant sont sanctionnées par la clientèle, que peut faire la communauté sinon « condamner pour la forme » ? Une autre désobéissance tenace à l'autorité de la communauté vient des procureurs eux-mêmes accusés de prêter leur nom et qui disent ne savoir travailler autrement... Comment faire entendre raison aux membres de la communauté s'ils ne voient pas de mal à œuvrer par prêt de nom ? Enfin, devant une communauté qui revendique son privilège au prix d'anciens confrères, les procureurs qui prêtent leur nom persistent et signent dans leur acte de charité. Le renforcement du privilège communautaire n'a pas de prise sur eux ni sur les procureurs qui ferment les yeux devant les clercs de collègues qui postulent ou sur leur propre clerc qu'ils gardent malgré les récriminations. Plus largement, la communauté n'a pas de prise sur la pratique, sur les maillages qui la soutiennent, la défendent et la revendiquent.

Les prix courants des pratiques échangées ont mis en évidence les inégalités de statuts, de compétences, de fortune entre les procureurs comme ils suggèrent aussi les difficultés du métier. Le prête-nom sert à compenser l'insuffisance des procureurs que celle-ci soit financière, relationnelle, ou attribuable à ses compétences. La postulation ne correspond pas

à une distribution anarchique du travail. Tout au contraire, elle est un mécanisme de correction essentiel pour aplanir les difficultés induites par l'exercice du métier. C'est le poids des pratiques, le poids du métier dans la construction des rapports que donne à lire la postulation. C'est dans la pratique, aussi évanescence soit-elle, que réside le propre du procureur, ce qui le lie à tous les autres. Et ce sont les solidarités entourant cette pratique et les incertitudes qui la traversent qui expliquent le recours à la postulation. La pratique est indissociable du praticien qui la met en œuvre. Du simple fait de porter sur lui les papiers de la pratique, le postulant est reconnu et accusé comme tel. La pratique est objet d'appartenance que les postulants et praticiens construisent, maintiennent et développent. La pratique n'est jamais désincarnée. La circulation, l'échange, le fractionnement et plus largement la multiplication des revendications non seulement sur l'étude, mais sur les pratiques s'expliquent par la constitution de réseaux. Et ce, dès le temps de palais et de l'apprentissage.

La pratique du procureur ne s'apprend pas dans les livres. En 1599, Philibert Boyer, procureur au Parlement insistait sur l'expérience : « il n'y a lieu au monde où elle ne se puisse apprendre qu'à suivre le Palais et fréquenter les audiences ⁵ ». À la question de savoir si un candidat peut suppléer l'examen au temps d'étude fixé par la loi, la Basoche répond que « s'il pouvoit dispenser du travail de dix années, il suffiroit de s'enfermer pendant quinze jours dans un cabinet, y apprendre par cœur l'ordonnance de 1667, & l'office de procureur deviendroit un prix de mémoire, lorsque la loi a voulu qu'il soit le prix d'un travail long et pénible⁶ ». L'université n'unifie pas l'identité des futurs aspirants à l'office. Ils débutent dans leur vie professionnelle en partageant certes un socle de connaissances commun, les ordonnances et le « style », mais leur mise en œuvre appartient à un savoir-faire qui demeure personnel, attaché à une étude, attaché à des pratiques. Les procureurs ainsi devenus se reconnaissent avant tout dans un apprentissage dispensé par un maître, parfois plusieurs, d'où des liens très forts qui apparaissent bien au-delà de la sortie de l'étude. On appartient à une étude, à un maître ou à un réseau d'études et de pratiques. Ce sont les premiers faisceaux

⁵ Jean HILAIRE et Juliette TURLAN, « Les mots et la vie. La "pratique" depuis la fin du Moyen Âge, dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 371.

⁶ BnF, Joly de Fleury, 2133, « Mémoire pour les Chancelier & autres Officiers de la Bazoche du Palais à Paris, Défendeurs; contre le Sieur Jean-Nicolas-Pierre Gallais, acquéreur de l'Office & Pratique de M^c Pierre-Paul-Claude Mariette, Procureur au Parlement de Paris, Demandeur », fol. 186 v.

d'appartenance et d'inscription sociale. Bien après la sortie de l'étude, le clerc ne rompt pas les liens qui l'attachent à l'étude ou aux pratiques qu'il a développées auprès de son maître. Les rapports d'ancienne postulation suivent les lignes des substitutions au moment de devenir officier et bien après, comme en témoignent les ci-devant procureurs.

Les listes de 400 procureurs permettraient d'établir un portrait plus large des relations de substitutions. Le degré de fidélité qui associe un procureur à ses substituts au fil des années est-il le gage d'une longue carrière, l'assurance de pratiques pérennes et saines ? Peut-être qu'en suivant les substituts, nous pourrions tracer les contours de réseaux et voir si des logiques s'en dégagent. Les recherches devront approfondir ces logiques du monde de la pratique et des clientèles et les raisons pour lesquelles les procureurs arrivent ou non à vivre de leurs pratiques. La question demeure entière de savoir ce qui sépare les « fortes » études des plus « modiques ». Le statut de procureur de communauté ou d'ancien attire-t-il une clientèle non pas plus volumineuse, mais plus fortunée et influente ? Faut-il encore appartenir à une frange particulière de la communauté pour espérer se maintenir et consolider sa clientèle. La clientèle est-elle le reflet de la position du procureur dans la hiérarchie de la communauté ? Pour tenter une approche de la hiérarchisation entre les études, les listes de substitutions permettraient peut-être de dégager de premières pistes de réflexion.

Ce travail tend aussi à montrer que le monde de la pratique n'est pas hermétique, ni restreint à une étude, ni obéissant mécaniquement à une fluctuation des affaires. Les études de procureurs ne sont pas des entités figées et passives subissant des pressions extérieures. Elles possèdent la capacité d'influer sur le cours de la demande en justice. Par ailleurs, des procureurs plus gourmands que d'autres, ou investis d'un capital symbolique plus fort (pour des raisons qu'il reste à éclaircir), attirent le chaland ou le client. La baisse hypothétique d'un volume d'affaires serait alors le problème d'études modiques, et non pas celui des fortes études ou des études de « première classe » qui continueront de vivre et d'attirer le client malgré une baisse des affaires. Dès lors que les études n'évoluent pas sur le même pied d'égalité, l'idée d'une compétition pour une part du volume des procès tient plus difficilement la route. Suivant une baisse ou une hausse, les pratiques doivent d'abord être saines. L'hypothèse d'un lien entre l'activité judiciaire et la création de la Chambre de la postulation demeure pertinente, mais appelle une nuance. L'activité de la Chambre de la

postulation, comme nous l'avons souligné, ne dépend pas simplement du mouvement des postulants, mais aussi des commissaires, des moyens d'intervention mis en œuvre, du personnel auxiliaire, des conseillers du Parlement, des problèmes plus urgents, dont la résolution soustrait à la Chambre de la postulation une part de ses ressources.

L'étude de la Chambre de la postulation a mis en évidence les ententes particulières entourant les pratiques, qu'elles prennent appui sur la postulation dans les études ou à l'écart des traités d'office. La postulation obligée au sein de l'étude, l'accaparement des pratiques par divers praticiens, l'inégalité des statuts observables par les prix de pratiques échangées sont autant de contextes que la postulation a mis en œuvre. Les registres donnent sens et cohérence à ces ententes aussi nombreuses que variées en s'inscrivant dans une réglementation plus vaste de la pratique. La Chambre de la postulation a donné sens à tous ces arrangements privés en les rattachant à la fonctionnalité du prête-nom, nécessaires pour la désarticulation du titre et de la fonction, configuration fonctionnelle à la coordination du métier. Par l'étude des liens qu'entretiennent les postulants avec les pratiques, c'est toute la pertinence du monde de la pratique qui est mise de l'avant. Si des pans entiers du fonctionnement de ce monde de la pratique nous sont encore étrangers, il n'en demeure pas moins qu'il est objet d'appartenance et de définition. C'est par rapport aux pratiques, aux réseaux qui les soutiennent comme aux modes de son fonctionnement (avec ou sans titre d'office) que les procureurs et les postulants se définissent. La Chambre la postulation est le reflet de ce monde de la pratique auquel appartiennent procureurs et postulants et la postulation, l'une de ses logiques.

Sources et bibliographie

Archives nationales

AD/II/24

AD II 24, pièce 23, *Statuts et Reglemens faicts et establis en la Communauté des Procureurs du Chastellet de Paris*, 1643.

AD II 24, pièce 29, *Arrest de la Cour de Parlement du 19 Aoust 1661 portant injonction à tous principaux Clercs d'estre vestus modestement & d'habillemens noirs, & dans le Palais porter Tocques*, 19 août 1661.

AD II 24, pièce 44, *Arrest de la cour de Parlement En faveur des principaux Clercs du Palais. Portant Reglement Général pour la Suppression des Abus, & Abolition des Festins du Royaume de la Bazoche*, 13 février 1668.

Minutier Central

Pour la liste des inventaires après décès de procureurs, se reporter à l'annexe K qui en dresse la liste. Pour la liste des traités offices utilisés, se reporter aux tableaux des traités d'office (annexe G) et des ventes de pratiques (annexe H).

Pour ce qui concerne les actes notariés concernant les postulants, se reporter à la base des postulants de l'annexe F.

U 505, Tables de Lenain

V. Chancellerie

V¹ : lettres de provision d'office

4 (1675)	44 (1686)	126 (1697)	187 (1708)
7 (1676)	48 (1687)	131 (1698)	192 (1709)
10 (1677)	52 (1688)	136 (1699)	197 (1710)
13 (1678)	56 (1689)	142 (1700)	203 (1711)
16 (1679)	62 (1690)	147 (1701)	209 (1712)
19 (1680)	69 (1691)	153 (1702)	214 (1713)
22 (1681)	79 (1692)	159 (1703)	219 (1714)
26 (1682)	95 (1693)	165 (1704)	223 (1715)
31 (1683)	105 (1694)	171 (1705)	
36 (1684)	112 (1695)	177 (1706)	
40 (1685)	119 (1696)	182 (1707)	

X : Parlement de Paris

X1a 8229, conclusion du procureur général du 28 août 1670.

X1a 8939, conclusion du procureur général du 12 juillet 1680.

Sous-série X^{5b} : communauté des procureurs au Parlement

Audiences

Les audiences se divisent en deux ensembles (liasses et registres) dont les cotations ne suivent pas l'ordre chronologique.

1. Feuilles. Sous forme de liasse.

Précisions apportées sur les années dont les feuilles sont conservées.

X^{5b1} : 1709, 1710, 1711, 1715, 1722, 1723, 1724

X^{5b2} : 1725, 1726, 1727, 1742, 1743, 1744

X^{5b3} : 1745, 1746, 1747, 1750

X^{5b4} : 1752, 1753, 1758, 1763, 1764, 1765

X^{5b5} : 1766, 1767, 1768, 1769

2. Registres

L'ordre chronologique parfois inversé lors de la mise en registre a été conservé pour rester fidèle à la matérialité de la source.

X^{5b13} :

1687.	13 février	2 janvier
1686.	Décembre	janvier
1685.	Décembre	janvier
1684.	30 décembre	29 novembre
1684	nov.	5 février

X^{5b14} :

1689.	1er janvier	31 décembre
1690.	2 janvier	30 juin

X^{5b15} :

1687.	15 février	31 décembre
1688.	2 janvier	30 décembre
1696.	2 janvier	31 décembre
1697.	4 janvier	30 décembre

X^{5b16} (3 registres)

1er	:	1701-1702
2e	:	1703-1704
3e	:	1706-1705

X^{5b17} (5 registres) : Registres de la Chambre de la postulation

1er registre :	20 février 1670 – 20 mars 1677	7 ans et 1 mois	100 folios
2e registre :	27 mars 1677 – 22 mai 1683	6 ans et 2 mois	193 folios
3e registre :	26 mai 1683 – 14 janvier 1690	5 ans et 8 mois	140 folios
4e registre :	21 janvier 1690 – 8 juillet 1698	8 ans et 6 mois	143 folios
5e registre :	19 juillet 1698 – 27 août 1738	40 ans et 1 mois	202 folios

X^{5b10}, Titres de la communauté, XVII^e-XVIII^e siècles.

X^{5b18} :

1^{er} registre :

Registre des noms des creanciers de messieurs les procureurs de la cour au sujet des six cens mil livres qu'ils ont payez au roy en execution de la declaration de sa majesté du sixième décembre 1689.

2^e registre :

Registre des rentes deües par la communauté de Messieurs les procureurs tiers referendaires de la cour de parlement, aux particuliers qui ont fourny les 230 000 livres payez au tresor royal pour la finance des huit offices de greffiers gardes minuttes et expeditons des lettres de chancellerie du palais à Paris reunis au corps de ladite communauté par la declaration du roy du 29 avril 1692.

3^e registre :

Registre pour servir au payement des arrerages des rentes constituées par la Communauté de messieurs les procureurs de la Cour de parlement, aux particuliers qui leurs ont prété les quatre cens mil livres payez au Roy, pour la reunion à ladite Commté du droit de controlle de dépens, suivant l'Edit du mois de mars 1694.

Y : Châtelet de Paris

Minutes des commissaires enquêteurs au Châtelet

Charles Bourdon (1677-1714)

Y 10719c (1677-1678)	Y10726 (1691)	Y10731A (1699)
Y10720 (1679)	Y10727A (1692)	Y10731B
Y10721 (1680)	Y10727B	Y10732 (1701)
Y10722 (1683)	Y10728A	Y10733 (1702)
Y10723 (1684)	Y10728B (1693)	Y10735 (1706)
Y10724 (1687-01-17)	Y10729 (1695)	
Y10725 (1688)	Y10730 (1698)	

Louis Regnard (1700-1712)

Y10824 (1700)
Y10837 (1720)

Louis de Barry (1639-1681)

Y11113 (1676)
Y11114

Nicolas François Menyer (1688-1744),

Y11528 (1689)

Louis Jérôme Daminois (1690-1752)

Y11632 (1699)
Y11634 (1704)

Jean-Jacques Camuset (1697-1748)

Y11996 (1697)	Y11999 (1700)	Y12003 (1704)
Y11997 (1698)	Y12000 (1701)	Y12004 (1705-1706)
Y11998 (1699)	Y12002 (1703)	

Claude Lepage (1676-1694)

Y12102 (1693)

Jean-François Tourton (1697-1731)

Y12105 (1699)

Nicolas Labbé (1679-1733)

Y12539 (1692)

Guy Huet (1670-1683)

Y12846 (1673)

Y12850

Y12852 (1682)

Jean-Baptiste de Soucy

Y12859 (juillet-déc. 1690)

Y12866 (1693)

Y12872 (1702)

Y12860 (janv.-juin 1692)

Y12867 (1697)

Y12865 (juillet-déc. 1696)

Y12871 (1701)

Étienne Duchesne (1679-1725)

Y13029 (1683)

Y13033 (1687)

Y13037 (1691)

Y13030 (1684)

Y13034 (1688)

Y13038 (1691)

Y13031 (1685)

Y13035 (1689)

Y13039 (1692)

Y13032 (1686)

Y13036 (1690)

Charles Bizoton (1684-1722)

Y13175 (1684-1687)

Y13181 (1695)

Y13187 (1701)

Y13176 (1688-1689)

Y13182 (1696)

Y13188 (1702)

Y13177 (1690-1691)

Y13183 (1697)

Y13189 (1703)

Y13178 (1692)

Y13184 (1698)

Y13190 (1704)

Y13179 (1693)

Y13185 (1699)

Y13191 (1705)

Y13180 (1694)

Y13186 (1700)

Hierosme Daminois (1652-1679)

Y13733 (1652)

Y13734/b (1674-1679)

Y13734a (1660-1667)

Y13735 (1658-1682)

Étienne Claude Huot, dit le jeune (1682-1690)

Y13737 (1688)

André Duschesne (1690-1724)

Y13882 (1692-1693)

Y13894 (1710)

Joseph Aubert (1708-1749)

Y14049

Nicolas Delamarre (1674-1716)

Y14370B (1672-1681)

Y14371 (1689)

César Vincent Lefrançois (1683-1717),

Y14503 (1696-1697)

François Dubois (1688-1729),

Y14617 (1699)

Y14635 (1714)

Y14634 (1713)

Y14639 (1718)

Jean-Baptiste Cocuel (1691-1700)

Y14752

Martin Marrier (1680-1719)

Y14886 (1697)

Y14911 (1709)

Y14912 (1709)

Jean Claude Borthon

Y15137

Abraham Desnoyers

Y15159

Mathieu de Beaumont (1699-1713)

Y15313 (1701-1703)

Y15314 (1704)

Y15316 (1709)

Y15317 (1712)

Joseph Langlois (1698-1745)

Y15411 (1698-1700)

Guillaume Thomin (1696-1722)

Y15746 (1699)

Nicolas Parisot (1670-1714)

Y15908 (1695)

Y15909 (1697)

Registres de Clôtures d'inventaires après décès. 1681-1791

(Classés par office de greffier)

Boucher : Y 5269 (oct.1683 - août 1706); Y 5270 (août 1706 – sept. 1714)

Colin : Y 5281 (janv. – nov. 1714); Y 5282 (nov. 1714- février 1725)

Tauxier : Y 5330 (janv. 1681-oct. 1684); Y 5331 (oct. 1687-mars 1694); Y 5332 (mars 1694-février 1699); Y 5333 (déc. 1701-mars 1710); Y 5334 (sept. 1717-janv. 1722); Y 5335 (avril 1710-août 1717).

Moreau : Y 5308 (déc. 1679-oct.1684); Y 5309 (déc. 1679-juillet 1689); Y 5310 (juillet 1689-1703); Y 5311 (avril 1703-mai 1723)

Communauté des procureurs au Châtelet

Y 6577 à 6598. Registres d'audience ou du greffe de la communauté, 1653-1776.

Y 6599 à 6609. Registres de délibérations, 1678-1783. « Journal de la communauté : visites, réceptions, députations, nominations du receveur, du greffier, du syndic, redditions de comptes, affaires personnelles de certains procureurs (successions) ».

Bibliothèque Nationale de France

Fonds général

F-11904, *Arrêt du Conseil qui interdit M^e Janelle, avocat aux Conseils, et renouvelle les défenses et les peines portées contre les sollicitateurs de procès et les avocats qui leurs prestent leurs noms*, Versailles, 20 février 1740.

F-12432, *Arrêts et règlements concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du parlement de Paris, où l'on voit la conduite qu'il faut tenir dans l'instruction des procès jusqu'à jugement définitif*, Paris, chez Jacques Le Febvre, au logis de la Veuve Pépingué, rue de la Harpe vis-à-vis la rue Saint Severin, au Soleil d'or & à la Grande Harpe, 1694, 272 p.

F-12433, *Arrêts et règlements concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du parlement de Paris, où l'on voit la conduite qu'il faut tenir dans l'instruction des procès jusqu'à jugement définitif, nouvelle édition augmentée*, Paris, chez la veuve Lefebvre, rue Saint-Severin au Soleil d'Or, 1717, 307 p. [aussi connu sous le titre de Code Gillet].

F-21093 (85), *Sentence de la sénéchaussée d'Angers qui ordonne aux avocats procureurs d'avoir des registres et d'y insérer l'argent qu'ils touchent des parties et fait défenses à leurs clerks d'en recevoir*, 23 août 1721, Paris, imp. de Delatour, 1723.

F-21175 (95), *Extrait des registres de parlement. Arrêt qui fixe les droits de la chambre établie pour le fait de la postulation, 27 avril 1768*, Paris, imp. de d'Houry.

F-21746, *Recueil des edicts declarations du roy, arrests et reglemens de la Cour de Parlement, tant anciens que nouveaux, rendus contre les Clercs, Solliciteurs Postulans, & les Procureurs qui leur prestent leurs noms & ministeres, pour l'instruction des Procureurs qui sont nommez Commissaires pour l'execution desdits Edicts, Arrests & Reglemens en la Chambre de la Postulation*, Paris, de l'imprimerie de N. Pépingué, au bout du Pont S. Michel, rue Vieille-Boucherie, au Soleil d'or, 1685, 48 p.

F-22441, *Statuts et reglemens faits et établis en la communauté des procureurs du Chastelet de Paris*, Paris, René Baudry, 1666.

F-23668 (111), *Arrêt du parlement pour montrer comme la cour a qualifié les anciens clerks-postulants et a eu agréable de tous temps qu'ils aient bancs et pratiques du Palais, et leur a baillé des arrêts de retenue* [21 avril 1588]. S. n. l. d.

F-23668 (222), *Arrests par lesquels il est ordonné que les procureurs de Communauté seront esleus de trois ans en trois ans, & qu'ils n'exerceront lesdictes charges que pendant ledit temps, & iceux finis en sera esleu d'autres, comme aussi un Greffier pour mesme temps, sans avoir voix deliberative, & sans que ceux qui auront exercé trois ans lesdictes charges de Procureur de Communauté y puissent estre admis & continuez*. S. n. l. d.

F-23671 (214), *Arrêt de la Cour de Parlement concernant les clerks qui ont traité de charges et pratiques de procureurs* [14 août 1691], Paris, G. Desprez, 1691.

F-23638 (127), *Arrêt du Conseil dechargeant la communauté des procureurs du Parlement de Paris de l'assignation à eux donnée audit Conseil à la requête du sieur Pennier, avocat en la Cour* [30 mai 1674]. S. n. l. d.

F- 23663 (460), *Arrêt du conseil d'état qui ordonne que le sieur Mol de Lurieux, avocat en ses conseils, sera interdit de ses fonctions pour avoir prêté son nom à des agents ou sollicitateurs de procès en plusieurs instances pendantes en ses conseils, donné à Versailles le 28 juillet 1759*, Paris, Prault Père, 1759.

F-23669 (433), *Arrest notable de la cour de Parlement portant reglement donné en faveur des Clercs du Palais, Contre les Officiers de la Bazoche*, Paris, De l'imprimerie de Mathieu Colombel, 1656.

F-23670 (396), *Arrêt du parlement portant que François de Vandetart, marquis de Persan, pourra confier à un procureur par lui choisi, les papiers lui appartenant qui sont dans l'étude du procureur Marquis*, 29 mai 1671. S. n. l. d.

F-23670 (576), *Arrêt du parlement, des 18 janvier et 16 juillet 1676, portant interdiction de sa charge jusqu'au 18 juillet, contre Nicolas Lejongleur, procureur en ladite cour*. S. n. l. d.

F-23670 (590), *Arrêt du parlement qui interdit Antoine Fontaine, procureur, des fonctions de sa charge pendant six mois* [15 mai 1676]. S. n. l. d.

F-23671 (257), *Arrêt de la Cour de Parlement rendu en faveur des clerks du Palais concernant les charges des procureurs de la Cour, 12 janvier 1693*, Paris, Impr. de Vve Jolybois, 4 p.

F-23671 (393), *Arrêt de la Cour de Parlement portant défenses à tous clerks sollicitateurs, n'étant procureurs et n'ayant été reçus à l'état de procureur de faire ni exercer l'état de procureur en la Cour et autres juridictions inférieures*, Paris, Jacques Le Febvre, 1697, 8 p.

F-23671 (393 LISTE), *Composition de chacune des nominations à la Chambre de la postulation de la 23^e intervenue le 12 février 1685 à la 34^e du 25 juin 1697*.

F-23674 (572), *Arrêt de parlement portant règlement au sujet de la vente des offices et pratiques de procureurs au Parlement, du 10 juin 1763*, Paris, P. Simon, 1766.

F-23675 (233), *Arrêt de Parlement rendu entre M^e Henry Alavoine, procureur en la cour de Parlement et les procureurs de communauté au sujet de la qualité de doyen*, 7 p.

F-23675 (708), *Arrest de la cour de Parlement qui renouvelle les anciens règlements sur le fait de la postulation*, 22 janvier 1777, Paris, D'Houry, 1777.

F-23761 (13), *Sentence de la Bazoche, regnante en titre et triomphe d'honneur, au Châtelet de Paris, qui ordonne l'exécution des arrêts et règlements, et notamment de la sentence du Chatelet, rendue, les services assemblés, le 21 avril 1755*, Paris, D'Houry, 3 p.

F-47088 (30), *Arrest de reglement, pour l'Expedition des causes ordonnées estre leuës en la Communauté des Advocats & Procureurs du Parlement aux premiers jours des Audiances de ladite Communauté aux ouvertures des Parlemens*, 1639, 23 p.

LF48-2, *Recueil des statuts, ordonnances, règlements, antiquités, prérogatives et prééminences du royaume de la basoche. Ensemble plusieurs arrêts donnés pour l'établissement et conservation de sa juridiction. Le tout adressé à M. Boyvinet, chancelier en icelle, en la présente année 1644*, Paris, C. Bonjan, 1644.

Z THOISY-101, *Factum ou relation historique et sommaire des impostures, fourberies et scélératesses de Charles Sauvaty, premièrement cordelier et prêtre, puis solliciteur de procès, enfin soi-disant comte de Salviaty*, 1681, fol. 330.

Z THOISY-110, *Factum pour damoiselle Marguerite-Agathe Voisin, femme autorisée par justice au refus de Philippe Milieu, sieur de Launoy, auparavant veuve du sieur de Savreux, intimée et appelante, contre Joseph Du Guillet de la Ménardière, solliciteur de procès, Antoinette Fontaine, fille débauchée et prétendue testatrice, et maître Louis Hirou, prêtre, vicaire de l'Hôtel-Dieu, intimé*, fol. 334. S.n.l.d.

4-FM-2015, *Observations pour les officiers de la Basoche du Palais, demandeurs, contre le sieur Pierre Vigier, acquéreur de l'office de M^e Rousseau, procureur en la cour, défendeur*, Paris, imp. de L. Cellot, 1786.

4-FM-22522, *Factum pour damoiselle Marie Triboullé, veuve de feu Alexandre Moreau, demanderesse contre M. Jean Scauliege, postulant au Palais, et Madeleine Edouart, sa femme, Barbe & Jean Edoüart, deffendeurs*, 1635.

4-FM-23766, *Memoire et consultation sur l'état des Procureurs au Châtelet de Paris, & sur leur capacité d'être promus à l'Echevinage de cette Ville*, Paris, De l'Imprimerie de Le Breton, le premier Imprimeur ordinaire du Roi, & de la Communauté de MM. les Procureurs du Châtelet, rue de la Harpe, 1765.

4-FM-23768, *Mémoire pour la Communauté des Procureurs au Châtelet de Paris, Appellans. Contre Jean-Baptiste Cousin & Claude-Nicolas Leloup, soi-disant Anciens de la prétendue Communauté de la Bazoche du Châtelet, Intimés*, 1759, 83 p.

4-LF42-18, *Articles accordés entre les procureurs du parlement concernant la fonction et exercice de leurs charges, 21 janvier-9 mars 1630*, 7 p.

4-LF42-21, *Inventaire et description des Arrestz & Sentences de Reglement, concernantz le fait de la Communauté, & qui sont registrez au Greffe d'icelle*, 24 p.

4-LF49-23 (28), *Deliberations du college de messieurs les avocats aux Conseils du Roy, au sujet de l'exécution des reglemens du 28 juin 1738 sur la procedure qui se doit faire au Conseil & dans les commissions du Conseil*, Paris, Prault, 1741, 25 p.

4-LF49-52 (32), *Extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs de la Cour. Délibération concernant le Décanat & l'Admission aux Élections des Charges de la Communauté, servant de Mémoire sur le délibéré [13 juillet 1769]*, Paris, D'Houry, 1769, 14 p.

8-LK7-7275, *Petit panorama du Palais de justice ou l'art de faire le Palais, à l'usage des clerks de première instance*, Paris, Chez Mademoiselle Leblanc, libraire au palais de justice, et chez les marchands de nouveautés, 1821.

Listes des 400 procureurs. Par ordre chronologique :

4-LF42-13 (1670), *Liste des procureurs de la cour de Parlement, selon l'ordre de leurs receptions, contenant aussi leurs demeures, & les noms de leurs substituts ; & à la fin une table alphabetique pour la facilité desdites substitutions & demeures : en laquelle liste les quatre cens officiers qui ont financé suivant l'edict de l'an 1639 sont distinguez. Imprimée au mois de may 1670, Paris, de l'Impr. de la veuve Julien Jacquin, 46 p.*

4-LF42-13 (1675), *Liste des procureurs de la cour de Parlement, selon l'ordre de leurs receptions, contenant aussi leurs demeures, les noms de leurs substituts, & à la fin une table alphabetique pour en donner la facilité ; en laquelle liste les quatre cens officiers qui ont financé suivant l'edict de 1639 & suivans, sont distinguez. Imprimée au mois d'octobre 1675, Paris, de l'Imprimerie de N. Pepingué, 43 p.*

4-LF42-13 (1691), *Liste des quatre cent procureurs tiers referendaires en la cour de Parlement, selon l'ordre de leurs receptions, avec leurs demeures, les noms de leurs substituts, & à la fin une table alphabetique. Imprimée au mois de janvier 1691, Paris, de l'Imprimerie de la veuve N. Pepingué, 43 p.*

4-LF42-13 (1697), *Liste des quatre cent procureurs [...]. Imprimée au mois de janvier 1697, Paris, Chez Jacques Le Febvre, 43 p.*

Ms. Français-21602, fol. 16, *Liste des 400 procureurs tiers référendaires en la cour de parlement, selon l'ordre de leurs réceptions, avec leurs demeures... Imprimée au mois de janvier 1700, Paris, J. Le Febvre.*

4-LF42-13 (1706), *Liste des quatre cent procureurs [...]. Imprimée au mois de janvier 1706, Paris, Chez Jacques Le Febvre, 43 p.*

4-LF42-13 (1709), *Liste des quatre cent procureurs [...]. Imprimée au mois de janvier 1709, Paris, Chez Jacques Le Febvre, 43 p.*

4-LF42-13 (1712), *Liste des quatre cent procureurs [...]. Imprimée au mois de janvier 1712, Paris, Chez Jacques Le Febvre, 43 p.*

4-LF42-13 (1714), *Liste des quatre cent procureurs [...]. Imprimée au mois de novembre 1714, Paris, chez la Veuve Le Febvre, 43 p.*

Ms. Joly de Fleury-2133, fol. 48, *Liste des 400 procureurs tiers référendaires en la cour du parlement, selon l'ordre de leurs réceptions, avec leurs demeures..., Paris, Veuve Lefebvre, novembre 1720.*

4-LF42-13 (1741), *Liste des quatre cent procureurs en la cour de Parlement, selon l'ordre & la datte de leurs receptions, avec leurs demeures, les noms de leurs substituts, & à la fin une table alphabetique. Imprimée au mois de novembre 1741, Paris, chez Mesnier, libraire-imprimeur de la communauté de messieurs les avocats & procureurs du Parlement, 43 p.*

Collection Joly de Fleury

- 8, *Extrait des arrests rendus en faveur des Officiers de la Bazoche du Palais à Paris*, fol. 277-278v.
- 331, *Lettres de dispense de 5 années de travail chez les Procureurs au Parlement, demandées par le sr Godefroy pour estre procureur au Parlement, et qui n'a travaillé qu'au chastelet 5 ans, et 5 ans au Palais*, fol. 92-96.
- 331, *Pour les officiers de la Bazoche du Palais à Paris sur leur refus de delivrer au sieur Godefroy leur confrere un certificat de dix ans de Palais*, fol. 97 v.
- 386, *Arrêt du Parlement qui fait défenses aux clerks de procureurs de porter l'épée ou autres armes*, [5 septembre 1763], fol. 78-78v.
- 556, *Mémoire pour Pierre Vigier, clerk au Palais, acquéreur de l'office de Procureur en la cour de M^e Rousseau*, fol. 42-43v.
- 1827, *Sommaire pour M^e Evrard, procureur en la cour, contre la communauté des procureurs*, Paris, imp. de Brunet, 1758, fol. 314-315.
- 1827, *Entre la communauté des procureurs de la cour demanderesse et M^e Evrard Procureur en la cour en son nom deffendeur*, fol. 297-302 v.
- 2133, *Extrait des registres des délibérations de la Communauté des avocats et procureurs de la Cour de Parlement. Du 30 avril 1689*, fol. 31-34 v.
- 2133, *Du registre des inscriptions des clerks tenu en la Bazoche du Palais à Paris en execution de l'arrest de nosseigneurs de Parlement du 21 janvier 1735*, fol. 82-91.
- 2133, *Mémoire pour les Chancelier & autres Officiers de la Bazoche du Palais à Paris, défendeurs ; contre le sieur Jean-Nicolas-Pierre Gallais, acquéreur de l'office et pratique de M^e Pierre-Claude Mariette, Procureur au Parlement de Paris, demandeur*, fol. 182-190.
- 2133, *Memoire pour les chancelier et officiers de la Basoche du Palais. Contre cinq Procureurs de la Cour nouvellement reçus et la Communauté des Procureurs de la Cour*, fol. 325-332.
- 2229, *Appel interjeté par Thomas Harlet, prévôt de Givet sous Charlemont, d'une sentence rendue contre lui par contumace, par le lieutenant criminel du Châtelet, en 1694, à la requête de Louis Legras, solliciteur de procès*, fol. 250.
- 2279, *Mémoire pour M^e Aligier, procureur, en son nom, deffendeur contre Michel Beauclair, solliciteur de procès*, 1712, Paris, de l'imp. de J.-F. Knapen, fol. 184.
- 2538, *Tableau historique de la formation de la Chambre de postulation et discipline des procureurs de la Cour et des fonctions qui luy ont été attribuées pour les exercer à la requête de Monsieur le procureur General*, fol. 2-3v.

Manuscrits français

- 10896, *Style et formulaire à l'usage des clerks du Parlement de Bordeaux*, 114 folios.
- 15516, *Recueil des anciens edicts, declarations du Roy, Arrests & Reglemens de la Cour de Parlement donnez depuis l'année 1549 jusques en l'année 1665. Contre les Clercs, Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux, & leur prestant leur ministere*. Paris, 1679, fol. 172-177.
- 15516, *Recueil des nouveaux arrests et reglemens de la cour de Parlement rendus depuis le mois de May, 1670, jusqu'au vingt-huit Février 1679, contre les Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux*, fol. 178-212.
- 16530, *Memoires et pièces concernant la fixation de charge de procureurs*, fol. 124-128v.
- 16530, *Mémoire pour les procureurs au Parlement*, fol. 135v-136.
- 16564, *Factum pour les Chanceliers & Officiers de la Basoche & anciens Clercs du Palais, opposans et demandeurs en Requeste contre Caüet & Jean Marchand, deffendeurs*, fol. 11-12.
- 22088 (pièce 36), *Arrêt du grand conseil portant punition exemplaire d'un clerc de procureur, pour vol de papiers ; et défenses à toutes personnes d'en acheter d'aucuns clerks de procureurs, notaires et autres, sans savoir d'où procèdent lesdits papiers*, Paris, A. Fournot, 1691. [25 avril 1691]

Bibliothèque Sainte-Geneviève

Réserve, 4 F 740 (2) INV 1253 (P.1) et (P.2). *Recueil des nouveaux arrests et reglemens de la cour de Parlement, rendus depuis le mois de May 1670 jusques à present, contre les Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux. Lesdits Arrests intervenus à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, poursuite & diligence des Procureurs nommez par la Communauté des Procureurs de ladite Cour pour l'execution desdits Arrests & Reglemens*.

Imprimés

BOUCHER D'ARGIS Antoine-Gaspard, « Mémoire historique concernant la Communauté des Avocats & Procureurs au Parlement de Paris », *Mercure de France*, Janvier 1741, p. 26-40.

BRILLON Pierre Jacques, *Dictionnaire des Arrêts ou Jurisprudence universelle des parlemens de France, et autres tribunaux : contenant par ordre alphabétique, les matières bénéficiales, civiles et criminelles; les maximes du droit ecclésiastique, du droit romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, edits, et declarations. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée*, Paris, Chez Cavelier, 1727, 5 vol.

DENISART Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 5^e édition, Paris, chez Desaint, 1766-1771, 5 vol.

DUVAL sieur de la Lissandrière, Pierre-Néel, *Le parfait procureur, contenant la nouvelle manière de procéder dans toutes les Cours & Juridictions du Roïaume, tant en matière Civile, que Criminelle, & Beneficiale, Aides, Tailles, Gabels, Lods & Ventes, Criées, & Adjudications par Décret*, Lyon, Chez Antoine Boudet, 1705, 2 vol.

DUVERNET Théophile-Imarigeon, *La vie de Voltaire*, Genève, 1786, 355 p.

FERRIÈRE Claude-Joseph de, *Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume*, Paris, Veuve J. Cochart, 1718.

FERRIÈRE Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique, Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Paris, V. Brunet, 1769, 2 vol.

FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les sciences et des arts*, recueilli et compilé par feu Messire Antoine Furetière, La Haye et Rotterdam, Chez Arnout et Reinier Leers, 1690, 3 t.

GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, J. Dorez-Panckoucke, 1775-1783, 64 vol.

LACOMBE DE PREZEL Honoré, *Dictionnaire portatif de jurisprudence et de pratique*, 1763, t. 3.

LÉGIER Pierre, *Traité historique et raisonné, d'après les loix, réglemens et usages, sur les différentes procédures qui s'observent dans toutes les juridictions de l'enclos du Palais à Paris*, Chez P. Fr. Gueffier, Libraire-Imprimeur, 1780, 576 p.

LORDELOT Bénigne, *La découverte des mistères du Palais, ou il est traité des Parties en general, Intendans des grandes Maisons, Procureurs, Avocats, Notaires & Huissiers, &c., seconde edition, augmentée*, Paris, Chez Michel Brunet, 1694, 379 p.

MERLIN Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4^e éd., Paris, Garnery, 1812-1825.

RAVAUT, *Cours raisonné de pratique civile ou la procédure civile du palais, suivi d'un Style de Procédure, correspondant au Cours de Pratique, contenant le développement de la Procédure qui se fait dans toutes les Juridictions du Palais, & des modeles de tous les Actes du ministere des Procureurs*, Paris, Chez Nyon, 1788.

TAGEREAU Vincent, *Le Parfait praticien françois, contenant la manière de traiter les questions les plus fréquentes du Palais*, Paris, G. de Luyne, 1663.

TREVOUX, *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1771, 8 vol.

Journal des principales audiences du Parlement, avec les arrêts qui y ont été rendus et plusieurs questions et réglemens placés selon l'ordre des temps recueilli par Dufresne depuis 1622 jusqu'en 1660 par François Jamet de la Guessière, depuis 1660 jusqu'en 1685 par Nicolas Nupied depuis 1685 jusqu'en 1710, et par Michel Duchemin, depuis 1711 jusqu'en 1722. Paris, Cie des Libraires associés (et Bordelet), 1757.

Procez verbal des conférences tenues par ordre du Roi, entre Messieurs les Commissaires du Conseil, et Messieurs les Députés du Parlement de Paris, pour l'examen des articles de l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667 et de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, Seconde édition, corrigée et augmentée, Louvain, chez Claude de Montauban, 1700.

Ouvrages de références

DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 6, Avoué, art. 7. « De la postulation illicite », p. 44-48.

GRÜN Alphonse, « Notice sur les archives du Parlement de Paris », dans Edgar BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris. Première série : de l'an 1254 à l'an 1328*. Tome I : 1254-1299, Paris, 1863, p. CXCII-CXCIII.

GERBAUB Henri et Michèle BIMBENET-PRIVAT, *Archives Nationales, Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y*. t. 1, Les Chambres (Y1 à 10718 et 18603 à 18800), Paris, Archives Nationales, 1993.

HILDESHEIMER Françoise et Monique MORGAT-BONNET, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Archives nationales, 2011, 242 p.

LANGLOIS Monique, « X. Parlement de Paris » dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie nationale, 1958.

LOT Ferdinand et Robert FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 2, Institutions royales, Paris, 1958, 623 p.

MOLINIER Auguste, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, A. Picard, Paris, 1881.

SARAZIN Jean-Yves, *Bibliographie de l'histoire du notariat français : 1200-1815*, Paris, Lettrage distribution, 2004, 650 p.

WEISS M. (sous la direction), *Biographie universelle, ou Dictionnaire historique contenant la nécrologie des hommes célèbres de tous les pays*, t. 2, Paris, 1841.

Études

AGNES Benoît, « Le solliciteur et le pétitionnaire : infortunes et succès d'une figure sociale et littéraire française (première moitié du XIX^e siècle) », *Revue historique*, vol. 661, n° 1, 2012, p. 27-47.

AUBERT Félix, « Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI^e siècle (1545-1589) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 36 (1912), p. 355-356.

AZIMI Vida, « La discipline administrative sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 1987, n°1, p. 45-70.

BATAILLARD, Charles. *Histoire des procureurs et des avoués, 1483-1816*, continuée et terminée par Ernest NUSSE (période de 1639-1816), Paris, Librairie Hachette, 1882, 2 tomes.

BATAILLARD Charles, *Mœurs judiciaires de la France du XVI^e siècle au XIX^e*, Paris, A. Cotillon, 1878, 301 p.

BEAM Sara, *Laughing matters. Farce and the making of absolutism in France*, Ithaca, Cornell University press, 2007, 268 p.

BELL David, *Lawyers and politics in eighteenth century Paris (1700-1790)*, Princeton University, Thèse, 1991.

BELLET Victor, *Offices et officiers ministériels*, Paris, Cosse, 1850, 328 p.

BERLANSTEIN Lenard R, *The Barristers of Toulouse in the Eighteenth Century (1740-1793)*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1975, 210 p.

BÉROUJON Anne, *Les écrits à Lyon au XVII^e siècle : espaces, échanges, identités*, Grenoble, Presses Universitaires Grenoble, 2009, 493 p.

BÉROUJON Anne, « Comment la science vient aux experts. L'expertise d'écriture au XVII^e siècle à Lyon », *Genèses*, vol. 70, n° 1, 2008, p. 4-25.

BERRYER Pierre Nicolas, *Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris, de 1774 à 1838*, Paris, Ambroise Dupont, 1839, 2 vol.

BIEN David D, « Les offices, les corps et le crédit d'Etat : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, mars-avril, n° 2, p. 379-404.

BLANQUIE Christophe et Myriam TSIMBIDY, « Retz, sollicitateur de procès », *Dix-septième siècle*, 2005/2 (n° 227), p. 265-283.

BOUHAÏK-GIRONÈS Marie, *Les clerks de la Basoche et le théâtre comique (Paris, 1420-1550)*, Paris, Honoré Champion, 2007, 309 p.

CARRIER Isabelle, « L'art de louvoyer dans le système judiciaire de l'Ancien Régime : le procureur et la procédure civile », dans Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle. Actes de colloque, Québec, 15-17 septembre 2004*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 479-490.

CASSAN Michel, « Les livres de raison, invention historiographique, usages historiques », dans J.-P. BARDET et F.-J. RUGGIU, *Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005, p. 15-28.

CASSAN Michel, « L'activité du présidial de limoges (fin XVII^e siècle – fin XVIII^e siècle) », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 23 | 1999, mis en ligne le 17 janvier 2009, consulté le 14 août 2019.

CERUTTI Simona, *La ville et les métiers. Naissance d'un langage corporatif (Turin, XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, 260 p.

CERUTTI Simona, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII^e siècle) », *Annales HSS*, mai-juin 2010, n°3, p. 571-611.

CERUTTI Simona, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien régime*, Montrouge, Bayard, 2012, 301 p.

CHÊNE Christian, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit : (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, 365 p.

CROQ Laurence, « Famille et entreprise. Les cabinets de recettes de rentes des 'bourgeois de Paris' au XVIII^e siècle », dans Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Vincent GOURDON et François-Joseph RUGGIU, (dir.). *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Presses de l'Univ. Paris-Sorbonne, 2004, p. 205-231.

DE BAST Amédée, *Les Galeries du Palais. Mœurs, usages, coutumes et traditions judiciaires*, 1280-1780, Paris, Michel Lévy frères, t. 1, 1851, 364 p.

DEPAMBOUR-TARRIDE Laurence, « Les origines du fonds de commerce : l'apparition de la clientèle dans les sources parisiennes », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 63, 1985, p. 329-350.

DERRIDA Fernand, « Perquisitions et saisies chez les avocats, avoués et notaires », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, n° 2, p. 223-249.

DESCIMON Robert, « Les notaires de Paris du XVI^e au XVIII^e siècle : office, profession, archives », dans Michel CASSAN (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, Limoges, PULIM, 2004, p. 15-42.

DESCIMON Robert, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle. Actes de colloque, Québec, 15-17 septembre 2004*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 301-325.

DESCIMON Robert, « La vénalité des offices comme dette publique sous l'Ancien Régime français. Le bien commun au pays des intérêts privés », dans Jean ANDREAU, Gérard BEAUR et Jean-Yves GRENIER (sous la dir. de), *La Dette publique dans l'histoire*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006, p. 177-242

DESCIMON Robert, « Colbert, la dette publique et la haute robe parisienne », *Annuaire Bulletin de l'histoire de France*, juin 2019, p. 7-72.

DOLAN Claire, « Entre les familles et l'État : les procureurs et la procédure au XVI^e siècle », *Journal of the Canadian Historical Association / Revue de la Société historique du Canada*, Nouvelle Série, vol. 10 (2000), p. 19-36.

DOLAN Claire, *Le notaire, la famille et la ville. Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998, 410 p.

DOLAN Claire, « La Communauté des notaires d'Aix-en-Provence au XVI^e siècle », *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat*, n°125, Juillet-Août 2000, p. 16-20.

DOLAN Claire, « Les registres matricules du procureur Charvet, à Grenoble, au début du XVII^e siècle », *Histoire et archives*, 18, juillet-décembre 2005, p. 79-101.

DOLAN Claire, « Les livres reliés et l'écriture domestique dans le Midi de la France d'Ancien Régime, selon les inventaires après décès », dans M. CASSAN, J.-P. BARDET, F.-J. RUGGIU, *Les écrits du for privé. Objets matériels, objets édités, Actes du colloque de Limoges 17 et 18 novembre 2005*, PULIM, 2008, p. 169-182.

DOLAN Claire, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 286 p.

DOLAN Claire, *Délibérer à Toulouse au XVIII^e siècle. Les procureurs au Parlement*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2013, 340 p.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Pour une meilleure justice ? La professionnalisation des procureurs et avocats », *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, tome LXIV, L'assistance dans la résolution des conflits, Troisième partie : l'Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997, p. 229-248.

EL-ANNABI Hassen, « D'une fonction de clerc à l'office de notaire : la promotion d'Artus-Oudart Gervais (Paris 1705-1706). Le point sur une enquête en cours », *Le Gnomon*, 1990, n° 71, p. 21-25.

EL-ANNABI Hassen, *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Boutet ses activités et sa clientèle (1693-1714)*, Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, 1995, 698 p.

FARGEIX Caroline, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, « Romanité et modernité du droit », 2007, 657 p.

FAURE-JARROSSON Benoît, « Le contrat de vente de l'office de notaire : la pratique lyonnaise sous l'Ancien Régime », *Le Gnomon*, n° 60, 1988, p. 5-15.

FAURE-JARROSSON Benoît, « Les communautés de notaires en France sous l'ancien régime », dans Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien régime à nos jours*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996, p. 45-56.

FEUTRY David, « Une mécanique d'encre et de papier : le parquet du parlement de Paris au XVIII^e siècle », dans Caroline LE MAO (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011, p. 137-153.

FEUTRY David, *Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales : Guillaume-François Joly de Fleury, 1675-1756*, Paris, École des chartes, 2011, 444 p.

FEUTRY David, « The historian's mountain of paper : the Parlement of Paris and the analysis of civil suits in the eighteenth century », *French History*, Vol. 26, Issue 3, Sept. 2012, p. 277-296.

GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 1996.

GAUDRY Joachim-Antoine-Joseph, *Histoire du barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, Paris, A. Durand éditeur, 1864, t. I.

GOSELIN, *Le Palais de Justice et les procureurs près le parlement de Normandie*, Rouen, H. Boissel, s.d. [lu à l'académie, les 15 et 29 juin 1866].

GRESSET Maurice, « Les praticiens à Besançon au dernier siècle de l'ancien régime », *Annales de démographie historique*, 1970, p. 231-236.

HADDAD Elie, « *Autour de l'incorporation : penser les appartenances sous l'Ancien Régime*, dossier réuni par Fanny Cosandey, Elie Haddad et Safia Hamdi », *Cahiers de Tunisie*, n° 212-213, 1^{er} et 2^e semestres 2011, 2015, p. 7-22.

HARU CROWSTON Clare, « L'apprentissage hors des corporations. Les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 60^e année, n° 2, 2005, p. 409-441.

HILAIRE Jean, Juliette TURLAN et Michel VILLEY, « Les mots et la vie. La 'pratique' depuis la fin du Moyen Âge », dans *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver, publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France*. Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 369-384.

JAHAN Sébastien, *Profession, parenté, identité sociale : les notaires de Poitiers aux temps modernes, 1515-1815*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999, 384 p.

JEANNIN Pierre, « La diffusion des manuels de marchands : fonctions et stratégies éditoriales », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-sept. 1998, tome 45-3, p. 515-557.

KAISER Colin, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 37^e année, N. 1, 1982, p. 15-31.

KAPLAN Steven, « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 49 (1), 2002, p. 5-55.

KAPLAN Steven, « Les corporations, les "faux ouvriers" et le faubourg Saint-Antoine au XVIII^e siècle », *Annales*, 43 (2), 1988, p. 353-378.

KAPLAN Steven, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1715 », *Revue Historique*, 261-1, 1979, p. 17-77.

KAPLAN Steven, « L'apprentissage au XVIII^e siècle. Le cas de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 40, n° 3, 1993, p. 436-479.

KOENIG Laure, *La communauté des procureurs au parlement de Paris*, Cahors, Coueslat, 1937, 142 p.

LECLERCQ Pierre, *Les clientèles attachées à la personne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, 255 p.

LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Édition de l'École des hautes études en sciences sociales, 2006, 446 p.

LIMON Marie-Françoise, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV : étude institutionnelle et sociale*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, 463 p.

LOUIS-LUCAS Paul, *Études sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celles des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours, tome 2 : Ancien droit français, droit intermédiaire*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris, Paris, Challamel, 1882.

LYON-CAEN Nicolas, « Vendre ses archives. Les minutes notariales entre conservation et exploitation (XVI^e-XVIII^e siècles) », in DONATO (Maria Pia), SAADA (Anne) (dir.), *Pratiques d'archives à l'époque moderne. Europe, mondes coloniaux*, p. 225-246.

MAGNIN Henri, *Liquidation, recouvrement et prescription des frais et dépens dus aux avoués en matière civile*, Chambéry, F. Gentil, 1911, 210 p.

MÉTAYER Christine, *Au tombeau des secrets. Les écrivains publics du Paris populaire, Cimetière des Saints-Innocents, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2000, 456 p.

MEYER Jean, « De la corruption : officiers, fonctionnaires et idéal administratif », dans IMBERT, Jean, MEYER, Jean et Jean NAGLE, *Histoire de la fonction publique en France, tome 2 : Du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Nouvelle Librairie de France, p. 389-407.

MEYZIE Vincent, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers 'moyens' de justice en Limousin et Périgord (vers 1665-vers 1810)*, préface de Michel Cassan, Limoges, PULIM, 2006, 639 p.

MORIN Achille, *De la discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics*, Paris, Joubert, 2^e éd. 1847, 510 p.

MOUYSSSET Sylvie, *Papiers de famille : introduction à l'étude des livres de raison, France, XV^e-XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 347 p.

PARISOT Paul, *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne et chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon de 1309 à 1320*, Thèse pour le doctorat (sciences juridiques), Université de Dijon, Faculté de droit, Dijon, Imprimerie Jobard, 1906, 171 p.

PERRIQUET Eugène, *Traité théorique et pratique de la propriété et de la transmission des offices ministériels*, Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1874, 650 p.

PIANT Hervé, « Pour l'honneur de la magistrature : honnêteté et corruption des magistrats dans la justice d'ancien régime. Deux exemples lorrains au XVIII^e siècle », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Contrôler et punir, les agents du pouvoir, XV^e-XVIII^e siècles*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015, p. 231-251.

PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 308 p.

PIANT Hervé, « Conclusion. Nécessité fait loi », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 239-247.

PONCET Olivier (études réunies par), *Juger le faux (Moyen Âge-Temps Modernes)*, Paris, École nationale des chartes, 2011, « Introduction », p. 5-16.

PONCET Olivier et Isabelle STOREZ-BRANCOURT (études réunies par), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des chartes, 2009, 418 p.

RAYMOND Frédéric-Antoine, « Pratiques d'écriture et « mémoire » corporative : les registres de délibérations de la communauté des procureurs au parlement de Toulouse, XVIII^e siècle », dans Vincent BERNAUDEAU (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques*, Actes du colloque de Namur, 14,15 et 16 décembre 2006, Rennes, PUR, 2008. p. 45-60.

REVEL Jacques, « Les corps et communautés », dans Keith Michael Baker (ed.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture, volume 1. The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 225-242.

RIGAUDIÈRE Albert, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », dans Martine CHARAGEAT et Corinne LEVELEUX-TEIXERA, *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge : France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles*, Toulouse, Framespa, Université Toulouse II-Le Mirail, 2010, p. 335-355.

SCHULTZ Charles. *De la discipline des avoués*. Thèse pour le doctorat en droit, Université de Nancy, Faculté de droit, Nancy, L. Kreis, 1901, 173 p.

THILLAY Alain, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux-ouvriers ». La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2002, 400 p.

TOMAS Olivier, *L'office des procureurs au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Assas Paris, 2005, 101 p.

VALLIER Ernest, *Les avoués au XX^e siècle*, Paris, Larose et L. Tenin, 1908, 427 p.

VONACH Maryvonne, Introduction à Antoine FOLLAIN (dir.), *Contrôler et punir, les agents du pouvoir XV^e-XVIII^e siècles*, EUD, Dijon, 2015.

WALLE Sandrine, « De la déclaration orale du témoin à sa restitution écrite par le commissaire et son clerc à Paris au XVIII^e siècle », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 343-351.

Annexe A : Transcription du Recueil de 1685 sur le fait de la postulation

BnF, F-21746, *Recueil des edicts declarations du roy, arrests et reglemens de la Cour de Parlement, tant anciens que nouveaux, rendus contre les Clercs, Solliciteurs Postulans, & les Procureurs qui leur prestant leurs noms & ministeres, pour l'instruction des Procureurs qui sont nommez Commissaires pour l'execution desdits Edicts, Arrests & Reglemens en la Chambre de la Postulation*, Paris, de l'imprimerie de N. Pépingué, au bout du Pont S. Michel, ruë Vieille-Boucherie, au Soleil d'or, 1685, 48 p.

p. 3

A Messieurs les procureurs préposez pour l'execution des Edicts, Arrests & Reglemens rendus contre les Clerc, Solliciteurs & Postulans

Messieurs,

L'inclination & le penchant naturel qu'ont les hommes de se relascher des devoirs ausquels ils sont obligez dans leurs differentes Professions, a toûjours esté la source et l'origine de leurs plus grandes infortunes ; elle a causé la ruine des Empires & des Royaumes entiers, la perte des familles ; ce qui est toûjours provenu de ce que les uns fatiguez du travail, ont cherché les moyens de se faire soulager par des personnes sur lesquelles ils se reposaient avec trop de confiance ; les autres poussez par l'ambition de s'élever, ont négligé leur Employ pour en remplir d'autres par la molesse de leur esprit, & la paresse dans leurs actions ; c'est pourquoy les Sages de l'Antiquité n'avoient point de plus grandes maximes à proposer aux hommes, que celles de s'appliquer serieusement à ce qu'ils faisoient : ç'a esté pour remedier à ces desordres que les hommes se sont eux-mesme faits des Loix, ausquelles il se sont assujettis ; Qu'ils ont imposé des peines severes & rigoureuses contre ceux qui ne les executeroient pas ; Qu'ils en ont fait de particulieres pour chaque Estat & Condition, dans lesquelles auparavant que de s'engager, l'on a estably des années de probation, & l'on les engage à les observer par des serments solempnels, que l'on reitere de temps en temps pour les rappeler à la memoire, & faire davantage comprendre la necessité & l'importance qu'il y a de les garder ponctuellement : Encore que l'on observe avec soin toutes ces precautions dans l'Estat & Office de Procureur en la Cour, une trop longue & fascheuse experience ne laisse pas de faire connoistre qu'il n'a pas esté à couvert de ces desordres,

p. 4

car encore que l'employ en soit honeste & glorieux, puis qu'ils sont les Depositaires du secret des Familles, les Deffenseurs du Pauvre & de l'Affligé, sans aucune dependance que de leur propre volonté qui les anime au travail : Toutefois plusieurs oubliant toutes les prerogatives d'un Corps si illustre qu'ils composent, ont été assez mal-heureux, se relaschant de leurs obligations, de prester leur ministere à des Clercs Solliciteurs Postulans, qui n'ayant aucun caractere, ny serment qui les obligeast de rendre compte de leurs actions & procedures, les ont engagés en des poursuites monstrueuses, lesquelles ont non seulement terny leur reputation, mais encore causé la perte des parties qui avoient eu la facilité de se confier en eux : Ce qui a donné lieu pour reprimer les abus qui s'estoient déjà glissez dans les premiers temps, de faire plusieurs Reglemens contre lesdits Clercs Solliciteurs Postulans, & contre les Procureurs qui leur presteroient leur ministere, ils ont esté renouvelées [sic] de temps en temps, quelques soins et peines que l'on ait pris, il a esté impossible d'étouffer un mal aussi inveteré, & s'estant augmenté dans les dernières années, l'on a esté obligés de renouveler ces Reglemens, d'imposer de nouvelles & de plus grandes peines ; Ce qui auroit esté inutile, si tous ceux qui ont la lascheté de prester leurs noms et ministeres, se souvenoient que c'est l'un de leurs principaux sermens qu'ils violent ; Et c'est afin que ces Reglemens soient executez, que l'on Vous a, MESSIEURS, choisi ; que pour Vous en informer on en a fait faire un Recueil. Entrez dans leur esprit, concevez une horreur contre ceux qui sont les causes de tant de maux, qui donnent lieu par leurs mauvaises procedures & chicanes à tant de plaintes que l'on fait mal à propos contre vostre

Compagnie, ne faisant aucune distinction de vos actions d'avec ces infames. Travaillez avec soin et vigilance pour les découvrir & empêcher de si grands desordres ; Bannissez de vos cœurs les sentimens de compassion pour vos Confreres qui se trouveront convaincus, puisque ce sont les seuls auteurs, & Vous conformant dans la disposition & l'exécution de ces Reglemens qui ont esté faits avec tant de Justice & de prudence, Vous remplirez dignement les fonctions de vôtre Commission, & conserverez à Vous en particulier, & à vôtre Corps en general une gloire immortelle.

p. 5

Extrait d'un Arrest de la Cour, contenant Reglement pour les Avocats et Procureurs d'icelle. 18 décembre 1537.

Sur la requeste présentée à la Cour par la Communauté des Procureurs en icelle, signée par le Procureur de ladite Communauté ; Contenant que le nombre ancien de leurs predecesseurs avoit esté de quatre-vingts, cent, ou six-vingts au plus : & que pendant ce temps chacun d'eux avoit Banc, Pratique & Clercs ; qui par longue espace de temps demeuroient avec eux, & estoient experts en Pratique ; en manière qu'ils ne se fussent ozez ingerer de bailler Requeste pour estre Procureurs, qu'ils n'eussent servy par longue espace de temps : Et quant à ceux qui n'estoient receus Procureurs, ils se retiroient par les Bailliages & Jurisdictions de ce Ressort, les uns pourvus d'Offices, les autres à la Pratique, lesquels Offices & Pratique ils sçavoient tres-bien exercer, par le moyen de ce qu'ils avoient veu & appris au Palais : Et au regard des Solliciteurs, & autres que les Clercs demeurans au Palais, il n'estoit nouvelle d'eux presenter pour estre receus Procureurs. Tellement que lesdits procureurs dès lors estoient tous bons Praticiens, de bonne estime, reputation & experience. Or depuis les Solliciteurs & autres, dont les aucuns n'ont jamais servy Procureurs au Palais, s'estoient presentez pour estre Procureurs : & par le moyen de leur importunité & circonvention, le nombre desdits Suplians estoit tellement augmenté, que de present ils estoient deux cens, ou plus : desquels il y avoit grande partie qui n'avoient Banc ny Pratique, estoient quatre ou cinq à un Banc à loüage, ayans peu de moyen de gagner leur vie, estoient encore cinquante ou soixante poursuivans pour estre Procureurs, dont les aucuns estoient Solliciteurs portans grande barbe ; autres ayans esté Clercs des Procureurs quelque peu de temps ; les autres ayans esté notez & repris, & autres qui avoient oüy seulement parler de Pratique, les aucuns desquels ont femme, enfans, maisons à loüage, & grosses charges. Pour leur entretenir auroient tellement profané l'Estat de Procureur, que les uns estoient Hostelliers publics, achetans les causes des Messagers, des Procureurs du Chastelet, & autres Jurisdictions, ou les associoient avec eux de moitié & de profit qui en venoit ; tenoient à loüage au Palais quelque petit coin d'un Banc, empruntoient le nom d'un Procureur, & mettoient ès Cedulaes ou Deffauts le nom d'un Procureur, & le leur au dessous, se disoient Procureurs ès

p. 6

lettres qu'ils écrivoient aux parties. Tellement qu'il ne leur restoit que le chaperon, briguoiient & corbinoient les Pratiques, déroboient les sacs et paquets qui estoient envoyez ausdits Suplians, & avec l'intelligence qu'ils avoient ausdits Messagers, s'il y avoit quelques Lettres Royaux, ou autres expeditions à faire, les faisoient et expedioient tellement quellement, dont les pauvres parties estoient abusées : entreprenoiient sur lesdits Suplians : les faisoient revoquer, & commettoient plusieurs autres malversations : & s'il estoit question d'expedier les causes desquelles ils avoient charge, & pour le faire l'on parloit au Procureur qui leur prestoit son nom, il ne sçavoit que c'estoit, & renvoyoit ausdits Poursuivans, desquels on ne sçavoit avoir aucune expedition, pour ce que les aucuns n'y entendoient rien, autres estoient malins & ne vouloient expedier, pour crainte des parties des Messagers ou des Praticiens qui leur en ont baillé charge : prenoient eux-mesmes les Deffauts à la Barre, faisoient toutes autres poursuites avec infinies surprises : dont lesdits Suplians & leur Communauté estoient merveilleusement scandalisez, tant envers la Cour, qui n'estoit avertie d'où venoient les fautes & surprises, qu'envers les parties, & autres. Et s'il y avoit quelque Banc qui vacquoit, ils alloient au devant & les encherissoient ; en maniere que lesdits Bancs qui fouloient estre donnez gratis, coûtoient à present six, sept, huit-vingts & deux cens écus, soit qu'il y eut resignation

ou non, & n'en pouvoient priver ceux qui les avoient medité, & voyans les Clercs desdits Suplians la poursuite que faisoient les susdits pour estre Procureurs, ils avoient baillé Requeste, & poursuivoient comme les autres ; laissant leurs Maistres, ne servans par temps competant ; & quand ils n'estoient Procureurs, ils achetoient quelques Offices, ou se retiroient à la Pratique par les Bailliages, sans avoir quelque experience pour l'exercer.

A cette cause requeroient lesdits Suplians qu'il plût à la Cour pourvoir pour l'avenir à l'Estat & nombre desdits Suplians, à ce que chacun d'eux pût vivre honnestement sous l'autorité de ladite Cour, sans avoir occasion & estre contraints d'ainsi vilipender & profaner leur Estat : & que deffenses fussent faites à toutes personnes de tenir Bancs à loüage, ou portions de Banc destinez aux Avocats & Procureurs, & ne faire ou exercer Estat de Pratique directement ou indirectement, & ne soy dire ny nommer Procureurs, s'ils ne sont actuellement receus. Faire aussi deffenses aux Procureurs sur grosse peine, de faire Estat de Marchandise, & tenir Hostellerie publique : Et pareillement ne prester leurs noms à autres qui ne sont Procureurs, sans permission de la dite Cour : ny occuper en quelques causes que ce soit, sinon qu'ils fussent chargez, & eussent actuellement les procurations, sacs & pieces : Faire encore deffenses aux Messagers sur peine de privation de leurs Estats, & de punition corporelle, de

p. 7

bailler lettres missives, paquets & sacs à autres qu'à ceux ausquels ils sont adressez, & enjoindre de reveler à la Cour ceux qu'ils verront faisans le contraire ; & aussi de reveler ceux qui sont continuels de malverser, & ne veulent faire les expeditions, ainsi qu'il est enjoint par les Ordonnances, ou autrement pourvoir ausdits Suplians de tel remede que ladite Cour verroit estre à faire.

Après que ladite Cour a veu ladite Requeste, & sur icelle oüy le Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation, & tout considéré : La Cour par son Arrest, faisant droict sur ladite Requeste, & ayant égard à icelle, dit & declare, que d'orénavant ne seront receus en icelle Procureurs en si grand nombre que par cy-devant ont esté, jusques à ce que ladite Cour verra que ledit nombre qui est à present, soit reduit & restraint à nombre non effrené & non excessif.

Et afin que par cy-après aucun ne s'ingere poursuivre estre receu en l'Estat de Procureur en ladite Cour, s'il n'a les qualitez requises, & aussi que ladite Cour puisse plus facilement parvenir à la reduction du nombre non effrené desdits Procureurs ; Icelle Cour dit & declare, Que doresnavant aucun ne sera receu en l'Estat de Procureur, si premierement il n'est certifié par six bons & notables Procureurs de ladite Cour, qui par elle, ou les Commissaires qu'elle députera, seront choisis estre personnages d'Experience & sçavoir au faict de la Pratique, de la qualité & prud'homie telle que l'Estat de Procureur en ladite Cour le requiert ; & outre avoir servy audit faict de Pratique aux Procureurs d'icelle Cour l'espace de dix ans ; tant en ce qui concerne la Chancellerie, maniemment & façon des Registres, soit des Requestes du Palais, soit de ladite Cour, qu'après qui se font par les Maistres Clercs ; Et en ces dix années avoir exercé trois ans entiers la Charge de Maistres Clercs. Et deffend à tous Clercs de presenter Requestes à la Cour pour estre receus Procureurs, s'ils ne sont certifiez estre qualifiez des qualitez susdites, & avoir demeuré avec les Procureurs d'icelle Cour le temps & espace, & en la forme & maniere que dit est.

Ordonne davantage ladite Cour, que ceux qui presenteront leurs Requeste à fin d'estre receus Procureurs, combien qu'ils auront certifié estre tels que dessus ; neantmoins avant qu'il soit procedé à leur reception, & faire faire le serment accoustumé, ils seront examinez en pleine Cour en la maniere accoustumée.

Et pour ce que l'on dit, qu'il y a des Procureurs qui ne vont également en besogne, ains ne font que chercher fuites, délais & tergiverser : Ladite Cour leur reïtere, & de nouveau fait les injonctions pareilles à celles cy-devant faites, de prendre sans fuir ne délayer, les appointemens que par l'ancienne Ordonnance leur sont ordonnez prendre hors Jugement, sans donner occasion aux parties poursuivantes venir bailler Requeste à la

p. 8

Cour pour demander contrainte contre eux ; & ce sur les peines par cy-devant dites, qui seront levées sans déport sur ceux qui seront trouvez faire le contraire, & davantage sur ceux qui seront trouvez coûtumiers, sur peine de leur interdire l'administration de leur Estat, à tel temps que ladite Cour arbitrera, ou les en priver selon l'exigence des cas, ainsi que ladite Cour verra estre à faire.

Et afin qu'à l'avenir soient connus les fuyarts, délayans & tergiversateurs, ladite Cour enjoint au Procureur de ladite Communauté, sur peine d'estre depute infracteur du serment par luy fait en sa reception à ladite Cour, & d'amende arbitraire à la discretion d'icelle, de reveler & dénoncer à ladite Cour ou aux Commissaires, qui par elle seront commis, ceux des Procureurs qu'il sçaura & connoistra par luy ou par autre malverser en leurs Estats, exquerir délais & subterfuges, pour puis après en estre enquis par ladite Cour ou lesdits Commissaires ; ausquels le Procureur de ladite Communauté sera tenu administrer témoins, pour information faite & veuë par icelle Cour, & oüy le Procureur General du Roy, proceder à l'encontre de ceux qui seront trouvez coupables, à telle punition que ce soit exemple aux autres. Enjoint pareillement ladite Cour à tous les Procureurs de leur Communauté, en vertu du serment qu'ils ont fait à leurs receptions en ladite Cour, & sur peine d'estre reputez infracteurs d'iceluy, & d'amende arbitraire, faire semblables revelations & dénonciations à ladite Cour, ou à ses Commissaires qui seront par elle deputez.

Et en tant que touche ceux qui abusent du nom de Procureur, ladite Cour inhibe & défend à tous Clercs du Palais, quels qu'ils soient, sur peine d'estre declarez inhabiles à jamais exercer l'Estat & Office de Procureur en icelle, & d'amende arbitraire à la discretion de la Cour, d'exercer aucunement l'Estat de Pratique, soit en conduite de causes, ou en expedition de Lettres de Chancellerie, ou autrement, en quelle forme & maniere que ce soit, sous le nom emprunté d'un Procureur, s'ils n'ont esté premierement examinez par ladite Cour & par elle trouvez suffisans & receus au serment de Procureur.

Inhibe pareillement, & deffend ladite Cour à tous les Procureurs de ladite Communauté, sur peine de suspension de leurs Estats pour la premiere fois, & de privation pour la seconde, prêter aucunement leurs noms ausdits Clercs, & postuler pour eux, faire aucun Acte de procez, s'ils n'ont pardevers eux la procuracion, pieces & memoires de la partie, ou parties pour lesquelles ils occuperont, si ce n'est qu'en aucuns cas particuliers, la Cour pour aucunes causes & considerations, vit qu'il fut raisonnable de leur permettre ; ausquels cas entend ladite Cour que le Procureur auquel elle permettra prêter son nom, voye les pieces des matieres, comme

p. 9

si elles luy avoient esté adressées par les parties mesmes, pour répondre de ce dont il sera requis, & à ce que s'il y a faute commise, l'on se puisse adresser contre luy.

Et au regard des bancs, ladite Cour deffend & inhibe à tous les Avocats & Procureurs ayans bancs en la grande Salle du Palais, destinez aux Avocats & Procureurs, de bailler en quelque maniere que ce soit place en leurs bancs à quelques personnages que ce soit, s'ils ne sont Avocats ou Procureurs receus & à prix moderé & non excessif, & à si petit nombre qu'il n'y ait au plus grand banc plus de trois, en maniere que chacun des trois puisse avoir place pour seoir luy ou son Clerc, & défend aussi ausdits Clercs d'en tenir & occuper aucuns, jusqu'à ce qu'ils soient receus Procureurs, sur la peine susdite.

Et au regard de ceux qui vont au devant des Messagers apportans aux Procureurs ausquels ils sont adressez, les sacqs & paquets des parties pour lesquels ils viennent, ladite Cour pour à ce obvier en l'avenir, inhibe & deffend à tous Procureurs, Clercs, Solliciteurs & autres quelconques, d'aller au devant desdits Messagers, & prendre d'eux les paquets qui s'adressent à autres qu'à eux, & les ouvrir, sur peine quant ausdits Procureurs de privation de leurs Estats, & quant ausdits Clercs, d'estre perpetuellement inhabiles de tenir & exercer Estat de Procureur, & autre punition à la discretion de ladite Cour ; & quant aux autres sur peine de prison, & de telle punition que ladite Cour arbitrera. Deffend aussi ausdits Messagers apportans lesdits paquets, sur peine de prison & de punition corporelle, de bailler les paquets à autres qu'à ceux à qui ils s'adressent, & afin qu'il soit procedé

contre ceux qui par cy-devant ont abusé, à punition & correction exemplaire, ordonne ladite Cour qu'il en sera enquis par ledit Procureur de ladite Communauté, lequel administrera les témoins aux Commissaires de la Cour, qui à ce seront par elle deputez.

Et en tant que touche l'intelligence & communication du profit, que l'on dit aucuns Procureurs de ladite Communauté avoir avec Procureurs estranges & Solliciteurs, pour parvenir à avoir pratique des Bailliages & Ressorts de ladite Cour, icelle Cour deffend à tous les Procureurs d'icelle, sur peine de suspension de leurs Estats pour la premiere fois, & de privation pour la seconde, d'avoir directement ou indirectement intelligence, marchandise ou communication de profit avec des Procureurs du Chastelet de Paris, & autres qui leurs envoient causes.

Et si aucuns font qui se fassent, enjoint audit Procureur de la Communauté, en vertu du serment qu'il a fait, & sur peine d'estre réputé infracteur d'iceluy, en avertir ladite Cour, & administrer témoins pour en informer, pour proceder contre ceux qui sont trouvez coupables, à punition & correction exemplaire.

p. 10

Et quant aux Corbineurs dont est fait mention en la presente Requete, qui vont au devant des Messagers & des pauvres parties, & les circonviennent & prennent l'argent qu'ils apportent qu'ils dérobent, sans ce que les pauvres parties ayent ou puissent avoir l'expedition, pour laquelle elles sont venuës, ou ont envoyé Messagers en cette Ville, lad. Cour inhibe & deffend à tous Procureurs, Praticiens, Clercs, Solliciteurs ou autres quelconques hantans le Palais, ou estans d'ailleurs, d'user de la fallace & circonvencion que l'on dit corbinerie, sur peine, c'est à sçavoir quant aux Clercs de confiscation de leur patrimoine & temporel, & bannissement de ce Royaume, & quant aux lays de la hart, & sur les mesmes peines, leur enjoint laisser venir librement sans bailler empeschement, ne détourber par ladite circonvencion & fallace & corbinerie, ou autrement, les Messagers & pauvres parties ayans affaire au Palais, aux Procureurs ausquels ils sont adressez.

Et pour punir de punition exemplaire ceux qui usent & ont usé par cydevant de ladite circonvencion & fallace & corbinerie, comme de fard & fausseté, enjoint ladite Cour audit Procureur de ladite Communauté, sur peine d'estre réputé violateur du serment par luy fait, semblablement aux autres Procureurs de ladite Communauté sur semblables peines, venir relever à ladite Cour dedans trois jours, ceux qu'ils sçavent avoir usé d'icelle fallace & circonvencion de corbinerie.

Et au regard des Procureurs que l'on dit tenir Hostellerie & de mener train de Marchandise, ladite Cour pour y pourvoir, & donner ordre, inhibe & deffend à tous les Procureurs de ladite Communauté, sur peine de suspension de leurs Estats pour la premiere fois, à tel temps que la Cour arbitrera, & de privation par la seconde, de tenir directement ou indirectement Hostellerie ou train de Marchandise par soy ou par autre, ne faire aucun acte dérogeant à l'Estat & Office de Procureur en Cour Souveraine ; ains au contraire leur enjoint en vertu du serment qu'ils ont fait à leurs receptions, de preferer l'honneur à leurs Estats, leur profit particulier.

A l'égard des autres articles dudit Reglement, qui sont au nombre de trente-six, ils regardent l'expedition des causes & procedures du Palais, & non la Postulation, c'est pourquoi ils n'ont point esté icy transcrits.

Prononcé en pleine Audiance de la Cour le dix-huitième jour de Decembre 1537.

p. 11

Extrait d'une Ordonnance de François I du mois de Juillet 1539. Article VIII

Nous avons prohibé & deffendu à tous Clercs, Solliciteurs & autres, sur peine d'estre declarez inhabiles à jamais de l'Estat de Procureur, & d'amende arbitraire, d'exercer aucunement l'Estat de Pratique, soit en cedula ou expedition de Lettres de Chancellerie, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce soit, sous le nom emprunté d'un Procureur.

Lettres patentes du Roi. 29 juin 1549

Lettres patentes du Roi, portant deffenses à tous Clercs, Solliciteurs & autres quelconques, n'estant Procureur, de faire ny exercer l'Estat de Procureur aux Cours Souveraines, ny autres Jurisdicions, sous quelque occasion que ce soit, ny occuper les bancs & places des Avocats & Procureurs, avec deffenses aux Procureurs de les y recevoir, ny prester leurs noms.

Henry par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Comme Nous ayant esté avertis, qu'en nostre Palais à Paris y a grand nombre de Clercs, Solliciteurs & autres, la plupart inexperts de l'Estat de Procureur, lesquels neantmoins tiennent en la Salle de ce nostredit Palais bancs destinez aux Avocats & Procureurs en nostre Cour de Parlement, ont Clercs, & fausement se disent & intitulent Procureurs, font, conduisent & exercent l'Estat de Procureur, tant en nostredite Cour, Generaux des Aydes, Requestes, & autres Jurisdicions, pullule, croist & augmente chacun jour ledit nombre, & par tels moyens indécents, les Edits de Nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, de nos autres Predecesseurs & de Nous, sur la reduction des Procureurs à nombre competant, & inhibitions faites tant par iceux, que par plusieurs Arrests & Jugemens de nostredite Cour, sont enfrains, & nos vouloir & intention fraudez, dont s'ensuivent plusieurs surprises, pilleries, exactions

p. 12

& autres inconveniens, mesme en est le stile de nosdites Cours & Jurisdicions du tout perverty, & nos Chancelleries & Cours Souveraines grandement vexées de Lettres en forme de Requeste Civile, que les pauvres parties sont contraints d'obtenir, pour estre relevez desdites surprises, au grand scandale de la Justice, foule & oppression de nostre pauvre peuple, & à nostre tres-grand regret & déplaisir.

Pour ce, est-il, que Nous qui desirons de tout nostre pouvoir les causes, querelles de nos Sujets, estre traitez, conduites & démenées par gens de bien, experts & ayant serment à nos Cours Souveraines, & autres nos Juges, & non par autre, à ce que plus sincerement, brièvement & commodément Justice & raison leur en puisse estre renduë ; Avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à tous lesdits Clercs, Solliciteurs & autres quelconques, n'estans Procureurs & n'ayans esté receus à l'Estat de Procureur, & fait le serment en tel cas accoustumé, de faire n'exercer l'Estat de Procureur en nosdites Cours Souveraines, & autres Jurisdicions inferieures, soit en leurs noms, ou sous le nom emprunté des Procureurs, ne autrement, directement ou indirectement en maniere quelconque, & sous quelque couleur ou occasion que ce soit, & d'obtenir & occuper les bancs & places destinez aux Avocats, mettre & inscrire, faire mettre & inscrire leurs noms ès Registres, Rôlles, écritures, & autres Actes de Justice, & ne se dire ou intituler Procureurs : Et commandons tres-expressément à ceux de la qualité dessusdite, qui ont bancs en nostre Salle du Palais à Paris, destinez d'ancienneté à l'usage des Avocats & Procureurs de nostredite Cour, d'en vuidier leurs mains à Gens dudit Estat d'Avocat & Procureurs dedans un mois après la publication de ces presentes, & où ils n'auront ce fait actuellement & sans fraude dedans le temps & terme dessusdit ; Nous dès maintenant comme pour lors, Avons iceux bancs declarez & declarons vaccants & impetrables, & Voulons que comme tels, ils soient donnez aux personnes ayant serment en nostredite Cour, à l'usage desquels ils ont esté d'ancienneté destinez : Inhibons pareillement & deffendons à tous & chacuns lesdits Procureurs ayant fait serment & esté receus audit Estat de Procureur, tant en nosdites Cours Souveraines, qu'inferieures, de ne souffrir ne permettre que tels Clercs, Solliciteurs & autres, non ayant esté receus audit Estat & serment de Procureur postulant, ne patrocinent ou fassent quelque Acte de Procureur, & ne leurs prêtent à cette fin leurs noms couvertement ne appertement, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, & à nos Juges & Greffiers de ne les souffrir ne admettre ; le tout sur peine quant ausdits Procureurs de privation de leurs Estats, d'encourir crime de faux, de declaration de nullité des Actes & expéditions que ainsi auroient esté faites, & de condamnation de dépens, dommages &

p. 13

interests envers lesdites parties ; & quant ausdits Clercs d'encourir aussi crime de faux, d'estre declarez inhabiles à jamais de l'Estat de Procureur, de punition corporelle, & autre amende arbitraire à la discretion de nosdites Cours Souveraines et Juges inferieurs : Et encore commandons tres-expressement ausdits Procureurs & à chacun d'eux, sur peine d'estre declarez infracteurs de leurs sermens & d'amende arbitraire, de d'oresnavant relever incontinent & sans délai n'aucune dissimulation à nosdites Cours & Juges inferieurs, les infracteurs de nos presens Edits, vouloir et deffense, pour estre contre eux procedé à la declaration desdites peines, & autrement, en manière que ce soit exemple à tous.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Generaux de nos Aydes, Prevost de Paris, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droict foy, & si comme à luy appartiendra, que nos presentes Lettres d'Edit, Declaration, vouloir & deffense, ils fassent lire, publier & enregistrer en nosdites Cours & Jurisdicions, & icelles entretenir & garder inviolablement sans enfreindre : Et neanmtoins leur mandons & commandons, & tres-expressement enjoignons & à chacun d'eux, qu'ils informent ou fassent informer diligemment des contraventions & desobeissances que par cy-devant ont esté faites par les Arrests de nostredite Cour concernant cette matiere, & à l'encontre des infracteurs & desobeissans procedé extraordinairement, ainsi qu'ils verront estre à faire, tellement que nosdits Edits ayent lieu, & que ce soit exemple à tous autres : Et enjoignons à nos Procureurs Generaux & Particuliers, d'en faire respectivement la poursuite et diligence, & Nous en certifier, ou nostre amé & feal Chancelier dedans un mois prochainement venant ; Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, signé d'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait sous le Scel Royal, foy soit adjouëtée comme audit original. Donné à Paris le vingt-neufième jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de nostre Regne le troisième ; Ainsi signé sur le reply Par le Roy en son Conseil, Bochetel. *Lecta publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente prout in registro hac die judicialiter facto continetur. Actum Parisijs in Parlamento undecima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono* ; Ainsi signé, Du Tillet, & scellé de cire jaune sur double queue.

Extrait des registres du Parlement. 11 février 1549

Sur les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le vingt-neufième jour de Juin, l'an 1549 & dernier passé, touchant les Procureurs, Clercs et Solliciteurs empruntans les noms d'aucuns Procureurs, & exerçans Pratique sous lesdits noms empruntez, & aussi touchant les bancs qui sont

p. 14

en la grande Salle du Palais, destineez à l'usage des Avocats & Procureurs de la Cour de ceans, que tiennent & occupent lesdits Clercs & Solliciteurs ; ainsi comme il est amplement contenu & déclaré par lesdites Lettres, après qu'elles ont esté leuës, & que N. Sevin pour M. R. Guillemot Procureur de la Communauté des Procureurs de ladite Cour, & Marillac pour le Procureur General du Roy, ont requis que sur le reply d'icelles Lettres, fût mis qu'elles avoient esté leuës, publiées & enregistrées, & que Delaporte pour Pierre Lemée, Michel Dumont, Pierre Landas, Charles Maravalla, Riant pour Gilles Ogeron, René Alleaulme, Vincent Leroy, Jacques Cheval, Jean Bauffant, Pierre Tredot, Pierre Trouvé, Nicole Delif, Aubert Duval, François Menade, Ambroise Amy, Claude Garnier, René Chicay, Gilles Boullaud, Estienne Brisebart, René Huault, Sarde Chapet, Jacques Messuard, Lefebvre pour François Courtin, Jean Billon, Dumesnil pour Pierre Nicolas, Regnard pour Thomas Dormaron, Boucherat pour Claude Chorel, Delongeval pour Charles Moreau, Duboille pour Blaise-Deschamps, Aymery pour François Lambert, Jean de Villiers, Girard Duchemin, Jean Bernard & Pierre Cohory, enfans de Procureurs de la Cour de ceans ; tous les susdits Clercs aspirans à l'Estat de Procureurs en icelle, ont esté oüys en leurs rémonstrances, & que nonobstant icelle, Marillac pour ledit Procureur

General a persisté à la publication desdites Lettres, accordant toutesfois & requerant que délai fut donné aux parties qui ont baillé charge de leurs causes à tous Clercs non receus au serment de Procureur d'eux pourvoir, & cependant lesdits Clercs fissent comme ils avoient accoustumé. La Cour dit, que sur le réply desdites Lettres sera mis, *Lecta publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente* ; toutesfois pour aucunes causes & considerations mouvans ladite Cour, elle a ordonné et ordonne, en entherinant la Requête dudit Procureur General, que l'effet & execution desdites Lettres surçoira pour quatre mois, dedans lesquels les parties pourront se pourvoir de Procureurs, & aviser & donner ordre à leurs affaires ainsi qu'ils verront estre à faire ; Et quant aux bancs que tiennent les Clercs non encore Procureurs, ne receus au serment de l'Estat, iceux Clercs s'en pourront défaire par vente ou resignation, sans ce que pour faire admettre la resignation, ils soient tenus bailler & payer aucune chose au Bailly du Palais, ou autre personne ; & à faute de vouloir par ledit Bailly admettre la resignation sans argent ou autre chose équipolant, pourront les resignans & resignateurs eux adresser à ladite Cour, qui y pourvoira. Fait en Parlement le onzième jour de Fevrier, l'an mil cinq cens quarante-neuf. Collationné. Signé, Du Tillet.

p. 15

Extrait des Registres de Parlement. 15 décembre 1595.

La Cour procedant à la reception d'aucuns Clercs ès Charges de Procureurs en icelle, voulant pourvoir à l'abus introduit par plusieurs desdits Clercs n'ayans l'experience, lesquels pour favoriser leurs receptions, sous pretexte de commiseration en leur personne, se retirent d'avec leurs Maistres, entreprennent de postuler, se chargent d'affaires des parties, acheptent Bancs & Pratiques, & aucuns d'eux se sont tant avancez, que de contracter Mariages, portent la Robbe & Bonnet, & font comme Procureurs, dont s'attribuent qualité au prejudice non-seulement des parties dont ils prennent les affaires, n'estant conduites avec l'experience requise, & des autres Clercs qui ont servy le temps & acquis la suffisance, la reception desquels est retardée par les poursuites des autres, mais aussi au grand mépris & diminution desdites Charges de Procureurs : Après avoir oüy sur ce le Procureur General du Roy, a fait & fait inhibitions & deffences à tous Clercs de porter Robbe & Bonnet, achepter Bancs & Pratiques, & se charger d'affaires des parties, ny faire ce qui appartient à la Charge de Procureur, s'ils ne sont actuellement receus Procureurs, à peine d'interdiction de l'entrée du Palais, dommages & interests des parties ; outre deffend ausdits Procureurs de prester leurs noms sous quelque pretexte & occasion que ce soit ausdits Clercs, ny faire aucunes expéditions pour, ne avec eux, à peine de nullité d'icelles, & de privation de leurs Charges. A ordonné & ordonne, qu'à l'avenir ne sera procedé à la reception esdites Charges de Procureurs, des Clercs ayans Bancs, Pratiques & affaires des parties, & ne seront sous pretexte de Mariages par eux contractez, preferez aux plus anciens Clercs demeurans avec leurs Maistres, à la reception desquels sera procedé ainsi qu'il appartiendra, se reservans neantmoins par ladite Cour, de pourvoir aux veuves & enfans de Procureurs, ainsi qu'elle verra bon estre ; Et à ce que le present Arrest soit notoire au Palais, sera publié à la Barre, & affiché au Greffe. Publié à la Barre de la Cour le quinzième Decembre mil cinq cens quatre-vingts-quinze. Signé Voisin.

Extrait des Registres de Parlement. 25 novembre 1605.

La Cour faisant droict sur les conclusions du Procureur General du Roy, a reïteré & reïtere aux Procureurs, à peine de priva-

p. 16

tion de leurs Charges, & de deux cens livres parisis d'amende, qui sera levée sans déport, applicable au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais, les deffenses faites par l'Arrest du quinze Decembre 1595 de prester leurs noms à aucuns Clercs, signer, ny faire expéditions pour eux ny avec eux, qu'ils ne soient receus Procureurs, ordonné qu'il sera informé à la requête dudit Procureur General des contraventions audit Arrest, pour ce fait & rapporté, estre procedé contre les

contrevenans ainsi que de raison : Enjoint aux Procureurs de Communauté à peine de pareille amende en leurs noms, de les déferer. Fait en Parlement ce vingt-cinq Novembre mil six cens cinq. Signé Voisin.

Extrait des Registres de Parlement. 27 novembre 1606.

La Cour faisant droict sur les conclusions du Procureur General du Roy, a fait & fait iteratives inhibitions & deffences à tous Procureurs de prêter leurs noms aux Clercs & Solliciteurs, & de permettre qu'ils occupent & fassent aucunes expéditions sous leurs noms, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & de privation de leurs Charges : Ordonne que ledit Procureur General aura commission pour informer des contraventions, & pourra proceder par Monition : Cependant enjoit aux Procureurs de la Communauté & tous autres, deferer les contrevenans, à peine de privation de leurs Charges : Et a fait pareilles deffences à tous Clercs, Solliciteurs, faire aucunes expéditions de Justice, sur peine de faux, & d'amende arbitraire. Fait en Parlement le vingt-septième jour de Novembre mil six cens six. Signé Voisin.

Extrait d'un Arrest de Reglement, pour la fonction des Procureurs. 22 novembre 1610.

Sur la rémontrance faite par le Procureur General du Roy, la Cour enjoit aux Procureurs de garder & observer les anciens Reglemens ; & entre plusieurs articles, sont ceux cy-après expliquez ; De venir au Palais aux heures ordinaires en habits décents ; Se tenir à leur Banc à la levée de la Cour, pour recevoir les significations, nommer dedans trois jours leurs Substituts, ausquels en leur absence lesdites significations puissent estre faites : Et d'autant que diverses procedures contraires aux formes anciennes,

p. 17

sont souvent faites par des Solliciteurs & Clercs ignorans lesdites formes, abusans du nom de Procureur, en faisans tous actes & executions qui ne peuvent estre faites que par eux, dont ils sont responsables. Ladite Cour fait iteratives inhibitions & deffenses ausdits Procureurs, de tenir en leurs maisons des Clercs, Solliciteurs des procez pendant en ladite Cour ou autres, soy-disans Postulans, tenant Registre particulier des affaires dont ils sont chargez, ny signer aucunes expéditions faites sous leurs noms par lesdits Clercs, soy-disans Postulans, ou Missionnaires, sur peine de faux, & de cent livres parisis d'amende, applicable au pain des Prisonniers. Le surplus de ce Reglement ne regarde point la postulation. Ordonne que le present Arrest sera mis en un Tableau au Greffe Civil, & affiché à la Barre de ladite Cour, publié à la Communauté desdits Procureurs les premiers Jeudys de chacun mois, dont la Cour sera certifiée par lesdits Procureurs de Communauté les jours subsequents, & aura le Procureur General commission pour informer des contraventions ausdits Reglemens, pour l'information faite & rapportée, estre procedé contre lesdits contrevenans & coupables, par les peines contenuës esdits Arrests & Reglemens, & autre punition s'il y échet. Publié en jugement le vingt-deuxième Novembre mil six cens dix. Signé Voisin.

Extrait des Registres de Parlement. 15 juillet 1627.

Ce jour la Cour deliberant sur la Requete présentée par la Communauté des Procureurs d'icelle ; Contenant, qu'encores que par plusieurs Arrests il soit tres-expressément deffendu à tous Procureurs de prester leurs noms, & signer pour les Clercs Postulans & Solliciteurs, sous les peines portées par iceux ; neantmoins aucuns d'iceux Procureurs y contreviennent, & par ce moyen lesdits Postulans trouvent facilité en la conduite & instruction des procez & affaires dont ils se chargent, au prejudice de la Communauté desdits Procureurs, la plus-part desquels au moyen de ce manquent d'employ, pour le plus grand nombre qu'il y a de Postulans au Palais ; Requieroient les Arrests cy-devant donnez estre executez, & veu lesdits Arrests donnez sur ce sujet. Conclusions du Procureur General du Roy.

Requête des Chancelier, & Vice-Chanceliers de la Bazoche, & d'aucuns des anciens Clercs, à ce qu'il plüst à la dite Cour, auparavant que de pourvoir sur ladite Requête desdits Procureurs de la Communauté, ils fussent receus en ladite Charge de Procureur en icelle, sinon qu'ils fussent exceptez du Reglement. La matiere mise en

p. 18

deliberation : A arresté et ordonné, ce requerant ledit Procureur General, que les Arrests donnez des quinzième Decembre 1595, vingt-un Novembre 1600, quinzième Avril 1602, vingt-deuxième Novembre 1610 & vingtième Novembre 1624 seront executez selon leur forme et teneur, & suivant iceux fait tres-expresses inhibitions & deffenses particulieres aux Procureurs d'icelle prester leurs noms aux Clercs Postulans & Solliciteurs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, directement ou indirectement, signer, ny faire aucunes expéditions pour, ny avec eux, à peine contre les contrevenans de quarante livres parisis d'amande pour la premiere fois, & de quatre-vingt livres parisis pour la seconde, desquelles sommes sera delivré executoire ausdits Procureurs de Communauté, pour estre employez aux secours des pauvres d'icelle Communauté, & pour la troisième fois d'estre rayez de la Matricule, & privez de leurs Charges, sans esperance d'y estre reestablis : Fait aussi deffenses ausdits Clercs & Postulans eux charger d'aucunes affaires, & de s'ingerer en la fonction de ladite Charge de Procureur, sous les mesmes peines, & d'estre privez d'y pouvoir parvenir. Enjoint à tous Clercs & autres eux disans Postulans, qui portent Robbes & Bonnets au Palais, mettre au Greffe d'icelle dans huitaine les permissions par eux obtenues, de ce faire leurs Lettres de Béjaune, quittances de leurs pensions payées aux Procureurs avec lesquels ils ont demeuré, & les certificats du tems de leurs demeures ès maisons desdits Procureurs, lesquels lesdits Procureurs seront tenus affirmer veritables, pour le tout rapporté, faire droict ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié, tant en la Communauté desdits Procureurs, qu'à la Barre de ladite Cour, & affiché aux portes de la Salle du Palais, à ce qu'aucune n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le dixième jour de Juillet mil six cens vingt-sept. Signé Du Tillet.

Le present Arrest suivant l'Ordonnance de la Cour portée par iceluy, a esté leu en la Communauté des Procureurs, le Jeudy quinzième Juillet mil six cens vingt sept. Signé L'HERMITE.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement. 24 mars 1642.

Veu par la Cour la Requête presentée par la Communauté des Procureurs d'icelle ; Contenance, qu'encore que par plusieurs Arrests & Reglemens il soit prohibé & deffendu à toutes personnes de faire la fonction & Charge de Procureur, s'ils ne sont receus, & aux Procureurs

p. 19

de leurs prester leurs noms, ce neantmoins de jeunes Clercs & Solliciteurs, quoy qu'ils n'ayent point de serment à justice, sans experience, ignorans les formes, Arrests & Reglemens de la Cour, sous le nom de quelques Procureurs, font la fonctions & Charge de Procureurs, ont Estudes, Clercs & Registres, faisant entendre aux Provinces qu'ils sont Procureurs en la Cour, & ainsi abusent les parties, desquelles ils tirent des procurations & revocations, sous des esperances qu'ils leurs donnent, les engageans souvent en procez, ce aui prejudicie aux Suplians. A ces causes, requeroient qu'il leur fust permis de faire transporter un des Huissiers de ladite Cour ès maisons & Estudes desdits Clercs & Solliciteurs, pour faire sommaire description des Registres, papiers & souscriptions des lettres & paquets qui s'y trouveroient, pour justification desdites contraventions, & iceux bailler en garde aux Procureurs sous le nom desquels ils postulent, pour en après se pourvoir par les Suplians ainsi qu'ils verront bon estre. Veu aussi l'Arrest du dixième Juillet 1627 & autres pièces attachées à la Requête : Conclusions du Procureur General du Roy; tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du dixième Juillet & autres precedens, seront executez ; & suivant iceux fait iteratives deffences aux Procureurs préter leurs noms aux Clercs, Postulans & Solliciteurs, de quelques qualité & condition qu'ils soient, directement ou indirectement, signer, ny faire aucunes expéditions pour,

ny avec eux, & ausdits Clercs, Postulans & Solliciteurs eux charger d'aucunes affaires, & de s'ingerer en la fonction de ladite Charge de Procureur, sur les peines portées par lesdits Arrests. Permis aux Supplians d'informer pardevant le premier des Conseillers de ladite Cour des contraventions faites ausdits Arrests, pour l'information faite & rapportée, communiquée audit Procureur General, estre procedé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra. Et sera le present Arrest leu & publié, tant en la Communauté des Procureurs, qu'à la Barre de ladite Cour, & affiché aux Portes de la Salle du Palais, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le vingt-quatrième Mars mil six cens quarante-deux. Signé Guyet.

Le present Arrest suivant l'Ordonnance de la Cour, portée par iceluy, a esté leu en la Communauté des Procureurs, le Jeudy vingt-septième Mars mil six cens quarante-deux. Signé Giry Greffier.

p. 20

Extrait des Registres de Parlement. 16 octobre 1651.

Veü par la Chambre des Vaccations, la Requête présentée par la Communauté des Procureurs de la Cour ; Contenante, que par Arrest du troisième May, il a plû à la Cour commettre deux Huissiers d'icelle, pour avec deux des Supplians, faire description de ce qui se trouveroit inscrit sur les Registres & liasses, faisant mention des procedures faites en la Cour, & des noms des Procureurs qui leur prétent leurs noms, leur refuseroient l'entrée de leursdites Estudes & chambres & cabinets où ils reservent leurs papiers, s'il n'est permis aux Supplians en cas de refus, de faire ouverture des portes d'icelle. A ces causes, requeroient les Supplians, que pour l'exécution dudit Arrest du troisième May, & afin qu'iceux Supplians puissent faire connoistre le mal qui augmente de jour en jour au Palais, par le desordre des Postulans & Solliciteurs, qu'il fût permis aux Huissiers porteurs de l'Arrest, en cas de refus, de faire faire l'ouverture des portes des Estudes, chambres & cabinets desdits Postulans & Solliciteurs, en la presence de deux voisins, pour suivant ledit Arrest, estre fait procez verbal par écrit. Veü aussi ledit Arrest, & autres pieces attachées à ladite Requête, tout considéré. Ladite Chambre a ordonné & ordonne, que le dit Arrest du troisième May dernier, sera permis aux Huissiers porteurs d'iceluy, de faire faire ouverture des portes des chambres, Estudes & cabinets executé, desdits Postulans & Solliciteurs ; & en cas de refus, par le premier Serrurier sur ce requis, en presence de deux voisins, pour suivant ledit Arrest, estre fait procez verbal de ce qui se trouvera inscrit sur les Registres & liasses des Procureurs desdits Postulans, conformément audit Arrest. Fait en Parlement le seizième Octobre mil six cens cinquante un. Signé par collation

Extrait d'un Reglement de la Cour, pour la Charge et fonction des procureurs d'icelle. 7 septembre 1654.

Sur la rémontrance faite à la Cour par le Procureur General du Roy ; Qu'encore que plusieurs Arrests & Reglemens ayent esté cy-devant donnez, pour empescher les desordres & inconveniens qui survenoient dans l'ordre des procedures, par l'introduction & souffrance des Clercs, Postulans & Solliciteurs, qui abusoient du nom de Procureur, & pour

p. 21

retrancher la multiplicité desdites procedures inutiles, qui consomment les parties en frais, & tirent les affaires en longueur extraordinaire ; neantmoins faute de tenir la main à l'exécution desdits Arrests, & de punir les contrevenans, l'on reconnoissoit que ce mal continuoit ; à quoy il estoit nécessaire de pourvoir, la matiere mise en délibération, & veü les Arrests & Reglemens : La Cour a ordonné & ordonne. 1°. Que les Procureurs qui d'oresnavant préteront leurs noms aux Postulans, Clercs & Solliciteurs, & feront des expéditions pour & avec eux, seront declarez avoir encourus les peines portées par les Ordonnances & Arrests des onze Fevrier 1549, quinze Decembre 1595, vingt-cinq Novembre 1605, quinze Avril 1602, vingt-deux Novembre 1610, & vingt Novembre 1624, sçavoir de quatre livres parisis pour la premiere fois, quatre livres parisis pour la seconde, dont executoire sera delivré aux Procureurs de Communauté, pour estre employez au secours des pauvres

d'icelle, & pour la troisième fois, rayez de la Matricule, & privez de leurs Charges, sans esperances d'y estre établis, & conformément à l'Arrest du dix Juillet 1627 qui sera de nouveau leu, publié & affiché aux lieux accoutumez. 2°. Ne pourront les Procureurs signer que pour leurs Substituds, à peine de vingt-quatre livres parisis pour la première fois, & de quarante-huit livres parisis pour la deuxième, applicable aux pauvres de la Communauté, au payement desquelles sommes seront les contrevenants contraints en vertu du present Arrest, sur l'Extrait signé du Greffier de la Communauté, & pour la troisième fois seront rayez de la Matricule, sans esperance de rétablissement. Et neantmoins en cas d'absence, maladie ou empeschement du Procureur & de ses Substituds, pourront les expéditions estre signées par l'un des quatre Procureurs, ou Greffier de la Communauté.

Ce Reglement contient seize articles, qui ne concernent point la postulation.

XIX. Enjoint aux Procureurs de Communauté de faire observer le present Reglement, iceluy faire lire par chacun mois en la Communauté, & de nommer ceux qui y contreviendront, pour estre contre eux procedé ainsi qu'il appartiendra, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms. Fait en Parlement le septième jour de Septembre 1654.

Extrait des Registres de Parlement. 29 décembre 1657.

Veue par la Cour, la Requête à elle présentée par la Communauté des Procureurs d'icelle ; à ce que pour les causes y

p. 22

contenuës, il fust ordonné que les Arrests de ladite Cour des dix-huit Decembre 1637, trois May & seize Octobre 1651 rendus contre les Postulans & Solliciteurs de procez, en ce qui est de la saisie & description de liasses, Registres, Papiers, Missives & ouverture des lieux ordonnée par lesdits Arrests, seroient executez ; & expliquans & amplifians iceux, qu'il seroit permis aux Supplians enlever & emporter les liasses des procedures, Registres, Papiers, Missives qui se trouveroient ès chambres & Estudes desdits Postulans & Solliciteurs, icelles préalablement paraphées & nombrées, pour le procez verbal veu, & l'amende indictée contre les contrevenans, jugé estre restitué à qui ils appartiendroient : Et d'autant que de l'Arrest qui interviendroit, les Supplians auroient à faire en divers lieux & occasions, que foy seroit adjoutée ès copies d'iceluy, signées de l'un des Procureurs de ladite Communauté, ou du Greffier d'icelle, ou collationnées par un Huissier, estre ledit Arrest executé par deux Huissiers ou Sergens, pour le refus des Huissiers de ladite Cour. Et estant lesdits Postulans & Solliciteurs trouvez dans le Palais ès Greffes de la Cour, faisans les expéditions dont ils se trouveront saisis & porteurs, seront saisis & enlevez, procez verbal fait du nombre & qualité d'iceux par ledit Huissier. Veue aussi lesdits Arrests & autres pieces attachées à la dite Requête : Conclusions du Procureur General du Roy ; & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests des dix-huit Decembre 1637, trois May & seize Octobre 1651 seront executez selon leur forme & teneur. Permis aux Supplians faire enlever & emporter les liasses des procedures, Registres, Papiers & Missives qui se trouveront ès chambres & Estudes desdits Postulans & Solliciteurs, icelles préalablement paraphées & nombrées. Et estant lesdits Postulans & Solliciteurs trouvez dans le Palais & Greffe de la Cour, faisans les expéditions des parties, comme s'ils estoient Procureurs, seront les papiers & expéditions dont ils se trouveront porteurs, saisis & enlevez, procez verbal fait du nombre & qualité d'iceux par l'Huissier porteur du present Arrest, qui sera executé par deux Huissiers ou Sergens, pour le refus des Huissiers de ladite Cour, de ce faire, foy adjoutée aux copies du present Arrest, qui seront signées de l'un des Procureurs de la Communauté, ou du Greffier d'icelle, ou collationnées par l'un des Huissiers, comme à l'original. Fait en Parlement le vingt-neuvième Decembre mil six cens cinquante-sept.

p. 23

Extrait des Registres de Parlement. 6 mai 1670.

Sur ce qui a esté rémontré à la Cour par le Procureur General du Roy ; Que par plusieurs Edits & Declarations du Roy, Arrests et Reglemens de la Cour, des vingt-neuf Juin 1549, cinq Decembre 1583, vingt-cinq & vingt-sept Novembre 1606, deux Juillet 1627, trois May & seize Octobre 1651, vingt-neuf Decembre 1657 & douze Mars 1665 deffenses ont esté faites à tous Clercs, Solliciteurs & Postulans, de faire aucunes postulations & fonctions de Procureur, & à tous Procureurs de la Cour de prêter leurs noms & signer pour eux, à peine d'amende & de punition corporelle contre lesdits Postulans & Solliciteurs, d'amende & d'interdiction contre les Procureurs, mesme de respondre des dommages & interets des parties en leurs noms. Permis à la Communauté des Procureurs de faire saisir, enlever & emporter les dossiers, liasses & procedures, Registres, papiers & Missives qui se trouveront dans leurs chambres & Estudes, & en leurs mains celles dont ils se trouveront chargez au Palais, & de se transporter aux Bureaux des Postes & Messagers, pour prendre communication des Registres, Lettres et Paquets à eux adressantes, en extraire les adresses et inscriptions, & d'en dresser procez verbal ; de l'exécution desquels Arrests les Procureurs de Communauté ayant plusieurs fois porté leurs plaintes à la Cour, et requis l'exécution desdits Arrests & Reglemens avec la dernière rigueur, comme l'unique remede capable d'arrester le cours de tant de désordres. A ces causes, requeroit qu'il plust à la Cour d'y pourvoir ; Veu l'avis de la Communauté desdits Procureurs du trois Fevrier dernier, portant nomination d'aucuns d'entre eux pour la poursuite & execution desdits Arrests & reglemens ; & oüy les Procureurs de Communauté, mandez à cet effet en presence du Procureur General du Roy, & eux retirez, la matiere mise en deliberation. La Cour a ordonné et ordonne, que lesdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens des vingt-neuf juin 1549, cinq Decembre 1583, vingt-cinq & vingt-sept Novembre 1606, deux Juillet 1627, trois May & seize Octobre 1651, vingt-neuf Decembre 1657 & douze Mars 1665 seront executez à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence des Procureurs nommez à cet effet par la Communauté le trois Fevrier dernier. Permet de faire saisir, enlever & emporter par le premier Huissier de la Cour sur ce requis, les papiers dont les Clercs, Solliciteurs & Postulans seront porteurs dans le Palais & ailleurs ; mesme les sacs, liasses, procedures, Registres, Titres, Missives & papiers qui se trouveront es chambres & autres lieux par eux occupez ; & en cas de refus, d'ou-

p. 24

vrir les portes d'iceux. Ordonne qu'ouverture en sera faite par le premier Serrurier requis, en presence de deux voisins témoins, suivant l'Ordonnance. Que les Procureurs qui se trouveront avoir signé pour eux seront tenus de représenter leurs Registres pour estre examinez. Permet pareillement ausdits Procureurs de Communauté, ou à ceux qui seront par eux nommez, se transporter aux Bureaux des Postes et Messagers pour prendre communication des Registres, Lettres & paquets adressans ausdits Solliciteurs & Postulans, pour en extraire les adresses & inscriptions, & de tout en dresser procez verbal. Condamne dès-à-present les Clercs, Solliciteurs et Postulans qui se trouveront saisis desdites procedures & papiers justificatifs de la postulation, & les Procureurs qui leur auront presté leurs noms ou ministere. Sçavoir lesdits Postulans en chacun deux cens livres d'amende, & les Procureurs en cinq cens livres aussi d'amende, applicable le tiers à l'Hospital-General, le tiers au grand Bureau des Pauvres, & l'autre tiers aux Pauvres de ladite Communauté des Procureurs ; au payement desquelles amendes ils seront solidairement contrainsts par toutes voyes deües & raisonnables, mesme par corps, en vertu du present Arrest. Fait iteratives deffences de plus recidiver, à peine de cinq cens livres d'amende contre lesdits Clercs, Solliciteurs & Postulans pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde, mesme d'estre declarez incapables d'estre receus à la Charge de Procureurs : Et à l'égard desdits Procureurs, à peine de faux, nullité de procedures, dommages & interets des parties en leurs propres & privez noms, cinq cens livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction pour la seconde, & pour voir declarer les peines encouruës contre les contrevenans, mesme pour en ordonner de plus grandes, s'il y échet, permis ausdits Procureurs de faire informer des contraventions qui pourroient estre faites cy-après au present Arrest, circonstances &

dépendances, pardevant l'un des Conseillers de la Cour, pour sur l'information rapportée & communiquée au Procureur General du Roy, y estre pourveu ainsi que de raison : Ordonne que le present Arrest sera leû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Fait en Parlement le sixième May mil six cens soixante-dix. Signé Robert.

Le present Arrest a esté, suivant l'Ordonnance de la Cour, portée par iceluy, leu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le huitième May mil six cens soixante-dix, par moy greffier d'icelle. Signé Duchemin

p. 25

Extrait des Registres de Parlement. 6 septembre 1670.

Veü par la Cour l'Arrest d'icelle du sixième jour de May 1670 donné sur les remontrances du Procureur General du Roy ; Portant deffences à tous Clercs, Solliciteurs & Postulans de faire aucunes postulations & fonctions de Procureur, & à tous Procureurs de la Cour de prester leurs noms, & signer pour eux, avec permission aux Procureurs nommez par la Communauté de faire saisir & emporter par le premier Huissier de la Cour sur ce requis, les sacs, liasses, procedures, registres, titres & missives dont lesd. Postulans seroient porteurs & se trouveroient ès chambres & lieux par eux occupez ; & en cas de refus d'ouvrir les portes, qu'ouverture en seroit faite suivant l'Ordonnance ; que les Procureurs qui se trouveroient avoir signé pour eux, seroient tenus de représenter leurs Registres pour estre examinez ; permis aux Procureurs de Communauté, ou à ceux par eux nommez, de se transporter aux Bureaux des Postes & Messagers, pour prendre communication des Registres, Lettres & Paquets adressans ausdits Solliciteurs Postulans, pour en estre tiré les adresses & inscriptions, & du tout en dresser procez verbal, lesdits Clercs & Postulans qui se trouveront saisis des procedures & papiers justificatifs de ladite postulation, & les Procureurs qui leurs avoient presté leurs noms & ministere, condamnez dés-à-present ; Sçavoir, lesdits Postulans en deux cens livres d'amende, & lesd. Procureurs en cinq cens livres aussi d'amende ; au payement desquelles ils seroient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par corps, en vertu dud. Arrest ; défences de plus recidiver sur les peines y contenuës, & qu'il seroit informé des contraventions qui pourroient estre faites aud. Arrest, circonstances & dépendances, pardevant l'un des Conseillers de la Cour. Procez verbaux faits par les Huissiers Talvas & Faure le quatorze Juin dernier, contenant les saisies & oppositions de scelles faits sur les papiers, Registres, dossiers, sacs, liasses & procedures trouvées en la possession des nommez Martin, Mathou, Duverdier, Vergnon, & autres. Procez verbaux de description faite desdits papiers par lesdits Huissiers, en vertu de l'Arrest du vingt-cinq Juin 1670. Autre Arrest du onzième jour d'Aoust dernier, par lequel auroit esté ordonné, qu'à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence desdits Procureurs de la Cour nommez par ladite Communauté, par actes des trois Fevrier & trente-un Juillet dernier, lesdits Martin, Mathou, dit Duverdier, Vergnon, ensemble Detrapu, le Marchand, Guenois, Tiercelet, Toüillon, Duvivier, Dumesnil le jeune, Hubert le jeune Procureurs, & autres, seroient assignez pardevant le Con-

p. 26

seiller Rapporteur, pour estre oüys sur le contenu desdits procez verbaux, pour ce fait rapporté & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison. Veü aussi les interrogatoires prestez par lesdits Detrapu, Guenois, le Marchand, Tiercelet, Toüillon, Duvivier, Dumesnil le jeune, & Hubert le jeune Procureurs, & par lesdits Martin, Mathou, dit Duverdier & Vergnon Postulans, en execution dudit Arrest du onzième Aoust : Conclusions du Procureur General du Roy : oüy le Rapport de Maistre François Hierosme Tambonneau Conseiller ; & tout considéré. La Cour, pour la contravention faite par lesdits Martin, Mathou, Vergnon, Detrapu, le Marchand, Guenois, Toüillon, Duvivier, Dumesnil le jeune, & Hubert le jeune aux Arrests & Reglemens d'icelle, les a condamnez à aumosner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, chacun vingt livres, & ès dépens. Fait iteratives défenses ausdits Martin, Mathou & Vergnon de faire à l'avenir aucune postulation, à

peine de faux ; & ausdits Detrapu, le Marchand, Guenois, Toüillon, Duvivier, Dumesnil le jeune, & Hubert le jeune, de prester leur ministere à aucun d'eux, ny autres, directement ou indirectement, à peine d'interdiction : Ordonne qu'il sera nommé par la Communauté des Procureurs de six mois en six mois six mois six d'entre eux, pour tenir la main à l'execution des Arrests & Reglemens, & faire les saisies des expeditions de papiers, conformément à l'Arrest du six May dernier, que les papiers & procedures saisis sur lesdits Martin, Mathou & Vergnon, seront rendus par le gardien d'iceux aux Procureurs qui seront constituez par les parties, autres que ceux dont les procedures sont cottées, quoy faisant déchargé : & au surplus sera l'Arrest du onzième Aoust dernier executé contre les autres y dénommez, mesme en temps de Vaccations par le Conseiller commis. Et sera le present Arrest leu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & iceluy envoyé dans les Bailliages, Senéchaussées & Sieges du ressort de la Cour, pour y estre pareillement publié à la diligence des Substituds du Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour au mois. Fait en Parlement le sixième Septembre mil six cens soixante-dix. Collationné. Signé DU TILLET

Le present Arrest suivant l'Ordonnance de la Cour portée par iceluy, a esté leu & publié en ladite Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour le dix-huitième Septembre mil six cens soixante-dix. Signé DUCHEMIN.

p. 27

Extrait des Registres de Parlement. 16 février 1671.

Veue par la Cour l'Arrest du sixième jour de May 1670 donné sur les rémontrances du Procureur General du Roy ; Portant deffences à tous Clercs, Solliciteurs & Postulans de faire aucunes postulations & fonctions de Procureur, & à tous Procureurs de la Cour de prester leurs noms & signer pour eux, avec permission aux Procureurs nommez par la Communauté de faire saisir & emporter par le premier Huissier de ladite Cour sur ce requis, les sacs, liasses, procedures, Registres, Titres & Missives dont lesdits Postulans seroient porteurs & se trouveroient es chambres & lieux par eux occupez ; & en cas de refus d'ouvrir les portes, qu'ouverture en seroit faite suivant l'Ordonnance. Que les Procureurs qui se trouveroient avoir signé pour eux seroient tenus de représenter leurs Registres pour estre examinez : Permis aux Procureurs de Communauté, ou à ceux par eux nommez, de se transporter aux Bureaux des Postes & Messagers pour prendre communication des Registres, Lettres & paquets adressans ausdits Solliciteurs, Postulans, pour en estre tiré des adresses & inscriptions, & du tout en dresser procez verbal. Lesdits Clercs & Postulans qui se trouveroient saisis desdites procedures & papiers justificatifs de ladite postulation, & les Procureurs qui leurs auroient presté leurs noms & ministeres, condamnez dés-à-present ; Sçavoir, lesdits Postulans en deux cens livres d'amende, & lesdits Procureurs en cinq cens livres aussi d'amende ; au payement desquelles ils seroient solidairement contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par corps, en vertu dudit Arrest ; Deffences de plus recidiver sur les peines y contenuës, & qu'il seroit informé des contraventions qui pourroient estre faites audit Arrest, circonstances & dépendances, pardevant l'un des Huissiers de la Cour. Procez verbaux faits par les Huissiers Huby, Talvats & Faure des quatorze & seize Juin, contenant les saisies & appositions des scellez faits sur les papiers, Registres, dossiers, sacs, liasses & procedures trouvez en la possession des nommez Panier, Raoul, Lamouche, Martinet & autres. Les procez verbaux de description faite desdits papiers par lesdits Huissiers & par l'Huissier Masson des deux & quatorze Juillet & jours suivans, en vertu de l'Arrest du vingt-cinq dudit mois de Juin 1670 par lequel auroit esté ordonné, qu'à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence des Procureurs de ladite Communauté, par actes des trois Fevrier & trente-un Juillet dernier, lesdits Martinet, Lamouche, Panier, Raoul, Solliciteurs Postulans, ensemble Boyer, Clement, Raveau le jeune, Culhat, Tullouë, Creüilly, & autres Procureurs, seroient assi

p. 28

gnez pardevant le Conseiller Rapporteur, pour estre oüys sur le contenu esdits procez verbaux ; pour ce fait & rapporté, & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison. Autre Arrest du six Septembre 1670 par lequel entre autres choses pour la contravention faite par les nommez Martin, Mathou & Vergnon, Solliciteurs Postulants, Detrapu, le Marchand, Guenois, Toüillon, Duvivier, Dumesnil le jeune, & Hubert le jeune Procureurs, aux Arrests & Reglemens d'icelle, les a comdamnez à aumosner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais chacun vingt livres, & ès dépens, avec iteratives défences ausd. Martin, Mathou & Vergnon de faire à l'avenir aucune postulation, à peine de faux, & ausdits Detrapu, le Marchand, Guenois, Toüillon, Duvivier, Dumesnil le jeune & Hubert le jeune de prester leur ministere à aucun d'eux ny autres, directement ou indirectement, à peine d'interdiction ; & au surplus que ledit Arrest du onzième Aoust seroit executé contre les autres y dénommez, mesme en temps de vacations par le Conseiller commis. Interrogatoires prestez pardevant ledit Conseiller, en execution desdits Arrests par lesdits Tulloüe, Creüilly, Clement, Raveau le jeune, Culhat & Boyer Procureurs, & par lesdits Panier, Raoul, Lamouche & Martinet Solliciteurs Postulans, des vingt-huit Novembre, cinq, douze & seize Decembre, & huitième Janvier derniers. Requête dudit Raveau le jeune Procureur dudit jour huitième Janvier, à ce qu'il fust ordonné que les dix dossiers cottez de Sein dix-huit, cottez de luy des affaires non jugées, la pluspart des années 1668, 1669, 1670. L'Extrait de ses Registres. La Quittance du seize May, au bas d'un executoire sur Nurlin. L'interrogatoire par luy presté, & les pieces en onze dossiers à luy représentées, aucunes numérotées, seroient jointes au procez verbal, pour en jugeant y estre fait droit, & en consequence ledit Raveau renvoyé absous ; ladite Requête communiquée audit Procureur General de l'Ordonnance de ladite Cour. Requête dudit Culhat Procureur du seize dudit mois de Janvier, à ce qu'en jugeant le procez verbal de description faite par Talvats Huissier, des titres & papiers en question, ayant égard à ce qui a esté dit par ledit Culhat par son interrogatoire, Requestes & pieces y attachées, il fust pareillement renvoyé absous : Ladite Requête aussi communiquée audit Procureur General du Roy de l'Ordonnance de ladite Cour, Autre Requête du quinze Janvier dernier, presentée par Maistres Michel d'Aligre Conseiller du Roy en ses Conseils, Nicolas Leprestre aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, President en la Cour des Aydes de Paris, Seraphim du Tillet Conseiller en la Cour, Sebastier Cazet Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Hubert Roux sieur de la Cottardiere, cy-devant Fermier des Aydes des Eslections de Laval & Chasteaugontier, & des grands Devoirs de Bretagne, les Interressez en la Compagnie Françoise des

p. 29

Indes Orientales & Isle Dauphine, à ce qu'en consequence de l'interrogatoire presté par ledit Martinet, droit fust fait sur leur Requête énoncée par ledit Arrest du onzième Aoust dernier ; ce faisant que leursdits titres, promesses, obligations, Contracts, indemnitez, declarations, & autres papiers saisis & enlevez de la maison dudit Martinet, leur seroient rendus & restituez, iceux prealablement mis ès mains du Conseiller Rapporteur, pour estre par eux reconnus & revendiquez aux frais & dépens des saisissans, à ce faire l'Huissier Talvats & depositaires contraints, mesme par corps, & sans qu'à l'avenir les Procureurs puissent saisir & enlever des mains dudit Martinet, ou tels autres dont ils feront choix pour prendre soin des affaires de leurs maisons, leurs titres & papiers en quelque sorte & maniere que ce soit, sous telle peine que de raison : Ladite Requête pareillement communiquée de l'Ordonnance de la Cour audit Procureur General. Requête dudit Lamouche Secretaire des Marquis de Vatan & de Touthville du vingt-un dudit mois de Janvier dernier, à ce qu'il fust receu opposant à la saisie & enlevement sur luy faite des titres & papiers y mentionnez le dix-sept Juin 1670. Procez verbal de pretenduë description du deuxième Juillet ensuivant, & à toutes lesdites procedures & susdits Arrests, & ce qui a esté fait en consequence, faisant droit sur son opposition, suivant & conformément aux dispositions expresses de l'article six du titre premier, & article 19 du titre 33 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 le tout fust déclaré nul & injurieux, comme contraire aux dispositions des articles 2,3,4,6, & 7 dud. titre 33 & autres de lad. Ordonnance, que main-levée luy fût faite desdits titres & papiers, ordonné qu'ils luy seroient rendus & restituez, à ce faire les depositaires, Huissier & pretendu gardien solidairement contraints par corps comme

depositaires de biens de Justice, Inventaire prealablement fait d'iceux, aux frais & dépens des Procureurs & Huissiers qui les ont enlevés, & condamnez aux dommages, interests soufferts & à souffrir, & en cent livres d'amende, & lesdits Procureurs & Huissier interdits de leurs Charges, & condamnez ès dépens, sans prejudice de prendre cy-après telles autres conclusions qu'il aviseroit à l'encontre desdits Procureurs & Huissier : Ladite Requête communiquée à Maistre de Lachy, l'un desdits Procureurs nommez par la Communauté, qui en auroit refusé copie, pour n'estre signée d'aucun Procureur. Requête dudit Raoul du troisième Fevrier present mois, à ce qu'attendu son interrogatoire & dudit Maistre Tullouë son dernier Maître, il luy fût permis de poursuivre son admitatur & sa reception en la Charge de Procureur, nonobstant qu'il ait esté impliqué d'avoir postulé ; ce faisant ordonné que ses papiers luy seroient rendus & restituez, & luy & ledit Tullouë excusez & déchargez des amendes portées par les Arrests qui ne sont point venus à sa connoissance. Autre Requête dudit Panier

p. 30

du douze dudit mois de Fevrier, à ce qu'il fût renvoyé de toutes les conclusions qui pourroient estre prises à l'encontre de luy, & ordonné que tous les papiers qui ont esté enlevés de chez luy, luy seroient restituez. Requête dudit Creüilly du 27 Janvier dernier, à ce que les dossiers qu'il represente & y cotez, soient joints aux susdits procez verbaux & à son interrogatoire ; & en consequence ordonner que les dossiers & procedures qui se trouveroient cotez de luy, tant pour les nommez Destouteville & Gobinart, que Guillaume Dubré, pour lequel il avoit fait occuper Maistre Egrot & Darrest ses Substituds, luy seroient rendus & restituez, à ce faire les depositaires contraints, & aux dépens ; sur lesquelles Requestes auroit esté réservé à faire droict en jugeant, signification d'icelle avec les pieces y attachées : Conclusions du Procureur General du Roy : oüy le rapport de Maistre Hierosme Tambonneau Conseiller ; & tout consideré. Ladite Cour faisant droict sur le tout, pour la contravention faite par lesdits Panier, Martinet & Raoul Solliciteurs Postulans, aux Arrests & Reglemens de la Cour, les a condamnez chacun à cinquante livres d'amende, applicable moitié au pain des Prisonniers de la Conciergerie, & l'autre moitié aux reparations de la Sacristie de la Chapelle du Palais ; au payement de laquelle amende ils seront contraints par toutes voyes, mesme par corps, & ès dépens, le tout chacun à leur égard ; & à l'égard desdits Culhat, Boyer, Tullouë, Creüilly, Clement & Raveau le jeune Procureurs, les a déchargez pour cette fois, sans tirer à consequence : Ordonne qu'il sera fait droict sur l'opposition dudit Lamouche à l'Audiance, en laquelle icelle a esté renvoyée pour estre réglée avec le Procureur General. A fait & fait iteratives deffences ausdits Martinet, Raoul, Panier, Lamouche & tous autres Solliciteurs Postulans, de plus faire aucunes postulations, & ausdits Culhat, Boyer, Tullouë, Creüilly, Clement & Raveau le jeune, & à tous autres Procureurs de plus leur prester leur ministere, ny signer pour eux, directement ou indirectement, à peine en cas de contravention de cinq cens livres d'amende contre lesdits Solliciteurs Postulans, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux pauvres de la Communauté des Procureurs, punition corporelle, & d'estre declarez incapables d'estre receus à la Charge de Procureur : Et à l'égard desdits Procureurs, à peine de faux, nullité des procedures, cinq cens livres d'amende, applicable comme dessus, dommages & interests des parties, interdiction de leurs Charges pendant six mois pour la premiere fois, & d'estre rayez de la Matriculle pour la seconde, lesquelles peines elle declare dès-à-present encouruës contre chacun d'eux en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre : Ordonne que les titres, papiers & procedures saisis & enlevés sur lesdits Raoul, Panier, Martinet, Lamouche & autres Solliciteurs Postulans,

p. 31

seront rendus par le gardien d'iceux aux Procureurs qui seront constituez par les parties, autres que ceux dont ils sont cotez, conformément à l'Arrest du sixième Septembre dernier. Et pour remedier à l'avenir aux abus & contraventions qui pourroient estre faites aux Arrests & Reglemens, fait deffenses à tous Procureurs de se désaisir, ny mettre ès mains d'aucuns Solliciteurs Postulans les sacs, dossiers & procedures cotez d'eux sous les mesmes peines, & ausdits Solliciteurs Postulans de s'ingerer dans

le Palais ny ailleurs en aucunes fonctions, en retirant expéditions, Arrests, ou autres quelconques : Et en cas de contravention, permet aux Procureurs de Communauté, ou à ceux par eux nommez, de s'en saisir & les faire emprisonner sur le champ par le premier Huissier sur ce requis. Et afin que ceux qui ont droit de faire les expéditions dans le Palais soient connus d'un chacun, sera l'Arrest du dix-neuf Aoust 1661 executé, & suivant iceluy que tous les Clercs faisant Charge seront tenus trois jours après la publication de l'Arrest, de porter dans le Palais des Tocques de camelot noir, & se vestir modestement, sauf aux Clercs Officiers de la Bazoche de porter des Tocques de velours, tenant leur Jurisdiction à ladite Bazoche seulement : Et en consequence fait aussi deffences à tous Huissiers, Greffiers, & autres Officiers, de recevoir ny delivrer aucuns Arrests, Jugemens, Expéditions, ny autres actes, ny donner communication des liasses, qu'aux Procureurs ou à leurs Clercs portans Tocques, à peine de cent livres d'amende, payable sans déport : Ordonne qu'il sera nommé par ladite Communauté des Procureurs neuf d'entre eux, pour avec neuf qui resteront des vingt-quatre cy-devant nommez, tenir la main à l'execution du present Arrest & des precedents ; laquelle nomination de neuf Procureurs sera observée successivement de six mois en six mois, ausquels elle permet de faire emprisonner sur le champ ceux qui se trouveront au Palais porter Tocques, & qui n'auront pas la qualité de Clercs faisant Charges, comme dit-est. Et sera le present Arrest leu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour les Lundys de chacun mois, signifié & affiché aux Greffes & aux Portes de la Salle du Palais, & iceluy envoyé dans les Bailliages, Senéchaussées & Sieges du ressort, pour y estre pareillement publié à la diligence des Substituds du Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour au mois. Fait en Parlement le seizième Fevrier mil six cent soixante-onze. Signé DU TILLET

Le present Arrest a esté suivant l'Ordonnance de la Cour portée par iceluy, leu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour le neuvième jour d'Avril mil six cens soixante-onze, par moy Greffier d'icelle. Signé DUCHEMIN.

p. 32

Extrait des registres de Parlement. 20 avril 1671.

Veue par la Cour l'Acte d'opposition du douze Decembre 1670 formée en execution des Arrests des Six May & Six Septembre derniers, à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite et diligence des Procureurs nommez par la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, au scellé opposé par le Commissaire Daminois aux chambres & cabinets de Maistre Pierre Pennier de Mezeray Avocat en ladite Cour, à la requeste de Poitevin Huissier aux Requestes de l'Hostel, pour avoir preuve de la postulation & sollicitation faite par ledit Pennier de Mezeray au prejudice des Arrests & Reglemens de la Cour. Arrest du trente janvier dernier, intervenu sur la Requeste de Damoiselle Françoise Marie de Montpelle, femme autorisée par Justice au refus de Louys de la Luste, qui avoit chargé ledit Pennier de Mezeray de la poursuite de ses affaires, par lequel auroit esté ordonné que le scellé apposé à la requeste dudit Poitevin, seroit levé en la presence de Delachy l'un des Procureurs nommez par ladite communauté, & les pieces & procedures qui concerneroient la postulation, mises en un sac à part pour estre veuës & examinées. Autre Arrest contradictoire intervenu le seize Fevrier dernier, sur l'opposition formée par ledit Pennier de Mezeray à l'execution du precedent Arrest, par lequel auroit esté ordonné que la levée dudit scellé seroit continuée du consentement dudit Pennier par le Commissaire Daminois, en presence de l'Huissier Huby, & que les papiers qui se trouveroient seroient mis ès mains dudit Huby, pour estre veus et examinez en presence de Maistre Marin Barin de la Galissonniere, l'un des Substituds du Procureur General, desdits Pennier, Delachy & de Verdier Procureurs nommez par lad. Communauté, pour en estre dressé procez verbal. Ledit procez verbal fait les 19, 25 & 26 dudit mois de Fevrier, contenant la description des papiers trouvez sous ledit scellé, fait par ledit Huby en presence dudit Substitut, dudit Pennier & desdits Delachy & Verdier Procureur, & entre lesquels papiers se sont aussi trouvez une minutte de l'Arrest de ladite Cour, &

d'une sentence des Requestes du Palais. Autre Arrest du 16 Mars dernier, par lequel il auroit esté ordonné que ledit Pennier de Mezeray seroit adjourné à comparoir en personne en icelle, pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans dudit procez verbal pardevant le Conseiller Rapporteur, pour son interrogatoire veu & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Acte de comparution personnelle faite par ledit Pennier de Mezeray au Greffe criminel de ladite Cour le vingt-un dudit mois de mars.

p. 33

Interrogatoire par luy presté en consequence pardevant ledit Conseiller commis le vingt-six dudit mois de Mars, contenant entr'autres choses les reconnoissances par luy faites, d'avoir écrit les lettres & billets aux parties y dénommées, & pour lesquelles il a postulé : Conclusions du Procureur General du Roy : oüy le rapport de Maistre François Hierosme Tambonneau; & tout considéré. Ladite Cour pour la contravention faite par ledit Pennier de Mezeray aux Arrest & Reglemens de la Cour, l'a interdit pour six mois de la fonction d'Avocat, le condamne en cinquante livres d'amende, applicable moitié au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & l'autre moitié à la Sacristie du Palais ; au paiement de laquelle somme il sera contraint par toutes voyes, mesme par corps, & ès dépens. Fait deffences audit Pennier de Mezeray de recediver, & à luy & à tous autres Avocats de plus faire aucune postulation & fonction de Procureur, à peine d'estre rayez de la Matriculle des Avocats, & de cinq cens livres d'amende : Ordonne que les titres, papiers & procedures trouvez en la possession dudit Pennier de Mezeray, & compris dans le procez verbal de l'Huissier Huby, seront rendus par le gardien d'iceux aux Procureurs qui seront constituez par les parties, autres que ceux qui seront cottez, conformément aux Arrests des six septembre & seize Fevrier dernier, qui seront executez selon leur forme & teneur. Et en consequence fait aussi deffences à tous Greffiers, Huissiers & autres Officiers de rendre ny délivrer aucuns Arrests, Jugemens, Expéditions, ny autres Actes, sacs & productions, & donner communication des liasses, qu'aux Procureurs ou à leurs Clercs portant Tocques, à peine de cent livres livres d'amende sans déport : Et en cas de contravention, permet aux Procureurs de Communauté, ou à ceux par eux nommez, de faire emprisonner sur le champ les contrevenans par le premier Huissier sur ce requis, en vertu du present Arrest; & que les minutes d'Arrests et Sentence qui se sont trouvez dans les papiers dudit Pennier de Mezeray, seront remises aux Greffes par ledit Huissier Huby ; ce faisant deschargé. Fait en Parlement le vingtième Avril mil six cens soixante-onze. Signé Du Tillet

Extraits des Registres de Parlement. 14 mai 1671.

Ce jour les Procureurs de Communauté mandez en la Grand'Chambre sur l'execution de l'Arrest du 16 Fevrier dernier concernant les Tocques qui doivent estre portées par les Clercs des Procureurs de la Cour faisans Charges dans leurs Estudes ; Ayant rémontré, qu'encore que cet

p. 34

Arrest ait esté leu & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, & affiché où besoin a esté, & qu'il dût estre executé ponctuellement, si est-ce qu'ils reconnoissent tous les jours que plusieurs desdits Clercs en empeschent l'execution, s'atroupent pour cet effet, & ont fait insulte à aucuns d'entre eux, qui se mettant dans leur devoir y ont voulu obeïr, à quoy ils ont supplié la Cour de pourvoir, eux retirez. La matiere mise en deliberation ; La Cour ordonne que ledit Arrest sera executé, & conformément à iceluy, enjoint à tous Procureurs ayans Clercs faisans Charges dans leurs Estudes, de leurs faire porter dans vingt-quatre heures pour toutes prefixions & délais après la publication du present Arrest, faite en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, des Tocques aux termes dudit Arrest, & où lesdits Clercs seront refusans d'en porter dès-à-présent, elle leur deffend l'entrée du Palais pour six mois, lesquels ne seront point comptez dans le temps de leur service. Enjoint aux Procureurs qui ont desdits Clercs de les mettre hors de leurs maisons & Estudes, & leur fait deffences, & à tous autres Procureurs de les retirer sous quelque pretexte que ce soit, à

peine contre chacun contrevenant de cinq cens livres d'amende, payables sans déport, en vertu du present Arrest. Fait aussi deffences ausdits Clercs de s'attrouper dans le Palais, ny d'y porter espées, bastons ou cannes, à peine d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances : Et en cas de contravention, permet ausdits Procureurs de Communauté, ou à ceux par eux nommez, de faire emprisonner les contrevenans sur le champ par le premier Huissier sur ce requis. Et sera le present Arrest leu & publié en ladite Communauté, & affiché aux Greffes & aux Portes de la Salle du Palais. Fait en Parlement le quatorze May mil six cens soixante-onze. Collationné. Signé Du Tillet

Le present Arrest suivant qu'il est ordonné par iceluy, a esté leu & publié en ladite Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour le quatorze May 1671 par moy Greffier d'icelle. Signé Du Chemin.

Extrait des Registres de Parlement. 15 janvier 1675.

Veue par la Cour la Requeste présentée par la Communauté des Procureurs de ladite Cour ; Contenant, qu'encore qu'elle ait rendu plusieurs Arrests sur la Requeste du Procureur General du Roy contre les Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui leurs prestant leurs noms & ministere ; neantmoins tels soins qui ayent esté apportez à l'execution des-

p. 35

dits Arrests, il a esté impossible d'en faire succeder tout l'avantage qui en pouvoit estre attendu, eu égard aux abus qui se sont glissez depuis plusieurs années dans les procedures & affaires par le fait desdits Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux : ce qui auroit obligé les Supplians le trentième Aoust 1674 en pleine Assemblée de ladite Communauté, de faire arrester des articles sur le fait de ladite postulation, qui contiennent des peines qu'il se sont imposez, en cas qu'aucuns d'entre eux prestant leurs ministeres ausdits Solliciteurs Postulans, qu'ils ont chacun d'eux signez pour estre executez sous le bon plaisir de la Cour ; lesquels articles il leur estoit important de faire autoriser par ladite Cour. A ces causes, requeroient lesdits Supplians, que les articles faits & arrestez en ladite Communauté, & signez de chacun desdits Procureurs, seroient homologuez pour estre executez selon sa forme & teneur ensuit ; Sur ce qui a esté proposé à la Communauté des Procureurs de la Cour, de chercher les moyens pour empescher & arrester entierement les abus & desordres qui se commettent au Palais par aucuns desdits Procureurs, lesquels au mépris des Arrests & Reglemens de la Cour, & notamment de ceux rendus à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, poursuite & diligence des Procureurs nommez par ladite Communauté, les six May & six Septembre 1670 & six Fevrier 1671 prestant leurs noms & signent pour les cy-devant Matriculaires, Solliciteurs, Postulans & Clercs : ce qui cause une infinité de surprises & mauvaises procedures contre le bien public & l'honneur de la Compagnie. A esté arrêté, sous le bon plaisir de la Cour, qu'à l'avenir les Procureurs qui seront convaincus d'avoir signé pour aucuns cy-devant Matriculaires, Postulans, Solliciteurs & Clercs, les tenir & loger dans leurs maisons, demeureront interdits pour six mois de la fonction de leurs Charges, & condamnez en cinq cens livres de dommages & interets envers les pauvres de ladite Communauté ; au payement de laquelle somme ils seront contrains par toutes voyes, mesme par corps, & pour la seconde fois interdits pour toujourns & rayez de la Matricule, sans esperance de reestablishement pour quelque consideration qu'elle puisse estre. Que les frais qui auront esté faits par lesdits Postulans sous le nom desdits Procureurs, ne pourront estre par eux ny par lesdits Procureurs repetez contre les parties ; ains appartiendront de plein droict aux pauvres de la Communauté. Et afin que les Arrestez cy-dessus ne puissent estre reputez comminatoires, a esté arrêté que tous les Procureurs de ladite Cour signeront & se soumettront à l'execution d'iceux : Et en cas qu'aucuns soient refusans de ce faire, l'homologation en sera poursuivie contre eux en la Cour à la requeste de la Communauté, à la diligence des Procureurs nommez pour l'execution des Arrests

p. 36

rendus contre lesdits Postulans & Procureurs qui signent pour eux. Que les Recipiendaires lors qu'ils seront admis à la Communauté des Procureurs pour poursuivre leur reception, se soumettront à l'exécution desdits Arrests sous les mesmes peines ; iceux Arrestez signez de tous les Procureurs de lad. Cour, & attachez à leur Requeste, signée Bignon Greffier de ladite Communauté : Conclusions du Procureur General du Roy : ouy le rapport de Maistre Charles Hervé Conseiller en la Cour ; & tout considérée. Ladite Cour a homologué lesdits articles faits & arrestez en ladite Communauté, pour estre executez selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le quinzième janvier mil six cens soixante-quinze. Signé par collation, Jacques.

Le present Arrest a esté leu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour le vingt-quatre janvier 1675 par moy Greffier d'icelle. Signé Bignon

Extrait des Registres de Parlement. 15 mai 1676

Veue par la Cour les Arrests des six May 1670 & seize Fevrier 1671 rendus sur les rémontrances & Requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence des Procureurs nommez par la Communauté des Procureurs de ladite Cour ; Portant deffences à tous Clercs, Solliciteurs & Postulans de faire aucunes postulations & fonctions de Procureur, & tous Procureurs de la Cour de prester leurs noms & signer pour eux, avec permission ausdits Procureurs nommez par la Communauté, de faire saisir & emporter par le premier Huissier de ladite Cour sur ce requis, les sacs, liasses, procedures, Registres, Titres, Missives, dont lesdits Postulans seroient porteurs, & se trouveroient ès Chambres & lieux par eux occupez ; & en cas de refus d'ouvrir les portes, qu'ouverture en seroit faite suivant l'Ordonnance, & que les Procureurs qui se trouveroient avoir signé pour eux, seroient tenus de représenter leurs Registres pour estre examinez : Permis aux Procureurs de Communauté, ou à ceux par eux nommez, de se transporter aux Bureaux des Postes & Messagers, pour prendre communication des Registres, Lettres & paquets adressants ausdits Solliciteurs Postulans, pour en estre tiré les adresses & inscriptions, & du tout en dresser procez verbal, lesdits Clercs & Postulans qui se trouveroient saisis desdites procedures & papiers justificatifs de lad. postulation, & les Procureurs qui leur auroient prêté leurs noms & ministeres condamnez aux peines portées par ledit Arrest. Reglement fait en la Communauté, &

p. 37

signé de chacun des Procureurs de ladite Cour du trente Aoust 1674 homologué sur la Requeste de ladite Communauté, & Conclusions du Procureur General du Roy, par Arrest du quinze Janvier 1675 par lequel auroit esté arrêté que les Procureurs qui seroient convaincus d'avoir signé pour aucuns cy-devant Matriculaires, Solliciteurs, Postulans & Clercs, les tenir & loger dans leurs maisons, demeureroient interdits pour six mois pour six mois de la fonction de leurs Charges, & condamnez en cinq cens livres de dommages & interests envers les pauvres de ladite Communauté ; au payement de laquelle somme ils seroient contraints par toutes voyes, mesme par corps, & pour la seconde fois interdits pour toujours & rayez de la Matriculle, sans esperance de rétablissement, pour quelque consideration qu'elle puisse estre ; & que les frais qui auroient esté faits par lesdits Postulans sous le nom desdits Procureurs, ne pourroient estre par eux ny par lesdits Procureurs repetez contre les parties, ains appartiendroient de plein droit aux pauvres de ladite Communauté. Que les Recipiendaires lors qu'ils seroient admis à la Communauté des Procureurs se soumettroient à l'exécution dudit Reglement sous les mesmes peines. Procez verbaux faits par les Huissiers Huby, Prevost, Fils & Protat des quatorze, seize, vingt Mars & vingt-cinq Novembre 1675 contenant les saisies & appositions des scellez, & la description des papiers, sacs, liasses, & procedures trouvées en la possession des nommez Jaulnay, Collichon & Herbere, le tout fait à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence desdits Procureurs nommez en exécution desdits Arrests des six May 1670 & six Fevrier 1671. Autre Arrest du septième Aoust 1675 par lequel auroit esté ordonné que lesdits Jaulnay, & Antoine Fontaine Procureur en ladite Cour, seroient adjournez à comparoir en

personne en icelle pour estre oüys & interrogez sur les faits resultans desd. procez verbaux, pour ce fait, rapporté & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison. Les interrogatoires prestez par ledit Fontaine, en execution dudit Arrest du sept Aoust pardevant le Conseiller Rapporteur les vingt Aoust & Septième Fevrier dernier, contenant ses responses, confessions & dénégations. Procez verbal fait par l'Huissier Fils le trente-uniesme jour de Janvier 1676 contenant la representation faite par ledit Fontaine de ses Registres de presentations & recepte, en execution des Arrests des vingt-huit Aoust & neuf Decembre dernier ; Contenant aussi la description faite desdits Registres en presence de deux desdits Procureurs nommez. Autre procez verbal fait par ledit Fils Huissier le vingt-quatre dudit mois de Fevrier, sur la requisition de Maistres François Prigat & Jean Bataillon, Procureurs nommez, de se transporter par ledit Fils avec eux en la maison où ledit Herbere faisoit actuellement sa demeure & les affaires de sa postulation, pour

p. 38

faire voir qu'il n'estoit point Clerc dudit Fontaine ; contenant qu'ils auroient trouvé ledit Herbere avec sa femme dans une chambre, scise ruë des Boucheries Saint-Honoré. Autre procez verbal fait pardevant le Conseiller Rapporteur le Cinquiesme Mars dernier, contenant la reconnoissance faite par lesdits Fontaine & Herbere, tant des pieces saisies en la maison d'iceluy Herbere, que de celles retirées du Greffe des Requestes du Palais en consequence dudit Arrest du vingt-huit Aoust pour Gabriel Levesque sieur Boisgrolier, contre le Chapitre Saint-Hilaire de Poitiers. Requeste présentée à la Cour le six dudit mois de Mars par la Communauté des Procureurs d'icelle, à ce qu'attendu que par lesdits procez verbaux de saisie des papiers dudit Jaulnay & Herbere, & description faite d'iceux, il y avoit preuve que ledit Fontaine leur a presté son ministere, mesmes depuis ledit Reglement dudit jour trentiesme Aoust 1674 la peine de cinq cens livres de dommages & interests portée par ledit reglement, fust declarée encouruë contre ledit Fontaine au profit des pauvres de ladite Communauté, pour la contravention par luy faite ausdits Arrests et Reglement, ordonné qu'il seroit tenu de payer icelle entre les mains du Receveur du droit de Chapelle de la Communauté, à quoy faire il seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par corps, & emprisonnement de sa personne, & que suivant ledit Reglement dudit jour trente Aoust les frais des procedures de la postulation desdits Jaulnay & Herbere, appartiendroient ausdits pauvres de la Communauté, sans que lesdits Fontaine, Herbere & Jaulnay y puissent rien pretendre ; sur laquelle auroit esté reservé à faire droict en jugeant. Requeste dudit Fontaine du onze Mars audit an 1675 employée avec les pieces y jointes, pour moyens de nullité & d'opposition contre la procedure & poursuite contre luy faite par aucuns des Procureurs préposez. Deffences & responses à la Requeste présentée sous le nom de ladite Communauté, à ce que faisant droict sur le tout, il fust deschargé & envoyé absous, tant de la plainte & conclusions contre luy prises par ladite Requeste, & qu'il luy fût permis de continuer l'exercice & fonction de sa Charge, & de faire publier l'Arrest qui interviendroit à la Communauté pour luy tenir lieu de reparation, sauf à luy à se pourvoir contre ses parties secrettes si aucunes y a ; sur laquelle auroit esté mis, ait acte, & reservé à faire droict sur le surplus en jugeant. Conclusions du Procureur General du Roy : oüy le rapport de Maistre Charles Hervé Conseiller, & tout considéré : La Cour faisant droict sur le tout, pour la contravention faite par ledit Fontaine ausd. Arrests & Reglemens, l'a interdit de l'exercice & fonction de sa Charge pendant six mois ; luy fait deffences de plus contrevenir ausdits Arrests & Reglemens, à peine d'interdiction pour toûjours, & d'estre rayé de la Matriculle ; le condamne en la somme de

p. 39

cinq cens livres de dommages & interests, applicable aux pauvres de la Communauté des Procureurs de la Cour ; au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par corps. Ordonne que les frais & salaires faits par lesdits Jaulnay & Herbere sous le nom dudit Fontaine ès procez & instances concernant les Titres, pieces & procedures saisis sur lesdits Jaulnay & Herbere, appartiendront ausdits pauvres de la Communauté desdits Procureurs, sans qu'ils puissent estre repetez par lesdits Jaulnay, Herbere & Fontaine ; & à cet effet seront lesdits Titres, papiers &

procedures renduës par le gardien d'iceux aux Procureurs qui seront constituez par les parties, autres que ceux dont ils sont cotez, en payant lesdits frais ausdits pauvres de la Communauté. Condamne ledit Fontaine aux dépens. Ordonne que le decret d'ajournement personnel decerné contre ledit Jaulnay, sera executé ; ce faisant, seront lesdits Jaulnay & Herbere adjournez à comparoir en personne en la Cour pour estre oüys & interrogez sur le contenu esdits procez verbaux, pour ce fait communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Et sera le present Arrest leu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & affiché au Greffe d'icelle. Fait en Parlement le quinzième jour de May mil six cens soixante-seize. Signé par collation, Jacques
Le present Arrest a esté suivant l'Ordonnance de la Cour portée par iceluy, leu & publié en la Communauté des Avocats et Procureurs de la Cour le premier jour de juin mil six cens soixante-seize, par moy Greffier d'icelle. Signé Nernost

Extrait des Registres de Parlement. 28 février 1679.

Ce jour les Procureurs de Communauté entrez en la Grand'Chambre, ont dit en presence du Procureur General du Roy, qu'il a esté saisi à sa requeste, poursuite & diligence des Procureurs nommez par ladite Communauté pour l'execution des Arrests rendus contre les Solliciteurs Postulants & Procureurs qui signent pour eux, plusieurs papiers, pieces & procedures trouvées en la possession & de la postulation de Pierre Mahot, sous le nom & ministere de Maistre Jacques Blondel Procureur en icelle, le douze Septembre 1678 par Masson Huissier, en vertu des Arrests et Reglemens de ladite Cour des six May & six Septembre 1670 et seize Fevrier 1671 dont description a esté faite, mesme des Registres de presentations, produits, concluds & de recepte dudit Blondel

p. 40

en la maniere accoustumée par ledit Masson Huissier, suivant les procez verbaux des dix Decembre 1678, vingt Janvier, & autres jours suivans 1679 & parce que lesdits Blondel & Mahot se seroient soûmis sous le bon plaisir de la Cour à l'avis de ladite Communauté, pour le fait de la postulation pretenduë contre ledit Mahot, qui après avoir oüy le rapport de Maistre Charles Droüart l'un desdits Procureurs nommez, & examiné les pieces de ladite postulation, auroit fait sa deliberation le premier jour du present mois de Fevrier, laquelle importe à ladite Communauté de faire autoriser par la Cour, afin de contenir chacun desdits Solliciteurs Postulants & Procureurs qui signent pour eux, plus étroitement dans l'execution desdits Arrests & Reglemens. A ces causes, ils supplient la Cour vouloir ordonner l'execution de ladite Deliberation, & que l'Arrest qui interviendra sera leu & publié en ladite Communauté : oüy ledit Procureur General en ses Conclusions, eux retirez. La matiere mise en deliberation : La Cour a ordonné & ordonne, que la deliberation de ladite Communauté du premier du present mois sera executée, & suivant icelle pour la contravention faite par lesdits Blondel Procureur, & Mahot Solliciteur Postulant ausdits Arrests & Reglemens, a condamné & condamne ledit Blondel en cinq cens livres, conformément à l'Arrest de Reglement du quinze Janvier 1675 & ledit Mahot en deux cens livres de dommages & interets envers les pauvres de ladite Communauté, lesquelles sommes ils seront tenus payer entre les mains du Receveur du Droict de Chapelle d'icelle, à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes, mesme par corps. Fait iteratives deffences audit Blondel de plus prester son ministere & signature audit Mahot, ny à aucuns autres Postulans, à peine d'interdiction pour touÿjours, & d'estre rayé de la Matricule, & contre ledit Mahot de plus faire aucune postulation, à peine d'estre déclaré incapable d'estre receu en la Charge de Procureur en ladite Cour. Ordonne en outre que les papiers & procedures saisis sur ledit Mahot, du ministere & signature dudit Blondel, seront rendus aux Procureurs qui seront constituez par les parties, autres que ceux dont ils sont cotez, en payant par eux les frais des procedures aux Pauvres de ladite Communauté. Condamne lesdits Blondel & Mahot aux dépens. Et sera le present Arrest leu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le vingt-huit Fevrier mil six cens soixante-dix-neuf. Signé par collation, Jacques.

Le present Arrest a esté, suivant l'Ordonnance de la Cour portée par iceluy, leu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Lundy sixième Mars mil six cens soixante-dix-neuf. Signé De la Barre

p. 41

Extrait des Registres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour du sept Aoust 1681.

[1] La compagnie delibérant sur l'exécution de l'avis du Mardy vingt-neuf Juillet dernier, a arrêté que d'oresnavant quand il y aura saisie faite sur un Postulant de ses papiers, les Procureurs préposez qui y auront assisté, en donneront avis dès le lendemain au Greffier de la Communauté, qui en fera mention sur un memoire particulier, afin que dans la suite s'il est parlé aux Procureurs de Communauté, ils puissent rendre raison desdites saisies à ceux qui y prendront interest.

[2] Comme aussy que dès le lendemain de ladite saisie faite de papiers de Postulans, les Procureurs qui l'auront faite, feront la description en la manière accoustumée sans discontinuation ; laquelle faite, le procez verbal d'icelle & ladite saisie, seront mises en grosse en l'armoire qui est dans la chambre de la postulation, & les papiers de ladite postulation portez dans le cabinet où sont les autres papiers desdits Postulans, sans pouvoir rester dans la chambre de ladite postulation plus de temps qu'il en sera employé a proceder à ladite description.

[3] Qu'il y aura deux clefs à l'armoire, & deux autres clefs au cabinet où sont mis les procez verbaux de saisies qui se font sur les Postulans, ceux de description de leurs papiers, & les décharges qui sont données des papiers qui sont rendus & les papiers qui sont saisis sur lesdits Postulans ; desquels clefs le Procureur qui se trouvera l'ancien en ladite Chambre, en aura deux pour ladite armoire & cabinet, & celuy qui tient la plume les deux autres, & ne sera rendu à l'avenir aucun desdits papiers, que suivant les deliberations qui auront esté arrestées en l'Assemblée desd. Procureurs préposez, qui seront transcrites sur ledit Registre & signées de l'ancien de ladite Chambre, sans qu'en nul cas il en puisse estre rendu aucuns autrement.

[4] Que dans ladite armoire il sera fait des separations, dans lesquelles les saisies, procez verbaux de description, décharges, & autres pieces concernant chacun Postulant, seront mises dans des feüilles de carton, le tout par ordre Alphabetique, afin qu'aucunes desdites pieces ne puisse s'égarer ny estre diverties.

[5] Ne pourront lesd. Procureurs préposez, transporter du cabinet de ladite postulation les papiers des Postulans en leur logis & Estudes, sous pretexte d'en avoir besoin pour se preparer à en faire rapport, lorsque les Procureurs, Postulans ont fait soûmission d'en passer par l'avis de la Chambre, ou que l'affaire estant en estat de juger, il convient faire des memoires & observations pour bailler à Monsieur le Rapporteur ou au Parquet ;

p. 42

lesquels memoires ils feront dans ladite Chambre, ainsi qu'il avoit esté de tout temps observé, pour après estre rapportez dans ledit cabinet.

[6] Au mesme temps que l'affaire contre un Postulant, ou contre un Procureur qui luy aura presté son ministere, sera en estat de juger, les Procureurs qui seront nommez en ladite Chambre pour faire la description & faire interroger les Postulans, estant de leur diligence de faire porter les pieces justificatives de postulation, saisie, procez verbaux de description, & autres pieces d'instruction entre les mains du Substitut de Monsieur le Procureur General, pour y faire donner des conclusions, afin de pouvoir conserver la memoire de ce que lesdites pieces sont devenuës, sera fait mention sur le Registre du jour que lesdites pieces auront esté portées chez ledit sieur Substitut, ou chez Monsieur le Rapporteur, & sera par lesdits Procureurs préposez dressé Requeste, pour demander que les peines portées par le Reglement de 1675 soient declarées encouruës contre les Procureurs, laquelle ils

mettront entre les mains du Greffier de la Communauté, pour la faire voir aux Procureurs de Communauté, l'examiner & changer ce qu'ils jugeront à propos.

[7] Que lors qu'aucuns desd. Postulans & Procureurs qui seront impliquez, se soumettront de s'en rapporter à ladite Chambre avant que de proceder au Jugement, les Procureurs de Communauté seront invitez d'y venir prendre leurs places s'il leur plaist

[8] Que les peines pecuniaires qui seront adjudgées contre les Solliciteurs, Postulans & Procureurs qui signent pour eux, soit par Arrests, ou par les deliberations qui seront faites & arrestées en ladite Chambre, en consequence des soumissions qui y auront esté faites seront payées entre les mains du Receveur General du Droict de Chapelle de ladite Communauté : & neantmoins si le Receveur de ladite Chambre se trouve avoir déboursé quelques sommes pour les frais d'icelles, sera baillé Ordonnance par lesdits Procureurs de Communauté pour recevoir par les mains dudit Receveur General sur ce qu'il aura avancé ; & à la fin du temps qu'il sortira de ladite Commission, baillera un memoire de ce qu'il aura dépensé et de ce qu'il aura receu, qui sera arresté par lesdits Procureurs de Communauté, & l'ancien Procureur de ladite Chambre.

[9] Que s'il arrive quelque contestation, soit entre lesdits Procureurs préposez, ou contre aucuns de leurs Confreres pendant le temps de leur Commission, les plaintes en seront terminées en ladite Chambre ; & où il s'y trouveroit de la difficulté, sera portée devant les Procureurs de Communauté, sans qu'il puisse estre présenté aucune Requeste, qu'au préalable elle n'ait esté communiquée & arrestée par lesdits Procureurs de Communauté.

[10] S'il est présenté quelques Requestes à la Cour par des Procureurs qui se trouveront impliquez dans le fait desdits Postulans, par lesdits Postulans

p. 43

ou par des parties interessées, il en sera donné avis par lesdits Procureurs préposez ausdits Procureurs de Communauté, pour porter par eux la parole et deffendre sur lesdites Requestes les interets de ladite Communauté, dans lesquelles occurrences sera toutes fois loisible ausdits Procureurs préposez d'accompagner lesdits Procureurs de Communauté lors de la plaidoyrie desdites Requestes, ou lors de la communication au Parquet.

[11] Et afin que les affaires de la postulation ne soient plus à l'avenir negligées comme elles ont esté par le passé, les Procureurs préposez ausquels elles seront distribuées rapporteront leurs diligences à chacun jour d'Assemblée de ladite Chambre avec soin, & selon l'ordre de leur reception.

[12] Que pendant qu'ils feront leur rapport, les autres Procureurs préposez y donneront leurs attentions sans aucune interruption afin qu'ils puissent plus facilement donner leurs suffrages.

[13] Et pour rendre lesdits Procureurs préposez plus soigneux de se rendre en ladite Chambre à l'heure de Midy précis aux jours d'Assemblée d'icelles, ils seront avertis par l'ancien de la Chambre, que celui ou ceux d'entre eux qui ne se rendront pas à ladite Chambre à Midy & demy au plus tard, payeront au Receveur de ladite Chambre trente sols par chacune fois qu'ils y manqueront, sans pouvoir estre déchargez s'ils n'ont des excuses legitimes.

[14] *Et sera le present Reglement registré sur ledit Registre de ladite Chambre de la Postulation pour y estre executé selon sa forme & teneur.*

Signé Garanger

Extrait des Registres de Parlement. 4 août 1682

Ce jour les Procureurs de Communauté entrez en la Grand'Chambre, ont dit en la presence du Procureur General du Roy, qu'il a esté saisi à sa requeste, poursuite & diligence des Procureurs nommez par ladite Communauté pour l'execution des Arrests rendus contre les Procureurs Postulans, & Procureurs qui signent pour eux, plusieurs papiers & procedures trouvez en la possession & de la postulation d'Estienne Porcher, sous le nom & ministere de Maistre Thomas Cezille Procureur en icelle ; le cinq Avril 1680 par le Clerc Huissier, en vertu des Arrests & Reglemens de la Cour des six

May & six Septembre 1670 & seize Fevrier 1671 dont description a esté faite, mesme des Registres des presentations, produits, concluds, & de receus dudit Cezille en la manière accoustu-

p. 44

mée par ledit Leclerc Huissier, suivant les procez verbaux des quinze Avril & huit Juin audit an : Et parce que Cezille sous le bon plaisir de la Cour, s'est soûmis à l'avis de ladite Communauté pour le fait de la postulation prétenduë faite par ledit Porcher, qui après avoir oüy le rapport de Maistre Pracros, interrogé ledit Cezille, & examiné les pieces de ladite postulation, auroit fait sa Deliberation le dix-dept Decembre dernier, laquelle importe à ladite Communauté de faire homologuer par la Cour, afin de contenir plus étroitement chacun des Solliciteurs, Postulans, & Procureurs qui signent pour eux, dans l'exécution desdits Arrests & Reglemens. A ces causes, ils supplient la Cour vouloir ordonner l'exécution desdits Arrests & Deliberation, & que l'Arrest qui interviendroit seroit leu & publié en ladite Communauté : Oüy ledit Procureur General en ses conclusions, luy retiré ; La matiere mise en deliberation. La Cour a ordonné & ordonne, que la Deliberation de ladite Communauté sera executée ; & suivant icelle, pour la contravention faite par ledit Cezille ausdits Arrest & Reglement, l'a condamné & condamne en cinq cens livres de dommages & interests envers les Procureurs de ladite Communauté, conformément à l'Arrest de Reglement du quinze Janvier 1675 laquelle somme il sera tenu de payer entre les mains du Receveur du Droict de Chapelle de ladite Communauté ; à quoy faire il sera contraint ; Deffences audit Cezille de plus prester son ministere audit Porcher, ny à aucun autre Postulant, à peine d'interdiction pour toûjours, & d'estre rayé de la Matriculle. Ordonne en outre que les frais, salaires & avances revenans audit Cezille, des papiers & procedures saisis sur ledit Porcher, & autres depuis déposez ès mains de Charles Lebon gardien desdits papiers saisis sur lesdits Postulans, appartiendront aux pauvres de ladite Communauté, sans que le dit Cezille, du nom duquel ils sont cottez, y puisse rien pretendre : à l'égard des frais des instances dont l'adjudication de despens se trouvera au profit des parties nommées audites procedures, en sera la taxe poursuivie en la manière accoustumée sous le nom de ladite Communauté ; & la somme à laquelle les frais des procedures faites sous le nom dudit Cezille se trouvera monter, mise ès mains dudit Receveur du Droict de Chapelle de ladite Communauté, pour estre employée au profit des pauvres ; à l'effet de quoy sera ledit Cezille tenu mettre entre les mains dudit Lebon le surplus des pieces qu'il a reconnuës des instances mentionnées & procedures saisies, & se purger par serment que par dol & fraude il n'en retient aucunes. Condamne ledit Cezille aux dépens, à l'égard dudit Porcher seront les poursuites contre luy commencées, continuées jusqu'à Arrest diffinitif. Et sera ledit Arrest publié en ladite Communauté. Fait en Parlement le quatre Aoust mil six cens quatre-vingt-deux. Signé Jacques.

p. 45-48

Liste des procureurs nommez par la Communauté des Procureurs de la Cour de Parlement depuis le mois de janvier 1670 pour poursuivre l'exécution des Arrests rendus contre les Solliciteurs Postulans, & Procureurs qui signent pour eux.

Premiere Nomination faite le trois Fevrier 1670

MAISTRES

Jacques Garanger
Alexandre
Legrand
Estienne Devaux
Pierre Chassepot
Pierre Delachy

Estienne Coçeu
Didier Prieur
Pierre Baillet
Thomas Guerin
Jean Bastier
Jean Verdin

Philippes Tanton
Pierre Gaultier le j.
Jean Guy
Jacques Lemire
Jean Busson

Seconde Nomination faite le trente Juillet 1678 [sic]

Maistres		
Jean Courtot	François Chausson	François Canto
Pierre Verdier	Pierre Saisset	Antoine Buquet le j.
Estienne Isabeau	Martin Guyonnet	

Troisième Nomination faite le 22 Avril 1671 suivant & en execution de l'Arrest du seize Fevrier precedent.

MAISTRES		
Claude de Benoist	Antoine Leleu	François Contet
Gaspard Portelot	Claude Simon	Jean-Baptiste Julien
Jean Bapt. Lafoüasse	Philbert Marpon	Louis Favieres

Quatrième Nomination faite le cinq Decembre 1671

MAISTRES		
Issac Pallu	Jean Lemoyne	Claude Borthon
Nicolas de la Barre	Edme Prat	Gabia Descombes
Nicolas Henault	Jean Bonyat	Antoine Tenant

Cinquième Nomination faite le douze Juillet 1672

MAISTRES		
Louys Pigis	Jean Mesnard	Marin Fevrier
Denis Maillet	Claude Marchand	Claude Journet
Jean Prioux	Jean-Bapt. Haroüard	Jean Mathas

Sixième Nomination faite le 28 Fevrier 1675

MAISTRES		
Jean Bouterouë	Philippe Faron	Simon Girard
François Prigat	François Guy Hebert	Florimond Delamarlière
Henry Thibault	Jean Petitjean	Marc Nezan

Septième Nomination fait le treize Fevrier 1676

MAISTRES		
Jean Guyot	Jacques Aubouin	Dominique Dargnyes
François Divry	Jacques Buquet	Charles de la Ferrière
Jacques Tuault	Martin Dartois	Jean Bataillon

Huitième Nomination faite le vingt-huit Mars 1677

MAISTRES		
Isaac Pallu	Jean Begon	Noël Commeau
François Chastillon	Pierre Gillet	Pierre Charmoluë
Philippe Riquier	François Chenille	Pierre Auzannet

Neufième Nomination faite le 24 Janvier 1674

MAISTRES		
François Secousse	Michel de la Croix	Charles de la Barre le j.
Jean Charpentier	Louys le Vacher le j.	François Dijeon
François Baudoin	François Chardon	Charles Drouart

Dixième Nomination faite le premier Aoust 1678

MAISTRES		
Melchior Gresillemont	Florentin de Retz	François le Pelletier
Jacques Michel	Nicolas Vizinié	Adrien Castellet

François Grelain

Jean Creuzet

Louys Garreau

Onzième Nomination faite le 16 Février 1679

MAISTRES

Jacques Garanger

Jacques Musnier

Daniel Tourres

Antoine de Rouvroy

François Cheurel

Joseph Gentil

Jean Masson le jeune

Georges Laurent

Guillaume Isabeau le j.

Douzième Nomination faite le 21 Février 1679

MAISTRES

Simon Desmoulins

Jean Prioux

Pierre Boisseau

Guillaume Henriau

Pierre Delagardette

Jacques Lemire

Louys Chevalier

Jean-Bapt. Lamirault

François Cherier

Treizième Nomination faite le 19 Février 1680

MAISTRES

François Chireix

Louys Lepicard

Ancelme de Bury

Antoine Lachault

Louis Thierrat

François Besnard

Thomas Marchais

Antoine Perinelle

Pierre Poisson

Quatorzième Nomination faite le 29 Juillet 1680

MAISTRES

Claude de Benoist

Claude Delange

N. de Langellerie

Pierre Robert

Charles Benoist le j.

François Chartier le j.

Didier Crestiennot

Nicolas Cheurel le j.

Gilbert Parchot

Nicolas Bethemont

Quinzième Nomination faite le [blanc] Février 1681

MAISTRES

François Prigat

Jacques Leblanc

Nicolas Gallyot

Gaillard Dalbost

Noël Gobreau

André Perrichon

François Dabillon

Cezar Charon

Louys Doucet

Seizième Nomination faite le trente-un Juillet 1681

MAISTRES

Jean Lemoyne

Ch. Claude Thevenet

Nicolas Barbier

Christ. Danquechin

Jean de Montenay

Jean Pracros

Jean Porcheron

Marin Grosteste

Pierre Carré le j.

Dix-septième Nomination faite le huit Juin 1682

MAISTRES

Jean Bégon

Philippe Riquier

Claude Mestais

Jacques Nouette

François Goujon

Guillaume Verrier

François Carron

Simon-Fr. Coussin

Michel Hodeau le j.

Dix-huitième Nomination faite le quatorze Janvier 1683

MAISTRES

Jean Prioux

Jean Boilleau

Nicolas Vallée

Pierre de Villois le j.

Claude Gillet le j.

François Cassiot

François Chapputin

Gabriel Cocquinot

Pierre Fouré

Dix-neuvième Nomination faite le vingt-un Aoust 1684

MAISTRES

Pierre Boisseau
Laurent Hugueny
Nicolas Coüart

Jean Thomas
Jacques Guesdon
Pierre Leroux le jeune

François Dinet
Jean Prioux le jeune
Hierosme Genest

Vingtième Nomination faite le vingt-quatre Janvier 1684

MAISTRES

Nicolas Henault
Jac. Hiacinte Leroux
Jacques Juignet

Jean Molin
André Chauffourneau
Antoine Godemel

Pierre Siccault
Claude Goubert
Michel Dobet

Maistre Pierre Comtesse nommé par Délibération du 13 Juillet 1684 au lieu de Maistre Henault qui s'estoit démis.

Vingt-unième Nomination faite le vingt-unième Aoust 1684

MAISTRES

Jean Copineau
Pierre Roy
François Lebas

Jean Levassor
Simon Caland
Joseph Louys Faure

Nicolas Crosnier
Antoine Lambotte
Annibal Danré le j.

Vingt-deuxième Nomination faite le douze Fevrier 1683

MAISTRES

Bonnet
Serlant
Dormoy

Lefevre
Pasquet
Jannin

Delaruë
Tanturier

Maistre Jacques Guesdon Greffier de la Commission

Annexe B : Tableau historique de la formation de la Chambre de postulation et discipline des procureurs de la Cour

Tableau historique de la formation de la Chambre de postulation et discipline des procureurs de la Cour et des fonctions qui luy ont été attribuées pour les exercer à la requette de Monsieur le procureur General.

BnF, Joly de Fleury 2538, fol. 2-3v.

Si l'on remonte à l'origine des procureurs, si l'on examine les fonctions constitutives de leur état, on n'y verra rien que d'honorable rien qui ne soit interessant et utile : officiers necessaires de la premiere cour de France, ils doivent participer à la dignité de ce corps auguste, depositaires de la confiance des parties, ils en sont les premiers juges. Ils sont les deffenseurs et les guides des clients, pour les conduire par les formes sagement etablies, jusqu'au sanctuaire de la justice. Ils en preparent pour ainsi dire les oracles, qui doivent prononcer souverainement sur l'honneur, la vie, et la fortune des cytoiens. Telles sont dans leur essence, les fonctions de cette profession, l'honneur et le desintereselement en sont les premieres loix, elle ne doit etre confiée qu'à ceux dont l'experience est connue et eprouvée et la probité attestée, par notables personnages, tout ce qui s'ecarte de cette premiere institution est un abus de l'état.

La pureté de cette profession s'est soutenue pendant longtemps, mais les sollicitations et les importunités ayant contribué à augmenter le nombre des procureurs à tel point que vers le seizieme siecle, la cour le regardoit comme effrené et excessif il s'introduisit dans ce corps des gens avides qui peu
folio 2v

touchés de l'honneur n'envisageoient que le proffit qu'ils pouvoient y faire, et que pour l'augmenter encore ne rougissoient point d'allier à leurs fonctions un trafic absolument derogeant à l'etat d'officiers de cour souveraine. A ce nombre deja trop grand des procureurs s'etoit joint encore une multitude de clerks, postulants, solliciteurs, et autres gens qui sans droit ni qualité, usurpoient les fonctions des procureurs au grand prejudice de la Communauté, et des parties qu'ils abusoient en se donnant faussement le titre de procureurs.

Le mal etoit si universel, au commencement du seizieme siecle, que la cour crut necessaire d'y pourvoir par un reglement general du 18 decembre 1537 intervenu sur la requette de la communauté des procureurs par cet arret la cour a ordonné que dorenavant il ne seroit recu un aussi grand nombre de procureurs que par le passé, il a été ordonné que nul ne seroit recu, qu'en justifiant de dix années de travail chez les procureurs ; le même reglement deffend à tous clerks du palais et autres d'exercer en aucunes facon l'etat de procureurs et aux procureurs de preter leurs noms, sous peine de suspension et de privation de leurs etats. Enfin apres differentes dispositions le reglement se termine par une deffense à tous procureurs de faire aucun acte derogeant à l'etat et office de procureur en cour souveraine, ains leur enjoint en vertu du serment qu'ils ont preté à leur reception, de preferer l'honneur de leurs etats, à leur proffit particulier.

La Cour étoit donc persuadée dès ce temps, que l'honneur de l'etat de procureur ne devoit pas etre avili, ni dégradé, par aucune prevarication, ni par une confusion, et assemblage, d'un etat etranger et derogeant ; que pour l'y maintenir il ne falloit y
folio 3

admettre un si grand nombre de sujets, que ceux qui s'y destinoient, devoient faire une longue experience, qu'enfin il ne falloit pas souffrir que les fonctions en fussent exercées, par des gens sans caractere. C'est ainsi que les Rois eux mêmes en ont pensé, une ordonnance de Francois premier de l'annee 1539, deffend par un article precis, à tous clerks solliciteurs et autres de faire aucunes fonctions de procureurs. La même prohibition se trouve dans des lettres patentes de Henry deux de l'année 1549 qui deffend aussi aux procureurs de preter leurs noms, et ce sous peine de privation de

leurs états. Ces mêmes prohibitions de postulation, tant contre les gens sans qualité que contre les procureurs qui pretent leurs noms, se trouvent encore dans différents réglemens de la cour intervenus en 1595, 1605, 1606, 1610, 1624, 1642, et 1651. Et si ces réglemens ont été si souvent renouvelés, c'est que le nombre des sollicitateurs et postulans augmentoit, et qu'à proportion les entreprises devenoient de jour en jour plus fréquentes. Jusques là, la postulation s'exerçoit par la communauté, qui deleguoit aucuns des procureurs, à l'effet de se transporter avec les huissiers de la cour, pour en conformite des arrêts des trois may et six octobre 1651, constater les différentes contraventions aux réglemens, mais elle ne tarda pas à sentir que pour y apporter un remede efficace il falloit que la Cour pronocat des peines d'amendes et de confiscation, et que pour donner à cette partie interessante de son administration toute l'attention quelle exigeoit, il estoit necessaire d'établir une chambre, qui par son institution seroit expressement chargée, de poursuivre l'exécution des réglemens relatifs à la postulation.

Ainsi le 3 fevrier 1670, elle nomma des procureurs au nombre de vingt quatre pour la poursuite et execution des réglemens relatifs à la postulation, et le 6 may de la même année, il intervint arrêt sur la requette de Mr le procureur general, qui ordonne l'exécution des precedents réglemens à la requette de Mr le procureur general, poursuite et diligence des procureurs nommés à cet effet par la Communauté le 3 fevrier precedent ; qui en folio 3v renouvelant les deffences portées par les precedents réglemens y ajoute la condamnation de 200 livres d'amende, contre les postulans, et de 500 livres contre les procureurs qui pretent leurs noms.

Cet arrêt est à proprement parler le titre d'établissement de la Chambre de postulation puisqu'il confirme la nomination faite par la communauté le 3 fevrier precedent des procureurs qui doivent composer cette chambre, et qu'il les charge nommement de l'exécution des réglemens rendus contre ceux qui faisoient la postulation. Différents autres arrêts rendus depuis et en execution de celui de 1670, en ont ordonné l'exécution, celui du 6 fevrier 1671 fixe le nombre des procureurs de la chambre à 18 et ordonne qu'à chaque nomination qui sera faite de six mois en six mois, il y aura neuf procureurs nommés, pour avec les neuf anciens, veiller à l'exécution de ce réglement, et des precedents. Il paroît que cette nomination de neuf procureurs pour renouveler la chambre de postulation se faisoit a peu près tous les ans, et quelque fois plus tard, mais depuis longtemps, on ne la renouvelle que tous les trois ans, et en la renouvelant, on laisse toujours un certain nombre des anciens, comme plus instruits des réglemens sur la postulation, et plus en état de veiller à leur execution.

Cette chambre depuis son institution jusqu'en l'année 1768 n'avoit connu que des faits de postulation ; à cette époque la communauté a cru pour le bien general, devoir etendre les pouvoirs de la Chambre sur la police et discipline interieure : en consequence il a été pris le 3 mars 1768 une deliberation, homologuée par arrêt du 27 avril suivant, qui donne à la chambre les pouvoirs relatifs à cet effet. Depuis ce tems toute la police et discipline du corps, a été confiée à la chambre, elle l'exerce avec les procureurs de communauté, qui y prennent seance quand ils jugent à propos, et ou souvent ils sont invités selon l'importance des affaires. Il auroit sans doute été possible de donner à cet établissement un plus haut degré de perfection, et lorsqu'il a été projeté, où il estoit principalement proposé, de maintenir l'honneur et la pureté des fonctions d'une profession fondée sur l'estime et la confiance publique. Mais il dependra des premiers magistrats, qui dans toutes les occasions ont donné à la Chambre des preuves de satisfaction de son zele à maintenir une bonne discipline dans le corps d'applanir les difficultés qu'a éprouvé son établissement, et d'étendre plus loin un pouvoir, trop resserré jusqu'à present, pour remplir efficacement son objet.

Annexe C : Divers arrêts de règlement du Parlement et de décisions diverses de la communauté

C-1. Arrest notable de la cour de Parlement portant reglement donné en faveur des Clercs du Palais, Contre les Officiers de la Bazoche. 26 février 1656.

BnF, F-23669 (433)

Sur ce qui a esté Remonstré à la Cour par le Procureur General du Roy, que les desordres qui se sont introduits depuis quelques années par les Clercs du Palais, Officiers de la Bazoche en l'Eslection des Tresoriers, sont montez à tel excès de violances, que de contraindre par voye de fait & emprisonnement les particuliers, d'accepter lesdites charges de Tresoriers, que chacun refuse à cause de la despense excessive en laquelle on les engage, par multiplicité de Festins & Buvettes, & autres despences inutiles, qui ne servent qu'à fomentier leurs débauches, & les destourner du service qu'ils doivent à leurs Maistres, & retarder les affaires de plusieurs particuliers qui sejourment en cette Ville de Paris à grands frais. Or pour empescher à l'advenir la continuation de ces desordres, il seroit necessaire de fixer les frais qui sont à faire par lesdits Tresoriers, apres en avoir communiqué & pris l'avis des anciens Procureurs de Communauté. Requeroit y estre pourveu, la matiere mise en deliberation. La Cour a ordonné & ordonne, à l'esgard du Festin qui se doit faire, & à accoustumé d'estre fait pour la repetition de la cause solemnelle : d'oresnavant il n'y assistera que le Chancelier, le Visse Chancelier, si aucun y a, le Doyen des Maistre des Requestes, les Officiers

p. 4

du Parquet, les quatre Advocats chargez de ladite cause, sans qu'autres personnes y puissent estre appelez, & que la Collation sera moderée, & ne pourra excéder la somme de quarante livres tournois. Qu'au voyage en la Forest de Bondy, pour choisir & faire marquer le May, iceluy faire arriver & planter, autres n'y pourront assister qu'Officiers de la Bazoche & tous les frais de la marque, coupe, charroy, & plan dudit May, Trompettes, Tambours, Aubades, gans, livrées, & festins, avant & depuis la marque dudit May, reduits & moderez à la somme de cinq cens livres tournois. Et quand aux Collations de la reddition des Comptes, n'y pourront assister les Officiers de la Bazoche en plus grand nombre qu'à la repetition de la cause solemnelle, les frais des Collations moderez à la somme de soixante livres seulement. Tout ce que dessus outre & par dessus les trois amandes qui sont accordées ausdits Tresoriers, deux de la Cour, & une de la Cour des Aydes, ensemble les droicts de bien venuë & bec jaunes. Fait ladite Cour deffences aux Officiers de la Bazoche d'user d'aucunes contraintes, ny decerner aucuns decrets de prise de corps contre les Clercs, ny les faire emprisonner, par faute d'accepter la charge de Tresorier : Comme aussi de prendre aucun sujet de la cause solemnelle, qui puisse causer scandale, d'user en icelle de paroles deshonestes, & enjoint d'en user avec la modestie & l'honneur convenable à leur profession, au lieu où se rend la Justice : Et sera le present Reglement publié à l'Audiance de la Bazoche. Faict en Parlement le vingt-sixiesme Février mil six cens cinquante six.

Signé Du Tillet

C-2. Arrest de la Cour de Parlement du 19 Aoust 1661 portant injonction à tous principaux Clercs d'estre vestus modestement & d'habillemens noirs, & dans le Palais porter Tocques.

AN, AD II, 24, pièce 29 (19 août 1661)

Sur ce qui a esté remontrée par les Procureurs de Communauté, que pour obvier aux desordres qui surviennent journellement par l'introduction & tollerance des soy disans Clercs Postulans & Solliciteurs, qui abusent du nom des Procureurs, dont les principaux Clercs de leurs Estudes ne sont pas connus : La Cour par son Arrest du premier Avril 1659 entre autres choses auroit ordonné qu'à

l'advenir les principaux Clercs des Procureurs seroient obligez d'estre vestus modestement, & dans le Palais porteroient Tocques, avec habits & manteaux noirs, sans pouvoir porter rubans de couleurs ; defenses aux Solliciteurs ou autres gens d'affaires de la pouvoir porter, & ausdits Clercs de le souffrir, ains d'en faire plainte au Parquet : L'execution dudit Arrest est retardée, sur ce que les Officiers de la Bazoche pretendans qu'à eux privativement aux autres principaux Clercs, appartient de porter Tocques de velours, pour marque de la jurisdiction qu'ils ont sur tous les autres Clercs, lesquels ne doivent porter que Tocques de camelot, & au contraire lesdits Clercs pretendent leur estre loisible de porter Tocques de velours ou camelot, sans aucune distinction; ce qui pourroit causer grand

p. 2

desordre entre lesdits Clercs : A quoy est necessaire de pourvoir. Veu ledit Arrest, Oüys lesdits Gens du Roy en leurs Conclusions. La cour ordonne que ledit Arrest du premier Avril 1659 sera incessamment executé ; & suivant iceluy, enjoint à tous principaux Clercs des Procureurs, dans trois jours d'estre vestus modestement, & dans le Palais porter Tocques de camelot, avec l'habit & manteau noir, sans pouvoir porter rubans de couleur, à peine de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable à l'Hospital general, & de prison; sauf ausdits Clercs Officiers de la Bazoche, à porter Tocques de velours tenant leur jurisdiction à la Bazoche seulement : Enjoint aux Procureurs de Communauté tenir la main à l'execution dudit Reglement, & advertir le Procureur general des contraventions, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms. Et sera ledit Reglement, avec le present Arrest, leus & publiez en la Communauté, signifié & affiché aux greffes, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le dix-neuvième jour d'Aoust mil six cens soixante & un.

Leu & publié en la Communauté des Advocats & Procureurs de la Cour, le 26 Aoust 1661, par moy Greffier de ladite Communauté, sous signé. Signé, Germignon.

C-3. Arrêt du Parlement. 12 mars 1665

BnF, Ms fr. 15516, fol. 172-177. Recueil des anciens édits, déclarations du roi, arrêts et règlements de la cour de parlement, données depuis l'années 1549 jusqu'en l'année 1665, contre les clerks, solliciteurs, postulants et procureurs qui signent pour eux et leur prêtent leur ministère, 18 pages.

Extrait, p. 15-18.

Entre Maistre Charles Lorel, Prestre, Curé d'Evry sur Seyne, poursuivant les criées, ventes & adjudica-

p. 16

tion par decret aux Requestes du Palais des Terres & Seigneuries de la Chapelle Peruy-Bussieres, & autres, saisies à sa requeste sur Charles de Seve, Escuyer sieur de la Chappelle, demandeur aux fins de la Requeste par luy présentée à la Cour le neuf février 1665 tendante à ce qu'il luy plüst le recevoir opposant à l'execution de procedure faite par ledit de Seve, depuis & au prejudice de l'appointment avisé au Parquet contradictoirement entre les parties, signé de leurs Advocats & Procureurs le vingt-trois Octobre dernier, & receu par Arrest du vingt-cinq dudit mois, mesme à l'execution du procès verbal fait pardevant Maistre Jean le Cocq Conseiller du Roy en ladite Cour, datté du vingt-trois dudit mois d'Octobre dernier, & à tout ce qui s'est fait en consequence ; & faisant droit sur ladite opposition, declare lesdites procedures nulles, faire deffences audit de Seve de s'en servir, & ordonner que ledit Arrest du vingt-cinq Octobre dernier sera executé, avec aussi deffences audit de Seve de se pourvoir ailleurs que pardevant le Rapporteur nommé par ledit Arrest ; & à tous Solliciteurs de faire aucunes postulations pour luy, & à tous Procureurs de ladite Cour de leur prester leur ministere à peine de nullité & de faux, punition exemplaire contre lesdits Solliciteurs, & de respondre par lesdits Procureurs en leurs propres & privez noms des dommages & interests & dépens dudit demandeur; comme aussi que pour la recidive dudit de Seve en ses mauvaises procedures faites à l'aide &

postulation desdits Solliciteurs, changement & revocation continuelle par luy de Procureurs, il fust ordonné qu'il ne sera d'oresnavant receu

p. 17

à faire aucune demande, soit par Requête, ou autrement, interjetter aucunes appellations & oppositions que par l'avis par escrit de deux anciens Avocats de ladite Cour, dont il baillera prealablement copie audit demandeur, & jusques à ce que toutes audiences luy seront déniées sur toutes les demandes, oppositions ou appellations qu'il pourroit faire & interjetter, d'une part : Et Charles de Seve, Escuyer sieur de la Chapelle, deffendeur d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier. Apres que Girard le jeune, & de Lachy Advocat & Procureur du demandeur, ont demandé deffaut, & pour le profit la reception de l'appointement avisé au Parquet des Gens du Roy, & que Favre Huissier a rapporté avoir appelé le deffendeur, & Guiller son Procureur. LA COUR a donné deffaut, & pour le profit ordonne que l'appointement sera receu, & conformément à iceluy a receu & reçoit de demandeur opposant ; faisant droict sur ladite opposition, declare la procedure faite par le deffendeur depuis & au prejudice de l'appointement contradictoirement arrêté & signé des Avocats & Procureurs des parties, & receu par ledit Arrest du vingt-cinq Octobre dernier, nulles, fait deffences audit deffendeur de s'en aider, & de se pourvoir ailleurs que pardevant le Rapporteur nommé par ledit Arrest du vingt-cinq Octobre, qui sera executé selon sa forme & teneur ; fait aussi deffences à tous Solliciteurs de faire aucunes postulations pour le deffendeur, & à tous Procureurs de ladite Cour de prester leur ministere ausdits Solliciteurs, à peine de nullité des procedures, punition exemplaire contre lesdits Solliciteurs, & d'interdiction contre

p. 18

lesdits Procureurs, & de respondre par eux en leurs privez noms des dommages & interests du demandeur, & que le deffendeur ne pourra d'oresnavant intenter aucunes demandes, soit par Requête, ou autrement, ny interjetter aucunes appellations & oppositions contre le demandeur, sinon par l'avis de deux anciens Avocats, dont il baillera prealablement copie au demandeur, ou à son Procureur, & à faute de ce faire toutes audiences luy seront déniées. Et sera le present arrest leu & publié à la Communauté des Avocats et Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le douzieme Mars mil six cens soixante-cinq. Signé par collation Du Tillet.

Le 21^e mars 1665, le present signifié & baillé copie à Maistre Guillier Procureur... partie adverse, en son domicile, parlant à son clerks, Chauffourneau.

Leu et publié en la Communauté des Advocats et Procureurs de la Cour, par moy Greffier d'icelle sous-signé le 30^e mars 1665.

C-4. Arrêt du parlement qui condamne Nicolas Le Noir le jeune, procureur en ladite cour, à payer à Charles Charpentier, ancien clerc du palais, l'argent par lui déboursé en son étude, 4 octobre 1666.

BnF, F-23670 (107)

Entre Charles Charpentier ancien Clerc du Palais, demandeur en Requête par luy présentée à la Cour, le quinzième Septembre mil six cens soixante dix, d'une part, & Maistre Nicolas le Noir le jeune, procureur en ladite Cour en son nom deffendeur et encore entre ledit le Noir incidamment demandeur par ses deffences du vingt-cinq dudit mois de Septembre, d'une part, & ledit Charpentier, deffendeur et demandeur : Veu par la Chambre des Vaccations ladite Requête, à ce que ledit deffendeur fut condamné à payer au demandeur l'argent, par luy déboursé en son Estude, avec les assistances des despences faits et distribuez en ladite Estude, suivant & conformément au memoire du demandeur, dont luy a esté baillé compte sauf à déduire ce qui se trouveroit avoir esté receu par le demandeur : dont il auroit donné les receus, et qui se trouveroient de luy signez, & ledit le Noir condamné aux despens ; Arrest d'appointé es mains de Maistre Jean du Tillet Conseiller du Roy, rendu en l'audience, le dix-huit dudit mois de Septembre, deffence dudit le Noir, à ce que ledit Charpentier fut condamné

aux despens dommages et interests dud. le Noir pour plusieurs deffaux & congez, qu'il a laissé lever contre les parties, et a tout le moins, luy rendre et restituer les sommes es quelles les parties ont esté obligez de payer : repli servant de deffense à la demande incidente ; appointment à mettre ; productions des parties, sur le tout ; ouy le rapport dudit Conseiller commis Tout considéré, ladite Chambre faisant droit sur la Requête dudit Charpentier a condamné et condamne ledit le Noir payer à iceluy Charpentier, la somme de cent trente livres seize sols, pour le restant du contenu en sondit memoire, deboutte ledit le Noir de sa demande incidente, et le condamne aux despens liquidez à seize livres parisis : Fait en Vaccations le quatriesme Octobre mil six cens soixante-six.

C-5. Arrest de la cour de Parlement en faveur des principaux Clercs du Palais. Portant Reglement Général pour la Suppression des Abus, & Abolition des Festins du Royaume de la Bazoche. 13 février 1668.

AN, AD II 24, pièce 44 (13 février 1668)

Veue par la Cour la Requête présentée le vingt-cinquième Decembre dernier, par François Styves, Charles le Noir, Hannibal Maurice Danré, Jean Anthoine Fiquet, Barbier, Pierre Auzannet, Jean Creuzet, Estienne Poupart, Pierre Pinchon, & autres Clercs du Palais : A ce qu'ils fussent reçeus opposans à toute la Procédure contre eux faite, par les Officiers de la Bazoche : Ensemble, à l'exécution du Jugement par eux rendu le dixième dudit mois ; portant, que quatre des

p. 2

dits Clercs seroient tenus de prester le Serment de Tresoriers de la Bazoche ; autrement qu'ils y seroient contraints par corps, & que l'Arrest vaudroit prestation de Serment : Comme aussi opposans au Commandement à eux faits en vertu dudit Arrest, & à tout ce qui peut avoir esté fait en consequence. Et faisant droict sur ladite Opposition, toute la Procédure fust declarée nulle, avec deffenses aux Officiers de plus à l'advenir user de telles voyes, ny d'exercer aucunes contraintes à l'encontre desdits Clercs ; sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils adviseront bon estre : Et pour l'avoir fait, condamnez en tous les dépens, dommages & interests desdits Clercs, & en telle Amende qu'il plairoit à la Cour ordonner, pour les violences desdits Officiers, sauf au Procureur Général du Roy à prendre telles autres conclusions que de raison : Ladite Requête signée des Supplians, & communiquée aux parties. Veue aussi l'Arrest du Royaume de la Bazoche, du dixième Decembre mil six cens soixante-sept, donné contre lesdits Supplians, Signification & Sommation d'y satisfaire du dix neuvième dudit mois : Arrest de ladite Cour, du vingt-sixième Février mil six cens cinquante-six, pour le Reglement de la Cause Solemnelle, Festins, Collations, Voyages pour choisir, marquer & planter le May, distributions de Gands, Livrées, Aubades, reddition de Comptes, & de deux qui y doivent assister, des Amendes accordées à la Bazoche, & droits de bien venuë : Autre Arrest du vingt-neuvième May 1666 pour la marque & délivrance du May en la Forest de Livry & Bondy : Autre Arrest de ladite Cour donné à

p. 3

l'encontre des Tresoriers nommez pour l'année dernière 1667 & autres pieces attachées à ladite Requête : Conclusions du Procureur Général du Roy ; Oüy le Rapport de Maistre Pierre de Brillhac Conseiller en ladite Cour ; Tout considéré. Ladite Cour a reçu les Supplians opposans ; Faisant droit sur ladite opposition, fait défenses aux Officiers de la Bazoche de contraindre lesdits Styves, le Noir, Danré, Fiquet, Barbier Auzannet, Creuzet, Poupart, & Pinchon, d'accepter la Charge, de Tresoriers de ladite Bazoche, ny aucuns autres à l'advenir, soit par corps ou autrement ; Et de faire à l'advenir aucuns Festins, soit pour la plaidoyerie & repetition de la Cause qui se plaide ordinairement le Mardy précédent le Caresme, soit pour la reddition des Comptes : comme aussi de donner aucuns Gands, Livrées, Trompettes, Aubades, Tambours : Et à l'égard de la Coupe, Charroy & plan du May, permis ausdits Officiers d'employer jusques à la somme de Cent livres, en cas qu'ils les veulent donner

volontairement, sans qu'elle puisse estre exigée d'aucun d'iceux en quelque manière que ce soit. Fait en Parlement, le treizième jour de Février mil six cens soixante-huict. Collationné : Et signé, DU TILLET.

Le vingt-cinquième Février 1668 fut le present Arrest signifié & d'iceluy baillé Copie ausdits Officiers de la Bazoche, sortans de leur Audience, parlant à Jean Goujon Chancelier d'icelle, & à eux fait les défenses y mentionnées, enjoint d'y obéyr. Par moy Huissier en Parlement, sous-signé. Signé, LOÛET.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances.

C-6. Extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs. 12 déc. 1669

BnF, Ms français 15516, fol. 178.

Sur ce que Maistre Pierre de Lachy, Procureur en la Cour, a judiciairement representé que le desordre qui s'est glissé depuis plusieurs années dans la poursuite & instruction des procez n'estant procedé particulierement que de la facilité que les Postulans ont trouvé, tant en la signature que ministere d'aucuns Procureurs, & que nonobstant toutes les plaintes qui ont esté renduës de temps en temps contre lesdits Procureurs & Postulans, il a esté toutefois impossible d'y apporter tous les remedes convenables aux maux qui ont esté causez aux parties & à l'honneur de la Compagnie, par les mauvaises procedures journallement & impunément faites par lesdits Postulans ; en sorte mesme qu'à l'égard dudit de Lachy il a esté obligé en plusieurs affaires de pousser ses plaintes contre Maistres Edme Lagneau, René Guillier & Pierre de Lheré, qui ont toujours fait profession de signer pour des Postulans, tant sur des poursuittes de criées faites par Maistre Charles Lerel sa partie, des Terres de la Chapelle, Peruy, Bussiere, Goulot, Choux, la Vallette & autres, saisies sur

p. 2

Charles de Seve Escuyer sieur desdits lieux, que pour mettre à bout leurs mauvaises procedures & chicanes, il a esté necessité d'obtenir plus de soixante Arrests, & entr'autres un authentique le 12 Mars 1665 qui non seulement auroit déclaré les procedures nulles, mais aussi fait defenses ausdits Lagneau, Guillier, de Lheré, & à tous Procureurs de signer pour lesdits Postulans, à peine d'interdiction, & de despens, dommages & interests des parties ; & ausdits Postulans de faire aucunes postulacions, à peine de punition exemplaire : Lequel Arrest, de l'Ordonnance de ladite Cour auroit esté publié en cette Compagnie, & affiché où besoin auroit esté, & pour parvenir à l'obtention de tous ces Arrests & poursuittes pendant cinq années, il auroit employé en frais des sommes considerables ; neantmoins au prejudice d'iceux ledit Lagneau n'auroit pas encore laissé d'impliquer ledit de Lachy en des procedures faites pour Nicolas Tayne Maistre Brasseur, pour lequel ledit Lagneau preste son nom à des Solliciteurs appostez par Morin, prisonnier en la Conciergerie du Palais, & cy-devant Procureur en ladite Cour, contre Maistre Jean du Buisson Advocat au Conseil, & pour raison de quoy ledit De Lachy auroit obtenu suppression des faits injurieux contre luy avancez, & condamnation de dommages & interests, & de despens contre ledit Tayne & ledit Lagneau solidairement ; que ledit Lagneau continue de signer en toutes autres affaires qui luy sont presentées par lesdits Postulans, soit contre les parties dudit de Lachy ou d'autres ; & d'autant que ces desordres s'augmentent de plus en plus par la mesme facilité que

p. 3

lesdits Solliciteurs Postulans trouvent, tant auprez desdits Lagneau, de Lheré, Guillier, qu'autres Procureurs qui ne font point de difficulté de commettre leur honneur, en prestant leur ministere ausdits Solliciteurs que cette licence a passé jusques-là qu'aucuns Procureurs qui ont vendu leurs Offices &

Pratiques, sont devenus Postulans, tiennent Estudes, Clercs & Registres, tout ainsi que s'ils estoient encore revestus de Charges & Pratiques, y ayant des Procureurs qui leur sont favorables qu'ausdits solliciteurs Postulans ; cependant ces abus se sont rendus si communs, & le nombre des Postulans a tellement augmenté, que la plupart des Procureurs qui ont affaires aux Procureurs qui signent pour eux, sont souvent reduits à abandonner la poursuite des affaires de leurs parties, plustost que d'estre exposez à recevoir de jour à autre des surprises sur des poursuites vicieuses desdits Postulans, & d'estre obligez de se deffendre en leurs noms, lors que par des voyes obliques ils sont impliquez dans leurs poursuites ; c'est pourquoy il seroit tres important, pour reprimer ces mesmes abus, que la Compagnie trovast à propos de nommer tel nombre de Procureurs de chaque centaine qu'il luy plairoit, pour l'informer & recevoir les advis qui leur seront baillez contre lesdits Postulans & Procureurs qui signent pour eux, & en faire leur rapport à la Compagnie à tels jours qu'elle designera, afin que sur ce, & à l'assistance des Procureurs nommez, il soit procedé à l'execution des Arrests rendus contre lesdits Solliciteurs & Procureurs ; mais comme lesdits Arrests & Reglemens sont fort anciens, que les abus qui sont

p. 4

arrivez depuis en ont changé la qualité & celle des personnes : par cette raison il seroit pareillement necessaire d'obtenir un nouveau Arrest pour l'execution des precedens ; & à cet effet ledit de Lachy supplie la Compagnie de vouloir statuer sur ses Remonstrances. La Compagnie est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que les Procureurs de Communauté se trouveront demain au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, pour leur représenter le grand desordre qui est au Palais, causé par des Postulans, & que l'on n'y peut à apporter un meilleur remede, que de s'adresser aux Procureurs qui signent pour eux, dont sera fait un memoire, & prieront lesdits Sieurs, de trouver bon que l'on poursuive l'execution des Arrests contre lesdits Procureurs. Et à l'esgard du surplus des remonstrances dudit de Lachy, qu'il y sera pourveu, Signé, Duchemin.

C-7. Extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs. 23 Janvier 1670

BnF, 4-LF49-52 ou BnF, Ms français 15516, fol. 178 v.

Sur ce que Maistre Pierre de Lachy Procureur en ladite Cour a judiciairement représenté, que sur les remonstrances qu'il auroit faites en la Compagnie le douze Decembre dernier, des desordres survenus aux affaires du Palais depuis plusieurs années, par le fait des Postulans & ministere des Procureurs qui ayans vendu leurs charges & pratiques sont devenus Postulans, la Compagnie auroit ledit jour advisé, sous le bon plaisir de la

p. 5

Cour, que les Procureurs de Communauté se trouveroient le lendemain au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, pour leur représenter les mesmes desordres causez par lesdits Postulans, & que l'on n'y pouvoit apportez un meilleur remede que de poursuivre les Procureurs qui signent pour eux, prieront lesdits Sieurs de trouver bon que l'on poursuivist l'execution des Arrests contre les Procureurs, & qu'à l'esgard du surplus des remonstrances dudit de Lachy, il y seroit pourveu. Cependant il seroit de la dernier consequence, qu'en executant ledit advis, il fust en mesme temps obtenu Arrest sous le nom de Monsieur le Procureur general, & sur la plainte de la Communauté, pour faire que les precedents Arrests rendus contre lesdits Postulans & Procureurs qui signent pour eux, receussent moins de difficulté dans leur execution, ce qui sera facile de faire réussir, si l'on considere que mondit Sieur le Procureur general a promis sa protection en cette affaire, ainsi que ledit de Lachy a appris, & à cet effet il conviendroit suivant lesdites remonstrances & advis, de nommer tel nombre de Procureurs qu'il sera jugé à propos, pour recevoir les memoires & plaintes contre lesdits Postulans & Procureurs, & pour poursuivre l'execution des Arrests contre eux. C'est pourquoy il supplie la Compagnie d'y pourvoir, puis qu'il y va du repos public, & de son honneur & interest particulier.

y sera procedé tant en presence qu'absence, par l'Huissier qui a apposé lesdits scellez : ô, intimation; duquel Arrest & present Exploict j'ay laissé copies audit

C-9. Extrait des registres de Parlement. 29 mai 1671

BnF, F-23670 (396)

Ce jour, la Cour en la Deuxième des Enquestes, delibérant sur la Requête présentée par François de Vandetart, Chevalier Marquis de Persan, à ce qu'il fust ordonné qu'il seroit incessamment procedé à la description des papiers de l'Estude de Marquis procureur, pour en reconnoistre l'estat ; & que Delachy, Simon, Guyonnet, & ledit Marquis Procureurs, seroient condamnez par corps à la restitution des papiers dudit Vandetart, qui se trouveront avoir esté enlevez par lesdits Delachy & autres, comme depositaires de Justice, & à luy permis d'informer dudit enlevement, & dès à present les condamner solidairement en tous ses despens, dommages et interests ; ordonner qu'ils demeureront garends & responsables des procez & Instances qu'il a; enjoindre à tous Huissiers de signifier tous actes à ce nécessaires : apres qu'il a esté ordonné que lesdits Delachy, Simon & Guyonnet seroient mandez, ce fait sont venus, assistez d'autres Procureurs nommez avec eux par la Communauté, & que ledit de Vandetart & Marquis Procureur, sont entrez avec eux, & ont esté ouïs, en presence les uns des autres, eux retirez, la

p. 2

matiere derechef mise en deliberation. Ladite Cour, ayant aucunement esgard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les sacs, papiers & procedures appartenans audit de Vandetart, mentionnez au procez verbal de description faite par l'Huissier Masson, faisant partie de ceux saisis en l'Estude de Marquis, seront rendus & restituez au Procureur que ledit de Vandetart sera tenu constituer incessamment, autre que ledit Marquis, & auquel est enjoint d'occuper, & signer toutes les Expéditions à ce nécessaires ; quoy faisant, le gardien d'iceux, ensemble lesdits Delachy, Simon & Guyonnet Procureurs, & tous autres, en demeureront deschargez ; & sur le surplus de ladite Requête, ledit de Vandetart se pourvoira ainsi qu'il verra bon estre. Fait en Parlement le vingt neuvième May mil six cens soixante-onze. Signé, Du Tillet.

C-10. Extrait des registres du Conseil Privé du Roi. 30 mai 1674.

BnF, F-23638 (127)

Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil par la Communauté des Procureurs de son Parlement de Paris : Contenant, que l'execution des Edicts & Declarations de Sa Majesté & les Arrests & Reglemens dudit Parlement rendu contre les Clercs, Solliciteurs & Postulans ayans long temps esté negligez, il auroit esté rendu deux autres Arrests audit Parlement des 6 May & 6 Septembre 1670 sur les Remonstrances faites en iceluy par le sieur Procureur General, poursuite et diligence des Procureurs nommez à cet effet par la Communauté, permis entre autres choses faire saisir, enlever & emporter les papiers dont les Clercs, Solliciteurs & Postulans seroient porteurs dans le Palais & ailleurs, mesme les sacs, liasses, procedures, Registres, titres, missives, & papiers qui se trouveroient ès chambres & lieux par eux occupez, & prononcé des amendes contre lesdits Clercs, Solliciteurs & Postulans, & contre les Procureurs qui leur presteront & presteroient leurs noms & ministere, mesme ordonné que de six mois en six mois il seroit nommé par ladite Communauté six d'entr'eux pour tenir la main à l'execution desdits Arrests & Reglemens, & faire les saisies des expéditions & papiers. Depuis lesquels Arrests & un autre du 16 Fevrier 1671 rendu sur des contraventions qui y avoient esté faites, qui se trouvent condamnées par ledit Arrest, ledit Parlement en auroit rendu un autre du vingt Avril 1671 en consequence d'un scellé apposé par le Commissaire Daminois aux chambres & cabinets de Maistre Pierre Pennier Advocat en la Cour, à la requeste de Poictevin Huissier des

Requestes de l'Hostel, & d'une opposition formée le 12 Decembre 1670 à la requeste dudit sieur Procureur General, poursuite & diligence de la

p. 2

Communauté des Advocats & Procureurs de la Cour, pour avoir preuve de la sollicitation & postulation faite par ledit Pennier Mezeray, lequel Arrest apres la levée dudit scellé, l'interrogatoire dudit Pennier Mezeray, & les conclusions dudit sieur Procureur General : Ladite Cour pour la contravention faite par ledit Pennier de Mezeray ausdits Arrests & Reglemens, l'a interdit pour six mois de la fonction d'Advocat, l'a condamné d'ausmoner cinquante livres, luy a fait deffences de plus recidiver, & à luy & tous autres Advocats de plus faire aucune postulation & fonction de Procureur, à peine de cinq cens livres d'amande, & ordonné que tous les titres papiers & procedures trouvées en la possession dudit Pennier Mezeray, & compris dans ledit procez verbal de l'Huissier Huby, seroient rendus par le gardien d'iceux aux Procureurs qui se trouveroient constituez. Et quoy qu'en tout ce qui a esté fait par les Procureurs de ladite Communauté, & par les Procureurs nommez par icelle pour poursuivre l'execution desdits Arrests & Reglemens, soit dans l'ordre, & que s'il y avoit quelque plainte à en rendre, ce deust estre en ladite Cour ; neantmoins ledit Mezeray, qui dit avoir intenté procez au Conseil contre Jeanne Cazet & heritiers de deffunt Pierre Barbay, Alexandre d'Offy, Cezar Boulenger, & autres, a en vertu d'une Commission par luy obtenuë au grand Sceau le 10 du present mois de May, fait assigner audit Conseil la Communauté desdits Procureurs, pour voir déclarer l'Arrest qui interviendra commun avec eux, & se voir condamner solidairement & par corps, à reparer les supposez torts & griefs qu'il dit avoir esté par eux faits & causez à luy & à sa famille avec dépens, dommage & interests. Et d'autant que ledit Pennier de Mezeray ne se plaignant d'autre chose, sinon de ce que ses papiers, comme ceux de beaucoup de Solliciteurs & Postulans ont esté saisis, ils ne peuvent, sauf correction, estre traduits au Conseil pour avoir fait une chose à laquelle leur devoir les obligeoit, & dans laquelle s'ils avoient commis quelque faute (de quoy on ne peut pas les accuser) ils ne devoient respondre qu'au Parlement, qui a rendu les Arrests en vertu desquels ils ont agy, & où les Edits & Declarations ont esté verifiez. A ces causes, Requeroit ladite Communauté qu'il plüst à Sa Majesté les décharger de l'assignation à eux donnée audit Conseil à la requeste dudit Pennier de Mezeray,

p. 3

en vertu desdites Lettres du 10 du present mois de May, & le condamner aux frais de l'Arrest qui interviendra sur ladite Requeste.

Veu ladite Requeste signée Regnault l'aisné, les Arrests dudit Parlement, la copie desdites Lettres du dixième mois dudit mois de May, & l'assignation donnée en consequence à ladite Communauté du dix-huit dudit mois. Oüy le rapport du sieur de Breteüil Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, apres en avoir communiqué aux sieurs de la Marguerite & d'Haligre Conseillers d'Etat, & tout considéré. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite Requeste, a déchargé & décharge ladite Communauté des Procureurs dudit Parlement de Paris de l'assignation à eux donnée audit Conseil à la requeste dudit Pennier, en vertu desdites Lettres du dixième du present mois de May ; Fait Sa Majesté deffences audit Pennier de Mezeray de faire aucune poursuite audit Conseil contre ladite Communauté en general, ou en particulier pour raison de ce, à peine de mil livres d'amande, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le trentième jour de May mil six cens soixante-quatorze. Signé Coquille.

L'an mil six cens soixante-quatorze, le unzième Juin, à la requeste de ladite Communauté des Procureurs du Parlement de Paris, signifié & baillé copie aux fins y contenues, audit M^e Pierre Pennier sieur de Mezeray, au domicile de M^e Adrien de Croisy son Advocat au Conseil, parlant à son Clerc, en son domicile à Paris, par moy Huissier du Roy en ses Conseils. Signé Desjbars.

C-11. Arrêt du parlement, des 18 janvier et 16 juillet 1676, portant interdiction de sa charge jusqu'au 18 juillet, contre Nicolas Lejongleur, procureur en ladite cour.

BnF, F-23670 (576)

Extrait des registres de Parlement. 18 janvier 1676

Sur ce qui a esté représenté à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'à sa requeste il a esté decerné decret d'adjournement personnel contre Maistre Nicolas le Jongleur Procureur en icelle, lequel encore bien qu'il fust interdit à toûjours, continuë l'exercice de sa Charge, ce qui est une contravention à l'Ordonnance ; Requieroit que deffences luy fussent faites d'exercer sa Charge jusques à ce que son interdiction soit levée : Oüy le Procureur General en ses Conclusions, luy retiré, la matiere mise en deliberation : La Cour fait deffences audit le Jongleur de continuer l'exercice de sa Charge jusques à ce qu'autrement en ait esté par ladite Cour ordonné. Fait en Parlement le dix-huitième Janvier mil six cens soixante-seize. Signé par collation, Jacques.

Le vingt cinquième Janvier mil six cens soixante-seize, fut le present signifié & baillé copie à Maistre le Jongleur Procureur en son nom. Signé Favre.

C-12. Extrait des registres de Parlement. 16 juillet 1676

Entre Maistre Nicolas le Jongleur, Procureur en la Cour, demandeur en Requeste du qua-

p. 2

trième juillet mil six cens soixante-seize, à ce qu'attendu que depuis le dix-huit Janvier dernier il seroit demeuré interdit de la fonction de sa Charge, & auroit par ce moyen suby la peine reglée contre les Procureurs qui signent pour les Postulans, il plüst à ladite Cour le renvoyer à l'exercice de sa Charge, d'une part ; & le Procureur General du Roy deffendeur d'autre part. Apres que ledit Procureur General a pris communication des procez verbaux contenant l'estat des Registres dudit le Jongleur, ensemble de son interrogatoire, & des autres pieces & procedures. Appointé est, que la Cour pour la contravention faite aux Arrests & Reglemens d'icelle, a continué l'interdiction dudit le Jongleur jusques au dix-huitieme du present mois de Juillet seulement, & sans tirer à consequence, le condamne en cinq cens livres de dommages & interests, applicable aux pauvres de la Communauté des Procureurs de la Cour : Ordonne que les frais faits par le nommé Chasselou, sous le nom dudit le Jongleur, appartiendront aux pauvres de ladite Communauté, sans pouvoir estre repetez par lesdits le Jongleur & Chasselou. Fait en Parlement le sixieme Juillet mil six cens soixante-seize. Signé par collation, Jacques.

C-13. Arrêt du parlement contre Pierre-René Cupif, procureur au Châtelet, pour contravention aux arrêts rendus contre les sollicitateurs et postulants. 4 août 1678.

BnF, F- 23670 (658) et BnF, Ms. Français-15516, fol. 207

Ce jour les Procureurs de Communauté entrez en la Grande Chambre, ont dit en présence du Procureur General du Roy, qu'il a esté saisi à sa requeste, poursuite & diligence des Procureurs nommez par ladite Communauté pour l'execution des Arrests rendus contre les Sollicitateurs, Postulants, & Procureurs qui signent pour eux plusieurs papiers, pieces & procedures faites à la poursuite d'affaires du Palais trouvées en la possession de M^e Pierre René Cupif Procureur au Chastelet de Paris, & autres pieces retirées du Greffe de l'Admirauté, en vertu des Arrests & Reglemens de lad. Cour des six May & six Septembre 1670, seize Fevrier & vingt Avril 1671 dont description a esté faite à la maniere accoutumée ; & parce que ledit Cupif s'est soûmis sous le bon plaisir de la Cour à l'avis de ladite Communauté pour le faict de la postulation contre luy prétenduë, qui apres avoir examiné les pieces de ladite postulation, sur le rapport qui en auroit esté fait par Maistre Charles Droüart, l'un desdits Procureurs nommez, auroit fait sa Deliberation le sixième Juillet

dernier, laquelle il importe à ladite Communauté de faire autoriser par la Cour, afin de contenir chacun desdits Solliciteurs, Postulants & Procureurs qui signent pour eux, plus étroitement dans l'exécution desdits Arrests & Reglemens. A ces causes, ils supplient la Cour vouloir ordonner l'exécution de ladite Deliberation, & que l'Arrest qui interviendra sera leu & publié en ladite Communauté ; Oüy ledit Procureur General en ses Conclusions, eux retirez, la matiere mise en deliberation : La Cour a ordonné & ordonne que la Deliberation de ladite Communauté du sixième Juillet dernier, sera executée, & suivant icelle pour la contravention faite par ledit Cupif aux Arrests & Reglemens, l'a condamné en deux cens livres de dommages & interests envers les pauvres de ladite Communauté, laquelle somme il sera tenu de payer entre les mains du Receveur du droit de Chapelle, à quoy faire il sera contraint par toutes voyes, mesme par corps ; Fait iteratives defenses audit Cupif de plus contrevenir ausdits Arrests & Reglemens sous les peines y contenuës ; Ordonne en outre que les pieces & procedures saisies sur ledit Cupif, & autres qui sont entre les mains des Rapporteurs, seront renduës aux Procureurs qui seront constituez par les parties, autres que ceux dont elles sont cottées, en payant par eux les frais des procedures aux pauvres de ladite Communauté ; Condamne ledit Cupif aux dépens. Et sera le present Arrest leu & publié en la Communauté des Advocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le quatrième Aoust mil six cens soixante-dix-huit. Signé par collation, Jacques.

Le present Arrest a esté leu & publié en la Communauté des Advocats & Procureurs de la Cour, le Jeudy unzième jour d'Aoust mil six cens soixante dix huit, par moy Greffier d'icelle, Signé De La Barre

C-14. Extrait des registres de Parlement. 23 décembre 1680

Extrait transcrit à la suite d'une délibération de la Chambre de la postulation du 8 février 1681 :

« Sur ce que Chireix a rapporté à la compagnie que l'arrest rendu contre Leplat au rapport de M. Hervé conseiller le 23 decembre dernier luy a esté signifié par l'huissier Protas le sixieme janvier dernier et apres que lecture a esté faite dud. arrest,

A esté arresté qu'iceluy sera transcrit dans les registres, imprimé pour estre distribué et au surplus que M. F. Chireix et Delange se transporteront chez M. Hervé pour estre fait separation des papiers qu'il convient rendre audit Leplat et le surplus mis à part, ensuit la teneur dud. arrest ».

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT

Veü par la Cour les proces verbaux faits par l'huissier Leclerc les 17, 25 et 26 mai, 12 juillet 4 aoust, 6 octobre et 13 decembre 1679 concernant les saisies et appositions de scellé faites sur les papiers, registres, dossiers, sacqs, liasses et procedure trouvez en la possession de M. Marc Anthoine Leplat, advocat en la cour et Marguerite Lagneau fille de feu M^e Edme Lagneau procureur en la cour ensemble la description faicte desd. papiers en vertu de l'arrest du 25 juin 1670 à la requeste du procureur general du roy poursuite et diligence des procureurs nommez par la communauté pour l'exécution des arrests rendus contre les postulans arrest du 13 avril 1680 par lequel auroit esté ordonné que ledit Leplat seroit adjourné à comparoir en personne en la cour pour estre ouy et interrogé sur les faits resultans desdits proces verbaux, l'interrogatoire par luy suby devant le conseiller à ce commis les 13 et 14 dud. mois de mai dernier contenant ses responses confessions et denegations, requeste dud. Leplat afin de restitution de ses papiers, veu aussy les pieces jointes ausd. requestes conclusions dudit procureur general du Roy ouy le rapport de M^e Charles Hervé conseiller et tout considéré.

La cour faisant droict sur les conclusions du procureur general du Roy condamne led. Leplat à ausmoner au pain des pauvres prisonniers de la conciergerie du pallais la somme de vingt livres et luy faict deffences de plus à l'advenir faire aucune acte de société generale pour prendre toutes sortes de baux judiciaires ny de stipuler à son profit pour aucun acte en forme de contrelettre une

somme de deniers au dela du prix du bail judiciaire au prejudice de la partie saisie et de ses creanciers sous telles peines qu'il appartiendra et luy seront ses tiltres et papiers rendus fait en parlement le 23 decembre 1680, ainsy signé Jacques avec paraphe signé Leplat du Fay pour coppie signifié le 6 janvier 1681 à M. F. Chireix procureur signé Protas

C-15. Extrait des registres de Parlement. 22 decembre 1680

Extrait transcrit à la suite d'une délibération de la chambre de la postulation du 26 février 1681 :
« Sur ce que monsieur Debenoist le j. a dit que suivant l'avis du premier de ce mois il a fait expedier l'arrest de la cour portant decret d'adjournement personnel contre Luce et iceluy retiré, et apres que lecture a esté par luy faite dudit arrest.

A esté arresté que ledit arrest sera transcript dans le registre de la chambre pour y avoir recours. Ensuit la teneur dudit arrest »

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT

Veue par la Cour les proces verbaux faicts par les huissiers fils et Leclerc du 23 decembre 1675, 11, 28 et 23 fevrier, 2 mars et jours suivant 1679 contenant les saisies faites à la requeste du procureur general du roy poursuite et diligence des procureurs nommez par la Communauté des procureurs de ladite Cour pour l'execution des arrests et reglements rendus contre les solliciteurs postulans et procureurs qui signent pour eux, sur les papiers registres, dossiers, sacqs lyasses et proceddures trouvez en la possession de maistre Jacques Luce cy-devant procureur en la cour, et la description desdits papiers, conclusions du procureur general du roy ouy le rapport de M^e Charles Hervé conseiller le tout considéré. La Cour ordonne que ledit Luce sera adjourné à comparoïr en personne en la cour pour estre ouy et interrogé sur le contenu desdits proces verbaux pardevant le conseiller rapporteur pour ce fait et raporté et communiqué au procureur general du roy estre ordonné ce que de raison, fait en parlement le 22 decembre 1680 signé par collation Jacques

C-16. AN, X1a8939 : registres des conclusions du procureur général

Du 12 juillet 1680

Je requiers pour le Roy led. Leplat estre mandé en la Chambre et admonesté et condamné ausmoner au pain des prisonniers de la conciergerie du palais la somme de 20 l. et deffences à luy faite de plus faire à l'advenir aucun acte de société generale pour prendre toute sorte de baux judiciaires ny stipuler à son profit par aucun acte en forme de contrelettre une somme de deniers au dela du prix du bail judiciaire au prejudice de la partie saisie et de ses creanciers à peine de punition exemplaire et sauf aux parties interessées à repeter contre led. Leplat ce qu'il a receu du nommé Moisand par l'acte sous seing privé du 21 novembre 1673.

C-17. Arrest, portant Reglement pour la discipline que les Procureurs & Clercs doivent observer. Du 19 juillet 1689.

Code Gillet, p. 134-137.

Veue par la Cour la Requeste à elle présentée par la Communauté des Procureurs d'icelle, contenant que pour maintenir la discipline en leur Compagnie & observer ce qui leur est prescrit par les Arrests & Reglemens de ladite Cour, ils ont par leur Délibération du 30 Avril dernier, arresté, sous le bon plaisir d'icelle, des articles qui vont à l'expedition & au bien de la Justice, dont ils sont conseillez de demander l'omologation ; requeroient qu'il plût à ladite Cour omologuer l'Acte de deliberation pour estre executé selon sa forme & teneur ; & à cette fin que le present Arrest seroit lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, vû aussi ledit Acte dont la teneur ensuit.

Extrait des Registres des Deliberations de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Du trente Avril 1689.

Ce jour la Compagnie après avoir délibéré sur l'ordre nécessaire pour maintenir entr'elle la discipline, & observer ce qui est prescrit par les Arrests & Reglemens.

I.

Arresté sous le bon plaisir de la Cour, que tous les Procureurs feront leurs soumissions au Greffe de la Communauté, de ne prendre ni tenir chez eux aucuns Clercs & autres personnes pour travailler en leurs Etudes, ausquels ils donneront des appointemens, que ceux qui en ont qui en reçoivent seront tenus de les mettre dehors, & d'en faire leur déclaration.

II.

Qu'aucun Procureur ne pourra avoir que des Clercs qui feront actuellement la fonction en leurs Etudes, sans qu'ils puissent leur donner autre retribution que celle des assistances ordinaires qu'ils voudront leur accorder.

III.

Que tous ceux qui se trouveront à l'avenir avoir pris gages ou appointemens ne seront point reputez pour Clercs, non plus que ceux qui porteront épées en faisant la fonction de Clercs, & ne pourront estre admis pour exercer la Charge de Procureur.

IV.

Que s'il s'en trouve qui ayent la qualité d'Avocats, prenant gages des Procureurs, ou faisant des traitez & pactions avec eux pour les écritures, la plainte en sera portée par les Procureurs de Communauté à Monsieur le Bâtonnier, pour le prier d'y pourvoir, & demander à la Cour qu'ils soient rayez de la matricule.

V.

Que les Procureurs qui contreviendront & se trouveront convaincus avoir donné des gages ou appointemens à aucuns Clercs ou autres travaillans pour leurs Etudes, demeureront suspendus

p. 136

de leur fonction pour six mois, & mulctez de cent livres aux pauvres de la Communauté ; & en cas de recidive privez à toûjours de l'exercice de leurs Charges.

VI.

Ne pourront les Procureurs, suivant qu'il leur est prescrit par les Arrests & Reglemens de la Cour, faire aucuns traitez, composition ou pactions pour leurs droits en quelque manière, & sous tels pretextes que ce soit, à peine d'estre rayez de la matricule.

VII.

Sera nommé tous les ans quatre Procureurs pour prendre le nom des Clercs actuellement demeurans chez les Procureurs, & recevoir leur declaration à laquelle ils les tiennent, & s'informer de l'emploi qu'ils font en leurs Etudes, & de leurs mœurs.

VIII.

Que les comptes & pièces sujettes à communication qui seront prestez par Messieurs les Raporteurs, seront rendus ponctuellement dans le temps qu'ils prescriront, qui sera marqué par les recepissez qui en seront donnez.

IX.

Que faute d'y satisfaire sur la premiere plainte qui en sera portée à la Communauté, le Procureur refusant qui sera jugé en demeure, sera mulcté de la peine qui y sera arbitrée, envers les pauvres de la Communauté, qui ne pourra estre moindre de 20 l. outre laquelle sera pourvû aux dommages & interets des Parties, tant par la peine du sejour que de la suspension qui sera contre luy demandée par les Procureurs de Communauté, qui tiendront la main à l'execution des avis, sans qu'ils puissent décharger le Procureur des peines qui seront prononcées, qu'il payera en son nom, avec les frais ausquels il aura donné lieu, sans les pouvoir repeter.

X.

Que les Procureurs ne pourront, dans les affaires où l'intérêt sera opposé, occuper sous le nom de leurs Substituts ou de leurs Confreres, ni en prendre la conduite directement ou indirectement, à peine d'estre rayez de la matricule.

XI.

Que dans celles où pour le bien de leurs Parties ils seront dans la nécessité de prendre le nom de leurs Confreres, lors qu'il y aura des plaintes de leur procedure, ceux qui occuperont sur le pouvoir

p. 137

de leurs Confreres, seront obligez de le declarer à la Compagnie, sans qu'ils puissent prendre entr'eux aucuns appointemens, ni passer d'Arrests prejudiciables aux Parties opposées.

XII.

Ne pourront aussi dans les ordres ni preference qu'ils poursuivront directement ni indirectement, charger un Procureur d'y occuper pour se donner un ancien, ni le Procureur recevoir le pouvoir de son Confrere, & s'immiscer d'y occuper qu'il ne soit chargé par les Parties, le tout sous les mêmes peines

XIII.

Que toutes les significations & denonciations necessaires qui seront faites, les copies en seront données corectes & lisibles, avec une marge au moins d'un pouce, & on cottera au Procureur auquel lesdites significations seront faites le nom de sa Partie, à peine de nullité, & de n'en pouvoir repeter les frais.

XIV.

Qu'il ne sera obtenu aucun Arrest sur Requeste qu'en conformité de l'Ordonnance, & ne seront les Audiencies poursuivies, que le nom de l'Avocat, lors qu'il y en aura de chargé pour plaider, ne soit cotté dans les Actes qui seront signifiez.

XV.

Au surplus, observeront tous les Procureurs les Reglemens, & ne feront aucune procedure que suivant qu'elle leur est prescrite, & en cas de plainte seront tenus de comparoir à la Communauté pour en rendre compte, & où ils se trouveront indisposez, y faire trouver leurs Substituts, à peine d'estre mulctez de suspension. Signé, Tuault. Ledit Avis attaché à ladite Requeste, signée, Gillet, Prieur, la Foüasse, de la Mare, & Tuault anciens Procureurs, Conclusions du Procureur General du Roy, oüy le raport de M. Jean Bochart Conseiller. Tout considéré, La Cour a omologué & omologue ledit Acte de deliberation dudit jour 30 avril dernier ; Ordonne qu'il sera executé selon sa forme et teneur ; à cette fin sera le present Arrest lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 19 juillet 1689. Collationné, Fauvelet, Signé Du Tillet.

Lû, publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, par moy Greffier d'icelle, soussigné, le 28 juillet 1689. Signé, Tuault.

C-18. Arrêt de la Cour de Parlement concernant les clerks qui ont traité de charges et pratiques de procureurs. 14 août 1691.

BnF, F- 23671 (214)

Ce jour, la Cour, après avoir vû la deliberation de la Communauté des Advocats & Procureurs d'icelle, du 28 Avril 1690 par laquelle il a esté arrêté sous le bon plaisir de la Cour, que Trahant qui a été pourvû de l'Office de Seval Procureur en icelle, Reneux qui a traité de celle de Vincent, Guerin & Hubert seront tenus dans un mois de se faire pourvoir, & recevoir s'il échet ; Comme aussi que les nommez Barbé & Carolet, qui ont traité des Pratiques de déffunts Thevenet & Harouard, & Laisné qui a traité de la Pratique de le Taneur, seront tenus dans le mesme temps de se pourvoir de Charges, sinon, le temps passé, qu'ils ne pourront exercer, ni aucuns Procureurs signer pour eux ; & sans aussi que lesdits Vincent, Hubert & Seval puissent exercer non plus que tous autres Procureurs, après trois mois qu'ils auront disposé de leurs Charges, ni aucuns Clercs sans Charges traiter à l'avenir d'aucunes

Pratiques ; Certificat de ladite Communauté du premier du present mois d'Aoust, portant que Maistre Jacques Rousseau ancien Procureur, qui exerçoit par matricule, a disposé de sa Pratique et s'est retiré du Palais depuis plus de deux ans, qu'il n'a point de Substituts, & n'est point compris dans la liste des Procureurs : Conclusions du Procureur General du Roy par luy prises par écrit ; Ouy le rapport de Maistre Estienne Daurat Conseiller, la matière mise en deliberation, A arresté & Ordonné que les Clercs qui ont acquis & qui acquereront cy-après des Offices de Procureurs en ladite Cour, seront tenus de s'en faire pourvoir, et se présenter pour estre reçûs s'il y échet ; sçavoir, ceux qui ont cy-devant traité desdits Offices dans trois mois du jour du

p. 4

present Arrest ; & les autres qui en traiteront à l'avenir, dans trois mois du jour de leur Contract d'acquisition ; & à faute de ce faire, & ledit temps passé, qu'ils ne pourront estre admis à exercer, ni les Procureurs qui leur auront vendu, ni autres signer pour eux, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention : fait défenses à tous Clercs d'acquérir aucunes Pratiques avant qu'ils ayent achepté des Charges de Procureurs : ordonne que ceux qui en ont cy-devant acquis, seront tenus de se faire pourvoir de Charges dans un mois, autrement dit le temps passé, fait défenses à tous Procureurs de signer pour eux, à peine de 300 livres d'amende, & d'encourir les peines portées par les Arrests & Reglemens de ladite Cour, contre les Procureurs qui signent pour les Postulans : Comme aussi fait défenses à tous Procureurs qui ont vendu leurs Charges, & à ceux sur qui elles ont esté adjudgées en Justice, de faire aucunes fonctions de Procureurs trois mois après la datte des Contracts de vente ou des adjudications desdites Charges, encore que leurs Resignataires n'eussent esté reçûs dans icelles, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention. Enjoint aux Procureurs d'examiner avec soin les Actes qui leur seront presentez à signer pour leurs confreres absens ou malades, sans qu'ils en puissent signer à l'avenir pour Jacques Rousseau ancien Procureur, exerçant par matricule, lequel a déclaré dans la Communauté desdits Avocats & Procureurs de ladite Cour, ne vouloir plus faire aucune fonction de Procureur. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié en la Communauté desdits Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 14 Aoust 1691. Signé par collation, Du Tillet

C-19. Arrest de la cour de Parlement du douzième janvier 1693 rendu en faveur des Clercs du Palais concernant les Charges des Procureurs de la Cour.

BnF-F- 23671 (257)

Entre les Chancelier & Officiers de la Bazoche du Palais à Paris opposans, suivant l'Acte du treize Decembre 1692 Signifié à leur Requeste à Monsieur le Procureur General, à ce qu'aucunes Conclusions tant preparatoires que deffinitives, soient données pour la Reception du Deffendeur cy-après nommé d'une part, & Maistre Jacques Alexandre Vaubelin, Ancien Procureur au Chastelet de Paris, ayant traité de l'Office & Pratique de Maistre de la Grenée, cy-devant Procureur en la Cour, & admis en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, le dix dudit mois, Deffendeur d'autre : Et entre le Procureur

p. 2

de la Communauté des Clercs du Palais, opposant pour ladite Communauté à la Reception dudit Vaubelin, suivant l'Acte receu au Greffe de la Cour le 22 dudit mois d'une part, & ledit Vaubelin, Deffendeur d'autre : Et entre ledit Vaubelin, Demandeur en Requeste par luy presentée en la Cour le deux Janvier present mois : Tendante à ce que sans s'arrester ausdites oppositions, dont pleine et entiere main-levée luy seroit faite : Il soit ordonné qu'il sera passé outre à sa Reception, & lesdits Chancelier & Officiers de la Bazoche & les Clercs du Palais condamnez solidairement en ses dommages & interests d'une part, & lesdits Chancelier & Officiers de la Bazoche & Procureur de la Communauté des Clercs, deffendeurs d'autre : Et entre lesdits Chancelier et Officiers de la Bazoche, Demandeurs en Requeste par eux presentée en la Cour, le septième dudit mois de janvier, tendante à

ce qu'en venant plaider sur leursdites oppositions : ensemble sur la Requête dudit Vaubelin, cy dessus énoncée, dont il sera déboutté, & attendu que ledit Vaubelin ne justifie pas avoir demeuré & travaillé pendant dix années chez les Procureurs de la Cour en qualité de Clerc, conformément aux Arrests & Reglemens, au moyen dequoy lesdits Demandeurs ne peuvent luy accorder ce Certificat de temps de Palais en la maniere accoûtumée : Il soit ordonné que jusques à ce que ledit Vaubelin y ait satisfait, il sera surcis à sa Reception en ladite Charge de Procureur dont est question, comme aussi que lesdits Arrests & Reglemens soient executez, & suivant iceux que nul ne sera receu en la Charge de Procureur en la Cour, qu'après avoir justifié avoir demeuré & travaillé l'Espace de dix années consecutives es Estudes des Procureurs de ladite Cour d'une part, & ledit Vaubelin, deffendeurs d'autre : Et entre le Procureur de ladite Com-

p. 3

munauté des Clercs, Demandeur en Requête du mesme jour sept janvier, tendante à ce qu'en venant plaider sur leurdite opposition, sans s'arrester à la Requête dudit Vaubelin, dont il sera déboutté, faisant droit sur ladite opposition, qu'il soit ordonné que les Arrests & Reglemens de la Cour seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, qu'il soit fait deffenses à toutes sortes de personnes indistinctement, autres que les Clercs du Palais, de traiter & de faire pourvoir à l'advenir des Charges & Pratiques de Procureur de la Cour, & pour l'avoir fait par ledit Vaubelin qui a traité de l'Office & Pratique dudit la Grenée, par Contract passé devant Bonhomme & son Colleague, Notaires au Chastelet de Paris, le 27 Novembre dernier, & qui en a obtenu des Provisions au mois de Decembre aussi dernier, attendu qu'il ne justifie pas avoir esté Clerc au Palais, qu'il sera surcis à Reception, jusques à ce qu'il ait acquis les dix années de temps de Palais, portées par ledits Arrests & Reglemens, si mieux n'aime ledit Vaubelin se demettre desdites Charge & Pratique au profit de quelqu'un desdits Clercs du Palais, suivant l'estimation de ladite Pratique, & ledit Vaubelin condamné aux despens d'une part, & ledit Vaubelin d'autre part. Après que de Pannard pour les Officiers de la Bazoche, Moreau pour le procureur de la Communauté des Clercs, & Dumont pour Vaubelin ont esté oüys : ensemble de la Moignon pour le Procureur General du Roy. La Cour ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Dumont, & sans s'arrester à son égard aux oppositions des Parties de Pannard & de Moreau : Ordonne qu'il sera passé outre à sa Reception ; Et faisant droit sur les Requestes des Parties de Pannard & de Moreau : Ordonne qu'aucun ne pourra estre receu à l'adve-

p. 4

nir en la Charge de Procureur en la Cour, qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & consecutives, conformément aux Arrests & Reglemens dans les Estudes des Procureurs de ladite Cour, despens compensez. Fait en Parlement le douzième janvier mil six cens quatre-vingt-treize. Collationné. Mirebeau. Et plus bas. Signé Du Tillet

Le vingt-deuxième janvier 1693. Signifié & baillé Copie à Maistres Moreau & Danré le jeune Procureurs. Signé Hermant, avec paraphes.

Leu et Publié en l'Audience de la Bazoche ; ce requerant le Procureur de la Communauté des Clercs, sur ce oüy & ce consentant le Procureur General, pour estre executé selon la forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Bazoche du Palais à Paris, le vingt-troisième janvier mil six cens quatre-vingt-treize. Signé Gregoire.

L'an mil six cens autre-vingt-treize, le [blanc] janvier, à la requête du Procureur de la Communauté des Clercs du Palais, qui a esleu son domicile en la maison de Maistre Jorry Procureur en la Cour, seize rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoist, l'Arrest de la Cour, signification & publication d'iceluy, ont esté par nous

Huissier

Signifié & baillé Copie à la Communauté des Procureurs du Chastelet de Paris, au domicile de [blanc] Procureur leur Greffier, parlant à [blanc] à ce que ladite Communauté n'en ignore. Signé Contrôlé à Paris.

C-20. Arrêt de la Cour de Parlement portant defenses à tous clerks solliciteurs, n'étant procureurs et n'ayant été reçus à l'état de procureur de faire ni exercer l'état de procureur en la Cour et autres juridictions inférieures. 29 août 1697.

BnF, F-23671 (393)

Veue par la Cour les Lettres Patentes du Roy du 29 Juin 1549 portant deffenses à tous Clercs, Solliciteurs & autres quelconques, n'estant Procureurs & n'ayant esté reçus à l'estat de Procureur & fait le serment en tel cas accoûtumé, de faire ny exercer l'estat de Procureur en la Cour & autres Jurisdicions inférieures, soit en leurs noms ou sous le nom emprunté des Procureurs, ny autrement, directement ou indirectement en manière quelconque & sous quelque couleur ou occasion que ce soit, & à tous & chacuns Procureurs ayant fait serment & esté receu audit estat de Procureur, tant en nosdites Cours Souveraines qu'inférieures, de ne souffrir ne permettre que lesd. Clercs, Solliciteurs & non ayant esté receus audit estat & serment de Procureur postulant, ne patrocinent ou fassent quelque acte de Procureur, & ne leur presentent à cette fin leurs noms, couuertement ne appertement ne autrement en quelque maniere que ce soit, & aux Juges & Greffiers de ne le souffrir ne admettre, le tout sur peine, quant ausdits Procureurs de privation de leur estat, d'encourir crime de faux, de declaration de nullité des actes & expéditions que ainsi auroient esté faites, & de condamnation de dépens, dommages interests envers les parties, & quant ausdits Clercs, d'encourir aussi crime de faux, d'estre declarez inhabiles à jamais de l'estat de Procureur, de punition corporelle & autres amandes arbitraires : Et est fait tres exprès commandement ausdits Procureurs & à chacun d'eux sur peine d'estre declarez infracteurs de leurs sermens & d'amande arbitraire, de doresnavant reveler incontinant & sans délai ny aucune dissimulation à la Cour les infracteurs dudit Edit,

p. 2

pour estre contr'eux prodedé à la declaration desdites peines & autrement en manière que ce soit exemple à tous : Lesdites Lettres Registrées en la Cour le 11 février 1549 [...]

p. 3

[...] Procès verbaux faits par l'huissier le Clerc, les 9 & 10 Janvier & jours suivans 1696 en vertu desdits Arrests de la Cour des 6 May 1670 & autres jours, rendus contre les Postulants & Procureurs qui signent pour eux, à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence des Procureurs nommez par la Communauté pour l'execution desdits Arrests & Reglemens, contenant la saisie & apposition de scellé faite sur les Papiers, Sacs, Liasses & Procedures trouvées en la possession de François Aurain de la Barre Solliciteur postulant au Palais, & la description desdits papiers faite en la presence dudit Aurain, ensemble d'un sac de dépens adjugez à Marie le Begue fille majeure, par Arrest du 19 Aoust 1695 à l'encontre de François Potel & Consors saisi entre les mains de Maistre Ficquet leur Procureur par exploit dudit jour 9 Janvier 1696 contenant aussi la comparution de M^e Antoine Roger Procureur en la Cour & la reclamation des papiers de ladite Marie le Begue. L'opposition formée par Marie Pajot à la

p. 4

délivrance desdits papiers saisis. Arrest du 4 Septembre audit an 1696 par lequel auroit esté ordonné que ledit Aurain de la Barre seroit ajourné à comparoïr en personne en la Cour, pour estre ouy & interrogé sur le contenu esdits procès verbaux de saisie et description de papiers pardevant le Conseiller Raporteur, pour ce fait & communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Interrogatoire suby par ledit Aurain de la Barre en execution dudit Arrest, pardevant ledit Conseiller Raporteur les 30 Mars & premier Avril 1697 contenant ses réponses, confessions & denegations. Procès verbaux de description des Registres de presentations, produits, concluds & recepte dudit M^e Antoine Roger Procureur en la Cour sous le nom duquel ledit Aurain de la Barre a fait ladite postulation, fait par ledit le Clerc le 8 Mays 1696. Requestes & demandes dud. Aurain de la Barre des 13 Mars, 29 Decembre 1696, 16 Mars, 29 Avril & 26 Aoust 1697 à ce qu'il plût à la

Cour, faisant droit sur ses réponses & requisitions faites par sondit interrogatoire & sur sesdites demandes portées par lesdites Requestes déclarer lesdits procès verbaux de saisie & description des titres, papiers & enseignemens desdits jours 9 et 10 Janvier & autres jours suivans, nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables ; ce faisant, le décharger de la calomnieuse accusation contre luy intentée par les Procureurs de la postulation, avec telle réparation, dommages & interets qu'il plairoit à lad. Cour arbitrer, & en outre les condamner & leur Gardien solidairement, luy rendre & restituer tous lesdits titres, enseignemens & papiers qu'ils luy ont saisis & enlevés, à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes dûes et raisonnables, même le gardien et dépositaire par corps, & de luy donner autant des décharges qu'ils ont prises de M^e du Plessis, Bernier, & de Dompmartin Procureurs de la Cour, des pieces qu'ils leur ont mis entre les mains, & de leur procès verbal de description dudit jour 10 janvier & jours suivans, & de représenter & exhiber audit Aurain de la Barre la minute d'iceluy, & de faire rapporter l'Arrest par forclusion surpris par Daniel Boudot le 17 Février 1696 au prejudice de la susdite saisie & enlevement de titres & pieces, & de l'opposition formée par iceluy Boudot le 14 dudit mois de Janvier 1696. Comme aussi les exécutoires de dépens

p. 5

obtenus en consequence par ledit Boudot, & de faire déclarer la procedure sur laquelle lesdits Arrests & exécutoires sont intervenus nulle, de même que celle faite en consequence, & en outre condamner lesdits Procureurs solidairement aux dommages & interets dudit Aurain de la Barre, resultans de la detention de sesdits titres & enseignemens, du deperissement de ses biens & insolvabilité de ses debiteurs, pour lesquels il se restraingoit à la somme de vingt mil livres, au paiement de laquelle ils seroient contraints solidairement avec dépens, sur lesquelles sont les Ordonnances de la Cour, soit montré & en jugeant signifiées lesdits jours 13 Mars, 29 Decembre 1696, 16 Mars, 29 Avril & 26 Aoust 1697. Requeste de Marie le Begue fille majeure du 26 Aoust 1697 à ce qu'elle fût reçûe partie intervenante en l'instance d'entre ledit de la Barre & lesdits Procureurs de la postulation, estant au rapport de M. le Meusnier Conseiller en la Cour, faisant droit sur son intervention, déclarer suivant la disposition de l'Ordonnance de 1667, Titre 33, Article 6, 7 & autres, la saisie, enlevement, faits de ses titres & papiers par lesdits Procureurs de la postulation nulle injurieuse, & les condamner solidairement, & leur Gardien luy rendre & restituer ses titres, papiers, & enseignemens & de se purger par serment, que par dol, fraude ny autrement ils n'en retiennent aucuns, pour leur induë detention les condamner en ses dommages & interets soufferts & à souffrir, & aux depens, sur laquelle auroit esté reservé à faire droit en jugeant, signifiée le mesme jour 26 Aoust. Requeste du 28 dudit mois d'Aoust de la Communauté des Procureurs de la Cour, employée pour deffenses aux Requestes d'Aurain de la Barre & de ladite le Begue, ensemble les Procès verbaux de saisie & description des papiers saisis sur ledit Aurain de la Barre, ses interrogatoires, & sans s'arrester ausdites demandes y contenues dont lad. le Begue & ledit Aurain de la Barre seroient debouttez, les conclusions prises au procès leur seroient adjudgées, ledit de la Barre & ladite le Begue condamnez aux depens, sur laquelle auroit esté mis ait acte, signifiée le mesme jour 28 Aoust. Autre Requeste des Procureurs de la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, à ce qu'en prononçant sur la postulation dudit Aurain de la Barre il fût ordonné, que les Edits Arrests & Regle-

p. 6

glements intervenus sur le fait de la postulation & nottamment ceux des six may 1670, 16 Février 1671 & 15 Janvier 1675 seront exécutez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux que iteratives deffenses seroient faites aux Procureurs de ladite Cour, de prester leur ministere & signer directement ny indirectement pour aucuns Clercs solliciteurs & postulans, & ausd. Clercs solliciteurs & postulans de se charger d'aucunes affaires ny de s'ingerer dans les fonctions de la charge de Procureur, à peine contre lesdits Procureurs contrevenans de 500 livres d'amande & contre lesdits Clercs Solliciteurs & Postulans de 200 livres applicables aux Pauvres de la Communauté, en laquelle ils demeureront des à present condamnez pour la premiere fois ; & en cas de recidive de 500 livres d'amande contre chacun d'eux, d'interdiction contre les Procureurs & de punition Corporelle contre lesdits Postulans,

sans que lesdites peines puissent estre réputées Comminatoires, ny que la condamnation puisse estre modérée pour quelque cause & pretexte que ce soit ; & que l'Arrest qui interviendroit seroit lû & publié en la Communauté, & même affiché en la Salle & aux portes du Palais, sur laquelle est l'Ordonnance, soit montré au Procureur General du Roy. Deliberation de ladite Communauté du huit May 1697 par laquelle après que ledit Antoine Roger Procureur en la Cour, s'est soumis à l'avis de ladite Communauté pour le fait de la Postulation dudit Aurain de la Barre, & après avoir oüy le raport fait par Maistre Geoffroy Chastelain Procureur en ladite Cour, & l'un des Commissaires de ladite Chambre de la Postulation, interrogé ledit Roger sur le fait de ladite Postulation, lequel est convenu avoir eü trop de facilité de prester son nom audit Aurain de la Barre lequel en a abusé, & après avoir examiné les pieces de ladite Postulation auroit esté arresté sous le bon plaisir de la Cour, que y ayant preuve avérée de lad. Postulation, led. Roger conformément au Reglement de la Cour payeroit la somme de 500 livres aux Pauvres de la Communauté & qu'il observeroit les Reglemens, & en cas de contravention & de recidive seroit rayé de la Matricule, que les frais concernans la Postulation dudit Aurain de la Barre demeureront acquis & confisquez au profit des Pauvres de ladite Communauté, à l'effet de quoy la taxe des frais des instances dont il y a adjudication sera faite &

p. 7

poursuivie en la manière accoustumée sous le nom de ladite Communauté, & celles où il n'y a point d'adjudication les pièces seront renduës aux Procureurs qui seront constituez par les parties en payant par elles les frais qui se trouveront legitiment dûs & le tout mis ès mains du Receveur de la Chambre pour estre employé au profit des Pauvres ; & à l'égard dudit Aurain de la Barre que les poursuites contre luy commencées seroient continuées jusques à l'Arrest diffinitif, laquelle deliberation ledit Roger a executée et payée ès mains de Maistre Isabeau Receveur de la Chambre, ladite condamnation. Conclusions du Procureur General du Roy ; Oüy le raport de Maistre René le Meusnier Conseiller, & tout Consideré. La Cour faisant droit sur le tout sans s'arrester aux Requestes dudit Aurain de la Barre & de ladite le Begue des 13 Mars, 29 Decembre 1696, 16 Mars, 29 Avril & 26 Aoust 1697 dont elle les a deboutez, ordonne que la deliberation de la Communauté des Procureurs du 8. May 1697 contre ledit Roger Procureur sera executée selon sa forme et teneur luy fait deffenses de recidiver sous les peines portées par les Reglemens, & pour la contravention faite par ledit Aurain de la Barre ausdits Arrests & Reglemens, le condamne en 50 livres d'amande vers le Roy & en deux cens livres par forme de dommages & interest envers les Pauvres de la Communauté des Procureurs de la Cour, au payement desquelles sommes il sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables même par corps ; ordonne en outre que les salaires & frais faits par ledit Aurain de la Barre sous les noms de deffunts Merlinge & Selormeau, & sous le nom dudit Roger Procureurs ès procès & Instances concernant les papiers pieces & Procedures saisis sur ledit Aurain de la Barre, appartiendront ausdits Pauvres de la Communauté desdits Procureurs sans qu'ils puissent estre repetez par ledit Aurain de la Barre, & à cet effet seront lesdits Papiers pieces & Procedures rendues par le Gardien d'iceux aux Procureurs qui seront constituez par les parties autres que ceux dont ils sont cotez ou des successeurs à leurs pratiques en payant lesdits frais salaires aux Pauvres de ladite Communauté ; condamne ledit Aurain de la Barre aux depens : Et seront les Edits Arrests & Reglemens de la Cour, intervenus sur le fait de la Postulation ; même les

p. 8

Arrests des six May 1670, 16 février 1671 & 15 Janvier 1675 executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux fait iteratives deffenses aux Procureurs de ladite Cour de préter leur ministere ny de signer directement ny indirectement pour aucuns Clercs Soliciteurs & Postulans, & ausdits Clercs Soliciteurs & Postulans de se charger d'aucunes affaires ny de s'ingerer & s'immitter dans les fonctions de la charge de Procureur à peine contre lesdits Procureurs contrevenans de 500 livres d'amande & contre lesdits Clercs Soliciteurs & Postulans de 50 l. aussi d'amande, & de deux cens livres applicables aux Pauvres de la Communauté desdits Procureurs, outre les frais salaires des Causes Procès & Instances dont les papiers pieces & Procedures seront saisis sur lesdits Postulans & ce pour

la premiere fois ; & en cas de recidive de cinq cens livres contre chacun d'eux, d'interdiction contre les Procureurs & de punition corporelle contre lesdits Postulans, sans que lesdites peines puissent estre reputées Comminatoires ny que la condamnation en puisse estre moderée pour quelque cause & pretexte que ce soit : Et sera le present Arrest lû & publié en la Communauté des Advocats & Procureurs de la Cour & affiché aux Greffe d'icelle en la Salle, & aux portes du Palais. Fait en Parlement le vingt-neuf Aoust 1697. Collationné, Signé DUJARDIN.

Le present Arrest, suivant qu'il est ordonné par iceluy, a esé leu & publié en ladite Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le 18. Novembre par moy Greffier d'icelle. Signé LEBLANC

C-21. Arrest du Parlement rendu contre Scauliege Postulant, qui le condamne en des amande, dommages, interests & dépens. Du septième Aoust 1703

BnF, F-23671 (568)

Louis par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. Sçavoir faisons, que, Veu par nôtre Cour de Parlement les Procès verbaux faits par les Huissiers Masson, le Clerc, & Rozeau, les premiers Février 1672, vingt-huit Juin 1686, vingt-neuf & trente-un Aoust 1690, dix-huit, vingt-six, vingt-neuf & trente-un Mars, quinze & dix-sept Avril, huit, dix & treize May 1692, dix-huit, dix-neuf, vingt-un & vingt-deux Janvier 1701 en vertu de l'Arrest de la Cour du six May 1670 à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence des Procureurs nommez par la Communauté des Avocats & Procureurs de lad. Cour pour la recherche des Postulans & Solliciteurs ; Contenant les saisies & descriptions des sacs, liasses, pieces & procedures trouvées en la possession de François Scauliege & Antoine Baisle, ausquels Maistre Pierre Amirault, Claude Guenois & Nicolas Audinot Procureurs en la Cour avoient presté leur ministere & favorisé la postulation dans les affaires ; Sçavoir pour ledit Baisle à l'encontre d'Alexis Bernard, ledit Scauliege & Anne Prioux, & iceluy Scauliege comme ayant droit par transport de lad. Anne Prioux & declaration de Denis Triperet, Marguerite Messier, Barbe Edoïard, & autres, à l'encontre des y dénommez. Arrest du 2 Aoust 1692 par lequel il a esté ordonné que ledit Scauliege seroit assigné à comparoir en personne pour estre ouy & interrogé pardevant M^e René le Musnier Conseiller, sur le contenu ès susd. procès verbaux de saisie : Interrogatoire à luy fait le 26 Aoust audit an, contenant ses réponses, confessions & denegations : Copie de Sentence rendüe aux Requestes du Palais le 19 Avril 1701 entre lesd. M^e François Scauliege Avocat en la Cour, Damoiselle Anne Prioux Veuve Jean Menestrier, poursuivant les

p. 2

criées des maisons, fiefs, terres & heritages de la grande & petite Vachere, scis proche Vendôme, saisie réellement sur Marie Bellot veuve Jean Rouvelin, & M^e Michel Morin Chanoine de Vendôme, & autres, par laquelle entr'autres choses Claude Suzanne Tabary veuve Jacques Jaloux de Surmont & Antoine Audiger, sont subrogez au lieu desd. Scauliege & Prioux, & eux condamnez aux dépens, sans les pouvoir employer en frais extraordinaires de criées. Autre Arrest du 19 Avril 1701 par lequel il est ordonné que ledit Scauliege seroit adjourné à comparoir en personne en lad. Cour pour estre ouy & interrogé sur le contenu esdits Procès verbaux, pardevant led. Conseiller Rapporteur, pour ce fait rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Assignation donnée audit Scauliege par l'exploit de Rozeau Huissier le 28 du même mois d'Avril. Deux Requestes presentées à la Cour par ledit Scauliege les 14 Juin & 22 Juillet 1701. Par la premiere, il demande qu'il luy soit permis de faire joindre à son interrogatoire qu'il a suby pardevant ledit Conseiller, les 23 & 25 May audit an, les pieces énoncées en sad. Requeste ; ce faisant, que sans s'arrester à la saisie faites sur les titres, papiers, effets dudit Scauliege, qui luy ont esté pris & enlevez ledit jour 18 Janvier dernier qui seroit declarée injurieuse & déraisonnable, dont main-levée luy seroit faite, il fut ordonné que lesd. titres papiers & effets luy seroient rendus & restituez, à ce faire M^e Gaspard Moris Greffier de la Chambre de la Postulation contraint par toutes voyes, même comme depositaire, nonobstant

toutes saisies : oppositions & empêchemens quelconques, faites ou à faire, sans prejudice audit Scauliege à se pourvoir pour ses dépens, dommages & interests, contre qui & ainsi qu'il aviseroit bon estre, ladite Requête signée Scauliege & Trahan Procureur, sur laquelle la Cour se seroit reservé à faire droit en jugeant : Par la seconde, ledit Scauliege demande pareillement permission de faire joindre ausdits deux interrogatoires les pieces énoncées en sad. Requête, & en consequence que les conclusions par luy prises par la precedente Requête luy fussent adjugées, lad. Requête signée desd. Scauliege & Trahan, sur laquelle la Cour s'est reservée à faire droit en jugeant. Interrogatoire fait audit Scauliege par ledit Conseiller Raporteur le 23 May audit an 1701 contenant ses réponses, confessions & denegations. Arrest du 13 Février 1702 obtenu par la Communauté des Procureurs en la Cour par lequel sur les Conclusions du Procureur General du Roy & à sa requête, poursuite & diligence des Procureurs nommez par la

p. 3

Communauté desd. Procureurs pour la recherche des Postulans ; il est ordonné que ledit Scauliege seroit de nouveau ouy & interrogé pardevant le Conseiller Raporteur sur les faits resultans des pieces pretenduës, servir à conviction, qu'à cet effet luy seront représentées, pour ce fait & le tout communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Signification faite dudit Arrest audit Scauliege par ledit Rozeau. Interrogatoire fait audit Scauliege par ledit Conseiller Raporteur le 24 Mars 1702 & jours suivans, contenant ses réponses, confessions & denegations. Copies de deux Requestes presentées par ledit Antoine Baisle les 17 & 22 Juillet audit an 1702. Par la premiere il demande que faute par les Procureurs preposez pour la recherche des Postulans d'avoir satisfait à l'Arrest du 21 Mars 1701 & suivant iceluy fait juger l'accusation de Postulation contre ledit Baisle dans le temps y porté, ny fait rendre le sac de dépens & production sur apointé à mettre dudit Baisle à l'encontre dudit Bernard, il fût ordonné que le Greffier de ladite Chambre de Postulation seroit contraint par toutes voyes dûes & raisonnables, même comme depositaire : Et par la seconde, ledit Baisle demande qu'en prononçant sur la precedente il fut ordonné que l'Arrest qui interviendroit seroit executé selon sa forme & teneur ; ce faisant, que le Greffier de ladite Chambre de la Postulation seroit contraint de luy rendre sadite production en vertu dudit Arrest, sans qu'il en fût besoin d'autre & qu'il fût condamné aux dépens. Arrest du 14 Juillet 1702 rendu sur le vû du precedent Interrogatoire dudit Scauliege, par lequel il est ordonné que pardevant le Conseiller Raporteur ledit Scauliege seroit de nouveau ouy & interrogé, en procedant auquel Interrogatoire il seroit tenu de faire des réponses precises & pertinentes sur chacun fait, & de reconnoistre les pieces qui luy seront représentées, pour distinguer par ses reconnoissances ou ses denegations celles qui sont écrites de sa main d'avec les autres qui n'en sont pas écrites pour ce fait & le tout communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison. Signification dudit Arrest faite audit Scauliege par ledit Rozeau Huissier. Interrogatoire presté par ledit Scauliege pardevant ledit Conseiller Raporteur, les 12, 14, 15, 19, 21, 22, & 23 Février 1703 contenant ses réponses, confessions & denegations. Conclusions de nostre Procureur General auquel le tout a esté communiqué. Ouy le Rapport de M^e René le Musnier Conseiller, & tout considéré : Nostre dite faisant droit sur le tout, sans avoir égard aux demandes desdits Scauliege

p. 4

& Baisle portées par leurs Requestes des 14 Juin & 22 Juillet 1701, 17 & 22 Juillet 1702 desquelles Elle les déboutte, pour la contravention faite par ledit Scauliege aux Arrests & Reglemens, le condamne en cinquante livres d'amande envers le Roy & en deux cens livres de dommages & interests, applicables ; Sçavoir un quart à l'Hostel-Dieu, un quart à l'Hôpital General, un quart au grand Bureau des Pauvres, & le dernier aux Pauvres de la Communauté des Procureurs, au payement desquelles sommes il sera contraint par toutes voyes, même par corps ; Ordonne que les salaires & frais faits par led. Scauliege sous les noms d'Anne Prioux, Antoine Baisle, Denis Triperet, Marguerite Messier, Barbe Edoüart & dudit Scauliege, comme ayant droit par transport & declaration desdits Prioux, Triperet & autres, & pour lequel il a fait occuper deffunt Amirault, Guenois & Audinot, même

lesd. Trahan & Testefort Procureurs, concernant les papiers, pieces & procedures saisis sur lesdits Scauliege & Baisle, appartiendront ausdits Pauvres de la Communauté des Procureurs, sans qu'ils puissent estre repetez par ledit Scauliege ; Et à cet effet seront lesdits papiers, pieces & procedures rendus par le gardien d'iceux aux Procureurs qui seront constituez par les Parties, autres que ceux dont ils sont cottez ou des successeurs à leurs Pratiques, en payant lesdits frais, salaires aux Pauvres de ladite Communauté. Fait deffenses audit Scauliege de rescidiver & de plus faire aucune postulation fonction de Procureur, à peine de cinq cent livres & de punition corporelle ; Condamne ledit Scauliege & Baisle aux dépens chacun à leur égard ; Et sera le present Arrest lû et publié à la Communauté des Avocats et des Procureurs de ladite Cour, & par tout ailleurs où besoin sera. Mandons au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent, mettre à execution le present Arrest. Donnè en Parlement le septième Aoust mil sept cent trois. Collationné par la Chambre. Signé, Du Tillet

Le present Arrest a esté lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, par moy Greffier soussigné, le trentième Aoust 1703. Signé, Bridou.

De l'imprimerie de Jacques LeFebvre, rue Saint Severin, au Soleil d'Or.

C-22. Arrêt de parlement portant règlement au sujet de la vente des offices et pratiques de procureurs au Parlement. 10 juin 1763.

BnF, F-23674 (572)

Vu par la Cour les Requêtes présentées, la premiere par la Communauté des Procureurs de la Cour, à ce que pour les causes y contenues, il plût à la Cour homologuer la délibération de la Communauté des Procureurs du & Mars dernier, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & au surplus, ordonner que dans tel délai qu'il plaira à la Cour fixer, Monnaye de Choisy sera tenu de remettre au Procureur Général du Roi, le traité d'acquisition par lui fait de l'Office

p. 2

dont étoit pourvû Jean Lhoste, & le traité de vente qu'il en a fait ; pour le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ladite Requête *signée Gillet* Procureurs, & la seconde par les Chancelliers & Officiers du Royaume, de la Bazoche du Palais à Paris, à ce que pour les Causes y contenues, il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes sur la demande formée en la Cour par la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, afin d'homologation de la délibération faite par ladite Communauté le 7 Mars 1763, leur donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le Mémoire joint à la présente Requête, & de ce que qu'ils adhèrent aux conclusions prises par la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, par leur Requête contenant ladite demande ; en conséquence homologuer la délibération dont est question ; ordonner qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur ; & qu'à cet effet, elle sera lûe & publiée, tant à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour qu'en la Bazoche ; faire défenses, tant aux Procureurs qu'à tous Clercs du Palais, d'y contrevenir, sous les peines portées par les Réglemens, ou sous toutes autres peines qu'il plaira à la Cour d'imposer, sauf à Monsieur le Procureur Général à

p. 3

prendre de telles conclusions qu'il avisera, soit pour assurer d'autant plus l'exécution de ladite Délibération, & prévenir tous les moyens qui pourroient tendre à son inexécution, soit pour sévir contre ceux qui ont commis des contraventions ; ladite Requête signée le Moine le jeune, Procureur. Vû les pièces attachées auxdites Requêtes, aux nombres desquelles pièces est ladite délibération dont la teneur ensuit.

Extrait des Registres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, du 7 Mars 1763.

Ce jourd'hui Lundi 7 Mars 1763, la Compagnie assemblée ayant délibéré sur les abus qui s'introduisent dans la vente des Offices & Pratiques des Procureurs en la Cour, a été arrêté, sous le bon plaisir de la Cour, 1°. Que les Procureurs de Communauté tant en charge qu'anciens, qui se trouveront en rang, aux termes de la délibération du 9 Janvier 1716, pour procéder à l'estimation des Pratiques de Procureurs, lors de la vente de leurs Charges par eux ou leurs Héritiers, seront tenus en même-tems de faire une estimation particuliere *des objets* que lesdits Procureurs ou leurs Héritiers voudroient mettre en réserve, lesquels objets réservés ne pourront être vendus au-dessus de l'estimation qui aura été faite, & à

p. 4

cet effet, que l'Arrêt de Règlement du 27 Décembre 1691, sera exécuté, & que toutes les Contre-Lettres & Actes qui seroient passés pour augmenter le prix de l'estimation, directement ou indirectement, demeureront nuls & de nul effet, sauf, aux termes dudit Arrêt, à M. le Procureur Général de requérir telle peine qu'il appartiendra contre les Officiers qui y contreviendront. 2°. Que les Procureurs qui sont actuellement en titre, pourvus d'un Office & Pratique, ne pourront acquérir de leur Confrere, ou de leurs héritiers, un second Office pour le revendre. Signé pour Copie, *Gillet*, Greffier. Conclusions de notre Procureur-Général ; oui le rapport de M^e Claude Tudert, Conseiller : tout considéré.

La Cour a homologué & homologue ladite délibération, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Procureurs actuellement en titre, ne pourront vendre ou acquérir, soit le titre, soit la pratique d'aucuns de leurs Confreres, conjointement ni séparément, même sous le prétexte de revendre le titre ou la pratique ; comme aussi que les Procureurs actuellement en titre, ne pourront vendre, donner ou autrement disposer de leurs Pratiques ou de partie d'icelles en faveur de quelques

p. 5

personne que ce soit, séparément de leurs Offices ni aucunes personnes les acquérir séparément du titre desdits Offices, le tout sous peine de nullité desdits contrats ; ordonne pareillement qu'en cas de décès d'un Procureur en la Cour, ses veuve, enfans, héritiers, ou ayant-causes, ne pourront vendre les titres desdits Offices, ni les pratiques séparément l'un de l'autre, *sous* pareille peine de nullité desdits contrats ; à l'effet de quoi, audit cas de décès d'un Procureur en la Cour, son successeur audit Office ne pourra être reçu, & les Procureurs en la Cour ne pourront lui donner l'*admittatur*, qu'il n'ait justifié de son contrat d'acquisition, & qu'il n'apparaisse par icelui, que le titre dud. Office & la pratique, sans réserves ni exceptions quelconques, ont été vendus conjointement & à la même personne : Ordonne pareillement qu'en cas de vente desdits Offices sur saisie-réelle, le Procureur qui sera dépossédé ne pourra vendre, ni disposer de tout ou partie de sa pratique, en d'autres mains qu'en celles de l'Adjudicataire, & ce sur le pied que l'estimation en sera ou aura été faite par les Procureurs de Communauté : ordonne qu'en cas de contravention au présent Arrêt, soit par les Procureurs actuellement vivans, soit par leurs veuves, héritiers ou ayant causes lesdits Procureurs de Communauté seront tenus d'en donner avis au Procureur

p. 6

Général du Roi, pour, par lui, se pourvoir en la Cour, & faire prononcer la nullité desdits contrats, & être en outre les Contrevenans condamnés en telle amende, ou telle autre peine qu'il appartiendra : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout besoin sera ; lû & publié à la Communauté des Procureurs de la Cour & en la Bazoche du Palais, & envoyé à chacun des Procureurs en icelle ; enjoint aux Procureurs de Communauté, ainsi qu'aux Officiers de la Bazoche, de veiller à ce qu'il n'y soit contrevenu. Fait en Parlement, le dix Juin mil sept cent soixante-trois. Collationné, Langelé. Signé, Dufranc

C-23. Arrêt qui fixe les droits de la chambre établie pour le fait de la postulation. 27 avril 1768.
BnF, F-21175 (95)

Extrait des registres de parlement du 27 avril 1768.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons, que vû, par notredite Cour, la Requête présentée par les Procureurs de Communauté de notredite Cour ; à ce qu'il plût à notredite Cour homologuer la Délibération arrêtée par les Supplians, le 3 Mars 1768, pour être exécutée selon sa forme & teneur : Ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la pré-

p. 2

sente Requête, sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de notredite Cour. Vû aussi les Pièces attachées à ladite Requête.

Signé, Delestang, Greffier ; & Conclusions de notre Procureur Général.

Suit la teneur de la Délibération :

Extrait des Registres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour :
Du 3 mars 1768.

Ce jour, les Procureurs de Communauté & Anciens s'étant assemblés, pour délibérer sur le résultat de différentes Conférences, au sujet des plaintes contre quelques Procureurs, & des contestations personnelles entr'eux, ont reconnu que les Loix & les plus anciens Réglemens sur l'État des Procureurs, ont toujours eu pour objet principal, en réglant leurs fonctions, d'y maintenir l'honneur, comme le plus puissant mobile d'une profession, aussi utile que nécessaire au Public, lorsqu'elle est exercée avec la probité que doit toujours accompagner les lumières & l'expérience.

p. 3

C'est dans cette vûe que la Cour, par un Arrêt de Règlement, du 6 Septembre 1670, a établi une Chambre particulière, appelée la Chambre de la Postulation, pour veiller, sous l'autorité de M. le Procureur Général, contre les Procureurs qui abusent de leur État, pour prêter leur nom à des Solliciteurs, dans l'instruction des affaires.

Cette Chambre, qui se renouvelle tous les trois ans, est composée de dix-huit Procureurs, tant Anciens que Modernes, qui doivent veiller au fait de la Postulation : la Cour, par différents Arrêts leur a attribué le pouvoir, conjointement avec les Procureurs de Communauté, de prononcer des amendes proportionnées, & par corps, tant contre les Solliciteurs, qui se trouvent saisis se procédures, que contre les Procureurs qui donnent lieu à cet abus, en prêtant leur nom aux Solliciteurs.

Mais, indépendamment du fait de la Postulation, il est également intéressant de prévenir les sujets de plaintes, & les contestations particulières qui peuvent s'élever, soit de la part des Parties, contre leurs Procureurs, soit de la part des Procureurs

p. 4

eux-mêmes contre leurs Confrères, relativement à l'abus de leurs fonctions.

Cette Police intérieure procurera l'avantage au Public ou d'éteindre & assoupir ces contestations, avant de les déférer à la Justice, ou de mettre la Cour en état de prononcer, sur le champ, des peines proportionnées contre les réfractaires, sur le détail des faits, & l'Avis de la Chambre, pourquoi a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Chambre établie pour le fait de la Postulation aura pareillement pouvoir, sous le bon plaisir de la Cour, de prendre connoissance de toutes les plaintes, demandes & contestations actives & passives, qui sont personnelles aux Procureurs, relativement à leur ministère & à leurs fonctions, & à cet effet que les Parties qui auront des sujets de plainte contre leur Procureur, ou les Procureurs eux-mêmes

contre leurs Confrères, seront tenus, avant d'engager des procédures en Justice, d'en informer la Chambre de Postulation, ou l'un des Membres d'icelle.

ARTICLE II.

Sur la dénonciation qui sera faite desdites plaintes, la Chambre commettra l'un d'eux pour prendre une connoissance exacte du détail des faits & des circonstances de la plainte, après quoi, le Procureur sera mandé, par un simple Avertissement, de se trouver à la Chambre à un jour d'assemblée, pour y répondre.

ARTICLE III.

A défaut par le Procureur de se trouver à la Chambre, au jour qui lui aura été indiqué, il lui sera fait une sommation en la manière ordinaire, pour un autre jour ; & faute par luy d'y obéir, il sera fait mention, sur le registre de la Chambre, du sujet de plainte & du refus, du Procureur, de s'être présenté; surquoi la Chambre assemblée, avec les Procureurs de Communauté, donnera son avis sur le fait dont il sera question, pour en requérir l'homologation, s'il y a lieu.

p. 6

ARTICLE IV

En cas de comparution du Procureur, il sera tenu note sur le registre de ses réponses, & il sera requis, de même que pour le fait de la Postulation, de déclarer s'il entend se conformer à la décision de la Chambre, auquel cas, la Chambre est autorisée à faire les représentations convenables à ceux qui se seroient écartés des Règles de leurs devoirs, & à faire ce qu'elle pourra pour terminer la contestation à l'amiable, & faute de déclaration de se soumettre à la décision de la Chambre, & de s'y conformer ; la Chambre assemblée, conjointement avec les Procureurs de Communauté, donnera son Avis sur le fait, dont il sera question, pour en requérir l'homologation, comme dessus, en la manière accoutumée. *Signé*, Delestang, Greffier.

Où le rapport de M. Claude Tudert, Conseiller, tout considéré.

Notredite Cour a homologué & homologue la Délibération susdatée, pour être exécutée selon sa forme & teneur : Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié en la Communauté des

p. 7

Avocats & Procureurs de notredite Cour : Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement, le vingt-sept Avril l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième. Collationné Regnault, avec paraphe. Par la Chambre ; *Signé*, Delestang & Ysabeau, avec paraphe.

Lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le 3 Mai 1768. Signé Delestang, Greffier.

C-24. Arrest de la cour de Parlement qui renouvelle les anciens règlements sur le fait de la postulation. 22 janvier 1777

BnF, F-23675 (708)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons ; que vu par notredite Cour la Requête présentée par les Procureurs de Communauté en charge & anciens, à ce qu'il nous plût ordonner que la Délibération faite par lesdits Procureurs de Communauté en charge & anciens, le

p. 2

vingt Janvier mil sept cent soixante-dix-sept, sera & demeurera homologuée, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; en consequence ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de notredite Cour, affiché tous les ans deux fois chaque année dans l'enclos du Palais, & iceluy envoyé dans les Baillages, Sénéchaussées & Sieges du ressort;

pour y être pareillement publié à la diligence des Substituts de notre Procureur Général. Vu aussi ladite Délibération & les Arrêts de Réglemens attachés à ladite Requête signée le Sénéchal, Procureur : Conclusions du Procureur Général

SUIT LA TENEUR DE LA DÉLIBÉRATION ci-dessus datée et énoncée.

Extrait des Registres des Arrêts & Délibérations de la Communauté des Procureurs de la Cour, du lundi, vingt Janvier mil sept cent soixante dix-sept.

Ce jour la Compagnie assemblée, ayant délibéré sur la nécessité & sur les moyens d'arrêter la Postulation, considérant que ces abus qui se multiplient journellement, procedent de deux causes, dont la premiere est que plusieurs Procureurs, au mépris des Arrêts & Règlemens de la Cour, tiennent & logent dans leurs maisons, & sont même associés avec des Postulans, que les circonstances ont ramené en cette ville au

p. 3

moment qu'ils ont cessé d'exister dans les Provinces, avec une confiance alors nécessaire en eux, de laquelle par ces associations, ils privent les Procureurs en la Cour, auxquels elle auroit été rendue sans ces pactes prohibés par les Arrêts & Réglemens de la Cour.

Et la seconde, que presque tous les Clercs qui commençoient à être initiés dans la connoissance de la procédure & la conduite des affaires, ont abandonné les Etudes des Procureurs, & se sont retirés dans des chambres particulières pour y faire la Postulation.

Que cette interversion des Edits, Arrêts & Réglemens de la Cour, qui assujettissent les Clercs à travailler dix ans dans les Etudes de Procureurs, avant de pouvoir parvenir à l'une des Charges de Procureur, il en résulte que ces jeunes gens abandonnés à eux-mêmes, non surveillés par des Procureurs, s'habituent à des procédures monstrueuses, aussi nuisibles au Public, que deshonorantes pour la profession.

Considérant que l'unique moyen de remédier à ces abus, est de rappeler ces Procureurs qui prêtent leurs noms, tiennent & logent chez eux des Clercs postulans & des sollicitateurs, & ces Clercs & sollicitateurs postulans à l'exécution des Loix, Arrêts & Réglemens de la Cour sur le fait de la postulation, de renouveler & réunir dans un seul Règlement les dispositions pénales prononcées par les anciens Arrêts & Réglemens de la Cour, & de la supplier de sceller de son autorité les articles qui suivent, & de donner à son Arrêt la même publicité qu'elle a bien voulu donner à celui du seize Février mil six cent soixante-onze, dont elle a ordonné

p. 4

la lecture & publication, tant à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages, Sénéchaussées & Sieges du ressort.

A arrêté sous le bon plaisir de la Cour ;

ARTICLE PREMIER.

Que tout Procureur qui sera convaincu de tenir & loger chez lui, ou être associé avec des sollicitateurs ou autres postulans de quelque espece qu'ils soient, ou de prêter son nom auxdits sollicitateurs, à des Clercs ou autres desdits postulans, & même aux Procureurs qui se seroient démis, ou dont les Offices auroient été vendus, ou qui seroient dans les liens de l'interdiction, sera, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & notamment aux Lettres-patentes du vingt-neuf juin mil six cent quarante-neuf, aux Arrêts de Réglemens de la Cour, des vingt-cinq Novembre mil six cent cinq, vingt-sept Novembre mil six cent six, vingt-quatre Mars mil six cent quarante-deux, six Mai mil six cent soixante dix, seize Février mil six cent soixante-onze, quinze Janvier mil six cent soixante-quinze, quinze Mai mil six cent soixante-seize, vingt-huit Février mil six cent soixante dix-neuf, vingt neuf Août mil six cent quatre-vingt-dix-sept, sept Septembre mil sept cent trente neuf, & dix-sept Juillet mil sept cent quarante-deux, condamné en cinq cens livres de dommages-intérêts pour chaque contravention, sauf plus grande peine, s'il y échet, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'Arrêt de la Cour dudit jour six

p. 5

Mai mil six cent soixante-dix, au payement desquelles condamnations il sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, & demeurera interdit des fonctions de sa Charge pendant six mois; & en cas de récidive, en sera privé pour toujours & rayé de la Matricule, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du quinze Janvier mil six cent soixante-quinze, & par celui du dix-sept Juillet sept cent quarante-deux, sans espérance de pouvoir être rétabli pour quelque considération que ce puisse être.

ARTICLE II

Que tout Clerc, Solliciteur, Postulant qui sera pareillement convaincu d'avoir postulé dans des affaires, sera condamné en deux cens livres de dommages-intérêts pour chaque contravention, sans que cette peine puisse être modérée pour quelque cause que ce soit, au payement desquelles condamnations il sera contraint par corps, & même pourra, pour raison de ladite contravention, être emprisonné sur le champ par les Huissiers de la Cour, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du seize Février mil six cent soixante-onze, & en outre les procédures par lui faites sous le nom d'un ou plusieurs Procureurs, seront déclarées acquises & confisquées au profit des pauvres de ladite Communauté; & sera ledit Clerc & solliciteur postulant, déclaré incapable d'être reçu à la Charge de Procureur en la Cour, conformément auxdites Lettres-patentes du vingt-neuf Juin mil six cent quarante-neuf, & aux

p. 6

Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment à celui du Seize Février mil six cent soixante-onze, tous lesquels dommages-intérêts & frais de procédures ci-dessus, demeureront adjugés au profit des pauvres de ladite Communauté, pour être payés ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du vingt-huit Février mil six cent soixante dix-neuf, & par celui du dix-sept Juillet mil sept cent quarante-deux.

ARTICLE III

Que conformément à la Déclaration du Roi du huit Janvier mil six cent trente-neuf, enregistrée en la Cour, & aux Arrêts de Réglemens de la Cour, les Clercs seront tenus de résider & travailler en ladite qualité de Clercs dans les Etudes des Procureurs pendant dix ans consécutifs; en conséquence, qu'aucun Procureur ne pourra faire travailler les Clercs & toutes autres personnes demeurantes dans des maisons particulieres, ni les Clercs ou autres personnes, travailler de l'état & profession de Procureur, ailleurs que dans les Etudes des Procureurs, sous les peines ci-dessus, & que nul ne sera admis à l'Office de Procureur, s'il n'est actuellement demeurant dans une Etude de Procureur en la Cour, & y faisant fonction de principal Clerc. Fait & arrêté lesdits jour & an. *Signé* Le Sénéchal, Greffier. Ouï le rapport de M^e Léonard de Sahuguet, Conseiller, tout considéré :

Notredite Cour a homologué & homologue

p. 7

ladite Délibération, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs d'icelle, affiché tous les ans deux fois chaque années dans l'enclos du Palais, & icelui envoyé dans les Baillages, Sénéchaussées & Sieges du ressort, pour y être pareillement publié à la diligence des Substituts du Procureur Général. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, le vingt-deux Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept; & de notre regne, le troisieme. Collationné, Lutton.

Par la Chambre, Du Franc.

Lu & publié à la Communauté des Avocats Procureurs de la Cour, par moi Greffier de ladite Communauté, ce jourd'hui 3 Février 1777. Signé Le Sénéchal.

Annexe D : Liste des procureurs nommés commissaires à la postulation entre 1670 et 1738

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Jacques Garanger	1	1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Alexandre Legrand		1670-02-03	1671-12-03	1,82			
Estienne Devaux		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Pierre Chassepot		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Pierre Delachy [syndic]		1670-02-03	1681-02-15	11,03	1648-05-20		21,71
Estienne Coçeu		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Didier Prieur		1670-02-03	1671-12-03	1,82			
Pierre Baillet		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Thomas Guerin		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Jean Bastier		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Jean Verdin		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Philippe Tanton		1670-02-03	1671-12-03	1,82			
Pierre Gaultier le j.		1670-02-03	1671-04-16	1,20	1658-07-27		11,52
Jean Guy		1670-02-03	1671-04-16	1,20		1660-09-00	9,43
Jacques Lemire		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Jean Busson		1670-02-03	1671-04-16	1,20			
Jean Courtot	2	1670-07-30	1671-04-16	0,72			
Pierre Verdier [syndic]		1670-07-30					
Jean-Estienne Isabeau		1670-07-30	1671-12-03	1,34			
François Chausson		1670-07-30	1671-04-16	0,72			
Pierre Saisset		1670-07-30	1671-04-16	0,72			
Martin Guyonnet [recette]		1670-07-30	1671-12-03	1,34			
François Canto		1670-07-30	1671-12-03	1,34	1665-06-27		5,09
Antoine Bucquet le j.		1670-07-30	1671-12-03	1,34	1666-03-01		4,41
Claude Debenoist	3	1671-04-16	1672-07-12	1,24			
Gaspard Portelot		1671-04-16	1672-07-12	1,24			
Jean-Baptiste Lafouasse		1671-04-16	1672-07-12	1,24			
Antoine Leleu		1671-04-16	1672-07-12	1,24			
Claude Simon		1671-04-16	1672-07-12	1,24	1654-03-19		17,07
Philbert Marpon [syndic,4 ^e]		1671-04-16	1672-07-12	1,24			
François Contet		1671-04-16	1672-07-12	1,24			
Jean-Baptiste Julien		1671-04-16	1672-07-12	1,24			
Louis Favieres		1671-04-16	1672-07-12	1,24			
Isaac Pallu	4	1671-12-03	1675-02-28	3,25			
Nicolas Delabarre		1671-12-03	1675-02-28	3,25			
Nicolas Henault		1671-12-03	1675-02-28	3,25			
Jean Lemoyne		1671-12-03	1675-02-28	3,25			
Edme Prat [recette]		1671-12-03	1675-02-28	3,25			
Jean Bonyat [syndic]		1671-12-03	1675-02-28	3,25		1663-04-08	8,64

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Claude Borton		1671-12-03	1675-02-28	3,25			
Gabia Descombes		1671-12-03	1675-02-28	3,25			
Antoine Tenant		1671-12-03	1675-02-28	3,25	1670-05-29		1,50
Louis Pigis	5	1672-07-12	1676-02-13	3,59			
Denis Maillet		1672-07-12	1676-02-13	3,59			
Jean Prioux		1672-07-12	1676-02-13	3,59			
Jean Mesnard		1672-07-12	1676-02-13	3,59			
Claude Marchand		1672-07-12	1676-02-13	3,59		1653-07-00	19,03
J.-B. Harouard		1672-07-12	1676-02-13	3,59			
Marin Fevrier		1672-07-12	1676-02-13	3,59			
Jacques Journet		1672-07-12					
Jean Mathas		1672-07-12	1676-02-13	3,59			
Jean Bouteroue	6	1675-02-28				1648-09-16	26,46
François Prigat		1675-02-28	1677-03-18	2,05			
Henry Thibault		1675-02-28	1677-03-18	2,05	1649-05-08	1649-05-17	25,78
Philippe Faron		1675-02-28	1677-03-18	2,05			
Plomet [absent du Recueil]		1675-02-28	1676-04-14	1,13	1656-03-11	1656-05-00	18,83
François Guy Hebert		1676-04-14	1678-01-24	1,78	1670-11-08		5,44
Jean Petitjean		1675-02-28	1677-03-18	2,05			
Simon Girard [recette]		1675-02-28	1677-03-18	2,05			
Florimond Delamarlière		1675-02-28	1677-03-18	2,05			
Marc Nezan [syndic]		1675-02-28	1677-03-18	2,05		1667-07-04	7,65
Jean Guyot	7	1676-02-13	1678-01-24	1,95			
François Divry		1676-02-13	1678-01-24	1,95			
Jacques Tuault		1676-02-13	1678-01-24	1,95			
Jacques Aubouin		1676-02-13	1678-01-24	1,95			
Jacques Buquet		1676-02-13	1678-01-24	1,95			
Martin Dartois		1676-02-13	1678-01-24	1,95	1665-03-30	1665-04-12	10,84
Dominique Dargnyes		1676-02-13	1678-01-24	1,95			
Charles de la Ferriere [syndic]		1676-02-13	1678-01-24	1,95			
Jean Bataillon		1676-02-13	1678-01-24	1,95	1671-04-10	1671-06-17	4,66
Isaac Pallu	8	1677-03-18	1678-08-01	1,36			
François Chastillon		1677-03-18	1678-08-01	1,36			
Philippe Riquier		1677-03-18	1678-08-01	1,36	1643-03-20	1643-06-00	33,80
Jean Begon		1677-03-18	1678-08-01	1,36	1650-12-11	1651-03-11	26,02
Pierre Gillet		1677-03-18	1678-08-01	1,36	1652-05-17	1652-06-17	24,76
François Chenille		1677-03-18	1678-08-01	1,36			
Noël Commeau [recette]		1677-03-18	1678-08-01	1,36			
Pierre Charmolue		1677-03-18	1678-08-01	1,36			
Pierre Auzanet		1677-03-18	1678-08-01	1,36		1669-00-00	8,30
François Secousse	9	1678-01-24	1679-02-09	1,04			
Jean Charpentier		1678-01-24	1679-02-09	1,04	1659-05-15		18,70

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
François Baudouin		1678-01-24	1679-02-09	1,04			
Michel Delacroix		1678-01-24	1679-02-09	1,04			
Louis Levacher le j.		1678-01-24	1679-02-09	1,04			
François Chardon		1678-01-24	1679-02-09	1,04			
Charles Delabarre le j.		1678-01-24	1679-02-09	1,04		1673-03-09	4,88
François Digeon		1678-01-24	1679-02-09	1,04	1674-01-09	1674-02-05	3,97
Charles Drouart		1678-01-24	1679-02-09	1,04			
Melchior Gresillemont	10	1678-08-01	1679-08-03	1,01		1640-02-00	38,50
Jacques Michel		1678-08-01	1679-08-03	1,01			
Florentin de Retz		1678-08-01	1679-08-03	1,01			
Nicolas Visinier		1678-08-01	1679-08-03	1,01			
François Le Pelletier		1678-08-01	1679-08-03	1,01		1667-04-30	11,25
Adrien Castelet [recette]		1678-08-01	1679-08-03	1,01			
François Grelain		1678-08-01	1679-08-03	1,01			
Jean Creuzet		1678-08-01	1679-08-03	1,01	1672-04-16	1672-05-05	6,24
Louis Garreau		1678-08-01	1679-08-03	1,01			
Jacques Garanger	11	1679-02-09	1680-02-19	1,03			
Jacques Musnier		1679-02-09	1680-02-19	1,03		1668-07-08	10,59
Daniel Tourres		1679-02-09	1680-02-19	1,03			
Antoine de Rouvroy		1679-02-09	1680-02-19	1,03	1669-06-02		9,69
François Cheurel		1679-02-09	1680-02-19	1,03			
Joseph Gentil		1679-02-09	1680-02-19	1,03			
Jean Masson le j.		1679-02-09	1680-02-19	1,03			
Georges Laurent		1679-02-09	1680-02-19	1,03			
Guillaume Isabeau le j.		1679-02-09	1680-02-19	1,03	1675-02-11	1675-03-21	3,88
Simon Desmoulines	12	1679-08-03	1680-07-29	0,99			
Jean Prioux		1679-08-03	1680-07-29	0,99			
Pierre Boisseau		1679-08-03	1680-07-29	0,99			
Guillaume Henriau		1679-08-03	1680-07-29	0,99			
Pierre Delagardette		1679-08-03	1680-07-29	0,99			
Jacques Lemire		1679-08-03	1680-07-29	0,99			
Louys Chevalier [greffier]		1679-08-03	1680-07-29	0,99			
Jean-Bapt. Lamirault		1679-08-03	1680-07-29	0,99			
François Cherier		1679-08-03	1680-07-29	0,99			
François Chireix	13	1680-02-19	1681-02-13	0,98			
Louys Lepicard		1680-02-19	1681-02-13	0,98			
Ancelme de Bury		1680-02-19	1681-02-13	0,98			
Antoine Lachault		1680-02-19	1681-02-13	0,98			
Louys Thierriat		1680-02-19	1680-05-00	0,19			
François Besnard		1680-02-19	1681-02-13	0,98			
Thomas Marchais		1680-02-19	1681-02-13	0,98	1676-06-12	1676-06-22	3,66
Antoine Perinelle		1680-02-19	1681-02-13	0,98		1677-01-28	3,06

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Pierre Poisson		1680-02-19	1681-02-13	0,98		1678-02-08	2,03
Claude Debenoist	14	1680-07-29	1681-07-31	1,01			
Claude Delange		1680-07-29	1681-07-31	1,01			
Nicolas de Langellerie		1680-07-29	1681-07-31	1,01			
Pierre Robert		1680-07-29	1681-07-31	1,01	1675-03-07	1675-03-14	5,37
Charles Benoist le j.		1680-07-29	1681-07-31	1,01			
François Charier le j.		1680-07-29	1681-07-31	1,01			
Didier Crestiennot		1680-07-29	1681-07-31	1,01			
Nicolas Cheurel le j.		1680-07-29	1681-07-31	1,01	1677-11-21		2,69
Gilbert Parchot		1680-07-29	1681-07-31	1,01		1678-01-23	2,51
Nicolas Bethemont		1680-07-29	1681-07-31	1,01			
François Prigat	15	1681-02-13	1682-06-08	1,32			
Jacques Leblanc		1681-02-13	1682-06-08	1,32			
Nicolas Galliot		1681-02-13	1682-06-08	1,32			
Gaillard Dalbost		1681-02-13	1682-06-08	1,32			
Noël Gobreau		1681-02-13	1682-06-08	1,32			
André Perichon		1681-02-13	1684-08-21	3,52			
François Dabillon		1681-02-13	1682-06-08	1,32			
Cezar Charon		1681-02-13	1682-06-08	1,32		1675-08-29	5,46
Louys Doucet le j.		1681-02-13	1682-06-08	1,32		1680-11-30	0,21
Jean Lemoyne	16	1681-07-31	1683-01-14	1,46			
Charles Claude Thevenet		1681-07-31	1683-01-14	1,46			
Nicolas Barbier		1681-07-31	1683-01-14	1,46		1659-02-00	22,50
Christophe Danquechin		1681-07-31	1683-01-14	1,46			
Jean de Montenay		1681-07-31	1683-01-14	1,46			
Jean Pracros		1681-07-31	1683-01-14	1,46			
Jean Porcheron		1681-07-31	1683-01-14	1,46			
Marie Groteste		1681-07-31	1683-01-14	1,46		1675-02-21	6,44
Claude Carré le j.		1681-07-31	1683-01-14	1,46		1676-11-00	4,76
Jean Begon	17	1682-06-08	1683-08-17	1,19	1650-12-11	1651-03-11	31,24
Mathieu Beguier		1682-06-08	1683-08-17	1,19			
Claude Mestais		1682-06-08	1683-08-17	1,19			
Jacques Nouette		1682-06-08	1683-08-17	1,19			
François Goujon		1682-06-08	1683-08-17	1,19			
Guillaume Verrier		1682-06-08	1683-08-17	1,19			
François Caron		1682-06-08	1683-08-17	1,19			
Simon-François Coussin		1682-06-08	1683-08-17	1,19			
Michel Hodeau le j.		1682-06-08	1683-08-17	1,19	1680-06-07	1680-08-17	1,81
Jean Prioux (3^e)	18	1683-01-14	1684-01-24	1,03			
Jean Boileau		1683-01-14	1684-01-24	1,03		1660-00-00	23,12
Nicolas Vallée		1683-01-14	1684-01-24	1,03			
Pierre de Villois le j.		1683-01-14	1684-01-24	1,03			

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
François Tulloue [DESTITUÉ]		1683-01-14	1683-03-17	0,17	1674-11-29		8,14
Claude Gillet le j.		1683-01-14	1684-01-24	1,03		1676-07-23	6,48
François Cassiot		1683-01-14	1684-01-24	1,03		1676-11-00	6,22
François Chapputin		1683-01-14	1684-01-24	1,03		1677-07-15	5,50
Gabriel Coquinot		1683-01-14	1684-01-24	1,03		1680-05-13	2,67
Pierre Fourel [remplace Tulloue]		1683-03-17	1684-01-24	0,85		1682-08-20	0,58
Pierre Boisseau	19	1683-08-17	1684-08-21	1,01			
Laurent Hugueny		1683-08-17	1684-08-21	1,01	1655-01-17		28,58
Nicolas Couart		1683-08-17	1684-08-21	1,01			
Jean Thomas [recette]		1683-08-17	1684-08-21	1,01			
Jacques Guesdon [greffier]		1683-08-17					
Pierre Leroux le j.		1683-08-17	1684-08-21	1,01	1680-11-20	1679-11-30	3,72
François Dinet		1683-08-17	1684-08-21	1,01		1677-04-00	6,38
Jean Prioux le j.		1683-08-17	1684-08-21	1,01		1680-01-00	3,62
Hierosme Genest		1683-08-17	1684-08-21	1,01		1681-03-06	2,44
Nicolas Henault [DÉMISSION]	20	1684-01-24	1684-07-13	0,46			
Pierre Comtesse		1684-07-13	1686-03-07	1,65			
Jacques Hiacinte Leroux		1684-01-24	1685-02-12	1,05			
Jacques Juignet		1684-01-24	1685-02-12	1,05			
Jean Molin		1684-01-24					
André Chaufourneau		1684-01-24	1685-02-12	1,05			
Antoine Godemel		1684-01-24	1685-02-12	1,05		1678-10-28	5,25
Pierre Siccault		1684-01-24	1685-02-12	1,05		1678-12-22	5,10
Claude Goubert		1684-01-24	1685-02-12	1,05		1679-10-28	4,25
Michel Dobet		1684-01-24	1685-02-12	1,05		1681-05-00	2,74
Jean Copineau [ancien]	21	1684-08-21	1686-03-07	1,55			
Pierre Roy [recette]		1684-08-21	1686-03-07	1,55		1667-01-26	17,56
François Lebas		1684-08-21	1686-03-07	1,55			
Jean Levassor		1684-08-21	1686-03-07	1,55			
Simon Caland		1684-08-21	1686-03-07	1,55		1678-01-00	6,63
Joseph Louys Faure		1684-08-21	1686-03-07	1,55		1680-01-11	4,60
Nicolas Crosnier		1684-08-21	1686-03-07	1,55		1681-07-00	3,14
Antoine Lambotte		1684-08-21	1686-03-07	1,55		1682-01-00	2,63
Annibal Danré le j.		1684-08-21	1686-03-07	1,55		1678-02-08	6,53
François Bonnet	22	1685-02-12	1686-03-07	1,07		1661-02-21	23,98
Pierre Serlant		1685-02-12	1686-03-07	1,07			
Dormoy		1685-02-12	1686-03-07	1,07			
Jean Lefevre		1685-02-12	1686-03-07	1,07	1674-12-04	1674-12-14	10,17
François Pasquet		1685-02-12	1686-03-07	1,07			
Nicolas Jeannin		1685-02-12	1686-03-07	1,07		1681-05-00	3,79
Charles Delartüe		1685-02-12	1686-03-07	1,07		1681-07-00	3,62
Jacques Tainturier		1685-02-12	1686-03-07	1,07	1682-06-02	1682-06-12	2,67

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Jacques Guesdon, greffier		1685-02-12	1686-03-07	1,07			
Jean-Baptiste Delafouasse	23	1686-03-07	1687-03-14	1,02			
Jean Mesnard		1686-03-07	1687-12-18	1,77			
Simon Girard		1686-03-07	1687-12-18	1,77			
Florimond Delamarlière		1686-03-07	1687-03-14	1,02			
François Chireix		1686-03-07	1687-03-14	1,02			
Le Picard		1686-03-07	1687-12-18	1,77			
Jean Porcheron		1686-03-07	1687-03-14	1,02			
Adrien Castelet		1686-03-07	1687-12-18	1,77			
André Perichon		1686-03-07	1687-12-18	1,77			
Jacques Guesdon (3 ^e)		1686-03-07	1687-12-18	1,77			
Pierre Alavoine		1686-03-07	1687-03-14	1,02		1680-05-00	5,85
Frederic le Clerc le j.		1686-03-07	1687-12-18	1,77			
Guillaume Gillier		1686-03-07	1687-01-27	0,89		1681-07-10	4,66
François Patin		1686-03-07	1687-03-14	1,02	1681-08-06	1681-08-16	4,56
Pierre Ayrault		1686-03-07	1687-03-14	1,02		1681-08-28	4,53
Vincent Henry		1686-03-07	1687-12-18	1,77	1682-04-18	1682-05-08	3,83
Mathieu Boileau le j.		1686-03-07	1687-03-14	1,02		1682-06-18	3,72
Gaspard Moris		1686-03-07	1687-12-18	1,77		1682-08-27	3,53
Jacques Tuault	24	1687-03-14	1688-12-09	1,73			
François Dabillon		1687-03-14	1688-12-09	1,73			
Philibert Grisson		1687-03-14	1688-12-09	1,73	1674-08-08		12,61
François Charier le j.		1687-03-14	1688-12-09	1,73			
Michel Lafouasse le j.		1687-03-14	1688-12-09	1,73			
Charles Lenoir		1687-03-14	1688-12-09	1,73		1679-01-13	8,17
Pierre Girard le j.		1687-03-14	1688-12-09	1,73		1680-11-21	6,32
Nicolas Fessart		1687-03-14	1688-12-09	1,73		1682-08-20	4,57
Louis Pillot du Franc		1687-03-14	1688-12-09	1,73		1684-11-00	2,38
Antoine Leleu	25	1687-12-18	1690-01-19	2,10			
François Baudouin		1687-12-18	1690-01-19	2,10			
Amable Sablon		1687-12-18	1690-01-19	2,10	1663-05-16	1663-05-27	24,55
Edme Leclerc		1687-12-18	1690-01-19	2,10		1677-03-00	10,79
Estienne Borderel		1687-12-18	1690-01-19	2,10			
François Dinet		1687-12-18	1690-01-19	2,10		1677-04-00	10,71
Louis Amigault		1687-12-18	1690-01-19	2,10		1682-07-03	5,45
Pierre Verney		1687-12-18	1690-01-19	2,10		1684-06-15	3,50
Simon Leblanc le j.		1687-12-18	1690-01-19	2,10		1685-07-00	2,46
Jean-Baptiste Harouard le j.	26	1688-12-09	1691-01-08	2,09			
Gaillard Dalbost		1688-12-09	1691-01-08	2,09			
Noël Gobreau		1688-12-09	1691-01-08	2,09			
Jean Bataillon [receveur]		1688-12-09	1691-01-08	2,09	1671-04-10	1671-06-17	17,47
Antoine Bucquet le j.		1688-12-09	1691-01-08	2,09	1666-03-01		22,76

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Guillaume Isabeau le j.		1688-12-09	1691-01-08	2,09	1675-02-11	1675-03-21	13,71
Louis Rabineau		1688-12-09	1691-01-08	2,09		1682-01-00	6,93
Louis Gervais		1688-12-09	1691-01-08	2,09		1682-12-17	5,98
Charles Furgault		1688-12-09	1691-01-08	2,09		1683-07-18	5,39
Marin Fevrier	27	1690-01-19	1692-01-21	2,01			
Pierre Bridou		1690-01-19	1692-01-21	2,01			
Louis Favieres		1690-01-19	1692-01-21	2,01			
Charles Benoist le j. [greffier]		1690-01-19	1692-01-21	2,01			
Toussaint Ciron		1690-01-19	1692-01-21	2,01	1686-01-12	1686-00-00	4,13
Nicolas Roux [receveur]		1690-01-19	1692-01-21	2,01		1684-10-09	5,29
André Le Bœuf		1690-01-19	1692-01-21	2,01		1684-03-09	5,86
Pierre Barbier		1690-01-19	1692-01-21	2,01	1684-12-07		5,13
Robert Truchet		1690-01-19	1692-01-21	2,01	1686-05-28	1686-06-00	3,64
Jacques Leblanc	28	1691-01-08					
Jean Bastier		1691-01-08					
Pierre Foucault		1691-01-08					
François Dubois		1691-01-08	1693-02-09	2,08			
Jean Joubert [greffier, 29e]		1691-01-08					
Jean-Baptiste Feloix le j.		1691-01-08					
Pierre Aubin		1691-01-08	1693-02-09	2,08		1681-06-19	9,56
Joseph Mahou [recette, 29e]		1691-01-08	1693-02-09	2,08			
Guillaume Pavart		1691-01-08					
Mathieu Beguier	29	1692-01-21	1694-03-17	2,15			
Pierre Saisset		1692-01-21	1693-02-09	1,05			
Martin Dartois		1692-01-21	1693-02-09	1,05	1665-03-30	1665-04-12	26,78
Jacques Journet		1692-01-21	1693-02-09	1,05			
Jean Desbonnes		1692-01-21	1693-04-08	1,21			
Nicolas Delangelerye		1692-01-21	1693-02-09	1,05			
Jean Antoine Ficquet		1692-01-21	1693-02-09	1,05			
Charles Charpentier le j.		1692-01-21	1693-02-09	1,05		1676-01-09	16,03
Claude Denisart		1692-01-21	1693-02-09	1,05			
Jean Étienne Isabeau	30	1693-02-09	1695-01-17	1,94			
Antoine Feloix		1693-02-09	1695-01-17	1,94		1677-01-07	16,09
François Godquin		1693-02-09	1695-01-17	1,94		1677-06-03	15,69
Annibal Danré		1693-02-09	1695-01-17	1,94		1678-02-08	15,00
Charles Lhuillier		1693-02-09	1695-01-17	1,94		1680-07-21	12,56
Jean Maret		1693-02-09	1695-01-17	1,94		1678-10-28	14,29
François Leprestre		1693-02-09	1695-01-17	1,94		1681-01-16	12,06
François Desverneys		1693-02-09				1684-03-00	8,94
Pierre Lapostolle		1693-02-09	1695-01-17	1,94		1686-06-00	6,70
Jean Boileau	31	1694-03-17	1696-03-08	1,98	1659-12-05		34,29
François Lepelletier		1694-03-17	1696-03-08	1,98		1667-04-30	26,88

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Henri Nezan le j.		1694-03-17	1696-03-08	1,98			
Charles Jobert		1694-03-17	1696-03-08	1,98		1681-04-18	12,92
Daniel Michel le j.		1694-03-17	1696-03-08	1,98		1680-08-17	13,59
Benoist Noyel		1694-03-17	1696-03-08	1,98		1683-07-00	10,72
Robert Huart		1694-03-17	1696-03-08	1,98	1684-12-06		9,29
<i>Joubert continué</i>							
<i>Pavart continué</i>							
Philibert Marpon	32	1695-01-17	1696-01-19	1,01			
Geoffroy Chastelain		1695-01-17	1697-06-25	2,43			
Pierre Bemier		1695-01-17	1697-06-25	2,43			
Louis Doucet		1695-01-17	1697-06-25	2,43		1680-11-30	14,14
Claude Goubert		1695-01-17	1697-06-25	2,43		1679-10-28	15,23
Nicolas Goriot		1695-01-17	1697-06-25	2,43	1680-04-06	1680-04-00	14,80
Mathurin Fetis		1695-01-17	1697-06-25	2,43	1683-11-19		11,17
<i>Desverneys continué</i>							
Simon Gaultier le j.		1695-01-17	1697-06-25	2,43	1684-03-17	1684-04-00	10,80
François Delamarche		1695-01-17	1697-06-25	2,43			
Philippe Martin		1695-01-17	1697-06-25	2,43	1688-04-08	1688-04-23	6,74
François Baudouin (3^e)	33	1696-03-08	1697-07-03	1,32			
Simon Girard (3^e)		1696-03-08	1698-07-14	2,35			
Jacques Juignet		1696-03-08	1698-07-14	2,35			
François Grelain		1696-03-08	1698-07-14	2,35			
Cesar Charon		1696-03-08	1698-07-14	2,35		1675-08-29	20,53
Gilbert Parchot		1696-03-08	1698-07-14	2,35		1678-01-23	18,12
Gaspard Moris greffier		1696-03-08	1698-07-14	2,35		1682-08-27	13,54
Pierre Hourdault		1696-03-08	1698-07-14	2,35	1683-06-18	1683-06-00	12,78
Jean Étienne Isabeau receveur		1696-03-08	1698-07-14	2,35			
Gaillard Dalbost (3^e)	34	1697-06-25	1699-07-20	2,07			
Guy François Hebert		1697-06-25	1699-07-20	2,07	1670-11-08		26,64
Jacques Guesdon		1697-06-25	1699-07-20	2,07			
Charles Lenoir		1697-06-25	1699-07-20	2,07		1679-01-13	18,44
Frédéric Leclerc le j.		1697-06-25	1699-07-20	2,07			
Nicolas Crosnier		1697-06-25	1699-07-20	2,07		1681-07-00	15,99
Estienne Demahis		1697-06-25	1699-07-20	2,07	1685-01-30	1685-02-08	12,38
Germain Guyot		1697-06-25	1699-07-20	2,07		1684-12-00	12,58
Robert Courville		1697-06-25	1699-07-20	2,07	1688-02-05		9,38
Jacques Rousseau		1697-06-25	1699-07-20	2,07	1690-05-05		7,14
Florimond Delamarlière (3^e)	35	1698-07-14	1700-12-20	2,43			
Thomas Marchais		1698-07-14	1700-12-20	2,43	1676-06-12	1676-06-22	22,06
Nicolas Jeannin		1698-07-14	1700-12-20	2,43		1681-05-00	17,20
Germain Mariauchault		1698-07-14	1700-12-20	2,43			
Denis Petit		1698-07-14	1700-12-20	2,43		1688-11-00	9,71

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Pierre Parent		1698-07-14	1700-12-20	2,43	1689-12-19	1690-01-09	8,51
Jacques Blandin		1698-07-14	1700-12-20	2,43		1691-00-00	7,61
François Contet	36	1699-07-20					
Étienne Borderel		1699-07-20	1702-07-20	3,00			
Antoine Lambotte		1699-07-20	1702-07-20	3,00		1682-01-00	17,55
Louis Copineau le j.		1699-07-20	1702-07-20	3,00	1687-03-14	1687-04-03	12,29
Charles Antoine Freret		1699-07-20	1702-07-20	3,00			
Crespin Livoire		1699-07-20	1702-07-20	3,00			
Pierre Chantereau		1699-07-20	1702-07-20	3,00			
Jean-Baptiste Saulnier		1699-07-20				1690-01-00	9,55
Molice		1699-07-20	1702-07-20	3,00			
Mathieu Beguier (3°)		1699-07-20	1702-07-20	3,00			
Pierre Serlant	37	1700-12-20	1702-07-20	1,59			
Jean-Baptiste Julien		1700-12-20	1703-09-03	2,71			
Simon-François Le Coussin		1700-12-20	1703-09-03	2,71			
René Viel		1700-12-20	1703-09-03	2,71			
Nicolas Hardy		1700-12-20	1703-09-03	2,71			
Buirette		1700-12-20	1703-09-03	2,71			
Louis-Bernard Poussechat		1700-12-20	1703-09-03	2,71		1696-02-25	4,81
Denis-Eustache Martin		1700-12-20	1703-09-03	2,71			
Nicolas Visinier	38	1702-07-20	1705-06-22	2,92			
André Perichon (3°)		1702-07-20	1706-07-22	4,01			
Nicolas Bethemont		1702-07-20	1705-06-22	2,92			
Nicolas Lambert		1702-07-20	1705-06-22	2,92		1684-12-23	17,58
Thomas Desormes		1702-07-20	1705-06-22	2,92		1688-12-11	13,61
Robert Lejeune		1702-07-20	1705-06-22	2,92			
Dubessey		1702-07-20	1705-06-22	2,92		1690-03-16	12,34
Henry Allier		1702-07-20	1705-06-22	2,92	1693-08-14		8,93
Denys Petel		1702-07-20	1705-06-22	2,92		1696-08-00	5,97
Bernard Gaignant		1702-07-20	1705-06-22	2,92	1692-03-08	1692-00-00	10,63
Gabriel Coquinot	39	1703-09-03	1706-07-22	2,89		1680-05-13	23,30
Moris (3°)			1716-05-06			1682-08-27	
Louis Gervais		1703-09-03	1706-07-22	2,89		1682-12-17	20,72
François Normant		1703-09-03	1705-06-22	1,81		1682-01-00	21,67
Jean-Benjamin Fautras		1703-09-03	1705-06-22	1,81			
Nicolas Roux		1703-09-03	1706-07-22	2,89		1684-10-09	18,90
Pierre Miger		1703-09-03	1706-07-22	2,89		1688-05-00	15,34
Pierre Jean Poisson		1703-09-03	1705-07-04	1,84			
François Cheurel l'aîné	40	1705-06-22	1716-06-01	10,94			
Nicolas Fessart		1705-06-22	1711-08-11	6,13		1682-08-20	22,84
Pierre Jarosson		1705-06-22				1682-09-03	22,81
Germain Suaire		1705-06-22	1711-08-11	6,13			

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Antoine Bonniart		1705-06-22	1711-08-11	6,13		1686-06-00	19,06
Louis Chardon le j.		1705-06-22	1713-06-01	7,94		1687-04-00	18,22
Barthelemy Pallu		1705-06-22	1711-08-11	6,13	1689-02-13	1689-03-05	16,29
Jacques Laglaine		1705-06-22	1713-06-01	7,94			
André Burgault		1705-06-22	1713-06-01	7,94			
Girard Pussey		1705-06-22					
Jean-Baptiste Vernier		1705-06-22	1711-08-11	6,13		1697-08-00	7,90
Louis de Remond		1705-06-22	1713-06-01	7,94			
François Besnard	41	1706-07-22	1711-08-11	5,05			
Ange Martin Daumont		1706-07-22	1713-06-01	6,86			
Mathurin Pottier		1706-07-22	1711-08-11	5,05	1693-12-01		12,65
Hugues-François Chaubert		1706-07-22			1697-04-22	1697-05-09	9,20
Jean-Antoine de Rouvroy		1706-07-22	1713-06-01	6,86		1699-02-26	7,40
Charles Drouart	42	1711-08-11	1713-06-01	1,81			
François Sonnois		1711-08-11	1716-05-04	4,73		1690-01-14	21,57
Martin Coullon		1711-08-11	1716-05-04	4,73		1693-09-03	17,94
Jean Guignace		1711-08-11	1713-06-01	1,81			
Isaac Lephiliponnat		1711-08-11	1716-05-04	4,73		1695-00-00	16,69
Louis Martin Darras		1711-08-11	1716-05-04	4,73			
Alexandre Soulas		1711-08-11	1716-05-04	4,73	1687-04-30		24,28
Jean-François Contet		1711-08-11	1716-05-04	4,73		1700-12-28	10,62
Nicolas Antoine Blandin le j.		1711-08-11	1716-05-04	4,73		1702-12-27	8,63
François Dinet (3°)	43	1713-06-01	1716-05-04	2,93		1677-04-00	36,17
Henri-Claude Plisson		1713-06-01	1719-05-04	5,93		1685-12-13	27,47
Louis de Noux		1713-06-01	1719-05-04	5,93		1686-08-00	26,84
Nicolas Richer		1713-06-01	1719-05-04	5,93		1687-12-01	25,51
Claude Trebuchet		1713-06-01	1719-05-04	5,93	1690-01-31	1690-02-23	23,27
Jean-Baptiste Crestien		1713-06-01	1719-05-04	5,93		1692-00-00	21,50
Jacques Bougarel		1713-06-01	1719-05-04	5,93			
Jean Gagnat		1713-06-01	1719-05-04	5,93		1693-04-19	20,12
Foucault Faucon		1713-06-01	1719-05-04	5,93		1697-11-00	15,59
Gilbert Parchot (3°)	44	1716-05-04	1719-05-04	3,00		1678-01-23	38,28
Louis Doucet (3°)		1716-05-04	1720-05-08	4,01		1680-11-30	35,44
Louis Chardon		1716-05-04	1721-06-26	5,14		1687-04-00	29,09
Jacques Febvrier		1716-05-04	1719-05-04	3,00			
François Gaudin		1716-05-04	1721-06-26	5,14		1696-12-00	19,44
Jacques-François Lalourcée		1716-05-04	1721-06-26	5,14	1699-05-08	1699-05-18	16,96
Jean Fournier		1716-05-04	1721-06-26	5,14			
François Boys		1716-05-04	1721-06-26	5,14			
Jean-Louis More		1716-05-04	1721-06-26	5,14	1708-02-08	1708-02-25	8,19
Charles Prunget		1716-05-04	1721-06-26	5,14		1710-03-29	6,10
(Daniel) Michel [Doulcet]	changement	1720-05-08					

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Gabriel Coquinot (3^e)	45	1719-05-04	1722-05-16	3,03		1680-05-13	38,98
Pierre Bigot le j.		1719-05-04	1722-08-20	3,29		1685-12-00	33,44
Étienne Delacour		1719-05-04	1722-08-20	3,29		1698-01-26	21,27
Jean Tissier		1719-05-04	1722-08-20	3,29		1698-06-21	20,87
Jean Maupart		1719-05-04	1722-08-20	3,29		1700-01-09	19,32
Marcellin Aulas		1719-05-04	1722-08-20	3,29		1704-03-18	15,13
Pierre Auvray		1719-05-04	1721-06-26	2,14		1705-03-14	14,14
Fr. Martial Triou Brousse		1719-05-04	1722-08-20	3,29		1706-02-13	13,22
Michel Basly		1719-05-04	1722-08-20	3,29			
J.-Fr. Meignan		1719-05-04	1722-08-20	3,29		1711-10-11	7,57
Nicolas Crosnier	chgt	1722-05-16	1727-07-01	5,12		1681-07-00	40,88
Nic.-Ant. Blandin	46	1721-06-10				1702-12-27	18,46
Edme Berle [greffier]		1721-06-10				1706-04-13	15,16
Michel Mestivier		1721-06-10	1724-02-23	2,71		1698-01-08	23,42
François De Recicourt		1721-06-10	1724-02-23	2,71		1703-08-05	17,85
Pierre Camus		1721-06-10	1724-02-23	2,71		1703-06-12	17,99
Mathurin Philippeaux		1721-06-10	1724-02-23	2,71		1704-12-14	16,50
Henry Allavoyné		1721-06-10	1724-02-23	2,71		1718-02-24	3,29
Simon Leblanc	47	1722-08-20	1724-02-23	1,52		1685-07-00	37,14
Jean-Marie Le Tellier		1722-08-20				1705-02-28	17,47
Pierre Harouard		1722-08-20				1711-05-03	11,29
Cl. Marin Febvrier		1722-08-20					
Denis-Nic. Lambotte		1722-08-20	1724-02-23	1,52		1713-06-11	9,19
J.-B. Landragin		1722-08-20				1714-01-28	8,55
Fr.-Joseph Hebert		1722-08-20				1717-08-17	5,01
Simon Perche		1722-08-20				1721-12-04	0,72
Germain Mariaudeau	48	1724-02-23	1727-07-01	3,35			
Preveraud [Receveur 50 ^e]		1724-02-23			1698-03-15	1698-03-29	25,90
Antoine Millot		1724-02-23	1727-07-01	3,35		1706-07-12	17,62
Jean Dande		1724-02-23	1727-07-01	3,35	1706-06-22	1706-07-12	17,62
Jean Lebouc		1724-02-23	1727-07-01	3,35			
Jean Renaudiere		1724-02-23	1727-07-01	3,35		1714-08-21	9,51
Gilles Lefebvre le j.		1724-02-23	1727-07-01	3,35		1718-03-17	5,93
Nicolas Blanchard		1724-02-23	1727-07-01	3,35		1719-06-07	4,72
Nicolas Crosnier	49	1724-07-15				1681-07-00	43,04
Ch.-Ant. Freret / M. Denoux [31]	49	1724-07-15					
Jean Tissier		1724-07-15				1698-06-21	26,07
Nicolas Viard		1724-07-15				1701-12-27	22,56
François Bouju		1724-07-15				1702-08-20	21,90
Simon Petitjean		1724-07-15				1704-12-14	19,59
François de Jouy		1724-07-15				1706-10-03	17,79
Claude le Maistre		1724-07-15				1708-07-29	15,96

Prénom Nom	N° Nominat ion	Entrée. Date de l'avis	Sortie. Date de l'avis	Durée du mandat (an)	Office AN, MC ET	Provision AN, V ¹	Ancienneté (an)
Pierre Piedfort		1724-07-15				1709-10-20	14,74
Jacques Bougarel le j.		1724-07-15	1727-07-01	2,96		1722-07-24	1,98
Robert Huart	50	1727-07-01	1729-05-07	1,85	1684-12-06		42,58
Pierre Bigot		1727-07-01	1729-05-07	1,85		1685-12-00	41,59
Jean Guy Du Bessey		1727-07-01				1690-03-16	37,29
Pierre Denoux le j. [Gref.]		1727-07-01				1716-04-21	11,19
Nicolas Motet		1727-07-01			1701-05-03	1701-05-29	26,09
Antoine Millot le j.		1727-07-01				1706-07-12	20,97
François Honnet		1727-07-01			1709-08-07	1709-08-18	17,87
Paul Millin		1727-07-01				1714-01-28	13,42
Nicolas-Henry Denoux		1727-07-01					
Pierre Barbier	50	1729-05-07			1684-12-07		44,42
Claude Henry Plisson		1729-05-07				1685-12-13	43,41
Denis-Eustache Martin	51	1733-07-01	1736-08-01				
Denis-Richard Petel		1733-07-01	n/a			1696-08-00	36,92
François Bois		1733-07-01	n/a				
François Bouron greffier		1733-07-01	1736-08-01			1708-10-28	24,68
Noël Maillard le j.		1733-07-01	n/a			1709-01-27	24,42
André Dumont		1733-07-01	n/a			1713-08-27	19,85
Louis Debar			1736-08-01			1713-12-16	
Jean Horry		1733-07-01	n/a		1715-03-18	1715-04-03	18,24
Jean Martin de Fontenelle		1733-07-01	n/a				
Philippe Delagoutte le j.		1733-07-01	n/a				
François-Claude Dorigny			1736-08-01			1718-12-29	
Benjamin Caillau [Receveur]		1733-07-01	n/a			1719-08-16	13,88
Julien Charpentier le j.		1733-07-01	n/a			1720-05-03	13,16
Sebastien De Mahis		1733-07-01	n/a				
Pierre-Anselme Boyer		1733-07-01	n/a			1723-04-15	10,21
Daniel-François Thomas			1736-08-01		1723-04-19	1723-05-07	
Et.-Geoffroy Chastelain		1733-07-01	n/a			1724-07-14	8,96
Jean-Baptiste Dorival		1733-07-01	n/a			1724-10-19	8,70
Louis Martin Darras	52	1736-08-01	n/a				
Noël Collier		1736-08-01	n/a			1709-03-23	27,35
Pierre Mauduit		1736-08-01	n/a				
Louis Allain		1736-08-01	n/a			1722-06-12	14,13
Pierre Mangin		1736-08-01	n/a				

Annexe E : Liste des procureurs de communauté (1670-1750)

Procureur de Communauté En gras : ceux qui sont passés par la charge de commissaire à la postulation	Date la plus ancienne En gras : date d'élection : audiences)	Date la plus récente (date de départ lors d'une autre élection : audiences)	Indication que le procureur est « ancien procureur de communauté » (date la plus ancienne retrouvée)	Source (à la date). Liste 400 (mois et année de publication)
François de Villiers	1670-02-03			BnF, 4-LF49-52
Antoine Lefebvre	1670-08-22			AN, X ^{sb} 17
Michel Millet	1670-08-22			AN, X ^{sb} 17
Henri Asse	1670-08-22			AN, X ^{sb} 17
Nicolas Richer	1670-08-22			AN, X ^{sb} 17
François Gentil	1671-12-05			AN, X ^{sb} 17
Percheron	1677-01-26			AN, X ^{sb} 17
Pierre Nervost	1677-01-26		1685-08-02	AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
Bernard Bignon	1677-01-26		1685-07-23	AN, X ^{sb} 13 ; AN, X ^{sb} 13
Pierre Fournier	1677-03-12		1686-01-29	AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
Nicolas Delabarre	1678-01-15		1685-11-26	AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
Pierre de Modave	1678-02-26		1685-11-29	AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
Melchior Gresillemont	1681-03-13			BnF, 4-LF49-52
Pierre Delachy	1681-12-13		1685-07-02	AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
François Chastillon	1681-12-13		1685-08-07	AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
Jacques Garanger	1683-02-19	1684-08-17		AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
François Moilleron	1683-03-16	1686-03-18		AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
Simon Desmoulins	1684-02-09	1685-07-30		AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
Claude Debenoist	1684-02-09	1687-02-13		AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 13
Jean Prioux	1684-08-17	1688-01-19		AN, X ^{sb} 13 ; AN, X ^{sb} 15
François Secousse	1685-07-30		1691-01-00	AN, X ^{sb} 13 ; liste 400
Antoine Gioux	1686-03-18			AN, X ^{sb} 13
Pierre Gillet	1687-02-13	1714-00-00		AN, X ^{sb} 13 ; Liste 400
Didier Prieur	1688-01-19		1697-01-00	AN, X ^{sb} 15 ; Liste 400
Jean-Baptiste Lafouasse	1689-01-04	1691-01-00	1697-01-00	AN, X ^{sb} 14 ; Liste 400 ; Liste 400
Claude Delamarre	1689-01-04	1691-01-00	1697-01-00	AN, X ^{sb} 14 ; Liste 400 ; Liste 400
Antoine Leleu	1691-03-28		1697-01-00	AN, X ^{sb} 17 ; Liste 400
Jean-Baptiste Harouard	1691-12-10		1697-01-00	AN, X ^{sb} 17 ; Liste 400
Marin Febvrier	1696-01-02	1698-03-07	1700-01-00	AN, X ^{sb} 15 ; X ^{sb} 17 ; Liste 400
Jean Mesnard	1696-01-02	1698-03-07	1700-01-00	AN, X ^{sb} 15 ; X ^{sb} 17 ; Liste 400
Philbert Marpon	1696-01-19	1698-07-08	1700-01-00	AN, X ^{sb} 14 ; AN, X ^{sb} 17 ; Liste 400
Jacques Leblanc	1698-07-08		1706-01-00	AN, X ^{sb} 17 ; Liste 400
Jacques Lemire	1698-08-22	1700-01-00		AN, X ^{sb} 17 ; Liste 400
François Baudoy	1699-07-10	1703-01-30		AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 17
Simon Girard	1700-07-02			AN, X ^{sb} 17
François le Pelletier	1701-07-12	1706-02-26		AN, X ^{sb} 17 ; AN, X ^{sb} 17
Florimond Delamarlière	1702-07-06			AN, X ^{sb} 16
Pierre Bridou	1706-02-26			AN, X ^{sb} 17

Procureur de Communauté En gras : ceux qui sont passés par la charge de commissaire à la postulation	Date la plus ancienne En gras : date d'élection : audiences)	Date la plus récente (date de départ lors d'une autre élection : audiences)	Indication que le procureur est « ancien procureur de communauté » (date la plus ancienne retrouvée)	Source (à la date). Liste 400 (mois et année de publication)
Jean-Baptiste Julien	1709-02-20		1714-11-00	Liste 400 ; Liste 400
Louis Favieres	1709-02-20		1714-11-00	Liste 400 ; Liste 400
François Chardon	1709-02-20			Liste 400
Guy-François Hebert	1710-02-21			AN, X ^{5b} 17
Jacques Guesdon	1710-02-21			AN, X ^{5b} 17
François Besnard	1712-02-19			AN, X ^{5b} 17
Charles Drouart	1714-01-00			Liste 400
Étienne Borderel	1714-01-00			Liste 400
Simon Caland	1714-01-00	1715-09-20		Liste 400 ; AN, X ^{5b} 17
Jean Levassor	1718-08-06			AN, X ^{5b} 17
François Dinet	1718-08-06			AN, X ^{5b} 17
Germain Guyot	1718-08-06			AN, X ^{5b} 17
François DesVerneys	1718-08-06			AN, X ^{5b} 17
Pierre Pond Negre	1725-05-03			AN, X ^{5b} 2
Charles-Antoine Freret	1725-05-03			AN, X ^{5b} 2
Michel Hodeau	1726-11-00			Liste 400
Simon Leblanc	1726-11-00			Liste 400
Nicolas Crosnier	1727-06-20			AN, X ^{5b} 2
Louis Denoux	1732-11-00			Liste 400
Philippe Martin	1732-11-00			Liste 400
Jacques Laglaine	1732-11-00			Liste 400
J.-Guy Dubessey	1732-11-00			Liste 400
Jean Gaignat	1735-11-00			Liste 400
Marin Coullon	1735-11-00			Liste 400
Denis-Eustache Martin	1735-11-00			Liste 400
Étienne Delacour	1735-11-00			Liste 400
Louis Martin Daras	1738-00-00			Liste 400
Louis-Bernard Poussechat	1738-00-00			Liste 400
Alexandre Soulas	1738-00-00			Liste 400
Jean Budet	1738-00-00			Liste 400
Jean-Bapt. Vernier	1741-11-00			Liste 400
Foucault Faucon	1741-11-00			Liste 400
Jean-Antoine Rouvroy	1741-11-00			Liste 400
Jean-François Lalourcé	1741-11-00			Liste 400
Antoine Baron	1747-00-00			Liste 400
J.-Marie Le Tellier	1747-00-00			Liste 400
Claude-Marin Fevrier	1747-00-00			Liste 400
Antoine Millot	1747-00-00			Liste 400
Jean Dande	1750-11-00			Liste 400

Procureur de Communauté En gras : ceux qui sont passés par la charge de commissaire à la postulation	Date la plus ancienne En gras : date d'élection : audiences)	Date la plus récente (date de départ lors d'une autre élection : audiences))	Indication que le procureur est « ancien procureur de communauté » (date la plus ancienne retrouvée)	Source (à la date). Liste 400 (mois et année de publication)
<i>Ordre selon la date la plus récente</i>				
Noel Commeau		1702-07-06		AN, X ^{5b} 16
Daniel Michel		1727-06-20		AN, X ^{5b} 2
Claude-Gabriel Cocquinot		1725-05-03		AN, X ^{5b} 2
Nicolas Bethemont		1725-05-03		AN, X ^{5b} 2
<i>Indication que le procureur est passé par la charge</i>				
Claude Peraton			1684-11-27	AN, X ^{5b} 13
Jean Bugnon			1685-07-02	AN, X ^{5b} 13
Clément, Hilaire			1685-07-02	AN, X ^{5b} 13
Faron, Philippes			1687-02-03	AN, X ^{5b} 13
Gilbert Parchot			1725-10-18	AN, X ^{5b} 2
Nicolas Fessart			1726-11-00	Liste 400
François Pasquet			1732-11-00	Liste 400
Nicolas-Louis Audinot			1747-00-00	Liste 400
Philbert-Nicolas Millot			1747-00-00	Liste 400
François Bouju			1747-00-00	Liste 400
Pierre de Ferriere			1747-00-00	Liste 400

Annexe F : Base des postulants

Nom et prénom du postulant

Les particules ont été intégrées au nom de famille (ex. De Beaulieu, François) tel que l'usage prévaut dans les listes imprimées de 400 procureurs.

Entre parenthèses, les autres graphies du même nom.

Entre parenthèses à côté du nom, le numéro de la poursuite qui concerne le postulant (total de 393 poursuites).

Lorsqu'il y a plusieurs poursuites pour un même postulant, elles se suivent dans leur ordre d'apparition dans les registres.

Lorsque le postulant devient procureur, son nom et prénom sont soulignés.

Si une catégorie n'est pas indiquée, c'est que l'information n'y était pas.

- a) Dates des première et dernière apparitions dans les registres.
- b) Nombre de délibérations qui composent une affaire et sa durée en année entre parenthèses.
- c) Qualités données. S'il y en a plusieurs, celle retenue pour la liste du chapitre 3 est en gras. Dans le cas de figure d'un ci-devant procureur au Parlement, il s'agit du parlement de Paris. S'il s'agit d'une autre juridiction, celle-ci est spécifiée.
- d) Adresse détaillée si connue.
- e) Papiers saisis ou dernière décision connue s'il n'y a eu aucune saisie.
- f) Jugement connu ou jugement inconnu. Dans le cas d'un jugement inconnu, la dernière décision connue est donnée entre parenthèses.
- g) Postulation avérée ou non avérée.
- h) Noms des procureurs prête-nom soupçonnés. Ne sont connus que sous leur nom.
- i) Détail des peines prononcées. Remise, exécution et arrêt du Parlement si connu.
- j) Clients, avec la date de la délibération pour s'y reporter. Entre parenthèses, le nom du procureur constitué. Il s'agit d'un procureur au Parlement, sinon il y a précision.
- k) Pour les postulants qui deviendront procureurs ou pour ceux qui l'ont été, renseignements sur leur office. Les cotes sont spécifiées, à l'exception des lettres de provision et des listes de quatre cents procureurs (il s'agit des listes imprimées à intervalle irrégulier) dont les cotes et localisations sont inscrites dans la bibliographie.
- l) Renseignements supplémentaires

Aleume (240)

- a) 1684-08-12, 1685-03-03 b) 3 (0,56) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Allard (132)

- a) 1677-08-04, 1677-08-07 b) 2 (0,01) c) aucune
d) rue Saint-Germain
e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
l) Le commissaire « s'est transporté en la maison du nommé Allard [...] où il ne s'est rien trouvé ».

Allegrain (78)

- a) 1673-08-01 b) 1 c) clerc de Simon
e) Avis de saisir

l) Les commissaires iront « parler à M^e Simon procureur et le prier de souffrir que l'on saisisse et enlève de la place de son clerc les papiers qui s'y trouveront qui ne seront point de la pratique dudit Sieur Simon et qui seront de postulation ».

Amirault (103)

- a) 1676-02-14, 1676-06-09 b) 7 (0,32) c) clerc de Muloté
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
i) Saisie au domicile et chez les messagers de Poitiers. Le 21 mai 1676, Amirault offre 10 pistoles en échange de ses pièces. Une quittance de 100 livres confirme l'entente. Le 9 juin suivant, ses papiers lui sont rendus.

Archambault (42)

- a) 1672-02-17, 1700-01-30 b) 68 (27,95) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Pelisson

i) Mise au parquet confirmée, mais aucune conclusion n'est connue.

j) 1672-04-02 : Vincent Chauveau barbier (Budan) ; 1672-08-19 et 1674-01-19 : Magdeleine de Villers femme de Mathieu Chauveau Sr de la Fresnaye (Pallu) ; 1673-03-31 et 1673-04-28 : Françoise Grandin (Trinquart) ; 1673-07-21 : Louis Leconte, tailleur d'habits (Merien).

l) Cette affaire, particulièrement longue, ne fait l'objet d'aucune délibération entre le 16 décembre 1679 et le 12 août 1690. Le 4 avril 1691, la preuve qu'il s'agit toujours de la même affaire est donnée : « A esté arrêté que Messieurs Duboys verra Monsieur Dauras [conseiller] et son clerc, au sujet de la postulation du nommé Archambault, pour en reprendre la poursuite et la poursuivre sans discontinuation ». Le 28 février 1692, l'interrogatoire est achevé. Le 12 décembre 1693 : « Sur ce que Monsieur l'antien a demandé à Maret des nouvelles de la postulation d'Archambault et qu'il a dit qu'il falloit solliciter Mons. de la Galissonniere pour donner des conclusions l'ayant par devant luy ».

Arciler, Jean-Baptiste (389)

- a) 1737-02-20 b) 1 c) ci-devant clerc de Lamy
d) « demeurant à present dans la maison de M. Perreau procureur de la cour où il ocupe un appartement rue de la Calande près le palais »
e) avis de saisir

Assier (134)

- a) 1677-12-15, 1678-03-05 b) 3(0,23) c) aucune d) rue des Cinq Diamants
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Aubin de la Forêt (58)

- a) 1672-07-12, 1680-02-24 b) 8 (7,62) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (assignation pour être interrogé le 28 fév. 1673)
j) 1678-08-03 : Monsieur le Cardinal de Retz (Demodave)

Aubin, Aubert (301)

- a) 1694-11-20 b) 1 c) clerc au palais
e) avis de s'informer

l) « Desverneys averty que le nommé Aubert Aubin clerc au palais et qui est decedé faisoit plusieurs affaires sous le nom des procureurs et que le scellé a esté apposé à une chambre qu'il occupoit en cette ville de Paris. A esté arresté que Maret s'informer de l'endroit où le scellé a esté apposé et du commissaire qui l'a apposé ».

Augeard (79)

- a) 1673-09-05 b) 1 c) aucune
e) avis de saisir

Aurain de la Barre, François (304)

- a) 1696-01-07, 1704-01-23 b) 86 (8,04) c) « solliciteur postulant au palais » (1697-05-08)
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Roger, Jorry

i) Le 8 mai 1697, il est arrêté à l'issue du rapport « que led. Roger interrogé sur le fait de ladite postulation est convenu d'avoir eu trop de facilité de prester son nom audit Aurain qui en a abusé ». Roger est condamné à payer 500 livres aux pauvres de la communauté. A l'égard d'Aurain de la Barre, la délibération arrête que les poursuites seront continuées jusqu'à arrêt définitif. Le 23 août 1697, Roger paie 150 livres, montant de la peine qui a été modérée. Un arrêt du Parlement du 29 août 1697 condamne Aurain de la Barre à 250 livres. (BnF, F-23671 (393))

j) 1696-04-14 : la princesse de Montauban (Duplessis) ; 1697-05-08 : Marie Lebegue (citée dans la délibération portant condamnation)

Aviart dit la Boissière (241)

- a) 1684-12-02 b) 1 c) postulant
e) avis de saisir

l) Avis de se transporter « dans la maison où il a un coffre et ailleurs où besoin sera ».

Avril*Première postulation (21)*

- a) 1671-05-15, 1671-12-16 b) 2 (0,58) c) avocat
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Deuxième postulation (55)

- a) 1672-05-20, 1679-08-12 b) 6 (7,22) c) avocat
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

l) 20 mai 1672 : « Verdier a remonstré qu'un nommé Avril postule et qu'il faut saisir et enlever ses papiers de la postulation. Arrêté que Borthon s'informer s'y c'est un autre Avril que celui que l'on a cy-devant poursuivy, pour ensuite aviser ce qu'il y aura à faire ». 5 mai 1673 : « Sur ce que monsieur Maillet a remonstré qu'il a fait mettre au greffe de la cour une requête signe d'Avril postulant, qui est une rescidive, et demande sy la compagnie en desire prendre communication. Arresté que M. Maillet prira M. Robert Greffier de luy prester la requete pour la faire voir à la compagnie ».

décès de Berard annoncé lors d'une assemblée le 13 mars 1683 semble mettre fin à la procédure. Suivra en 1686 une réclamation de pièces.

j) 1676-12-11 : Rossignol conseiller (Clement) ; 1678-08-27 et 1679-03-04 : dame Marie de Griullet veuve de M^e Pierre Deboudon (D. Martin) ; 1680-07-31, dame Marbonne et les neveux Verdier (Bernier) ; 1681-03-08 : Antoine de Rancy (Demodave) ; 1686-01-26, Philippe Mauparty avocat en la cour fils de Mons. Mauparty procureur en la cour (Bigot le j.).

Bergeon (82)

a) 1675-03-05, 1675-03-12 b) 2 (0,02) c) ci-devant clerc de M. Lemayis conseiller à la Cour des Aides
d) rue Princesse, faubourg St-Germain
e) avis de saisir

l) 1675-03-05 : « Arresté que Delachy enverra un homme en la maison de Bergeon pour connoistre le lieu où sont ses papiers pour en suite députer et les aller saisir et enlever ».

Berle (237)

a) 1684-03-08, 1685-07-11 b) 6 (1,34) c) clerc de Lebeau et auparavant de Marie
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Marie (ancien procureur hébergeur)

i) 1684-03-21 : Le procureur Marie est déchargé, mais l'instruction continuée contre Berle. Sans suite.

Bernard, Jacques (273)

a) 1688-12-15, 1694-03-20 b) 16 (5,27)
c) « postulant au palais » (1688-12-15), **clerc postulant** (1692), solliciteur (1693)
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Douen, Guenois

i) Arrêt du 4 mars 1692 par lequel Bernard est condamné en 50 livres envers le roi et 150 livres d'aumône envers les pauvres. Aucune décision ne concerne les procureurs. Au moment de faire signifier l'arrêt au postulant, la commission apprend que Bernard demeure à Issoudun (1692-04-23). Le 6 août 1692, le commissaire rapporte avoir « fait sceller [l'arrêt] pour l'envoyer à Issoudun où il a appris que led. Bernard estoit demeurant pour luy faire signifier et qu'il faut trouver quelqu'un à cet effet ». Une dernière délibération du 20 mars 1694 : « Sur ce que M. Desverneys commissaire de la chambre et commis greffier au lieu de M. Joubert a dit que l'arrêt rendu contre le nommé Bernard le quatre mars 1692 est demeuré sans execution ».

l) L'arrêt n'est pas retranscrit dans les registres.

Bernu, Gilles (47)

a) 1672-04-02, 1682-07-08 b) 22 (10,26) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de remettre au substitut du procureur général le 15 mai 1680 sans confirmation par la suite).

h) Servant, Hay

j) 1672-09-20 : « Sur ce que M. Demonestieux chevalier seigneur Desforges demande des papiers qui lui appartiennent, concernant la succession de deffunte Madame du Fois sa mère qui ont été saisis sur Bernu postulant » ; 1673-02-07 : Jean Carel (ou Carol), chirurgien (Moreau le jeune) ; 1681-06-28 : « Monsieur Dury secretaire de Monsieur l'avocat general de Lamoignon est entré en la chambre et a dit qu'il la prioit de luy rendre un dossier pour M^e Louis Chaumin avocat en la cour contre M^e Jean Galais saisi sur Gilles Bernu postulant, en vertu d'un ordre de la cour du sixième may 1675, qui ordonnoit qu'il seroit rendu à Monsieur Coupy [procureur] ».

Billaud, Louis (22)

a) 1671-05-15, 1672-07-15 b) 3 (1,16) c) ci-devant procureur
e) avis de saisir

k) Liste de 400 de 1670 : n°365. Estienne Girard, au lieu de M. Louis Billaud.

Bodin (272)

a) 1688-05-19 b) 1 c) solliciteur au palais
e) avis de saisir

l) « Sur ce que Mons. Borderel a representé à la compagnie qu'il avoit appris la demeure de Bodin solliciteur au pallais, la compagnie est d'avis que Mess. Grisson, Amigault Dufranc et Leblanc se transporteront en la maison dud. Bodin demain cinq heures du matin ».

Boissiere, Isaac (255)

a) 1686-07-31, 1691-01-31 b) 9 (4,51) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
i) 1691-01-31 : « A esté arrêté qu'il n'y a point de postulation et que les pieces et papiers sur luy saisis luy seront rendues, en donnant par luy bonne et valable descharge ».

Bonnerier (16)

a) 1671-04-22, 1678-02-09 b) 14 (6,80) c) postulant
d) faubourg St-Jacques
e) papiers saisis f) jugement inconnu (assignation pour être interrogé le 28 fév.1673)
h) Marquis
j) 16 juin 1673 : Françoise Gousse veuve Georges Bonnerier (Chaury)

Bonnerye, Jacques (288)

a) 1692-03-08, 1693-01-10 b) 8 (0,84) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus)
h) Vieil, Guenois

Bontemps (200)

a) 1680-09-07, 1681-07-30 b) 10 (0,90) c) avocat en la cour
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Pigney
j) 1680-09-27 et 1681-07-19 : la dame comtesse de Brielle ; 1681-09-27 et 1681-07-30 : le marquis de Vandoeuvre

Bonvallet, Jean (246)

a) 1685-07-28, 1687-04-09 b) 15 (1,70) c) aucune
d) cul de sac de la rue Beaubourg
te) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Cothereau, Negre, Fevrier, Faron, Greslain
i) Affaire typique de celles qui connaissent une première décision à la suite d'un rapport, mais qui se continuent après avoir déchargé quelques accusés des accusations qui pesaient sur eux. Quatre procureurs (Cothereau, Negre, Fevrier, Faron) sont déchargés puisqu'« il n'y a aucune preuve ». Mais l'affaire n'est pas close pour autant, car « l'instruction sera poursuivie contre Mons Grelain [procureur] ». Si le principal intéressé, Jean Bonvallet, s'est soumis, aucune décision n'est connue à son égard. La dernière délibération qui touche cette affaire concerne un avis de décrire les registres du procureur Grelain.

Boucher (179)

a) 1679-08-23, 1680-06-19 b) 4 (0,82) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

j) 1697-08-23 : « A esté arresté que les pieces et titres concernant la tutelle de la demoiselle de la Sablière seront rendus au procureur constitué autres que Le Commandeur en s'en chargeant de les représenter lorsqu'il en sera requis » ; 1697-08-31 : « Ce jour Monsieur Chastillon le j. procureur en la cour est monté à la chambre et a dit qu'il est procureur constitué par Mr l'abbé Tallement tuteur onoraire de la damoiselle de la Sablière ».

Breant (41)

a) 1672-02-13, 1680-08-07 b) 53 (8,48) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Bonnet, Leprince
i) 1679-02-20 : « A esté arresté que l'affaire sera mise au parquet et poursuivie jusques à arrest deffinitif ».
j) 16 mars 1672 : « Sur ce que M. Garnon advocat est venu avecq M. Martin procureur demander des papiers de M. Francois de Gruyn Sieur de la Chappusiere ; même jour : Yvonne Hudelin (Marianne) ; 19 mars 1672 : « Sur ce que M. Cheurel procureur est venu à la compagnie demander des papiers pour Jullien Aubert, Marin Laubineau, Maturin Plessis et autres [...] et qu'il a dit lesd. papiers estre de la pratique de M^e N[icolas] Hubert procureur » ; 8 juillet 1672 : Madame de Laval (Jarde) ; 19 aoust 1672 et 30 mai 1673 : Despost (Pallu et Vuilq) ; 13 et 21 juin 1673 : Madame la marquise de Laval (Matas) 16 juin et 4 juillet 1673 : Despost (Vuilq) ; 31 mars 1676 : « Sur ce que Nezan a remontré que l'on demande des papiers saisis sur Briant postulant, et que M^e Blandin procureur a la procuration pour en donner descharge ».

Bretry (90)

a) 1675-06-18 b) 1 c) aucune
e) avis de saisir

Bridet, Jean (231)

a) 1683-06-19, 1686-03-23 b) 10 (2,76) c) **clerc au palais** (1683), ancien clerc au palais (1686)
d) demeure chez Pinault procureur
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Sablon

Brisset (74)

a) 1673-05-05, 1673-05-30 b) 3 (0,07) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)

Bruneau, François (266)

a) 1687-12-17, 1703-02-14 b) 104 (15,17)
c) **ancien clerc au palais** (1687-12-17), « postulant au palais » (1688-03-17)
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Cherandie, F. Feloix, Hodeau, Voisembert, Belot, Pasquet, Naudet, Feugere
i) 1694-03-30 : « A esté arresté que y ayant preuve de postulation et de mauvaise conduite le proces sera poursuivy à la manière accoutumée à cet effet mis au parquet » ; 1697-03-06 : « Sur ce que M. Bernier rapporteur de la postulation du nommé Bruneau a dit qu'il a mis lad. postulation au parquet de Messieurs les gens du roy » ; 1698-08-22 : « A esté arresté qu'à l'esgard de Cherandie, F. Feloix, Hodeau, Voisembert, Belot, Pasquet et Naudet il n'y a postulation. Et en consequence que les pieces sur eux saisies leur seront rendues. Et à l'esgard de Feugere qu'il y a postulation ce faisant ordonne que les peynes portées par les arrests et reglements seront declarées contre luy encourus, que les frais fait es proces et instances esquels led. Feugere a occupé seront acquis et confisquez au proffit des pauvres de la communauté ».

j) 1688-04-03 : Anthoinette Gauguin (Truchet) ; 1693-08-14 : Jacques Gerard Duchesne secretaire de Monsieur le president le Bailleul (Duplessis) ; 1693-08-19 : Jacques Tranchand (Delamarre) ; 1693-08-12 : Le procureur Feloix, successeur du procureur Tourres, réclame des pièces cotées de Tourres qui « ont été par lesd. Sr Tourres et Feloix confiées aud. Bruneau comme lors homme d'affaires de lad. dame de la cour des bois ».

l) Les procureurs comparants laissent entendre que Bruneau a été principal clerc de Pasquet, homme d'affaires (1693-08-12) et secrétaire du président le Bailleul (1693-12-19). L'affaire est très dense et outre les interrogatoires et les problèmes de procédure, elle est très riche en descriptions de registres, notamment ceux du procureur Pasquet.

Bury (138)

a) 1678-03-26, 1678-04-30 b) 4 (2,81) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (pièces rendues le 30 avril 1678)

Butor (69)

a) 1673-01-24, 1674-05-29 b) 3 (1,34) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (pièces rendues sur ordre du procureur général)
i) 29 mai 1674 : « Sur ce que M. Lardeau est venu demander les pieces saisies sur deffunt Butor postulant et qu'il a representé l'arrest qu'il a obtenu avecq M. Le procureur général et ordonne que lesd[ites] pieces luy seront rendues. Arresté que M. Prat rendra à M. Lardeau les pieces qu'il demande, et fera faire mention dans la descharge qu'il n'y a point eu de description faite des papiers ».

Butor, Daniel (334)

a) 1701-07-30, 1703-02-07 b) 4 (1,53) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Naudet, Luillier

Camus (217)

a) 1682-01-24, 1682-07-08 b) 5 (0,45) c) clerc de M. Duplessis
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
l) Lors de sa comparution le 31 janvier 1682, le procureur Duplessis qualifie Camus de Maître clerc. Le quatre février suivant, Camus se qualifie lui-même de « principal clerc ».

Cardon (23)

a) 1671-05-15, 1678-08-17 b) 4 (7,25) c) solliciteur
e) papiers saisis f) jugement inconnu (décès)

Carly, Paul (24)

a) 1671-05-15, 1678-01-29 b) 17 (6,71) c) solliciteur
e) papiers saisis f) jugement inconnu (assignation pour être interrogé le 28 fév.1673)
j) 1671-12-30 : dame comtesse de Marans (Silly) ; 1672-02-27 : le Marquis de Crenan, François de Mesgrigny (Baissieres) ; 1672-03-05 : le comte de Marans (Baissieres).

Caron (25)

a) 1671-05-15 b) 1 c) postulant d) rue Saint-Martin
e) avis de saisir

Ceart (133)

a) 1677-08-19, 1680-03-09 b) 10 (2,56) c) postulant
d) Habite chez le procureur Étienne Maugras
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Étienne Maugras

i) Le 28 août 1677, est arrêté que « pour la contravention faite par led. Maugras [procureur] » il sera tenu de payer 500 livres « et sera tenu incessamment de mettre hors de sa maison et congédié les nommés Lepage, Raveau, Ceart postullants sinon et à faute de le faire que la procédure encommencée [contre lui] sera continuée. Le 25 février 1679, « Mess. Cheurel et Gentil continueront l'instruction contre Ceart, Lepage et Raveau ». Sans jugement connu pour Ceart.

Celerier, Pierre

Première postulation (238)

a) 1684-05-17, 1686-07-13 b) 17 (2,15) c) clerc de Lafouasse le j.

e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

h) Lafouasse le j.

i) 1686-07-13 : « Sur le rapport fait par Perichon de la postulation de Celerier clerc de Mons. Delafouasse le jeune et en laquelle il est impliqué. A esté arrêté qu'il n'y a pas lieu ny preuve suffisante pour approfondir laditte postulation que ledit Celerier et ledit Sr Delafouasse le jeune en demeureront dechargées et en consequence toutes les pieces saisies rendues audit Delafouasse suivant la revendication par luy faite lors de la saisie lequel en donnera descharge sur le registre en la manière accoutumée ».

l) Exemple de parcours d'un clerc d'étude en étude. 1684-06-10 : « Ledit Sr Levacher estant entré a dit qu'il connoist ledit Celerier pour avoir esté son clerc pendant quatre années qu'il est entré chez luy sortant de chez monsieur Dartoys et en est sorti il y a environ deux ans aux rois qu'il n'a fait dans son estude aucunes affaires sous son nom croit que ledit Celerier faisoit une affaire sous le nom de Mons. Lafouasse le j. pour la nommée Touchebeuf pour en avoir veu des expéditions dans laquelle affaire ledit Celerier luy dit pour lors qu'il avoit interest pour son père mais qu'il en a signé aucunes expéditions ».

Deuxième postulation (292)

a) 1693-02-21, 1706-01-27 b) 5 (12,93) c) aucune

e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Delafouasse

i) Décès de Celerier depuis la saisie. Concernant Lafouasse : « il y a preuve de postulation et pour l'avoir par ledit Lafouasse favorisé qu'il demeurera multé envers les pauvres de la somme de 250 livres et que tous les frais fait demeureront confisqués au proffit des pauvres » [...] « arrêté que la peyne prononcée contre led. Lafouasse luy est remise pour cause connue et sans tirer à consequence » (1704-02-23). Le 27 janvier 1706, il est arrêté qu'il « n'y a pas lieu d'instruire la postulation » car les deux sont décédés. Le successeur de Lafouasse, Pioget, s'acquitte de 28 livres pour récupérer les pièces appartenant à l'étude de son prédécesseur.

Chalamel (111)

a) 1676-06-16 b) 1 c) soi-disant avocat

e) avis de saisir

Chamalet (262)

a) 1687-06-15, 1688-05-08 b) 8 (0,9) c) aucune

e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Chambaron (104)

a) 1676-02-26, 1681-03-29 b) 9 (5,09) c) postulant

e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus sans précision)

Chambon (281)

a) 1691-02-10 b) 1 c) aucune

e) avis de saisir

Champignau, Estienne (367)

a) 1716-03-14, 1717-10-12 b) 4 (1,57) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus)
h) Guillaume Pavart

i) 1717-10-12 : « A esté arrêté sous le bon plaisir de la cour qu'en consequence de la reception dud. Champignau aud. office de procureur en la cour au lieu dud. deffunt Robert Courville les pieces et procedures en question seront remises purement et simplement es mains dud. Champignau ».

k) Selon la délibération du 12 octobre 1717 de la Chambre de la postulation, « Champignau a traité de l'office de procureur [...] le 4 septembre dernier ». Cette date correspond à la date de réception indiquée dans la liste de 400 de 1741. D'après ses lettres de provision données en août 1717, il est « ancien clerc au Palais » et âgé d'environ 38 ans au moment d'être pourvu. Sur la liste de 400 de 1726, ses substituts sont Dande et Chardon.

Champion, Noël (112)

a) 1676-06-16, 1682-01-10 b) 14 (5,57) c) postulant
d) sur le Pont Marie
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

l) 1677-03-20 : « Sur ce que Champion accusé de postulation est venu à la compagnie redemander des pieces saisies sur luy quoy qu'il n'ayt jamais fait de postulation. Ouy Mess. Guyot et Farron procureurs qui ont dit avoir veu et examiné les pieces saisies sur led. Champion, n'y avoir aucune postulation. A esté arrêté que Guyot rendra les pieces demandées par Champion et en tirera descharge ». En marge de la délibération : « les papiers mentionnés en la délibération dudit jour 20 mars 1677 ont este rendus audit Champion quy en a donné sa descharge le 7 septembre audit an au pied du procès verbal de saisie qui a este mis en liasse. »

Chapelle (35)

a) 1671-12-16 b) 1 c) aucune
e) avis de saisir

Chardon, Charles (141)

a) 1678-04-02, 1680-03-09 b) 7(1,94) c) procureur au Châtelet
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Charizieux (204)

a) 1681-01-11 b) 1 c) aucune
d) rue de l'Irondelle près le pont St-Michel
e) avis de saisir

Charlot (205)

a) 1681-02-26, 1681-04-23 b) 4 (0,16) c) aucune d) rue Mascon
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Sauvage, Hodeau

Charpentier (96)

a) 1675-11-19, 1676-02-22 b) 4 (0,27) c) clerc de Chassepot
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Guenois, Quemas, Barbier

k) Au cours de l'enquête, on apprend que Charpentier a traité d'une charge de procureur. Il s'agit vraisemblablement de Charles Charpentier, dont les lettres de provision sont données le 9 janvier 1676 (AN, V¹⁷). Il n'est revêtu d'aucune qualité. Succède à l'office de Jean Poussin.

Chartier (170)

a) 1679-05-06, 1684-09-20 b) 11 (5,37) c) clerc de Harouard
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Chasseloup (Chasselou) (88)

a) 1675-05-14, 1685-02-17 b) 38 (9,76) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Lejongleur

i) Les frais faits par le nommé Chasselou sous le nom de Lejongleur appartiendront aux pauvres de la communauté. Exécution non connue. Quant à Lejongleur, il devra payer 500 livres (extrait d'un arrêt de Parlement du 16 juillet 1676). Les poursuites contre Chasseloup continuent dans les registres, mais sans aboutissement.

j) 1683-07-07 : « Sur le rapport fait par M. Caron procureur commissaire de la postulation de Chasseloup qu'il luy a esté mis un memoire par Marin Picard M^e cordonnier en cette ville qui demande son contrat de mariage et autres titres de sa famille qui sont pieces inutiles au sujet de la postulation ».

Chauveau, Louis (341)

a) 1702-12-09, 1703-01-30 b) 5 (0,15)
c) **avocat en la cour**, avocat solliciteur postulant au palais, (1703-01-30), postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Couesseau, Houdan, Roger

i) 1703-01-30 : « Veu le proces verbal fait par l'huissier Rozeau le sept decembre 1702 en vertu de l'arrest du parlement du 6 mai 1670 rendu contre les postulans et les procureurs qui leur prestant leur ministere à la requeste de monsieur le procureur general du roy poursuite et diligence des procureurs nommez par la communauté pour l'execution des arrests et reglements contenant la saisie et appositions de scellé faits sur les papiers sacs dossiers et procedures trouvez en la possession de M^e Louis Chauveau advocat solliciteur postulant au pallais dans laquelle M^e Charles Coueseau, Philippe Houdan et Jacques Roger le jeune procureurs en la cour se trouvent impliquez et favorisé ladite postulation, autre proces verbal de description faite en presence dudit Chauveau les neuf et unze du mesme mois de decembre soumissions fait en consequence sur le registre de la chambre par lesd. Chauveau, Coueseau, Houdan et Roger d'executer ce qui seroit par elle deliberé et jugé comme arrest de cour souveraine, entendu lesd. Chauveau Coueseau, Houdan et Roger par leur bouche ouy le rapport de M^e Claude Jean Buirette procureur en lad. cour commissaire de la chambre et le tout examiné. A esté arresté sous le bon plaisir de la cour qui y aiant preuve avérée d'avoir par ledit Coueseau presté son ministere et favorisé la postulation dudit Chauveau qui conformement aux reglements et arrest de la cour lesd. Coueseau payera la somme de cinq cens livres aux pauvres de la communauté qu'il observera les reglements et en cas de contravention et de recidive sera rayé de la matriculle, et pour la contravention faite par ledit Chauveau ausd. arrest et reglements qu'il sera condamné par forme de dommages et interests en deux cens livres envers lesd. pauvres au payement desquelles sommes lesd. Coueseau et Chauveau seront sollidairement contraints par toutes voies deubs et raisonnable mesme par corps que les frais faits concernant la dite postulation demeureront acquis et confisquees au proffit desd. pauvres à l'effet de quoy la taxe et liquidation en sera poursuivie en la manière accoustumée sous le nom de la communauté des procureurs et les pieces rendues aux procureurs qui seront constituees par les parties autres que ceux dont ils sont cotez en payant par elles les frais qui se trouveront legitimement deubs et le tout mis es mains du receveur de la chambre. Et à l'esgard desd. Houdan et Roger le jeune qu'il n'y a postulation, que leur registres leur seront rendus

h) Mollin le j.

i) 1681-01-25 : « qu'à l'esgard dud. Mollin le jeune il n'a quand à present participé à aucune postulation et à l'esgard dud. Chesnau que pour les cas resultans des pieces et procedures sur luy saisies et proces verbaux dressés de l'estat d'icelles il payera cent livres aux pauvres de la communauté ». Exécution non connue.

Chevallier (154)

a) 1679-01-18, 1683-02-03 b) 8 (4,04) c) ci-devant clerk de M^e Gaultier

d) Fosse de la Porte Saint-Victor

e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

j) 1679-04-29 : Yver (Amaury) ; Fournier, huissier (Lebrun)

l) 1680-03-23, avis « qu'il y avoit des postulans dans la maison du nommé Chevalier sur les fossez de la porte St Victor ».

Chireix (274)

a) 1689-03-30, 1690-01-14 b) 6 (0,79) c) aucune

e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Vallée

i) 1689-06-19 : « La chambre est d'avis sous le bon plaisir de la cour qu'il y a postulation, et neantmoins pour toute peine de grace sans tirer à consequence que les despens mentionnez aud. proces verbal de saisy demeureront acquis et confisquez aux pauvres de lad. communauté en faveur desquels lesd. depens seront taxés et l'executoire levé ».

Clerdè (17)

a) 1671-04-22 b) 1 c) aucune

e) renvoi de l'affaire en la communauté.

h) Clement

l) « ledit Clerdè avecq ledit Sieur Clement estoient parties l'un demandant ses sallaies pour la postulation, et l'autre la mesme chose sur quoy ayant este delibéré ».

Cluzel, Pierre (260)

a) 1687-03-19, 1688-06-23 b) 9 (1,26)

c) **clerk de Chauffourneau** (1687-04), ancien clerk au palais (1687-06)

e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Chauffourneau

i) 1687-06-11 : « il y a presence suffisante par les pieces saisies sur led. Cluzel que ledit Cluzel contre la disposition des ordonnances arrests et reiglements postulle depuis quelques années ». Il sera condamné en 250 livres de dommages et interets envers les pauvres mais la chambre modère cette somme à celle de 50 livres ; « qu'au regard de monsieur Chauffourneau procureur impliqué dans ladite postulation qu'il n'y a pas preuve qu'il ayt presté son ministere audit Cluzel dans aucunes affaires pourquoy l'a deschargé ». Le procureur Chauffourneau est déchargé, mais doit expulser son clerk (« Arresté qu'il mettra ledit Cluzel hors de chez luy »). Aucune exécution connue. Un an plus tard, le procureur Chauffourneau n'a toujours pas mis Cluzel hors de chez lui. Sommé de le faire le 23 juin 1688 sous peine de 50 livres.

Collard (Colart) (28)

a) 1671-07-18, 1673-02-28 b) 3 (1,62) c) aucune

e) papiers saisis f) jugement inconnu (assignation pour être interrogé le 28 fév. 1673)

Collet (229)

a) 1683-02-13 b) 1 c) aucune

e) avis de postulation

Collet, Nicolas (263)

a) 1687-08-20, 1687-09-06 b) 5 (0,04) c) clerc de Dartois
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Gratereau

i) 1687-09-03 : Collet condamné à 250 livres et Gratereau à 500 livres. Modération à 30 livres chacun. « La présente délibération n'a point été exécutée par les ordres et à la sollicitation de Mons. De Novion, maître des Requestes sans tirer à conséquence ». 1687-09-06, soumission de la commission aux ordres de rendre les pièces.

Collichon, Simon (77)

a) 1673-07-21, 1675-03-15 b) 3 (1,65) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)
k) Liste de 400 de 1670 : n°452. Charles Labruere, au lieu de M. Simon Collichon.

Collisson (226)

a) 1682-12-05 b) 1 c) aucune
e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Corbon, Marc Antoine (353)

a) 1708-08-11 b) 1 c) bourgeois de Paris
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

l) « les papiers seront rendus audit Corbon comme ne faisant point postulation et que le proces verbal de saisies et la copie qui en a été rendu par led. Corbon seront supprimés ».

Coudreau, Pierre (290)

a) 1692-12-13, 1693-02-11 b) 12 (0,17) c) solliciteur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Pierre Rebours

i) 1693-01-23 : « A été arrêté qu'il n'y a pas de postulation et que les pièces seront rendues à l'exception de celles dont est fait mention dans les empêchements qui demeureront entre les mains du gardien jusques à ce que mainlevée en soit apporté ou esté ordonné et qu'il sera dit à Monsieur Rebours qu'il a trop de facilité et de complaisance et qu'il est excusé pour cette fois seulement ».

j) Dans les actes d'empêchement (22 janvier 1693), Michel, Louis et Marie Guerin (Douen), Antoine Brunot et Jean Fournier, héritiers de défunt Gaspard Fournier vivant receveur de la grande paroisse appartenant au Chapitre de Paris (Douen).

l) Marie Grossart, femme de Pierre Coudreau (1692-12-17).

Couet, Remy (261)

a) 1687-04-12 b) 1 c) ci-devant procureur
e) avis de saisir

k) Les substitués que nomme Remy Couet en 1675 sont Bugnon et Verdin. Couet est nommé par Jean Bugnon, Étienne De Vaux et François Pécadeau. Sur la liste des 400 procureurs de 1700, Pierre Boisseau (n°191) succède à l'office de M. Remy Couët. Dans les lettres de provision en faveur de Pierre Boisseau (juin 1683), il est mentionné que l'office de Rémy Couet a été saisi et adjugé le 13 août 1681 « à Louis Nicolas Allier procureur pour et au profit de Pierre Boisseau ». En prenant compte de cette date de sortie de charge (1681) et de la date de réception, connue par les Tables de Lenain (AN, U 2099, Registres du Conseil, 1644, tome 100, fol. 164, Réception de Remy Couet certifié capable le 6 mai 1644), la durée d'exercice de Couet peut être estimée à 37 ans.

Courboules (102)

- a) 1676-02-04, 1678-05-18 b) 6 (2,28) c) clerc de M^e Leroux
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Cousin (18)

- a) 1671-04-22 b) 1 c) postulant
e) avis de s'informer
h) Couppy et Ravé
l) Les commissaires « s'employeront de toutes leurs forces à convaincre lesdits Cousin, Couppy et Ravé du fait de la postulation ». Sans suite.

Creache, Guillaume (276)

- a) 1689-05-25, 1690-02-01 b) 3 (0,69) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Prioux le j.
i) 1689-07-28 : Creache est condamné à 250 livres et le procureur Prioux le j. à 500 livres. Aucune remise n'est connue. Les deux quittances attestent le paiement de la totalité des peines.
l) Toutes les délibérations de l'affaire figurent en annexe O-1.

Cupif, Pierre*Première postulation (109)*

- a) 1676-04-17, 1678-12-30 b) 31 (2,69)
c) « **avocat en la cour** » (1676-04-17), procureur au châtelet (1678-03-02)
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Amirault, Delamarre
i) 1678-07-06 : Cupif est condamné à payer la somme de 200 livres. Délibération homologuée le 4 août 1678 (annexe C-13). Aucune peine n'est prononcée contre les procureurs.
j) 1678-07-23 : Couelle, beau-frère de Cupif (Henriau)
k) Pierre Cupif devient procureur au Châtelet en septembre 1676 (AN, Y 1854, « Institution de M^e Pierre Cupif en l'office de procureur au Châtelet », 16 sept. 1676).

Deuxième postulation (155)

- a) 1679-01-21, 1683-02-03 b) 12 (4,03) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Amirault, Bernier, Delamarre

Troisième postulation (280)

- a) 1690-08-12, 1701-09-07 b) 37 (11,07)
c) La délibération du 27 août 1692 est la dernière qui qualifie Pierre Cupif de « procureur au Châtelet ». La suivante, en date du 7 janvier 1693, le désigne comme « cy-devant procureur au Châtelet ». Cupif perd alors toute qualité dans le reste des délibérations à l'exception de celle du 4 mai 1701, où le greffier, après l'avoir qualifié d'« ancien procureur au Châtelet » ajoute en interligne la mention « avocat en la cour ». Enfin, au rapport final, il est « solliciteur postulant ».
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Thirou, Michel, Mesnart, Bonnet, Cherier et Burgault
i) 1701-07-12 : Le procureur Thirou est condamné à payer 500 livres et Cupif 250 livres. La même délibération précise que Michel est déchargé, mais qu'à l'égard des procureurs Mesnart, Bonnet, Cherier et Burgault, le rapport sera continué. Or, après vérification de notre part, les noms de ces procureurs n'apparaissent plus. Deux ajouts non datés de la main du procureur de communauté Pierre Gillet suivent la délibération : 1. « A esté arresté que les peynes portées par le present advis demeureront surcices jusqu'à ce qu'il y ait autrement esté pourveu » ; 2. « a esté arresté que sans tirer à consequence les pieces seront rendues aud. Cupif à condition de se conformer à l'advenir aux reglements ».

j) 1701-07-12 : Rare délibération portant condamnation où les clients des affaires en cause sont cités : « que les papiers saisis sur ledit Cupif concernant le terrier de la terre de Torcy et deppendances seront rendus à Thirou procureur ordinaire de Monsieur de Torcy en donnant par luy descharge en la manière accoustumée à l'exception neantmoins des minuttés des escritures inventaires de productions deffences et autres faites par led. Cupif et son clerc qui demeureront au greffe de la Chambre desquelles escritures lesd. Thirou et Cupif n'en pourront repeter les frais contre Monsieur de Torcy ny contre les parties qui pourront estre condamnez envers luy en des despens, et qu'il y a preuve avérée de postulation dans les affaires concernant les nommez Langlois, Gaultier, Ritty, veuve Peron, les medecins et chaircutiers de Peronne ».

D'Hostel, Claude (361)

a) 1712-07-13, 1712-08-03 b) 4 (0,05) c) postulant
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
 h) Montardier et Saviard
 i) 1712-08-03 : À l'issue du rapport final du 3 août 1712, il n'y a lieu à la postulation pour le procureur Saviard. Quant au procureur Montardier et au postulant d'Hostel, ils devront s'acquitter d'une peine de 200 et 100 livres respectivement. La peine de Montardier lui est remise de grâce. Aucune quittance n'est connue pour d'Hostel.

Daillery (286)

a) 1692-02-09, 1692-02-19 b) 2 (0,03) c) postulant d) rue Boutibourg
 e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Dalis (Dalix), Paul

Première postulation (73)

a) 1673-04-21, 1673-06-13 b) 4 (0,14) c) postulant
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 l) 1673-06-06 : « pas assez de justification pour lui faire un procès comme postulant »

Deuxième postulation (93)

a) 1675-08-06 b) 1 c) postulant
 e) Avis d'opposition à un scellé « à l'effet de voir sy sous iceluy il n'y aura point de papiers de postulation ».

Troisième postulation (187)

a) 1680-02-24, 1680-03-13 b) 4 (0,05) c) travaille en qualité de clerc, « cy-devant accusé de postulation »
 d) Chez Roullier, procureur
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
 i) Aucun avis sur le caractère de la postulation, mais le procureur Roullier tenu de mettre Dalix hors de chez lui.

Danton (209)

a) 1681-08-09 b) 1 c) postulant
 e) avis de saisir

Darras (52)

a) 1672-04-30 b) 1 c) clerc de Bertrand
 e) avis de s'informer

Darras (167)

a) 1679-04-22 b) 1 c) aucune d) rue de la verrerie
 e) avis de saisir

Daubas, Germain (206)

- a) 1681-03-01, 1689-04-23 b) 17 (8,14) c) solliciteur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Merleinge
l) « se mêle de postulation »

De Beaulieu, François (324)

- a) 1700-06-12, 1700-06-16 b) 2 (0,01) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Lafouasse le j.
k) François de Beaulieu acquiert l'office et la pratique de René Antoinet le 5 décembre 1685 (AN, MC ET CXII 189) pour la somme de 26 500 livres (17 000 pour l'office et 9 500 pour la pratique). Il est alors ancien « cleric au pallais » et demeure rue des mauvais garçons (paroisse Saint Jean en Greve). Le 20 décembre suivant, il est admis à poursuivre sa réception (« Ce jour sur le rapport de M^e Hilaire Clement antien procureur de communauté arrêté que François de Beaulieu antien cleric au pallais sera admis au lieu de M^e René Antoinet qui s'est demis en faisant les submissions accoustumées », AN, X5b13, 20 déc. 1685). Ses lettres de provision (AN, V¹ 44) enregistrées le 2 janvier 1686 mentionnent l'acte d'admission du 20 décembre, mais pas de certificat de Basoche ni d'extrait baptistaire. Le 28 avril 1693, François de Beaulieu vend à François Beaujouan son office pour 15 000 livres (AN, MC ET XLII 220, traité d'office). La pratique qu'il a acquise de René Antoinet n'apparaît pas dans le traité.
l) « a esté arrêté qu'il n'y a pas lieu à la postulation quant à présent et que les pieces seront rendues ».

De Coulange (344)

- a) 1703-07-07 b) 1 c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)

De Courcy, Louis (333)

- a) 1701-07-20, 1712-04-13 b) 8 (10,73)
c) cleric au palais demeurant en l'étude de Bigot
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Cousin l'ainé
k) Louis de Courcy est admis en audience de la communauté le 14 juillet 1710 : « Sur le rapport fait à la compagnie par M^e Philbert Marpon ancien procureur de communauté des pieces justificatives du tems de palais de Louis de Courcy ancien cleric au palais qui a traité de l'office et pratique d'Antoine Noel qui avoit traité de l'office et pratique de deffunt M^e Jacques Nouette ancien procureur ». L'office et la pratique échappent pourtant à Courcy comme le rapporte une délibération de la commission de la postulation du 19 février 1712 : « Sur le raport fait par M^e Ange Martin Daumont procureur en la cour de la postulation de Louis de Courcy antien cleric au pallais cy devant admis à la charge de procureur au lieu de deffunt M^e Nouette ». Ce revers à l'encontre de Louis de Courcy s'explique par un arrêt contradictoire du conseil privé du roi du 26 janvier 1711 qui ordonne de sceller les lettres de provision au nom de Jacques Nouette, fils du défaut Nouette (AN, V¹203). C'est en 1714 que l'on voit réapparaître Louis de Courcy, âgé de 40 ans, prétendre de nouveau à la charge de procureur. Ses lettres de provision du 29 avril 1714 mentionnent qu'il succède à l'office d'Antoine Leclerc. Figurant au numéro 399 de la liste de 400 de 1714, il a comme substitués de Langellerie et Michel.
Autre renseignement : Louis de Courcy est élu Chancelier de la Basoche le 30 décembre 1709 (audiences).

De Guard (379)

- a) 1728-07-17, 1728-07-21 b) 2 (0,01) c) aucune

- d) « rue de la vieille boucherie chez un fourreur au second etage sur le devant »
 e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 i) « apres une exacte perquisition, ils n'ont rien trouvé sujet à la postulation »

De Mouchy, Henri-Luc (76)

- a) 1673-07-14 b) 1 c) ci-devant procureur
 e) avis de s'informer
 k) Liste de 400 (1675) : n°377. Jean Joubert, au lieu de M. Henry Luc de Mouchy.

De Normandie, Pierre (264)

- a) 1687-09-24, 1693-09-26 b) 15 (6,01) c) ci-devant procureur au Châtelet
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 i) Un scellé a été apposé par le commissaire enquêteur au Châtelet Dumesnil (vers le 8 mars 1693) sur un coffre détenu par Pierre Lamiral tapissier rue Beaubourg dans lequel il y aurait des papiers de la postulation de Normandie.
 j) 1688-03-31 : « Sur le rapport de Lafouasse le j. procureur de la postulation de Normandie a été arrêté que les lettres missives escripts par le sieur Niort à M^e Niort avocat et d'autres lettres escripts par led. Niort à la dame Bardel seront rendus à la demoiselle Niort veuve dudit Sieur Niort avocat et le proces verbal de saisye deschargé ».
 l) AN, Y1851, Minutes de réceptions d'officiers au Châtelet : « Du lundi 30 juin 1670, [...] appert que l'office de procureur au chastellet de Paris dont estoit pourveu M^e Pierre de Normandie ayant esté sur luy saisi vendu et adjugé à la barre des requestes du pallais à Paris ».

De Thuille (387)

- a) 1735-05-11, 1735-05-18 b) 3 (0,02) c) aucune
 d) rue Hautefeuille dans une maison appelée l'hotel de Touraine
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Deboissy (374)

- a) 1725-07-14 b) 1 c) aucune
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Delafuye, Jean (60)

- a) 1672-07-19, 1681-04-19 b) 14 (8,75) c) clerc de Hanriau
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
 i) 1681-04-16 : « Monsieur Delafuye procureur est entré en la chambre et requis que les papiers sur luy saisis en l'année 1675, lors qu'il estoit clerc chez Monsieur Henryault, luy fussent rendus, attendu qu'il a payé la somme de 250 livres aux pauvres de la communauté qu'il a mis es mains de monsieur Remy lors receveur, et celle de trente livres à monsieur Girard lors receveur de la chambre pour les frais de saisie ».
 j) 1674-03-06 : Payen (Chauveau); 1675-07-16 : Marguerite Barbier veuve de M. Picot (De Montenay); 1676-01-08 : « Sur ce que Henryot procureur est venu à la compagnie demander un dossier et des lettres de rescision saisies dans son etude sur Lafuye, pour un nommé Dallu ».
 k) En 1673, Jean Delafuye se présente comme bourgeois de Paris devant notaire (AN, MC ET LXVI 208, don mutuel, 17 janvier 1673). Jean Delafuye acquiert l'office de Nicolas Dupin par adjudication le 23 avril 1676 pour un montant de 13 250 livres (AN, MC ET LXXXIV 186). Cet achat n'est assorti d'aucune pratique. Il reçoit ses lettres de provision le même mois. Il n'est reçu au Parlement que le 13 août 1676. Le 21 août suivant, Delafuye demande à la communauté ses pièces, mais il ne les récupérera que le 19 avril 1681. Autres renseignements : marié en l'église Saint-André des arts le 28 octobre 1662 ; son père, procureur au présidial de Poitiers est mort en 1664. État de la pratique de Delafuye en 1697 au décès de sa femme : « nous avons veu et visité la pratique dudit sieur

Jean Delafuye, les registres des exploits, des produits et concluds, et le registre des receipts, apres quoy nous avons estimé laditte pratique sans aucune reserve et en ce non compris les parties arrestées, promesses, obligations, condamnations de frais et executoire au proffit dudit sieur Delafuye à la somme de quatre mil livres ce que nous certiffions veritable fait le 21 fevrier 1697 ». (AN, MC ET LXXXIV 244, inventaire après décès de Marie Bonnet femme Jean de la Fuye, 21 février 1697). À sa mort en 1703, sa pratique est estimée à 7 000 livres (AN, MC ET LXXXIV 276, inventaire après décès de Jean Delafuye, 21 juillet 1703 et AN, MC ET XI 373, traité d'office, 25 juillet 1703). Sur la liste de 400 de 1691, Jean Delafuye et Jean Chauveau sont substitués « réciproques », c'est-à-dire que parmi les substitués de Jean Delafuye il y a Chauveau et que parmi ceux de Chauveau il y a Delafuye. Or, c'est Jean Chauveau qui vient réclamer des pièces saisies sur Delafuye en 1674 pour le nommé Payen.

Delamarche

Première postulation (11).

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| a) 1671-02-04, 1676-16-15 | b) 3 (6,18) | c) ci-devant procureur |
| e) papiers saisis | f) jugement inconnu (saisie sans suite) | |
| j) 1671-02-04 : Louis Prestre presbtre (Fournier) ; 1673-06-21 : les chirurgiens de Paris (Prieur) | | |
| k) Deux Delamarche ont vendu leur charge avant 1670 et apparaissent sur la liste de 400 de 1670 en tant de prédécesseurs : Joseph Delamarche et Pierre Delamarche. Impossible de les départager sans indice supplémentaire. | | |

Deuxième postulation (140)

- | | | |
|---------------------------|-------------------|---------------------------|
| a) 1678-03-30, 1678-04-02 | b) 2 (0,01) | c) ci-devant procureur |
| e) papiers non saisis | f) jugement connu | g) postulation non avérée |

Troisième postulation (239)

- | | | |
|---------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| a) 1684-08-12, 1685-03-03 | b) 3 (0,56) | c) ci-devant procureur |
| e) papiers saisis | f) jugement inconnu (saisie sans suite) | |

Delaperlière, Nicolas (319)

- | | | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) 1700-03-10, 1702-08-19 | b) 5 (2,44) | c) aucune |
| e) papiers saisis | f) jugement inconnu (avis de remettre au procureur général sans confirmation (1702-08-19)) | |
| h) Baillart, Leblanc | | |

Delaporte, Charles (327)

- | | | |
|-----------------------------------|-------------------|---------------------------|
| a) 1700-09-01, 1700-09-11 | b) 3 (0,03) | c) aucune |
| e) papiers saisis | f) jugement connu | g) postulation non avérée |
| h) Louis Martin Darras, Delaporte | | |

Delaroche (85)

- | | | |
|-----------------------------------|------|-----------|
| a) 1675-03-12 | b) 1 | c) aucune |
| d) rue Zacarie chez un chirurgien | | |
| e) avis de s'informer | | |
| h) Contonnet | | |

Delaroche, Claude (302)

- | | | |
|---------------------------------|-------------------|---------------------------|
| a) 1695-01-26, 1695-03-14 | b) 5 (0,13) | c) solliciteur |
| e) papiers saisis | f) jugement connu | g) postulation non avérée |
| h) Mariaudeau, Leblanc, Clément | | |

Delaunay, Daubas (214)

- a) 1681-12-31, 1682-01-21 b) 4 (0,07) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
l) 1681-12-31 : Saisset procureur : « Sur le rapport fait par Perichon de la saisie faite sur Daubas Delaunay par proces verbal du 24 du present mois dans laquelle postulation se trouvent des papiers pour les officiers de presidial de Villefranche en Rouergue contre Maistre Anthoine Delercis cydevant conseiller aud. presidial cottées et signées de M^e Saisset, luy mandé et ouy a dit que ledit Delaunay est un advocat qu'il le cognoist pour luy avoir parlé souvente fois de l'affaire desd. officiers, qu'il luy a donné les pieces pour y faire travailler et offre et promet de représenter ses registres à la chambre ».

Delisle (152)

- a) 1678-12-14, 1680-08-07 b) 11 (1,65) c) avocat
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Aubouin, Vigan

Delisle, Charles (163)

- a) 1679-03-04, 1679-07-15 b) 9 (0,36) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Sausset
i) 1679-07-15 : « Et apres avoir deliberé sur le rapport fait par monsieur Castelet sur le fait de la postulation de M. Delisle cy devant procureur en la cour, il a esté arresté qu'il n'y a aucune postulation et en consequence les pieces rendues aud. Delisle en fournissant au prealable la mainlevée des oppositions formée es mains de Lebon et rapportant valable descharge, et pour le fait des contre lettres passées les a renvoyées en la communauté et à cet effet le contrat et les contre lettres mises es mains de Monsieur Delabare greffier par monsieur Castelet ».
k) 1679-03-28 : « Monsieur Delisle est venu avec M. Sausset qui se sont soumis à l'avis de la compagnie, à cause de la saisie faite sur led. Sr Delisle des papiers estant en sa chambre cotté de M. Sausset procureur, et ont promis d'exécuter ce qui sera arresté par la compagnie, et à cet effet monsieur Delisle a constitué pour procureur M. Amaury et ont signé ». Le procureur que Delisle constitue est son ancien substitut, Amaury. Liste de 400 (1675) : n°327. Charles Delisle, au lieu de Jean Guyard, substitués : Amaury, Hermant. Le procureur soupçonné de prêter son nom est son successeur : liste de 400 (1691), n°187, Charles Sausset, au lieu de Charles de L'isle.

Delorme, Charles (312)

- a) 1698-03-15 b) 1 c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)

Demaire d'Anselme, Jean (159)

- a) 1679-02-20, 1684-04-29 b) 21 (5,19) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus sur ordre du premier president)
h) Gauthier
j) 1679-08-30 : Charles conseiller en la cour (Jouenne)
l) 1681-06-18 : « Sur ce qui a esté représenté à la chambre par M. Lemire, qu'il avoit ordre de monseigneur le premier president de dire à la chambre que le nommé Anselme l'estoit venu importuner au sujet des papiers sur luy saisis et qu'il souhaitoit que l'on le sortit d'affaires » ; 1681-08-09 : « Apres que Prigat portant la parole a proposé à la chambre que le nommé Anselme requeroit la restitution de ses papiers sur luy saisis comme postulant M. Lemire ouy, a dit que les procureurs de communauté luy ont dit de l'ordre de monsieur le premier president qu'il falloit le rendre, la matiere mise en deliberation ».

Demonchy (162)

- a) 1679-03-01, 1679-03-08 b) 2 (0,02) c) aucune
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Demonchy (228)

- a) 1683-02-13, 1683-02-20 b) 3 (0,02) c) aucune
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 h) Duchiron

Deniset (391)

- a) 1737-07-03, 1737-09-04 b) 2 (0,17) c) aucune
 d) rue Ste Croix de la Bretonnerie
 e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Descanavelle, Victor (335)

- a) 1701-12-14, 1704-12-03 b) 8 (2,97) c) aucune
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 h) Aliger, A. Leclerc, Thibault, Mestivier, Trahan

Descollons, Marcou (249)

- a) 1686-03-27, 1686-12-07 b) 10 (0,68) c) **clerc d'Antoine Leclerc**, clerc au palais
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
 h) Antoine Leclerc

i) 1686-05-30 : Descollons est condamné à une peine de 250 livres réduite à 100 livres. Antoine Leclerc, procureur, est quant à lui condamné à payer la somme de 500 livres réduite à 200 livres. En plus d'acquitter sa propre peine de 100 livres le 22 juin 1686, Descollons offre le 11 septembre suivant « de payer en l'acquit dudit A. Leclerc la somme de cent livres sur celle de deux cent livres en laquelle il a été condamné » et requiert « la compagnie de luy donner surceance pour les cent livres restant jusques au lendemain saint martin ». Les quittances des 11 septembre et 7 décembre 1686 attestent que Descollons a payé les deux cents livres. En échange de quoi, il reçoit le surplus de ses pièces.

k) Le 7 octobre 1689, Marcou Descollons « avocat en parlement ancien clerc au palais », acquiert l'office de procureur au Parlement dont était pourvu Jacques Harouard (dont les lettres de provision datent de mai 1640) pour la somme de 12 000 livres (AN, MC ET LVII 166). Les lettres de provision (14 nov. 1689) mentionnent qu'il est originaire de Nevers et que son extrait baptistaire date du 29 novembre 1654 (âge d'entrée en charge estimée à près de 35 ans). Le traité d'office mentionne que la pratique de Harouard a été vendue à François de Courcelles le 16 août précédent. Si l'on s'y reporte (AN, MC ET LXXXIV 219, Vente de pratique, 16 août 1689), on y lira les raisons : « Disant que pour éviter le deperissement de la pratique dud. defunt Harouard, monsieur le lieutenant civil avoit par son ordonnance du dix-huitiesme juin dernier estant au bas de la minute et proces verbal de M^e Toussaint Socquart commissaire au ch[ate]let contenant la position et levée de scellés apposés sur les biens et effets dud. sieur Harouard, le treize may aussi dernier, permis à lad. demoiselle veuve Harouard de vendre et disposer de la pratique, depuis lequel temps s'estant présenté plusieurs particuliers pour l'acquisition il ne se seroit trouvé que M^e François de Courcelles sieur de la Blossiere aussy advocat en parlement dont les offres ont été les plus advantageuses ». La pratique de Harouard alors estimée à la somme de 6 000 livres est vendue à 5 000 livres. Dans l'inventaire après décès de Marcou Descollons le 21 mars 1720 (AN, MC ET XIV 245), il y est présenté comme procureur au parlement, la qualité d'avocat qu'il avait lors de l'achat de son office en 1689 n'apparaît plus. Anne Felix, sa veuve a vendu le 29 janvier 1720 à René Carré ancien clerc au palais l'office et la pratique de Marcou Descollons pour 23 000 livres, soit 15 000 pour l'office et 8 000 pour la pratique. Est annexé : « Etat des billets mémoire arrests et obligations causes pour frais et vacations qui se sont trouvez deus apres le deceds de ... » (AN, MC ET XIV 243).

l) Antoine Leclerc a dressé une requête contre Henry, l'un des commissaires. Parce que la requête comporte des termes injurieux, la communauté est immédiatement saisie. Les registres de la postulation consistent l'*Extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs au Parlement du 29 avril 1686* : « Ce jour sur la plainte judiciairement faite à la compagnie d'un acte signifié à la req[ue]te de Maistre A. Leclerc au sujet de la saisie qui a été faite avec luy en consequence des arrêts de la cour à la requete de monsieur le procureur general poursuite et diligence des procureurs préposés pour la postulation après avoir ouy led. Leclerc, arrêté sous le bon plaisir de la cour que ledit Leclerc n'a pu ny deub faire signifier l'acte à son confrere que l'original et la coppie en seront supprimés ce qui a été à l'instant executé que la production saisie luy sera remise sous son récépissé apres qu'elle aura été contre paraphée par le greffier de la chambre et en le chargeant par ledit Leclerc de la représenter et sera tenu de représenter ses registres et les en la manière accoutumée à la chambre autrement et à faute de ce faire qu'on se pourvoira contre luy au parquet de messieurs les gens du roy en conformité des arrêts et reglements de la cour, signé Gillet ».

Desmonceaux (157)

- a) 1679-02-04, 1680-08-07 b) 4 (1,50) c) solliciteur
 e) avis de s'informer
 h) Lejongleur

Destouches (316)

- a) 1699-02-14 b) 1 c) postulant
 d) Habite chez Pavart, procureur
 e) avis de saisir
 h) Martin
 l) Ferait des affaires sous le nom de Martin, mais habite chez Pavart. Martin est substitut de Pavart (liste de 1709).

Digeon, François (75)

- a) 1673-05-16, 1674-01-29 b) 2 (0,71) c) clerc au palais
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
 h) Perreaux
 j) 1674-01-29 : François Herecq, marchand à Abbeville
 k) Au cours de la poursuite, il est mentionné que Digeon poursuit son *admittatur*. Provision d'office le 5 février 1674 (connues par le traité de vente de l'office). Office et pratique acquis par adjudication le 9 janvier 1674 pour un total de 14 200 livres sans distinction de prix (AN, MC ET CVIII 169). Qualité dans le contrat d'acquisition : « ancien clerc au palais ». Son maître au moment de l'achat est Jean-Baptiste Cointrel. Or, il aurait fait des affaires sous le nom de Perreaux.

Domergue (29)

- a) 1671-08-08, 1680-06-05 b) 24 (8,83) c) solliciteur
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 h) Sauvage
 i) 1680-06-05 : « Arrêté que ledit Domergue sera deschargé de l'accusation contre luy faite du fait de postulation en question à son esgard et que l'instruction encommencée sera continuée contre M^e Sauvage ».
 j) 5 mars 1672 : « Sur ce que M. Delachy a représenté que le Sieur Domergue prestre demande une quittance qui lui appartient qui a été saisie parmi les papiers de la postulation de Domergue solliciteur » ; 6 septembre 1672 : « Sur ce que Monsieur Saisset procureur est venu à la compagnie demander une promesse d'un particulier nommé [blanc] qu'il a dit avoir été saisi parmy les papiers

Dupré, Gabriel (358)

- a) 1711-01-07, 1711-01-17 b) 2 (0,03) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Huart, Poussechat, Bouron, Germerie et Varoquier
i) 1711-01-17 : « à l'esgard desd. Huart, Poussechat et Bouron et Germerie [procureurs] qu'il n'y a pas lieu à postulation que led. Germerie sera excité de garder et observer les reglements et à l'esgard desd. Dupré [postulant] et Varoquier [procureur] qu'il y a preuve avérée de postulation ». Réduction de la peine « de grâce » à 50 livres et confiscation des frais. La peine était commune et a été payée.
k) Aucune qualité ne lui est attribuée dans ses lettres de provision (1713-02-05). Son extrait baptistaire nous informe néanmoins de son âge approximatif lors de son entrée en charge : 27 ans. Il succède à Dominique de Villois. Dans la liste de 1714, ses substituts sont Perrichon et Varoquier, ce dernier étant celui qui lui a prêté son ministère.

Durand, Claude (149)

- a) 1678-08-31, 1687-03-05 b) 46 (8,52) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Sauvage
i) 1685-08-18 : « A esté arresté sous le bon plaisir de la cour qu'il y a preuve par les pieces saisies sur ledit Durant et dont il s'est trouvé saisi que ledit Durant a postulé et fait la fonction de procureur aux affaires pour la communauté des brodeurs et autres que ledit Sauvage[procureur] a favorisé laditte postulation et presté son ministere audit Durant dans lesdites affaires ». Sauvage et Durand condamnés respectivement à 500 et 250 livres, sommes réduites à 200 et 100 livres. « [...] faute par lesdits Sauvage et Durant de signer et acquiescer à la presente deliberation suivant leur soumission que homologation en sera contre eux poursuivye en la grande chambre et l'arrest qui interviendra leu et publié en la communauté ». Plusieurs défauts de comparution poussent la communauté à demander l'homologation, ce qui sera fait par un Arrêt du Parlement du 30 mai 1686 inséré dans les registres le 12 juillet 1686. Une quittance de 300 livres datée du 5 mars 1687 est ajoutée à la délibération du 18 août 1678. On croirait que Sauvage et Durand ont payé leur peine, mais la délibération du 5 mars 1687, la dernière de cette affaire, nous apprend que la communauté des brodeurs s'est acquittée d'une partie de la peine, celle de Durand, soit 100 livres de manière à pouvoir récupérer les pièces la concernant : « Sur le rapport fait par Guesdon que la communauté des Brodeurs demandent les pieces lesquelles leur appartiennent faisant partie de celles lesquelles ils ont apris avoir esté saisies sur le nommé Durant dans la postulation en laquelle estoit impliquée M. Sauvage a esté décidé par avis du 18 aout 1685 lequel a esté homologué par arrest du trente may 1686 qu'ils sont prests et offrent de payer par ledit Durant la somme de cent livres en laquelle il a esté condamné par ledit avis leur remettant es mains lesd. pieces » [...] « qu'en payant par ladite communauté des Brodeurs la somme de cent livres en laquelle ledit Durant a esté condamné les pieces concernant ladite communauté seront rendues à un procureur qu'ils constitueront lequel en donnera decharge sur le registre en la manière accoustumée ».
j) 1680-05-15 : « Sur ce que monsieur Lamirault a rapporté à l'assemblée que la communauté des brodeurs demandoit la restitution des pieces saisies sur Durand pour faire taxer les despens aux offres qu'ils faisoient de rapporter au profit de la communauté ce qui en reviendra à Mons. Sauvage qui signoit pour ledit Durant » ; 1680-06-22 : Marie Trudert veuve de Pierre du Halloy (Maillet) ; 1681-08-30 : « Ce jour sont comparus Pierre Besnard et Jean Moignon M^e Brodeurs et M^e de confrairie de la communauté des brodeurs de cette ville de Paris faisant tant pour eux que pour les aultres maistres Brodeurs de lad. communauté, lesquels après que sentence leur a esté faite de la deliberation du 26 juillet dernier, ont consenty que la taxe de despens adjugez à lad. communauté alencontre de Francois Delaplanche commissaire de l'Artillerie de France et Françoise Marin sa femme et aultres par arrest de nosseigneurs de Parlement du 12 aout 1678 et 6 mai 1681 et que distraction de la declaration desd. despens a fait au proffit des pauvres de la communauté des advocats et procureurs de la cour, pour ce qui concerne les frais sallaires et vacations qui ont esté faits sous le nom de

monsieur Sauvage par le nommé Durand postullant, et que executoire en soit dellivré au proffit desd, pauvres et que la poursuite et dilligence en soit faite par M^e Charron commis pour cet effet, et ont signé : Pierre Bernard, Moignon ».

l) Le procureur Joseph Sauvage a été reçu procureur le 5 septembre 1661 sans examen. Il était chancelier de la Basoche (AN, U505, Tables de Lenain). Le 5 août 1661, il achète son office à Charles Baudot pour 12 000 livres (AN, MC ET LIV 333) et le 28 août suivant sa pratique à Jean Busson pour 4 000 livres. Il ne sera jamais commissaire de la postulation ni procureur de communauté. Il meurt le 22 juillet 1705 (AN, MC ET XXXIV 328, Inventaire après décès, 27 juillet 1705) et son office est vendu le 10 septembre suivant à François Lambert pour 15 000 et ses pratiques pour 4 000 livres (AN, MC ET XXXIV 329). Quant à Claude Durand, nous ne le retrouvons dans aucune liste de procureurs.

Dutresne (40)

- a) 1671-12-19, 1675-07-02 b) 6 (3,54) c) clerc de Passavant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (assignation pour être interrogé le 28 février 1673.
h) Passavant
j) 1675-07-02 : Charles Dubas écuyer sieur de Beaumont (De Vaux)

Duverger, Jean (125)

- a) 1677-03-31, 1677-07-24 b) 5 (0,31) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Parent
i) 1677-07-24 : Le procureur Parent « a esté excusé pour cette fois sans tirer à consequence », mais Jean Duverger condamné à 250 livres. Aucune quittance.
k) Sur la liste de 400 de 1670, Jean Duverger n'est pas distingué du titre d'officier (n°59). Il n'a sans doute acquis aucun office entre 1670 et 1675, car sur la liste suivante de 1675, il n'y est plus et personne ne lui succède. Ses substituts en 1670 sont Pajot et Journée, tous deux également matriculaires.

Duverger, Jean-Baptiste (342)

- a) 1703-01-20 b) 1 c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Baudin, Baillart, Gissey et Feuillois

Duviviers (86)

- a) 1675-03-12 b) 1 c) soi-disant avocat
e) avis de saisir

Etchesne, Augustin (373)

- a) 1724-02-23 b) 1 c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Faré (57)

- a) 1672-07-12, 1672-07-15 b) 2 (0,01) c) postulant
e) avis de saisir

Faveret (177)

- a) 1679-07-15, 1679-07-26 b) 3 (0,03) c) huissier en la connétable
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Fourrel, Denis (9)

- a) 1670-06-26, 1672-05-07 b) 3 (1,87) c) ci-devant procureur
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (affaire remise au substitut du procureur général le 7 mai 1672).
 k) Liste de 400 (1670) : n° 288. Claude Robert le jeune au lieu de M. Denis Fourrel.
 l) Remarque intéressante sur les lieux de la postulation : « Delamouche et Fourrel postuloient ouvertement ayant des études semblables à celles des procureurs » (6 juin 1670).

Fremon (136)

- a) 1678-03-16 b) 1 c) aucune
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)

Fremy (376)

- a) 1727-08-02, 1727-08-06 b) 2 (0,01) c) solliciteur de procès
 d) rue Gervais Laurent chez un maçon
 e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 l) « aucune preuve de postulation de la part de Fremy ny aucune saisie faite de ses papiers il n'y a pas lieu de faire aucunes poursuites contre luy ».

Frogier (207)

- a) 1681-06-04, 1681-06-14 b) 2 (0,03) c) aucune
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Frogier de la Baudrière (80)

- a) 1674-07-06 b) 1 c) soi-disant avocat
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 h) Amirault l'aîné

Gaillard, Pierre (147)

- a) 1678-08-13 b) 1 c) aucune
 d) demeure chez le procureur Métivier e) avis de saisir
 k) La délibération indique qu'il « a traité de la charge de Pecadeau ». Dans ses lettres de provision d'août 1678, Pierre Gaillard, qualifié de « praticien » succède en effet à l'office de François Pecadeau. Bien qu'il soit absent des listes de 400 procureurs, nous savons qu'il est reçu procureur puisque c'est à ce titre en 1683 qu'il est soupçonné de prêter son nom.
 l) Le 15 janvier 1684, Pierre Gaillard est condamné, cette fois en tant que procureur impliqué dans la postulation de Pierre Menne, à payer 500 livres, peine réduite à 100.

Garnier, Jean Guillaume*Première postulation (384)*

- a) 1734-09-04, 1737-09-04 b) 7 (3)
 c) **bachelier en droit (1734)**, solliciteur de procès (1737)
 d) rue du Mouton chez un perruquier au premier étage
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
 h) Bruere, Sagot, Delaroche
 i) Preuve avérée d'avoir par Bruere, Sagot et Delaroche prêté leur ministère : 500 livres chacun. Garnier payera 200 livres. Confiscation des frais. Aucune remise ni exécution connue.
 j) 1735-03-09 : « la compagnie assemblée en la manière accoutumée M. Bouron greffier pour la chambre a représenté que par exploit de M. Protas huissier au parlement du 4 du present mois il luy a esté signifié l'arrêt de la cour du deux du mesme present mois de mars obtenu par Jean Baptiste Destot et Marie Henriette Caron et sur les conclusions de Monseigneur le procureur general du roi

qui ordonne que le billet de la somme de 2700 livres à leur proffit par le sr. Ravenel et qu'ils avoient confié au nommé Garnier pour faire un project de contract d'une maison par eux acquise lequel se trouve dans les papiers saisis sur led. Garnier sera rendu et remis aud. Sr et M^{lle} Destot en presence dud. Garnier ou luy[?] demeurant en ville en son dernier domicile à le faire luy Bouron en sad. qualitté de greffier contraint par toutes voyes dues et raisonnables ce faisant quitte et decharge ».

Deuxième postulation (393)

- a) 1738-07-02, 1738-07-26 b) 5 (0,07) c) aucune
- d) « rue de la veille monnoye en une maison faisant le coin de celle de la rue des lombards ou pend pour enseigne le soleil d'or au second etage »
- e) papiers saisis f) jugement inconnu FIN DU 5e REGISTRE

Gaspariny Lambert (305)

- a) 1696-05-19, 1696-08-18 b) 6 (0,24) c) soi-disant avocat
- e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
- h) Duplessis
- j) 1696-08-18 : Gaspariny « prétend avoir fait un traité avec la dame veuve Bigot pour postuler et poursuivre les proces et instances de lad. dame Bigot ».

Gasteau, Jean

Première postulation (100)

- a) 1675-12-23, 1682-05-30 b) 29 (16,33)
- c) 1679-01-14 : **clerc de Sauvage le j.** ; 1681-08-30 : « ancien maitre clerc au pallais »
- d) Habite chez Sauvage (1679-01-14) ; habite rue Zacarie en une maison où pend pour enseigne l'Anonciation (1681-08-30)
- e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
- h) Hubert
- i) 1681-09-06 : Gasteau : 200 livres. Hubert : 500 livres. Frais et salaires confisqués. Hubert : peine réduite à 250 livres. Exécution de la peine par le procureur, mais pas par le postulant.
- j) 1679-06-28 : Jacques Haoullet Sieur de Ransaudiere
- l) Affaire incidente : Sauvage porte plainte au commissaire enquêteur du Châtelet Delamarre pour distraction de pièces. Les minutes de ce commissaire enquêteur au Châtelet ne sont pas conservées.

Deuxième postulation (224)

- a) 1682-06-03, 1685-07-07 b) 25 (3,10) c) postulant
- e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
- h) Rebours, Leclerc, Hubert le j.
- i) Mise au parquet après refus des soumissions. Sans suite.
- k) AN, Y 10728a (Commissaire Charles Bourdon, rue de la Calende). Scellé de Jean Gasteau, procureur au parlement de Paris, 6 juin 1694. AN, X5b13 : Admis lors des audiences de la communauté des procureurs le 18 juillet 1686. AN, V¹ : Lettres de provision d'août 1686. Gasteau serait alors âgé d'environ 33 ans et doté des « qualités requises suivant les certificats des 18 et 19 juillet 1686 ». Les substituts qu'il nomme lors de son entrée en charge ne sont pas ses confrères de cléricature ni ses complices de postulation. Dans l'affaire détaillée de Jean Gasteau il est fait mention d'une procuration du 9 nov. 1691 déposée par Turpault le 11 mars 1692 (AN MC ET XLIX 398). Achat de l'office (AN, MC ET XLIX 384, 8 juillet 1686) : « M^e Daniel Michel, procureur tiers référendaire en la cour de parlement (rue et par. St-Germain l'Auxerrois.), ayant traité de l'office et pratique de M^e Jean-Thomas Creully aussy procureur tiers ref. en lad. cour par contrat devant Bru et Arouet le 18 mai 1686 vend à Jean Gasteau, antien clerc au pallais (dmt rue de la Huchette, par. st-severin) ». Office pour 17 500 livres. Contre lettre qui porte le montant à 18 000 livres. Aucune mention de pratique. Gasteau a payé 9500 livres. Jean Gasteau se marie à Clamecy le 23 mai 1686 et reçoit 18 000 livres en dot.

Gontier (Gontiere) (26)

- a) 1671-05-15, 1674-06-05 b) 7 (3,05) c) solliciteur postulant
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (assignation pour être interrogé le 28 fév. 1673)
 h) Marquis

Goudré (270)

- a) 1688-03-17 b) 1 c) aucune
 e) pièces communiquées à la chambre pour avis
 l) « Ce jour a esté représenté à la chambre par Tuault president que du present moys il y avoit eu advis de la com[munau]té qui a ordonné que les pieces et proceddures de la plainte de M^e Montjouy et Soillot seront mises en les mains du greffier de la communauté pour ensuite estre communiquer à la chambre pour scavoir s'il y aura postulation de la part du nommé Goudré ».

Granger (64)

- a) 1672-08-05 b) 1 c) aucune
 e) avis de s'informer

Gresseau, Jacques (165)

- a) 1679-03-11 b) 1 c) ci-devant procureur
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 k) Liste de 1670 : n° 369, Jacques Gresseau, au lieu de M. Cosme Andrenas, substitués : D. Martin, Maillet le jeune. Sur la liste de 1670, Jacques Gresseau n'est nommé substitut par aucun confrère. Liste de 1675 : n° 396. Charles Drouart, au lieu de Jacques Gresseau.

Guerin (183)

- a) 1679-12-13, 1679-12-20 b) 2 (0,02) c) aucune
 d) demeure chez Trahan procureur
 e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Guerin (185)

- a) 1680-01-10, 1684-08-09 b) 2 (4,57) c) clerc de Duplessis
 e) avis de saisir

Guichard Sieur De Ratty, Antoine (306)

- a) 1696-05-23, 1696-05-30 b) 2 (0,02) c) aucune
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Guicheau (189)

- a) 1680-03-20 b) 1 c) « prend la qualité d'avocat »
 d) habite chez Juignet procureur
 e) avis de postulation

Guillerin (31)

- a) 1671-12-12, 1675-03-12 b) 2 (3,26) c) postulant
 e) avis de saisir

Guilloche, Gilles (190)

- a) 1680-03-20 b) 1 c) aucune
 e) Ordre de faire représenter les registres du procureur
 h) Ravé

Guynot, Claude François (298)

- a) 1693-12-30, 1694-02-03 b) 5 (0,10) c) principal clerc de Chastillon
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Chastillon
j) 1693-12-30 : Thomas Pettit orfèvre à Sézanne.

Helbec (50)

- a) 1672-04-27, 1683-02-03 b) 21 (10,77) c) solliciteur
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
j) 1681-03-12 : « Sur ce qui a esté représenté par monsieur Benoist que Monseigneur le president de Mesmes souhaittoit que l'on randit au nommé Grimperel les pieces procedures arrest et executoire de despens à luy appartenant, saisis sur le nommé Helbec postulant » ; 1681-03-29 : « Monsieur Ruelle procureur au grand conseil est venu à la chambre, et requis que les pieces saisis sur le nommé Helbec concernant quelques affaires du grand conseil luy fussent rendues ».

Herbere (110)

- a) 1676-04-17, 1676-06-26 b) 2 (0,19) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Fontaine
i) L'arrêt du 15 mai 1676 (Recueil de 1685, p. 36-38) condamne le procureur Antoine Fontaine à 500 livres envers les pauvres et prononce son interdiction pour six mois. Quant à Herbere, confiscation des frais et salaires et ajourné à comparaître pour être interrogé. Sans suite.

Herbert (128)

- a) 1677-06-30, 1683-02-03 b) 9 (5,60) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Herbert, Joseph (278)

- a) 1690-01-25, 1702-12-20 b) 9 (12,89) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Chastillon

Herbet (123)

- a) 1677-03-05 b) 1 c) postulant
e) avis de s'informer

Hermant, François (30)

- a) 1671-12-09 b) 1 c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)
k) Lettres de provision scellées en décembre 1671.
l) « Sur ce que Delachy a représenté qu'il seroit à propos de faire conoistre à messieurs les procureurs de communauté qu'ils ont esté surpris, lorsqu'ils ont donné l'admittatur au nommé Hermant qui a traité de sa charge et pratique de M. Hubert, attendu qu'il n'a jamais esté clerc de procureur, mais simplement postulant, que les prier de donner ordre, et pour cet effet d'empescher que ladite admittatur ne soit point dellivrée jusques à ce que la description des papiers saisis sur led. Hermant ayt esté faite ».

Hommoy, Paul (365)

- a) 1714-05-12, 1714-06-09 b) 5 (0,07) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Chausson

Houalet, Jacques (236)

- a) 1684-02-09, 1686-05-18 b) 12 (2,27) c) ci-devant clerc au palais
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Rebours
i) 1684-03-04 : 250 livres pour le postulant modéré à 50. Exécution connue le 15 mars suivant. Pour ce qui concerne le procureur Rebours, il s'agit d'une récidive, donc jointe à la première et envoyée au parquet. Sans suite.

Hue, François (se donnant la qualité d'écuyer Sieur du Morlet) (386)

- a) 1734-09-23, 1734-10-21 b) 4 (0,08)
c) conseiller du roy commissaire général au présidial et sénéchaussée de Nîmes
d) rue des Ours
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Blondeau, Perdreau, Biffre et Deferriere le j.
i) « A esté arrêté sous le bon plaisir de la cour qu'il n'y a pas lieu à la postulation et lesd. papiers seront remis aud. du Morlet en donnant decharge par luy sur le registre ».

Huet (221)

- a) 1682-03-18, 1682-07-08 b) 3 (0,30) c) clerc au palais
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Dobet

Hugues (213)

- a) 1681-12-17, 1683-05-26 b) 8 (1,45) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Vincent, Hodeau

Hutinet, Nicolas*Première postulation (381)*

- a) 1731-01-08, 1731-06-20 b) 2 (0,44) c) aucune
e) avis de saisir

Deuxième postulation (383)

- a) 1734-08-26, 1734-09-06 b) 4 (0,03) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Delutel

i) 1734-09-06. Preuve avérée. Deluttel : 500 livres ; Hutinet : 200 livres. Confiscation des frais. Deluttel évoque la charité pour sa défense. Remise complète pour les deux. « Arrêté par grace et sans tirer à conséquence qu'après les déclarations cy devant faites et reytées par led. Deluttel qu'il a presté son ministère par charité aud. Hutinet son ancien confrère par ce qu'il a commencé l'affaire dont il s'agit que luy et led. Deluttel ne payeront rien des sommes portées par la délibération cy-dessus ».

j) François Darragon [...] demeurant à St-Germain en Laye (connu par le rapport final du 6 septembre 1734).

Troisième postulation (388)

- a) 1735-09-17, 1738-07-26 b) 9 (2,86) c) ci-devant procureur
d) « rue troussevache en une maison ou pend pour enseigne Le noir de la Chine »
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Delutel

i) 1736-01-11 : « preuve avérée de la postulation dud. Hutinet depuis qu'il a été dépossédé de sa charge de procureur en la cour ». Le procureur Delutel est condamné à 500 livres et Hutinet à 200 livres. Aucune remise n'est précisée.

j) 1738-07-26 : Nicolas Frere marchand boucher à Paris (Guillonnet).

k) Provision d'office du 17 mai 1705, « M^e Nicolas Hutinet, cleric pratticien au palais, au lieu de Claude Gillet le j. De Langres ». Ex. baptistaire : 1669-04-17. Age : 36,08 ans. Audiences : AN, X5b16, 5 mars 1705 : « Nicolas Hutinet sera admis pour poursuivre sa reception en la maniere accoutumee comme ayant acquis son temps apres qu'il s'est soumis aux charges et debtes de la compagnie ». Liste des 400 de 1706 : n°378. Nicolas Hutinet, au lieu de Claude Gillet le j., Rue de la Barillerie, vis-à-vis de l'Horloge du palais, Substituts : Gaudot, Le Maire, Mauroy. D'après les lettres des provisions de l'année 1733 et les listes de 400, Pierre Chantenet succède à l'office de Nicolas Hutinet au courant du mois d'août 1733. Nicolas Hutinet n'a jamais été commissaire à la postulation ni procureur de communauté.

BnF, Joly de Fleury 1827, folio 297, *Entre la communauté des procureurs de la cour demanderesse et M^e Evrard Procureur en la cour en son nom deffendeur.*

Jacquesson (71)

- a) 1673-02-28, 1680-08-07 b) 11 (7,44) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
j) 1673-02-28 : Joanneau avocat (Cornu le jeune)

Janvier (271)

- a) 1688-05-08, 1688-05-14 b) 2 (0,02) c) cleric de Mariaudeau
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)
h) Fautras

Jaulnay (87)

- a) 1675-03-12, 1679-03-15 b) 21 (4,01) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Fontaine

i) En date du 15 mai 1676, un arrêt du Parlement condamne le procureur Antoine Fontaine à payer 500 livres et l'interdit de ses fonctions pour six mois. Concernant Jaulnay, l'arrêt ordonne la confiscation des frais et salaires faits sous le nom de Fontaine et la mise à exécution d'un ajournement personnel prononcé le 7 août 1675 afin qu'il soit interrogé. Le 9 juin suivant, Jaulnay « offre de prester son interrogatoire, ou de sortir d'affaire ainsy que l'on souhaitera ». Le 28 août de la même année, une délibération confirme que Jaulnay a payé 100 livres, ce qui laisse croire à une entente à l'amiable ou à une remise de peine.

j) 1679-02-22 : M^e Jean Baptiste Stampel advocat en la cour (Hebert)

Jeanson, Étienne (326)

- a) 1700-08-07, 1700-08-14 b) 3 (0,02) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Semen et Gignac

Jobert, Firmin (371)

- a) 1722-09-07, 1722-12-02 b) 5 (0,23) c) aucune
d) demeure chez son père ci-devant procureur, rue St-Germain l'Auxerrois
e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus)
h) Phelippeaux, Foisy, Millet

i) « Attendu que M. Jobert accusé de postulation a acquis un office de procureur et qu'il a esté admis à la communauté, que les pieces saisies sur led. Jobert seront rendues ».

k) Les lettres de provision de Firmin Jobert ne sont pas conservées. En revanche, il figure dans la liste de 400 de 1726, au lieu de François Lemire et ayant pour substituts Mathurin Phelippeaux et Jacques Foisy. La liste de 1741 donne la date exacte de réception, soit le 10 décembre 1723.

Johaneau Delabore, Silvain (336)

- a) 1701-12-31, 1702-02-07 b) 6 (0,11) c) clerc au palais demeurant chez Serland
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Sabastier

Joinet (282)

- a) 1691-02-13 b) 1 c) postulant
e) avis de saisir

Josserand, Benoist (366)

- a) 1714-07-28, 1714-08-08 b) 2 (0,03) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Jean Tardineau
i) 1714-08-08 : « A esté arresté sous le bon plaisir de la cour qu'il y a preuve avérée de postulation que Tardineau est condamné par corps aux peynes portées par les reglements que les frais faits en la postulation sont confisquez au proffit des pauvres [...] ». Absence de décision contre le postulant. Exécution non connue pour le procureur.

Joubert (36)

- a) 1671-12-16, 1672-04-30 b) 2 (0,38) c) clerc de Raveau
e) avis de saisir

Labruyere (65)

- a) 1672-08-05 b) 1 c) aucune
e) avis de s'informer
l) « Arrêté que M. Prioux prira M. Simon de s'informer particulièrement si Labruyere postule, où est la chambre en laquelle il loge et le lieu où il met les papiers de sa postulation ».

Lahoussage (63)

- a) 1672-07-29 b) 1 c) aucune
d) Proche Notre-Dame
e) avis de s'informer

Laisné (390)

- a) 1737-03-16, 1737-03-27 b) 3 (0,03) c) aucune
d) rue neuve des fossés St-jacques chez le sieur Durand
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Lambleux, Pierre (354)

- a) 1709-01-09, 1709-03-13 b) 2 (0,16) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Pierre de Ferriere
i) 1709-03-09 : « Sur le raport fait par M^e Pierre Jarosson procureur en la cour commissaire de la chambre de la postulation de Pierre Lambleux dans laquelle M^e Pierre de Ferriere procureur s'est trouvé impliqué lesquels Lambleux et de Ferriere se seroient soumis au jugement de la chambre, lequel Lambleux estant venu et dit qu'estant entré au pallais sans en scavoir les usages ny les reglements il a accepté l'adresse qui luy a esté faite de quelques affaires de son pays dont il a pris soin estant lors clerc dud. de Ferriere et qu'il a tenu deux petits registres desd. affaires et de ce qu'il recevoit et depensoit mesme des payements qu'il faisoit audit de Ferriere de partie des deniers qu'il avoit receu à l'exception des retributions de quelques arrest qu'il a fait rendre en son absence sur des req[ue]tes qu'il avoit a fait signer à ses substituds et comme il y a des papiers et qui ne concernent

point les affaires du palais qu'il supplie la compagnie de luy rendre et declare qu'ayant esté instruit de la teneur des reglements de luy faire grace promettant de ne plus faire la postulation. A esté arresté sous le bon plaisir de la cour que les pieces et papiers qui ne concernent la postulation seront rendues en donnant descharge et qu'en payant par led. Lambleux aux pauvres de la communauté la somme de trente livres par luy offert et se soumettant par luy de ne plus contrevenir aux reglements et de payer la peyne porter par iceux en cas de nouvelle contravention et luy et le dit de Ferriere demeureront dechargez et les procedures rendues aud. de Ferriere

J'ay soussigné reconnois et promets d'exécuter la delibération cy dessus transcrite en tout ce qu'elle contient et que les sacs et papiers ensemble mes deux registres saisis sur moy m'ont esté rendus dont je decharge fait le treize mars 1709. Lambleux

l) Dans sa défense, Lambleux soutient avoir été clerc de Ferrière.

Lamouche (1)

a) 1670-06-16, 1672-06-03 b) 11 (1,96) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Indéterminé parmi Culhat, Boyer, Tulloue, Creuilly, Clement, Raveau le j.
i) Arrêt du Parlement du 16 février 1671 (Recueil de 1685, annexe A) : « condamnez chacun à cinquante livres d'amende, applicable moitié au pain des Prisonniers de la Conciergerie, & l'autre moitié aux réparations de la Sacristie de la Chapelle du Palais ». Les procureurs sont « déchargez pour cette fois ».

j) 1672-02-17 : Gobinart (Delamarlière) ; 1672-06-03 : Louis de Martinville marquis de Toutedeville (Demontenay).

l) Delamouche apparaît dans un arrêt du 25 juin 1670 (annexe C-8) : *Arrêt du Parlement pour la levée des scellés apposés sur les papiers saisis au palais dans les chambres de plusieurs solliciteurs et postulants*. L'arrêt du Parlement du 16 février 1671, le présente comme « solliciteur postulant » et « Secrétaire des Marquis de Vatan et de Toutedeville ».

Lamouche (180)

a) 1679-08-23 b) 1 c) aucune
e) avis de saisir

Lapaune (300)

a) 1694-09-04 b) 1 c) aucune
e) avis de saisir sans suite

Lasne de la Vallée (348)

a) 1705-08-27 b) 1 c) aucune
d) rue de la Huchette
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Laurent (250)

a) 1686-06-28, 1686-08-31 b) 7 (0,17) c) clerc de Masson le j.
e) papiers saisis f) jugement inconnu (impossible de retrouver la demeure)
h) Souillard, Bernier, Gaultier
l) 1686-08-31 : « qu'il n'a pu decouvrir la demeure pour luy faire sommation d'assister au proces verbal de description des pieces en question ».

Lavergne (308)

a) 1697-03-20, 1697-07-06 b) 9 (0,29) c) aucune
d) cul de sac de la rue des Bourdonnais chez le sieur Lebrioux
e) papiers saisis f) jugement inconnu (affaire remise au bâtonnier)

Le Tessier Sieur de la Guindonniere, Pierre

Première postulation (257)

- a) 1686-10-02, 1691-12-10 b) 5 (5,19) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Audinot

Deuxième postulation (297)

- a) 1693-09-26, 1693-11-18 b) 2 (0,14) c) postulant
e) Avis que des commissaires ont assisté à la levée de scellés. Le commissaire enquêteur ayant assisté à la levée du scellé rapporte avoir vu de nombreuses pièces qui prouvent que de la Guindonniere a postulé, mais aucune suite ne sera donnée.
l) Les pièces du commissaire enquêteur au Châtelet Bourdon ne sont pas conservées pour l'année 1693.

Lebegue (19)

- a) 1671-04-22 b) 1 c) aucune
e) avis de postulation
h) « abusant du nom de Mariette »

Leblanc (44)

- a) 1672-03-19 b) 1 c) aucune
e) avis de s'informer

Lebouret (37)

- a) 1671-12-16, 1674-01-19 b) 4 (2,10) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (assignation pour être interrogé le 28 fév. 1673)

Lebrun (119)

- a) 1676-09-01 b) 1 c) postulant
e) avis de saisir

Lebrun, Gaspard

Première postulation (331)

- a) 1701-02-12, 1702-12-20 b) 10 (1,84) c) solliciteur postulant au palais (1701-03-08)
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Blanchet
i) 1701-03-08 : Le procureur Blanchet condamné à payer 500 livres et Lebrun 50 livres au roi et 200 aux pauvres. Confiscation des frais. Aucune quittance. Mention qu'il y a eu arrêt portant homologation (1702-12-20).
j) 1701-03-08 : « que les salaires et frais faits par led. LeBrun et les escritures dont les minuttés sont écrites de sa main et sur luy saisis sous le nom dudit Blanchet et commencez sous d'autres noms de procureur et continuées sous celui dudit Blanchet et autres pour les sieurs Faure, Cavelier, Benson, Thionier, Legrand, Vianet et Salva tuteur des enfans des sieurs de Bonzac habitans de Boulogne et collonies sont declarez acquis et confisquees au proffit desd. pauvres et à cet effet seront les frais des instances dont il y a adjudication taxez et poursuivis ».

Deuxième postulation (355)

- a) 1709-06-19, 1711-08-29 b) 6 (2,19) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Hodeau
j) 29 août 1711 : François Morisset de la Cour (mentionné dans le rapport final)

Lecoq (245)

- a) 1685-07-14, 1685-07-21 b) 2 (0,02) c) aucune
 d) rue des augustins
 e) avis de saisir

Lecouvreur (283)

- a) 1691-03-14, 1691-03-28 b) 5 (0,04) c) postulant
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
 h) Denis Petit, Dinet le j.
 i) 1691-03-28 : « A esté arresté qu'il n'y a pas de postulation, et que les papiers de cette instance seront remis au greffe pour estre rendus aux procureurs dont ils sont cottez ».

Ledo (181)

- a) 1679-08-23 b) 1 c) aucune
 e) avis de saisir

Ledoyen dit de maisonrouge*Première postulation (176)*

- a) 1679-07-01, 1680-07-03 b) 15 (1,01) c) postulant
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
 h) Sablon, Merleige
 i) 1680-05-29 : « Arresté que led. Sablon [procureur] sera admonesté en la chambre de ne plus souffrir à l'avenir le nommé Doyen maisonrouge en sa maison et estude ny solliciter pour aucune personne dont il est ou sera procureur et monsieur le procureur general sera tres humblement supplié vouloir faire rendre arrest sur sa requeste à ce qu'en consequence des arrestez du bannissement contre led. Doyen deffences luy soient faicte de hanter ny frequenter au palais ny dans les estudes des procureurs à peine de prison deffences aux procureurs de le recevoir ny souffrir solliciter dans leurs estudes et que l'arrest sera leu et publié à la communauté et à l'instant led. Sablon mandé la reconnoissance luy a esté faite conformement à l'avis cy-dessus ».
 j) 1679-07-26 : Pierre Potras [aucun procureur n'est précisé] ; 1679-08-05 : François de Villers écuyer Sr de Montreuil (De Rouvroy)
 l) Peine de 100 livres contre Merleinge pour avoir falsifié des pièces.

Deuxième postulation (268)

- a) 1688-01-24 b) 1 c) aucune
 e) avis de saisir

Troisième postulation (293)

- a) 1693-05-23, 1699-04-28 b) 18 (5,93) c) solliciteur postulant
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
 h) Baillart, L. Prieur, Dinet, Prieur l'aisné
 i) 1693-06-06 : « A esté arresté en acceptant la soumission dud. Doyen et avoir mis l'affaire en delliberation qu'il y a postulation ». Peine modérée à 120 livres et exécution confirmée. 1693-06-27 : « arrêté à l'esgard dud. Baillart qu'il y a postulation pour avoir presté son nom et sa signature aud. Ledoyen ». La peine du procureur Baillart modérée à 100 livres et les frais confisqués. À l'égard des procureurs Prieur et Dinet « qu'il n'y a postulation ». Pour ce qui concerne Prieur l'aisné « le raport sera continué au premier jour ». Sans suite.
 j) 1693-06-17 : M. Colin, prêtre docteur de Sorbonne (lui-même) ; 1699-04-29 : Sr Ducharmoy (Saulnier)
 l) Lors de sa comparution, le procureur Prieur désigne Ledoyen de Maisonrouge comme « homme d'affaires ».

Lefebvre, Jacques (368)

- a) 1716-05-23, 1716-05-27 b) 2 (0,01) c) principal clerc de Varlet
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Varlet

Legueuble (210)

- a) 1681-09-10, 1682-03-11 b) 6 (0,51) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Lebogue, Charpentier
i) « il n'y a aucune postulation de la part de Lebogue ». Rien n'est connu sur la part de Legueuble.
l) La qualité de principal clerc apparaît lors de la comparution des procureurs.

Leherat, Pierre (339)

- a) 1702-06-21, 1702-09-02 b) 5 (0,19)
c) clerc demeurant chez M^e Herault procureur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Chaubert et Guerry
i) 1702-09-02 : « A esté arresté sous le bon plaisir de la cour qu'il y a postulation avérée par led. Leherat qu'il sera condamné en deux cens cinquante livres par forme de dommages et interest envers les pauvres de la communauté au payement de laquelle il sera contraint par corps que les frais faicts au proces seront acquis au proffit desd. pauvres et qu'à l'égard desd. Chaubert et Guerry il n'y a postulation qu'ils seront et mis hors de causes »

Lemaire de Chaingy, Eleonard (296)

- a) 1693-08-12, 1696-04-14 b) 41 (2,68) c) avocat en la cour
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Conseil, Delachy, Roullier, Cottereau, De Crecy, Gaultier le j., Verney
i) Une première délibération du 29 janvier 1694 prononce une peine de 300 livres contre le procureur Conseil et l'avocat postulant de Chaingy. Refus d'obtempérer. 1695-06-15 : « A esté arresté attendu le refus desd. Chaingy et Conseil d'exécuter la delibération de la chambre que le proces verbal sera incessamment mis au parquet et poursuivy à la manière accoutumée ». 1695-12-14 : « Sur ce que M. Marpon a dit que Monsieur de Chaingy luy a mis entre les mains la somme de deux cens livres moyennant laquelle il prie la Chambre d'abandonner la poursuite de l'affaire et de luy rendre ses papiers et qu'à l'égard de M. Conseil qu'il estime pour des raison particulieres qu'il y a lieu de le quitter de la peyne à laquelle il a esté condamné ». 1696-01-11 : « Messieurs les procureurs de communauté estant montés à la chambre au sujet de la postulation de Chaingy et ayants pris leurs places monsieur Boileau ancien de la chambre a dit que depuis la delibération du 29 janvier 1694 rendue au sujet de la postulation dud. Chaingy dans laquelle Mons. Conseil procureur est impliqué lesd. chaingy et conseil ne l'ayant pas voulu exécuter messieurs les commissaires de la chambre ont fait toutes leurs diligences pour mettre le proces en estat au parquet de messieurs les gens du roy et avoir des conclusions de monseigneur le procureur général et avec le temps que Mons. de la Galissonniere substitut a esté sur le point de faire son rapport led. Chaingy est venu à la chambre a dit qu'il se soumettoit à ce qui seroit par elle arresté et qu'il la prioit de vouloir accepter deux cens livres pour les pauvres laquelle somme il a mise es mains de Monsieur Jobert receveur d'icelle et moyennant ce de luy rendre tous les papiers sur luy saisis. A esté arresté que la delibération du 29 janvier 1694 sera exécuté ce faisant qu'il y a lieu à la postulation contre led. Conseil et que tant luy que led. Lemaire de Chaingy ont encouru les peynes portées par les arrests et reglements et neanmoins et que pour cette fois seulement et de grace elles demeureront modérées à l'égard dud. Chaingy à deux cens livres moyennant laquelle tous les papiers saisis sur led. Chaingy luy seront rendus et pour des considérations conues à la compagnie elle a remis aud. Conseil les peines qu'il a encourues ».

Concernant les autres procureurs soupçonnés (Delachy, Roullier, Cottereau, De Crecy, Gaultier le j., Verney). 1693-09-23 : « A esté arrêté que M. Deverneys continuera ses soings pour obliger les procureurs de se trouver à la chambre et y représenter leurs registres et à leur refus qu'il sera obtenu arrest pour les y faire contraindre mesme qu'il en sera parlé à messieurs les procureurs de communauté attendu le refus de M. Delachy du nom duquel se trouve plusieurs dossiers entre les papiers de la postulation ». 1694-01-22 : « Sur le rapport fait par M. Deverneys de la postulation en laquelle M. Delachy est impliqué en consequence de la submission quy a esté faite par ledit De Chaingy d'executter ce qui sera adviser par la chambre Mrs les procureurs de communauté ayant pris la peyne de s'y trouver. A esté arrêté que le rapport sera continué à mardy dix heures du matin auquel jour Mrs Delachy et Conseil aussy bien que ledit. Chaingy seront invitez par M. Le rapporteur de se trouver et faute de ce sera passé outre au jugement tant en absence que presence ». « Je me soubmet à l'avis de Messieurs les procureurs de com[munau]té et procureurs nommez pour la chambre de la postulation au sujet des papiers saisis sur M. Eleonard Le maire Sr de Chaingy advocat en la cour fait le vingt six janvier 1694 signé Delachy ». La défense de Delachy est la suivante : « ce n'est point par luy de Chaingy qu'il a esté chargé du dossier pour lad. dame [Pasquier] qu'y s'est trouvé en sa possession et qu'il y a plus de 40 ans qu'il occupe pour la famille des Pasquier ». Delachy ajoute ne plus avoir de registres de recettes depuis six ans. La comparution du procureur Antoine Cottereau le 29 janvier 1694 est également digne d'intérêt : « Cottereau a dit qu'ayant este adverty que dans les papiers saisis sur M. Leonard Lemaire de Chaingy advocat en la cour il s'est trouvé un residu cotté de luy Cottereau pour Charlotte Lemousnier et que pour faire connoistre qu'il a serieusement occupé pour lad. Charlotte Lemousnier il represente un registre de ses concluds, celui de ses produits et concluds et celui de sa recepte afin qu'il en soit fait telle description que bon semblera à la chambre ». Enfin, le 9 janvier 1694, « à l'esgard de M. Delachy [...] il sera invité d'estre plus circonspect à l'observation des reglemens [...] en ce qui concerne Mrs Roullier, Cottereau, Gaultier le j., De Crecy et Verney qu'il n'y a point lieu à la postulation et les pieces cottées d'eux leurs seront rendues aussy bien que celles cottées Delachy audit Delachy ».

j) 1693-08-12 : Michel Bertrand (Carré) ; 1693-08-22 : François Lecamus (Verney)

Lemaire, Jacques (192)

- a) 1680-04-06, 1682-03-04 b) 6 (1,91) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (pièces rendues)
i) 1682-03-04 : « A esté arrêté que les pieces saisies sur ledit Lemaire seront rendues à monsieur P. Carré procureur lequel en baillera descharge sur le registre ».

Lemas (197)

- a) 1680-08-07, 1683-02-03 b) 5 (2,5) c) aucune
e) avis de postulation

Lemesle (20)

- a) 1671-05-13, 1683-02-06 b) 21 (11,73) c) postulant
e) papiers saisis
f) jugement inconnu (assignation pour être interrogé le 28 fév. 1673)
j) 1673-05-30 : Sieur Dathis (Chauveau)
l) 1671-05-13 : « a traité d'une charge de procureur depuis deux ans en ca ne fait aucune dilligence pour s'y faire recevoir, et cependant postule ouvertement contre les termes de l'arrest ».
k) Nous n'avons retrouvé aucune trace de sa réception, de son admission, de ses lettres de provision d'office ou de son office.

Lenoble (173)

- a) 1679-05-31, 1680-03-02 b) 4 (0,76) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)

Lenoir (216)

- a) 1682-01-14, 1682-02-04 b) 4 (0,05) c) **ci-devant procureur**, avocat
e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus)
h) Martin et Lejongleur

l) Puisque l'affaire court sur à peine trois semaines, nous émettons l'hypothèse qu'elle concerne le même Lenoir. Il serait donc ci-devant procureur et avocat à la fois, appellations utilisées concurremment. Il est plus difficile en revanche de savoir de quel Lenoir il s'agit (les procureurs ne sont jamais prénommés) sur les trois qui figurent dans la liste de 1675. C'est par hasard dans les minutes de réception d'officier du Châtelet que nous trouvons une piste intéressante. Parmi les témoins à l'enquête de vie et mœurs de Joseph Herbere, ancien clerc au palais, le couple de procureurs au Parlement formé de Nicolas Lejongleur et Louis Lenoir, les mêmes qui sont soupçonnés dans l'affaire de postulation. (AN, Y1854, Réception de Joseph Herbere en la charge de greffier des geôles du Châtelet, 19 septembre 1676). Dans l'enquête de vie et mœurs, les témoins sont Louis Lenoir, procureur en la Cour, 55 ans, rue Quincampoix et Lejongleur, procureur en la Cour, 31 ans, rue de la Harpe. Cette trouvaille n'est toutefois pas entièrement satisfaisante, car on ne sait pas s'il s'agit de Louis Lenoir le jeune ou l'aîné.

Lenoir, Noel (320)

- a) 1700-04-24, 1701-03-05 b) 6 (0,87) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Porcheron, Baillart

i) 1700-07-24 : Preuve avérée de postulation. Baillart : 500 livres et Lenoir : 200 livres. Confiscation des frais. En marge : remise de la peine à Lenoir. Concernant la peine de Baillart, aucune exécution n'est connue.

k) Il peut s'agir du procureur Noel Lenoir qui a vendu son office à son fils Michel dans le courant de l'année 1678 (renseignement d'après les lettres de provision de Michel Lenoir scellées en novembre 1678). Mais la distance est si longue que nous hésitons à le confirmer.

Lepage, Jean (120)

- a) 1676-09-01, 1683-10-18 b) 21 (7,13) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Maugras, Hubert le j.

i) Le 28 août 1677, est arrêté que « pour la contravention faite par led. Maugras [procureur] » il sera tenu de payer 500 livres « et sera tenu incessamment de mettre hors de sa maison et congédié les nommés Lepage, Raveau, Ceart postullants sinon et à faute de le faire que la procedure encommencée [contre lui] sera continuée [...] à l'esgard desd. Lepage, Raveau et Ceart la procedure sera continuée à tous esgard ». Le 25 février 1679, « Mess. Cheurel et Gentil continueront l'instruction contre Ceart, Lepage et Raveau ». Entente à l'amiable le 29 avril 1682. Lepage offre 150 livres. Quittance qui atteste l'entente.

j) 1678-08-31 : Dame Sevin (Verdin)

k) Ses lettres de provision ne sont pas conservées, mais on retrouve la confirmation de sa réception dans la liste de 400 de 1691. Son prédécesseur à l'office est Jean Delpy et ses substituts sont Hecquart et Baudin.

Leplat, Marc-Antoine (172)

- a) 1679-05-17, 1681-07-30 b) 14 (2,20) c) « avocat en la cour »
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Carré, Dubois, Roullier

i) Arrest du 23 décembre 1680 retranscrit dans les registres (annexe C-14), mais n'apparaît pas dans le recueil de 1685 : « La cour faisant droict sur les conclusions du procureur general du Roy condamne led. Leplat à ausmoner au pain des pauvres prisonniers de la conciergerie du pallais la somme de

vingt livres ». Exécution non connue. Rien ne concerne les procureurs mis en cause. A la suite de cet extrait, la transcription d'une conclusion du procureur général du 12 juillet 1680 (AN, X1a8939).

Lepreux, Nicolas (148)

- a) 1678-08-27, 1680-03-09 b) 6 (1,54) c) ancien clerc
e) Avis d'assister à la levée d'un scellé. Les commissaires assisteront à la levée de scellés après le décès de Lepreux pour récupérer des papiers servant à la justification de la postulation. Sans suite.
h) Parent
k) Avis de postulation le 27 août 1678. Traité d'office le 30 août 1678. Lettres de provision du 25 septembre 1678. Scellés apposés après son décès le 15 février 1679. Dans l'inventaire après décès du 7 avril 1679 (AN, MC ET LXIX 433), concernant la pratique : « [...] et attendu que led. deffunt avoit les tiltres de sa pratique et papiers en une estude qu'il avoit en la demeure de M^e Claude Levasseur cy-devant procureur en parlement avec lequel il avoit traité de la charge et pratique le présent inventaire sera continué en la maison dud. M^e Claude Levasseur rue des Hauts Moulins derriere St-Denis de la Chartre ». « Lesdits papiers se sont trouvés conformément à l'inventaire qui en a été fait entre lesd. sieur Levasseur et led. deffunt Nicolas Lepreux, 30 aoust [1678] ». L'office et la pratique ont été vendus à Jean Rabaroust le 23 Février 1679 (AN, MC ET LXXXIV 195). Jean Rabaroust sera, à titre de procureur, accusé de prêter son nom à Claude Levasseur, ci-devant procureur.

Leprince (362)

- a) 1712-07-13, 1712-07-30 b) 2 (0,05) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Baron, Flanet, Lemire, Saviard, Buirette, Varoquier.
i) « Arresté pour bonnes considerations que les papiers saisis sur led. Leprince luy seront remis en se soubmettant de ne plus faire de postulation à l'advenir et les procureurs qui se trouvent luy avoir presté leurs noms advertys de n'y plus retomber ».

Lequeux, Pierre (269)

- a) 1688-01-24, 1689-03-00 b) 10 (1,10) c) principal clerc de Buquet l'aisné
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Buquet
k) Pierre Lequeux acquiert l'office (15 000) et la pratique (9 000) de Nicolas Soret le 20 octobre 1691 (AN, MC ET XIV 148) pour un total de 24 000 livres. Dans le traité, Pierre Lequeux est qualifié d'ancien clerc au palais. Ses lettres de provision d'office ne sont pas conservées dans la liasse de 1691, mais la date est connue (22 novembre 1691) par le traité de vente de son office et de sa pratique à son fils le 16 mai 1729 (AN, ET XIV 274) passé par la veuve de Lequeux, Marie Madeleine Blandin. Le fils, Antoine Lequeux, est alors « praticien au palais » : 21 000 livres (15 000 pour l'office et 6 000 pour la pratique). La veuve Blandin est fille de Nicolas Blandin procureur au parlement (AN, ET XIV 274, inventaire après décès de Pierre Lequeux du 18 mai 1729).
l) 1688-03-06 : « qu'il sera payé à Lebon la somme de vingt quatre livres pour la grosse du proces verbal de description de la postulation du nommé Lequeux en laquelle M^e Bucquet est impliqué ».

Letanneur, Louis (337)

- a) 1702-01-11, 1703-12-15 b) 3 (1,92) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Delamarre, Audoy
l) Il est impossible de l'affirmer, mais il est probable qu'il s'agisse d'un ci-devant procureur ayant exercé entre 1680 (provision du 6 avril) et 1689 (provision du successeur du 22 janvier). Les lettres de provision mentionnent que le successeur de Letanneur est Nicolas Delamare, procureur soupçonné en l'affaire de postulation. Dans une plainte portée devant un commissaire enquêteur au Châtelet, un

nommé Le Tanneur « qui avait fait état de procureur » retient des sacs qui appartenaient à son ancien maître Jean Baptiste Villot, procureur au Parlement. Le Tanneur fait chanter Villot pour le compte de Saint-Maure (AN, Y11997, 6 juin 1698 : « M^e Jean Baptiste Villot, procureur au Parlement, rue de la Tixeranderie contre Sr de St-Maure »). Dans une plainte devant un autre commissaire au Châtelet, le 21 novembre 1705, « Plainte pour M^e Louis Le Tanneur avocat en la Cour contre Fabien Le Chevalier M^e Ecrivain à Paris ». AN, Y15314. Il faut réunir d'autres renseignements pour s'assurer que le nommé Le Tanneur des registres de postulation est celui des minutes de commissaires, mais la présomption est forte.

Levacher (184)

- a) 1679-12-16, 1683-02-06 b) 11 (3,15) c) solliciteur
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers perdus)
 l) 1683-02-06 : « Sur le rapport fait par M. Beguier qu'il a cherché dans le grenier où sont les papiers de la postulation les papiers saisis sur le nommé Vacher et qu'il ne les a trouvez. Arresté qu'il en sera fait par luy plus ample recherche ».

Levasseur, Claude (193)

- a) 1680-05-15, 1685-08-04 b) 21 (5,22) c) ci-devant procureur
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
 h) Rabaroust, Sauvage, Delafuye, Antoinet
 k) Durée d'exercice : 14 ans. Provision de Levasseur le 14 janvier 1664 connue dans le contrat de vente de son office (17500 livres) et de sa pratique (14500) à Nicolas Lepreux (AN, MC ET LXXXIV 194, 30 août 1678. Traité d'office). Dans ce traité, on apprend que Claude Levasseur est subrogé aux pratiques de Jean Delaroche et Jean Langlois. Sur la liste de 1675, son substitut est Antoinet, l'un des procureurs soupçonnés de lui prêter son ministère. Les actes qui se succèdent dans les liasses de l'étude LXXXIV confirment que Claude Levasseur se présente désormais comme « sieur de Beaulieu avocat en parlement » (21 sept. 1680, 28 mars 1682). Le 30 août 1678, Claude Levasseur vend à Nicolas Lepreux, mais ce dernier meurt peu de temps après, ce qui oblige à céder de nouveau l'office, et la pratique qui était toujours chez Levasseur, à Rabaroust. Ce dernier est soupçonné de prêter son nom, mais à peine vient-il d'être reçu. Rabaroust ne semble pas profiter des conseils avisés de son maître chez qui il loge, Pierre Delachy (AN, MC ET LXXXIV 195, 23 février 1679). Enfin, Claude Levasseur, se présentant toujours comme sieur de Beaulieu et avocat en parlement en 1691, semble toujours recevoir chez lui sa clientèle. AN, Y10726, le 6 août 1691, plainte et information pour M^e Claude Levasseur sieur de Beaulieu avocat en la cour contre la nommé Elisabeth et un particulier quidam.
 l) 1685-03-14 (132) : « sont comparus en la chambre damlle Marie Tempé espouse separée de biens dudit Sr Levasseur et Jean Megissier Sr de Villamont leur gendre lesquels ont redemandé les pieces saisies sur ledit Levasseur qui n'est point un postulant ».

Louanne (244)

- a) 1685-07-04 b) 1 c) aucune
 e) avis de saisir

Lucas (14)

- a) 1671-03-09 b) 1 c) aucune d) rue du Harlay
 e) avis de s'informer

Luce, Jacques (56)

- a) 1672-07-05, 1683-05-12 b) 60 (10,85) c) ci-devant procureur
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Genest, Chauffourneau, Savy, Chastelain, Gobert, Delafouasse, Guesdon, Jardé, Desjardins, Marie.

i) Après de longues procédures et allers-retours au parquet, Luce offre de se soumettre et de payer 200 livres pour récupérer ses pièces. Une quittance atteste de l'entente.

j) 1677-09-01: Madeleine Mahonla (Blavette)

l) Même s'il y a aveu de postulation, aucun procureur n'est sanctionné. L'entente à l'amiable semble toucher l'ensemble de l'affaire et mettre les procureurs complices à l'abri de sanctions.

k) Liste de 400 (1670) : n°134. Jacques Luce, au lieu de François Allard, rue St-André des arts. Substitut : Savy. Liste de 400 (1675) : n°375. André Chauffourneau, au lieu de M. Jacques Luce, rue Poupée. Substituts : Guesdon, Hugueny, Styves. Les postulations de Luce se font sous les noms de son ancien substitut, de son successeur et des substituts de son successeur. Ce qui étonne au-delà de l'office et de la postulation est la désignation de Jacques Luce devant notaire le 17 juillet 1682 (AN, MC, ET LXIV 196, acte de vente) : « M^e Jean-Baptiste Lafouasse procureur en la Cour de Parlement et damoiselle Jeanne Gorges sa femme [...] ont reconnu et confessé avoir vendu [...] à M^e Jacques Luce bourgeois de Paris et cy-devant procureur en ladite Cour et à Damoiselle Marie Chauffourneau sa femme [...] ». Deux ans plus tard, le 20 juillet 1684, il se présente comme « ancien procureur en Parlement » (AN, MC ET LXIV 200, Compromis). Un an passe et Jacques Luce, toujours devant notaire, n'hésite pas à user de son ancien titre : « furent presens M. Jacques Luce procureur en la Cour et demoiselle Marie Chauffrouneau son espouse » (AN, MC, ET LXIV 204, Transport de rente, 11 septembre 1685). Le 30 décembre 1688, dernier passage chez le notaire que nous ayons retrouvé, Jacques Luce se présente comme « ancien procureur en la Cour ». (AN, MC, ET XLVII 1, constitution du 20 juillet 1688). Le traité d'office n'a pas été retrouvé.

Mahondeau (279)

a) 1690-02-15

b) 1

c) avocat

e) papiers saisis

f) jugement inconnu (saisie sans suite)

h) Guenois

Mahot, Pierre (151)

a) 1678-12-03, 1681-06-25

b) 18 (2,57)

c) postulant

e) papiers saisis

f) jugement connu

g) postulation avérée

h) Blondel, Baissière, Gaultier

i) Rapport du 1^{er} février 1679 suivi d'un arrêt du Parlement du 28 février 1679. Les peines de Blondel et Mahot s'élèvent respectivement à 500 et 200 livres. Aucune modération ni quittance ne sont précisées. Les délibérations qui suivent le rapport du 1^{er} février 1679 concernent des poursuites contre les procureurs Baissière et Gaultier pour la présentation des registres qui ne connaissent pas de suite.

l) Arrêt définitif du 28 février 1679 dans *Recueil sur le fait de la postulation* de 1685, p. 39-40.

Mayard, Toussaint (234)

a) 1683-08-23, 1687-03-01

b) 23 (3,53)

c) ci-devant procureur

e) papiers saisis

f) jugement connu

g) postulation non avérée

h) Cothereau

k) Mayard vend son office, et apparemment sa pratique, à Antoine Cothereau. Le traité d'office n'a pas été retrouvé, mais l'enquête en postulation dévoile qu'il y a eu un traité particulier sous seing privé où les effets de la pratique sont redistribués. Il y a postulation, mais des papiers ont été perdus et impossible de réunir suffisamment de preuves. Substituts de Mayard en 1675 : Jouenne, Cosson le jeune. AN, XI 377, inventaire après décès de Toussaint Maillard, 23 septembre 1704.

Maillart, Adrien (307)

a) 1696-07-11, 1697-02-23

b) 19 (0,62)

c) avocat en parlement

d) Faubourg St-Germain, rue Guisarde

- e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
 h) Bodere

i) Le 14 décembre 1696, il est arrêté qu'« il n'y a postulation et en consequence les pieces seront rendues ». Mais le 23 février 1697, une délibération laisse croire le contraire : « Isabeau receveur a dit que M. Bodere procureur impliqué dans la postulation du Sr Maillart luy a payé la somme de 100 livres à laquelle il a esté modéré par la chambre pour avoir presté son ministere aud. Maillart qui a payé pareille somme aud. Isabeau ». Rare cas où il y a exécution d'une sanction qui n'a pas été enregistrée.

Maistreau, Jean (139)

- a) 1678-03-26, 1680-03-09 b) 7 (1,95) c) **ci-devant procureur**, ancien procureur
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
 h) Caille et Gillet le j., successeur

k) Jean Maistreau postulerait sous le nom de son successeur, Claude Gillet, connu par les lettres de provision de ce dernier du 23 juillet 1676. Nous ne savons pas en revanche si Maistreau a aussi vendu sa pratique à Gillet. Maistreau postule aussi sous le nom de François Caille. 1678-04-30 : « Ce jour M. Maistreau antien procureur est venu à la compagnie au sujet de la saisie faite en sa maison pour reclamer les papiers saisis jurant et affirmant que depuis qu'il a disposé de sa charge il n'a postullé directement ny indirectement ayant assez d'occupation aux affaires quy le regarde en son nom à quoy il vaque seullement ». Dans une délibération qui appartient à l'affaire Malescot (1681-03-26), on apprend que Maistreau est décédé, ce qui explique peut-être l'abandon de l'affaire : « que monsieur Gillet le jeune, luy avoit signifié un acte d'opposition à la delivrance des papiers et dossiers saisis sur ledit Malescot, qui se trouvent cottés de deffunt monsieur Maistreau, comme à luy appartenant, es qualité de son successeur ». Substituts de Maistreau en 1675 : Garrot et Mariaudeau. Nommé par Garrot cette même année 1675. La postulation n'emprunte pas le circuit de la substitution, mais celui de la succession.

Malescot, Jean (195)

- a) 1680-07-17, 1692-09-04 b) 27 (12,13) c) huissier en l'élection
 e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
 h) Caillé

i) 1681-08-05 : « A esté arrêté [...] que l'affaire à l'égard dudit Malescot sera incessamment poursuivye au parquet, et à l'égard de monsieur Caillé, a esté arrêté qu'il y a postulation, et pour la contravention faite par ledit Caillé aux arrests et reglements de la cour, qu'il payera aux pauvres de la communauté la somme de cinq cent livres par forme de dommages et intérêt avec deffences de plus prester son ministere ». Le 15 juillet 1682, « les pieces concernant la postulation seront mises es mains de M. de la Galissonniere et le jugement incessamment poursuivi et qu'il sera signifié un acte à Malescot portant que lesd. pieces sont au parquet ». Le 22 mai 1683, « a esté arrêté que led. avis [celui du 5 aoust 1681] sera executé et suivant iceluy que Mess. les commissaires..... feront dilligences de faire rapporter l'affaire au Parquet de Mess. les gens du roy ». Jamais la mise au parquet ne sera confirmée. Le 6 septembre 1692, la veuve de Jean Malescot, Elisabeth Boudue, réclame les pièces saisies sur son défunt mari. Trois conditions s'imposent alors à elle : 1. Etablir sa qualité de tutrice des enfants mineurs; 2. Rapporter mainlevée des oppositions formées à la délivrance des papiers saisis; 3. Que le procureur Caillé paye les 500 livres de peine à laquelle il a été condamné 11 ans plus tôt.

j) 1680-07-20 : Veuve Perrinot (Isabeau l'aisné).

Mandestre (277)

- a) 1690-01-25, 1700-01-30 b) 8 (10,01) c) postulant
 e) papiers saisis f) jugement inconnu (décès)
 h) Copineau l'aisné et le j.

Martin (169)

- a) 1679-04-26, 1679-04-29 b) 2 (0,01) c) avocat
d) demeure chez M^e Lefebvre le jeune procureur
e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
l) Lors de la perquisition « il ne s'estoit rien trouvé concernant la postulation ».

Martin (329)

- a) 1700-12-11, 1701-01-08 b) 3 (0,09) c) procureur en la chambre des comptes
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Charles Lhuillier

Martin, Jacques (2)

- a) 1670-06-16, 1675-07-02 b) 11 (5,04) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Indéterminé parmi Detrapu, Guenois, Tiercelet, Touillon, Le Marchand, Duvivier, Dumesnil le j. et Hubert le j.
i) Arrêt du Parlement du 6 septembre 1670 (Recueil de 1685, p. 24-26, annexe A) : postulants et procureurs sont « condamnés à aumosner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, chacun vingt livres, & ès dépend ». La cour se prononce contre tous les procureurs à l'exception de Tiercelet. Il leur est fait défenses de prêter leur ministère sous peine d'interdiction.
j) 1672-03-16 : Genevieve Chevallier veuve de Charles Vassou (Raveau) ; 1673-06-06 : Jean Parisis (Clement le jeune) ; même jour : Charles Chapponnet (Delafouasse le jeune) ; 1673-12-19 : Robert Caget Sr Dumesnil Fleury (Prieur) ; 1675-06-28 : Andre Chapponnet (Millet le jeune) ;
l) Martin apparaît dans un arrêt du 25 juin 1670 (annexe C-8) : *Arrêt du Parlement pour la levée des scellés apposés sur les papiers saisis au palais dans les chambres de plusieurs sollicitateurs et postulants.*

Martinet (3)

- a) 1670-06-16, 1677-03-05 b) 11 (6,72) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Indéterminé parmi Culhat, Boyer, Tulloue, Creully, Clement, Raveau le j.
i) Arrêt du Parlement du 16 février 1671 (Recueil de 1685, p. 26-31, annexe A) : « condamnez chacun à cinquante livres d'amende, applicable moitié au pain des Prisonniers de la Conciergerie, & l'autre moitié aux réparations de la Sacristie de la Chapelle du Palais ». Les procureurs sont « déchargez pour cette fois ».
j) 16 janvier et 16 mars 1672 : Hubert Roux Sieur de la Cottardiere (Bienvenuto) ; 4 et 14 mai 1672 : Sebastien Cazet [Cheron] ; 16 mars 1674 : Gilles de May prieur de Chambarat (Sauliere le jeune) ; 5 mars 1677 : Philippes Demay prieur de Chambarat (Prieur le jeune).
Des clients de Martinet sont à l'origine d'une requête du 15 janvier 1671 rapportée dans l'Arrêt du Parlement du 16 février 1671 : « Autre Requeste du quinze Janvier dernier, présentée par Maistres Michel d'Aligre Conseiller du Roy en ses Conseils, Nicolas Leprestre aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, President en la Cour des Aydes de Paris, Seraphim du Tillet Conseiller en la Cour, Sebastien Cazet Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Hubert Roux sieur de la Cottardiere, cy-devant Fermier des Aydes des Eslections de Laval & Chasteaugontier, & des grands Devoirs de Bretagne, les Interressez en la Compagnie Française des Indes Orientales & Isle Dauphine, [...] ce faisant que leursdits titres, promesses, obligations, Contracts, indemnitez, declarations, & autres papiers saisis & enlevez de la maison dudit Martinet, leur seroient rendus & restituez, [...] & sans qu'à l'avenir les Procureurs puissent saisir & enlever des mains dudit Martinet, ou tels autres dont ils feront choix pour prendre soin des affaires de leurs maisons, leurs titres & papiers en quelque sorte & maniere que ce soit, sous telle peine que de raison ».

l) Martinet apparaît sous le nom mal orthographié de *Meutinet* dans un arrêt du 25 juin 1670 (annexe C-8) : *Arrêt du Parlement pour la levée des scellés apposés sur les papiers saisis au palais dans les chambres de plusieurs sollicitateurs et postulants*.

Mathieu, Guillaume (215)

a) 1682-01-07, 1682-06-10 b) 10 (0,42) c) avocat en la cour
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Pitois, Vincent le j., Mollin

Mathou dit Duverdier (4)

a) 1670-06-16, 1675-08-06 b) 6 (5,14) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Indéterminé parmi Detrapu, Guenois, Tiercelet, Touillon, Le Marchand, Duvivier, Dumesnil le j. et Hubert le j.
i) Arrêt du Parlement du 6 septembre 1670 (Recueil de 1635, p. 24-26, annexe A) : postulants et procureurs « condamnez à aumosner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, chacun vingt livres, & ès dépend ». La cour se prononce contre tous les procureurs à l'exception de Tiercelet. Il leur est fait défenses de prêter leur ministère sous peine d'interdiction.
j) 1673-08-14 : Archevêque de Sens (Charpentier l'ainé) ; 1675-03-29 : Ferchault (Descombes) ; 1675-08-06 : Estienne Perraux bourgeois de Charlieu (Devaux)
l) Duverdier est cité sous le nom de *Merthou dit Verdier* dans un arrêt du 25 juin 1670 (annexe C-8) : *Arrêt du Parlement pour la levée des scellés apposés sur les papiers saisis au palais dans les chambres de plusieurs sollicitateurs et postulants*.

Mazel (194)

a) 1680-06-19, 1682-12-02 b) 11 (2,45) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Travers

Mazel (315)

a) 1698-12-17 b) 1 c) aucune
e) avis de saisir

Menat (303)

a) 1695-02-19, 1695-03-02 b) 2 (0,04) c) aucune
e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
i) Lors de la saisie : « ont dit n'y avoir trouvé aucun papiers ».

Menne, Pierre (232)

a) 1683-07-07, 1684-12-20 b) 16 (1,45) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Amigault, Gaillard

i) 1684-01-15 : le procureur Pierre Gaillard est condamné à une peine de 500 livres réduite à 100. Faute d'acquiescement de sa part, la commission arrête le 3 juin 1684 que l'homologation de la délibération du 15 janvier sera poursuivie. 4 jours plus tard, Gaillard s'exécute. Quant à Pierre Menne, il devient procureur sans que la poursuite ne cesse contre lui. Il sera soumis le 20 décembre 1684 à une peine de 500 livres, réduite à 100 livres : « apres avoir oui ledit Meyne qui a reconnu les pieces escriptes de sa main signées d'aucuns procureurs de laditte cour sous les noms desquels il agissoit avant sa réception. A esté arresté que ledit Meyne pour la contravention par luy faite aux reglemens de la cour avant sa reception en la charge de procureur payera es mains du recepveur de droit de chappelle de la communauté des advocats et procureurs de laditte cour la somme de cinq cens livres

pour dommages et interets applicable aux pauvres de laditte communauté ». Une quittance attestera le paiement de cette dernière somme. En marge : Le trente decembre 1684 lecture a esté faite audit Sr Meyne de la presente deliberation il a acquiescé et payé la somme de cens livres y mentionnée entre les mains de monsieur roy receveur de la chambre

j) 1683-12-01 : Joachin Robert, bourgeois de Paris (Soulliard).

k) Selon les lettres de provision du 30 septembre 1683, Pierre Meyne succède à François Gayant. Aucune qualité n'est spécifiée. La même source nous apprend que Menne quittera ses fonctions en décembre 1685, puisque les lettres de provision de son successeur sont scellées à ce moment en faveur de Pierre Bigot. Le 5 janvier 1684, « la postulation de Menne cy-devant postulant et à present procureur de la cour ».

l) Lors des comparutions, Pierre Menne est qualifié de principal cleric.

Mesmain (Mesmin) (5)

a) 1670-06-16, 1681-01-04 b) 3 (10,56) c) postulant

e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

i) L'enquête n'a jamais connu de suite après la confirmation de la saisie, mais les pièces saisies sont réclamées une dizaine d'années plus tard le 4 janvier 1681 par un sieur Savault.

j) Savault

l) Mesmin est cité dans un arrêt du 25 juin 1670 (annexe C-8) : *Arrêt du Parlement pour la levée des scellés apposés sur les papiers saisis au palais dans les chambres de plusieurs solliciteurs et postulants.*

Mesque (243)

a) 1685-07-04 b) 1 c) aucune

e) avis de saisir

Meusnier, Guillaume (392)

a) 1738-06-28, 1738-08-27 b) 5 (0,16) c) bourgeois de Paris

d) « rue de la veille monnoye chez le sieur Desjours au second etage »

e) papiers saisis f) jugement inconnu FIN DU 5e REGISTRE

h) Deschamps

Michau (146)

a) 1678-07-30, 1680-12-14 b) 21 (2,37) c) postulant

e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de mettre au parquet sans confirmation)

h) Rousseau

j) 1679-04-29 : Nicolas Moreau (Commeau)

Michelarme (198)

a) 1680-08-28, 1680-12-07 b) 2 (0,27) c) aucune

e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Michelin (97)

a) 1675-11-27, 1682-07-08 b) 17 (6,62) c) cleric de Leroux

e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

h) Leroux, Vallée, Moreau le j.

j) 1676-02-04 : Hercules de Saint-Martial marquis de Drugeac (Moreau le j.) ; 1679-05-06 : Jean Baptiste Nere (Chaury).

k) Des doutes planent sur une éventuelle acquisition. Des lettres de provision sont scellées en mai 1681 pour Adrien Michelin. En 1691, les substituts de Michelin sont Vallée et Leclerc le jeune.

Mais sans prénom ni traité d'office, il est impossible de confirmer que ce postulant est devenu procureur.

Michy, Jacques de (275)

- a) 1689-03-30, 1689-05-11 b) 3 (0,11) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Douen
l) 1689-05-11 : « La Chambre est d'avis qu'il n'y a point de preuve suffisante de postulation et que les pieces seront rendues aux parties ».

Millet, Robert (385)

- a) 1734-09-16, 1734-10-21 b) 3 (0,10) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Caneau
k) Liste de 400 (1735) : le successeur de Robert Millet est Nicolas-Auguste Canneau. Les lettres de provision de Robert Millet ont été données en mars 1717. La dernière liste sur laquelle il apparaît est celle de 1726. Puisqu'il n'apparaît pas sur celle de 1732, il aurait vendu au plus tard au début de cette même année 1732, portant une durée d'exercice qui ne dépasse pas 15 ans. Sur la liste de 1726, il nomme Drapier et Guyot le j. comme substitués, tandis qu'il n'est nommé substitut par aucun.

Monmarin, Herbert (253)

- a) 1686-07-24, 1687-02-19 b) 2 (0,58) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Montade (98)

- a) 1675-11-29, 1680-08-31 b) 15 (4,76) c) postulant
d) demeure chez le procureur Chastelain
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Chastelain, Borthon
i) 18 mars 1676 : « a été arrêté que Monsieur Delachy mettra entre les mains de la Galissonniere subst[itut] de M. le procureur general le proces verbal de description et pieces de l'affaire contre M^e Chastelain procureur, Montade postulant, et poursuivra l'affaire jusques à arrest deffinitif ». Le 21 juillet 1677, le procureur Borthon devra payer des frais de postulation de 300 livres pour récupérer ses pièces. Le paiement est confirmé le 31 juillet suivant.
j) 1680-08-07 : Claude Guiton (Petitjean)

Monthereau (Montereau) (158)

- a) 1679-02-18, 1680-02-21 b) 12 (1,01) c) **solliciteur postulant**, solliciteur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Leroux et Devillois l'ainé

Moreau, Artus (356)

- a) 1710-01-22, 1710-04-05 b) 2 (0,20) c) **ci-devant clerk au palais**, clerk au palais
d) rue de la Tixeranderie chez le Sr Chaudeau
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Saussaye
i) « A été arrêté sous le bon plaisir de la cour qu'il n'y a pas lieu à postulation ».
k) Liste de 400 (1714) : n°324. Au lieu de François Patin. Adresse : rue de la Calandre. Substitués : Lasnier, Renard.

i) 1713-03-04 : peines de 500 et 250 livres prononcées respectivement contre le procureur Leclerc et le postulant Naudin. Note en marge de la délibération : « L'estat et de Mr Leclerc et du postulant ayant été représenté à la chambre par monseigneur le president de Mesnard elle les decharge des peines prononcées par la presente deliberation de grace et sans tirer à consequence sans prejudice et la confiscation des frais ».

Neufeglise (259)

- a) 1686-12-24, 1687-08-06 b) 4 (0,62) c) prenant la qualité d'avocat
d) Habite avec Tossecane, autre postulant, mais on ne sait où.
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Noel, Antoine (350)

- a) 1706-08-21, 1709-10-05 b) 7 (3,12)
c) **principal clerc de Trioubrousse** (1708-01-25) ; « postulant au palais » (1708-02-11)
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Varnier, Malingre

i) 1708-02-04 : « A este arresté sous le bon plaisir de la cour qu'à l'esgard de Malingre, qu'il n'y a postulation que ses registres luy seront rendus et que la postulation sera continuée et instruite à l'esgard des autres parties en la manière accoutumée ». 1708-02-14 : « A esté arresté sous le bon plaisir de la cour qu'il y a preuve avérée de postulation que conformément aux arrests et reglements de la cour ledit Varnier payera aux pauvres de la communauté la somme de cent livres et ledit Noel celle de cinquante livres au payement desquelles sommes ils seront sollidairement contraints mesme par corps » En marge : « la peyne cy desus a esté moderé à 100 livres laquelle a esté payée par led. Noel à M^e Pussay receveur de la chambre pour en compter ». Le 5 octobre 1709, la chambre saisit le même sac que celui qui a servi à la postulation jugée le 14 février 1708 : « [...] sur ce que led. Noël convaincu de postulation auroit prétendu que le sac saisy et les pièces qui le compose sont les mesmes qui ont esté cydevant saisis sur iceluy Noël sur lesquelles et autres affaires composant sa postulation seroit intervenu une délibération de ladite chambre au rapport de M^e Mathurin Potier procureur le quatorze février mil sept cens huit par laquelle en condamnant Noël postulant et led. Varnier le jeune qui luy a presté son ministère aux peynes portées par les règlements néantmoins de grace ledit Noel et que par la mesme délibération les pièces dont est question devoient luy estre rendues comme comprise dans le procès verbal de description fait d'icelles, qu'en exécution toutes les pièces luy ont esté rendues consistantes la plus grande partie en minutes d'escritures des requestes arrest deffinitif et autres composant et faisant partie du sac de despens dont est question ce qui s'est trouvé véritable par la veriffication qui en a esté faite sur le procès verbal de description entendu après le rapport ledit Noël en ses fait justificatifs ». Marque de cohérence, mais de mauvaise gestion.

k) Pour Antoine Noel, connu sous la plume du greffier de la commission comme principal clerc du procureur Trioubrousse en 1708, son parcours vers la charge de procureur s'arrête rapidement. Admis par la communauté assemblée en audience le 20 juin 1710 à poursuivre sa réception, Antoine Noel vend dans les semaines qui suivent la charge du procureur Jacques Nouette qu'il vient tout juste d'acquérir à Louis de Courcy. Ce dernier est admis le 14 juillet suivant : « Sur le rapport fait à la compagnie par M^e Philbert Marpon ancien procureur de communauté des pieces justificatives du tems de palais Louis de Courcy ancien clerc au palais qui a traité de l'office et pratique d'Antoine Noel qui avoit traité de l'office et pratique de deffunt M^e Jacques Nouette ancien procureur ».

Nolin, François (332)

- a) 1701-04-27 b) 1 c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Nolin, Michel

Première postulation (161)

- a) 1679-02-25, 1683-12-18 b) 20 (4,80) c) solliciteur
d) rue de l'Esperon
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Delamarre

i) 1683-12-18 : Concernant le procureur Delamarre « pas de preuve suffisante qu'il ayt prêté son ministère ». Quant au postulant, la peine de 250 livres est modérée à 100 livres, quittance à l'appui.

j) 1679-03-18 : Madame de La Tremblaye (Begon) ; 1679-06-21 : « M^c Lesouard huissier des requêtes de l'hôtel est venu demander un relief d'appel et un deffault par luy en son nom qu'il avoit mis es mains de Nolin » ; François Boullemer (Levacher).

Deuxième postulation (295)

- a) 1693-08-08, 1693-09-05 b) 3 (0,07) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Delamarre

i) « peu de consequence qu'il ne vallaiet pas la peine d'être saisis ».

Troisième postulation (299)

- a) 1694-06-12, 1698-03-07 b) 23 (3,74) c) bourgeois de Paris
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Delamarre

i) 1698-03-07 : « A esté arresté que sans tirer à consequence il n'y a pas lieu à la postulation et que les pieces seront rendus ».

Quatrième postulation (322)

- a) 1700-05-05, 1700-05-12 b) 2 (0,02) c) solliciteur de procès
d) rue du Fourarre
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Delamarre, Feugere, Beaujouan

Noyel, Benoist

Première postulation (227)

- a) 1683-01-20, 1683-04-07 b) 15 (0,21) c) clerc au palais
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Tulloue

i) 1683-03-17 : Tulloue condamné en 500 livres et Noyel en 200 livres. Tulloue enjoint de « mettre hors sa maison et estude led. Noyel dans trois jours ». Il est également destitué de sa charge de commissaire à la postulation. 1683-04-07 : Sur ordre du premier président, il est remis 200 à Tulloue. En marge : le 5 avril Tulloue a payé les 300 livres.

j) 1683-03-27 : Jean-Baptiste Noyel receveur des tailles en l'élection de Villefranche (Levacher). La procuration est insérée dans le registre de postulation.

l) Lors des comparutions, il est qualifié de principal clerc et de solliciteur.

Deuxième postulation (233)

- a) 1683-07-07, 1687-10-22 b) 10 (4,29) c) aucune
d) demeure chez Tulloue
e) papiers saisis f) jugement connu
g) postulation avérée (mise au parquet confirmée)
h) Tulloue

i) Puisqu'il s'agit d'une récidive, l'affaire est envoyée directement au parquet. Entre temps, Noyel devient procureur et réclame des pièces.

k) Les lettres de provision de Benoît Noyel sont scellées en juillet 1683. Il succède à Antoine Lachault. Noyel exerce sa charge un peu plus de 17 ans. En novembre 1700, César Hersant Destouches succède à l'office de Benoît Noyel, d'après les lettres de provision du 20 novembre 1700.

l) 5 décembre 1673 : « Sur ce que M^c Maillet a remontré que Pennier Maiseret demande les papiers saisis sur luy des affaires en son nom ce qu'il estime ne luy pouvoir estre refusé attendu qu'il a satisfait à l'arrest intervenu contre luy »; 1678-02-09 : « Sur l'advis donné du de Mezeray postulant a esté arresté qu'à la diligence de M. Charpentier il sera formé opposition au scellé aposé apres son deced pour reclamer les papiers de postulation et conserver des pauvres de la communauté ». Dans l'arrêt du 20 avril 1671, Pennier de Mezeray est « advocat en la cour ». Extrait des registres de Parlement du 20 avril 1671 et BnF, F-23638, Extrait des registres du Conseil Privé du Roi, 30 mai 1674 (annexe C-10).

Penot, Jean (135)

a) 1678-01-26, 1678-02-12 b) 2(0,04) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Isabeau

i) 1678-02-12 : « Sur le raport fait par M. Charmolue du proces verbal de saisie et description des papiers saisis apres le deceds de M. Penot cy devant procureur auquel Isabeau A esté arresté que les papiers consernant la pratique dud. Isabeau luy seront rendus en donnant une descharges sur l'inventaire quy en a este fait et à l'esgard des titres et autres pieces demeureront à la garde de Lebon depositaire ».

k) Jean Penot figure au n°400 de la liste de 400 de 1670. Successeur d'Étienne de Villedonné, il a nommé Maillart son substitut. Il reste peu de temps en la charge de procureur puisque la liste de 400 de 1675 nous apprend que Guillaume Isabeau le jeune lui a succédé. En effet, on retrouve l' « abandonnement » de son office le 20 septembre 1674 (AN, MC ET CXV 209) : « M^c Jean Penot procureur tiers referendaire en la cour de parlement demeurant à Paris [...] de present prisonnier es prisons du fort leveque de cette ville de Paris venu entre les guichets d'icelles pour passer ce qui suit lequel a reconnu et confessé avoir cejourd'hui compté avec M^c Charles Dumont advocat en la cour de parlement et dam^{lle} Marie de Vesins sa femme auparavant veuve de M^c Estienne de Villedonné aussy procureur tiers referendaire en lad. cour de parlement creantier de sa succession [...] à ce present de toutes les sommes de deniers que led. Penot doit auds Sr et dm^{lle} Dumont esd. nom scavoir la somme de dix sept mil livres pour le sort principal de huit cens cinquante livres de rente par luy constituez au proffit dud. deffunt Sr de Villedonné restante du prix de la vente qu'il lui avoit faite se sond. office de procureur tiers referendaire en lad. cour de parlement et pratique par le contrat passé pardevant Manchon et Rallu, 4 décembre 1665, plus au rachat de laquelle rente led. Sr Penot auroit esté condamné par corps envers lesd. Sr et dm^{lle} Dumont pour les causes portées en la sentence delad. condamnation rendue au Ch[ate]let de Paris le [blanc] plus de la somme de 1 242 livres 14 sols 6 deniers [...], plus de la somme de deux mil livres payée par lesd. Sr Dumont en l'acquit dud. Sr Penot à laquelle il auroit esté taxé à cause dud. estat et office par le roolle au Conseil du Roy le dixieme de fevrier dernier ainsy que led. Sr Penot auroit reconnu par acte passé devant Lemoyne et Thomas, 30 avril 1674 par lesquels il auroit promis [...] »

« Et au moyen des présentes lesd. Sr et Dm^{lle} Dumont ont par acte séparé d'icelluy consenty a l'élargissement dud. Sr Penot des prisons du Fort Levesque »

AN, MC, ET XIV 112, Office, 1675-02-11 : « Dm^{lle} Marie de Vesins veuve en dernières noces de deffunt M^c Charles Dumont vivant advocat en la cour de parlement à Paris et en premières noces de deffunt M^c Estienne de Villedonné vivant procureur tiers référendaire en la cour de parlement [...] vend à M^c Guillaume Ysabeau ancien clerck au pallais demeurant rue et paroisse Sainte-marine ; Acceptant l'office et pratique dont était pourvu Jean Penot ». Prix : 13 000 livres (12 000 pour l'office et 1 000 pour la pratique). Sur la procuration *ad resignandum*, Penot a laissé le nom de son successeur en blanc.

Petit, François (256)

a) 1686-08-28, 1688-02-07 b) 16 (1,45) c) clerck de Chaume
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Pointel, Louis (218)

- a) 1682-01-24, 1683-02-03 b) 6 (1,02) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Chesne

Ponsigard (178)

- a) 1679-07-29, 1679-08-12 b) 3 (0,04) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Pontaine (Pontayne, Louis) (117)

- a) 1676-08-12, 1685-12-19 b) 28 (9,35) c) solliciteur (1679-06-17), **avocat** (1679-12-20)
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Guenois

j) 1680-02-07 : « Sur ce qui a esté representé que le nommé Lapier [?] demande un brevet d'apprentissage et une sentence qui se sont trouvez parmy les papiers saisis sur Pontaine avocat, et qu'il est necessaire de retirer un billet escript signe de la main de Pontaine contenant receu de 7 livres en des frais ».

Porcher, Étienne

Première postulation (62)

- a) 1672-07-26, 1684-12-16 b) 34 (12,38) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Thomas Sezille, Molin le j.
i) Arrêt du 4 août 1682 (Recueil de 1685, p. 43-44, annexe A) qui homologue une délibération du 17 décembre 1681, qui portait une peine de 500 livres contre Sezille. Contre Porcher, avis de mettre l'affaire au parquet jusqu'à arrêt définitif. Au moment de récupérer ses registres, Sezille affirme avoir exécuté l'arrêt.
j) 1681-09-03 : Madame Barbery (Chaury)

Deuxième postulation (287)

- a) 1692-03-08, 1697-12-14 b) 39 (5,76) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Martin D'Aumont
i) Martin D'Aumont condamné à une peine de 500 livres réduite à 150 (1692-08-13). Exécution attestée. Quant à Porcher, un décret d'ajournement personnel du 23 juillet 1693 sera par la suite converti en décret de prise de corps le 15 décembre 1695. Le 16 mars 1695, une délibération confirme l'emprisonnement de Porcher. Et le 19 mars 1695, Porcher a subi son interrogatoire. L'affaire est mise au parquet.
l) Qualifié d'« ageant d'affaires » par les comparants.

Potel (131)

- a) 1677-07-14, 1677-07-17 b) 2 (0,01) c) aucune
d) Au Soleil d'Or, rue Galande
e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
l) Les commissaires « se sont transportez avec l'huissier en la maison du nommé Potel acúsé de postulation où il ne s'est rien trouvé ».

Potin, François Charles (351)

- a) 1707-05-28, 1711-12-09 b) 12 (4,52) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Potot (83)

- a) 1675-03-05, 1675-03-12 b) 2 (0,02) c) aucune
d) rue du Roi de Sicile, une maison où pend pour enseigne les deux anges
e) avis de saisir

Poudray (Poudret) (107)

- a) 1676-03-18, 1683-02-03 b) 35 (6,88) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Martin
i) Confiscation des frais. L'affaire doit être poursuivie au parquet, mais pas de confirmation.
j) 1678-03-16 : D^{lle} Champion (De Modave)

Poupart (369)

- a) 1717-10-04 b) 1 c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
l) « n'y ayant pas une preuve convaincante de postulation ».

Poupart, Joseph (360)

- a) 1712-06-04, 1712-07-02 b) 4 (0,08) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Perdreaux, Nezan, Lambotte, Ferret, Verney, Lasnier, Corpolet.
i) En ce qui concerne les procureurs Nezan, Lambotte, Ferret, Verney, Lasnier et Corpelet, il n'y a pas lieu de postulation. Quant à Joseph Poupart et au procureur Perdreaux, il y a preuve avérée de postulation. Perdreaux est condamné à 500 livres et Poupart à 250 livres. D'une autre écriture : « Arresté que la peine adjugée contre le postulant sera réduite à quarante par considération et celle contre Perdreaux à cent cinquante livres ». Note : « le 9 juillet 1712 les 2 louis d'or mis es mains de M^e Pussaye Receveur ».

Poura (126)

- a) 1677-04-07, 1677-09-01 b) 7 (0,39) c) avocat
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Jacques Aubert
i) Le 16 juin 1677, ont été remises au substitut du procureur général « les pièces justificatives de la postulation de M. Poura avec le mémoire fait par M. Gillet ». La poursuite contre Poura ne connaîtra pas de suite dans le registre. Le procureur Aubert, en revanche, sera condamné le 1^{er} septembre suivant à payer la peine de 500 livres. Aucune quittance n'atteste de l'exécution.

Precelle, Daniel (254)

- a) 1686-07-24, 1686-08-14 b) 3 (0,03) c) clerc au palais
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Perreaux

Preleron (242)

- a) 1685-05-26 b) 1 c) aucune
e) avis de saisir

Prevost (43)

- a) 1672-03-16, 1673-07-21 b) 5 (1,34) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
j) 1672-03-16 : Jacques Audras, Gilles Renard, la veuve Bigot et autres (Richard procureur en la chambre des comptes) ; 1673-06-16 : Marguerite Hérault veuve de Marin procureur (Porcheron)

Prevost (191)

- a) 1680-04-04, 1680-05-08 b) 2 (0,09) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)

Prioux (164)

- a) 1679-03-08, 1679-03-15 b) 3 (0,02) c) clerc de Prioux (son oncle)
e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus)
i) 1679-03-11 : M. Prioux demande que les papiers saisis sur son neveu et maître clerc lui soient rendus entendu que « n'ayant rien trouvé concernant aucune postulation », « rien de considérable pour postulation ». Il est arrêté que les papiers seront rendus.
k) Il y a un Jean Prioux le jeune qui figure au numéro 219 de la liste de 400 de 1691, mais il est impossible de le rattacher à celui des registres.

Racle (68)

- a) 1673-01-18, 1674-02-20 b) 5 (1,09) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (arrêt du 6 février 1674 pour le faire interroger)
l) 20 février 1674 : « Sur ce que le nomme Racle postulant est venu demander à la compagnie les papiers des affaires qu'il a en son nom et de celles dont il a les droits par transports lesquels papiers on a saisi sur luy. Arresté que messieurs Matas et Journet rendront les papiers demandez aux termes des arrests, et que Racle sera poursuivy de subir interrogatoire suivant l'arrest du 6 de ce mois »

Ranculeau (Renculot) (124)

- a) 1677-03-20, 1679-06-28 b) 11 (2,27) c) « postulant au palais » (1678-02-05)
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Cosson
i) Une des rares affaires où il faille se reporter à l'arrêt de Parlement pour connaître la teneur de la condamnation, car aucune décision sur le caractère avéré ou non de la postulation n'est consigné. Une délibération du 5 février 1678 note simplement qu'il y a confiscation des frais : « A esté arresté que tous les frais faits pour led. Gohory sous le nom dud. Cosson l'aisné procureur appartiendront aux pauvres de la communauté à cette fin que les pieces seront mises es mains de M. Levacher affin d'en poursuivre incessamment la liquidation et le recouvrement, ce quy a esté fait ».
Extrait de l'arrêt de parlement du 4 août 1678 (BnF, Ms fr. 15516, fol. 207-208) : « La Cour a ordonné & ordonne que la deliberation de ladite Communauté dudit jour quatre Septembre dernier sera executée, & suivant icelle a fait & fait deffenses audit Cosson de plus prester son ministere à aucun postulant, sur les peines portées par les Arrests & Reglemens ; & pour l'avoir fait pour ledit Renculot postulant, avant l'Arrest du quinzième Janvier 1675 a déclaré & declare les frais des procedures faites pour ledit Gahory contre lesdits Anseume & Fleury, sous le ministere & signature dudit Cosson, appartenant aux Pauvres de ladite Communauté desdits Procureurs ; & en consequence seront les dépens adjugez audit Gahory taxez en la maniere accoutumée, sous le nom de ladite Communauté, & la somme à laquelle se trouveront monter les frais des procedures faites sous le nom dudit Cosson, sera mise entre les mains du Receveur du Droict de Chapelle de ladite Communauté, pour estre employée au profit desdits Pauvres. Fait en Parlement le quatrième Aoust mil six cens soixante dix-huit ».
j) 28 juin 1679 : François Gahory, « Valet de Chambre de la Reyne d'Angleterre » (Joubert).

Raoul, Fabien (13)

- a) 1671-02-14, 1673-06-06 b) 5 (2,31) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Tulloue
i) Arrêt du Parlement du 16 février 1671 (Recueil de 1685, annexe A) : « condamnez chacun à cinquante livres d'amende, applicable moitié au pain des Prisonniers de la Conciergerie, & l'autre

moitié aux réparations de la Sacristie de la Chapelle du Palais ». Les procureurs sont « déchargez pour cette fois ».

j) 1673-06-06 : Georges Richelin (Cointerel)

k) Le 11 juillet 1670, Fabien Raoul, « ancien clerc au palais », achète l'office (9 500 livres) et la pratique (1 500 livres) de Noël Lenoir le jeune pour un total de 11 000 livres (AN, MC ET XVII 339). Un passage de l'arrêt du Parlement du 16 février 1671 met en évidence les liens entre Raoul et Tullou : « Requête dudit Raoul du troisième Février présent mois, à ce qu'attendu son interrogatoire & dudit Maistre Tullouie son dernier Maître, il luy fût permis de poursuivre son admitatur & sa reception en la Charge de Procureur, nonobstant qu'il ait esté impliqué d'avoir postulé ; ce faisant ordonné que ses papiers luy seroient rendus & restituez, & luy & ledit Tullouie excusez & déchargez des amendes portées par les Arrests qui ne sont point venus à sa connoissance ». Sur la liste des 400 procureurs de 1675, Fabien Raoul (n° 391) a nommé pour substituts Tullouie l'aisné et R. le Moine. Fabien Raoul meurt le 20 décembre 1688 « encore revestu de son office » (AN, MC ET XXXV 352, inventaire après décès de Fabien Raoul, 31 janvier 1689).

Raveau, Pierre (122)

a) 1677-02-12, 1688-01-17 b) 31 (10,93)

c) **ancien clerc au palais**, ci-devant clerc de Maugras

d) chez les procureurs Maugras (1677) et Chevalier (1680)

e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée

h) Maugras

i) Le 28 août 1677, est arrêté que « pour la contravention faite par led. Maugras [procureur] » il sera tenu de payer 500 livres « et sera tenu incessamment de mettre hors de sa maison et congedy les nommés Lepage, Raveau, Ceart postullants sinon et à faute de le faire que la procedure encommencée [contre lui] sera continuée. [...] à l'esgard desd. Lepage, Raveau et Ceart la procedure sera continuée à tous esgard ». Le 25 février 1679, « Mess. Cheurel et Gentil continueront l'instruction contre Ceart, Lepage et Raveau ». Le 20 mars 1680, les commissaires « ont esté chez le nommé Raveau en la maison de monsieur Chevalier ils ont fait faire la saisye et apporté le sac et pieces à la chambre ». Le 22 mai 1680 : « Sur le rapport fait par monsieur Lachault des pieces saisies sur le nommé Raveau par proces verbal du [blanc] jour du [...] dernier et apres avoir ouy M. Estienne Maugras duquel sont cottées les pieces saisies. A esté arresté que ledit Maugras mettra dans ce jour hors de sa maison et estude le nepveu dudit Raveau et qu'à l'avenir il n'aura aucun commerce avec lesdits Raveau et ne leur souffrira l'entrée dans sa maison et estude pour fait de postulation et sollicitations et attendu ce qui resulte des pieces qu'il payera la somme de cent livres applicables aux pauvres de la communauté luy enjoinct de garder les reglemens sur les peines y portées et lecture à luy faite dudit arresté a promis l'executer ». La suite des délibérations concerne des restitutions de pièces.

j) 24 juillet 1677 : Noel Lemucher et Madeleine Martin (Levesque) ; 21 mai 1678 : Jean Boule clerc de M. Scaron conseiller (Caron) ; 17 août 1678 : Monsieur Delacroix a rapporté que Monsieur Caron chargé de la procuracy de Jean Bousle bourgeois de Paris pour qui postulloit Raveau cy-devant clerc de M^e Maugras portant revocation de M. Charpentier lesd. demande un dossier pour led. Bousle contre Bernard du Val ; 22 avril 1679 : et le sr Charmel couvreurs des bastiments du Roy (Hebert) ; 23 mars 1680, 28 novembre et 5 décembre 1682 : « Jacques Buisson fermier des domaines du roy (Febvrier) ; 6 avril et 18 mai 1680 : Marquis de Villambray (Baudouin).

Regnier (127)

a) 1677-04-07, 1685-12-15 b) 27 (8,68) c) postulant

d) demeure au logis de Copineau procureur

e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

h) Regnault, Siquet

Regnoust, Jacques (318)

- a) 1699-06-20, 1699-07-09 b) 5 (0,05) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Goudon

i) 1699-07-09 : « A esté arrêté qu'il y a postulation et que les frais et despens dont est question sont declarez acquis et confisquees au proffit des pauvres ce faisant que les arrests et reglements seront executez selon leur forme et teneur, laquelle condamnation la chambre a remise à Monsieur de Chamillart intendant des finances pour en viser par sa prudence et en consequence que les pieces seront rendues ».

Renard, Nicolas Louis (345)

- a) 1703-12-12, 1704-02-09 b) 2 (0,17) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

i) 1704-02-09 : « Arreste qu'il n'y a pas lieu à la postulation mais bien vehementement impliqué de postulation et en conséquence que les papiers seront rendus en donnant descharge sur le registre en la manière accoustumée »; Renard a donné pour les pauvres douze livres cinq sols laquelle somme a este mise es mains de M^e Lenormant receveur pour en compter.

Renaudot (129)

- a) 1677-06-30, 1677-07-17 b) 3 (0,05) c) aucune
d) rue de Seine, faubourg St-Germain.
e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Ribot de la Millardiere, Charles Michel (325)

- a) 1700-06-19, 1700-08-04 b) 8 (0,12) c) chancelier de la Basoche
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) A. Leclerc, Métivier, Faucon et Maupart

i) 1700-08-04 : Preuve avérée de postulation : A. Leclerc payera 500 livres et Ribault 200 livres. A l'égard des procureurs Métivier, Faucon et Maupart, pas de postulation. En marge : « Arresté que les peynes sy dessus prononcées seront remises tant aud. A. Leclerc qu'audit Ribot de la Millardiere par la consideration de sa dignité de Chancelier de la Basoche et les affaires sous son nom à luy rendues ».
k) Provision d'office : 26 février 1701, âgé d'environ 33 ans. Reçu le 10 mars 1701 (liste de 1741). Succède à Gabriel Regnault. Quitte vers 1744. Durée d'exercice d'environ 43,76 ans.

Richard, Louis

Première postulation (346)

- a) 1704-05-28, 1704-06-04 b) 2 (0,02) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Naudet, Bonin

i) 1704-06-04 : « A esté arrêté qu'il n'y a pas lieu à postulation et que les pieces seront rendus audit Richard en donnant descharge sur le registre ».

Deuxième postulation (347)

- a) 1705-07-18, 1713-08-02 b) 14 (8,04) c) postulant
d) faubourg St-Antoine
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Naudet, Aligier, Bodere, Cothereau, Lasnier, Bonnin.

i) 1706-02-26 : le procureur « Bonnin sera adverty de comparoir à la chambre pour luy marquer l'indulgence que la compagnie a eu pour luy et qu'à l'advenir qu'il n'aura pas tant de facilité de prester son ministere à gens suspects de postulation et d'estre plus circonspect dans sa charge sinon en cas de recidive sera contre luy procedé suivant les reglements » ; Aligier, Bodere, Cothereau, Lasnier : « il n'y a pas lieu de postulation à leur egard que les papiers qui regardent led. Jullien seront

rendus audit Aligier en donnant par luy decharge en la manière accoutumée ». « Qu'il y a preuve complete et avérée de postulation contre Naudet pourquoy il demeurera multé de la peyne de 500 livres conformément aux reglements, laquelle de grace demeurera modere à la somme de 250 livres et les frais faits sous son nom acquis et confisquees au proffit des pauvres de la communauté. Veü Gillet ».

Le 21 décembre 1706, il y a preuve avérée de la postulation de Richard qui est condamné à 300 livres et à la confiscation de frais et salaires. Mais « attendu la grande misere et pauvreté dudit Richard et de sa famille a reduit et moderé la susd. peyne a 40 livres » [...] « que les papiers seront rendus ». Quittance du 28 février 1707.

Troisième postulation (364)

- a) 1713-08-02, 1719-03-04 b) 10 (5,59) c) aucune
d) rue Galande
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Naudet

i) 1717-05-18 : preuve avérée de la postulation de Louis Richard et condamnation à 250 livres : « néanmoins attendu la grande misere et pauvreté dud. Richard et de sa famille que lad. peyne demeurera de grace reduite et moderée à la somme de cinquante livres » ; « Et à l'esgard dud. Naudet procureur qui n'a voulu faire sa soumission que la postulation sera continuée contre luy en la manière accoutumée »; 1719-03-04 : À propos de la peine de 50 livres : « mais que depuis ce temps la pauvreté dud. Richard etoit augmentée par les maladies et infirmités de sa femme et qu'il etoit hors d'estat de payer les cinquante livres et que neanmoins il avoit besoin des pieces et procedure qui ont esté sur luy saisis ». Peine réduite à 25 livres « et qu'en payant ladite somme le restant des pieces et pocedures sur luy saisis seront remises es mains dud. M^e Fournier le j. procureur dudit Richard ».

Riviere, Denis (340)

- a) 1702-12-02, 1703-03-03 b) 4 (0,26) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Coullin et Lemaire

k) Provision d'office du 7 sept. 1709 où il est « ancien clerc au palais ». Liste de 400 (1700), au lieu de Joseph Baillard. Substituts : C. le Noir et Coulin.

Robin, Simon (220)

- a) 1682-02-25, 1697-09-09 b) 34 (15,53)
c) **clerc de Hecquart**, solliciteur.
d) 1691. A déménagé au collège de Boncourt
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Hecquart, Lepage, Fetiz, Goudon.

i) Le rapport final concerne deux postulations jointes ensemble. Il n'y a postulation et les papiers seront rendus. Néanmoins, on lit en marge que Robin a payé 100 livres pour les pauvres.

Roger (317)

- a) 1699-04-11, 1700-07-21 b) 10 (1,27) c) aucune
d) rue de Cluny e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Martin d'Aumont

l) 1699-05-13 : « Sur le rapport fait par M. Crosnier qu'il avoit obtenu arrest sous le nom de Monsieur le procureur general qui permet de faire informer des rebellions et voy de fait commises par la femme du nommé Roger accusé de postulation en la personne de monsieur Mariauchault commissaire de la chambre, lequel arrest il a levé ».

Rollet de Vieuxpont (321)

- a) 1700-04-24, 1703-01-10 b) 9 (2,72) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Cottin

Rouanne, Étienne (145)

- a) 1678-07-27, 1680-01-17 b) 4 (1,48) c) ci-devant procureur
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Jean Bonyat
k) Listes de 400 de 1670 (la seule où il apparaît) : n° 94. (n'est pas officier) Estienne Roüanne, rue des Noyers, Subs : Commeau, Guyonnet. Le lien avec Jean Bonyat n'est pas connu par ces listes. Nous savons seulement que l'épouse de Jean Bonyat, procureur adhérent, est Claude Rouanne. Sans plus.
l) 1678-12-03 : « Messieurs Grelain et Castellet se transporteront aux messagers de Chartres et du Mans pour prendre des extraits des paquets et argent adressé à M. Rouanne ».

Rousseau (223)

- a) 1682-05-13 b) 1 c) aucune
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
i) « ne s'est trouvé aucunes pièces justificatives de la postulation, et pièces rendues »

Rousseau (51)

- a) 1672-04-27, 1672-09-06 b) 8 (0,35) c) postulant
d) « que l'on dit demeurer chez la veuve de deffunt M^e Petit procureur rue du Harlay »
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
j) 1672-09-06 : Ducerceau (DeVilliers)

Roy (168)

- a) 1679-04-22, 1682-07-08 b) 6 (3,21) c) ci-devant procureur
e) Avis d'opposition à un scellé. 1679-04-22 : « Monsieur Laurens a fait rapport qu'il a eu avis qu'il y a eu scelé apposé par le commissaire Huot [commissaire enquêteur au Châtelet] sur les effets de M^e Roy cydevant procureur led. Sr Laurens a este commis avec M^e Gentil pour former l'opposition pour des papiers servant à conviction de la postulation dud Roy ». Sans suite.
l) Les listes trop lacunaires ne permettent pas de retracer Roy. Les minutes du commissaire enquêteur au Châtelet Huot ne sont pas conservées.

Royer, Jacques (311)

- a) 1698-01-29, 1698-07-08 b) 16 (0,44) c) procureur en la maçonnerie
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Roger, Jorry

Rullaud (59)

- a) 1672-07-15 b) 1 c) aucune
e) avis de postulation
l) Fils de Rullaud procureur au Parlement

Sallet, Pierre (219)

- a) 1682-02-14, 1693-12-12 b) 51 (11,82) c) **clerc de Robert**, « postulant au palais »
e) papiers saisis f) jugement connu
g) postulation avérée (mise au parquet pour conclusions définitives)
h) Remonneau et Y. Robert

i) Au nombre des délibérations qui composent cette affaire, nous aurions attendu force détails sur la conduite du postulant. Or, les trois quarts des délibérations concernent le déroulement de la procédure. D'abord, le refus du procureur Remonneau de présenter ses registres occupe tant la commission qu'elle arrive à faire signer un arrêt d'ajournement personnel contre lui. Contre le postulant, un décret de prise de corps. Enfin, une requête injurieuse attribuée au procureur Robert, soupçonné d'implication, occupe encore une bonne partie des commissaires, des procureurs de communauté et le procureur général. A l'issue du rapport du 17 mai 1684, le procureur Robert, après s'être soumis, est déchargé des accusations. Il déclare avoir « eu une trop grande facilité pour ledit Sallet son clerc » (jamais la chambre ne reprend cette qualification de clerc, mais utilise toujours celle de postulant). Enfin, il réitère ses soumissions et excuses, « que ce n'a point été son intention de rien dire ny proferer contre l'honneur de la compaignye soit en general soit en particulier desdits sieurs Perichon et Porcheron ». Toujours à l'issue de ce même rapport, « a esté arrêté qu'à l'esgard desdicts Sallet et Remmonneau les precedentes deliberations seront executées et conformement à icelles qu'à la diligence de Mons. Couart rapporteur ce jugement sera incessamment poursuivy contre eux tant au parquet de Mess. les gens du Roy pour obtenir des conclusions deffinitives qu'aupres de Mons. Hervé conseiller raporteur ». 1692-06-18 : « Sur ce que Monsieur Dartois a dit avoir parlé le jour d'hier au secretaire de Mons. de la Galissonniere touchant la postulation de Sallet et qu'il luy a dit que Mons. de la Galissonniere en fera son raport au premier jour. A esté arrêté que Monsieur Dartois continuera ses sollicitations envers M. de la Galissonniere ». 1693-12-12 : « Sur ce qui a esté demandé à Mons. Dartois par monsieur l'antien des nouvelles de la postulation du nommé Sallet et qu'il a dit qu'il verroit Mons. Delagalissonniere qui l'a devant luy. Arrêté que Dartois verra incessamment M. de la Galissonniere et le sollicitera de donner des conclusions. »

Sallon (289)

- a) 1692-03-29
- b) 1
- c) aucune
- d) logé à l'hostel de Lorraine chez M. Cherpy auditeur des comptes
- e) avis de s'informer

Sauvage, Charles (91)

- a) 1675-06-28, 1680-03-20
- b) 14 (4,73)
- c) **ci-devant procureur**, ci-devant procureur surnuméraire
- e) papiers saisis
- f) jugement inconnu (saisie sans suite)
- h) Rousseau
- k) Sur la liste de 400 de 1670, Charles Sauvage apparaît au numéro 35 sans que son nom soit précédé de *Off.* pour officier.

Scauliege, François (38)

- a) 1671-12-16, 1714-07-28
- b) 99 (42,62)
- c) avocat
- e) papiers saisis
- f) jugement connu
- g) postulation avérée
- h) Amirault, Guenois, Audinot, Trahan, Testefort
- i) et j) Arrêt du Parlement du 7 août 1703 :

« Nostredite Cour faisant droit sur le tout, [...] pour la contravention faite par ledit Scauliege aux Arrests & Reglemens, le condamne en cinquante livres d'amande envers le Roy & en deux cens livres de dommages & interests, applicables ; Sçavoir un quart à l'Hostel-Dieu, un quart à l'Hôpital General, un quart au grand Bureau des Pauvres, & le dernier aux Pauvres de la Communauté des Procureurs, au payement desquelles sommes il sera contraint par toutes voyes, même par corps ; Ordonne que les salaires & frais faits par led. Scauliege sous les noms d'Anne Prioux, Antoine Baisle, Denis Triperet, Marguerite Messier, Barbe Edoüart & dudit Scauliege, comme ayant droit par transport & declaration desdits Prioux, Triperet & autres, & pour lequel il a fait occuper deffunt Amirault, Guenois & Audinot, même lesd. Trahan & Testefort Procureurs, concernant les papiers, pieces & procedures saisis sur lesdits Scauliege & Baisle, appartiendront ausdits Pauvres de la Communauté des

Simmonet, Claude (202)

- a) 1680-09-07, 1680-09-24 b) 4 (0,05) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Pigney

i) 1680-09-18 : Le procureur Pigney est condamné à 500 livres et Simmonet à 200 livres. Une peine supplémentaire de 300 livres pour frais de procédure est entièrement remise sur l'intervention du président de Bailleul. Aucune exécution des peines n'est connue.

Simon (115)

- a) 1676-07-21, 1685-09-12 b) 20 (9,14) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Moret

i) 1685-09-12 : « attendu que les pieces du sac ne sont pas suffisantes pour prouver une postulation »

j) 14 août 1680 : M. Sallet lieutenant général de Clermont en Argonne

Tabar (116)

- a) 1676-08-04 b) 1 c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (avis de description sans suite)

Taillardat (67)

- a) 1672-08-19, 1677-01-15 b) 12 (4,41) c) solliciteur d'affaires
e) papiers saisis f) jugement inconnu (pièces rendues sur ordre du procureur général)

i) 1673-03-31 : « Sur ce que M. Mesnard a représenté avoir vu les papiers saisis sur Taillardat et dit n'y avoir trouvé aucune postulation, et que Taillardat n'est qu'un simple solliciteur d'affaire ». 1673-04-28 : « Sur ce que M. Matas a remontré que les papiers de Taillardat ayant été vus examinés on y a trouvé une postulation entière, ce qui fait qu'il y a nécessité de commettre de Mess. de la compagnie pour poursuivre l'affaire contre luy ». 1677-01-15 : « Suivant l'ordre de Mr le procureur général donné à M. Boutroue, a été arrêté que Guyot, Verdier et Petitjean rendront à M. Dubois le jeune procureur les pieces saisies sur Taillardat postulant et en tirera descharge au pied du procès verbal ».

j) 1672-08-19/23 : Thoussaint Fournier Sieur de Lavilette (Fossart) ; 1676-06-26 : Marye Dantan (Duchiron) ; 1676-07-10 : Sieur de Santurel (Bernier).

Talbas (101)

- a) 1676-01-15 b) 1 c) clerc de M^e Aubertin
e) avis de saisir

Tavernier (66)

- a) 1672-08-12 b) 1 c) aucune
e) avis de s'informer

Tellion, Pierre, se disant Comte de Belmont (370)

- a) 1718-05-09, 1725-07-28 b) 13 (7,22) c) aucune
d) Quai des Augustins
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) René Cerveau

j) 1718-12-14 : « Ce jour la chambre assemblée ayant délibéré sur un placet présenté à Monseigneur le Procureur général par Dame Marie Antoinette Dorcet veuve de Jean Dulacq Capé au sujet de quelques papiers à elle appartenans qui se sont trouvez parmi ceux saisis par les commissaires de la chambre dans les apartemens du Sr Comte de Belmont [...] desquelles elle dit avoir un besoin pressant pour une cause qui se doit plaider incessamment à la grand chambre pour raison des saisies et

empeschement qu'elle a formés à la vente des biens du Sr Paparel cy devant tresorier ordinaire des guerres. A esté arrêté sous le bon plaisir de la cour que suivant l'ordre verbal de monseigneur le Procureur general il sera mis es mains de M. René Cerveau procureur de lad. dame Dorcet Dulacq et sous son récépissé les titres et papiers qui se trouvent parmy ceux saisis sur led. Sr de Bellemont [...] ».

Thevenin (7)

a) 1670-06-16, 1670-06-16 b) 1 c) postulant
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)

Thuillé (352)

a) 1707-05-28 b) 1 c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (saisie sans suite)
h) Beranger, Poillot

Tossecane (252)

a) 1686-07-20, 1694-12-12 b) 15 (8,39) c) aucune
d) Habite avec Neufeglise, autre postulant, mais on ne sait où.
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Trahan, Victor (247)

a) 1685-08-22, 1693-12-30 b) 10 (8,35) c) aucune
d) Habite chez Amirault procureur
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Amirault

j) 1691-02-10 : Louis Raget Sieur Darcueil (Carré le j.)

k) D'après les registres de la postulation, Victor Trahan aurait tenté d'acquérir l'office et la pratique de Seval (« Sur le rapport fait par Journet procureur commissaire et rapporteur de la postulation de Victor Trahan qui avoit traité de l'office et pratique de Mons. Seval cy-devant procureur et qui estoit admis à la communauté et y avoir eu advis que M. Amirault procureur de signer pour luy en attendant sa reception ».) Or, les lettres de provision de 1692 nous apprennent que c'est finalement François Jalladon qui succède à Jean François Seval. Sur la liste de 400 de 1697, au numéro 380, Victor Trahan, ancien clerc d'Amirault, est successeur à l'office de son maître. Ses substituts sont alors Sablon et Laurent. Ses lettres de provision, scellées en 1694, le présentent comme « ancien clerc au palais ». Victor Trahan est cité dans un arrêt du parlement du 14 août 1691 (BnF, F-23671 (214), annexe C-18).

Traversier (142)

a) 1678-05-14, 1678-05-18 b) 2 (0,01) c) aucune
e) papiers non saisis f) jugement connu g) postulation non avérée

Trebuchet, Claude (265)

a) 1687-12-03, 1688-02-07 b) 8 (0,19) c) clerc de Chaume
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
h) Chaume

k) L'inventaire après décès de Claude Trebuchet (AN, MC ET XI 493, 28 mars 1731) indique qu'il a acquis l'office le 31 janvier 1690 de Jean Goupy pour 17 000 livres (15 000 pour l'office et 2 000 pour la pratique). Le 15 juin 1687 il épousait à Paris Elisabeth Torinon, veuve de Claude Lauvoyon, notaire à Auxerre. Ses lettres de provision scellées en février 1690 indiquent qu'il vient d'Auxerre. Ancien clerc au palais, il succède à Jacques Aubert. Selon son extrait baptistaire du 7 mars 1657, il devient procureur un peu avant ses 33 ans. Il quittera ses fonctions en 1731, après un peu plus de 40

ans d'exercice. Son successeur est Jean-Baptiste Fouquet. Claude Trebuchet sera commissaire à la Chambre de la postulation. Sur la liste de 1691, Trebuchet apparaît au numéro 382, rue Coquatrix et ses substituts sont Remmoneau et De Buxerolles.

Tremblier, Maurice (323)

- a) 1700-06-09, 1700-07-02 b) 7 (0,06) c) clerc postulant chez M^e Borthon
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Borthon, Trahan
i) Le 28 juin 1700, le procureur Borthon est condamné à 500 livres et le postulant Tramblier à « 50 livres d'amende au roi et 200 livres par forme de dommages et interest aux pauvres et confiscation des frais ». « Arresté que ledit Borthon payera seulement 250 livres pour toutes choses ». Le 2 juillet 1700, il y a preuve suffisante de postulation concernant le procureur Trahan. Condamné dans un premier temps à 500 livres, il est « arrêté que led. Trahan payera seulement deux cent cinquante livres pour toutes choses. Quant à Tramblier, il « a payé le contenu en l'article d'icelle somme mises es mains de M^e Bequier receveur le 10 mars 1701 ».
k) Aucun détail sur le traité d'office. Provision d'office du 10 mars 1703 où il est qualifié d' « avocat en nostre cour ». Prédécesseur : François Beaujouan. Originaire d'Angers et âgé d'environ 36,89 ans. Preuve de sa réception dans la liste de 400 de 1706. Au numéro 398, nouvellement reçu, Tremblier nommé pour ses substituts Borthon et Trahan...

Trousillon (27)

- a) 1671-05-15 b) 1 c) ci-devant procureur
e) avis de saisir
k) Liste de 400 de 1670 : n°451. Adrien Castellet au lieu de Nicolas Trousillon.

Vallet (113)

- a) 1676-07-07, 1676-09-25 b) 4 (0,21) c) postulant
d) rue des boucheries au faubourg st-germain
e) papiers saisis f) jugement inconnu (pièces rendues le 25 sept. 1676)

Vallois (Valois) (53)

- a) 1672-05-07 b) 1 c) postulant
e) avis d'opposition au scellé sur les effets de Valois

Varnier (338)

- a) 1702-02-01 b) 1 c) aucune
e) avis de saisir

Vaudor (196)

- a) 1680-07-27, 1680-09-11 b) 4 (0,12) c) aucune
e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus)
i) 1680-09-11 : « A esté arrêté que les papiers saisis sur le nommé Veaudor luy seront rendus en faisant par luy bailler descharge desd. pieces par un procureur qui s'en chargera en la manière accoutumée ».

Verdier Duplessis (375)

- a) 1726-05-11, 1726-05-18 b) 2 (0,02) c) solliciteur postulant
d) rue Bethizy
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation non avérée
i) Après examen, « ne s'estant trouvé aucune procédure qui puisse établir une postulation ».

Vergnon (8)

- a) 1670-06-16, 1674-07-03 b) 6 (4,05) c) postulant
e) papiers saisis f) jugement connu g) postulation avérée
h) Indéterminé parmi Detrapu, Guenois, Tiercelet, Touillon, Le Marchand, Duvivier, Dumesnil le j. et Hubert le j.
i) Arrêt du Parlement du 6 septembre 1670 (Recueil de 1635, p. 24-26, annexe A): postulants et procureurs « condamnez à aumosner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, chacun vingt livres, & ès dépend ». La cour se prononce contre tous les procureurs à l'exception de Tiercelet. Il leur est fait défenses de prêter leur ministère sous peine d'interdiction.
j) 17 février 1672 : Andre Marcheguay et sa femme (Beguiet). Le procureur Beguiet « a esté constitué procureur au lieu de Hubert le jeune qui estoit procureur desdits Marcheguay et sa femme » ; 3 juillet 1674 : Dame Marguerite Galleteau veuve de M. Paul de Vidal (Delacroix)
l) Vergnon apparaît dans un arrêt du 25 juin 1670 (annexe C-8) : *Arrêt du Parlement pour la levée des scellés apposés sur les papiers saisis au palais dans les chambres de plusieurs solliciteurs et postulants.*

Vigan, François (48)

- a) 1672-04-02, 1673-12-19 b) 10 (1,70) c) clerc de Février l'aisné
e) papiers saisis f) jugement inconnu (papiers rendus le 3 mars 1673)
h) Fevrier l'aisné
i) Vigan devient procureur et ses papiers lui sont rendus.
j) 1673-02-07 : François Groust (Delamainferme)
k) Le 25 février 1672, François Vigan, « praticien au Palais », demeurant « en la maison de Mathurin Febvrier », achète l'office de Barthelemy Duvivier pour 18 000 livres sans aucune mention de pratique (AN, MC ET LXXXV 225). Il acquiert la pratique de Barthelemy Duvivier le 19 juin 1672 (ajout au traité d'office LXXXV 225). Ses lettres de provision sont scellées le 2 juin 1672, d'après l'acte de vente de son office le 15 décembre 1694 (AN, MC ET XVIII 395). Il vend à Charles Doulcet, qui demeure chez lui, son office (15 000 livres) et sa pratique (10 000 livres). François Vigan est par ailleurs témoin au mariage de son successeur (AN, MC ET LXVI 280, Mariage, Charles Doulcet et Marie Anne Aumont, 31 janvier 1695).
l) François Vigan sera soupçonné de prêter son nom à l'avocat Delisle en 1678.

Vuilq, Gilles (94)

- a) 1675-08-20, 1676-03-17 b) 3 (0,58) c) ci-devant procureur
e) avis de s'informer
k) D'après les listes de 400, Gilles Vuilq ne reste pas longtemps en la charge de procureur. Il figure au numéro 423 de la liste de 1670, ce qui signifie une réception récente au moment de l'impression de la liste. Il n'a à ce moment aucun substitut. Le 21 juillet 1673, une délibération de la commission de postulation nous apprend qu'il est toujours procureur, en tant que procureur constitué par un client réclamant des pièces saisis sur un postulant nommé Despost. Sur la liste de 1675, imprimée en octobre, Gilles Vuilq n'y figure plus. Au n°409, c'est Étienne Carnis qui lui a succédé. Notons qu'en si peu de temps, il avait tout de même été soupçonné par la commission d'avoir « signé pour un clerc de M^e Boisseau » (1671-12-16).
l) 1675-08-20 : « Sur ce que Gareau procureur est venu à la compagnie dire que M^e Vuilq qui n'est plus procureur et qui n'a pas vendu sa pratique ne laisse pas de continuer la postulation sous le nom d'un procureur ce qui ne doit estre souffert. Arresté que M. Pigis et Prigat en parleront à Messieurs les procureurs de communauté ». 1676-03-03 : « Sur ce que Nezan a remontré que l'on continue ce jourd'hui trois heures de relevée la levée des scellés apposés sur les effets de deffunt M^e Vuilq, et qu'il seroit à propos d'y faire trouver quelqu'un de Messieurs de la compagnie pour voir s'il ne s'y trouvera point de papiers de postulation ».

Sans nom (212)

a) 1681-12-10

b) 1

c) aucune

e) avis de saisir

l) « Sur le rapport de Dalbost de l'avis qui luy a esté donné qu'il y a un particulier qui postulle ».

Annexe G : Tableau des traités d'offices (1645-1720)

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Nicolas VAULTIER	1645-02-14	n/m		5600		clerc au palais	LXIV 81	Philippe Richard	
Laurian CLEMENT	1645-06-20	n/m		5300		principal clerc de Jacques Bedonet	II 177	Jean Fontaine	
CULHOIT	1645-10-01	n/m		5000					
S. DE VILLOIS	1646-02-09	inc.	6600	5400	1200	ancien clerc au palais	LVIII 563/4		
Louis CHAULRY	1646-05-12	n/m		5600		ancien clerc au palais	XVIII 6	Michel Langlois	
Antoine PONTHE	1646-08-16	n/m		5500		clerc au palais	CIX 182	Louis Savin	
Pierre DELACHY	1648-05-20	inc.	11000			principal clerc d'A. Lallemand; n'a pas 25 ans	LXVI 111	Abraham Lallemand	
Claude MOCET	1648-08-19	n/m		5000		principal clerc de Noël Lenoir	LXXIII 394	Jean Gilbert	
Henri THIBAUT	1649-05-08	inc.	8000			ancien clerc et vice chancelier de la Basoche	CIX 187	Jean Alianes	
Pierre MARIAUCHEAU	1649-07-20	n/m		4500		ancien clerc au palais et chancelier de la basoche principal clerc de M ^e Toussaint Coucereaue	CXV 98	Nicolas Gontault	
Jean DELABROSSE	1649-08-13	inc.	10000			neveu et principal clerc du défunt Hugues	XLIII 58	Jean Hugues	
Claude BLONDELAT	1649-09-19	n/m		4400		ancien clerc au palais demeurant en la maison de M ^e Michel Millet	LXVIII 150	Bernard Fontaine	
Louis LEBRETON	1649-11-05	inc.	9000	5000	4000	principal clerc de René Leroy	XLVI 47	Nicolas Prevost	
Augustin CABIN	1650-05-18	n/m		4600		ancien clerc au palais demeurant en la maison de François Mauger	CIX 189		

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Jean LEMOINE	1650-08-08	inc.	6500				Inv. ap. décès d'Isaac Aymeric, procureur au Parlement, C 230, 4 mars 1653	Isaac Aymeric	
Jean BEGON	1650-12-11	inc.	6700			clerc de M ^e Jean-Baptiste Gentilhomme	LXXXVIII 143	Nicolas Letellier	
Pierre BOISSEAU	1652-02-21	inc.	7400	5000	2400		XLIX 331		
Pierre GILLET	1652-05-21	inc.	10000	5000	5000		XLIX 331		
Jean-Baptiste DELAFOUASSE	1653-01-21	inc.	7300	5000	2300		Inv. ap. décès de Marguerite de Marie, à la requête de Jean Bapt. Lafouasse, CIX 247, 17 janvier 1671	Jean Chuppé	
Jean COPPINEAU	1653-07-04	n/m		5200		ancien clerc au palais	XVI 272	Jean Lecunctier	
Manne TISSERAND	1653-11-29	n/m		6200		avocat en ladite cour demeurant à Paris	XLIX 334	Charles Paré	
Jean TRAINQUARD	1654-01-30	inc.	7250				Inv. ap. décès de Jean Trainquard, C 337, 29 août 1678	Antoine Gastineau	
Claude SIMON	1654-03-19	n/m		6400		clerc au palais demeurant à Paris au logis de M ^e Joseph Lemaire	LI 534	Charles Crestot	
Laurent HUGUENY	1655-21-17	inc.	12000	7500	4500		CXXII 460 n°17		
Nicolas PLOMET	1656-03-11	inc.	10000	8500	1500	ancien clerc au palais demeurant en la maison de Michel Millet	LXIX 371	Claude Blondela	
Pierre BAISSIERE	1656-07-31	n/m		8100		principal clerc de Christophe Bessin	CX 132	Louis Ferouart	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Florent TRAVERS	1656-09-04	inc.	14000	9000		ancien clerc au palais et principal clerc de M ^e Pierre Poussin demeurant en la maison dud. Poussin	C 244 (office) ; BnF, ms français 16530 (pratique)	Pierre Regnard	
Louis FORTIER	1656-12-16	inc.	12000			ancien clerc au palais demeurant en la maison de Nicolas Rochette	C 245	Claude Hubert	
Antoine FONTAINE	1658-02-23	n/m		11000		principal clerc de M ^e Antoine Gioux	XXVI 94	Jean Millet	
Nicolas BLANDIN	1658-06-19	n/m		12000		ancien clerc au palais	XXIII 300	Guillaume Champy	
Pierre GAULTIER	1658-07-27	inc.	19000			ancien clerc au palais demeurant au logis de M ^e André Estourneau	XXI 174	Jean Duplessis	Estimée
Jean NANCEY	1658-08-11	n/m	15500			ancien clerc au palais et chancelier de la Basoche au Palais et principal clerc de Thierry Rémy	CXXII 1652	Pierre Guyot	
Nicolas DUPIN	1659-01-03	n/m		11600		ancien clerc au palais	LVII 75	Jacques Landreau	
Eustache LEBONVALLET	1659-08-25	inc.	15000				Inv. ap. décès d'Eustache Lebonvallet, XXXIX 112, 1 ^{er} juillet 1665	Nicolas Lebonvallet	
Jean BOILEAU	1659-12-05	inc.	19000	12000	7000	ancien clerc de Jean Baptiste Harouard	LXX 163	Edmond Lemée	
François AUBERTIN	1660-05-05	inc.	17250			clerc au palais demeurant avec Didier Merey	LXXIII 444	Pierre Leclerc	
Pierre LEMOINE	1660-05-26	inc.	18500			chancelier de la Basoche	XXI 177	Jean Molé	
François BONNET	1661-01-10	inc.	14000				XVII 445, Inv. ap. décès de la femme de François Bonnet, 7 juillet 1695	Gilles Legalis	
Antoine RAVÉ	1661-05-17	inc.	17000			ancien clerc au palais	LXXVI 5	Louis Lezard	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Jean BUSSON	1661-07-11	inc.	16000	12500	3500	ancien clerc au palais	XLIII 101	Christophe Bessin	n/m
Joseph SAUVAGE	1661-08-05	n/m		12500		principal clerc de Pierre Sougy chancelier de la Basoche du palais	LIV 333	Pierre Baudot	n/m
Jacques MARIE	1661-11-17	inc.	30000			ancien clerc au palais demeurant en l'étude de Jean-Baptiste Lafouasse	LXXVI 6	Philbert Chibert	n/m
François CHIREIX	1662-07-26	inc.	20000	12000	8000	ancien clerc au palais	XI 189	Jean Prieur	
Gaillard DALBOST	1662-08-31	inc.	18000			principal clerc de M ^e Jean Masson	XI 189	Jean Prieur	
Henri DESJARDINS	1662-12-30	inc.	17000			chancelier de la basoche principal clerc de M ^e François Delacour	XLIX 351	Pierre Archambault	
Toussaint DODART	1663-02-17	inc.	15150			ancien clerc au palais faisant la principale charge chez Charles Marquis	XIII 67	Claude de Cailly	
Louis LOYSEAU	1663-03-28	inc.	24000			ancien clerc au palais demeurant en la maison de Claude François Bourgouin	XVII 34	Charles Medon	
Amable SABLON	1663-05-16	inc.	13500	12000	1500	ancien clerc au palais principal clerc dudit défunt demeurant en la maison dudit Chauveau	XXIII 310	Hardouin Chauveau	
Pierre MAILLET	1664-09-20	inc.	17300	12500	4800		Inv. ap. décès de Pierre Maillet, LXVI 248, n° 20 et 21, 23 février 1684	René Leroy	
Étienne AMAURY	1665-02-03	n/m		11000			CII 139, Inv. ap. décès d'Anne Vallon, femme d'Étienne Amaury, 18 mars 1687.	Jacques Egrot	
Martin DARTOIS	1665-03-30	inc.	26000			ancien clerc au palais et chancelier de la basoche demeurant en la maison de M ^e René Gastier procureur en la cour	CIX 21	Jacques Picard	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
François CANTO	1665-06-27	inc.	20800			ancien clerc au palais	XXXIX 111	Eustache Lebonvallet	
François Theodore COUPY	1665-08-29	inc.	21000			ancien clerc au palais fils de défunt Denis Coupy, vivant procureur au Parlement demeurant en la maison de François Beaudoin, âgé de 24 ans et demi	LXVI 184	Pierre Ticquet	n/m
Dominique DARGUIEN	1666-02-25	inc.	22250	12000	10250		LXXV 130	Gaspard Portelot	
Antoine BUCQUET	1666-03-01	n/m		12000			Inv. de la femme d'A. Bucquet, V 166, 29 mars 1681. Pratique estimée à cette date à 6 000 livres.	Denis Belisle	
Philippe Auguste PERREAUX	1666-07-05	n/m		12000			Inv. ap. décès de Philippe Auguste Perreaux, LXIV 204, 10 septembre 1685	Guillaume Duperrey	
Marc NEZAN	1667-07-04	inc.	15000	11000	4000			Pierre Delamarche (400)	
Jean DESBONNES	1669-04-22	n/m		9000		ancien clerc au Palais	CXII 128	Pierre Lebonvallet	
Ant. DE ROUVROY	1669-06-02	inc.	14500	9000	5500		CXXI 168, Inv. ap. décès d'Antoine de Rouvroy, 27 juin 1688	Jean Gautier	
Jean COCHON	1669-06-15	n/m		10000		ancien clerc au palais fils de défunt M ^e Nicolas Cochon vivant procureur au Parlement rue des noyers, chez M ^e Philbert Gauthier	LXXXIV 176	Salomon Esmery	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
François CHARDON	1670-02-10	inc.	26000			ancien clerc au Palais demeurant en la maison de M ^c Jacques Buquet	CXV 188	Jean Bonnalet	
Anthoine TENAND	1670-05-29	inc.	20000			ancien clerc au palais	XLVI 109	Louis Lebreton	
Nicolas LEJONGLEUR	1670-06-20	n/m		9500		fils de feu M. Nicolas Lejongleur vivant aussi procureur en lad. Cour	XXIV 467	Salomon Esmery	
Fabien RAOULT	1670-07-11	inc.	11000	9500	1500	ancien clerc au palais	XVII 339	Noel Lenoir lejeune	n/m
Joseph GENTIL	1671-05-08	n/m		10000		avocat en parlement	LI 389	Nicolas Richer	
François GUYOT	1671-06-23	inc.	14000	10000	4000	ancien clerc au palais	C 304	Jean Delabrosse	n/m
Jean BATAILLON	1671-08-01	n/m		8500			Ms fr 16530; LXXVIII 386, Inv. ap. décès de la femme de Jean Bataillon, 27 octobre 1684, item n° 10.	Jean Delagoutte	
Pierre TICQUET	1672-01-06	inc.	18000	10000	8000	avocat en la cour de parlement	XVI 326	Pierre Jurandon	n/m
François VIGAN	1672-02-25	n/m		10000		praticien au palais chez Mathurin Fevrier	LXXXV 225; ajout au traité	Barthélémy Duviviers	
Jean-Baptiste CREUSET	1672-04-16	inc.	14000			ancien clerc au palais demeurant susd. rue et paroisse (Claude de la Ferriere maître)	XV 236	Claude de la Ferriere	
Louis CIMARD	1673-02-25	inc.	14500			ancien clerc au palais	XXXIX 127	Mathurin Février	
François DIGEON	1674-01-09	inc.	14200	11500	2700	ancien clerc au palais demeurant chez Jean-Baptiste Cointrel	CVIII 169	Charles Lesage	
Philbert GRIFFON	1674-08-08	inc.	13800	12300	1500	ancien clerc au palais	LVII 115	Sébastien Allyot	
François TULLOUE	1674-11-29	inc.	20000	12000	8000	ancien clerc au palais	LXXVI 54	Vivantien Radigues	
Jean LEFEVRE	1674-12-04	inc.	17800	12000	5800	ancien clerc au palais demeurant en la maison de François Pourra	LXXVI 54	Paul Motet	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Emmanuel MILLET	1675-01-17	n/m		11500			LIV 394, Inva p. décès d'E. Millet, 27 sept. 1688.	Nicolas Delville/Devillers	
Guillaume YSABEAU	1675-02-11	inc.	13000	12000	1000	ancien clerc au palais	XIV 112	Jean Pinot	n/m
Pierre ROBERT	1675-03-07	inc.	13000	11500	1500	ancien clerc au palais	LXXVIII 333	Nicolas DeVernon	
Jean DELAFUYE	1676-04-23	n/m		13250		ancien clerc au palais	LXXXIV 186	Nicolas Dupin	
Thomas MARCHAIS	1676-06-12	inc.	21000				V 232, Inv. ap. décès de la femme de Thomas Marchais, 7 janvier 1695	Hierosme Dupin	
Jean DESROCHES	1676-07-25	inc.	17500	13000	4500	ancien clerc au palais demeurant en la maison de M ^e Samuel Dacolle	CII 88	Nicolas Plomet	n/m
François CHAPOTIN	1677-06-30	inc.	20000	14500	5500	ancien clerc au palais demeurant chez M ^e Pierre Giry	IX 455	Pierre LeBreton	suivant estimation
Jean-Baptiste LAMYRAULT	1677-11-10	inc.	28500	14500	14000	principal commis de Monsieur Lemays conseiller secrétaire du roi greffier en chef civil et criminel des requêtes ordinaires de l'hôtel de sa majesté	LXXV 188	Jean Rochais	
André MORE	1678-03-11	inc.	16000	14500	1500	ancien clerc au palais	III 682	Pierre Luvyt	
Nicolas LEPREUX	1678-08-30	inc.	17500	14500	3000	ancien clerc au palais	LXXXIV 194	Claude Levasseur	n/m
Claude GOUBERT	1679-10-01	inc.	28000	14000			Mariage, CXII 208, 27 juin 1683 (prix global); Ms français 16530 (office).	François Stive	
Pierre LEROUX	1679-11-20	inc.	27500			ancien clerc au palais	IX 457	Nicolas Blandin	n/m

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
François VAGNART	1679-11-21	inc.	24000	15000	9000		Inv. ap. décès de la femme de Vagnart, CXV 243, 29 octobre 1683	Pierre Levuyt	
Nicolas GORIOT	1680-04-06	inc.	26000	15000	11000	ancien clerc au palais	IX 465	Antoine Ravé	8000
Michel HODEAU le j.	1680-06-07	inc.	24000			principal clerc de Samuel Dacolte	XLIII 173	Samuel Dacolte	n/m
Aymé de BUSSIERE	1680-12-03	n/m		15000			LXIV 208, Inv. ap. décès d'Aymé de Bussiere, 2 juillet 1686.	Sébastien Creuilly / Orient Silly (liste 400)	
François PATIN	1681-08-06	inc.	24500	15500	9000	chancelier de la basoche et principal clerc de Michel Thibord	XC 262	Melchior Gresillemont	n/m
Pierre NEGRE	1681-08-20	n/m		15250			XII 222, Inv. après de la femme de Pierre Negre, 5 nov. 1693	Denis Leriche	
Vincent HENRY	1682-04-18	inc.	23000	15000	8000	ancien clerc au palais conseiller notaire et secrétaire au royaume de la basoche demeurant chez Imbert Veron	VI 574	Jean Bonyat	n/m
Jacques TEINTURIER	1682-06-02	inc.	33000	15500	17500	ancien clerc au palais demeurant en la maison de M ^e Jacques Journet	LVII 141	Alexandre Sasserie	
Christophe MARTIN	1682-08-03	inc.	23000	15500	7500	ancien clerc au palais et dud. défunt demeurant en même maison	LXV 108	Henry Lemarchand	
Charles GAULTIER	1682-08-26	n/m		15000		« avocat en parlement demeurant avec luy », fils de Pierre Gaultier	LXVI 243	Pierre Gaultier (père)	
Pierre HOURDAULT	1683-06-18	inc.	28000	15500	12500		LXX 231, Inv. ap. décès de Pierre Hourdault, 14 nov. 1709.	Eustache Hourdault (père)	n/m
Charles FURGAUD	1683-07-15	inc.	36000	16000	20000	ancien clerc au palais (marié)	LXXII 103	Antoine Deperey	n/m

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Germain GUYOT	1683-12-17	inc.	20000	16000	4000	ancien clerc au palais au logis de Charles René Varin	LXXXIV 207	Henri Thibault	n/m
Simon GAUTIER	1684-03-17	inc.	28000	16000	12000	ancien clerc au palais en la maison de Jean Hodeau	LXVI 248	Pierre Maillet	n/m
René COURAUDIN	1684-04-22	inc.	36000	16000	20000	avocat en parlement demeurant Hotel des Ursins	LXVI 248	Jean Bogue	
Antoine NOEL	1684-05-21	inc.	30000	16000	14000	ancien praticien au palais et principal clerc du défunt Jouenne	XIX 525	Jean Jouenne	n/m
Pierre MARTIN	1684-08-09	inc.	26000	16000	10000		LXXIII 596, Inv. ap. décès de Pierre Martin, 28 juillet 1705	Jean Molin	
François MAIGNOL	1684-09-03	inc.	22000	16500	5500	ancien clerc au palais demeurant en la maison de M ^e Jean Masson le jeune	CX 214	Antoine Fontaine	estimation par Leleu
Pierre BARBIER	1684-12-07	inc.	25000	16500	8500	ancien clerc au palais, demeurant chez Pierre Roy procureur en la cour	XII 194	Mannes Tisserand	n/m
Robert HUART	1684-12-26	inc.	23000	17000	6000	praticien au palais principal clerc de M ^e Claude François Cherrier	CXXI 153	Louis Loyseau	
Louis POILLOT	1685-01-21	inc.	40000	17000	23000	principal clerc dudit sieur Clement	XCVII 71	Hilaire Clément	n/m
Estienne DEMAHIS	1685-01-30	inc.	24250	17000	7250	praticien au palais demeurant mesme maison et paroisse	LIV 650	Marin Groteste	n/m
Pierre BEAUDOIN	1685-08-10	inc.	26000	17000	9000	ancien clerc au Palais	XLIV 89	Gilbert Moreau	n/m
François BEAULIEU	1685-12-05	inc.	26500	17000	9500	ancien clerc au palais	CXII 189	René Antoinet	n/m
Toussaint CIRON	1686-01-12	inc.	30500	17000	13000	ancien clerc au palais demeurant en la maison de M ^e Nicolas Vallée	LXV 117	Jean Begon	n/m
Marin BODERE	1686-01-20	inc.	31000	18000	13000	ancien clerc au palais	CXV 262	Jean Nancey	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Ange MARTIN	1686-01-21	inc.	30000	17000	13000		Inv. ap. décès de la femme d'Étienne Amaury, CII 139, 18 mars 1687, item n° 6	Étienne Amaury	
Jean LANTIER	1686-02-14	inc.	36000	17000	19000	principal clerc de François Cheurel	LXXXV 242	Pierre Auzannet	n/m
Daniel MICHEL le j.	1686-05-18	inc.	50000	18000	32000	procureur en la cour	LVII 156	Jean-Thomas Creully	
Robert TRUCHET	1686-05-28	n/m		17000			XXIX 258, Inv. ap. décès de Robert Truchet. 25 nov. 1693	Jean Bugnon	
Pierre LAPOSTOLLE	1686-05-29	inc.	26000	17000	9000	ancien clerc au palais demeurant chez le sieur Tanton aussi procureur en ladite cour	CI 53	Aymé de Bussières	
Jean GASTEAU	1686-07-08	n/m		17500		ancien clerc au palais	XLIX 384	Jean-Thomas Creully	
Pierre GRATEREAU	1686-07-24	inc.	26000	18000	8000	ancien clerc au palais et chancelier de la Bazoche	LXXXIV 213	Claude Simon	
Augustin SEMEN	1686-08-23	inc.	23000	17000	6000	ancien clerc au palais demeurant chez M ^e Jacques Marie	XIV 138	Pierre Beaudoin	
François PETIT	1686-09-14	inc.	24000	17500	6500	ancien clerc au palais demeurant en la maison de M ^e Pierre Chaume	CXIX 43	Nicolas Geusse	
Jean-Louis COPINEAU	1687-03-14	inc.	22500	18000	4500	ancien clerc au palais (père : Jean Copineau)	XLIII 196	Georges Leprince	
Jacques FAROUL	1687-03-26	inc.	24000	18000	6000	ancien clerc au palais demeurant en la maison de M ^e Claude Robert procureur en ladite cour	LVII 158	Germain Ledroit	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Alexandre SOULAS	1687-04-30	inc.	20000	15000	5000		X 316, Inv. ap. décès de Jeanne Madeleine Delespine femme d'Alexandre Soulas	Pierre Robert	
Jacques GUERIN	1687-09-21	inc.	17500	12000	5500		XCVIII 360, Inv. ap. décès de J. Guerin, 13 juin 1705.	JB Hubert	
Charles TEINTURIER	1687-10-15	inc.	30000	15000	15000	ancien clerc au palais (même rue)		Jacques Teinturier	
Paul Robert de COURVILLE	1688-02-05	n/m		12000		ancien clerc au palais	CXXI 167	Guillaume Henriau; pratique: Antoine de Rouvroy	Estimée à 27000 livres
Philippe MARTIN	1688-04-08	n/m		12000		fils demeurant chez Thomas Sezille	XXXV 350	Philippe Martin (père)	
Louis BRUERE	1688-08-28	n/m		12000			CII 145	Raoul	
Nic. DELAMARE	1688-10-21	n/m		12000			LVIII 563/4	Louis Letanneur	
Marcou DESCOLLONS	1689-10-07	n/m		12000		avocat en parlement ancien clerc au palais	LVII 166	Jacques Harouard	
Pierre PARENT	1689-12-19	n/m		12000		ancien praticien au palais	LXVI 265	Claude Thibaudeau	
Guillaume GUYOT	1689-12-31	n/m		12000		ancien clerc au palais	CXXII 1738	Jean Bouteroue	
Michel DESHAYES	1690-02-20	inc.	22000	15000	7000	ancien clerc au palais demeurant chez M ^e Daniel Michel procureur au parlement	LVII 167	Philippe Riquier	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Hector DURAND	1690-10-20	inc.	27000	15000	12000	ancien clerc au palais fils de M ^e Hector Durand notaire royal à Jargeau et de feu d ^{lle} Margueritte Chassinnet, demeurant en la maison d'Estienne Colas le jeune	LXXVIII 417	Pierre Chaulme	
Dominique BOULARD	1691-06-05	inc.	20000	15000	5000		LVIII 563/4		
Pierre LEQUEUX	1691-10-20	inc.	24000	15000	9000	ancien clerc au palais	XIV 148	Nicolas Soret	suivant l'estimation
Joseph ORRY	1692-01-26	n/m		15000			III 796, Inv. ap. décès de Joseph Orry, 7 avril 1703	Hiacinte Leroux	
Bernard GAIGNANT	1692-03-08	inc.	25000	15000	10000	ancien clerc au palais et de Jean Guy demeurant même maison	LVII 173	Jean Guy	n/m
Jacques NAUDET	1693-03-11	n/m		15000			LVIII 563/4	François Carré l'ainé	
François BEAUJOUAN	1693-04-28	n/m		15000		ancien clerc au palais	XLII 220	François Beaulieu	
Charles-Louis NORMANT	1693-04-30	inc.	29000	15000	14000	avocat en parlement	LXXVIII 434	Jean Bataillon	
Adrien HERBELIN	1693-05-15	inc.	21000	15000	6000	ancien clerc au palais	CXXII 491	Antoine Buquet	suivant l'estimation
François BEAUJOUAN	1693-05-23	n/m		15000		ancien clerc au palais, rue Quincampoix	XLII 220	Jacques Garanger	
Henry ALLIER	1693-08-14	inc.	18000	15000	3000	ancien clerc au palais chez M ^e Denis Martin	VII 149	Charles Delabarre	suivant l'estimation
Mathurin POTIER	1693-12-01	inc.	21000	15000	6000	ancien clerc au palais	XXIX 258	Robert Truchet	
Noel Jacques DELAMBON	1694-03-02	inc.	22000	15000	7000	ancien clerc au palais	XLII 222	Nicolas Couart	suivant estimation sous seing privé par deux anciens procureurs

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Denis MARTIN	1694-03-16	inc.	25000	15000	10000	licencié en droit fils aîné dudit défunt, Denis Martin	LX 138	Denis Martin	n/m
Nicolas COUSIN	1694-06-06	inc.	25000	15000	10000	ancien clerc au palais chez son père procureur au Parlement Jean Cousin	VII 149	François Dabillon	n/m
Louis CHARON	1694-06-27	inc.	22000	15000	7000	ancien clerc au palais demeurant à Paris en la maison de M ^e Noel Jacques Delambon procureur en la cour rue de la Parcheminerie paroisse St-Severin	XLII 222	Jean Gasteau	suivant estimation mentionnée dans LXXXII 39, Inv. après décès de Gasteau, 11 juin 1694.
Pierre MIGET	1694-07-14	n/m		15000		ancien clerc au palais	LXXXXII 40	Eustache Pithoys	
Jean GUIGNARD	1694-07-25	inc.	19000	15000	4000	ancien clerc au palais, rue d'enfer paroisse St-Landry chez M ^e Jacques Guignet	LXXXII 140	Jacques Faroul	suivant estimation
Charles DOULCET	1694-12-15	inc.	25000	15000	10000	demeurant en la maison de Vigan	XVIII.343	François Vigan	n/m
Denis PETEL	1696-08-09	inc.	26000	15000	11000	principal clerc de Louis Soulliard	LXXXV 265	François Guyot	estimée 12000
Jean-Baptiste BUDET	1696-11-06	n/m		15000		ancien clerc au palais demeurant rue de la Calande	LVII 189	Charles Benoît	
Philippe Martin COUSIN	1697-03-20	inc.	20000	15000	5000	avocat en la cour de parlement	VII 155	Jean Cousin, père	n/m
Hugues François CHAUBERT	1697-04-22	inc.	20000	15000	5000	ancien clerc au palais demeurant en la maison de Claude Jean Buirette	LXXXIV 245	Jean Farcette	Suivant estimation par Harouard et Fevrier
Arnoul CORPOLET	1697-05-08	inc.	20000	15000	5000	ancien clerc au palais demeurant rue St-Jacques	VII 155	Antoine Feloux	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Louis-Nicolas HARDY	1697-08-24	inc.	23000	15000	8000	ancien clerc au palais demeurant chez Crespin Livoire	LXXXV 269	Noel Jacques Delambon	n/m
Étienne Charles JANNIN	1698-02-24	inc.	16500	15000	1500	principal clerc de Denis Potel	LXXXV 271	François Hallot	
Charles PREVERAULT	1698-03-15	inc.	23000	15000	8000	principal clerc de M ^e Charles Teinturier	XXX 146	René Courauldin	Selon estimation annexée
Claude AUDOYS	1698-04-19	n/m		15000		ancien praticien au palais	VI 607	Nicolas Delamarre	
Louis GILLET	1699-02-14	inc.	18000	15000	3000	ancien clerc au palais	LXIX 494	Nicolas Clément	n/m
Jean-François DELALOURCÉ	1699-05-08	inc.	21000	15000	6000	ancien clerc au palais demeurant en la maison de René Duplessis	LXXVIII 474	Amable Sablon	Suivant l'estimation
Étienne SALLET	1699-12-12	inc.	25000	15000	10000	ancien clerc au palais	CXXII 1794	Claude Gillet le jeune	Estimation par Harouard et Fevrier annexée de 6000
François LEPRESTRE	1700-01-30	inc.	22000	15000	7000	ancien clerc au palais	V 253	Jean Boileau	suivant l'estimation
Geoffroy LASNIER	1700-06-27	n/m		15000		ancien clerc au palais demeurant chez M. Chastelain	XLVI 168	Henry de Monteau	
Louis DUPIN	1701-04-25	inc.	26000	15000	11000	neveu et principal clerc dudit Masson	LVII 211	Jean Masson	n/m
Nicolas MOTET	1701-05-03	inc.	22500	15000	7500	ancien clerc au palais	LVIII 563	Arnoul Leclerc	Suivant l'estimation par Harouard et Fevrier
Jean-Baptiste GUEREY	1701-06-14	inc.	21000	15000	6000	ancien clerc au palais	LVII 211	Nicolas Hermant	
Pierre DESAVIGNY	1701-06-28	inc.	25000	15000	10000	clerc au palais demeurant en la maison de M ^e Gaiguiat	XLIV 158	Louis Charon	suivant l'estimation

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Pierre MORREAU	1701-07-08	inc.	22000	15000	7000	ancien clerc au palais et chancelier de la basoche	XXXIV 312	Louis Levacher	suivant la prisee annexée de Leblanc et Marpon
Nicolas LASNIER	1702-01-25	inc.	21000	15000	6000	ancien clerc au palais	LXXXV 290	François Digeon	suivant l'estimation faite par Harouard et Girard anciens procureurs de communauté le 9 janv. 1702
François DESVERNEYS	1703-02-20	inc.	27000	15000	12000	procureur en la cour	LXXVIII 497	François Tulloue	Suivant l'estimation
François LECLERC	1703-05-08	inc.	21000	15000	5000	chancelier de la Bazoche du Palais demeurant rue Bourtibourg	CXVII 671	Joseph Orry	Estimation annexée
François TRAVERS	1703-06-17	n/m		15000		clerc au palais et principal clerc dud. sieur son père	XII 273	Florent Travers	n/m
Pierre de DEFERRIERES	1704-02-11	inc.	23000	15000	8000	ancien clerc au palais et chancelier de la Bazoche demeurant rue Bourtibourg	XLIX 428	Jean Lantier	Suivant estimation annexée
François ROULLIER	1704-07-11	n/m		15000		ancien clerc au palais demeurant en la maison dud. sieur son père	CI 196	Nicolas Roullier (frère)	
Abraham Robert MARTIN	1705-04-08	inc.	23000	15000	8000	ancien clerc au palais et actuellement maître clerc de M ^e Jean Dinet	LXXXIV 284	Étienne Demahis	Suivant estimation annexée
Pierre LEVASSOR	1705-08-17	inc.	26000	15000	11000	ancien clerc au palais	LXXIII 596		Estimée par Harouard et Leblanc, anciens procureurs

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
François BONNET	1705-09-01	inc.	19000	15000	4000	demeurant en la maison où est décédé son père	XVII 497	François Bonnet (père)	suivant l'estimation
Louis BEUVILLON	1705-10-23	inc.	23000	15000	8000		CIX 372	Claude François Cherier	
Spire LOREAU	1706-01-09	inc.	22000	15000	7000	ancien clerc au palais	XII 284	François Leprestre	suivant l'estimation faite par Harouard
Louis Marie SABLON	1706-01-26	inc.	19000	15000	4000	avocat en parlement	XXIV 536	Jean-Baptiste Tierce	suivant estimation annexée
Jean-Baptiste DARTOIS	1706-05-11	inc.	23000	15000	8000	ancien clerc au palais demeurant chez led. sieur son père	XXIV 536	Martin Dartois (père)	
Jean DANDE	1706-06-22	inc.	16600	15000	1600	ancien clerc au palais demeurant rue du Fouarre chez M ^e Jacques Alexandre Vaubelin,	XXXVIII 62	Jean Baptiste Creuset	
Eutrope JOBERT	1706-07-03	n/m		15000		ancien clerc au palais chez Lasnier l'ainé	CXII 620/BIS	Pierre Delachy	
Pierre MARIN	1707-06-30	inc.	20000	15000	5000	ancien clerc au palais	XII 290	Charles François Barbier	estimation annexée de 5000
Jean-Louis MORE	1708-02-18	inc.	20000	15000	5000	praticien au palais chez la veuve More	LVII 242	andré more, père fils	estimation annexée faite par Harouard
Ponce PAYOT	1708-06-19	inc.	17000	15000	2000	avocat au parlement	LVII 244	Emile Quesmas	estimation annexée de 2000
Vincent HUCHERARD	1708-10-30	n/m		15000		praticien demeurant à Paris rue de la Juiverie	LVII 246	Thomas Sezille	
Jean CIRON	1708-11-10	inc.	24000	15000	9000	avocat en parlement	III 808	Simon François Lecoussin	

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Philippe PAPORET	1708-11-28	inc.	23500	15000	8500	ancien clerc au palais	CVI 151	Adrien Herbelin	suivant l'estimation annexée
Noël MAILLARD	1709-01-11	inc.	21000	15000	6000	ancien clerc au palais	XLI 334	Jean Lefebvre	suivant l'estimation
Charles FOUCQUE	1709-01-30	inc.	19000	15000	4000	sieur des Hommais ancien clerc au palais demeurant chez M. Charles Luillier	IX 574	Nicolas Goriot	Suivant estimation annexée de Leblanc et Marpon (4000 livres)
François HONNET	1709-08-07	inc.	18000	15000	3000	ancien clerc au palais chez la veuve Roy	XII 299	Pierre Roy	Suivant l'estimation annexée
Pierre PIEDFORT	1709-10-12	inc.	25000	15000	10000	secrétaire de monsieur le procureur général de la chambre des comptes	L 244	Simon Testefort	n/m
Charles-René MINIER	1709-12-04	inc.	20000	15000	5000	avocat en parlement	LXX 231	Pierre Hourdault	Au prix de l'estimation
Jean-Baptiste BERTRAND	1710-03-02	inc.	19000	15000	4000		XLIII 328, Inv. ap. décès de Marie Madeleine Journet, femme de Jean Bapt. Bertrand, 28 janvier 1724	François Allart	suivant l'estimation
Adrien FLEURET	1710-03-15	inc.	19000	15000	4000		CI 256, Inv. ap. décès de Marie Anne Fournier, femme d'Adrien Fleuret, 29 avril 1726.	François Baudoin	
Pierre LESCOUVETTE	1711-09-22	inc.	20000	15000	5000	ancien clerc au palais	XCVII 149	Pierre Parent	5000 qui est le prix de l'estimation

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
Antoine GUYOT	1711-09-28	inc.	17000	15000	2000	ancien clerc au palais en la maison de Sezille	LXXXIV 312	Charles Doucet	estimation annexée
Pierre MASSON	1712-01-22	inc.	17300	15000	2300		XCIV 212, Inv. ap. décès de Pierre Masson, 20 sept. 1736	Charles Lenoir	
Bernard ALLARD	1713-07-21	inc.	23000	15000	8000	greffier des requêtes du palais et ancien clerc au palais	CI 159	Louis-Denis Thibault	suivant l'estimation
Pierre-Louis BRIDOU	1714-01-05	inc.	18000	15000	3000	principal clerc de Pierre Bridou son père	LXVIII 308	Louis Ménouvrier	suivant l'estimation
Eustache DELASALLE	1714-02-26	inc.	45000	15000	30000	avocat au parlement demeurant chez le sieur Genest	LIV 714	Hiérosme Genest	suivant l'estimation annexée
Louis ALLIOT	1715-01-06	inc.	20500	15000	5500	ancien clerc du palais	CXXII 539	Mathurin Potier	suivant l'estimation annexée
Jean ORRY	1715-03-18	inc.	23000	15000	8000		XVII 615, Inv. ap. décès de la femme de Jean Orry, 24 décembre 1720	Claude Jean Buirette	suivant l'estimation
Jacques-Louis ROBERT	1717-05-08	inc.	17500	15000	2500	ancien clerc au palais demeurant en la maison dud. Sr Michel Hodeau	LXXXIV 343	Guillaume Ysabeau	suivant l'estimation de la communauté (annexée)
Simon BIFFRE	1718-03-06	inc.	17000	15000	2000		XI 463, Inv. ap. décès de Simon Biffre, 10 septembre 1722	François Mayol	
Etienne BEAUDOIN	1718-05-25	inc.	22000	15000	8000	ancien clerc au palais demeurant chez M ^e Florent Galibourg	CXVIII 312	Rémy Bigot	8000
Jacques REMILLY	1719-06-25	inc.	17000	15000	2000	ancien clerc au palais demeurant chez M ^e Flavet	XXIV 592	Joseph de Buxerolles	2000

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Pratique	Prix global	Prix de l'office	Prix de la pratique	Qualité de l'acquéreur dans le traité d'office	Source : AN, ET MC	Prédécesseur à l'office	Estimation de la pratique
René CARRÉ	1720-01-29	inc.	23000	15000	8000	ancien clerc au palais demeurant susd. rue et paroisse [chez Descollons]	XIV 243	Marcou Descolons	suivant l'avis de la communauté des procureurs, annexé
Nicolas LALLEMANT	1720-04-09	inc.	16500	15000	1500		XV 530, Inv. après décès de Geneviève Joüa, femme de Nicolas Lallemand, 14 février 1724.	Pierre Darras	

Remarques

Pratique : non mentionnée (n/m) ou incluse (inc.)

Caractère gras : Acquéreurs d'office dont on retrouve des ventes de pratiques en dehors du traité d'office

Annexe H : Tableau des ventes de pratiques connues en dehors du traité d'office, 1649-1704

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Mention de la pratique	Prédécesseur à l'office.	Date d'une vente de pratique (s) séparée connue	Prix (livres tournois)	Estimation (livres tournois)	Prédécesseur à la pratique	Source : AN, MC ET (Iad = inventaire après décès) (f. = femme)
Claude BLONDELAT	1649-09-19	n/m	Bernard Fontaine	non renseignée	non renseigné		Fontaine	LXIX 371, Traité d'office Blondelat-Plomet, 11 mars 1656.
Joseph SAUVAGE	1661-08-05	n/m	Pierre Baudot	1661-08-28	4000		Jean Busson/Christophe Bessin	LIV 333
Jean BATAILLON	1671-08-01	n/m	Jean Delagoutte	1671-08-08	4500		René Legalis	LXXVIII 386, Iad de la f. de Jean Bataillon, 27 oct. 1684
François VIGAN	1672-02-25	n/m	Barthélémy Duviviers	1672-06-19	350		Barthélémy Duviviers	LXXXV 225 (ajout au traité)
Pierre NEGRE	1681-08-20	n/m	Denis Leriche	1681-09-27	6600		Jacques Lemire	XII 222, Iad de la f. de Pierre Negre, 5 nov. 1693.
Charles GAULTIER	1682-08-26	n/m	Pierre Gaultier (père)	1682-12-10	8000	8000	Pierre Gaultier (père)	LXVI 244; Pratique estimée par acte séparé LXVI 244, 30 oct. 1682.
Robert TRUCHET	1686-05-28	n/m	Jean Bugnon	1686-12-16	3500		Jean Durand	XXIX 258, Iad de Robert Truchet. 25 nov. 1693
Paul Robert de COURVILLE	1688-02-05	n/m	Guillaume Henriau	1688-02-07	28000		Antoine de Rouvroy	CXXI 167
Philippe MARTIN	1688-04-08	n/m	Philippe Martin (père)	1688-04-08	3000		Philippe Martin (père)	XXXV 350

Nom, Prénom	Date d'achat de l'office	Mention de la pratique	Prédéceseur à l'office.	Date d'une vente de pratique (s) séparée connue	Prix (livres tournois)	Estimation (livres tournois)	Prédéceseur à la pratique	Source : AN, MC ET (Iad = inventaire après décès) (f. = femme)
Louis BRUERE	1688-08-28	n/m	Fabien Raoul	<i>1688-08-21</i>	12000		Emmanuel Millet	CII 145
Pierre PARENT	1689-12-19	n/m	Claude Thibaudeau	<i>1689-05-24</i>	7000	7000	Claude Thibaudeau	LXVI 264
Guillaume GUYOT	1689-12-31	n/m	Jean Bouteroue	<i>1689-11-21</i>	6900		Jean Bouteroue	LXXXV 249
Joseph ORRY	1692-01-26	n/m	Hiacinte Leroux	<i>1692-01-25</i>	5000		Carré	III 796, Iad de Joseph Orry, 7 avril 1703.
François BEAUJOUAN	1693-05-23	n/m	Jacques Garanger	<i>non renseignée</i>	non renseigné		Rousseau et Sauvage	XLII 220
Jean-Baptiste BUDET	1696-11-06	n/m	Charles Benoît	<i>1696-10-22</i>	8000		Philbert Marpon	LVII 189
Philippe Martin COUSIN	1697-03-20	inc.	Jean Cousin, père	1697-03-24	10000			V II 105
Claude AUOYS	1698-04-19	n/m	Nicolas Delamarre	1698-04-19	4000		Nicolas Delamarre	VI 607
Geoffroy LASNIER	1700-06-27	n/m	Henry de Monteau	1700-06-30	3000	3000	Henry de Monteau	XLVI 168
François TRAVERS	1703-06-17	n/m	Florent Travers	1703-06-20	5000		Florent Travers	XII 273
François ROULLIER	1704-07-11	n/m	Nicolas Roullier (frère)	1705-03-15	6000	2000	Nicolas Roullier	CII 198

Remarques : *Caractère gras et italique: les ventes de pratique(s) antérieures à la vente de l'office*

Annexe I : Listes de prix de l'office de procureur au Parlement (1650-1687)

I-1.

BnF, Ms français 16530, fol. 130-130 v.

Les charges de Procureur au Parlement ont esté vendues depuis l'an 1650 jusque en l'an 1655 inclusivement la plus part	5000
Quelques unes	6000
Depuis 1655 jusques en 1658	8000 et 9000
Depuis 1659 jusques en 1667	11000 et 12000
Depuis 1668 jusques en 1671 elles diminuerent de prix et quelques unes ne furent vendues que	8500
Depuis 1672 jusques en 1675 elles revinrent à	12000
De là jusques en 1679 elles monterent jusques à	14000
En 1682, elles augmentèrent jusques à	15000
En 1683 et 1684 à	16000
En 1685 à	17000
En 1686 et presentement en 1687 elles sont esté vendues	18000
Avec un pot de vin, en sorte qu'une de ces charges estant vendue par decret ou l'on ne donoit pas de pareille gratification a esté portée jusques a	18600

A l'esgard des pratiques qui sont composées des affaires dont les procureurs qui vendent leurs offices se trouvent chargés et des frais qui leurs sont dus pour les poursuites elles se vendent separement selon qu'elles sont plus ou moins considerables et si l'on jugeoit que le bien de la justice desirast qu'il plust au roy d'apporter quelque moderation au prix des charges de procureurs dont les titulaires se remboursent souvent aux despens des sujets de sa majesté, il paroistroit au moins necessaire de prescire en mesme temps quelque forme pour faire faire l'estimation de ces pratiques par des personnes qui entrassent dans quelque distinction, des frais legitimes qui sont dus d'avec ceux qui ne le sont pas, ce que tous les procureurs ne sont pas esgallement capables de faire dans ces occasions, non plus que dans les taxes de despens, qui leurs ont esté attribuées au grand prejudice de la justice

I-2. Estat du prix et de ce qu'ont esté vendus les offices des procureurs du Parlement depuis 1650 jusques en 1687

BnF Manuscrits français 16530, folios 131 et 131v

La premiere partie regarde les procureurs

131

Stat du prix et de ce qu'ont esté vendus les offices des procureurs du Parlement depuis 1650 jusques en 1687

Année	Nom	Prix	Prix	Notes
1650	Dionis dit auoir acquis l'office de procureur	5000 ^l	69 ^l	
1651	Pratiquier	3300 ^l	69 ^l	Blain
1652	J. Limoyne	3300 ^l	69 ^l	raf
1653	Villivy	3300 ^l	69 ^l	à l'ill
1653	Guignard	5500 ^l	69 ^l	
1653	Poulléchat	6000 ^l	69 ^l	
1653	Minard	6000 ^l	69 ^l	
1654	deffunt Limoy et hillaire	6000 ^l	69 ^l	meu
1654	Marchand	5000 ^l	69 ^l	va
1655	Doret	8000 ^l	69 ^l	meu
1656	Crauvier	9000 ^l	69 ^l	
1657	Chaulme	9500 ^l	69 ^l	
1658			69 ^l	
1659	Boilleau	11000 ^l	69 ^l	
1660	Petitjean	11500 ^l	69 ^l	
1660	Marvoz	12000 ^l	69 ^l	
1661	Guinon	12000 ^l	69 ^l	
1662			69 ^l	
1663	Sabia Descombes et Fodeau	12000 ^l	69 ^l	
1664	Cochoz	1200 ^l	69 ^l	
1665			69 ^l	
1666	Pinault	12000 ^l	69 ^l	
1667	De Bury	12000 ^l	69 ^l	
1668	Pivichon et Thomas	1000 ^l	69 ^l	
1669	De Honuoy et de la mainfranc		69 ^l	
1669	Boujot a acquis de Lioux	9000 ^l	69 ^l	
1670	Lioux	8000 ^l	69 ^l	

	1671	Datailloy	8500 # lrs	6m 96c
	1672	Billet Li Jeune	11000 # lrs	x 9 #
	1673	Mattoz Li Jeune	10500 # lrs	x 96c
and	1673	Chivandie	11000 # lrs	x 9 #
	1674	Chiviv	12000 # lrs	x 9 #
	1675	Tullou et Le f'buvi li je'	12000 # lrs	x 9 #
	1676	De Rochere	12000 # lrs	x 9 #
hic	1677	Portoz autun d'naill. et Chiviv li jeune autun d'p'chivoz	14000 # lrs	x 9 #
	1677	Stoix	14000 # lrs	x 9 #
	1678	Godrmet et Dabvivy	14000 # lrs	x 9 #
	1679	Soubvot	14000 # lrs	x 9 #
and	1679	Vauvivi	14500 # lrs	x 96c
	1680	Fubelot	15000 # lrs	x 69 #

	1681			
	1682	alligie et mance	15000 # lrs	x 69 #
and	1682	Maultz li je'	15500 # lrs	x 696c
	1683	Blot	16000 # lrs	x 69 #
	1684	St Martz	16000 # lrs	x 69 #
	1685	Colas de jeune	17000 # lrs	x 69 #
	1686	Castan	18000 # lrs	x 6m 9 #
	1686	Denizard	18500 # lrs	x 6m 96c
	1687	Lagline' adjud ^{re} par decret de l'office de Tabarou	18500 # lrs	x 6m 96c

Les greffiers de la baroche ont gardé en eux les extraits de tous les contrats des vicaires qui ont été faités des offices de procureur que les autres fournissent pour justifier si les prix d'elles par les procureurs susnommez sont sinceres et véritables Mais on assure que des prix d'elles sous sinceres et véritables cela estant de notoriété publique edgurer a tous les officiers autres du p'allair

Annexe J : Pièces justificatives relatives aux estimations des pratiques

J-1. AN, MC ET CXVII 671, 8 mai 1703. Vente de l'office de Joseph Orry.

L'estimation annexée date du 14 avril 1703 :

Nous soussignez Jacques Leblanc et Simon Girard anciens procureurs de la cour et de communauté nommez pour priser et estimer la pratique de deffunt M. Joseph Orry aussy procureur en lad. Cour, sommes transportez en l'estude dudit deffunt Orry où estant M^e Claude Trebuchet aussy procureur en lad. Cour et le Clerc dud. deffunt Orry nous ont représenté en la presence du commissaire qui a apposé les scellez sur les effets dud. deffunt et de plusieurs procureurs du Chastellet et autres personnes les registres et recepte, des presentations, de produits, et concluds, dud. deffunt et plusieurs sacs dossiers et liasses de lad. estude, et apres avoir le tout examiné et qu'il nous a esté dit que par des considerations, la veuve et ceux qui pretendent en la succession dud. deffunt ils entendent reserver ce qui est deub de frais en l'ordre de presle nouvellement jugé au raport de Monsieur de Monthullé conseiller en lad. Cour commissaire aux requestes du pallais, les frais des affaires dudit deffunt et de la damoiselle sa femme et du sieur Orry procureur à Saint Mexan neveu dud. deffunt, et les parties arrestez promesses condamnations faites pour frais et salaires nous avons estimé le surplus la somme de cinq mil livres en foy de quoy avons signé le present le quatorze avril mil sept cens trois.

Le Blanc, Girard

J-2. AN, MC ET LIV 714, 26 février 1714. Estimation annexée au traité d'office passé entre Genest et Lasalle.

Nous François Besnard ancien procureur de la cour et procureur de Communauté, et Estienne Borderel aussy ancien procureur de ladite Cour et greffier de la Communauté des advocats et procureurs du Parlement soussignez ; nommez par ladite Communauté pour priser et estimer la pratique de M^e Hierosme Genest aussy ancien procureur en ladite Cour ; sommes transportés le mercredy vingt unième du present mois de febvrier en la maison et estude dudit Sieur Genest, seize rüe Sainte Croix de la Bretonnerie ; où estant il nous a representé les registres des causes dont il a esté chargé, et ceux des concluds et des produits des proces et instances de toutes les affaires esuelles il a occupé depuis et compris l'année mil sept cens neuf jusques et compris la presente année mil sept cens quatorze, ensemble le registre qui contient la recepte qu'il a faite depuis et compris ladite année mil sept cens neuf ; aussy jusques et compris la presente année mil sept cens quatorze ; que nous avons

<

trouvés avoir esté tres bien suivis avec exactitude et en bon ordre : de tous lesquels registres après en avoir fait l'examen : et après avoir calculé avec soins et avec exactitude le nombre des causes dont il a esté chargé : le nombre des proceds concluds et le nombre des produits des instances esuelles il a occupé au parlement, aux requestes du pallais, cour des aydes, requestes de l'hotel, domaine tresoriers de France Eaües et forests connestablie : et admirauté ; et le montant des sommes qu'il a receües depuis et compris ladite année mil sept cens neuf jusques et compris la presente année mil sept cens quatorze ; année par année ; ledit Sieur Genest nous auroit encore fait voir un mémoire du nombre des procès et instances en estat de juger : un autre mémoire du nombre des instances de saisies reelles criées et affaires de direction ; instances d'ordre : instances concernant l'execution d'arrest d'ordre : instances de compte representé et exhibé plusieurs memoires

<

de frais et sallaies, plusieurs declarations de frais et depens dont il y a adjudication et dont les frais luy sont deubs comme les ayans faits et avancés, plusieurs memoires et partyes arrestés de frais et sallaies, par differens particulliers pour lesquels il a occupé, et enfin nous ayant fait l'ouverture de plusieurs armoires qui sont dans son cabinet, et dans des armoires qui sont dans l'antichambre de son cabinet remplies d'affaires qui sont actuellement poursuivies ; outre les procedures qui sont dans un grenier ; et d'autres qu'il nous a déclaré estre dans sa maison à Vincennes, il nous auroit donné un estat et un mémoire particullier des reserves qu'il entendoit faire des sommes à luy deües par les particulliers y desnommez pour frais et avances qu'il estoit en estat de toucher et de recevoir incessamment de mesme que le contenu aux memoires de frais et partyes arrestées ; qu'il nous a representés, surquoy M. Eustache

<

Delasalle avocat en la Cour qui a esté son clerc pendant près de treize années ; et qui est encore actuellement dans sa maison en lad. quallité a dans son estude qui a assisté, de mesme que ledit sieur Genest, à l'examen que nous avons faite ; nous a dit de sa part que s'estant proposé pour acquerir l'office et la pratique dudit Sieur Genest, il nous prioit d'observer et de faire observer à la compaignye qu'il luy seroit plus avantageux de traiter avec ledit Sieur Genest de la totalité de sa pratique sans aucunes reserves, que de souffrir que le dit Sieur Genest reserve à se faire payer des frais et sallaies et avances contenues aux memoires et partyes arrestées qui nous ont esté representées et de ceux aussy par luy faits et avancés dans les affaires contenües au mémoire des reserves que ledit sieur Genest vouloit faire de la pluspart desd. frais et sallaies il y avoit adjudication et d'autres qui estoient

<

prest à toucher et dont le paiement ne pouvoit souffrir aucun retard, parce que sy ledit sieur Genest se reservoit lesdites affaires les particulliers qui en sont debiteurs pouroient en payant ledit sieur Genest retirer leurs papiers et constituer d'autres procureurs ce qui luy feroit un prejudice notable et parce qu'il avoit une connoissance certaine de tout ce qui estoit deub et qu'en acquerant la totalité

sans réserve, c'estoit un moyen d'entretenir la liaison qu'il avoit contractée pendant douze à treize ans avec toutes les personnes pour lesquelles ledit sieur Genest a occupée, lesdit Sieur Genest et ledit sieur Delasalle ayans conféré entre eux et s'estans expliquez avec nous, ils sont enfin convenus en notre presence que ledit Sieur Genest vendra sa pratique sans aucune reserve audit sieur Delasalle pour et moyennant une somme de trente milles livres, de toutes lesquelles choses et conventions nous avons ce jour d'huy vingt deux febvrier mil sept cens quatorze

<

fait raport et conféré avec Messieurs lesd. procureurs de communauté anciens d'icelle ; et au cas de leurs advis et du nôtre prisé et estimé la pratique dudit sieur Genest à la somme de trente milles livres compris les bureaux sieges et tablettes et poesle qui sont dans l'estude des clerks ; ensemble les instances sacs et procedures qui sont en ladite estude ; dans les cabinets dudit Sieur Genest, dans les bureaux armoires qui, dans les autres armoires qui sont dans l'antichambre de son cabinet , au grenier de la maison en laquelle il est demeurant en sa maison à Vincennes, les sacs instances pieces et procedures qui sont et peuvent estre ché Messieurs les rapporteurs, aux greffes ché Messieurs les advocats et procureurs tant au nom dudit sieur Genest que sous les noms de ses confreres dans les affaires esquelles il a esté obligé de se servir de leur ministere, compris aussy tous les memoires et partyes arrestées

<

des frais et sallaires avances et deniers deboursés par ledit Sieur Genest et generalement tout ce qui est dependant de ladite pratique, le tout en quelques lieux que lesd. papiers puissent estre, sans aucune exception ny reserve, sinon seulement des frais des affaires qui sont au nom dud. Sieur Genest et aux noms de Messieurs ses freres et beaufreres, et encore à la charge que la presente estimation sera annexée et attachée à la minutte du contrat qui sera passé entre eux. Fait à Paris en la chambre de la Sacristie le jedy vingt-deux fevrier mil sept cens quatorze signé Besnard et Borderel

J-3. Extraits de formes d'estimation des pratiques que prennent certains traités d'office passés entre 1680 et 1729

AN, MC CII 198, 6 avril 1680.

Estimation annexée : Claude Peraton et René Legalis, anciens procureurs de communauté

AN, MC VI 574, 18 avril 1682. Jean Bonyat.

Pas d'estimation annexée ni suivant le prix de la pratique

AN, MC XIX 525, 21 mai 1684. Feu Jean Jouanne.

Pas d'estimation annexée ni suivant le prix de la pratique

AN, MC LXXXV 290, 25 janvier 1702. Digeon-Lasnier.

Estimation annexée : faite par Harouard et Girard anciens procureurs de communauté le 9 janvier 1702

AN, MC LXXVIII 497, 20 février 1703. Tullou-DesVerneys.

Estimation annexée : Jean-Baptiste Harouard et Philibert Marpon, anciens procureurs de la communauté.

« Nous soussignés Jean Baptiste Harouard et Philibert Marpon anciens procureurs de la cour sur la requisition faite par les veuve et heritiers [...] »

« [...] et apres en avoir conferé avec les anciens procureurs de communauté de laditte Cour n'avons estimé le surplus de lad. pratique qu'à la somme de quatre mil livres [...] en foy de quoy nous avons signé le present certifficat [...] »

AN, MC CVI 151, 28 novembre 1708. Herbelin-Paporet.

« Nous soussignés Jean-Baptiste Harouard et François le Pelletier procureurs et anciens procureurs de communauté certiffions qu'à la requisition de d^{lle} [...] nous nous sommes transporté dans sa maison et estude et apres avoir examiné [...] nous estimons en nos consciences lad. pratique avecq les banqs, bureaux, rateliers et tablettes la somme de huit mil cinq cens livres en de quoy nous avons signé à Paris ce vingt quatre novembre 1708 ».

AN, MC XI 407, 15 novembre 1710. Louis Herbault-Desnoyers.

« suivant l'estimation » mais pas annexée.

AN, MC LXVIII 308, 5 janvier 1714. Menouvrier-Bridou.

« suivant la prisée qui en a esté faite par Mess. Jullien et Guesdon, anciens procureurs en la cour », laquelle prisée sera rapportée pour être annexée.

AN, MC CXXII 539, 6 janvier 1715. Potier-Alliot.

« Nous soussignés Guy François Hebert et Jacques Guesdon sur la requisition [...] à l'effet de faire l'estimation de ses pratiques [...] nous estimons que ladite pratique peut valoir la somme de cinq mille cinq cents livres »

AN, MC LXXXIV 343, 8 mai 1717. Vve G. Ysabeau.

Extrait des registres de la communauté [...] du 19 avril 1717

Ce jour sur le rapport fait en la Compagnie par monsieur Cheurel le jeune procureur de communauté et Monsieur Paland antien procureur de communauté [...]

La compagnie après avoir délibéré a estimé lad. pratique ...à la somme de 2500 livres...

Desverneys greffier

AN, MC CXVIII 312, 25 mai 1718. Bigot-Beaudoin.

Extrait des registres du 19 mai 1718

Leblanc et Jullien anciens procureurs de communauté

« La compagnie après avoir délibéré a sous le bon plaisir de la cour estimé la pratique ... »

AN, X5b6, 24 août 1720, Vente office et pratique de Gillet

« suivant l'estimation qui en a été faite en la compagnie desd. procureurs au Parlement le vingt trois du present mois, extrait de la deliberation qui contient lad. estimation deslivré par M. Guyot greffier de lad. compagnie »

AN, X5b6, 29 janvier 1720, Descoulons à René Carré

En fin de traité, « extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs de la cour du 8 janvier 1720 »

« Sur le rapport fait par M. Gilbert Parchot et Nicolas Roux, procureurs de communauté [...] la compagnie après avoir délibéré et sous le bon plaisir de la cour a estimé la pratique de Descoulons à la somme de huit mille livres »

AN, MC XXXIV 448, 28 mars 1729. Gregoire-Degoillons. Office.

« Extrait des registres de la communauté des advocats et procureurs de la cour du dix mars 1729, Ce jourd'huy Mess. des Verneys et Freret antiens procureurs de communauté qui ont examiné la pratique de deffunt Pierre Étienne Gregoire sur la representation qui leur a esté faite ses registres de causes produits concluds et de recettes, en aiant fait raport à la sacristie

La compagnie a sous le bon plaisir de la cour estimé ladite pratique à la somme de trois mil livres en ce compris les bureaux tablettes rateliers et chaises d'étude et des clerks et sans autres reserves, à la charge par le successeur de tenir conte d'une somme de 1 087 livres dix ... transportez audit deffunt Gregoire par Pierre Brochot le 20 janvier 1728 qui n'est pas écrit sur son registre, outre ce que ledit sr Brochot a païé qui se trouve sur le registre

Denoux, greffier

AN, MC XIV 274, 16 mai 1729. Lequeux-Lequeux. Office.

« le tout conformément à l'estimation faite par Mess. Desvernais et Leblanc anciens procureurs nommez à cet effet par lad. communauté le 11 du present mois dont copie a été presentement deslivré aud. Sr Antoine Lequeux.

Annexe K : Liste de 100 inventaires après décès de procureurs au Parlement

NOM Prénom	AN, MC ET	Date
AMIGAULT Louis	LXIV 284	1720-02-03
ANTOINET René	CXIX 44	1687-06-26
ARMÉDÉ Louis	CXV 277	1692-03-19
AUBERTIN François	C 357	1682-08-13
BATAILLON Jean	LXXVIII 434	1693-04-11
BEGON Jean	LXXVIII 442/BIS	1694-11-22
BIGOT Remy	CXVIII 314	1718-09-12
BLANCHET Charles	XXIX 297	1709-12-05
BLANDIN Nicolas	CV 888	1679-12-04
BLONDEL Jacques	LXXVIII 464	1698-03-15
BONYAT Jean	LXX 191	1690-05-02
BOUTRUE Jean	XXIX 258	1693-10-23
CHARDON François	LXXV 492	1713-10-30
CHARON Louis	XLII 245	1701-07-04
CLÉMENT Hilaire	XCVII 71	1686-01-12
COTHEREAU Antoine	L 262	1715-04-16
COURAULDIN René	IX 537	1698-05-07
COUSIN Nicolas	VII 205	1714-04-12
CREUILLY Sébastien	XVI 567	1680-10-11
CREUZET Jean-Bapt	XXXVIII 61	1706-05-10
DARTOIS Martin	XXIV 537	1706-10-12
DE BUSSIERE Aymé	LXIV 208	1686-07-02
DE COURVILLE Robert	LXXXI 214	1716-10-10
DE LAMBON Jacques	LXXV 269	1697-08-14
DE VILLOYS Pierre	XCVI 136	1685-03-31
DELABARRE Charles	XIV 152	1693-08-08
DELACHY Pierre	XXXIV 331	1706-06-05
DELAFUYE Jean	LXXXIV 276	1703-07-21
DEMAHIS Étienne	LXXXIV 284	1705-06-10
DEPEREY Antoine	CXVII 605	1684-01-11
DESCOLLONS Marcou	XIV 245	1720-03-21
DIGEON François	LXXXV 290	1702-03-01
DOULCET Charles	LXXXIV 312	1711-09-23
DURAND Hector	LXXVIII 463	1698-02-25
DURAND Jean	XXIX 244	1686-09-17
FAROUL Jacques	LXXXII 41	1694-10-08
FETIZ Mathurin	LXXVI 197	1718-07-12
FONTAINE Antoine	CX 215	1685-04-13

NOM Prénom	AN, MC ET	Date
GARANGER Jacques	XXXIV 339	1708-02-21
GASTEAU Jean	LXXXII 39	1694-06-11
GAULTIER Pierre	LXVI 243	1682-09-11
GENEST Hierosme	XCIV 64	1681-08-04
GILLET Louis	XXIV 531	1703-09-22
GILLET Pierre	XCIV 169	1720-04-29
GORIOT Nicolas	IX 574	1709-01-24
GRESILLEMONT Michel	XVIII 377	1689-01-24
GUERIN Jacques	XCVIII 360	1705-06-13
GUY Jean	LVII 174	1692-07-30
GUYOT François	LXXXV 265	1696-08-23
HALLÉ Hierosme Benigne	LXXIII 629	1713-07-31
HAROUARD Jacques	LXXXIV 219	1689-06-07
HERBELIN Adrien	CVI 152	1709-01-10
HOUDAULT Pierre	LXX 231	1709-11-14
JOUANNE Jean	XIX 525	1684-05-17
LANTIER Jean	XLIX 428	1704-01-19
LECLERC François	XVII 589	1717-10-02
LEFEVRE Jean	XLI 334	1709-01-23
LEMARCHAND Henry	LXXII 101	1682-10-10
LEPELLETIER François	C 477	1709-11-29
LEPREUX Nicolas	LXIX 433	1679-04-07
LEPRINCE Georges	XIV 148	1691-07-27
LEROUX Pierre	CIX 395	1709-09-16
LEVACHER Louis	XXXIV 312	1701-07-22
LOYSEAU Louis	CXXI 153	1684-12-20
MAILLET Pierre	LXVI 248	1684-02-23
MANCE Claude	XCVIII 372	1709-07-11
MARET Jean	LXVIII 269	1701-04-27
MARIAUCHEAU Pierre	CXVII 609	1685-12-29
MARTIN Pierre	LXXIII 596	1705-07-28
MAYART Toussaint	XI 377	1704-09-23
MENOUVRIER Louis	VI 637	1714-01-29
MEUSNIER Jacques	XXXV 498	1704-01-22
MILLET Emmanuel	LIV 394	1688-09-27
MORE Andre	LVII 244	1708-05-11
NANCEY Jean	CXII 620	1706-03-30
ORRY Joseph	III 796	1703-04-07
PARENT Pierre	XCVII 149	1711-09-16
PERREAUX Ph. Auguste	LXIV 204	1685-09-10
PLOMET Nicolas	LXIX 438	1680-11-29
POPINEAU François	XII 175	1678-05-23

NOM Prénom	AN, MC ET	Date
POTIER Mathurin	L 266	1716-07-01
PRAT Edme	CXV 245	1684-06-12
QUESMAS Emile	LVII 244	1708-05-14
RAOULT Fabien	XXXV 352	1689-01-31
RAVE Antoine	IX 465	1680-04-02
ROULLIER Jean	CII 204	1706-07-30
ROY Pierre	XII 304	1710-10-01
SABLON Amable	LXXVIII 474	1699-06-15
SAUVAGE Joseph	XXXIV 328	1705-07-27
SEZILLE Thomas	LVII 248	1709-05-06
SIMON Claude	XVIII 347	1687-09-06
TEINTURIER Jacques	LVII 160	1687-10-18
TESTEFORT Simon	CI 131	1709-10-18
THIBAULT Henri	LVII 162	1688-08-26
TIQUET Pierre	XII 289	1707-03-31
TISSERAND Mannes	XII 194	1684-12-29
TRAVERS Florent	CXVIII 233	1703-06-28
TRAVERS François	LXXXVII 762	1717-08-06
TRUCHET Robert	XXIX 258	1693-11-25
YSABEAU Guillaume	XIX 331	1717-04-12

Annexe L : Tableau des postulants sanctionnés qui deviennent procureurs (1670-1738)

N° P.	Prénom Nom	Date de la sanction	Qualité	Noms des procureurs impliqués	Achat office	Pratique incluse	Date des lettres de provision	date liste 400	Age provision	prédécesseur	A nommé substitués	Commissaire à la postulation
13	Fabien Raoul	1671-02-16	postulant	Tuloué	1670-07-11	oui		1675	n/a	Noel LeNoir lejeune	Tuloué	non
60	Jean Delafuye	1681-04-16	clerc de Hanriau	Henriau	1676-04-23	non	1676-04-00	1691	n/a	Nicolas Dupin	Jean Chauveau	non
100	Jean Gasteau (1/2)	1681-09-06	clerc de Sauvage	Hubert	1686-07-08	non	1686-08-00	1691	33,67	Jean-Thomas Creuilly	Collas, Denisart	non
224	Jean Gasteau (2/2)	1683-09-17	postulant	Rebours, Leclerc, Hubert lej. , Rebours								
120	Jean Lepage	1682-04-29	postulant	Maugras			1682-00-00	1691	n/a	Jean Delpy	Hecquart, Baudin	non
121	Pierre Chesne	1679-07-05	postulant	Lardeau			1679-03-00	1691	n/a	Pierre Cosson	Faure, Hodeau Lejeune	non
211	Mathurin Fetis (1/2)	1681-12-23	cy-devant clerc de Perinelle	Perinelle , Ledroit	1683-11-19	oui	1683-12-00	1691	n/a	Nicolas Barbier	Guesdon, Perrichon	oui (1695)
227	Benoist Noyel (1/2)	1683-03-17	clerc au palais	Tuloué			1683-07-00	1691	n/a	Antoine Lachault	Tuloué , Bridou, Faure	oui (1694)
233	Benoist Noyel (2/2)	1683-07-07	aucune	Tuloué								
232	Pierre Menne	1685-01-15	aucune	Gaillard			1683-09-30		n/a	Pierre Bigot	n/a	non
249	Marcou Descoulons	1686-05-30	clerc d' A. Leclerc	A. Leclerc	1689-10-07	non	1689-11-14	1691	34,96	Jacques Harouard	Burgault, Trebuchet	non

N° P.	Prénom Nom	Date de la sanction	Qualité	Noms des procureurs impliqués	Achat office	Pratique incluse	Date des lettres de provision	date liste 400	Age provision	prédécesseur	A nommé substitués	Commissaire à la postulation
323	Maurice Tramblier	1700-06-28	clerc postulant cz Borthon	Borthon et Trahan			1703-03-10	1706	36,89	François Beaujouan	Borton et traahan	non
325	Charles Michel Ribot de la Millardiere	1700-08-04	chancelier de la Basoche	A. Leclerc, Métivier, Faucon et Maupart			1701-02-01	1706	33	Gabriel Regnault	Deshayes, Lasnier	non
357	Louis Germerie	1710-02-21	habite chez Parron	Parron			1710-04-05	1714	33,52	Charles Blanchet	Sarrebourg, Saviard, Bertrand	non
358	Gabriel Dupré	1711-01-17	postulant	Varoquier , Huart, Poussechat, Bouron et Germerie			1713-02-05	1714	27, 29	Dominique de Villois	Perrichon, Varoquier	non

Remarques :

Colonne A : P. = Poursuite

Pour mettre en valeur le prolongement des liens, les noms de procureurs impliqués ont été saisis en caractère gras

n/a : non applicable. L'acquéreur n'apparaît pas dans les listes de 400 ou les lettres de provision ne conservent pas l'extrait baptismal permettant de connaître son âge approximatif à son entrée en charge.

Annexe M : Tableau des ci-devant procureurs soupçonnés, saisis ou condamnés (1670-1738)

Nom, Prénom	Date première apparition	Date dernière apparition	Jugement connu	Postu avérée	Papiers saisis	Procureurs impliqués identifiés	Office	Successeur	A nommé substitut: (liste de 400)	A été nommé substitut par : (liste de 400)	Proc. de com ^{té}	Com-mis à la Cham-bre	Du-rée d'ex-ercice	Sur-vie à la vente
Fourrel, Denis	1670-06-26	1672-05-07	non		oui	n/m		Claude Robert le j.	n/a	n/a	non	n/a		
Delamarche (1/3)	1671-02-04	1676-16-15	non		oui	n/m								
Delamarche (2/3)	1678-03-30	1678-04-02	oui	non	non	non lu								
Delamarche (3/3)	1684-08-12	1685-03-03	non		oui	n/m								
Billaud, Louis	1671-05-15	1672-07-15	non		non	n/m		Estienne Girard			non	non		
Trousillon, Nicolas	1671-05-15	1671-05-15	non		non	n/m		Adrien Castelet			non	non		
Luce, Jacques	1672-07-05	1683-05-12	oui	oui	oui	Genest, Chauffourneau, Savy, Chastelain, Gobert, Delafouasse, Guesdon, Jardé, Desjardins, Marie.		André Chauffourneau	Savy (1670)	Savy, Radigue, H. Thibault (1670)	non	non		> 13 ans
Demouchy, Henri-Luc	1673-07-14	1673-07-14	non		non	n/m		Jean Joubert			non	non		
Collichon, Simon	1673-07-21	1675-03-15	non		oui	n/m		Charles Labrière			non	non		
Sauvage, Charles	1675-06-28	1680-03-20	non		oui	Jacques Rousseau	n/a (matricule)		Cheron (matricule), Chappelle (matricule), (1670)	Cheron (matricule), Chappelle (matricule) Duviviers (1670)	non	non		

Nom, Prénom	Date première apparition	Date dernière apparition	Jugement connu	Postulé	Papiers saisis	Procureurs impliqués identifiés	Office	Successeur	A nommé substitut: (liste de 400)	A été nommé substitut par : (liste de 400)	Proc. de comté	Commis à la Chambre	Durée d'exercice	Survie à la vente
Vuilcq, Gilles	1675-08-20	1676-03-17	non		non	François Aubertin		Étienne Carnis	N'a nommé aucun substitut (1670)	N'est nommé substitut par aucun confrère (1670)	non	non	< 10 ans	
Dubois	1676-03-17	1676-03-17	non		oui	Lenoir, Laisné								
Duverger, Jean	1677-03-31	1677-07-24	oui	oui	oui	Parent	n/a (matricule)		Pajot (matricule) et Journée (matricule) (1670)	Pajot (matricule) et Journée (matricule) (1670)	non	non		
Marquis, Charles	1677-07-10	1686-05-22	oui	non	oui	Robert, Labruere et Bridou		Étienne Borderel	Genest, de Villois (1675)	Bridou, Labruere, Prieur, Levuit (1675)	non	non		env. 10 ans
Penot, Jean	1678-01-26	1678-02-12	non		oui	Isabeau	1665-12-04 (achat) et 1674-09-20 (vente)	Guillaume Isabeau	Mayard (1670)	N'est nommé par aucun confrère (1670)	non	non	9 ans	env. 4 ans
Maistreau, Jean	1678-03-26	1680-03-09	non		oui	Caillet et Claude Gillet le j.		Claude Gillet le jeune	Garrot et Mariaudeau (1675)	Nommé par Garrot (matricule) (1675)	non	non		
Rouanne, Estienne	1678-07-27	1680-01-17	non		oui	Bonyat	n/a (matricule)		Commeau, Guyonnet (1670)	Nommé par Millet (1670)	non	non		
Delisle, Charles	1679-03-04	1679-07-15	oui	non	oui	Charles Sausset		Charles Sausset	Amaury, Hermant (1675)	Amaury, Hermant (1675)	non	non		
Gresseau, Jacques	1679-03-11	1679-03-11	oui	non	oui	n/m		Charles Drouart	D. Martin, Maillet le j. (1670)	N'est nommé substitut par aucun confrère (1670)	non	non		
Roy	1679-04-22	1682-07-08	non		non	n/m								

Nom, Prénom	Date première apparition	Date dernière apparition	Jugement connu	Postu avérée	Papiers saisis	Procureurs impliqués identifiés	Office	Successeur	A nommé substitut: (liste de 400)	A été nommé substitut par : (liste de 400)	Proc. de com ^{te}	Com-mis à la Cham-bre	Du-rée d'ex-ercice	Sur-vie à la vente
Plomet, Nicolas	1679-06-17	1679-08-19	oui	non	oui	Desroches, Juignet	1656-03-11 (achat) et 1676-07-25 (vente)	Jean Desroches	Leblanc, Armedé (1670)	Bourgeois, Pharon, Armedé, Leblanc, de la Croix, Vallée (1675)	non	oui (1675)	20 ans	4 ans
Levasseur, Claude	1680-05-15	1685-08-04	non		oui	Rabaroust, Sauvage, Delafuye, Antoinet	1664-01-14 (provision) et 1678-08-30 (vente)	Jean Rabaroust	Anthoinet (1675)	N'est nommé substitut par aucun confrère (1675)	non	non	14 ans	> 10 ans
Lenoir	1682-01-14	1682-02-04	non		oui	Martin et Lejongleur								
Maillard, Toussaint	1683-08-23	1687-03-01	oui	non	oui	Cothereau		Antoine Cothereau	Jouenne, Cosson le j., (1675)	N'est nommé substitut par aucun confrère (1675)	non	non		
Couet, Remy	1687-04-12	1687-04-12	non		non	Pierre Boisseau	Office saisi et adjudé (1681-08-13)	Pierre Boisseau	Bugnon et Verdin (1675)	Bugnon, E. Devaux, Fr. Pecadeau (1675)	non	non	37 ans	
Lenoir, Noël [?]	1700-04-24	1701-03-05	oui	oui	oui	Porcheron, Baillart								
de Beaulieu, François	1700-06-12	1700-06-16	oui	non	oui	Lafouasse le j.	1685-12-13 (achat) et 1693-04-28	René Lecommandeur	Lantier, Desmarais (1691)	Jean Lantier (1691)	non	non	7,6 ans	
Hutinet, Nicolas (1/3)	1731-01-08	1731-06-20	non		non		1705-05-17 (provision) et 1733 (provision du succ). Office saisi	Pierre Chantenet	Godot Lemaire, Mauroy (1726)	N'est nommé substitut par aucun confrère (1726)	non	non	28 ans	> 13 ans
Hutinet, Nicolas (2/3)	1734-08-26	1734-09-06	oui	oui	oui	Delutel								
Hutinet, Nicolas (3/3)	1735-09-17	1738-07-26	oui	oui	oui	Delutel								

Nom, Prénom	Date première apparition	Date dernière apparition	Jugement connu	Postu avérée	Papiers saisis	Procureurs impliqués identifiés	Office	Successeur	A nommé substitut: (liste de 400)	A été nommé substitut par : (liste de 400)	Proc. de comté	Com-mis à la Cham-bre	Du-rée d'ex-ercice	Sur-vie à la vente
Robert Millet	1734-09-16	1734-10-21	oui	non	oui	Caneau, Dorival		Nicolas-Auguste Canneau	Drapier, Guyot le j. (1726)	N'est nommé substitut par aucun confrère (1726)	non	non		

Annexe N : Tableau des 85 postulations avérées (1670-1738)

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
1	Delamouche	1671-02-16	postulant	Indéterminé	1671-02-16	50			Déchargés			non
2	Martin, Jacques	1670-09-06	postulant	Indéterminé	1670-09-06	20			20			non
3	Martinet	1671-02-16	postulant	Indéterminé	1671-02-16	50			Déchargés			non
4	Mathou Duverdier	1670-09-06	postulant	indéterminé	1670-09-06	20			20			non
6	Panier	1671-02-16	postulant	Indéterminé	1671-02-16	50			Déchargés			non
8	Vergnon	1670-09-06	postulant	Indéterminé	1670-09-06	20			20			non
12	Pennier de Mezeray	1671-04-20	avocat	aucun	1671-04-20	50 et interdiction des fonctions d'avocat pour 6 mois		Le 5 décembre 1673, Mezeray dit avoir « satisfait à l'arrest ».				non
13	Raoul	1671-02-16	postulant	Tulouze	1671-02-16	50			Déchargé			oui
38	Scauliege, François	1703-08-07	avocat	Amirault, Guenois, Audinot, Trahan, Testefort	1703-08-07	250		oui				non
41	Breant	1679-02-20	postulant	Bonnet, Leprince		Mise au parquet						non
42	Archambault	1696-04-04	postulant	aucun		Mise au parquet						non
56	Luce, Jacques	1682-03-14	ci-devant procureur	aucun		200 (amiable)		oui				non
60	Delafuye, Jean	1681-04-16	clerc de Henriau	aucun		250 + 30 (frais de saisie)		Le 16 avril 1681, Delafuye dit avoir payé la somme de 250 l.				oui

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
62	Porcher, Étienne (1/2)	1681-12-17	postulant	Sezille (1/2)	1682-08-04	Mise au parquet			500		Affirme avoir exécuté l'arrêt.	non
87	Jaulnay	1676-08-28	postulant	Antoine Fontaine	1676-05-15	100		oui	500 + interdiction pour 6 mois (1675-05-15)			non
88	Chasseloup	1676-07-06	postulant	Nicolas Lejongleur	1676-07-06	Poursuite des procédures			500 + prolongement de son interdiction			non
98	Montade	1676-04-17	postulant	Borthon, Chastelain		Mise au parquet		oui	Chastelain: Mise au parquet Borthon: 300 (frais de postulation (1677-07-21))		oui (1677-07-31)	non
99	Boursault (1/2)	1680-05-29	postulant	Blondel (1/2) et Lardeau (1/2)		Surcis pour se faire recevoir			1680-05-18 : Soumission de ne plus signer			non
100	Gasteau, Jean (1/2)	1681-09-06	clerc de Sauvage le jeune	Hubert		200			500	250	oui (1681-12-16)	oui
103	Amirault	1676-05-21	clerc de Muloté	aucun		100 (amiable)		oui (1676-05-21)				non
107	Poudray/ Poudret	1678-12-17	postulant	Martin		Confiscation des frais et poursuite au parquet			Confiscation des frais			non
109	Cupif, Pierre René (1/3)	1678-07-06	avocat en la cour	aucun	1678-08-04	200						non
110	Herbere, Joseph	1676-05-15	postulant	Antoine Fontaine	1676-05-15	Confiscation des frais et ajournement à comparaître			500 + interdiction pour 6 mois			non

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
114	Berard, Raoul	1680-07-24	postulant	aucun		Mise au parquet						non
120	Lepage, Jean	1682-04-29	postulant	Maugras		150 (amiable)		oui (1682-04-29)	500 (1677-08-28)			oui
121	Chesne, Pierre	1679-07-05	postulant	Lardeau (2/2)		200			500			oui
122	Raveau, Pierre	1677-08-28	ancien clerc au Palais	Maugras		Continuation des procédures			1677-08-28: 500 livres plus 100 1680-05-20: 100 et expulsion de Raveau			non
124	Ranculeau	1678-02-05	postulant au palais	Cosson	1678-08-04	Confiscation des frais			Confiscation des frais			non
125	Duverger, Jean	1677-07-24	ci-devant procureur	Parent		250			Excusé			n/a
126	Poura	1677-06-16	avocat	Aubert		Poursuite de l'instruction.			500 (1677-09-01)			non
133	Ceart	1677-08-28	postulant	Maugras		Continuation des procédures			1677-08-28: 500 livres			non
149	Durand, Claude	1685-08-18	postulant	Sauvage	1686-05-30	250	100	oui (1687-03-05)	500	200	oui (1687-03-05)	non
151	Mahot, Pierre	1679-02-01	postulant	Blondel (2/2)	1679-02-28	200			500			non
161	Nolin, Michel (1/4)	1683-12-18	solliciteur	Delamarre		250	100	oui	déchargé (preuve insuffisante)			non
172	Leplat, Marc-Antoine	1680-12-23	avocat en la cour	aucun	1680-12-23	20						non

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
176	Ledoyen dit de maisonrouge (1/3)	1680-05-29	postulant	Sablon		Interdiction de hanter le palais			Admonesté de mettre hors de l'étude			non
188	Gerard	1680-07-13	postulant	Roy		120			Déchargé			non
195	Malescot, Jean	1681-08-05	huissier en l'élection	Caillé		Poursuite au parquet			500			non
201	Chesneau	1681-01-25	postulant	Mollin le j.		100			Déchargé			non
202	Simmonet, Claude	1680-09-18	postulant	Pigney		200 + 300 (frais de procédures)	200		500			non
211	Fetis, Mathurin (1/2)	1681-12-23	ci-devant clerc de Perinelle	Perinelle, Ledroit		100			Perinelle: 150 Ledroit: 100			oui
219	Sallet, Pierre	1684-05-17	clerc de Robert	Remonneau et Y Robert		Mise au parquet			Remonneau: mise au parquet Robert: déchargé			non
224	Gasteau, Jean (2/2)	1683-09-17	postulant	Hubert le j., Leclerc, Rebours (1/2)		Mise au parquet.			Mise au parquet			oui
227	Noyel, Benoist (1/2)	1683-03-17	clerc au palais	Tulloue		200			500 et expulsion de Noyel et destitution de sa charge de commissaire à la postulation	300	oui (1683-04-05)	oui
232	Menne, Pierre	1685-01-15	aucune	Gaillard		500	100	oui (1684-12-30)	500 (1684-01-15)	100	oui (1684-06-07)	oui
233	Noyel, Benoist 2/2	1683-07-07	aucune	Tulloue		Mise au parquet			Mise au parquet			oui

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
236	Houalet, Jacques	1684-03-04	ci-devant clerc au palais	Pierre Rebours (2/2)		250	50	oui(1684-03-15)	Récidive. Mise au parquet		oui	non
249	Descoulons, Marcou	1686-05-30	clerc d'A. Leclerc	A. Leclerc		250	100	oui(1686-06-22)	500	200	1686-06-22: 100 ; 1686- 12-07: 100	oui
251	Secouing	1688-06-27	aucune	Sezille (2/2)		Procédure continué			500	150	oui (1688-06-27)	non
260	Cluzel, Pierre	1687-06-11	clerc de Chauffour- neau	Chauffourneau		250	50		Déchargé, mais expulsion de Cluzel			non
263	Collet, Nicolas	1687-09-03	clerc de Dartois	Gratereau		250	30	annulée	500	30	annulée	non
266	Bruneau, François	1697-03-06	ancien clerc au palais	Feugere, Cherandie, F. Feloix, Hodeau, Voisembert, Belot, Pasquet, Naudet		Poursuite au parquet			Feugere: 500 (1698-08-22) Les autres procureurs: déchargés			non
273	Bernard, Jacques	1692-03-19	clerc postulant	aucun	1692-03-04	200						non
274	Chireix	1689-06-19	aucune	Vallée		Confiscation des dépens		oui	Confiscation des dépens			non
276	Creache, Guillaume	1689-07-28	aucune	Prioux le j.		250		oui	500		oui	non
280	Cupif, Pierre René (3/3)	1701-07-12	avocat en la cour	Thirou, Michel le j., Mesnard, Bonnet, Cherier et Burgault		250		surcis, puis déchargé	Thirou: 500 Michel: déchargé Continuation du rapport pour les autres procureurs. Sans suite.		surcis, puis déchargé	non

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
285	Baisle, Antoine	1703-08-07	soi-disant huissier au Châtelet	aucun	1703-08-07	Confiscation des frais						non
287	Porcher, Étienne (2/2)	1695-03-16	postulant	Martin d'Aumont		Emprisonnement. Sans peine connue par la suite.			500 (1692-08-13)	150		non
292	Celier, Pierre (2/2)	1706-01-27	aucune	Delafouasse		Sans peine connue. Décédé depuis la saisie.			250	0	Pioget, succ. de Lafouasse paie 28 livres le 10 février 1706.	non
293	Ledoyen dit de maisonrouge (3/3)	1693-06-06	solliciteur postulant	Baillart (1/2) , L. Prieur, Dinet, Prieur l'ainé		250	120	oui (1693-06-06)	Baillart: 500 (1693-06-27) L. Prieur, Dinet: déchargés Prieur l'ainé: poursuite du rapport	100		non
296	Le maire Chaingy	1696-01-11	avocat en la cour	Conseil		200 (amiable)		oui	300	0		non
304	Aurain Delabarre, François	1697-08-29	solliciteur postulant au pallas	Roger	1697-08-29	250			500 (1697-05-08)	150	oui (1697-08-23)	non
307	Maillart, Adrien	1697-02-23	avocat en parlement	Bodere			100	oui (1697-02-23)		100	oui (1697-02-23)	non
318	Regnoust, Jacques	1699-07-09	aucune	Goudon		Confiscation des frais			Confiscation des frais			non
320	Lenoir, Noel	1700-07-24	ci-devant procureur	Baillart (2/2)		200	0		500			non

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
323	Tramblier, Maurice	1700-06-28	clerc postulant chez Borthon	Borthon et Trahan		250 (50 au roi et 200 aux pauvres)		oui (1701-03-10)	Borthon: 500 Trahan: 500 (1700-07-02)	250 et 250		oui
325	Ribot de la Millardiere, Charles	1700-08-04	chancelier de la Basoche	A. Leclerc, Métivier, Faucon et Maupart		200	0		A. Leclerc: 500 Métivier, Faucon et Maupart: déchargés	0		oui
331	Lebrun, Gaspard (1/2)	1701-03-08	solliciteur postulant au palais	Blanchet	1702-12-20	250 (50 au roi et 200 aux pauvres)			500			non
339	Leherat, Pierre	1702-09-02	clerc demeurant chez M ^e Herault	Chaubert, Guerry		250			Déchargés			non
341	Chauveau, Louis	1703-01-30	avocat en la cour	Couesseau, Houdan, Roger		200			Couesseau: 500 Houdan et Roger: déchargés		oui (1703-02-10)	non
347	Richard, Louis (2/3)	1706-02-26	postulant	Naudet (1/2) , Aligier, Bodere, Cothereau, Lasnier, Bonnin.		300 (1706-12-21)	40	oui (1707-02-28)	Naudet: 500 Les autres procureurs: déchargés (1706-02-26)	250		non
349	Moret, Nicolas	1706-06-15	clerc au palais	Marquis, Jouhanin et Cornau			50, puis déchargé	déchargé	Marquis : 100; Jouhanin et Cornau: déchargés	100, puis déchargé	déchargé	non
350	Noel, Antoine	1708-02-14	principal clerc de Trioubrousse	Varnier, Malingre		50		oui	Malingre: déchargé (1708-02-04) Varnier: 100	100	oui (1708-02-14)	non

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
354	Lambleux, Pierre	1709-01-09	aucune	Ferrière		30		oui (1709-01-09)				non
357	Germerie, Louis	1710-02-21	aucune	Parron		250	100	oui (1710-02-21)	Déchargé			oui
358	Dupré, Gabriel	1711-01-17	postulant	Varoquier, Huart, Poussechat et Bouron et Germerie		Peine commune avec le procureur Varoquier réduite à 50 livres.	50	oui (1711-01-17)	Varoquier : Peine commune avec le postulant réduite à 50 livres. Autres procureurs: déchargés	50	oui (1711-01-17)	oui
359	Naudin, Jean	1713-03-04	Intendant des affaires du sieur marquis de la Brizolière	F. Leclerc		250	0		250	0		non
360	Poupart, Joseph	1712-07-02	postulant	Perdreux, Nezan Lambotte, Ferret Verney Lasnier et Corpelet		250	40	oui	Perdreux: 500 Autres procureurs: déchargés	150	oui (1712-07-09)	non
361	d'Hostel, Claude	1712-08-03	postulant	Moutardier et Saviard		100			Saviard: déchargé Moutardier: 200	0		non
362	Leprince	1712-07-30	postulant	Baron, Flanet, Lemire, Saviart, Buireste, Varoquier		Avertissement			Avertissement			non
364	Richard, Louis (3/3)	1717-05-18	aucune	Naudet (2/2)		250	50 puis 25 (1719-03-04)		impossible			non

N° Poursuite	Nom, Prénom du postulant	Date de la sanction	Qualité (la première lorsque plusieurs)	Noms des procureurs mentionnés dans la délibération portant sanction ou dans l'arrêt de Parlement	Arrêt définitif connu	Postulant			Procureur			Réception connue
						Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	Sanction	Peine modérée à : (liv.)	Exécution de la peine	
366	Josserand, Benoist	1714-08-08	aucune	Tardineau		aucune			500			non
383	Hutinet, Nicolas (2/3)	1734-09-06	ci-devant procureur	Delutel (1/2)		200	0		500	0		n/a
384	Garnier, Jean Guillaume (1/2)	1734-09-25	Bachelier en droit	Bruere, Sagot, Delaroche		200			500 et 500 et 500			non
388	Hutinet, Nicolas (3/3)	1736-01-11	ci-devant procureur	Delutel (2/2)		200			500			n/a

Note : en **gras**, les récidives des procureurs prêche-nom

Annexe O : Poursuites extraites des registres de la Chambre de la postulation

O-1. Postulation de Guillaume Creache

1689-05-25

Aujourd'huy sont comparus en la chambre Maistre Jean Prioux le j. et Guillaume Creache lesquels au sujet des saisies qui ont esté sur eux faites pour le fait de postulation se sont volontairement soubmis à ce quy sera jugé par la chambre et promis de l'executer et ont signé

1689-07-28

Sur la saisye faite par Leclerc huissier en la cour le 17 mai dernier à la requeste de M. le procureur general poursuite et dilligence des procureurs nommés pour l'execution des arrests de la cour et reiglements rendus pour le fait de la postulation sur Guillaume Creache. Autre saisye faite en l'estude de M. Jean Prioux le j. procureur en la dite cour le 21 dud. mois de mai, proces verbal de description des papiers et registres saisis tant en la maison dud. Creache que de ceux representés par led. Prioux le j. des [blanc]

Et apres que par acte du vingt-cinq may dernier led. Creache et Prioux le j. se sont soubmis à l'advis de la compagnie, ouy lesdits Creache et Prioux ensuite le rapport de M^e Gaillard Dalbost desdits procureurs pendant deux seances,

La compagnie est d'advis sous le bon plaisir de la cour qu'il y a postulation par Creache à laquelle ledict Prioux le j. a donné son ministere soub convention illicite, et contre les bonnes mœurs qu'ils ont encouru les peines portés par les arrests et reglements de la cour scavoir led. Prioux de cinq cent livres et Creache de deux cent cinquante livres pour dommages et interets au profit des pauvres de la communauté au payement desquels ils seront contraints par toutes voyes mesme par corps iteratives deffences de recidiver aux peines portées par les reiglemens, et en outre que les papiers et ceux des proces et instances concernant lad. postulation seront rendus aux procureurs qui seront constituez par les partyes autres que Prioux le j. en payant par eux les frais et sallaies vaccations deus aux pauvres de la communauté es main du receveur preposez

En marge :

Le 20 aout 1689 est comparu led. sieur Prioux le j. lequel a satisfait au present advis et payé la somme de cinq cent livres de peine prononcé à son esgard et y a acquiesscé

Prioux

Le 27 dudit mois d'aout est aussy comparu led. Creache lequel a satisfait aud. advis et payé la somme de deux cents cinquante livres de peine prononcée à son esgard et y a acquiesscé Guillaume Creache [La délibération est signée Gillet]

1690-02-01

A esté arresté que les papiers donnez par monsieur Thomas le j. comme successeur de M^e Perrault pour servir à la postulation du nommé Creache luy seront rendus.

O-2. Postulation de Maurice Tramblier

1700-06-09

Ce jour M Coppineau le j. a dit qu'en consequence de la nomination de sa personne et de messieurs Livoire et Bequier ils auroient acompagné de l'huissier Rozeau saisy les papiers du nommé Tremblay de Viviers cleric postulant chez M^e Borthon et sous le nom de Trahan procureurs lesquels ont esté apportez à la chambre de la postulation

A esté arresté que description sera faite des papiers saisis et dont est question et que messieurs Borthon et Trahan procureurs qui ont presté leurs noms seront invitez d'apporter leur registre de cause concluds produit et de recepte pour en estre pareillement fait descriptpion en la maniere accoustumée

1700-06-16

Ce jour monsieur Coppineau le j. rapporteur de la postulation du nommé Maurice du Viviers Tramblier a dit que depuis la saisie faite sur led. Tramblier des papiers servant à la postulation duquel Mess. Borthon et Trahan procureurs prestent leur ministere il y a eu opposition formée entre les mains de messieurs Crestien et Fen.... greffiers garde sacs à la dellivrance des productions qui ce sont trouvées au greffe cottée dud. Borthon et Trahan qu'il retirer pour servir à lad. postulation

A esté arresté que M. Coppineau le j. sera invité de retirer du greffe les productions qui s'y trouveront cottés de Mess. Borthon et Trahan et d'en donner telles descharge ou récépissé qu'il sera advisé

1700-06-19

Ce jour messieurs Borthon procureur en la cour et Maurice du Viviers Sr du Tramblier accusés de postulation sont montés à la chambre ou ils ont declaré qu'ils ce soubmettent de la postulation au jugement de lad. chambre et promettent d'executer ce qui sera jugé au sujet de lad. postulation comme a arrest de cour souveraine et ont signé
Borthon, Tramblier

1700-06-23

A esté arresté que M. Coppineau le j. rapporteur de la postulation de Duviviers du Tramblier dans laquelle M^e Trahan est impliqué sera invité d'obtenir arrest allencontre dud. Trahan portant qu'il sera contraint d'apporter ses registres pour en estre fait description en la maniere accoustumée

1700-06-28

Sur le rapport fait par M. Louis Coppineau le j. de la postulation de Maurice Tramblier du Vivier auquel Mess. Claude Borthon et Victor Trahan procureurs en la cour luy ont presté leur ministere et autorisé lad. postulation delaquelle led. Tramblier et Borthon ce sont soubmis au jugement de la chambre et promis d'executer ce qui sera par elle jugé de lad. postulation comme a arrest de cour souveraine, laquelle postulation examinée et ouy le rapport dudit Coppineau

A esté arresté sous le bon plaisir de la cour que y aiant preuve averée de la dite postulation ledit Borthon conformement aux arrests et reglements de la cour payera la somme de cinq cens livres aux pauvres de la communauté et qu'il observera les reglements et en cas de contravention et de rescidive sera rayé de la matriculle, et à l'esgard dud. Tramblier qu'il payera cinquante livres d'amande au Roy et deux cens livres par forme de dommages et interest ausd. pauvres de la communauté au payement desquelles sommes ils seront solidairement contraints par toutes voyes deus et raisonnable mesme par corps, que les frais concernant la postulation dud. Maurice Duvivier Tramblier demeureront acquis et confisquees au proffit desd. pauvres à l'effet de quoy la taxe des frais des instances dont il y a adjudication sera faite et poursuivie en la maniere accoustumée sous le nom de lad. communauté et celles où il n'y a point d'adjudication les pieces seront rendues aux procureurs qui seront constituez par les parties en payant par elles les frais qui se trouveront legitiment deus et le tout mis es mains du receveur de la chambre pour estre employé au proffict des pauvres et au surplus que les arrests et reglements rendus contre les postulans et les procureurs qui leur prestent leur ministere seront

executez selon leur forme et teneur, et à l'esgard dudit Trahan que les poursuites contre luy commancées seront continuées jusques a arrest deffinitif et ont esté les registres dud. Borthon à luy rendus et sera publié à la communauté **veu Leblanc**
Arresté que ledit Borthon payera seulement 250 livres pour toutes choses **veu**

1700-06-30

Ce jour M^e Victor Trahan procureur en la cour est monté à la chambre et déclaré qu'il se soubmet de la postulation en laquelle il est impliqué à cause de Maurice Duviviers Tramblier au jugement de lad. chambre et promet d'exécuter ce que sera par elle jugée comme a arrest de cour souveraine et a signé
Trahan

1700-07-02

Sur le rapport fait par M^e Louis Coppineau le j. de la postulation de Maurice Du Viviers Tramblier dans laquelle M^e Victor Trahan procureur est impliqué pour luy avoir presté son ministere lequel s'est soumis à la chambre de juger de lad. postulation et promis d'exécuter ce qui sera par elle arrêté et apres le rapport fait d'icelle led. Trahan aiant esté mandé et entendu dans ses deffences

A esté arrêté sous le bon plaisir de la cour qu'il y a preuve suffisante de postulation que conformément aux arrests et reglements de la cour led. Trahan payera la somme de cinq cens livres aux pauvres de la communauté et qu'il observera les reglements et en cas de contravention et de rescidive sera rayé de la matriculle au payement de laquelle somme il sera contraint par corps, que les frais concernant la postulation de Maurice Duvivier Tramblier auquel ledit traahan a presté son ministere demeurent acquis et confisquees au proffit desd. pauvres à l'effet de quoy la taxe des frais des instances dont il y a adjudication sera faite et poursuivie ensemble des autres frais en la maniere accoustumée et au surplus que lesd. arrests et reglements seront executez selon leur forme et teneur et ont esté les registres rendus aud. Trahan sera publié à la communauté **veu**

Leblanc

En retrait : *Arresté que led. Trahan payera seulement deux cent cinquante livres pour toutes choses*
VeuLeblanc

En marge de droite : *Le sr Tramblier a payé le contenu en l'article d'icelle somme mises es mains de M^e Bequier receveur le 10 mars 1701.*

O-3. Postulation de Pierre Lambleux

1709-01-09

Ce jour Pierre Lambleux impliqué de postulation et M^e Pierre de Ferriere procureur en la cour sont montez à la chambre ont dit et déclaré qu'ils se soumettent de la postulation dud. Lambleux au jugement de la chambre et promis d'exécuter ce qui sera par elle advisé jugé comme arrest de cour souveraine et a signé

1709-03-09

Sur le raport fait par M^e Pierre Jarosson procureur en la cour commissaire de la chambre de la postulation de Pierre Lambleux dans laquelle M^e Pierre de Ferriere procureur s'est trouvé impliqué lesquels Lambleux et de Ferriere se seroient soumis au jugement de la chambre, lequel Lambleux estant venu et dit qu'estant entré au pallais sans en scavoir les usages ny les reglements il a accepté l'adresse qui luy a esté faite de quelques affaires de son pays dont il a pris soin estant lors clerc dud. de Ferriere et qu'il a tenu deux petits registres desd. affaires et de ce qu'il recevoit et depensoit mesme des paiements qu'il faisoit audit de Ferriere de partie des deniers qu'il avoit receu à l'exception des retributions de quelques arrest qu'il a fait rendre en son absence sur des req[ue]tes qu'il avoit a fait signer à ses substituds et comme il y a des papiers et qui ne concernent point les affaires du pallais qu'il suplie la compagnie de luy rendre et declare qu'ayant esté instruit de la teneur des reglements de luy faire grace promettant de ne plus faire la postulation

A esté arresté sous le bon plaisir de la cour que les pieces et papiers qui ne concernent la postulation seront rendus en donnant descharge et qu'en payant par lad. Lambleux aux pauvres de la communauté la somme de trente livres par luy offert et se soumettant par luy de ne plus contrevenir aux reglements et de payer la peyne porter par iceux en cas de nouvelle contravention et luy et le dit de Ferriere demeureront dechargez et les procedures rendues aud. de Ferriere

J'ay soussigné reconnois et promets d'exécuter la deliberation cy dessus transcrite en tout ce qu'elle contient et que les sacs et papiers ensemble mes deux registres saisis sur moy m'ont esté rendus dont je decharge fait le treize mars 1709.

Lambleux

**Annexe P : Tableau des différentes appellations des candidats à l'office de procureur au Parlement
contenues dans les lettres de provision, 1675-1719**

Année	Nombre	Appellations uniques							Appellations Combinées			Sans mention
		Ancien clerc	Avocat	Praticien	Greffier des requêtes du Palais	Lieutenant au Bailliage et de Montmorency	Bachelier en droit	Secrétaire du procureur général de la chambre des comptes	Avocat et ancien clerc	Praticien et ancien clerc	Cy- devant Procureur au Châtelet et ancien clerc	
1675-1679	49	10	5	2						1		31
1680-1684	86	11	12	2					1		1	59
1685-1689	55	21	2	2								30
1690-1694	52	21	5	1								24
1695-1699	40	14	3	2								21
1700-1704	56	18	4	6					2			27
1705-1709	69	20	6	4				1	1	2		34
1710-1714	80	33	10	7	1	1						28
1715-1719	66	27	9	4				1				24
Total	553	175	56	31	1	1		1	5	3	1	278

Parmi les anciens clercs, il faut compter trois officiers de la Basoche : Simon Leblanc « ancien clerc et vice chancelier de la Basoche » (1685); Guillaume Guyot « vice chancelier de la Basoche » (1690) ; François Leclerc le jeune « ancien clerc de notre palais et chancelier de la Basoche » (1703)